This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 3433 06660766 8

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

Digitized by Google

Digitized by Google

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS

TOME SOIXANTE-HUITIÈME

5me SÉRIE, TOME IX

BRUXELLES
Librairie KIESSLING et Cie
P. IMBREGHTS, SUCCESSEUR
54, MONTAGNE DE LA COUR, 54

1899

Digitized by Google

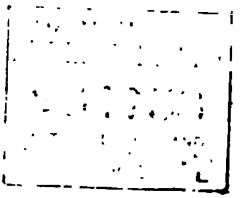

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

Digitized by Google

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND TILDEN FOUNDATIONS.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

TOME SOIXANTE-HUITIÈME

(3me SÉRIE. TOME IX. 1er BULLETIN.)

Séance du 9 Janvier 1899.

Présents : MM. Stanislas Bormans, président ; Godefroid Kurth, secrétaire-trésorier ; Léopold Devillers, Gilliodts-Van Severen, Léon Vanderkindere et Napoléon de Pauw, membres effectifs ; Henri Pirenne, Alfred Cauchie et dom Ursmer Berlière, membres suppléants.

Digitized by Google

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

Commission royale d'histoire de Saxe. Son rapport annuel pour 1898. Une feuille in-4°.

Sluys, *L'Enseignement en Belgique sous le régime français*. Bruxelles, 1898, in-8°.

Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins, t. XIII, 4e livraison. Carlsruhe, 1898, in-8°.

Institut archéologique du Luxembourg :

Annales, t. XXXIII. Arlon, 1898, in-8°.

Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand, 6e année, n° 8. Gand, 1898, in-8°.

Id., 7e année, n° 1. Gand, 1899, in-8°.

Inventaire archéologique de Gand, fascicule IX. Gand, 1898, in-8°.

Annales de la Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles, t. VI, 3e livraison. Bruxelles, 1898, in-8°.

Jahrbuch für Geschichte, Sprache und Litteratur Elsass-Lothringens, herausgegeben von dem historisch-litterarischen Zweigverein des Vogesen-Clubs, XIVe Jahrgang. Strassburg, 1898, in-8°.

Atti della reale Accademia dei Lincei, série V, volume VI, partie 2 (livraisons de juillet à novembre).

CORRESPONDANCE.

Par dépêche du 8 décembre 1898, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique fait connaître à la Commission qu'il autorise la publication, sous forme d'annexe au *Bulletin*, de l'*Inventaire des héritages des Flamands tués à la bataille de Cassel.*

Digitized by Google

— Le 14 décembre 1898, le même haut fonctionnaire écrit à la Commission pour lui demander son avis au sujet de la question suivante :

Y a-t-il utilité à faire connaître au monde savant, par voie de catalogue imprimé, les richesses du Cabinet des estampes de la Bibliothèque royale?

La Commission, à l'unanimité, répond affirmativement à cette question.

— Une autre dépêche ministérielle datée du même jour transmet à la Commission, en la priant de lui communiquer éventuellement les observations qu'elle aurait à faire sur ce document, le rapport de M. le conservateur en chef de la Bibliothèque royale sur l'état d'avancement du *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale.*

A la lecture de cette dépêche, la Commission charge son secrétaire d'exprimer à M. le Ministre toute la satisfaction qu'elle éprouve d'apprendre qu'un travail si impatiemment attendu par le monde savant est en bonne voie d'exécution, et elle émet l'espoir que toutes les mesures seront prises pour l'accélérer.

— Le 27 décembre 1898, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique renvoie à la Commission, après l'avoir approuvé et revêtu de sa signature, le contrat en triple expédition conclu avec la maison Imbreghts pour la vente des publications de la Commission. A cette occasion, le secrétaire fait savoir qu'il a pris les mesures nécessaires pour faire enregistrer le contrat, et qu'il en a envoyé un des exemplaires à M. le Ministre, l'autre restant entre les mains de M. Imbreghts, et un troisième exemplaire, sur papier libre, étant déposé aux archives de la Commission.

Digitized by Google

Le 28 décembre 1898, M. le Ministre, en réponse à la lettre de la Commission en date du 10 novembre, lui mande qu'il partage entièrement son avis au sujet de la nécessité de la publication d'un *Inventaire sommaire des Archives de l'État en Belgique*, et exprime le désir qu'elle lui communique ses vues au sujet du plan à suivre pour cette entreprise.

— Le 3 janvier 1899, il transmet à la Commission la requête de M. l'abbé Roland, curé à Balâtre, tendant à recevoir en don le tome IX de la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés*, ainsi que le *Livre des fiefs de l'église de Liége sous Adolphe de la Marck*. « Il me serait agréable, ajoute M. le Ministre, que cette demande pût être favorablement accueillie. » En conséquence, la Commission décide de faire adresser à M. l'abbé Roland les deux volumes en question.

— Il est donné communication d'une lettre de MM. les questeurs du Sénat transmettant à la Commission des cartes permanentes pour la tribune réservée du Sénat pendant la session législative de 1898-1899. Ces cartes sont distribuées aux membres et des remerciements sont adressés aux questeurs.

— Le 22 novembre 1898, M. Ferd. Moncik envoie au secrétaire la collation des passages de la chronique de Giselbert de Mons, qu'il a faite, conformément aux instructions de la Commission, sur le manuscrit de ce chroniqueur. Après avoir pris connaissance des variantes relevées dans ces passages, la Commission est d'avis que le manuscrit en question n'a pas une importance suffisante pour nécessiter

Digitized by Google

actuellement un dépouillement complet. Par contre, son attention est particulièrement attirée sur les passages de la lettre de M. Moncik signalant, dans les archives de M. le comte d'Harrach, l'existence d'un grand nombre d'actes relatifs à l'histoire de la Belgique pendant les années 1728 à 1740. Parmi ces actes se trouve la correspondance du marquis Rialp avec le comte Frédéric sur la direction des finances et des affaires politiques. Il est décidé qu'il sera écrit à M. Moncik pour le prier de présenter à la Commission un rapport sur ces documents.

— Le comité organisateur du Congrès archéologique d'Arlon prie la Commission de lui faire connaître les questions qu'elle désirerait voir traiter au Congrès. Pris pour notification.

— Dom Berlière fait connaître à ses confrères la proposition de M. Claes Annerstedt, bibliothécaire en chef de l'Université royale d'Upsala, offrant l'échange régulier des publications de cet établissement avec celles de la Commission. La Commission émet un avis favorable sur cette proposition et demandera à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique l'autorisation d'y donner suite en ce qui la concerne.

— M. Balau écrit pour remercier de l'envoi de divers ouvrages publiés par la Commission.

ORDRE DU JOUR.

M. Pirenne, chargé par la Commission, dans sa précédente séance, de lui faire rapport sur les copies des chartes de l'abbaye Saint-André, dont M. Weale lui avait proposé

Digitized by Google

de faire l'acquisition, a constaté que les copies sont bien faites, mais que l'intérêt des actes n'est pas assez considérable pour justifier le prix de 500 francs demandé pour cette acquisition. La Commission, après avoir entendu le rapport de M. Pirenne, décide qu'il n'y a pas lieu d'accepter les propositions qui lui sont faites, et en informera M. Weale.

— Dom Berlière fait rapport sur le projet de publication des *Instructions aux nonces* présenté par M. l'abbé Cauchie et émet l'avis qu'il y a lieu d'accueillir ce projet. La Commission se rallie à cet avis et décide de demander à M. le Ministre l'autorisation de publier le travail de M. Cauchie.

— M. le secrétaire donne lecture du Rapport annuel à M. le Ministre sur les travaux de la Commission.

Voici le texte de ce document :

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Commission royale d'histoire a l'honneur de vous faire rapport sur les travaux qui l'ont occupée pendant les années 1897 et 1898.

Elle a perdu au cours de ces deux années deux de ses membres les plus actifs et les plus anciens. En déposant ses fonctions d'archiviste du Royaume, M. Charles Piot n'a pas cru devoir, malgré les instances de ses confrères, conserver celles de membre de la Commission royale d'histoire, et il nous a fait connaître, par lettre datée du 20 mars 1897, qu'il avait envoyé sa démission à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

M. Alphonse Wauters nous a été enlevé par la mort le 1er mai 1898. Membre de la Commission depuis 1869, il

Digitized by Google

avait succédé en 1886 à M. Gachard, comme secrétaire-trésorier, et pendant douze ans il a rempli ses fonctions avec un zèle au-dessus de tout éloge. L'âge et les infirmités n'avaient pas eu raison de la vaillante activité de ce travailleur d'élite, qui a inscrit son nom, en caractères durables, dans les fastes de notre historiographie nationale. La Commission royale d'histoire lui garde un souvenir reconnaissant, et elle a été heureuse d'applaudir aux termes émus dans lesquels son président a rendu hommage à la mémoire de M. Alphonse Wauters.

MM. Pierre Génard et Godefroid Kurth ont remplacé MM. Charles Piot et Alphonse Wauters comme membres effectifs, et Dom Ursmer Berlière est venu siéger parmi nous à titre de membre suppléant.

La Commission a tenu cinq séances en 1897 (4 janvier, 1er février, 5 avril, 5 juillet et 9 novembre) et sept en 1898 (10 janvier, 31 janvier, 4 avril, 16 mai, 4 juillet, 12 octobre et 7 novembre). Ces séances ont été consacrées en grande partie à la discussion de diverses questions se rattachant au programme de ses travaux futurs et au perfectionnement des procédés de publication.

La Commission a publié deux volumes in-4° et un volume in-8°. Ce sont : le tome III du *Cartulaire de Saint-Lambert*, par MM. Bormans et Schoolmeesters ; le tome Ier des *Chartes de l'Abbaye de Saint-Martin de Tournai*, par M. A. d'Herbomez, et le *Livre des fiefs de l'église de Liége sous Adolphe de La Mark*, par M. E. Poncelet.

Le tome III du *Cartulaire de Saint-Lambert* nous apporte la suite d'une publication dont il n'est pas nécessaire de démontrer l'intérêt, le chapitre de la cathédrale de Liége ayant été, au point de vue politique, l'institution ecclésiastique la plus importante de notre pays. Il contient un

Digitized by Google

total de 388 chartes s'espaçant entre les années 1301 et 1342. L'époque à laquelle elles se rapportent est celle de nos luttes communales les plus intenses; c'est celle qui assista à l'avènement de la démocratie urbaine et à l'élaboration de la constitution politique du pays, et toutes les phases de la vie publique, si agitée et si féconde pendant ces années, ont laissé leur trace dans le grand recueil des actes du chapitre de la cathédrale.

La célèbre abbaye de Saint-Martin de Tournai a, comme on le sait, occupé un des premiers rangs parmi les maisons religieuses du moyen âge. La publication de ses chartes présentait donc un grand intérêt pour l'histoire du Tournaisis, cette région de notre pays dont les destinées ont été si longtemps détachées des nôtres au point de vue politique, alors que sous le rapport religieux elle restait, par ses évêques, en rapport si intime avec la Flandre. Les 361 numéros que contient ce volume nous donnent le texte ou, lorsqu'il s'agit de documents déjà publiés, l'analyse d'autant de chartes émises entre les années 1094 et 1245. La Commission ne pouvait confier le soin de cette publication à de meilleures mains qu'à celles de M. d'Herbomez, qui connait à fond les annales du Tournaisis et qui en est l'historiographe autorisé.

Le *Livre des fiefs de l'église de Liége sous Adolphe de La Mark* vient prendre place à côté de deux documents analogues, relatifs l'un au Brabant sous Jean III, l'autre au comté de Looz sous Jean d'Arckel, qui ont été publiés précédemment dans notre collection in-8° par M. Galesloot et par M. le chevalier de Borman. C'est le registre où l'on a inscrit jour par jour les reliefs faits sous le règne du prince-évêque Adolphe de La Mark (1314-1344), et l'on a évalué qu'il en contient environ 2835. On y trouvera la statistique

Digitized by Google

complète et authentique de la féodalité liégeoise pendant la première partie du XIV^e^ siècle, avec toutes les indications que peut comporter un recueil de ce genre sur les personnes, sur les lieux, sur l'étendue et sur la valeur des domaines qui font l'objet du relief, sur quantité d'autres détails enfin, qui sont du plus haut intérêt pour la connaissance de la vie politique et économique de nos ancêtres. L'éditeur du *Livre des fiefs* est un érudit parfaitement en possession de son sujet et dont nous avons eu plus d'une fois l'occasion d'apprécier l'utile collaboration.

Le *Bulletin* de la Commission a inséré, comme les années précédentes, bon nombre d'articles consacrés, les uns à publier et à étudier des sources jusqu'à présent inédites ou à inventorier des dépôts de documents, les autres à élucider les parties les plus obscures de notre histoire nationale. La Commission s'est fait un plaisir d'accueillir les communications de plusieurs jeunes érudits ayant reçu une bonne formation d'historien; on verra leurs noms alterner avec ceux de ses membres dans la liste suivante, contenant, dans l'ordre de leur publication, les travaux publiés dans les *Bulletins* de 1897 et de 1898.

1897.

H. Pirenne, *Documents relatifs à l'histoire de Flandre pendant la première moitié du XIV^e^ siècle.*

A. d'Herbomez, *Philippe le Bel et les Tournaisiens.* Preuves supplémentaires.

L. Vanderkindere, *Le Capitulaire de Servais et les origines du comté de Flandre.*

E. Lameere, *Documents inédits pour servir à l'histoire*

Digitized by Google

de l'origine et des attributions de l'audiencier dans les anciens Pays-Bas.

J. Halkin, *Inventaire des archives de l'abbaye de Stavelot-Malmedy.*

H. Pirenne, *Documents relatifs à l'histoire de la Flandre pendant la première moitié du XIV^e^ siècle* (note supplémentaire).

É. Poncelet, *Nouveaux documents relatifs à l'histoire de la guerre dite « de la Vache de Ciney ».*

A. Delescluse, *Les archives de Vienne et l'histoire des gouvernements de Königsegg et de Prié.*

G. Des Marez, *Documents relatifs aux excès commis à Ypres par les iconoclastes, le 15 et le 16 août 1566.*

É. Vander Mynsbrugge, *Un diplôme de l'empereur Henri III conservé aux archives de M. le comte de Mérode-Westerloo.*

É. Poncelet, *Rapport sur les cartulaires et sur d'autres documents manuscrits se rapportant à la Belgique, qui se trouvent à Paris, Lille, Valenciennes, Douai, etc.*

1898.

G. Kurth, *Les premiers siècles de l'abbaye de Saint-Hubert.*

D. U. Berlière, *Notes sur les manuscrits de l'abbé Hugo d'Étival conservés à Nancy.*

J. Cuvelier, *La garde-robe, les bijoux et le mobilier d'une patricienne flamande sous le règne de Charles-Quint.*

H. Pirenne, *L'Ancienne chronique de Flandre et la* CHRONOGRAPHIA REGUM FRANCORUM.

D. U. Berlière, *Le Catalogus abbatum Floreffiensium de Pierre de Hérenthals.*

Digitized by Google

L. Vanderkindere, *Histoire de la formation territoriale des principautés belges au moyen âge.*

L. Vanderkindere, *L'abbé Womar de Saint-Pierre de Gand.*

G. Des Marez, *Un document inédit relatif à Jacques Van Artevelde.*

P. Demeuldre, *Frère Jean Angeli. Épisode des conflits entre le clergé séculier et le clergé régulier à Tournai (1482-1483).*

É. Laloire, *Le métier des drapiers à Nivelles. Le règlement de 1411.*

É. Poncelet, *Guy de Hainaut, élu de Liége.*

F. Van Ortroy, *Quatre lettres inédites de Gérard Mercator à Théodore Zwinger et à Wolfgang Haller.*

— La parole est continuée à M. le secrétaire pour donner lecture de l'avant-projet d'un programme des travaux de la Commission, rédigé par lui en conformité d'une décision prise dans la séance de novembre 1898.

Cet avant-projet est ainsi conçu :

Dans sa séance du 7 novembre, la Commission royale d'histoire a chargé son bureau de lui présenter l'avant-projet d'un programme des travaux qui sollicitent son activité. Il n'y avait pas de tâche plus urgente. En présence des horizons nouveaux qui, depuis un certain nombre d'années, se sont ouverts devant la science historique, il s'est produit dans les recherches de l'érudition contemporaine un certain changement d'orientation dont un corps comme le nôtre doit nécessairement tenir compte, s'il veut rester à la hauteur du progrès des méthodes et exercer, sur la marche des études historiques dans notre pays, l'influence légitime qui lui revient.

Digitized by Google

En m'acquittant aujourd'hui de la mission que vous m'avez confiée, je ne me dissimule pas combien la consultation dont il s'agit est rendue difficile par l'absence d'informations. Pour tracer l'itinéraire que nous aurons à suivre pendant une bonne série d'années, il faudrait posséder la carte des régions à parcourir. En d'autres termes, pour faire notre choix dans la masse énorme des documents historiques de tout genre qui remplissent les bibliothèques et les dépôts d'archives, non seulement de la Belgique, mais encore de l'étranger, il faudrait connaître, au moins d'une manière sommaire, les ressources que présentent les principales collections.

Il nous faudrait donc:

1° Des catalogues des manuscrits de nos diverses bibliothèques publiques, et tout particulièrement de notre riche Bibliothèque royale;

2° Des inventaires systématiques de nos dépôts d'archives nationales, tant du Royaume que des provinces;

3° Un aperçu de ce que contiennent d'intéressant pour nos annales les principaux dépôts d'archives de l'étranger.

Malheureusement, nous ne possédons rien de tout cela qu'à l'état de fragment. Le catalogue de la Bibliothèque royale est vieilli et n'a jamais été achevé; tel qu'il est, c'est à peine s'il peut rendre les services les plus élémentaires, et il est plus que temps que les trésors manuscrits de l'ancienne Bibliothèque de Bourgogne, une des plus riches de l'Europe, soient enfin l'objet d'un inventaire sérieux. La Commission s'est préoccupée à plusieurs reprises de cet intérêt. Si, il y a quelques années, elle n'a pas cru devoir accueillir le projet de publier sous ses auspices le catalogue attendu depuis si longtemps par les érudits, c'est parce qu'elle craignait de paraître empiéter sur les attributions

Digitized by Google

du personnel de la Bibliothèque royale. Mais elle n'a cessé d'appeler de ses vœux la réalisation de ce projet, et récemment encore, elle a signalé à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique l'indispensable nécessité de le mettre à exécution.

L'inventaire de nos divers dépôts d'archives s'impose comme une nécessité plus urgente encore, parce que les documents qui s'y trouvent n'existent qu'à l'état de manuscrits et en exemplaires uniques. Aussi le Gouvernement lui-même a-t-il reconnu de bonne heure la haute importance de ce travail. Dès 1834, dans un Rapport au Roi, M. Charles Rogier, alors Ministre de l'Intérieur, proposait, comme l'une des mesures les plus propres à encourager les investigations sur l'histoire nationale, la publication d'inventaires de nos archives, et un arrêté royal du 17 juillet 1834 venait consacrer cette proposition.

Combien il faut regretter qu'une initiative si heureuse, et qui avait déjà porté des fruits excellents, ait été ensuite abandonnée! Sans nous attarder à en rechercher la cause, bornons-nous à remarquer que l'absence des répertoires que nous réclamons a été, pendant les deux générations qui ont précédé la nôtre, un des plus grands obstacles au progrès des études historiques dans notre pays.

Pour ce qui est des dépôts étrangers, nos renseignements sont encore plus vagues et plus incomplets. Ce n'est pas qu'à diverses reprises plusieurs n'aient été explorés par des savants belges qui y travaillaient avec une mission du Gouvernement, et tout le monde a présents à l'esprit les grands travaux qui ont immortalisé dans ce domaine le nom de feu notre confrère M. Gachard. Mais, à part quelques rares exceptions, la plupart de ces explorateurs ont examiné les dépôts étrangers beaucoup plus au point de

Digitized by Google

vue de leurs travaux personnels qu'à celui des besoins de notre historiographie nationale. Nous ne laisserons point passer cette occasion sans rendre hommage aux travaux de notre confrère M. l'abbé Cauchie dans les Archives Farnésiennes de Naples, et sans mentionner les renseignements que, dans ces dernières années de jeunes érudits, MM. Magnette, Delescluse et Bacha, ont envoyés à la Commission sur une partie des Archives impériales de Vienne, et sur quelques fonds romains.

Ces travaux partiels ne font que mettre dans une plus vive lumière la lacune qui restera dans nos informations sur les dépôts étrangers, tant qu'il ne sera pas organisé un ensemble de missions scientifiques chargées du dépouillement complet, mais sommaire, des richesses contenues dans les principaux centres tels que Rome, Naples, Simancas, Paris, Lille, Londres, La Haye, Dusseldorf et Vienne. Il appartient à la Commission de prendre ou de proposer au Gouvernement les mesures nécessaires pour que ce dépouillement soit sans retard mené à bonne fin. Je n'ai pas besoin de dire que les titulaires de ces missions partiraient avec des instructions écrites rédigées par la Commission, et avec un programme bien déterminé qu'ils devraient rapporter rempli.

Je ne conclurai pas cette introduction sans faire remarquer que, depuis quelques années, on s'est rendu plus nettement compte du besoin de ces travaux préparatoires, et qu'ils ont déjà reçu un commencement d'exécution. Le triple inventaire des cartulaires, élaboré par les soins de la Commission, est une bonne pierre d'attente. Celui des documents relatifs aux corporations de métiers, dont elle recueille les éléments, en sera une autre. D'autre part, nous avons la satisfaction d'apprendre — et le Gou-

Digitized by Google

vernement nous en a donné l'assurance par des dépêches récentes — que la question du catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale et celle des inventaires des dépôts d'archives ont fait quelques pas. Applaudissons-nous, Messieurs, du travail déjà fait et de celui qui est à la veille de s'entreprendre, et ne cessons d'en préconiser l'urgente nécessité. La besogne, sans doute, est d'une exécution lente et ardue, mais elle doit être entreprise à tout prix, si nous voulons procurer à notre pays une connaissance véritable de ses annales. Avant de construire l'édifice définitif de notre histoire nationale, il faut que nous ayons rassemblé tous les matériaux à pied d'œuvre, laissant aux architectes le soin de les utiliser.

Est-il besoin de le dire? la Commission ne doit pas attendre la fin de ce vaste travail de statistique pour arrêter, au moins dans ses grandes lignes, le programme de ses travaux futurs, fallût-il renoncer à l'achever dès aujourd'hui, et s'exposer à devoir le remanier en partie dans quelques années, quand elle aura des informations plus abondantes. Les progrès quotidiens de la science rendent nécessaire la revision des plans les plus sagement conçus, et obligent parfois de les abandonner avant qu'on ait pu les mettre à exécution, parce qu'ils ont cessé de correspondre à des besoins nouveaux : il ne faut pas s'en plaindre, il faut constater la marche du progrès et veiller à ne pas se laisser dépasser par lui. Le passé déjà long de la Commission d'histoire — elle a aujourd'hui soixante-cinq ans d'âge — nous fournit sous ce rapport plus d'un utile enseignement.

Lorsqu'en 1834 le Gouvernement créa la Commission, il lui assigna pour seule tâche de publier les *Chroniques belges inédites*. On ne semblait pas se douter qu'il existât

Digitized by Google

d'autres sources de notre histoire nationale, ayant une importance au moins égale, sinon supérieure à celle des chroniques. C'est la Commission elle-même qui, à peine fondée, attira l'attention du Gouvernement sur l'utilité d'une *Table chronologique des diplômes concernant l'histoire de Belgique* (1), et qui provoqua l'arrêté royal du 8 décembre 1837, décidant cette entreprise considérable (2). A part cette unique exception, tous les travaux de la Commission se concentraient autour de la collection des chroniques. Toutefois, l'horizon s'élargit bientôt, et la Commission ne tarda pas à reconnaître que d'autres besognes encore s'imposaient à elle. Ainsi, dès 1844, les cartulaires vinrent prendre place à côté des chroniques (3), brisant le cadre trop étroit de ces publications sans cependant qu'il fût touché au titre, et, en 1869, le Gouvernement consacrait cette innovation en remaniant l'article 1er de nos statuts, pour y énumérer parmi les sources à publier, à côté des *Chroniques belges inédites*, « les relations, les cartulaires et les autres documents de la même nature également inédits. » Ajoutons que la Commission n'a pas laissé cet article à l'état de lettre morte. Sur quatre-vingt-dix volumes in-4° publiés par elle, il y en a quarante-trois, c'est-à-dire à peu près la moitié, qui contiennent des sources autres que des chroniques (cartulaires, pièces diplomatiques, etc.). On le voit, le titre de notre collection ne se justifie plus guère ; l'adjectif et le substantif ont

---

(1) Voir le rapport de Gachard dans notre *Bulletin*, 1re série, t. Ier, pp. 230 et 236.

(2) *Bulletin*, 3e série, t. Ier, p. XI.

(3) Par la publication des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces du Hainaut, de Namur et de Luxembourg.*

Digitized by Google

également perdu leur raison d'être. Il ne figure plus une seule chronique parmi les publications des huit dernières années. Il y aura donc lieu, si nous ne voulons pas donner le change au public sur la nature véritable de nos travaux, d'adopter un titre général qui les désigne d'une manière plus complète.

Si nous avons quelque peu insisté sur ce point, qui semble de pur détail, c'est parce qu'il nous a paru qu'ici, l'histoire du nom résume en quelque sorte l'histoire de la chose, et qu'elle permet de se faire une idée bien nette du développement que nos travaux ont pris insensiblement depuis 1834. Et ce développement n'est pas arrivé à son terme: il importe que nous nous en rendions compte pour ne pas nous laisser dépasser par le mouvement scientifique dont il est lui-même le contre-coup.

En serrant maintenant de plus près la question de savoir quels sont les documents qui sollicitent le plus vivement notre intérêt aujourd'hui, nous constatons avec plaisir que l'article 1er de nos statuts, cité plus haut, est assez large pour embrasser tous les objets de notre activité présente et future. On peut dire que, de par notre charte constitutive, tout document quelconque présentant de l'intérêt pour l'histoire nationale a sa place marquée dans nos publications. Nous n'avons nul besoin de sortir de nos statuts ni d'en demander la revision pour dresser le programme de travaux le plus vaste, le plus exhaustif possible. Ce programme devra embrasser toutes les sources de notre histoire, à la seule exception de celles dont la recherche fait l'objet des travaux de certaines commissions spéciales, comme les anciens monuments de notre droit et la collection des édits et ordonnances, ou encore les vies des saints, dont la publication doit être abandonnée aux Bollandistes. Mais

Digitized by Google

en dehors de ces quelques classes de documents bien déterminés, tous les autres, de quelque nature qu'ils soient, rentrent dans le domaine de nos recherches et doivent être compris, selon leur rang d'importance, dans nos publications.

Ces documents, comme vous le disait il y a quelques années le secrétaire actuel, peuvent être classés sous cinq rubriques différentes ou en cinq classes :

I. Chroniques.

II. Cartulaires.

III. Documents relatifs aux métiers.

IV. Pièces diplomatiques.

V. Documents statistiques.

Nous allons passer rapidement en revue ces cinq classes.

I. Chroniques. — La première classe, qui représente notre collection primitive, comprendrait tous les documents narratifs, tels que chroniques, mémoires, récits de voyages, et toute espèce de relations autres que les officielles, lesquelles appartiennent à une autre catégorie. Il ne faut pas se dissimuler que cette classe est aujourd'hui à peu près épuisée. Nous n'avons guère sur le métier, en ce moment, qu'un seul document qui y est relatif : c'est le *Chronicon Gemblacense;* encore est-ce une œuvre de petite dimension et qui tient dans un de nos modestes in-8°. Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait plus absolument rien à faire. Pour ne citer qu'un exemple, il existe à la Bibliothèque royale, à celle de Liége et dans quelques autres dépôts belges et étrangers, un nombre considérable de chroniques liégeoises du XVI^e^, du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle, qui n'ont jamais été dépouillées. Une main expérimentée qui saurait y faire le départ des renseignements originaux et contemporains et des parties empruntées, parviendrait,

Digitized by Google

avec de bonnes coupures, à nous donner un recueil plein d'intérêt pour l'histoire liégeoise des trois derniers siècles. « Le dépouillement de ces manuscrits, écrivait en 1867 M. Bormans, fournirait matière à un travail des plus importants, consistant à réunir, sous forme de chronographie et dans le genre du *Magnum chronicon Belgicum*, toutes les indications inédites perdues dans ces recueils et dont la quantité épouvante les hommes les plus laborieux (1). » L'utilité de l'entreprise était tellement évidente, que dès 1855 la Commission l'avait décidée en principe (2) et qu'en 1867, notre président actuel, M. Bormans, avait été adjoint dans ce but à M. Borgnet, auquel était confiée la publication de ces documents liégeois.

Vous penserez peut-être, Messieurs, qu'il serait temps, plus de trente ans après que cette décision a été prise, de lui donner un commencement d'exécution.

Il faudrait voir, d'autre part, s'il n'y aurait pas lieu de nous départir du système qui consiste à ne publier que des chroniques inédites. Telle chronique déjà imprimée, mais d'une manière défectueuse et d'après des procédés vieillis, aurait plus de droit à être réimprimée que telle autre à être tirée de la poussière où elle dormait dans quelque bibliothèque. Cela est vrai d'un grand nombre de nos chroniqueurs, comme Heriger, Anselme, Hocsem, le moine de Saint-Hubert, qui attendent toujours une édition définitive. N'est-ce pas chez nous, en Belgique, qu'on est le mieux outillé pour la création d'un *Corpus* qui contiendrait, dans de bons textes critiques, les meilleurs de nos

---

(1) *Bulletin*, III, IX, p. 469.
(2) *Ibid.*, II, VII, p. 232.

Digitized by Google

chroniqueurs nationaux? Pourquoi, tout au moins, la Commission ne donnerait-elle pas une collection de textes *ad usum scholarum*, dans un format restreint et à un prix abordable, qui contribuerait puissamment à populariser chez nous l'étude de l'histoire d'après les sources et serait la seule œuvre de vulgarisation que nous puissions nous permettre? Quel que soit l'accueil réservé par la Commission à cette idée, et si longtemps qu'il faille peut-être en attendre la réalisation, il est à désirer tout au moins que celle-ci ne soit pas rendue impossible, et pour cette raison, la Commission fera bien de demander un de ces jours au Gouvernement l'autorisation de biffer de l'article 1er de nos statuts l'épithète d'*inédites*, accolée à la mention des chroniques belges à éditer.

II. Cartulaires. — La seconde catégorie serait celle des cartulaires. Grâce aux deux inventaires que la Commission a publiés, et au troisième qu'elle a sous presse, nous sommes ici en état d'avoir une idée du travail à entreprendre. Tous les matériaux sont dans nos mains, ou, du moins, ce qu'on pourra encore découvrir dans la suite en fait de cartulaires sera fort peu important au regard de ce qui a été inventorié. La Commission peut donc, dès aujourd'hui, reprendre avec une plus entière connaissance de cause l'examen d'un projet relatif aux documents de ce genre, qui lui avait été soumis par M. Gachard en 1886. « Ne conviendrait-il pas, disait ce savant, de faire entreprendre sous les auspices de la Commission le dépouillement systématique non de tous les cartulaires — la tâche serait trop considérable, — mais des plus intéressants et de ceux dont il ne serait pas question de publier le texte intégralement, en réclamant pour cet ouvrage le concours des jeunes

Digitized by Google

savants de nos différentes provinces (1)?... » Et, développant son idée, notre éminent confrère montrait de quelle manière elle pouvait être réalisée, la Commission arrêtant des instructions auxquelles se conformeraient les collaborateurs et, le cas échéant, leur allouant une indemnité avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

La Commission applaudit au projet de M. Gachard, et, « considérant que sa mise à exécution contribuerait indubitablement au progrès des études historiques, y donna, en ce qui la concernait, son entière approbation et décida qu'il serait soumis à M. le Ministre de l'Intérieur, qui, de son côté, l'approuva et autorisa la Commission à lui « faire, le cas échéant, des propositions d'indemnité en faveur des personnes dont elle jugeait à propos de réclamer le concours (2) ».

En conséquence, MM. Kervyn et Gachard furent chargés de rédiger « une instruction suivant laquelle devaient être rédigées les notices consacrées aux cartulaires dont le dépouillement aurait été décidé par la Commission (3) ». Hélas! il en fut du projet Gachard comme du projet Bormans: on n'en reparla plus jamais, et quand, plus tard, MM. Bormans et Devillers mirent leurs services à la disposition de la Commission pour ce travail, elle se borna à prendre acte de leur bonne volonté, « en regrettant que pour le moment l'allocation qui lui est attribuée sur le budget ne lui permette pas de faire entreprendre le travail dont il s'agit (4) ».

---

(1) *Bulletin*, III, IX, pp. 143 et suivantes.
(2) *Ibid.*, p. 235.
(3) *Ibid.*, p. 236.
(4) *Ibid.*, III, X, p. 158.

Digitized by Google

Lorsque, six ans après, M. Bormans revint à la charge, — c'était en 1872, — la Commission, « de plus en plus pénétrée de l'utilité qu'aurait pour les études historiques le dépouillement des cartulaires, donna acte à M. Bormans de ses offres, se réservant d'y statuer quand d'autres propositions lui seraient parvenues... » Et le procès-verbal ajoute : « Le désir de la Commission serait que le travail dont il s'agit embrassât alternativement des cartulaires des différentes provinces du Royaume (1)... »

Si nous sommes entrés dans tous ces détails, ce n'est pas pour nous donner le frivole plaisir de prouver que vingt-neuf ans se sont écoulés sans qu'on ait découvert le moyen d'écarter les difficultés budgétaires qui, en 1868, s'opposaient à l'accomplissement d'un projet auquel adhéraient tous les membres de la Commission. Nous voulons établir au contraire que nous nous trouvons en présence d'un avant-projet ancien, unanime, bien conçu, pouvant être repris et mis à exécution d'un jour à l'autre, et dont nous sommes, en quelque sorte, tenus d'honneur à ne pas retarder indéfiniment l'exécution. Notre tâche est bien simple : reprenant le projet Gachard à l'endroit où la Commission l'avait laissé en 1866, nous avons à déterminer quels sont les cartulaires dont la publication intégrale s'impose, et quels sont ceux qui pourraient être l'objet d'un simple dépouillement. Pour ce qui concerne ce dernier travail, il faudrait sans retard arrêter des instructions conformes aux pratiques suivies en ce genre par les érudits les plus autorisés. Ces instructions serviraient d'une part à mettre le plus tôt possible sous les yeux

(1) *Bulletin*, III, XIV, pp. 196 et 197 (1872).

Digitized by Google

du public la substance des renseignements contenus dans nos cartulaires, de l'autre à obtenir la plus parfaite uniformité dans le travail dont il s'agit, et qui suppose une collaboration nombreuse et variée. Disposant aujourd'hui du concours d'un grand nombre de jeunes docteurs en histoire qui ont reçu dans nos universités une formation identique, nous pouvons espérer de mener l'entreprise à bonne fin dans un délai pas trop considérable.

III. Documents relatifs aux corporations de métiers. — Ici encore, la Commission se trouve devant un projet déjà ancien, et dont il est temps d'assurer l'exécution. La proposition de publier un recueil de documents relatifs aux métiers fut formulée pour la première fois au sein de la Commission en 1877 par M. Piot (1), qui dès lors indiquait les grandes lignes du travail en question. En 1881, l'honorable membre revenait à la charge et entrait dans plus de détails encore sur la manière dont le projet pouvait être réalisé sans retard (2). La Commission crut devoir l'ajourner et vota l'impression du recueil des *Relations diplomatiques des Pays-Bas avec l'Angleterre*. Aujourd'hui que cette collection est à la veille d'être entièrement achevée, il semble que rien ne s'oppose plus à ce qu'il soit donné suite à la proposition de M. Piot. Est-il besoin de faire remarquer combien, en mettant sous les yeux du public une collection de documents sur l'histoire du travail, la Commission correspondrait aux plus hautes préoccupations de la société actuelle, et sans chercher une vaine popula-

(1) *Bulletin*, IV, IV, p. 160.
(2) *Ibid.*, IV, IX, pp. 20 et suivantes.

Digitized by Google

rité, augmenterait l'intérêt de ses publications? Il va sans dire, d'ailleurs, qu'on ne se mettrait pas à l'œuvre avant d'avoir fait une enquête préalable qui nous renseignerait pleinement sur l'étendue et sur les difficultés de l'entreprise. Cette enquête, vous le savez, est déjà commencée, et les résultats pourront en être soumis prochainement à votre examen.

IV. Pièces diplomatiques. — C'est de toutes les catégories de documents dont nous avons à nous occuper, la plus difficile à inventorier sur le plan indiqué pour les trois catégories précédentes. Les pièces sont dispersées un peu partout; il n'est pas, en Europe, un dépôt important qui n'en fournisse. Il faudrait faire l'exploration systématique de tous ces dépôts; c'est là que Gachard a trouvé les matériaux de ses principales publications, c'est là que plus récemment M. Kervyn a puisé les documents qui constituent son vaste recueil des *Relations*. J'ai déjà fait remarquer ci-dessus que la tâche la plus urgente ici, c'est l'organisation de missions scientifiques sur un plan mûrement élaboré, et la rédaction d'instructions très précises pour les savants qui seraient chargés de ces missions. Je ne crois pas devoir rien ajouter : toute classification des matériaux que fera connaître cette enquête à travers toute l'Europe serait forcément prématurée à l'heure qu'il est. Occupons-nous donc sans retard, Messieurs, de dresser le plan de l'exploration d'ensemble dont il s'agit, et, pour le reste, laissons faire le temps.

V. Documents statistiques. — Nous rangeons dans cette catégorie tous les documents qui, par voie d'annotations d'ordre pratique, mettent sous nos yeux le mouvement

Digitized by Google

régulier et quotidien de la vie sociale d'autrefois. Ils sont multiples : comptes des diverses administrations centrales, provinciales, prévôtales, communales, dénombrements de feux pour l'assiette des impôts, livres de fiefs et de reliefs, registres aux œuvres de loi, pouillés de diocèses, visites archidiaconales, obituaires, etc. Pour nous orienter dans ce dédale, nous avons plus que jamais besoin d'un inventaire, et encore un seul ne suffira-t-il pas, car, étant donnée l'extrême variété des sources, il faudra autant d'inventaires qu'elles comptent de groupes spéciaux. Fort heureusement nous possédons celui de la *Chambre des comptes*, un des plus précieux instruments de travail que le Gouvernement ait jusqu'à présent mis à la disposition des érudits. Je tiens aussi à rappeler que nous allons mettre sous presse celui des obituaires, élaboré par notre confrère Dom Ursmer Berlière. Il y a lieu incontestablement d'élaborer encore d'autres répertoires de cette nature, et ce sera un des objets sur lequel devra se porter sans trop de retard l'attention de la Commission. Le choix des publications à faire dans cette catégorie de documents sera déterminé par les conclusions auxquelles aboutira l'examen détaillé de leur nombre et de leur importance.

Reste une dernière question que j'ai réservée pour la fin, à cause de son importance : c'est celle des *regestes* ou catalogues systématiques des actes de souverains. La nécessité devient de plus en plus évidente de fournir aux hommes d'études des recueils dans lesquels ils trouveront, classés et analysés dans un ordre rigoureux et uniforme, tous les documents représentant l'activité politique des divers princes qui ont régné sur notre pays et, en grande partie, décidé de nos destinées.

Il y a longtemps que l'Allemagne a ouvert cette voie,

Digitized by Google

et qu'aux admirables *Regestes* des Empereurs, créés par Boehmer, et à ceux des papes, dus à Jaffé, elle a ajouté quantité de recueils de *regestes* de princes laïques et ecclésiastiques. Plus que tout autre pays, la Belgique, dont les provinces ont été pendant bien des siècles autant de petits États autonomes, a besoin de posséder des inventaires complets lui représentant, dans une suite chronologique, l'activité complète de tous ses gouvernements locaux.

Cette collection, est-il besoin de le dire? ne ferait pas double emploi avec la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés*, dont le plan est tout différent, ou avec le *Recueil des édits et ordonnances*, qui se renferme dans un cadre beaucoup plus limité. On y trouverait les éphémérides des divers règnes, car, pour le dire en passant, grâce à nos inventaires de cartulaires, nous serions en état d'utiliser pour le dépouillement les documents manuscrits aussi bien que les documents imprimés, et nous jetterions ainsi la base solide sur laquelle on aurait à édifier désormais tous les travaux relatifs à notre histoire politique. Sans vouloir rien préjuger, je désignerai ici, comme devant faire l'objet de travaux de ce genre, les actes des ducs de Lotharingie, ceux des comtes de Flandre, des ducs de Brabant, des comtes de Hainaut, des comtes de Namur, des ducs de Limbourg, des ducs de Luxembourg, des comtes de Looz, des comtes de Chiny; enfin, ceux des évêques de Liége, de Tournai et de Cambrai. Vous reconnaîtrez avec nous, Messieurs, que cette œuvre s'impose, qu'il serait fâcheux de l'ajourner et qu'elle n'est pas d'une exécution trop difficile, étant donné le concours des nombreuses forces auxquelles la Commission royale d'histoire pourra faire appel le cas échéant. Nous osons dire qu'il est peu de travaux qui feront plus d'honneur à la Com-

Digitized by Google

mission et à l'érudition belge, s'il nous est donné de le mener à bonne fin.

Si, comme nous en exprimons l'espoir, la Commission est d'accord avec nous sur ce programme de travaux, nous la prierons de bien vouloir décider qu'on en examinera chaque partie séparément, après qu'elle aura été l'objet d'un rapport spécial fait par un de ses membres. Ce rapport aurait à indiquer non seulement l'étendue du domaine à explorer, mais les travaux qu'il faudrait entreprendre immédiatement, et le plan qu'il y aurait lieu d'adopter. C'est seulement après ces études préliminaires que nous serons en état d'arrêter un projet d'ensemble et de procéder aux mesures d'exécution.

— Ce rapport donne lieu à un échange de vues auquel prennent part les divers membres présents.

La Commission procède à la désignation des membres qui lui feront rapport sur chacune des catégories de documents indiquées dans l'avant-projet. Voici un aperçu de la répartition du travail :

Chroniques : M. Gilliodts-Van Severen fera rapport sur celles de la Flandre, M. Bormans sur celles du pays de Liège, M. Devillers sur celles du Hainaut, et M. l'abbé Cauchie sur celles du Brabant.

Cartulaires : M. Bormans et Dom Ursmer Berlière.

Catalogues d'actes : M. Kurth.

Documents statistiques : M. Pirenne.

Obituaires : Dom Ursmer Berlière.

Collections de textes ad usum scholarum : M. Vanderkindere.

Publication de facsimilés : M. Pirenne.

Documents diplomatiques conservés dans les dépôts étrangers : M. l'abbé Cauchie.

Digitized by Google

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le chevalier de Borman, combattant les conclusions du rapport de M. de Pauw sur le travail de M. G. Des Marez intitulé : *Un document inédit relatif à Jacques Van Artevelde.* [Voir *Bulletin*, 3e série, tome VIII (1898), pp. 311-312.] Il est décidé que cette lettre sera insérée au *Bulletin*, y compris les observations qu'elle pourrait éventuellement suggérer à M. de Pauw.

M. Vanderkindere communique la suite de son travail intitulé : *Histoire de la formation territoriale des principautés belges au moyen âge.* Il est décidé qu'il sera imprimé dans le *Bulletin*.

— La Commission fixe sa prochaine réunion ordinaire au 9 mai, à 10 heures du matin.

Digitized by Google

I.

Histoire de la formation territoriale des principautés belges au moyen âge : La Flandre (suite) (1).

(Par Léon Vanderkindere, membre effectif de la Commission.

Le Cambrésis de Robert le Frison à Thierry d'Alsace (1071-1168).

L'influence flamande n'avait cessé de grandir dans le Cambrésis (2). C'était un terrain qu'elle disputait aux ambitions non moins vivaces manifestées par le Hainaut.

J'examinerai plus tard les questions, d'ailleurs fort obscures, qui se rattachent à l'histoire des premiers temps de ce comté; j'ai essayé d'établir (3) que le royaume occidental y avait conservé son autorité jusqu'en 925; il est probable que Raoul, frère de Baudouin II, fut comte de Cambrai.

Sa famille y avait gardé des biens : une liste des donations faites au chapitre de Notre-Dame mentionne le Pont du Doyenné, *pontem decanie*, dont il était redevable à Arnoul Ier (4).

Othon le Grand, en 948, avait enlevé au comte Isaac, pour la remettre à l'évêque Fulbert, la seigneurie de la cité (5), et Henri II, à la suite de sa campagne contre

---

(1) Voir t. VIII, pp. 397-500, n° 7, 1898.

(2) Reinecke, *Geschichte der Stadt Cambrai.*

(3) *Introduction*, 280 et suiv.

(4) Wauters, *Analectes de diplomatique*, BCH, 1886, 149.

(5) MGH, *Diplom.*, I, 182. Cf. Reinecke, 17-20.

Digitized by Google

Baudouin IV, en 1007, avait conféré à l'évêque Erluin le *comitatus* du pays entier (1).

Les comtes de Flandre n'en continuèrent pas moins à se mêler activement des affaires du Cambrésis, et ils intervinrent notamment à propos des différends qui s'élevèrent entre l'évêque et son châtelain.

Vers le milieu du XI[e] siècle, la place de L'Écluse qui, par sa situation au milieu d'un lacis de petits cours d'eau et de marécages, avait une importance stratégique considérable, se trouvait entre les mains du comte de Flandre (2). Placée sur la frontière du Cambrésis et de l'Ostrevant, elle dépendait, au point de vue ecclésiastique, de l'archidiaconé de Cambrai et du doyenné de Beaumetz, ce qui prouve que primitivement elle n'avait pas appartenu à la Flandre.

Les événements qui se rattachent à la querelle des investitures (3) et les efforts de Henri IV pour maintenir sur le siège épiscopal un prélat qui lui fût dévoué, favorisèrent singulièrement l'ambition des comtes de Flandre, qui désormais se donnèrent pour tâche d'étendre de ce côté leur autorité.

Robert le Frison, sous le pontificat de Liébert, c'est-à-dire avant 1076, avait envahi le Cambrésis avec l'intention de l'annexer (4); le continuateur de la Chronique de

---

(1) 22 octobre 1007. Stumpff, 1455; Miræus, I, 148.

(2) Voir ci-dessus, t. VIII, p. 470, n. 2.

(3) Sur toute cette période, Cauchie, *La querelle des investitures dans les diocèses de Liège et de Cambrai.*

(4) *In tantam prorupit insaniam ut dominium Cameracense civitatis imperio preripere vellet imperiali et suae submittere ditioni. Rodulphi Vita Lietberti*, c. 58 (*SS*, VII, 538, n. 27).

Digitized by Google

Guillaume de Jumièges affirme que l'empereur lui en remit le *comitatus* (1). Présentée en ces termes, l'assertion est inexacte (2). Henri IV n'avait aucune raison de dépouiller Gérard II des droits dont il l'avait investi (1076-1092); mais on ne peut nier qu'en fait Robert n'exerçât déjà à Cambrai une sorte de protectorat. On le voit réconciliant Gérard avec le châtelain Hugues d'Oisy, qui n'avait cessé d'inquiéter son prédécesseur, l'évêque Liébert (3), et de son vivant encore, Robert II, qui, dès 1087, avait été associé au gouvernement (4), expulsa du pays Hugues, qui avait recommencé ses violences, et le dépouilla complètement de la châtellenie; mais il fit payer ses services d'une somme de deux cents marcs d'argent et de la concession de l'impôt connu sous le nom de *gavène* (5).

---

(1) Bouquet, XII, 576 : *igitur praedicto Roberto comiti Flandriae Henricus rex Saxonum et imperator Romanorum, dedit comitatum Cameracensem et ipse fecit ei inde fidelitatem. Genuit autem idem Robertus duos filios, Robertum et Philippum.*

(2) Dans le même sens, De Smet, *Gestes de Cambrai*, XXVIII.

(3) *SS*, VII, 498 : *Gerardus... Hugonem castellanum, quem usque in finem suus predecessor Lietbertus sibi passus est inimicum, per comitem senem Robertum et per principes Flandriarum preparavit sibi hominem et amicum.*

(4) Charte de Robert II (6 juillet 1087), *anno principatus nostri primo feliciter.* Miræus, III, 18.

(5) *Gesta episc. Camer.*, *SS*, VII, 498 : *cujus malum intolerabile sapiens episcopus non valens tolerare* secundo *Roberto... marcas argenti 200 tribuit... ut illum Hugonem a castellania omnino exhereditaret et a finibus Cameracensium, immo Flandriarum, procul expelleret;* 504 : *Hugone autem castellano episcopi interim episcopum et suos enormiter infestante, Robertus Flandrensis muneribus et* beneficio gavali *provocatus, ipsum jure castellaniae penitus privavit.*

Digitized by Google

Lorsque, après la mort de Gérard, deux candidats se disputèrent le siège de Cambrai, l'ambition de Robert II se prêta volontiers aux desseins de la papauté ; Urbain II avait déposé Waucher, l'évêque impérial, au profit de son compétiteur français Manassès, et Pascal II fit inviter par l'archevêque de Reims le comte de Flandre à prêter l'appui de ses armes à la bonne cause (1). C'est à ce moment que l'ancien diocèse d'Arras fut distrait de celui de Cambrai et constitué en ressort distinct (1094). Le roi de France et le comte avaient tous deux intérêt à se débarrasser de l'ingérence d'un évêque allemand.

Plusieurs seigneurs du Cambrésis secondèrent l'entreprise de Robert, auquel ils avaient ouvert leurs places fortes (2) : c'étaient Amaury de Gouy, Hugues d'Oisy, Manassès de Rumilly, Anselme de Bouchain, d'autres encore.

Henri IV accourut, en octobre 1102, au secours de Waucher, et l'on constate que son expédition n'a pas été provoquée, ainsi que l'avancent des chroniqueurs flamands, par l'incident de Douai (v. ci-dessus, t. VIII, p. 492). L'empereur s'empara de L'Écluse, de Bouchain, de Marcoing (que Robert venait d'élever sur le territoire cambrésien), de Paluel, d'Inchy (3), et comme il préparait, l'année suivante,

---

(1) *SS*, VII, 515.

(2) *SS*, VII, 511, 512.

(3) *Chr. S. Andreae, SS*, VII, 545 : *Henricus imperator crebra et importuna Cameracensium pulsatus flebili querela, quod Robertus, comes Flandrensis, dominatum Cambrisiaci usurpari sibi volens, multas irruptiones in hanc provinciam hostili manu fecerat, ipsam demum civitatem exercitu nimio circumdans, per septem dies obsederat, paratis septem, ut fertur, millia armatorum, anno 1102 in hanc terram*

Digitized by Google

une expédition à laquelle il comptait associer des forces navales, Robert II préféra faire amende honorable; il se rendit à Liège le 29 juin 1103 (1), et par l'hommage qu'il prêta à Henri IV, il trompa les espérances que le pape avait conçues au sujet de son intervention dans les affaires liégeoises : on sait que nulle part l'empereur n'avait de plus fidèles adhérents que sur les rives de la Meuse.

C'est là qu'en 1106, poursuivi par la criminelle trahison de son fils, il va chercher un refuge; il y réunit ses courageux défenseurs lotharingiens et s'adresse même au comte de Flandre, dont l'attitude s'est singulièrement modifiée ; la crainte de se voir dépouillé de ses fiefs impériaux (2) n'avait pas été étrangère à une résolution qui d'ailleurs lui avait rapporté de notables bénéfices. Henri IV lui

---

venit, multa viriliter et prospere gessit, castella Bulcen, Incy, Sclusam aliasque munitiones comburens..., sed opprimente hieme citius repatriavit. Les *Gesta ep. Camer.*, VII, 505, citent les châteaux de Marconium, Paluels, Incenium, Esclusa, Bulcenium. Cf. *Gesta Galcheri, ib.*, 388 et suiv.; *Ann. Elnon. maj.*, 1102 (*SS*, V, 14) : *mense octobri Henricus venit hostiliter super comitem Robertum et cepit munitiones Sclusam et Bolcen et depopulatus est igne totum Ostrevantum; Ann. August.*, 1102; *Ann. S. Disib.*, 1102; *Sigeb. Chr.*, 1102; *Ann. Patherbr.*, 1102.

(1) *Gesta Galcheri*, 399-427; *Ann. Aquenses*, *SS*, XVI, 685; *Sigeb. Chr.*, 1103; *Ann. Elnon. maj.*, 1103.

(2) Lettre de Robert II à Lambert d'Arras, par laquelle il s'excuse d'avoir dû faire des concessions à Henri IV : *noverit discretio vestra me hominium imperatori Teutonico fecisse, quia aliter feodum quod ab eo tenere per antecessoriam debeo, integre habere non poteram.* (Migne, 162, p. 677.)

Digitized by Google

avait remis en fief la châtellenie de Cambrai (1) ainsi que la place du Cateau, créée par Erluin sur la lisière orientale de la principauté.

Il devenait ainsi le défenseur attitré du territoire, investi par le prince et par l'évêque du droit d'occuper les châteaux, de commander les forces militaires et jouissant, par l'exercice de la haute justice, des profits qui en découlaient.

Au dire du chroniqueur, cette concession ne lui était faite que pour la durée de la vie de l'empereur. Néanmoins, à l'avènement de Henri V (1106), Robert II se maintint en possession et il introduisit à Cambrai le nouvel élu du parti français, Odon, abbé de Saint-Martin de Tournai (2). Waucher, auquel s'associèrent le duc Godefroid de Basse-Lotharingie et le comte Baudouin III de Hainaut, invoqua l'intervention impériale. Henri V, dans un mandement à l'évêque de Bamberg, représente Robert II comme un vassal infidèle qui a illégitimement pris posses-

---

(1) *Gesta Galcheri*, XIV, 206, vers 505 : *hoc accidit interea, quod rex noster concesserat, ut Robertus de Flandria hanc urbem de se teneat : quam possedit et habuit donec imperator vixit totumque quod est regii suscepit beneficii.* André de Marchiennes, VII, 545, ajoute Douai, ce qui ne se comprend nullement.

SS, VII, 518, *Gesta ep. Camer., versio gallica :* en icel temps avint que li empereres Henri donna à Robert comte de Flandres la cité de Cambray et qu'il le tenist de lui à sa vie, et chiz si fist et rechupt les pourfis quant que li empereres vesqui.

(2) *SS*, VII, 506 : *Odo autem episcopus, per Robertum... qui Cameracum de manu imperatoris Henrici in feodo tenebat, intra urbem receptus est.*

Digitized by Google

sion du Cambrésis (1). Il se dirigea, au mois de novembre 1107, vers la frontière flamande et mit le siège devant Douai où s'était enfermé le comte, mais il ne réussit pas à l'en déloger et il dut se résoudre à lui confirmer la possession de la châtellenie et celle du Cateau, au moins jusqu'au moment où il aurait installé un nouvel évêque (2).

Cette dernière réserve, si elle a jamais été faite (3), demeura sans effet, car Robert conserva la châtellenie et la transmit à son fils Baudouin VII; comme ce dernier prétendit, à son avènement, l'inféoder de son autorité propre à Hugues II d'Oisy, l'évêque Bouchard les excommunia l'un et l'autre, et il fallut que Baudouin eût été grièvement blessé en Normandie pour que le prélat, mettant à

---

(1) MGH, *Leges, Sect.* IV, I, 133 : *advenerunt nobis nuntii ex parte G[odefridi] ducis et B[alduini] comitis, aliorumque fidelium nostrorum marchiae Flandrensis, intimantes eos non diutius posse sustinere molestias R[oberti] comitis, qui regnum nostrum invasit et ad ignominiam omnium qui in eo sunt, nostrum Cameracensem episcopatum usurpavit. Unde... constituimus... nos facturos expeditionem in Flandriam supra tam praesumptuosum hostem, qui noster miles debet esse.*

(2) *SS*, VII, 518, *Gesta ep. Camer., vers. gall.* : li empereres... assist le castiel de Douay, qui trop estoit fors de murs et de fossés... Li quens merveilles bien se deffendi... dont orent consel tout li grant prince de l'ost l'empereur ensamble... et li disent qu'il rechupst à amour le comte de Flandres, et il li feroit hommage... Lors rechupt li empereres le comte de Flandres à homme et furent bon amit ensamble, et li empereres li donna le castellerie de la cité et la ville du Castiel en Cambrésis, seulement à un terme, desi à tant qu'il euist mis propre evesque à Cambray qui fust en bonne pais. *Gesta Galcheri*, XIV, 207, v. 529 : *donat tamen ad terminum, ut testatur imperium, donec imponat proprium Cameraci episcopum.*

(3) Reinecke, 240, n. 8.

Digitized by Google

ce prix l'absolution de ses péchés, obtint, grâce à cette pression, qu'il se dessaisît de son fief (1).

Charles le Bon ne tint aucun compte de cette renonciation ; il confirma les droits de Hugues et ne finit par céder aux réclamations de l'évêque que contre paiement de 200 marcs et à la condition qu'il aurait au Cateau, en cas de nécessité, une place de refuge où on lui ménageât bon accueil (2).

Bouchard ne tarda pas à avoir de graves différends avec son châtelain qui avait édifié au sud de Cambrai la forteresse de Crèvecœur ; en outre, les incursions incessantes que dirigeaient contre ses terres les hommes d'armes de l'Ostrevant l'obligèrent à invoquer spontanément l'intervention de Charles et à lui restituer le fief de la châtellenie, ce qui fut ratifié par Henri V (3).

---

(1) *SS*, VII, 521 : Quand li evesques Bouchars oy que nulz ne avoit esperance de la vie le comte, si envoya ses messager à lui et li pria moult humblement qu'il rendist à l'église le Castiel en Cambrésis et le castellerie de Cambray et pour le absolution et le remission de ses péchiés... (Le comte les rendit pour la peur qu'il eut du jugement.) Cf. *Gesta Burchardi*, éd. De Smet, 119 : *utramque possessionem episcopo liberam clamavit, exterritus morte imminenti et timore domini et die judicii.*

(2) *Gesta Burchardi*, éd. De Smet, 119 et suiv. : ... *Karolus, qui noluit assentire factis de castello concessionibus, immo illud cum castellania in suis retinuit manibus... Qui tandem commotus tam servitio presulis quam amicorum precibus, castellaniam retinens, Castellum reddidit : ita tamen quod si aliquando sibi foret necessarium, in eodem haberet Castello, sicut episcopus, et plenam fiduciam et fidele refugium.* Cf. *Versio Gallica*, *SS*, VII, 522.

(3) *Gesta Burchardi*, 121 et 139 : *episcopus et Cameracenses... nemine terram defendente, nimirum coacti sunt talem sub Deo sibi*

Digitized by Google

Le comte garda en outre la gavène, que plus tard Thierry d'Alsace réclamera comme ayant appartenu à Charles le Bon (1). Néanmoins, Conrad III condamna, en 1145, cet usage comme « nouveau et nuisible », et en prononça l'abolition (2).

L'intervention de Conrad III avait été invoquée par l'évêque Nicolas, qui, obligé d'appeler à son secours Thierry d'Alsace contre la commune de Cambrai et son propre châtelain, trouvait abusives les exigences du comte. L'empereur confirma dans toute son extension l'autorité comtale (*comitatus*) de l'évêque et même la possession de la châtellenie et de la place du Cateau (3), mais il ne tarda pas à changer ses dispositions; les bons rapports

---

patronum quereret cujus potentia tanta iniquitas tataque raptorum immanitas cessaret regnare. Quapropter... Karolum comitem... sibi constituerunt dominum ad vindictam malefactorum. Cf. *Versio Gallica, SS,* VII, 522 et suiv. *Lamb. Watrelos., SS,* XVI, 515 : *1122. Karolus comes Flandriae hoc anno dominium Cameraci ab imperatore Henrico petiit, qui ei satis amicabiliter concessit.*

(1) *Gesta Nicolai,* éd. De Smet, 224 : *Dicit enim* (*Theodericus*) *esse suum per jus hereditarium ut conferat auxilium viris Cameracensium, more Karoli comitis sui boni precessoris, qui gavalum Cameraci possedit nutu Cesaris.*

(2) Stumpff, n° 3506 : *novam illam et nocivam consuetudinem, quae vulgo gaulum dicitur, quam injusta usurpatione solet comes Flandrensis exigere... Nicolao episcopo, civitati, ecclesiae et territorio Cameracensi... remittimus.*

(3) Miraeus, I, 180 : *Sedi Cameracensi.. irrefragabiliter assignavimus, civitatem scilicet, quae Cameracus nuncupatur..., comitatum totius terrae Cameracensis, Castellaniam quoque...; ad haec Novum Castellum...* (30 décembre 1146. Cf. Bernhardi, *Konrad III,* 444.)

Digitized by Google

qu'il avait eus à la croisade avec Thierry le déterminèrent à lui restituer la gavène (1).

Ficker (2) a cru pouvoir expliquer la *gavène* en rapprochant le mot *gallum* (qui se trouve dans le diplôme de Conrad) *guallum* (dans celui de Frédéric Ier en 1152), de l'armoricain *gallu*, et il conclut que c'est un droit à la succession des gens morts sans héritiers. La plupart des historiens allemands (Bernhardi (3), les éditeurs des *Monumenta*) acceptent cette interprétation, qui est évidemment erronée. Les formes *gaulum*, *gallum* de la chancellerie allemande sont des déformations de *gavelum*, *gavalum*, en langue romane *gavène*, *gavele* en flamand (4).

La *gavène* n'existait pas seulement dans le Cambrésis ; Guimann nous apprend que dans les domaines de Saint-Vaast elle consistait en une certaine quantité d'avoine calculée d'après l'étendue de l'exploitation, sans compter poules, pains, etc. (5).

---

(1) *Histor. pontific.* (*SS*, XX, 535) : *Rex Conradus prefatum comitem habebat familiarem* (à la seconde croisade), *tum quia lingua Teutonica utebatur, tum quia militibus habundabat... Ibi ergo adeo regis illius meruit gratiam, ut ei Cameracensis pagi tributum concederet, quod vulgato sermone* gablum *dicunt.*

(2) *Die Ueberreste des deutschen Reichsarchivs zu Pisa.* (Sitzungsbericht der Wiener Akademie, XIV, 168.)

(3) Bernhardi, *Konrad III*, 437, n. 18.

(4) *Dagboek der Gentsche Collatie*, 377. Stallaert, *Glossarium.*

(5) *Guimann.* (*SS*, XIII, 711) : *in villis... S. Vedasti, que gavelum solvunt, debent singula cortilia 2 mancaldia avene, unum et dimidium denarium ad deductionem, unum panem ad canes et unam gallinam ad aves comitis. Carruca debet modium avene, dimidia carruca dimidium modium; terra ad unum jumentum 4 mancaldia. Feudi liberi sunt. Terre dominicate S^t Vedasti libere sunt a gavelo.* Cf. Archives du Nord, II, 139.

Digitized by Google

Il en était de même à Cambrai. Philippe d'Alsace, dans la charte de 1189 (1) où il rappelle que ce droit ne peut être perçu sur les terres propres de l'évêque, sur les terres seigneuriales des églises ni sur leurs fiefs, en donne une définition précise : chaque *charruée* (2) fournira un demi-muid de froment et un demi-muid d'avoine; les manouvriers qui n'ont point de terre arable, un *menchaut* (3) de froment et un d'avoine, à la mesure de Cambrai (4). Le même texte figure dans la confirmation de Baudouin VIII et de Marguerite, en 1192 (5). La perception avait lieu après la moisson.

Il résulte clairement des textes qu'elle était considérée comme la rémunération due au comte pour la protection qu'il assurait aux églises (6).

Peu de temps après l'avènement de Frédéric Ier Barberousse, un incident faillit réduire de nouveau les préroga-

---

(1) Miræus, II, 1191 : *Haec est autem colligendi Gavalli mensura et ordo...*

(2) *Carruca*, ce qu'il faut traduire, non par charrue, mais par *charruée* : « autant de terre qu'une charrue pouvait labourer en un an, et qui équivalait en général, particulièrement dans la Champagne et dans la Brie, à 12 arpents ». (Godefroy, *Dictionnaire*, II, 81.)

(3) *Mancaldum*. (Le *menchaut*, dit Godefroy, V, 230, est une sorte de mesure pour les blés et la terre.)

(4) Wielant (De Smet, *Corpus*, IV, 89) reproduit cette définition.

(5) Warnkönig, III, 2, 233.

(6) *Ibid.*, 238 (acte de 1223) : *comes Flandriae Cameracenses ecclesias a quibus recipit gavenalum, contra quoscumque pro posse suo deffendere et gardere tenetur... Si comes dampna et injurias emendare distulerit quousque sit annus elapsus, quo gavalum solvi debet, requirere non poterit gavalum de illo anno...*

Digitized by Google

tives de l'évêque. A la Noël de 1152, Thierry s'était rendu à Trèves à la cour royale, et il y remplit les hautes fonctions de porte-glaive. A cette occasion, il obtint que Frédéric ajoutât à ses fiefs flamands la *potestas* du Cambrésis (1) : il faut entendre évidemment la châtellenie que Conrad III ne lui avait pas rendue. Le diplôme qui consacrait cet accroissement de puissance était déjà rédigé et il allait être revêtu du sceau royal, lorsque les prélats dont Nicolas avait imploré l'intervention, parvinrent à faire révoquer le décret. En cette circonstance, dit Lambert de Watrelos, tous les grands laïques appuyaient le comte de Flandre; tous les dignitaires ecclésiastiques soutenaient l'évêque (2) : exemple curieux pour l'époque de solidarité laïque et cléricale.

Cet échec ulcéra profondément le comte; il ne cessa de harceler Nicolas et la commune de Cambrai. L'évêque venait de se brouiller avec son cousin, le châtelain Simon, qui s'était fait l'allié de la Flandre; il dut se résoudre à traiter avec Thierry, en 1153, et à lui reconnaître la châtellenie (3).

Après une nouvelle tentative de l'évêque et de nouveaux

---

(1) *Lamb. Watrelos.* (*SS*, XVI, 523) : ... *ob dignitatis Cameracae potestatem requirendam.*

(2) *Ibid.* : *omnis saecularis monarchia Flandriae comitem juvabat; ex altera parte dignitas omnis ecclesiastica Nicolaum episcopum fovebat ac roborabat.* Wauters, *Libertés*, 498, rapporte par erreur cet incident au règne de Conrad III.

(3) *Ibid.*, 529, 1153 : *Nicolaus Simonem cum omni posteritate futura ex castellania amodo et in sempiternum deposuit comitique Flandriae et semini ejus irrefragabiliter possidenda tradidit.*

Digitized by Google

combats désastreux pour Cambrai, la paix fut définitivement scellée par l'accord de Bapaume (29 janvier 1160). Les *Gesta abbreviata* nous apprennent que le comte reçut alors des mains de l'évêque l'investiture de la châtellenie qu'il confirma ensuite à Simon (1). De cette façon, les droits de Nicolas parurent sauvegardés, sans que ceux de Thierry éprouvassent aucune atteinte.

Hugues III, fils de Simon, épousa Gertrude, fille du comte, et celui-ci réussit à faire élever son fils Pierre à la dignité d'élu de Cambrai : c'était évidemment une tentative pour rattacher directement le *comitatus* à sa maison. Toutefois, Pierre n'occupa jamais l'épiscopat; il rentra dans la vie laïque. Roger de Chartres, qui le remplaça (1174), était un protégé de Philippe d'Alsace.

Le Cateau, après diverses péripéties, était demeuré aux mains de l'évêque. Sous l'épiscopat de Roger (1178-1191), Philippe d'Alsace acquit à prix d'argent la *prévôté* de cette place, charge qui correspondait sans doute à celle de châtelain (2); il avait dû reconnaître toutefois qu'elle n'aurait aucun caractère héréditaire (3).

---

(1) *Lamb. Watrelos.* (*SS*, XXVI, 533), 1160 : *Cameracum... venit, securitatem urbis et patriae ab omnibus absolute recepit, jure tamen salvo semper principis.*

Gesta abbreviata, c. 18. (*SS*, VII, 508) : *Comes Flandrensis de manu episcopi suscepit in feodo Osyacum et castellaniam Cameracensem, quam immediate prius Simon de episcopo tenuerat, et Simonem de praedictis comes... feodavit, provida circumspectione quod in modo pacis de jure episcopi nihil deperiit, sed potius hominium Flandrensis accrevit.* Cf. Reinecke, 251.

(2) Cf. Luchaire, *Manuel*, 539 et suiv.

(3) Actes de 1182 et 1184, Frédéric Ier. (Stumpff, n° 4339.)

Digitized by Google

Les comtes de Flandre conservèrent toujours la *gavène;* au XVII^e^ siècle encore, les rois d'Espagne, comme tels, la percevaient (1). Quant à la châtellenie, elle leur échappa au XIV^e^ siècle.

Robert II (1093-1111), *Baudouin VII* (1111-1119), *Charles le Bon* (1120-1127), *Guillaume Cliton* (1127-1128), *Thierry d'Alsace* (1128-1168) (2).

En dehors de la question du Cambrésis, par où se marquait une nouvelle entreprise des comtes de Flandre par delà leurs frontières, le règne des successeurs de Robert le Frison ne peut ici nous arrêter longtemps.

Robert II inaugura les rapports féodaux de la Flandre avec l'Angleterre. Malgré le mariage de Guillaume le Conquérant avec Mathilde, sœur de Baudouin VI, les relations des deux pays n'avaient pas été amicales; on a vu l'appui que Robert le Frison avait prêté à Philippe I^er^ contre la Normandie : l'hostilité traditionnelle qui existait entre ce duché et la Flandre persista dans la suite. Robert II se fit à son tour l'allié de Louis VI contre Henri I^er^, et s'il

---

(1) Le Carpentier, *Histoire de Cambrai et du Cambrésis.*

(2) *Jahrbücher der deutschen Geschichte* : Bernhardi, *Lothar von Supplinburg* (1125-1137); Bernhardi, *Konrad III* (1138-1152); G. Richter, *Annalen der deutschen Geschichte im Mittelalter*, III, 2 (Heinrich IV, Heinrich V, Lothar); Jastrow und Winter, *Deutsche Geschichte im Zeitalter der Hohenstaufen*, B^d^ I (1125-1190); A. Cartellieri, *Philipp II August*, I^es^ Buch; H. Prutz, *Kaiser Friedrich I* (1152-1190); Luchaire, *Louis VI le Gros;* L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste.*

Digitized by Google

accepta du monarque anglais un fief d'argent de 400 marcs (1), moyennant lesquels il s'engageait à mettre cinq cents chevaliers à sa disposition, le rapprochement ne fut que momentané. Il était réservé aux siècles suivants d'unir plus intimement les intérêts des deux pays.

La mort prématurée de Baudouin VII et l'extinction de la ligne mâle des Baudouin amenèrent toute une série de compétitions et de troubles. Charles de Danemark, petit-fils de Robert I^er^, réussit à se mettre en possession du comté de Flandre, malgré l'hostilité de Louis VI le Gros.

Par son mariage avec Marguerite de Clermont en Beauvoisis, Charles acquit le comté d'Amiens que le roi Louis VI avait enlevé en 1117 à la maison de Coucy (2), pour le transmettre à la maison de Vermandois (3). Marguerite de Clermont était fille d'Adélaïde, fille unique de Herbert IV de Vermandois, et sa mère, réservant le Vermandois à son fils du premier lit, avait constitué l'Amiénois en dot à la comtesse de Flandre (4); mais l'assassinat de Charles (1127) le détacha bientôt du comté.

Cet événement tragique, qui provoqua deux années de lutte, permit à Louis VI d'affirmer plus nettement sa politique d'intervention et d'imposer à la Flandre Guillaume

---

(1) La date de 1101 donnée par Wauters d'après Rymer, *Fœdera*, I, 6, est inexacte, car l'acte cite le roi Louis, dont l'avènement n'eut lieu qu'en 1108. Un premier traité conclu en 1103 paraît avoir été renouvelé entre 1108 et 1111. Cf. Lappenberg, *Geschichte von England*, II, 241, n. 1, et Freeman, *The Norman Conquest*, V, 181 et 850.

(2) Luchaire, *Louis VI*, LXXVII et 108.

(3) *Ibid.*, LV.

(4) *Art de vérifier les dates*, II, 697, 717.

Digitized by Google

Cliton, petit-fils de Mathilde et de Guillaume le Conquérant.

Guillaume était le fils de Robert Courte-Heuse que son frère, le roi Henri I^er^, avait dépossédé de la Normandie, et Louis VI, en lui donnant son appui, espérait, grâce au concours de la Flandre, réussir à détacher, en sa faveur, la Normandie de l'Angleterre.

A ce moment, le comté de Boulogne se trouvait aux mains d'un neveu du roi Henri, Étienne de Blois, fils de sa sœur Adèle. Étienne, qui avait épousé Mathilde de Boulogne, fille d'Eustache III, essaya de faire opposition au prétendant normand. Mais Louis VI obtint sans peine pour son candidat l'adhésion de la noblesse flamande.

Toutefois le nouveau comte, contre lequel s'étaient prononcés nettement les villes de Gand, de Bruges, les habitants de la zone maritime et les seigneurs de Termonde et d'Alost, tous deux établis sur terre impériale, fut tué au siège de cette dernière place (1128).

L'avènement de Thierry d'Alsace est un échec signalé pour la suzeraineté française, et comme, d'autre part, l'Empire, après la mort de Henri V, traverse une crise dont son autorité sur la Lotharingie même sortira fort amoindrie, le comté de Flandre acquiert sous la dynastie nouvelle une indépendance presque complète (1). Il faudra l'habileté et l'énergie de Philippe-Auguste pour y porter atteinte.

Je n'ai pas à enregistrer de modification territoriale sous le gouvernement de Thierry.

L'ère des croisades a commencé et la Terre-Sainte

---

(1) Cf. Pirenne, *Geschichte Belgiens*, I, 224 et suiv.

Digitized by Google

distrait les comtes de Flandre de leurs préoccupations habituelles. Rien ne témoigne davantage de la puissance du sentiment qui entraînait l'Europe vers Jérusalem. Robert II, Thierry, Philippe d'Alsace, Baudouin IX sont des passionnés de la croix, et les deux derniers désertent dans leur patrie des causes qui auraient dû les y retenir.

Je m'arrêterai à un incident sur lequel on a jusqu'ici jeté peu de lumière et qui remet en cause les châtelains de Gand.

La famille de Lambert était encore en possession de la châtellenie au début du règne de Thierry. Lambert Ier avait eu pour successeurs son fils Folcard, Lambert II, fils de Folcard (mort avant 1088), Wenemare, fils de Lambert II.

Duchesne et tous les modernes qui le suivent, disent que Wenemare fut châtelain de 1088 à 1138, c'est-à-dire pendant cinquante ans (1). Cependant, en 1120 et en 1122, des actes mentionnent : Siger, châtelain (2); en 1124, Wicman (3); puis, il est vrai, de 1128 à 1138, Wenemare; mais celui-ci a été confondu à tort avec son père. Siger n'est pas, ainsi qu'on l'a supposé, le frère du premier Wenemare qui aurait reçu une partie de la châtellenie; c'est son fils et en même temps le frère du second Wenemare, ainsi que l'atteste Lambert d'Ardres (4), énumérant les enfants de Wenemare Ier : Arnoul, Wenemar, Siger, Baudouin, Marguerite (à quoi il faut ajouter Daniel).

---

(1) Duchesne, *Guines*, 51.
(2) Van Lokeren, I, nos 197, 198.
(3) *Ibid.*, no 202.
(4) *Lamb. Ard.*, éd. *SS*, XXIV, 574.

Digitized by Google

L'aîné des fils, Arnoul, avait, du chef de sa mère (1), Gisèle, fille de Baudouin Ier de Guines, élevé des prétentions sur ce comté, et il vivait à la cour de son oncle Manassès de Guines, qui, voyant sans postérité sa fille Sibylle, préférait assurer sa succession à son neveu. Lambert d'Ardres (2) dit même que Thierry d'Alsace, mécontent de l'entreprise d'Arnoul, le priva de la châtellenie de Gand et la donna à Roger, châtelain de Courtrai; mais Roger n'apparait qu'après 1150 (3).

La personnalité de Siger et celle de Wenemare II me paraissent donc bien établies; quant à Wicman, qui signe une charte de l'abbaye de Saint-Pierre en 1124, s'il n'y a pas une erreur de lecture, il est impossible de deviner d'où il vient.

En 1138, la chronique de Saint-Bavon (4) nous apprend que Thierry dut mettre le siège devant le château de Gand, mais ne parvint pas à le réduire. Y a-t-il eu là quelque tentative de la part d'Arnoul, le futur comte de Guines? On n'oserait l'affirmer.

D'autre part, Siger, fils de Wenemare Ier, avait eu une fille Alice dont le mari, Hugues d'Encre, est mentionné en 1139 dans une charte d'Afflighem (5) comme détenteur

---

(1) *SS*, XXIV, 583.

(2) *Ibid.*, 592 : *Princeps Theodericus, inconsulto Gandavensi, immo jam Ghisnensi comite Arnoldo, Gandensis burgi castellariam Curtracensi vicecomiti Rogero in beneficio concessit et commisit habendam.*

(3) *Cart. d'Afflighem*, 143 (1153); Van Lokeren, n° 250 (1156).

(4) De Smet, I, 583 : *comes Theodericus obsidet Gandam nec devicit.*

(5) *Cart. d'Afflighem*, 95 : 1139. *Hugo de Inckers sortitus in conjugium filiam Sigeri Castellani Gandensis nomine Aliciam et per eam*

Digitized by Google

du fief de la châtellenie. Hugues ne paraît pas avoir vécu longtemps, et en 1146 apparaît à Gand un nouveau châtelain, Vivianus (1).

Duchesne a imaginé que ce Vivianus était le fils d'Alice et de Hugues, et qu'il s'appelait en réalité Ivanus. Mais il n'en est rien. Vivianus, dont le nom n'est orthographié qu'avec de légères variantes, appartenait à la famille des seigneurs de Munte (au sud de Gand, dans le comté d'Alost). Il était fils d'Ascric de Munte, cité en 1072 (2), et frère de Baudouin, Guillaume, Ascric, Siger et Jonas de Munte (3).

Il est donc visible que la châtellenie a échappé pendant

---

castellum Gandense et officium et patris ipsius hereditatem... traditionem quam castellanus Wenemarus et frater ejus Sigerus fecerant renovaverunt.

Alice veuve se remarie avec Steppo de Wiggenseele et meurt avant 1154. Encre est situé dans l'Amiénois, au sud de Bapaume.

(1) *Cart. de l'abbaye de Saint-Médard* (Mém. Soc. litt. de Tournai, t. XII) : 1146, charte de Thierry d'Alsace : *S. Vivianus castellanus Gandensis.*

(2) Van Lokeren, n° 1050. Charte de Robert le Frison, 1072. *S. Asserici de Munte.*

(3) *Ibid.*, n° 187, 1114 : Charte d'Ascricus de Munte. *Signum Wenemari castellani* (le père); *S. Sigeri filii ejus. S. Wenemari filii ejus* (le fils). *S. Balduini filii predicti Ascrici, S. Wuillelmi fratris ejus. S. Ascrici fratris ejus. S. Viviani* (Van Lokeren a mis : *Vuvani*) *fratris ejus. S. Jonae fratris ejus;* n° 198, 1122. Charte de Charles le Bon. *S. Ascrici de Munte. S. Vuvini fratris sui;* n° 199, 1123. Charte de Siger de Munte. *S. Ascrici fratris ejus. S. Willelmi fratris ejus. S. Vuvani fratris ejus. S. Jonae fratris ejus;* n° 245, 1150. Charte de Thierry. *S. Viviani castellani Gandensis. S. Asserici fratris ejus.*

Digitized by Google

un temps assez long à la famille de Lambert et il est difficile de ne pas mettre ce fait en relation avec le siège de 1138.

Enfin Roger, châtelain de Courtrai, succède à Vivian de Munte dès 1153; on le retrouve jusqu'en 1187. Après quoi le mari de sa fille Pétronille, Siger II, fils d'Arnoul de Guines, ramène la châtellenie dans la maison des anciens châtelains de Gand. A cette époque, Philippe d'Alsace avait construit un nouveau château et j'ai rappelé déjà que Siger, en sa qualité de châtelain, prétendit en obtenir la garde (1). Mais le comte préféra lui donner, à titre de compensation, cent livrées de terre (2).

La réunion du comté d'Alost.

En 1165 était mort Thierry d'Alost, fils d'Iwan le Chauve et de Laurette de Flandre, fille de Thierry d'Alsace et de sa première femme, Suanehilde. On se rappelle les services qu'Iwan d'Alost avait rendus à Thierry dans sa lutte contre Guillaume Cliton. Par reconnaissance, le comte lui avait permis de s'emparer de la succession de Baudouin III d'Alost, son frère (mort en 1127), au mépris des droits que pouvait prétendre Béatrice, la fille de Baudouin (3).

---

(1) Ci-dessus, t. VIII, p. 433.

(2) *Gisleb.*, *SS*, XXI, 577. Une livrée est une étendue de terre capable de fournir une livre de rente.

(3) *Lamb. Ard.* (*SS*, XXIV, 620) : *Ivenus.... non considerans justum aut honestum, fratris sui filiam Beatricem vivam et heredem adhuc esse et superstitem, violenter irrupit, et quomodocumque Flandrensium comite Theoderico consentiente, immo assensum praebente, obtinuit.*

Digitized by Google

A la mort de Thierry d'Alost, qui ne laissait point de descendants, ses terres firent retour au comte de Flandre. Par une charte du 10 juin 1166 (1), Philippe d'Alsace, en l'absence de son père, fit don à l'abbaye de Tronchiennes d'un bien dépendant de cette succession, dont il disposait, dit-il, *tum propinquitate cognationis* (il était l'oncle de Thierry d'Alost), *tum potestate meæ dominationis*, ce qui veut dire que le suzerain reprenait le fief en déshérence.

Les descendants de Béatrice, qui avait épousé Henri, châtelain de Bourbourg, n'élevèrent pas de revendications bien sérieuses sur l'héritage qui leur avait été ravi (2).

En revanche, on voit surgir, vers la fin du siècle, les prétentions jusqu'ici inexpliquées du seigneur Thierry de Beveren. Gislebert rapporte qu'il s'allia pour les faire valoir avec le duc Henri de Louvain (3). Là-dessus les

---

(1) Duchesne, *Guines*, Preuves, 226. Cf. Charte de 1174 (*ibid.*, 228) : *notum sit... quod postquam Tericus de Alost de medio sublatus expiravit, dominium illius oppidi ad comitem Flandriae devenit.*

(2) En 1231, Baudouin, comte de Guines et châtelain de Bourbourg (la *Table des chartes*, IV, 131, l'appelle par erreur Robert), renonce à tous les droits qu'il pouvait prétendre sur la terre et le comté d'Alost. Warnkönig, II, 2, 166 : *quitavit pro se et pro heredibus suis... domino... Ferdinando... et domine... Johannae... omnes petitiones et requestas quas fecerat eisdem vel facere poterat in quibuscumque esset super terra et comitatu de Alost...*

(3) *Gisleb., SS*, XXI, 585 : *eodem anno* (1193) *tempore hyemali Theodericus de Beverna... qui in terra de Alost contra comitem Flandrie et Hannonice jus reclamabat...*

C'est par une singulière erreur que Arndt, l'éditeur de Gislebert, voit dans *Beverna* Biesme lez-Fosse. (*SS*, XXI, 588, n. 57.)

Digitized by Google

érudits, Malbrancq, Duchesne (1), ont avancé que le père de ce Thierry avait dû contracter mariage avec une fille de Baudouin II d'Alost; mais il n'y a pas un acte, pas un texte qui fasse mention de ce mariage. La vérité est sans doute que Thierry de Beveren réclamait, non Alost même, mais le pays de Waes qui dépendait de la même succession et dont Robert le Frison, si mes conjectures ne m'ont pas égaré, avait dépouillé ses ancêtres.

On trouvera la confirmation de cette interprétation dans les incidents qui, une quarantaine d'années plus tôt, avaient marqué le réveil de la question de Zélande.

La Zélande (de 1157 à 1218).

Thierry d'Alsace était parti pour la troisième croisade; il avait laissé le gouvernement de la Flandre à son fils Philippe. Vers 1157, des conflits surgirent entre le comte Florent III de Hollande et les marchands flamands. Florent avait créé sur l'Escaut oriental, à Geervliet, un tonlieu qui grevait considérablement les transports. Avait-il en même temps porté d'autres atteintes aux intérêts de la Flandre et peut-être cherché à se débarrasser de la suzeraineté de Thierry? Ces événements sont très obscurs. L'*Auctarium Aquicinctinum* se borne à relater l'expédition navale que Philippe dirigea contre le comte de Hollande et dont il revint victorieux (2); il ajoute qu'il brûla Beveren.

---

(1) Malbrancq, *de Morinis*, III, 211; Duchesne, *Guines*, 118.

(2) *Auctarium Aquic.* (*SS*, VI, 397) : 1158. *Philippus, comes Flandrensis, filius Theoderici, navalem expeditionem ducit adversus Theodericum comitem Hollandie et piratas sub ejus tuitione degentes, et acceptis obsidibus victor revertitur, et Beverne comburit.*

Digitized by Google

Meyer nous dit à ce propos que les Hollandais occupaient Waes (1).

Ce qui est certain, c'est que cette guerre recommença quelques années plus tard, que Florent, battu et fait prisonnier, fut ramené à Bruges où on le retint pendant deux ans, et que la cour des pairs de Flandre prononça la confiscation des fiefs qu'il tenait du comte, c'est-à-dire évidemment des îles zélandaises (2).

En 1168 seulement, grâce à la médiation du comte de

---

(1) Meyer, 1157 : *et Wasiam possessam tum ab Hollandiis terrestribus invasit copiis, pulsoque Theoderico Bevernensi ac combusta Beverna castello...*

Le texte de la *Flandria generosa* tel qu'il figure dans l'édition des *Chroniques de Flandre* de De Smet (p. 102), contient sur le même sujet un long passage qui n'appartient pas à la rédaction primitive et qui n'a pas été inséré par Bethmann dans les *Monumenta;* c'est vraisemblablement une addition du XIV^e^ siècle et elle n'est qu'un tissu d'absurdités. On y lit que Florent de Hollande avait réclamé la terre de Walcheren qu'avait conquise Robert le Frison; que sur le refus de Philippe d'Alsace, il invoque l'aide de plusieurs princes, notamment des comtes de Clèves et de Gueldre, et va de Nimègue par l'Allemannie et le Rhin jusqu'en Alsace, où il met le siège devant le château d'*Amersteyn*, qui est la capitale du pays. (Le *burg* d'Hammerstein se trouve sur la rive droite du Rhin, en face d'Andernach.) Philippe accourt pour dégager les assiégés et ramène Florent captif à Bruges. Pour recouvrer la liberté, il dut céder au comte de Flandre quelques domaines qu'il avait près de l'Escaut, à savoir la terre de Waes.

On voit qu'il n'y a rien à tirer d'un pareil fatras.

(2) 27 février 1168 (Van den Bergh, n° 147) : *ex culpa Florentii, comitis Hollandiae, orta est discordia inter me et ipsum quae in tantum excrevit, quod omnis terra quam de me in feodo tenebat, judicio baronum meorum, videlicet parium ipsius comitis Hollandiae, ei abjudicata fuit.*

Digitized by Google

Clèves, du comte de Gueldre et du vieux Thierry lui-même, un traité intervint entre Philippe et Florent. Ce traité, dont on a conservé le texte (1), ne dit mot du pays de Waes ; c'est donc arbitrairement que la *Flandria generosa* (2) et Meyer (3) mentionnent comme une de ses clauses l'abandon de ce territoire par Florent et son annexion à la Flandre. Il est probable que le comte de Hollande, au cours des hostilités, s'en sera temporairement emparé, faisant revivre ainsi d'anciennes prétentions qui paraissaient éteintes depuis le règne de Robert le Frison ; le seigneur de Beveren lui aura prêté main forte, et le château que ses ancêtres avaient tenu sans doute des premiers Thierry, lui aura servi de base d'opérations (4). On ne peut expliquer autrement la liaison qui s'établit entre la guerre de Zélande et la destruction de Beveren.

Pour en revenir au traité de 1168, il consacre à nouveau les droits de la Flandre sur les îles situées entre l'Escaut et l'Hedenzee. Kluit et la plupart des historiens hollandais (5)

---

(1) Van den Bergh, I, n° 147, p. 94.

(2) Édit. De Smet, I, 106 : *item quod quaedam dominia quae Florentius habuit juxta Scaldam, videlicet terram de Waes, Philippo pro perpetuo daret, annectando comitatui Flandriae.*

(3) Meyer, 1167. *Abstulit praeterea illi terram Wasiam, quam tenuerant comites Hollandi in fide ac clientela comitum Flandriae.*

(4) Les seigneurs de Beveren étaient en même temps châtelains de Dixmude. Or *Badaloga, castellana Dixmudensis*, avait donné à l'abbaye des Dunes l'île de *Bomne* (Bommenede, au N.-E. de l'île de Schouwen) et la dîme d'une terre à Westvoorne (confirmation par Alexandre III, vers 1167. *Cartul. de Dunis*, 261). C'est une preuve nouvelle des relations qui existaient entre cette famille et la Hollande.

(5) Kluit, I, 251 et suiv.; Blok, *Geschiedenis van het Nederlandsche volk*, I, 186 et suiv.

Digitized by Google

interprètent la *pax Heedenseana* en ce sens qu'elle avait créé un *condominium* entre Philippe et Florent.

L'expression est inexacte; il ne s'agit pas même ici d'un arrangement analogue à celui que Frédéric Barberousse avait imposé à Florent et à l'évêque d'Utrecht au sujet du *comitatus* de la Frise orientale (1).

Le comte de Hollande demeure, pour la Zélande, le vassal du comte de Flandre; ses successeurs devront prêter serment sur l'acte de 1168 *si desiderant feodum suum ab eo obtinere* (art. 14), et au cas où ils manqueraient à leurs engagements : *tota terra quam ipse a comite Flandriæ in feodo tenet... sicut ante conventiones abjudicata fuit comiti Hollandiæ, libera comiti Flandriæ remanebit* (art. 15).

Il est impossible de parler à ce propos d'une coseigneurie. Les dispositions que l'on a voulu interpréter en ce sens, témoignent seulement de la prépondérance que Philippe se réserve nettement et qui restreint, probablement plus que dans le passé, l'autonomie de Florent.

Sattler (2), qui a analysé avec sagacité les actes postérieurs au traité, montre que le comte de Hollande ne

---

(1) Van den Bergh, n° 146 : 1165. *Statuimus ergo ut aeque participent de predicto comitatu Frisonum episcopus videlicet et comes, et neuter eorum alio majus habeat in hoc comitatu.*

(2) Sattler, *Die flandrisch-holländischen Verwickelungen unter Willelm v. Holland*, 8 et suiv.

Van den Bergh, n° 168 (avant 1190) : Florent III accorde au prieuré de Ter Does une exemption de droits pour des terres à Zuid-Beveland : *annuente domino Philippo...*, et dans l'acte identique de Philippe (Ibid., n° 169) on lit : *subgerente glorioso comite Hollandie Florentio.* Un acte de 1250 (Ibid., n° 504) rappelle une donation faite à l'abbaye de Middelbourg : *ex collatione domini*

Digitized by Google

pouvait en Zélande accorder d'exemption de prestations qu'avec l'assentiment du comte de Flandre, et que ce même concours était indispensable pour les donations.

Les biens vacants ou confisqués devaient être partagés entre les deux princes, de même que les revenus des cinq îles, et l'on voit en résumé que les clauses étaient rigoureuses (1).

Ce qui est vrai toutefois, c'est que les deux princes avaient chacun des alleux importants dans la Zélande méridionale. Le traité de 1257 opposera le *domaine* du comte de Hollande au *domaine* du comte de Flandre, et déjà en 1213 deux actes de Guillaume Ier de Hollande et de Ferrand et Jeanne distinguent dans les biens de l'abbaye de Rijnsburg, situés à Oostkapelle : *quantum ad jus Hol-*

Philippi quondam comitis Flandriae et nepotis sui Florentii comitis Hollandie.

Sattler a cru que le consentement du comte de Flandre n'était exigé que pour des donations d'immeubles, mais non pour des affranchissements de tonlieux, et il cite les dispositions par lesquelles Florent III, de sa propre initiative, accorde dispense de tonlieux à Saint-Michel d'Anvers et à Ter Does. Mais, comme l'a fait remarquer Hasse (*Willelm v. Holland*, 50, n. 1), il s'agit dans ces deux cas de tonlieux à percevoir *per totam terram nostram*, c'est-à-dire en Hollande même, et non spécialement en Zélande.

(1) Baudouin d'Avesnes (*SS*, XXV, 461) s'exprime de façon inexacte en disant que les comtes de Hollande étaient *châtelains* en Zélande : Li conte de Flandres de lonc tans devant tenoient la terre de Waucres et des isles apendans en fief des rois d'Alemaingne, et li conte de Hollande en estoient chastelain et avoient le tiere des forfais, et ce tenoient il des contes de Flandres; mais puis que li quens Guillaumes fut esleus a roi, il ne voloit obeir a la contesse de Flandres, en Zelande et en Waucres, et le retint a sien oes (usage).

Digitized by Google

landie dinoscitur pertinere et *quantum ad jus Flandrie dinoscitur pertinere* (1).

L'accord ne fut que passager, et les comtes de Hollande ne cessèrent de faire des efforts pour secouer une sujétion qui leur pesait. Thierry VII avait réussi à obtenir de Henri VI le droit de rétablir le tonlieu de Geervliet et d'y soumettre les marchands flamands (1195) (2); Baudouin IX devait considérer cette mesure comme une violation de la paix de 1168, et la guerre éclata de nouveau; mais le comte de Flandre fut battu (1197). Néanmoins, Thierry reconnut sa suzeraineté.

A sa mort, en 1203, le comte Louis de Looz, qui avait épousé sa fille Ada et qui disputait la Hollande à Guillaume, l'oncle de sa femme, rechercha l'appui de la Flandre; par un traité daté du 31 décembre 1204 et conclu avec le régent Philippe de Namur, frère de Baudouin IX, il étendit même aux îles septentrionales de la Zélande le fief flamand (3). Il remet en effet au comte la terre zélandaise située entre l'Escaut et la Meuse; les habitants seront tenus, comme l'étaient déjà ceux de

---

(1) Van den Bergh, I, nos 237, 238.

(2) Ibid., I, n° 173 (20 octobre 1195) : *theloneum in Gerviet ipsi confirmamus;... quod tam Flandrenses et alii homines qui sunt de nostro imperio quam etiam hii, qui de aliorum regnorum partibus veniunt, modo prescripto theloneum debeant persolvere.*

(3) Ibid., I, n° 193 : *terram sitam inter Scaldam et Mosam pertinentem ad Selandiam in manum comitis Flandrie reportavi, ita quod homines terre predicte venire tenentur Brugis secundum mores et consuetudines Waucrorum... Si forte (uxorem) ipsam sine herede corporis sui mori contigerit, terra Waucrie ad manum comitis Flandrie libere revertetur.*

Digitized by Google

Walcheren (c'est-à-dire des cinq îles méridionales), de se rendre à Bruges aux plaids du comte. Louis de Looz reprend la moitié de ce territoire en fief de ce dernier.

Si la comtesse Ada, héritière de Hollande, mourait sans descendants, Walcheren retournerait à la Flandre, ce qui veut dire que l'investiture datant du règne de Robert le Frison serait, dans cette hypothèse, anéantie par extinction de fief.

En 1206, Philippe de Namur prononça un arbitrage entre les deux prétendants, Louis de Looz et Guillaume de Hollande. Il assigna au premier la Hollande et quatre îles : Scarpenesse, Duvelant, Staverisse, Drijschor (*Dreeskiere*), à Guillaume le reste de la terre située sur la rive gauche de la Meuse, et notamment le fief que Thierry VII avait tenu dans les derniers jours de sa vie (1). Cette expression, à laquelle on a cherché une interprétation compliquée, signifie simplement : les îles méridionales de la Zélande ; si l'on se reporte à l'époque de la mort de Thierry VII, c'est qu'alors étaient nées les prétentions rivales de sa fille Ada et de son frère Guillaume.

Louis de Looz ne parvint pas, malgré l'appui de la Flandre, à faire prévaloir ses droits et il dut abandonner l'ensemble des pays hollandais à Guillaume Ier. Il mourut en 1218.

---

(1) Van den Bergh, I, n° 206 (14 octobre 1206), § 15 : *resignato quoque feodo a comite de Los in manum domini Philippi, ... quod Theodericus comes Hollandiae ultimis diebus vitae suae tenuit a domino comite Flandriae et inde adheredato domino Willelmo...*

Digitized by Google

Philippe d'Alsace (1)
(1168-1191).

Il n'y a pas de destinée plus tragique que celle de Philippe d'Alsace. A son avènement, il est le plus puissant des comtes de Flandre; lorsqu'il meurt, il laisse la Flandre humiliée et amoindrie.

Depuis la constitution du marquisat sous Baudouin Bras de Fer, ses frontières s'étaient sans cesse élargies. A la Flandre proprement dite s'étaient joints le Ternois, le Boulonnais, l'Artois ; Baudouin IV et ses successeurs avaient constitué la Flandre impériale ; le Cambrésis était presque complètement acquis à la puissance flamande, et les seuls territoires momentanément occupés et perdus ensuite étaient le Brabant wallon et Valenciennes, ainsi que la plus grande partie de l'Ostrevant.

Par le mariage que Philippe avait contracté avec Élisabeth, héritière du Vermandois, il était devenu, à la mort de Raoul II, frère de la comtesse de Flandre, maître de ce vaste territoire, ainsi que du Valois, de l'Amiénois et du comté de Montdidier. Cet ensemble de possessions qui s'avançaient jusque vers Compiègne, en faisait le voisin immédiat du domaine royal et lui permettait d'imposer son autorité à des enclaves royales, telles que Noyon, Montreuil-sur-Mer, Corbie (2), Saint-Riquier.

---

(1) *Jahrbücher der deutschen Geschichte.* Toeche, *Heinrich VI* (1189-1197). A. Cartellieri, *Philipp August und Graf Philipp von Flandern* (1899).

(2) Corbie, qui avait été la dot d'Adèle, femme de Baudouin V (voir ci-dessus, t. VIII, p. 464, n. 4), avait été reprise par Philippe Ier à l'avènement de Robert le Frison : *Philippus... reputans sibi detri-*

Digitized by Google

(En 1173, il avait soumis à sa suzeraineté les comtés d'Eu et d'Aumale.)

Transformant le fief d'argent que ses prédécesseurs tenaient des rois d'Angleterre, il obtint, en 1173, du fils rebelle de Henri II qu'il l'investit du comté de Kent avec les châteaux de Douvres et de Rochester, mais cette disposition demeura sans effet (1).

Du côté de la Lotharingie enfin, nous voyons, par une charte malheureusement non datée, que Philippe paraît avoir exercé un moment l'autorité ducale, ou plus exactement celle de protecteur du pays brabançon (2). Comme j'ai résolu, dit-il, de favoriser tous les établissements religieux qui sont soumis à ma justice, je confirme les libertés que le duc Godefroid ou ses prédécesseurs ont

---

mento esse, quod regnum suum quasi diminutum esset privatione Corbeiae... ipsam Corbeiam cum regali pompa intravit (*Mirac. S. Adalhardi, SS,* XV, 863). C'est Louis VI qui ratifie la commune de Corbie (Luchaire, *Louis VI*, 156, n° 337 ; cf. 174, n° 375).

L'autorité exercée à Corbie par le comte de Vermandois, père d'Élisabeth, et après lui par Philippe d'Alsace, est attestée notamment par les actes suivants : 1159-1160, Martène, *Collectio*, I, 852 ; 1164, *Cartulaire de Loo*, 19 ; 1177-1191, Migne, *Stephani Tornacensis episcopi epistolae*, 349.

(1) *Gesta Henrici II* (*SS*, XXVII, 88) : *In eodem concilio* (à Paris, 1173), *juvenis rex recepit homagium et fidelitatem a Filippo comite Flandrie et dedit ei pro humagio et fidelitate sua 1000 libras redditus in Anglia per annum et totam Cantiam cum castello de Duvere et castello Rofensi.* Cf. *Roger de Hoveden, ib.*, 142 ; *Willelm. Neuburg, ib.*, 234.

(2) BCH, 4e série, VII, 140 : *quum... omnes ecclesias in mea jurisdictione constitutas... manutenere et fovere decrevi,... igitur quidquid juris et libertatis eadem ecclesia sub duce Godefrido... habuit...., confirmo.*

Digitized by Google

assurées à l'abbaye de Saint-Michel d'Anvers; et dans une autre charte, il ordonne à ses officiers de rendre cette protection effective.

Wauters, pour expliquer cette très singulière disposition, fait remarquer qu'en 1162, Godefroid III, partant pour la Terre-Sainte, avait pu confier au comte de Flandre la régence du pays (1). Cependant j'objecterai que dans la charte en question, ce dernier s'intitule déjà : *comes Flandriæ et Viromandiæ;* or il n'est devenu comte de Vermandois qu'après 1163 (2).

Louis VII, en mourant (1180), avait désigné Philippe d'Alsace comme le conseiller de son fils (3); sans être, de ce chef, le régent officiel du royaume, le comte put espérer que sa puissance lui assurerait en France une influence prépondérante. Il se hâta de marier le jeune roi à sa nièce Isabelle, fille de sa sœur Marguerite et de Baudouin V de Hainaut. Cette union n'eut pas une longue durée. Isabelle mourut en 1189, à peine âgée de dix-neuf ans.

Philippe-Auguste, presque au lendemain de son avènement, avait fait sentir au comte de Flandre qu'il n'entendait pas se soumettre à sa tutelle; ce fut pour l'ambition de Philippe d'Alsace une première déception; elle le blessa d'autant plus vivement qu'il avait pour lui mutilé son héritage.

Thierry d'Alsace avait laissé une nombreuse lignée; sans

---

(1) BCH, 4e série, VII, 113.

(2) En 1164, Thierry ne prend encore que le titre de comte de Flandre (De Coussemaker, *Cartulaire de Bourbourg*, I, 54).

(3) Sur ce point, A. Cartellieri, *Philipp II August*, I, Beilagen, 14.

Digitized by Google

parler de Laurette, déjà citée comme femme d'Iwan d'Alost, il avait eu, de sa seconde épouse, Sibylle d'Anjou, quatre fils : Baudouin (mort jeune), Philippe, Mathieu, Pierre, et trois filles.

Philippe lui-même, en épousant Élisabeth de Vermandois, n'avait certes songé qu'à l'agrandissement de son domaine. La race des comtes de Vermandois, issus de Hugues de France, fils du roi Henri Ier, était irrémédiablement vouée à l'extinction. Raoul II, frère d'Élisabeth, mérita le surnom de lépreux. Sa mort précoce avait fait passer ses États à la comtesse de Flandre, qui, elle aussi, demeura stérile. Il en fut de même de sa sœur Aenora.

Des deux frères de Philippe, Pierre, sans recevoir les ordres, avait été proclamé *élu* de Cambrai. Mathieu avait arraché au monastère de Romsey l'héritière du Boulonnais, Marie, fille du comte Étienne (roi d'Angleterre), et il en avait fait sa compagne au grand scandale de la chrétienté (1160). L'archevêque de Reims l'avait excommunié, et son père, Thierry d'Alsace lui-même, irrité de ce mariage sacrilège, lui avait refusé la délivrance du comté de Lens qu'il réclamait comme une part de l'héritage de Boulogne. Deux filles étaient nées de Mathieu et de Marie : Ida qui, en troisièmes noces, épousa Renaud de Dammartin et que nous retrouverons plus tard dans le Boulonnais, et Mathilde, femme de Henri Ier de Brabant.

Pierre, à son tour, résolut de rentrer dans la vie laïque, et désireux de doter sa race d'un héritier mâle, il se maria avec Mathilde, petite-fille du duc Hugues II de Bourgogne (en 1175); mais son espoir fut déçu : il ne lui naquit point de fils.

La dynastie de Flandre se retrouvait donc dans la situation critique où l'avait placée la mort de Baudouin VII.

Digitized by Google

Philippe s'était alors décidé à transmettre ses droits à sa sœur aînée Marguerite et à son époux Baudouin de Hainaut ; il les fit reconnaître en 1177 dans les villes flamandes.

Mais au moment où il mariait Isabelle, la fille de Marguerite, à Philippe-Auguste (1180), il commit la fâcheuse erreur d'engager, à titre de dot de la jeune reine, une notable portion de ses États. S'il fallait en croire Robert de Thorigny (1), il aurait même promis au roi le comté entier; c'est aussi ce que porte une lettre attribuée à Philippe d'Alsace, qu'Arndt a tirée d'un Formulaire d'Hildesheim, aujourd'hui conservé à Leipzig (2). Wauters a cru à l'authenticité de cette pièce, mais on a démontré depuis que ce n'est qu'un exercice de style dénué de valeur.

Gislebert, conseiller de Baudouin V, qui a été mêlé à toutes les négociations du temps, présente autrement les

---

(1) Édit. Delisle, II, 94 : *Philippus junior rex... sacramento se obligavit quod duceret... filiam Balduini comitis Haenacensium in uxorem, natam ex sorore comitis Flandrensium; et ipse comes concessit ei quod post mortem suam haberet in hereditatem* comitatum Flandrensem, *quamvis idem comes habeat masculos heredes de praedicta sorore comitissa Haenacensi.*

L'auteur des *Gesta Henrici II* (*SS*, XXVII, 100) dit très inexactement : *comes Flandrie concessit... regi Francie cum nepte sua fere totum comitatum suum Flandrie post decessum suum : scilicet totam terram de Vermedais usque ad Los* (la Lys).

(2) *SS*, XXI, 529, n. 30 : *Ego Ph. Flandrensis comes domino meo Ph. regi Francorum, cum ad tantam humilitatem se vellet inclinari, quod cum nepte mea conjugii sacramentum acciperet,* terram meam *post obitum meum habere concessi.*

Wauters, *Libertés*, 573; Bruno Stehle, *Ueber ein Hildesheimer Formelbuch*. Cf. A. Cartellieri, *Philipp II August*, I, Beilagen, 27 et suiv.

Digitized by Google

choses (1); d'après lui, la dot d'Isabelle ne devait comprendre qu'Arras, Saint-Omer, Aire, Hesdin, c'est-à-dire, ajoute-t-il, le pays situé au delà du Fossé-Neuf.

Même avec ces restrictions, l'engagement contracté par Philippe-Auguste affecta douloureusement Baudouin de Hainaut, qui se voyait privé d'une partie de l'héritage sur lequel il pouvait compter (2).

Philippe d'Alsace lui-même ne tarda pas à regretter sa générosité lorsqu'il constata que le roi lui refusait dans le gouvernement la haute influence qu'il avait convoitée. Il ne songea plus bientôt qu'aux moyens d'annuler son imprudente promesse.

Les dernières années de sa vie ne furent remplies que de luttes contre la France. Désormais la Flandre est menacée par la politique centralisatrice de la couronne; l'ère de l'expansion est close, et l'on n'aura plus, jusqu'au milieu du XIV^e^ siècle, qu'à enregistrer des démembrements.

Il ne peut entrer dans mon plan de raconter les guerres qui désolent la contrée; les sources historiques sont devenues plus abondantes, et les questions, mieux éclaircées, ne donnent plus guère lieu à des controverses. Je me borne à résumer les événements et à noter les modifications territoriales qu'ils provoquent.

---

(1) *Gisleb., SS,* XXI, 529 : *compositum enim fuit, ut Atrebatum civitas et S. Audomarus Ariaque et Hesdinum, videlicet terra extra Fossatum, ad regem Francorum deveniret, alie vero comitis Flandrie possessiones omnes ad comitem Hanonie et uxorem ejus Margharetam et eorum heredes devenirent.*

(2) *Gisleb., SS,* XXI, 529 : *dolebat quod pars Flandriæ pro matrimonio illo ad regem Franciæ post decessum comitis Flandriæ devenire debebat.*

Digitized by Google

La mort d'Élisabeth (26 mars 1182) mit d'abord en cause la succession du Vermandois, qui semblait devoir revenir à sa sœur Aenora (Éléonore), épouse en quatrièmes noces de Mathieu III, comte de Beaumont-sur-Oise.

Le traité de la Grange-Saint-Arnoul (1), entre Senlis et Crespy (avril 1182), laissa à Philippe la possession de

---

(1) *Gesta Henrici II* (*SS*, XXVII, 103) : *rex Francie et comes Flandrie per consilium et voluntatem regis Anglie pacem fecerunt in hunc modum... Comes tradidit regi Francie civitatem de Amiens et totam terram de Amiens et concessit ei reliquam partem terre sue usque ad aquam que vocatur Lis post decessum suum... Preterea idem comes in jure confessus est, quod Peruna* (par Péronne le chroniqueur entend le Vermandois) *cum pertinenciis suis, quam in maritagium recepit cum comitissa uxore sua, vadium suum erat, et concessit quod dominus suus rex Francie eam acquietaret per 60 milia librarum.*

La cession du comté d'Amiens ne paraît pas avoir eu lieu à cette occasion.

Gisleb., *SS*, XXI, 536 : *colloquium... inter Silvanectem civitatem regis et Crispiacum castrum ipsius comitis... in loco qui dicitur Grangia S^t Arnulphi... pax ordinata est... ita quod comes Flandrie totam terram Viromandiam et Valesiam quasi pro 14 milibus librarum Cathalanensium in vadio retinuit... Hoc quidem vadium quadam simulatione compositum fuit, ne videretur prorsus exheredatio... Philippus autem comes in ipso anno cum et Viromandiam et Valesium ad voluntatem suam retinuisset, tamen quadam fretus benignitate et ratione, Valesium comitisse Bellimontis Aenore liberum reddit, interposita conditione quod totam Viromandiam, sicut comes Radulphus possederat dum viveret, in pace possideret.*

1182. Lettre de Henri II d'Angleterre à Ranulf de Granville : *inter Gelberacum* (Gerberoy) *et Curtiacum* (ou *Gurnacum*, Gournay : A. Cartellieri, *Ph.-Aug. und Phil. v. Fland.*, 31, n. 1) *habito colloquio... Comes flandrensis et complices sui redire debent in homagium et ligantium et servicium et fidelitatem domini regis Francie... Super comitatu vero de Perun et de Veromandia res ita se habet, quod*

Digitized by Google

ces territoires, mais il reconnaissait ne les tenir que comme le gage de la somme que son père Thierry avait versée entre les mains de Raoul Ier lorsque avait été conclu le mariage de sa fille (1). Philippe consentit néanmoins, dans le courant de cette année, à céder le Valois à Aenora, à la condition que le Vermandois lui fût assuré jusqu'à sa mort, c'est-à-dire, sans doute, qu'elle renonçât à toute clause de rachat.

Le comte renouvelait en même temps sa promesse relative à la partie méridionale de la Flandre; cette disposition avait-elle été subordonnée à la non-existence d'enfants de Philippe (2), comme le fait entendre le chroniqueur anglais de Henri II lorsqu'il relate les événements qui

---

comes Flandrie publice recognovit, quod nil juris sibi vindicat in terra illa de Veromandia nisi tantummodo vadium et suppositionem quam misit in emendationem terre illius. (*Girald. Cambr., SS,* XXVII, 402.)

(1) Telle est du moins l'interprétation fournie par *Giraldus Cambrensis* (*SS,* XXVII, 403) : *quod... patri suo comiti Terrico fuerant pro maxima pecunia patri comitisse olim mutuo concessa et in pignus data et proinde hanc ei terram nisi pecunia prius reddita. . non relinqueret.* Les autres textes cités ci-dessus emploient le mot *emendatio* que Cartellieri, p. 33, traduit par Verbesserung, amélioration. Je doute que ce sens puisse être accepté.

(2) *Gesta Henrici II* (*SS,* XXVII, 105): *dicens quod ipse* (*Philippus comes*) *eam* (*terram de Vermundeis*) *in maritagium concesserat ei* (*regi*) *cum nepte sua, filia comitis de Aynou, si ipse comes Flandrie filiam de uxore sua legitime conceptum non habuit. Defuncta itaque uxore prefati comitis sine prole, idem comes peciit sibi in uxorem filiam regis de Portingal. Quod cum regi Francie innotuit, videns id non posse fieri nisi in prejudicium curie sue et juris sui, de pactis inter ipsum et comitem contractis prohibuit comitem ne uxorem duceret, nisi prius ei reddidisset terram de Vermundeis.*

On a déjà vu que le chroniqueur appelle Vermandois la Flandre méridionale.

Digitized by Google

amenèrent une nouvelle rupture? Il est probable qu'il fait une confusion. La crainte du comte de Flandre était désormais que le roi ne réclamât son héritage entier sous prétexte de déshérence. Aussi avait-il formé le dessein de contracter une nouvelle union avec Mathilde de Portugal, fille du roi Alphonse Ier. Philippe-Auguste lui intima l'ordre de n'en rien faire, mais le comte passa outre. Le mariage fut célébré en 1184.

A ce moment, d'autres conflits avaient surgi en Lotharingie : Baudouin V de Hainaut réclamait, du chef de sa mère Alix, la succession de Namur et du Luxembourg, dont le grand âge du comte Henri l'Aveugle rendait l'ouverture prochaine. Philippe d'Alsace, le duc de Brabant, l'archevêque de Cologne protestaient contre cet accroissement de puissance. Frédéric Barberousse avait néanmoins (mai 1184) reconnu les droits de Baudouin et constitué le Namurois en *marquisat*. Mais, en même temps que l'empereur manifestait ainsi sa faveur envers le comte de Hainaut, Henri, roi des Romains, son fils, cherchait à l'entraîner à prendre la défense de Philippe d'Alsace contre le roi de France (1). Les deux causes n'étaient en vérité pas incompatibles, pourvu que la bonne intelligence qui avait existé jusqu'ici entre le comte de Flandre et le comte de Hainaut, demeurât inaltérée. Seulement Philippe-Auguste, par d'habiles manigances, sut compromettre Baudouin aux yeux de son beau-frère : les prières d'Isabelle de France, à qui l'attitude de son père attirait l'animosité de son époux, contribuèrent à disposer Baudouin en faveur de l'alliance française. Dès lors, les

(1) Toeche, *Heinrich VI*, 51 et suiv.; 535 et suiv.

Digitized by Google

hostilités entre lui et la Flandre devinrent continuelles. Philippe d'Alsace réussit même à détourner un des principaux vassaux hennuyers, Jacques d'Avesnes, qui lui ouvrit ses places fortes de Leuze, d'Avesnes et de Landrecies (1).

Philippe-Auguste dirigea son armée vers la Somme, et le comte de Flandre dut se résoudre à accepter les conditions qui lui furent faites au colloque de Boves, près d'Amiens (1185). Il y abandonnait le Vermandois entier, à l'exception de Péronne, Ham et Saint-Quentin, et se dessaisissait également du comté d'Amiens, le tout en faveur du roi, qui, moyennant quelques compensations, avait amené Aenora de Beaumont à sacrifier cette part de son héritage (2).

---

(1) C'est ce qui explique comment Jacques de Guise (*SS*, XXX, 228, 230) peut indiquer comme forteresses du comte de Flandre sur les frontières du Hainaut : Grammont, *Leuze*, Douai, Le Cateau, Cambrai, *Landrecies* et *Avesnes*.

(2) *Gisleb.*, *SS*, XXI, 547 : *apud Bonam* (lisez : *Bovam*, A. Cartellieri, 80, n. 4) *villam... Pacis autem erat forma ut comes Flandrie comitisse de Bellomonte Aenore Causiacum* (Choisy), *Rissuns* (Ressons), *Lascheni* (Lassigny) *statim redderet tanquam hereditatem suam, et ei in winagio de Roia* (Roye) *200 libras annuatim redderet. Domino autem regi Francorum comitatum Ambianensem et omnia hominia illius, Monsdidier* (Montdidier) *cum appendiciis illius et hominiis, Causiacum* (Choisy), *Torotam* (Thourotte), *hominia de Bretuel* (Bretcuil-sur-Noie), *de Pois* (Poix), *de Milli* (Milly), *de Bules* (Bulles), *de Hangest, vicedominium de Pinkini* (Piquigny), *dominium de Bova* (Boves), *dominium de Morucl et alia in partibus illis ex assensu ipsius comitisse Aenore de Bellomonte, ipsius terre justa herede, perpetuo possidenda daret...*

Cujus quidem pacis ordinatio domino regi Francorum placuit admodum, satisque placere debuit, cum ipse per hanc pacem non solum honores nominatos lucraretur, verum eciam Noviomum civitatem suam et Corbeiam et Monasteriolum supra mare et sanctum Richerum in

Digitized by Google

Cette nouvelle défaite inspira au comte de Flandre une résolution désespérée. Plusieurs fois déjà, il s'était rendu à la cour impériale ; on le voit le 21 mai 1182 à Mayence, le 20 juin 1183 à Constance (1) ; en 1184, irrité de l'opposition que rencontrait son projet de mariage avec Mathilde de Portugal, il avait offert à Frédéric I^er^ de l'aider à conquérir la France, ce qu'il représentait comme une entreprise aisée (2).

Pontiaco, villas regales viribus comitis Flandrie hactenus astrictas et suis castris circumdatas, ulterius in pace et ad suam voluntatem haberet.

Rigordus, SS, XXVI, 290 : *castrum S. Quintini et castrum quod Peirona vocatur dono regio quamdiu vixero dimitti postulo... Habito consilio... omnes quasi uno ore respondentes hoc quod comes Flandrie regi offerebat faciendum esse laudaverunt... ; comes... terram... Viromandiam, quam injuste longo tempore possederat, juste regi Philippo restituit et statim coram omnibus, terra redita, in possessionem misit.* La *Flandria generosa* ajoute : Ham.

Philippe-Auguste déclare, en 1185, que le comte de Flandre lui ayant cédé la terre et le comté d'Amiens (*quando terram Ambianesii et comitatum Ambianensem, Philippo comite Flandrensi id nobis relinquente, recepimus*), l'église épiscopale d'Amiens a reconnu que le roi n'était pas obligé de lui prêter hommage pour ce fief qui lui appartenait. (Martène, *Ampl. Coll.*, I, 965.)

(1) Scheffer-Boichorst (*Forschungen zur deutschen Geschichte*, VIII, 467 et suiv.). En 1185, Philippe se trouve à la cour de Henri, à Liège en septembre, à Aix-la-Chapelle le 25 octobre. Il accompagne Henri en Italie en 1186. Cf. Torche, 50.

(2) *Gesta Henrici II* (*SS*, XXVII, 106), 1184. *Philippus misit ad Fredericum, imp. Rom., petens auxilium contra regem Franciae et promittens quod si voluisset regnum Franciae Romano subjugare imperio fideliter eum cum gente sua juvaret, idque de facili fieri asserebat.*

Rad. de Diceto(*SS*, XXVII, 271) : *Philippus, comes Flandrensium,... Fredericum etiam imp. Rom. nunc per nuntios, nunc in propria persona sollicitavit attentius, ut adversus regem Francorum insurgeret et imperii limites dilataret usque ad mare Britannicum.*

Digitized by Google

Cette fois (1185), le désir de venger les humiliations reçues le poussa plus loin encore : il fit hommage au roi Henri pour le comté de Flandre tout entier (1).

Henri voulait mettre en campagne les forces impériales, mais son père le contint; il déclara que s'il était disposé à venger les injustices dont son vassal serait victime, il n'entendait pas le seconder dans sa rébellion contre son suzerain (2).

Philippe sentit que tout espoir de revanche était perdu, et il se résigna à conclure, le 7 novembre, à Aumale, un accord qui fut ratifié l'année suivante à Gisors (10 mars 1186) et qui laissa les choses en l'état où les avait mises le pacte de Boves (3).

Mais immédiatement après, il crut pouvoir tirer parti du

---

(1) *Rob. de Monte*, éd. Delisle, II, 132 : 1185. *Comes Flandrensis... vertit se ad regem Germaniae, filium Frederici rom. imp., ut juvaret eum, et fecit ei hominium de Flandrensi comitatu.*

(2) *Gervas. Cantuar.* (*SS*, XXVII, 303 et suiv.), 1185 : *interea comes Flandriae Philippus, graviter ferens pro pudore quod tot et talia per regem Francie amisisset castella, proposuit animo pauca, que utcumque retinuerat, armis munire et propugnaculis et contra regem Franciae, dominum suum, firmiter tenere... Imperatoris filium adiit, ejusque petens auxilium, etiam de comitatu Flandrinse contra naturalem dominum suum eidem fecit homagium...; sed imperator injuste petitum negavit solatium .., verumtamen injurias comiti illatas promisit repellere.* Cf. Torche, 53.

(3) *Rad. de Diceto*, *SS*, XXVII, 274 et suiv. *Continuatio Aquicinctina*, *SS*, VII, 423. Cf. Torche, 536.

Gisleb, *SS*, XXI, 531 : *colloquium inter Triam* (Trie) *et Gisors.* Une contestation ayant surgi au sujet du château de Beauquesne, Philippe-Auguste, qui le revendiquait comme dépendance de l'Amiénois, reconnut, moyennant compensation, qu'il faisait partie de l'Artois.

Digitized by Google

conflit qui surgit entre l'empereur et l'archevêque Philippe de Cologne, auprès duquel s'étaient rangés le duc de Brabant et le duc de Limbourg. Frédéric Barberousse s'était rapproché du roi de France et avait confirmé solennellement au comte de Hainaut ses droits à la succession de Namur. Dans cette occurrence, le comte de Flandre se tourna vers le roi d'Angleterre, qui soutenait en Allemagne les adversaires de Barberousse. La Flandre fut ainsi amenée à l'alliance anglaise, qui lui fut d'un si grand secours pendant les siècles suivants et qui contribua puissamment à empêcher qu'un peuple germanique fût complètement absorbé par la centralisation française.

La prise de Jérusalem par Saladin et la résolution des princes chrétiens d'entreprendre une nouvelle croisade vinrent mettre trêve à ces nouveaux projets belliqueux, et Philippe d'Alsace, oubliant les déboires dont il avait été abreuvé et la triste condition dans laquelle il laissait la Flandre, partit pour la Palestine. Il y mourut devant Saint-Jean d'Acre, le 1er juin 1191.

Le Tournaisis (1).

Depuis 1146, Tournai avait recouvré son siège épiscopal, distinct de celui de Noyon. Avant de décréter cette séparation, le pape Eugène III avait demandé le consen-

---

(1) Baudouin VII en 1118, Thierry en 1134 et 1163, Philippe en 1163 et 1173, confirment les donations faites à l'abbaye de Saint-Martin. (D'Herbomez, *Cartulaire de Saint-Martin.*)

En 1146, Thierry prend sous sa protection le monastère de Saint-Nicolas, dans le faubourg de Tournai. Miræus, III, 571.

Digitized by Google

tement de Thierry d'Alsace (1). Les nouveaux évêques, quoique résidant désormais dans la cité, ne purent augmenter sensiblement leur puissance temporelle, qui jusqu'ici avait été tenue en échec par celle des comtes de Flandre.

Philippe d'Alsace, qui avait à cœur de maintenir cette situation, obtint, dans le courant de l'année 1186, que le châtelain Évrard III relevât de lui son château de Mortagne (2), dont les prédécesseurs d'Évrard avaient eu la possession depuis le règne de Robert le Frison. M. d'Herbomez (3) dénonce l'exigence de Philippe comme un injustifiable abus de force, « une sorte de coup d'État sans prétexte avouable ». Mortagne en Ostrevant était en effet rattaché maintenant au Hainaut; mais il ne faut pas perdre de vue que cette place, située au confluent de la Scarpe et de l'Escaut, était pour le détenteur du Tournaisis un point stratégique d'importance capitale, et le comte de Flandre, brouillé avec son beau-frère, devait-il tolérer que le châtelain de Tournai pût éventuellement y introduire un adversaire? Au surplus, Mortagne était un alleu dont le possesseur disposait librement.

Philippe-Auguste manifesta de son côté ses visées

---

(1) *Historiae Tornaccnses* (*SS*, XIV, 345) : *regi... Francorum... deprecatorias litteras idem papa* (*Eugenius*) *misit, alias quoque comiti Flandrensium Theoderico necnon et civibus Tornacensibus, in quibus exorabat ut episcopum... omnes simul benigne conccderent esse.*

(2) *Gisleb.*, *SS*, XXI, 552 : *Evrardus... castrum suum Moretaniam, quod in allodio tenebat, situm quidem in comitatu Hanoniensi, quod quidem castro de feodo suo esse dicebat, ab ipso comite Flandrie in feodo accepit, et illud dominio Flandrie fecit additum.*

(3) *Histoire des châtelains de Tournai*, I, 27 et suiv.

Digitized by Google

annexionnistes par une mesure dont la portée était considérable, puisqu'elle ne tendait à rien moins qu'à soumettre directement au roi le siège épiscopal d'où relevait la plus grande partie de la Flandre. Il se rend à Tournai le 28 décembre 1187 et, par l'octroi d'une charte de commune, il soustrait la ville à l'autorité du comte (1). Jamais auparavant, dit Gislebert (2), un de ses ancêtres n'y était venu, car la puissance des comtes de Flandre en rendait l'accès difficile aux rois de France; désormais les habitants furent soumis de telle sorte à la volonté du roi qu'ils eurent à le servir suivant son bon vouloir, en lui fournissant des hommes et de l'argent (3).

Le châtelain Baudouin, fils d'Évrard III, fit hommage à Philippe-Auguste pour le château de Mortagne (4), mais après la mort de Philippe d'Alsace, le traité de Vernon (1195) consacra la renonciation du roi à cette place. Dans

---

(1) Gachard, *Documents inédits*, I, 93. d'Herbomez, *Le voyage de Philippe-Auguste à Tournai en 1187.* (Revue des Questions historiques, 1891.)

(2) *Gisleb., SS*, XXI, 554 : *Inauditum enim erat, quod aliquis antecessorum suorum unquam illuc venisset... Per vires enim comitum Flandrensium regibus Francorum transitus ad illam civitatem difficilis erat. Isti autem regi per familiaritatem comitis Hanoniensis levior patuit aditus...*

... cives qui semper soli episcopo, domino suo, servierant, tunc voluntati domini regis ita subditi fuerunt, quod postea ipsi regi et in pecunia danda et in suis expeditionibus ad voluntatem suam servirent.

(3) En 1199, les prévôts et échevins de Tournai mentionnent la guerre qui avait éclaté *inter comitem* (Baudouin IX) *et illustrem* dominum nostrum *Philippum regem Franciae.* (*Cartulaire de Saint-Médard*, Mémoires de la Société littéraire de Tournai, t. XII, 121.)

(4) *Gisleb., SS*, XXI, 580.

Digitized by Google

la suite, le châtelain de Mortagne demeurera l'un des plus fidèles vassaux des comtes de Flandre-Hainaut.

Ce serait une erreur de croire que tout le territoire de la châtellenie partagea dès lors le sort de la cité. Gilles li Muisis, qui était abbé de Saint-Martin, dit expressément que Gui de Dampierre exerçait les droits de justice dans la *ballivia Tornacensis*, et l'occupation de la Flandre gallicante par Philippe le Bel vint seule modifier cet état de choses (1). Ferrand de Portugal, en 1212, avait pris sous sa protection Saint-Nicolas des Prés (2), et le châtelain de Tournai, seigneur de Mortagne, reconnaissait encore au XIII[e] siècle le comte de Flandre comme son suzerain (3).

Marguerite d'Alsace et Baudouin VIII (1191-1194).

La mort de Philippe d'Alsace rétablissait l'union de la Flandre et du Hainaut, mais elle détachait définitivement

---

(1) De Smet, *Corpus*, II, 181 : *post mortem comitissae Margaretae, Guido, filius ejus, fuit comes Flandriae, et erant sub juridictione ejus illi de Duaco, de Insula, de Mauritania, de ballivia Tornacensi, de Orchies et de Bethunia...*

Post mortem Guidonis comitis, Robertus de Bethunia, filius ejus qui erat comes Navercensis, fuit comes Flandriae solum, quia rex Franciae tenebat Bethuniam, Duacum, Insulam, Orchies, Mauritaniam et Tornacesium.

C'est ce qui explique que Philippe V, le premier, s'occupa de rattacher le Tournaisis au bailliage de Lille-Douai.

(2) Saint-Genois, *Histoire des avoueries*, 211.

(3) Plusieurs actes dans d'Herbomez, *Histoire des châtelains*, notamment 1217 (II, 69), 1250 (II, 89).

Digitized by Google

de la Flandre les dernières places du Vermandois qu'il avait conservées (1); elle ouvrait en outre une succession à une part de laquelle pouvait prétendre le fils de Philippe-Auguste et d'Isabelle de Hainaut, le jeune Louis VIII.

Conformément aux conventions arrêtées de longue date, Marguerite d'Alsace et son époux firent valoir leurs droits sur le comté; en même temps, la veuve de Philippe, Mathilde de Portugal, réclamait le douaire qui lui avait été constitué en 1184, mais que le comte avait largement étendu à l'époque de sa rupture avec Baudouin V; ce devait être, suivant les stipulations primitives : Saint-Omer et Aire (bien que ces villes fussent comprises dans la dot d'Isabelle), Douai, L'Écluse, Orchies, Lille, Nieppes, Cassel, Furnes, Dixmude, Bergues, Bourbourg; Philippe y avait ajouté Bruges, Gand, Waes, Alost, Grammont, Ypres, Courtrai, Audenarde. Aussi Mathilde prétendait-elle, suivant l'expression de Gislebert, à la Flandre entière (2).

Le litige résultant de ces compétitions fut tranché par un accord auquel présida l'archevêque Guillaume de Reims, à qui la régence avait été confiée en l'absence du roi; c'est le traité d'Arras (octobre 1191).

Le chroniqueur Guillaume d'Ardres dit qu'il céda au roi tout le territoire à l'ouest du Fossé-Vieux, et de plus,

---

(1) Juin 1191. Philippe-Auguste annonce aux nobles du district de Péronne que la mort de Philippe d'Alsace a fait rentrer Péronne dans le domaine de la couronne. Delisle, *Catalogue*, 800.

(2) *Gisleb., SS*, XXI, 576 : *cum ipsa Mathildis comitissa totam Flandriam in dotalicio reclamaret.*

Digitized by Google

sur la rive orientale de ce fossé, le château et la forêt de Rihoult (1).

On constate ici l'importance qu'avait prise dans la géographie de la Flandre la ligne de défense qui, suivant la tradition, remontait à Baudouin V, et l'on peut essayer d'en déterminer le tracé.

Si l'on part de la côte, la limite suivait d'abord l'Aa (2), dont le large estuaire s'était considérablement rétréci ; sur sa rive gauche, la zone d'alluvion, dite Pays de l'Angle, continua cependant, jusque vers le milieu du XIII[e] siècle, à être rattachée à la châtellenie de Bourbourg.

A partir d'Arques commençait le fossé, qui allait rejoindre la Lys en aval d'Aire, puis la frontière était tracée par la Lys d'Aire à La Gorgue, et de nouveau par le fossé, tirant profit des cours d'eau qu'il rencontrait, notamment la Deule, et laissant à la partie cédée Richebourg et Lens, pour aboutir sans doute à la Scarpe en aval de Douai.

---

(1) *Willelm. Andrensis, SS*, XXIV, 720 : *postea, sicut inter ipsum (regem) et sepedictum comitem in contractu matrimonii condictum fuerat, quia comes sine liberis decessit, tota terra comitis ex occidentali parte veteris fossati ad regem est devoluta, ultra etiam idem fossatum manerio de Ruholt cum nemore in possessionem regis cedente. Dividitur Flandria in tres partes...*

(2) Une étroite zone à l'ouest de l'Aa, entre Gravelines et Oye, appartenait à la Flandre, d'après une enquête de 1271. (Bull. des Antiq. de la Morinie, IV, 85, *Limites de la Flandre et de l'Artois.*)

De Laloière, *Recherches sur la limite de la Flandre et de l'Artois* (Annales du Comité des Flamands de France, 1858-59), 192, paraît avoir établi que les cours d'eau limites, c'est-à-dire la Lys, le Fossé et l'Aa, continuèrent à faire partie de la Flandre.

Digitized by Google

Dans cette dernière section, le fossé a conservé le nom de Boulenrieu (*Bolanus rivus*) (1).

La chronique d'Anchin et la *Flandria generosa*, procédant par énumération, citent comme acquisitions du roi : Bapaume, Arras, Aire, Saint-Omer, la seigneurie de Rihoult avec la forêt, le comté de Hesdin, le comté de Lens, les hommages de Boulogne, de Saint-Pol, de Guines et de Lillers (2).

Ces indications sont incomplètes, mais non inexactes. Si Hesdin et Lens sont appelés comtés, c'est que ces deux territoires étaient dévolus à la Flandre et qu'ainsi ils passaient directement au domaine de Louis VIII. Le comté d'Hesdin s'étendait sur les deux rives de la Canche

---

(1) J'ai déjà dit (voir ci-dessus, t. VIII, p. 471, n. 1) que je ne pouvais, avec M. Brassart (Funck-Brentano, *Chronique artésienne*, XXI), distinguer le Fossé-Neuf du Boulenrieu.

(2) *Sigeb. Contin. Aquicinct.* (*SS*, VI, 428) : *in septima hebdomada ante Pascha rex Perronam... venit. Ibi Balduinus comes cum suis affuit, et hominium regi faciens, partem Flandrie orientalem possedit, rex vero occidentalem : S. Audomarum, Ariam, Attrebatum, Bapalmas, comitatum Hesdiniensem et Lensensem, hommagium Bolonie et S^t Pauli et Gisnense et Lilense. Reliqua Balduino cesserunt.*

Presque dans les mêmes termes, la *Flandria generosa* (De Smet, I, 126) : *statim regnum ejus scissum est in tres partes. Nam Wilhelmus, archiepiscopus Remensis qui regis Franciae jura servabat, illam partem quam Philippus comes nepti suae reginae in dotem olim concesserat, occupavit ad opus filii ejusdem reginae, scilicet Ludovici; hoc est Bapalmes, Attrebatum, Ariam, S. Audomarum et dominium de Ruholt cum nemore, comitatum Hesdiniensem et Lensensem, homagium Boloniae, S. Pauli, Gisnense, Lilerense.*

Et page 119 : (*Balduinus*) *comes concessit regi habendam occidentalem Flandriae partem memoratam, Ariam, S^t Audomari villam, Gisnam, Bredenarde, Ridobond cum nemore.*

Digitized by Google

moyenne et au sud jusqu'à l'Authie; son dernier titulaire, Gui, fils de Bernard, venait de mourir sans postérité (1).

Le comté de Lens correspondait à la plus grande partie des anciens *pagi leticus* et *scarbeius;* depuis le XI^e^ siècle au moins, il appartenait à la maison de Boulogne (2), mais Thierry d'Alsace avait refusé d'en investir son fils Mathieu lorsqu'il avait pris pour femme Marie, fille du roi Étienne, et il l'avait gardé par devers lui (3). Renaud de Dammartin, en épousant Ida de Boulogne, reconnut que Lens appartenait au roi (4).

Les territoires de Boulogne, de Saint-Pol, de Guines, de Lillers figurent dans l'énumération à titre d'*homagia ;* c'est qu'ils avaient toujours leurs seigneurs particuliers. C'étaient, à ce moment, pour Saint-Pol, Hugues IV, pour Guines, Baudouin II, pour Boulogne, Ida, fille de Mathieu de Flandre. Elle avait été quelque temps privée du fief

---

(1) Un acte de Louis IX (1250, Martène, *Ampl. Coll.*, I, 1305) montre que Philippe d'Alsace avait exercé des droits de justice sur une partie du Ponthieu qui semble s'être étendue sur la rive droite de l'Authie, mais je n'ai pas réussi à retrouver les indications géographiques de ce texte : *super justitia terrae comitis Pontivi, sicut se comportat a medio fili aquae Autyae usque ad Spinam Alvernosam, et per medium fili ejusdem aquae, sicut se comportat a dicta Spina usque directe ad Aubelotum de Dorlens* (Doullens) *versus Hesdinum* (Vieil-Hesdin). Cf. A. Cartellieri, *Philipp August*, Beilagen, 23.

(2) Lambert, comte de Lens, tué à Phalempin, en 1154 (voir ci-dessus, t. VIII, p. 472), était le fils d'Eustache I^er^ de Boulogne.

(3) *Chron. Aldenburg.*, 64 et suiv. : 1160. *Qua de causa* (le mariage de Mathieu) *a Sampsone Remorum archiepiscopo... excommunicatus est, et a patre suo Theoderico comite et fratre Philippo, propter castellum Lens, quod adversus eos jure hereditario repetebat nimium injuriatus.*

(4) Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, 167.

Digitized by Google

maternel par son oncle Philippe d'Alsace(1), qui favorisait l'ambition du duc de Brabant, Henri Ier, époux de Mathilde, sœur d'Ida; mais Baudouin VIII avait pris une autre attitude (2) : l'acquisition du comté de Namur avait accentué l'hostilité qui régnait entre lui et le duc, et il avait restitué Boulogne à sa légitime héritière.

Quant à Lillers, cette terre, située à l'ouest de Béthune, avait été, avec Saint-Venant, assignée par le comte Philippe à son frère Pierre (3) et elle avait passé à la maison de Wavrin par le mariage de Sibylle, fille de Pierre, avec le sénéchal de Flandre, Robert de Wavrin.

Sur ces divers fiefs, le fils du roi ne pouvait donc requérir qu'un hommage en vertu de sa suzeraineté.

On remarquera que le chroniqueur n'a point mentionné l'avouerie de Béthune. Il n'est pas douteux cependant

---

(1) *Gisleb., SS,* XXI, 571 : *tunc temporis ipse dux Lovaniensis terram Boloniensem per vires comitis Flandrie possidebat. Dicebat enim comes Flandrie (Philippus) supra terram illam vadimonium 5 milium librarum habere. Quod quidem argentum eidem duci in feodo dederat, et expulsa Yda comitissa, nepte sua, terram illam duci Lovaniensi quasi in vadio assignaverat.*

(2) *Gisleb., SS,* XXI, 574 : *Tunc temporis* (1191) *de benevolentia et consensu comitis Hanoniensis, Ida, Boloniensis comitissa, que novo nupserat marito, Rainaldo, comiti de Dammartin in Goela, terram suam Boloniam, quam dux Lovaniensis per aliquot tempus occupaverat et per voluntatem comitis Flandrie detinuerat, recuperavit.*

(3) *Gisleb., SS,* XXI, 513 : *cui (Petro) frater terram in Flandria assignavit in proprietatem, scilicet Lilcirs et sanctum Venantium... Filia autem ejus nupsit militi probo in Flandria, Roberto scilicet de Waurin, et bona patri suo assignata, scilicet Lilcirs et S. Venantium tenuit.*

Digitized by Google

qu'elle ne fût comprise dans la portion cédée : cela résulte et de sa situation géographique et des stipulations du traité de Péronne de 1200.

En résumé, le comté de Flandre perdait tout l'ancien Boulonnais, l'ancien Ternois, l'ancien Artois (*pagus Atrebatensis*), sauf Douai et la partie de l'Ostrevant occidental qui en était voisine (1).

La limite extrême de l'Artois du côté du sud était le Tronc Bérenger (*Truncus Berengeri*); on a cherché vainement une localité de ce nom, et il est vraisemblable que c'était simplement un arbre planté au point où se rencontraient les frontières de trois anciens *pagi* : l'Amiénois, le Vermandois et l'Artois (2), et peut-être même du Cambré-

---

(1) Plusieurs actes de Philippe-Auguste confirment des dispositions que Philippe d'Alsace avait prises en faveur de Hesdin, de l'hôpital Saint-Jean, d'Arras, de l'abbaye de Saint-Bertin, d'Aire, de l'abbaye de Mont-Saint-Éloi, de Mareuil, de l'église Notre-Dame, d'Arras.

(2) M. Duvivier (*Hainaut*, 618, n. 1) a cru qu'il s'agissait de Tronchiennes; Arndt, dans l'édition de Gislebert (571) a commis la même erreur. Le doute n'est pas possible si l'on tient compte de l'acte par lequel, en 1224, Daniel, avoué d'Arras, déclare que c'est au roi de France qu'appartient la haute justice dans ses domaines entre la Lys et le Tronc Bérenger (Duchesne, *Béthune*, Preuves, 107), et de la *Relatio de infeodatione comitatus Namurcensis* (*SS*, XVI, 611), qui cite : *Truncus Berengeri in Arewasia* (l'Arrouaise). Il est probable que le Cambrésis primitif s'étendait aussi jusque-là; ainsi s'explique la prétention de Henri de Louvain (*Gisleb.*, 571) : *quia... ducatus suus per Hanoniam usque ad locum qui dicitur Truncus Berengeri, protendebatur;* il ne faut pas entendre, avec M. Cartellieri (*Philipp August*, I, 64), que le Hainaut aboutissait aussi à ce point,

Digitized by Google

sis. Les cartes du XVIII[e] siècle indiquent encore à cet endroit la *Motte-Bérenger*, au sud de Bapaume, entre Sailly et Mesnil-en-Arrouaise (1).

La part du roi ainsi tracée, le traité d'Arras (2) remettait en usufruit à Mathilde de Portugal : Lille, Douai, Cisoing, Orchies, L'Écluse, Cassel, Furnes, Bailleul, Bourbourg, Bergues, Watten avec le château et la forêt de Nieppes (sur la rive gauche de la Lys, au sud de Hase-

---

mais que le duché, embrassant le Hainaut entier, s'avançait même au delà.

C'est au Trone Bérenger que Philippe-Auguste épouse Isabelle (*Rad. de Diceto, SS*, XXVII, 271 : *duxit uxorem apud Truncum*). Je suppose que l'arbre devait son nom à l'un des comtes Bérenger qui sont mentionnés au IX[e] siècle.

(1) Atlas de Homann, Nuremberg : *Comitatus Artesiæ et Flandriæ meridionalis.*

(2) *Gisleb., SS*, XXI, 576 : *hujusmodi pax ordinata est : quod comes Hanoniensis capud Flandrie et comitatum haberet, scilicet Brugas, Gandavum, Ypram, Curtracum, Aldenardam, Waisam, Alost, Geralmont et feoda alia imperii, scilicet villas que Ministeria dicuntur et insulas marinas in quibus insulis comes Hollandensis participat et a comite Flandrensi tenet in feodo.*

Ipsa autem Mathildis dicta regina dotalicium sibi in nuptiis traditum, scilicet Duacum, Sclusam, Orchias, Insulam, Cassellum, Furnas, Dikemudam, Borborch, Bergas et mansionem Niepe sibi retinuit. De justo dotalicio suo tunc domino regi reliquit S. Audomarum et Ariam, que post ipsius Mathildis decessum ad... regis... filium parvulum Ludovicum jure hereditario devenire debebant.

Cf. Charte de Baudouin VIII, 1195 (Bouquet, XVIII, 408, note) : *contentiones quae inter me et uxorem meam et liberos meos, et Mathildem reginam... hoc modo terminatae sunt : comitissa restrinxit se ad primum dotalicium suum ; S. Audomarus et Aria, si exierint de manu Domini regis, ad dotalicium reginae redibunt.*

Digitized by Google

broeck). Elle avait dû abandonner Aire et Saint-Omer à Philippe-Auguste. Mathilde, que l'on appelait la reine, parce qu'elle était fille de roi, demeura en possession de ce vaste domaine jusqu'à sa mort, survenue en 1218; après quoi, il fit retour au comté.

Marguerite d'Alsace, qui prit le titre de comtesse de Flandre, ne recevait que Gand, Bruges, Ypres, Courtrai, et les terres impériales : Waes, Alost, Grammont, les Quatre-Métiers, les îles zélandaises.

Et même pour ces dernières, des prétentions rivales avaient surgi immédiatement (1). Le comte Thierry VII de Hollande sollicita de Henri VI la rupture des liens qui assujettissaient la Zélande méridionale à la Flandre; le duc de Brabant, Henri I^er^, de son côté, offrit une somme importante pour l'acquisition du comté d'Alost. On se rappelle que déjà Godefroid I^er^ avait voulu subordonner à son consentement la reconnaissance de Thierry d'Alsace dans la Flandre impériale (2). Dans la circonstance actuelle, Marguerite et Baudouin ne crurent peut-être pas opportun de rompre en visière avec leur puissant voisin; ils lui envoyèrent leur fils Philippe et, s'il faut en croire

---

(1) *Gisleb., SS,* XXI, 577: *Interim autem comes Hollandensis per nuncios petebat ut a domino imperatore in augmentum sui feodi quod ab eo tenebat, feoda que a comite Flandrensi tenuerat, habere posset, et ab hominio comitis Flandrie deinceps emanciparetur.*

Dux quoque Lovaniensis pro terra de Alost, que a domino imperatore tenebatur, domino imperatori quinque milia marchas puri argenti dare volebat, in qua eciam terra ipse dux quedam allodia parva et quarumdam villarum advocatias de feodo suo de jure esse diceret.

(2) Voir ci-dessus, t. VIII, p. 477, n. 1.

Digitized by Google

une charte délivrée par celui-ci en 1209, il fut alors investi par le duc de Brabant : *de tota terra de Alost et de ejus appenditiis omnibus et justitiis, quae praetendunt a ponte Gandavi qui dicitur Pons Brabantinus usque ad pontem de Aldenardo* (1).

Henri VI, qui, dès 1191, avait reçu à Worms l'hommage du fils aîné de Baudouin VIII (2), ne prêta point l'oreille aux suggestions de ses vassaux de Hollande et de Brabant; il confirma purement et simplement au comte de Flandre et de Hainaut ses fiefs impériaux. En 1192, à Pâques (15 avril), Baudouin VIII fit lui-même le voyage d'Allemagne pour relever ses fiefs (3). Ce bon accord pouvait être précieux pour la cause des Hohenstaufen en Allemagne.

Baudouin eut plus de peine à s'entendre avec Philippe-Auguste; il s'était rendu à Paris aussitôt que le roi était revenu de Palestine, mais Philippe, qui jugeait insuffisantes les concessions du traité d'Arras, refusa de le voir (4) et il ne modifia ses dispositions que l'année suivante; dans une entrevue à Péronne, il réclama pour le relief de la Flandre le paiement de cinq mille marcs d'argent, moyennant quoi, le 1er mars 1192, Baudouin et

---

(1) Butkens, *Trophées*, I, Preuves, 61. On a contesté l'authenticité de cette charte. De Smet (BA, 2e série, XIV, 214) suppose que Philippe, indifférent aux intérêts de la Flandre, consentit, en 1209, alors qu'il était marquis de Namur, à signer cette déclaration à la demande de Henri de Brabant.

(2) *Gisleb., SS*, XXI, 576 et suiv.

(3) *Ibid.*, 580.

(4) *Ibid.*, 578.

Digitized by Google

Marguerite lui prêtèrent, à Arras, le serment de l'hommage lige (1).

Le roi reçut les serments de ses nouveaux vassaux immédiats du Boulonnais et du Ternois (2), et celui de sa nièce, Marguerite de Blois, veuve de Hugues IV d'Oisy, pour la châtellenie de Cambrai, à laquelle assurément il n'avait aucun droit (3). Baudouin VIII, de son côté, fut investi par l'élu Jean de Cambrai du même fief de la châtellenie.

La situation du comte de Flandre était difficile ; l'hostilité qu'il avait témoignée à Philippe d'Alsace n'était pas faite pour lui concilier les sympathies flamandes, et Philippe-Auguste, d'autre part, ne lui gardait point reconnaissance des services qu'il lui avait rendus naguère.

---

(1) *Gisleb., SS,* XXI, 580 : *ligium fecerunt hominium et fidelitatem.* La *Continuatio Aquicinctina, SS,* VI, 428, reproduit, à propos de l'accord de Péronne, les stipulations d'Arras.

(2) *Ibid.*, 580. Gislebert paraît dire que ces hommages revenaient au comte de Flandre : *a comitibus, Boloniensi scilicet et Chisniensi, hominia suscepit, que ad comitem Flandrensem devenire debebant ;* mais le contraire résulte des clauses du traité d'Arras.

L'hommage de Renaud est du 26 décembre 1191 (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes,* I, 167); il y renonce formellement à la possession de Lens.

(3) *Gisleb., SS,* XXI, 580 : *Eodem tempore* (1192) *quadragesimae, dominus comes* (B. VIII) *domino Johanni Cameracensi electo hominium fecit super castellaria Cameracensi in castris Oisi et Havrancort et Paluel, quae eorum dominus ab ipso in feodo tenere debebat, unde domina* (*Margherita*), *comitis Blesensis filia, neptis domini regis Francorum, ipsi domino regi Francorum contra jus et rationem hominium fecerat, quæ a marito suo Hugone de Oisi unicam filiam habebat.*

Digitized by Google

Quand Marguerite mourut, en 1194, Baudouin se retira dans le Hainaut et laissa le gouvernement de la Flandre à son fils Baudouin IX.

Baudouin IX (1)

(1194-1205).

Baudouin IX, qui avait fait hommage pour la Flandre impériale, en 1195, à Strasbourg (2), succéda dans le Hainaut à son père, mort le 17 décembre 1195; mais ce fut son frère Philippe qui reçut en apanage, pour le tenir du Hainaut, le marquisat de Namur que le décès de Henri l'Aveugle ne tarda pas à lui faire obtenir.

Baudouin prêta serment pour la Flandre sous la couronne, en juin 1196, à Compiègne (3). Vers la fin de l'année précédente, Philippe-Auguste, par un acte dressé à Vernon (4), lui avait reconnu le château de Mortagne et avait renoncé à toute prétention sur Douai et L'Écluse.

Le texte de l'hommage de Compiègne nous a été transmis par un bref d'Innocent III (5); il comportait l'hom-

---

(1) *Jahrbücher der deutschen Geschichte.* Ed. Winkelmann, *Philipp von Schwaben* (1197-1208); *Otto IV* (1208-1218).

(2) 13 août 1195. Torche, 677; *Gisleb., SS,* XXI, 592.

(3) *Rigordus, SS,* XXVI, 293.

(4) Roisin, *Franchises de Lille,* 227. Delisle, *Catalogue,* 106.

(5) Bouquet, XIX, 352 : *Juravi domino meo ligio Philippo, illustri regi Franciae, quod omnibus diebus vitae meae bona fide et sine fictione ipsum juvabo contra omnes homines qui possunt vivere et mori, praeterquam de terra Hanioensi contra dominum meum episcopum Leodiensem, si ipse vellet inquietare regem Franciae, vel rex Franciae*

Digitized by Google

mage lige, avec ses obligations strictes, tel que l'a fort justement interprété Brussel (1), et il est probable que Baudouin VIII et Philippe d'Alsace avaient été liés par des engagements analogues (2). La clause finale stipule l'abandon par le comte de tous les droits qu'il pouvait avoir sur les comtés de Boulogne et de Guines et sur le château d'Oisy (3), ce qui paraît impliquer la renonciation à la châtellenie de Cambrai.

Mais lorsque Richard d'Angleterre se trouva aux prises avec le roi de France, Baudouin n'hésita pas à tenter de nouveau la fortune des armes (4), et pour récupérer les territoires que ses prédécesseurs avaient possédés, il conclut dès le mois de septembre 1196 le traité de Rouen (5), renouvelé aux Andelys en 1197 (6): les deux contractants s'engageaient à ne pas faire de paix séparée avec Philippe-

---

eam, sive contra dominum imperatorem de eadem terra; neque regi Franciae de hujusmodi auxilio faciendo unquam deero, quamdiu idem dominus meus rex Franciae rectitudinem mihi facere voluerit in curia sua et me facere judicare per eos qui me judicare debent in curia regis Franciae.

(1) *Usage des fiefs*, 105 et suiv. Cf. Luchaire, *Manuel*, 188.

(2) Le terme *ligantia* est appliqué aux rapports de Philippe d'Alsace avec le roi : *Rad. de Diceto* (*SS*, XXVII, 266, 271). Cf. *Gesta Henrici*, *ibid.*, 106 : *homo ligius*. Pour Baudouin VIII, voir ci-dessus p. 54, n. 1.

(3) Bouquet, XIX, 353 : *Sciendum praeterea quod domino meo Philippo regi Franciae et haeredi suo quito feudum Boloniensis et feudum Gomar* (pour *Guinae*) *et feudum Osiaci, si quid in illis feudis habeo.*

(4) *Contin. Aquicinct.*, *SS*, VI, 434; Rigordus, *SS*, XXVI, 293.

(5) Bouquet, XVIII, 549, note (8 septembre 1196).

(6) Lünig, *Codex diplomaticus*, II, 1906.

Digitized by Google

Auguste. La plupart des grands de Flandre et de Hainaut ratifièrent ces conventions auxquelles adhéra aussi le comte Renaud de Boulogne (1).

Renaud, qui se plaignait d'un déni de justice de la part de Philippe-Auguste, avait porté directement son hommage au comte de Flandre et il avait entraîné avec lui le comte Baudouin II de Guines (2). C'était une violation du traité d'Arras.

Les confédérés soutinrent en Allemagne le parti d'Othon IV dont ils escomptaient l'appui; d'autre part, Philippe de Souabe, le compétiteur d'Othon, se rapprochait du roi de France, et il lui sacrifiait même la Flandre impériale, car l'accord de Worms (29 juin 1198) lui permettait de sévir contre Baudouin sur ses fiefs et ses alleux d'Empire (3).

Baudouin, sans tarder, s'était jeté sur le Cambrésis et le Tournaisis (4); il avait mis le siège devant Arras; le chroniqueur anglais Guillaume de Newbury (5) ajoute

---

(1) *Chronique de Flandre,* éd. Kervyn, I, 79, d'où *Joh. Longus, SS,* XXV, 822.

(2) *Rogcr. de Hoveden, SS,* XXVII, 178.

(3) Bouquet, XVII, 49 : *Rex Franciae, quandocumque voluerit, poterit se vindicare de comite Flandriae, de terra quam idem comes habet in imperio, tam in feodo quam in dominio, et hoc sine interceptione.* Böhmer-Ficker, V, n° 18.

(4) *Contin. Aquicinct., SS,* VI, 434 : *Contra regem Francorum in pagum Tornacensem et Cameracensem vadit et omnia ejusdem pagi castella cepit.*

(5) *Willelm. Neuburg.* (*SS,* XXVII, 248) : *comes Flandrensis, dolens se a rege Francorum juris sui hereditarii dimidia parte fraudatum, regis Anglorum pecuniis roboratus, nobile oppidum quod*

Digitized by Google

qu'il s'était emparé de Douai, ce qui suppose que Philippe-Auguste avait conservé cette place malgré les stipulations de Vernon, ou qu'il en avait repris possession.

Philippe forma le projet d'envahir la Flandre; ses conseillers l'en avaient dissuadé (1); jamais, disaient-ils, pareille entreprise n'avait pu réussir, à cause de la grande abondance de fossés et de l'étroitesse des chemins. Malgré cet avis, il s'avança jusqu'à Ypres, mais il se trouva bientôt en telle détresse qu'il dut se remettre à la générosité du comte. Baudouin eut le tort de se fier à la parole du roi, qui, une fois tiré d'embarras, oublia tous ses engagements.

Les hostilités continuèrent, et la mort de Richard (6 avril 1199) ne rompit pas l'alliance anglaise qui fut renouvelée avec le roi Jean (2). Renaud de Boulogne s'y joignit de son côté (3). Néanmoins, différentes circonstances décidèrent Baudouin à traiter, et il obtint par la paix de Péronne (2 janvier 1200) des conditions relativement avantageuses (4). Philippe-Auguste abandonnait Saint-

---

dicitur Duai obsessum deditione recepit, quasdam etiam munitiones alias occupavit. Quibus successibus confortatus, crescente fiducia, civitatem Atrebatensem obsedit.

(1) *Radulf. de Coggeshale* (*SS*, XXVII, 352 et suiv.) : *quod nullus umquam regum praesumpsisset illam* (*Flandriam*) *cum exercitu adire per platearum atque viarum angustia et crebra fossarum circumcinctione...; cuncta que prius in angusto positus* (*rex*) *spoponderat, postmodum facere prorsus abnuebat.*

(2) 1199. Lünig, *Codex*, II, 1910.

(3) Rymer, I, 36.

(4) 2 janvier 1200. Warnkönig-Gheldolf, I, 134 : *Philippus, Dei gratia Francorum rex ... nos dimittimus ei* (*Balduino*) *S. Audomarum cum pertinentiis suis et Aryam... et feodum comitis Ghinnarum*

Digitized by Google

Omer, Aire, les fiefs de Guines, d'Ardres, de Lillers, de Richebourg, de La Gorgue (1), ainsi qu'une terre que l'avoué de Béthune tenait au delà du Fossé (2); il confirmait la renonciation relative à Mortagne (3) et ajoutait qu'au cas où son fils Louis (VIII) mourrait sans héritier, toute la Flandre dans son ancienne extension ferait retour à Baudouin, sans obligation de relief, sauf pour son héritier.

Le roi conservait Arras (4), Bapaume, Lens, Bou-

---

et feodum de Ardea et feodum de Liteirs et Rikebourg et Gorgam et aliam terram, quam advocatus Bethuniensis tenet ultra fossatum, et omnia alia, de quibus contentio erat inter nos et Comitem, scilicet feoda et dominia, remanent nobis et filio nostro ... Et si contingeret, quod Ludovicus filius noster moreretur absque herede de carne sua, tota terra quae est de Flandria et Attrebatesio, quae non movet de Viromandia, redibit ad Balduinum comitem Flandriae, absque racheto et ad heredem suum salvo racheto nostro.

(1) La seigneurie d'Ardres appartenait aux comtes de Guines depuis la fin du XII[e] siècle; Richebourg et La Gorgue, fiefs relevant de Béthune, étaient voisins de la frontière flamande.

(2) La terre que l'avoué de Béthune tenait *au delà du fossé*, était peut-être le pays dit de l'*Alloeue*, entre la Lys et le ruisseau des Laies. Fleurbaix, qui s'y trouve, relevait de la seigneurie de Béthune (acte de Robert V de Béthune en faveur de l'abbaye de Mont-Saint-Éloi, Duchesne, *Béthune*, Preuves, 47). Cette région a continué d'appartenir à l'évêché d'Arras.

(3) *De Mauritania, sic erit, quod si quid habebamus in ea, quitamus Balduino comiti... salvo jure episcopi Tornacensis ubique.*

(4) *Joh. Longus* (*SS*, XXV, 822). Les renseignements qu'il donne sont inexacts; il indique le Fossé-Neuf comme limite et ajoute que Philippe-Auguste créa à ce moment le comté d'Artois. Les lieux cités comme demeurant au roi sont Arras, Lens, Bapaume, *Aridam Gamantiam* (l'Arrouaise), Saint-Omer, Aire, Hesdin.

Digitized by Google

logne (1), Saint-Pol, Hesdin, Béthune, c'est-à-dire que la restitution opérée à Péronne ne consistait qu'en une bande assez étroite de territoire, le long de la frontière, depuis Béthune jusqu'à la mer. Il était reconnu que les terres formant le douaire de Mathilde devaient, à sa mort, faire retour à la Flandre.

Ces concessions étaient le prix de l'abandon de l'alliance anglaise (2).

Baudouin IX, se contentant de cette modeste satisfaction, partit pour la croisade, et, au milieu des aventures qui lui donnèrent le trône de Constantinople et lui coûtèrent la vie, il oublia ses deux filles, dont l'une était encore au berceau, et qu'il laissait aux prises avec les plus redoutables problèmes (3).

---

(1) Le maintien de la suzeraineté directe sur Boulogne résulte aussi du traité de Garlande (22 mai 1200), entre Philippe-Auguste et Jean sans Terre. *Hoveden, SS,* XXVII, 182 (avec ponctuation inexacte) : *et nos ea que tenemus de comite Bolonie, scilicet dominia et feuda et ea que comes Pontivi tenet, inde feudum et dominium nobis remanent et comiti Pontivi.*

(2) Cf. Winkelmann, *Philipp v. Schwaben,* 161.

(3) Baudouin IX partit en 1202 pour l'Orient; Marie de Champagne s'embarqua à Marseille, sans doute en 1204; elle mourut de la peste à Saint-Jean d'Acre, le 24 août. Baudouin fut fait prisonnier par les Bulgares le 14 avril suivant.

Digitized by Google

Jeanne de Constantinople (1)
(1205-1244).

Jeanne avait quatre ans à la mort de son père, Marguerite en avait deux (2). Leur oncle, Philippe de Namur, auquel avait été confiée la régence, ne songeait qu'à ménager ses intérêts propres en flattant ceux du roi.

Il lui obéit en mariant, en 1211, l'aînée des princesses à Ferrand, fils de Sanche de Portugal ; les jeunes époux allèrent prêter hommage à Philippe-Auguste, mais Louis de France, par une monstrueuse perfidie, profita de leur séjour à Paris pour mettre la main sur Aire et Saint-Omer, que le récent pacte, signé en 1200, avait restitués à la Flandre.

Ferrand et Jeanne durent ratifier cette violence ; le traité de Pont-à-Wendin (25 février 1212) annulait le traité de Péronne (3).

On conçoit le ressentiment du comte, qui apportait à ses nouveaux sujets un si fâcheux cadeau d'avènement. Aussi, quand, l'année suivante, Philippe résolut d'attaquer l'Angleterre, Ferrand refusa de le suivre et prétendit exiger l'hommage du comte de Guines, Arnoul II; il

---

(1) Duvivier, *La querelle des d'Avesnes et des Dampierre; Jahrbücher der deutschen Geschichte.* Ed. Winkelmann, *Kaiser Friedrich II*, t. I et II (1218-1233); Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII.*

(2) Duvivier, *Querelle*, 24.

(3) Warnkönig-Gheldolf, I, 346 : *Nos domino Ludovico tanquam jus suum ex parte matris suae quittamus in perpetuam villas S. Audomari et Ariae..., et alia feoda et dominia quae nobis dominus noster Philippus, rex Franciae illustris, tenuit ratione maritagii uxoris suae et matris domini Ludovichi.*

Digitized by Google

envahit son territoire et emmena prisonnière en Flandre sa femme, Béatrice de Bourbourg (1).

Philippe-Auguste, qui avait immédiatement commencé les hostilités, pillé et ravagé la Flandre, eut la confusion de voir dans le port de Damme sa flotte anéantie par les Anglais.

Ferrand, avec l'aide du châtelain de Mortagne, Évrard Radou III, avait repris la ville de Tournai, mais ce fut une occupation de courte durée.

L'alliance du comte de Flandre et du comte de Boulogne avec le roi Jean et avec Othon IV se dénoua tragiquement sur le champ de bataille de Bouvines (27 juillet 1214).

Ferrand fut emmené en captivité à Paris.

Pour conserver la Flandre, Jeanne dut s'engager à démolir les fortifications d'Ypres, de Cassel, d'Audenarde et de Valenciennes (traité de Paris, 24 octobre 1214) (2).

Renaud de Boulogne, prisonnier comme le comte de Flandre, fut enfermé à Péronne où il mourut. Philippe-Auguste l'avait dépouillé de son comté (3) pour le donner à son fils Philippe qu'il avait marié à Mathilde, fille d'Ida et de Renaud.

Pour le sort du comte, Jeanne s'en était remise à la grâce du roi; il n'en demeura pas moins captif pendant douze ans et ne sortit de sa prison qu'après la mort de Philippe-Auguste (1223), pour signer le traité de Melun (avril 1226).

---

(1) *Roger. de Wendover, SS,* XXVIII, 45.

(2) Warnkönig-Gheldolf, I, 347 : *quod dirui faciam fortericias de Valencenis, de Ypra, de Audenarde et de Casello, ita quod sint ad ejus domini Regis voluntatem neque reaedificabuntur.*

(3) *Roger. de Wendover, SS,* XXVIII, 43 (1211). Philippe dit Hurcpel était fils d'Agnès de Méranie.

Digitized by Google

Ce traité (1) consacrait définitivement l'abandon des territoires dont l'ensemble devait plus tard constituer l'Artois; par le silence même qu'il gardait à leur égard, il supposait irrévocable le démembrement dont la responsabilité première remontait à Philippe d'Alsace.

Mais par une prétention nouvelle, Louis VIII exigeait le paiement d'une somme de 50,000 livres parisis, dont la moitié serait versée immédiatement; pour sûreté de l'autre moitié, le comte et la comtesse devaient remettre entre les mains du roi les places de Lille, Douai et L'Écluse. Louis VIII se réservait même le droit d'occuper la citadelle de Douai pendant une période de dix années à partir du jour où le dernier versement serait effectué.

Enfin, il interdisait de créer sur la rive gauche de l'Escaut en Flandre des fortifications nouvelles et de renforcer les anciennes. Cette dernière clause, par l'imprécision de ses termes, fournit à la justice de Louis IX un fallacieux prétexte pour exiger de la comtesse Marguerite qu'elle reconnût la suzeraineté française sur le pays de Waes.

---

(1) Warnkönig-Gheldolf, I, 350: *tenetur comes et comitissa nobis... solvere XXV millia librarum parisiensium, et antequam liberetur comes, debent nobis tradere comes et comitissa villam quae dicitur Insula et Duacum et Esclusam cum eorum pertinentiis... donec alia XXV millia librarum Parisiensium nobis solventur...*

Nos a die quo fiet ultima paga de ultimis XXV millibus librarum usque ad decem annos completos, tenebimus fortaliciam Duaci, in qua nunc est garnisio nostra ad custum (au coût) *comitis et comitissae Flandriae...*

Comes et comitissa non possunt facere novas fortericias nec veteres inforciare in Flandria citra fluvium qui dicitur l'Escaut *nisi per nos.*

Digitized by Google

Le traité de Melun déterminait les obligations féodales du comte de Flandre. Ferrand et Jeanne doivent reconnaître que, s'ils manquent à leurs engagements, ils seront légitimement excommuniés; que dans le même cas, les chevaliers et les hommes du commun de Flandre prêteront, contre eux, main forte au roi; ils s'interdisent d'inquiéter le royaume par une entreprise quelconque aussi longtemps que le roi leur rendra justice dans sa cour, et ils sont tenus d'expulser de leur terre quiconque refuserait de donner au roi les sûretés qu'il peut exiger. Telle est aussi la teneur du serment que Ferrand prêta à Philippe-Auguste le 22 janvier 1212 (1).

Ces conditions seront reproduites dans l'hommage fait à Louis IX par Thomas de Savoie, deuxième époux de Jeanne, en 1257, par la comtesse Marguerite en 1244 et par Gui de Dampierre en 1275 (2).

---

(1) Hommage lige prêté par Ferrand le 22 janvier 1212 (Bouquet, XVIII, 589; d'après Baluze, *Misc.*, VII, 249): *Ego Ferrandus comes Flandriae et Ainoniae, notum facio universis quod ego sum homo ligius domini mei illustris Franciae regis Philippi contra omnes homines et feminas qui possunt vivere aut mori, et juravi eidem quod ego ei faciam bonum servitium et fidele, neque de eo deficiam quamdiu ipse voluerit mihi facere rectum curiae suae. Si autem de bono et fideli servitio ei deficerem, concedo quod omnes homines mei, tam barones quam milites et omnes communiae et communitates villarum et burgi terrae meae, contra me sint eidem domino Regi in auxilium, et mihi sint in nocumentum ad posse suum, usquedum sit eidem Regi emendatum ad gratum suum; et volo et praecipio quod praedicti omnes tam barones quam milites et alii hanc domino Regi jurent et faciant securitatem. Si autem aliquis esset qui nollet hoc jurare, omne malum quod possem ei facerem, nec pacem nec treugam cum eo nullo modo haberem, nisi per voluntatem et beneplacitum domini Regis esset.*

(2) Warnkönig-Gheldolf, I, 390.

Digitized by Google

La Flandre était désormais à la merci de la France.

Louis VIII, qui mourut le 8 novembre 1226, avait par son testament constitué l'Artois en apanage à son second fils, Robert (1).

Ce ne fut qu'en 1237 que Robert releva de son frère la terre d'Artois : Arras, Saint-Omer, Aire, Hesdin, Bapaume, Lens et leurs dépendances (2). Louis IX avait confirmé les dispositions de son père à cet égard (3), en ajoutant que Hesdin, Bapaume et Lens, qui formaient le douaire de leur mère Blanche de Castille (4), ne devaient être remis à Robert qu'à la mort de Blanche; mais celle-ci survécut à son fils : Robert d'Artois périt à Mansoura en 1250 et la reine ne mourut qu'en 1252.

Au milieu de ses infortunes, Jeanne de Flandre fut encore menacée d'un autre péril : elle avait négligé de prêter serment à Frédéric II; faut-il expliquer cette abstention par le fait de l'alliance que Ferrand avait contractée avec Othon IV? Après la mort de Henri VI (1197), les titres de son fils Frédéric avaient été sérieusement

---

(1) Bouquet, XVII, 310. Cf. *Chron. de Flandre* (éd. Kervyn), I, 139, (1232, à Compiègne) : et là fut ordené de par les barons de France de faire une nouvelle conté, c'est assavoir de Lens, Bapaume, Arras, Hesdin et l'hommage de Béthune, et furent ces villes nommées la conté d'Artois, qui onques devant n'avoit esté nommée et puis y ajousta li roys Saint-Omer et Aire.

(2) Teulet, *Layettes*, II, 349.

(3) *Guil. de Nangiac.* (*SS*, XXVI, 624), 1238 : *eidem fratri suo Attrebatum ac totam terram d'Artois concessit jure hereditario in perpetuum possidendam.* Miræus, I, 115, juin 1237, diplôme de Louis IX : *terram Atrebatesii.*

(4) Acte de Louis VIII, mars 1225. Martène, *Ampl. Coll.*, I, 1192.

Digitized by Google

contestés. Aussi longtemps qu'Othon vécut et même pendant ses dernières années, où il avait perdu toute autorité réelle, Jeanne avait pu avoir quelque scrupule à reconnaître son compétiteur. Mais depuis 1218, l'héritier des Hohenstaufen était seul maître de l'Empire, et à la diète de Francfort (avril-mai 1220), le comte Guillaume de Hollande avait sollicité l'octroi des fiefs flamands qui n'avaient pas encore été relevés.

Frédéric II lui en donna l'investiture (1), mais peu de temps après et probablement encore avant son départ pour l'Italie, où il allait chercher la couronne impériale, le roi, mieux éclairé, restaura Jeanne dans tous ses droits ; il reconnut comme valable l'excuse qu'elle avait alléguée (2) : la difficulté pour elle de se rendre en Allemagne alors que son époux était prisonnier. Henri, roi des Romains, confirma cette réhabilitation à Mayence, le 6 mai 1221 (3), et ajouta que Guillaume serait privé de ses fiefs hollandais s'il entreprenait quelque chose contre la comtesse.

Ferrand de Portugal semble avoir cherché dans le marquisat de Namur une compensation aux pertes qu'il avait éprouvées en Flandre. Après la mort de Philippe le Noble, frère de Baudouin IX, ses États avaient passé à Philippe de Courtenay, mari de sa sœur Yolande. Trois princes de cette maison s'étaient succédé à de courts intervalles; quand le dernier, Henri, mourut en 1228, Ferrand résolut de disputer sa succession à sa sœur Marguerite de Courtenay, épouse du comte de Vianden. Les droits qu'il

(1) Böhmer-Ficker, V, n° 1127.

(2) *Ibid.*, n° 1153 : *propter viarum pericula et persone sue metum.*

(3) *Ibid.*, n° 3855.

Digitized by Google

pouvait faire valoir au nom de Jeanne, étaient assez douteux; néanmoins, Henri, fils de Frédéric II, lui en accorda l'occupation provisoire (1). Ferrand réussit à s'emparer d'une partie du pays, mais il se montra bientôt disposé à entrer en négociations. Un traité conclu le 1er novembre 1232 consacra sa renonciation au comté de Namur, moyennant quelques indemnités (2).

Marguerite (1244-1280) *et Gui de Dampierre* (1280-1305).

Les mariages successifs de Marguerite avec Bouchard d'Avesnes et avec Guillaume de Dampierre (3) devaient amener pour la Flandre une nouvelle crise, qui non seulement allait la détacher du Hainaut, mais encore provoquer de longues hostilités entre les fils de ces deux unions. Le débat, qui portait sur la légitimité des enfants de Bouchard et sur leur aptitude à revendiquer la succession maternelle, fut tranché par la sentence arbitrale de Louis IX et du cardinal-légat du Saint-Siège, Eudes de Châteauroux (juillet 1246) (4). Elle attribuait la Flandre aux Dam-

---

(1) Böhmer-Ficker, V, n° 4135. Il réserve les droits des prétendants qui pourraient produire des titres meilleurs.

(2) Edw. Leglay, *Histoire de Jeanne de Constantinople*, 189. Cf. la déclaration d'Enguerrand de Coucy, Reiffenberg, *Monum.*, I, 139. Les terres cédées à Ferrand comprenaient Viéville, Golzinnes et le douaire de la veuve de Philippe le Noble.

(3) Duvivier, *La querelle des d'Avesnes et des Dampierre.*

(4) Martène et Durand, *Thesaurus*, I, 1092. Van den Bergh, *Oorkond.*, I, 234.

Digitized by Google

pierre, le Hainaut avec Namur aux d'Avesnes, et préparait ainsi pour le jour du décès de la comtesse la séparation des deux principautés qui, depuis 1191, avaient été de nouveau réunies.

Leur disjonction était certes conforme aux intérêts du roi, pour lequel un vassal trop richement pourvu de terres impériales était une cause permanente de soucis; l'antagonisme de la Flandre et du Hainaut servait d'ailleurs admirablement la politique française.

Jean d'Avesnes, déçu dans son ambition de recueillir l'héritage entier de sa mère, essaya alors de profiter d'une équivoque. Il soutint que l'arbitrage de Louis IX ne prononçait que sur le sort du *comté* de Flandre et que par conséquent il pouvait, en sa qualité de fils aîné de Marguerite, revendiquer la Flandre impériale.

Il devait trouver un allié dans Guillaume II de Hollande, qui en 1247 fut élu roi des Romains et qui aspirait autant que ses prédécesseurs à se dégager de l'hommage qu'il devait à la Flandre.

Le conflit relatif à la Zélande se ranimait toujours. Florent IV, qui en 1222 avait succédé à Guillaume Ier, avait accordé de sa propre autorité et sans l'aveu du comte de Flandre, des chartes communales à Westcappel et à Domburg (1); il avait pris indûment le titre de comte de Zélande (2). En 1226 cependant, il dut conclure un traité par lequel il déclarait reconnaître tous les droits que

---

(1) Van den Bergh, I, nos 279 et 284 (1123).

(2) *Ibid.*, no 285 (1223).

Digitized by Google

les comtes de Flandre avaient exercés jusqu'ici en commun sur la Zélande avec les comtes de Hollande (1).

Hintze, dans son étude sur Guillaume de Hollande (2), a cherché à établir que cet acte de 1226 est une aggravation du traité de 1168, qu'il accentue la sujétion du comte de Hollande en lui imposant un châtelain flamand. Je ne puis y voir rien de semblable. Le châtelain de Zélande, seigneur de Voorne, a déjà dans la keure de Middelbourg, de 1217 (3), qui est promulguée au nom de Jeanne de Flandre et de Guillaume Ier de Hollande, ce même caractère; il reparaît, avec un *judiciarius* (bailli) de Flandre, dans une donation de 1218 (4), et d'ailleurs le texte extrêmement succinct du traité de 1226 ne comporte pas une pareille interprétation.

Guillaume II, fils de Florent, pendant la minorité duquel les hostilités demeurèrent assoupies, reprit la lutte vers 1246 (5); il se donna à son tour le titre de comte de

---

(1) Van den Bergh, I, n° 305 (Vidimus de 1227) : *Ego Florentius... notum facio... quod inter karissimum dominum meum Fernandum comitem Flandrie et me talis intercessit conventio quod ego recognovi ei omnia jura sua que antecessores sui habuerunt in terra Zelandie communia cum antecessoribus meis.*

(2) Hintze, *Das Königthum Wilhelms v. Holland*, 92.

(3) Van den Bergh, n° 261.

(4) *Ibid.*, n° 264. Donation de Baudouin, comte de Bentheim, à l'abbaye de Middelbourg, avec les signatures de *Th. de Vorne, castellani et Andree, judiciarii Flandriae.*

(5) Sur Guillaume II, cf. Sattler, *Die flandrisch-holländischen Verwickelungen unter Wilhelm von Holland;* Hasse, *König Wilhelm von Holland.*

Digitized by Google

Zélande (1) et maria sa sœur Alix à Jean d'Avesnes. Les deux beaux-frères attaquèrent Rupelmonde : c'était faire revivre les prétentions de la maison de Hollande sur le pays de Waes.

Mais quand Guillaume fut élu roi des Romains en opposition à Frédéric II (octobre 1247), il ne voulut pas sans doute compliquer sa tâche en attirant sur la Hollande les forces de la Flandre, et il autorisa son frère Florent, qui administrait pour lui le pays, à traiter avec Marguerite. La paix conclue le 7 juillet 1248 (2) fut confirmée par Guillaume II le 3 août (3) et plus spécialement encore dans le courant de septembre de la même année (4). Ces actes se réfèrent tous au traité de 1168 et s'ils ne mentionnent pas celui de 1226, ce n'est pas que Marguerite voulût user d'une sorte de duplicité en laissant, comme le suppose Hintze, les stipulations imprécises, mais c'est visiblement parce que cet acte de 1226 n'avait innové en rien. Celui du 7 juillet 1248 ne modifia pas davantage la situation qui existait depuis quatre-vingts ans; il se borna à prendre des garanties plus sûres pour l'avenir.

Une difficulté surgissait : Guillaume se refusait à prêter le serment de vassalité, qui lui semblait contradictoire avec ses droits souverains; il déclara toutefois, de manière expresse, que cette abstention ne pouvait porter nulle

---

(1) 9 août 1246. Van den Bergh, n° 428 : *Willelmus, comes Hollandie et Zelandie.*

(2) *Ibid.*, n° 460.

(3) *Ibid.*, n° 465.

(4) *Ibid.*, n° 472.

Digitized by Google

atteinte à la suzeraineté de la Flandre (19 mai 1250) (1).

Néanmoins, les contestations étaient nombreuses sur l'interprétation de la sujétion zélandaise, et Marguerite crut nécessaire de la faire préciser le même jour, à Bruxelles (2), en présence de l'évêque d'Albano, légat du Saint-Siège, des évêques de Cambrai et de Châlons, et de toute une cour de seigneurs. Il y est expressément interdit au comte de Hollande de créer de son chef des villes franches dans la Zélande flamande; toute juridiction est subordonnée au concours du bailli de la comtesse; la définition des recettes à partager entre les deux princes est notablement étendue.

Guillaume, à ce moment, ne protesta pas contre ces exigences. Mais dès qu'en Allemagne, après la mort de Frédéric II, il se crut assez fort pour rompre en visière avec la Flandre, il changea d'attitude. Marguerite, qui à son refus d'hommage avait répondu par un refus analogue pour les fiefs impériaux, fut déclarée, par une sentence prononcée à la diète de Francfort (3) le 11 juillet 1252, déchue des droits que Frédéric II lui avait reconnus au mois de juillet 1245.

---

(1) Van den Bergh, n° 513 : *recognoscimus comitisse quod ei tenemur homagium facere... et quod hujusmodi sustinentia aliquod prejudicium ei non faciat..., successores... nostri quicumque post nos comitatum Hollandie tenuerint... tenebuntur eidem... facere homagium de terra Zelandie...* Böhmer-Ficker, V, n°s 5004, 5005, 5006.

(2) Van den Bergh, n° 514.

(3) Böhmer-Ficker, V, n°s 5107, 5108, 5109, 5111. de Reiffenberg, *Monuments*, I, 355, 357. Winkelmann, *Acta*, 441, 442. Pour les débats qui avaient précédé cette résolution, cf. Böhmer, *Ibid.*, n°s 5093ª, 5094.

Digitized by Google

En même temps, Guillaume, accueillant les réclamations de son beau-frère, Jean d'Avesnes, lui conféra la Flandre impériale et invita tous les vassaux de ce pays à le reconnaître comme leur suzerain.

Cette sentence ne fut confirmée qu'en décembre par le pape Innocent IV (1).

Les territoires que Guillaume énumère à ce propos sont, outre le comté de Namur, le pays d'Alost, la *terra infra Scaldem*, le pays de Waes et les Quatre-Métiers. Sattler (2) et après lui Blok (3) croient qu'il faut aussi y comprendre la Zélande méridionale et que tel est le sens des mots : *terra infra Scaldem*. C'est évidemment une erreur. On verra plus loin qu'en 1287 Gui de Dampierre distingue expressément, en les citant l'une après l'autre, la *terra supra Scaldam* et la Zélande. Logiquement, d'ailleurs, la supposition est inadmissible; l'effort des comtes de Hollande avait toujours tendu à affranchir les îles qu'ils considéraient comme leur antique domaine, et il eût été irrationnel de créer sur elles une suzeraineté nouvelle, celle des comtes de Hainaut.

J'ajoute que par une lettre du 4 juillet 1253, l'abbé de Fulda, en conformité d'un bref pontifical, enjoint à l'abbé de Fosses et à l'abbé de Saint-Laurent de Liège de jeter l'interdit sur les communautés et sur les nobles qui se refuseraient à reconnaître Jean d'Avesnes (4); mais il

---

(1) Böhmer-Ficker, V, n° 8545 (2 décembre 1252).

(2) Sattler, 49, n. 2.

(3) Blok, I, 196, n. 2.

(4) Kluit, II, 646.

Digitized by Google

ne cite pas la Zélande, qui contenait cependant un parti flamand très dévoué à la comtesse.

Une guerre ouverte s'engage alors; Marguerite attaque la Zélande; ses fils Gui et Jean, défaits à Westcappel (1er juillet 1253), demeurent prisonniers (jusqu'en 1256).

Marguerite avait invoqué le secours de la France, et c'est à cette occasion que Louis IX mit en avant la singulière prétention de faire reconnaître sa suzeraineté sur le pays de Waes; à cette condition, il lui permettait de réparer la forteresse de Rupelmonde. Marguerite se soumit à cette injonction (1) : une fois brouillée avec l'Empire, elle pouvait attendre tout profit de l'alliance française.

La mort de Guillaume II (28 janvier 1256) modifia la situation. Il laissait un fils mineur, Florent V, dont son frère, également nommé Florent, eut la tutelle.

La paix fut négociée la même année à Péronne par Louis IX, entre Marguerite d'une part, la Hollande et les d'Avesnes de l'autre. Le *dit* de Péronne (septembre 1256) (2) fut la base des traités conclus le 13 octo-

---

(1) Baluze, *Miscellanea*, IV, 39 (édit. 1764) : *Nos Margareta... notum facimus... quod nos terram Wasiae, villam et castrum nostrum de Ruplemonde cum comitatu Flandriae ab... Ludovico... regi... ad nostrum feodum tenemus* (13 février 1255).

Dans un autre acte (*Ibid.*), elle reconnaît que d'après les conventions qu'a souscrites sa sœur Jeanne, elle ne peut : *facere fortericias novas nec veteres inforciare in Flandria citra fluvium qui dicitur Escauz... et rex propter necessitatem nostram nobis firmare concesserit castrum nostrum de Ruplemonde, quod est de terra Wasiae, quod est etiam citra fluvium... Escauz et quod nos tenemus et advocamus de ipso rege.*

(2) Martène, *Thesaurus*, I, 1095.

Digitized by Google

bre 1256 à Bruxelles (1) et le 22 novembre 1257 (2).

En ce qui concerne la Zélande, Marguerite faisait des concessions importantes, qu'elle justifiait par des projets d'union entre les deux familles. Florent, le tuteur, devait épouser l'une des petites-filles de la comtesse; s'il mourait sans héritiers, son neveu, à son tour, recevrait une fille de Gui de Dampierre, et même au cas où ce mariage demeurerait stérile, Mathilde, fille de Guillaume II, prendrait pour époux un fils de Gui.

Marguerite investissait Florent, du chef de sa tutelle et au nom de son pupille, de toutes les terres, comprises entre l'Escaut et l'Hedenzee, que les comtes de Hollande, ses prédécesseurs, pouvaient revendiquer comme leur domaine propre, c'est-à-dire évidemment des alleux primitifs sur lesquels ils avaient dû reconnaître la suzeraineté flamande; de plus, elle lui remettait personnellement en fief, comme la dot de sa petite-fille, le domaine zélandais que les comtes de Flandre avaient toujours possédé, en abandonnant en même temps sur ce domaine les prérogatives et les droits de toute espèce qu'ils avaient jusqu'ici directement exercés (3).

---

(1) Van den Bergh, II, n° 3, traité entre Marguerite et Florent, tuteur de Hollande; cf. Devillers, *Monuments*, III, 495. BF., V, n° 1163.

(2) Martène, *Thesaurus*, I, 1092; Warnkönig-Gheldolf, I, 370 : Gui et Jean de Dampierre, Jean et Baudouin d'Avesnes reconnaissent les sentences de 1246 et 1256.

(3) *De tota terra predicta Zelandie inter Hedynezee et Scaldam sita nobis... Florentius prestabit homagium, ita videlicet quod de illa parte que de nostro et antecessorum nostrorum comitum Flandrie fuit demanio, tanquam feodatarius et vassallus ; de illa vero que de predicti*

Digitized by Google

Florent aîné mourut dès le 24 mars 1258, avant d'avoir épousé la princesse flamande qui lui avait été promise, et ce fut à son neveu Florent V qu'échut Béatrix de Dampierre.

Néanmoins, il avait promulgué une charte générale s'appliquant à la Zélande entière *inter Bornisse et Heydiinszee* (1), c'est-à-dire aussi bien aux îles septentrionales qu'à celles de mouvance flamande. *Bornisse*, en effet, est Bruinisse, à l'extrémité nord de Duvelant. On constate qu'ainsi l'accord de 1256 avait donné à toute cette région maritime une unité qui lui avait fait défaut jusqu'ici et qu'il avait mis fin à l'intervention directe du comte de Flandre dans son administration.

Kluit a cru (2) que dans le traité du 13 octobre, Florent avait, en suivant l'exemple donné par Louis de Looz, reconnu aussi à Marguerite la suzeraineté de la Zélande septentrionale; il s'appuie, pour arriver à cette conclusion, sur un diplôme du roi Rodolphe de Habsbourg (24 mars 1287), qui reproche à Florent d'avoir outrepassé ses prérogatives de tutelle et d'avoir empiré la condition

---

regis Willelmi et antecessorum suorum comitum Hollandie fuit demanio, tanquam tutor, quam a nobis et nostris heredibus... Florentius (le jeune), *regis filius et ejus heredes... sunt in feodum recepturi.* (Van den Bergh, II, n° 3, § 3.)

(1) Van den Bergh, II, n° 40. Le S. CXIV réserve les droits particuliers de Middelbourg, Zierikzee, Westcappel, Dombourg, Soutenland, — et la mention de Zierikzee prouve encore qu'il s'agissait bien dans cette keure de la Zélande entière. Il n'est plus question de plaid annuel à Bruges.

(2) Kluit, II, 693, 694, et I, 311-323.

Digitized by Google

de son pupille, en remettant à autrui des fiefs de l'Empire que Guillaume II avait possédés comme tels (1).

Mais, d'abord, les termes de l'acte sont formels; ils ne parlent que des Iles entre l'Escaut et l'Hedenzee, et l'on sait que l'on n'a jamais entendu par là que la Zélande méridionale; ensuite, le langage de Rodolphe se rapporte à l'état de choses qui existait à la mort de Guillaume II, *in ultimis temporibus vite sue :* on se rappelle qu'il avait voulu se dégager de la suzeraineté flamande et qu'il n'avait point prêté serment de vassalité à Marguerite. Rodolphe, qui favorise de nouveau les prétentions des d'Avesnes, contestait donc la légitimité de l'hommage qu'avait consenti Florent.

Au moment où la question de la Zélande se trouvait provisoirement réglée, un rapprochement s'était opéré également entre les d'Avesnes et les Dampierre. Louis IX, dans le *dit* de Péronne, avait modifié l'arbitrage de 1246; il avait enlevé aux fils du premier mariage de Marguerite, pour les attribuer aux Dampierre, les places de Crèvecœur, Arleux et Bouchain, ainsi que l'Ostrevant (2). Cette déci-

---

(1) Kluit, II, 884; Van den Bergh, II, n° 602 : *quod nullus tutor possit vel debeat de bonis pupilli aliquod facere... per quod ipsius pupilli... deterioretur conditio ..; utrum si... Florentius, patruus et tutor... alicui de tenendo aliqua feoda sua ab alio quam ab imperio, a quo... quondam suus pater eadem feoda tenuit in ultimis temporibus vite sue...* Cf. Sattler, 68 et suiv.

(2) Duvivier, *Querelle*, II, 420 : *exceptis feodo de Crievecuer et de Aleus, cum pertinenciis eorumdem, et Bouchen et l'Ostrevent, sicut eadem comitissa tenebat ea, antequam comitissa fuisset, que omnia comes Flandriae et ejus heredes tenebant a dominis a quibus ipsa movent.*

Digitized by Google

sion s'explique par le fait qu'au moment où, cédant aux suggestions de sa sœur Jeanne, elle avait consenti à se séparer de Bouchard d'Avesnes, Marguerite avait reçu d'elle en apanage la Pévèle, Bouchain et l'Ostrevant (1), et elle avait sans doute réclamé du roi avec instance des territoires qui paraissaient revenir aux enfants de son second époux. Pour Arleux et Crèvecœur, c'étaient d'anciennes dépendances du Cambrésis.

Toutefois, le 22 novembre 1257, lors de la conclusion de la paix entre les frères ennemis, Marguerite et Gui consentirent à restituer à Jean d'Avesnes l'Ostrevant avec Bouchain (2), qui avaient été directement rattachés au Hainaut depuis le milieu du XII[e] siècle. Ils conservaient seulement Arleux et Crèvecœur, comme mouvances de l'évêque de Cambrai (3).

Cet accord de 1257 consacrait pour le jour du décès de Marguerite la séparation des deux comtés. Jean et Baudouin d'Avesnes abdiquaient leurs prétentions sur la Flandre impériale; ils reconnaissaient à leur demi-frère la châtellenie de Cambrai avec la gavène du Cambrésis, Crèvecœur et Arleux; ils s'engageaient de plus à ne rece-

---

(1) Duvivier, I, 269, n. 3, d'après Brassart, *Coup d'œil sur quelques seigneuries* (Souvenirs de la Flandre wallonne, 2[e] sér, VII, 81). Cf. Duvivier, I, 86; Saint-Genois, *Monuments anciens*, I, 555.

(2) Duvivier, 282.

(3) *Gislebert* (*SS*, XXI, 526) dit que Crèvecœur et Arleux étaient mouvances du Hainaut; il est probable que le comte de Hainaut lui-même les tenait de l'évêque de Cambrai, car Jean et Baudouin d'Avesnes promettent d'employer leurs efforts pour faire admettre Gui : *ad hoc quod dominus a quo tenetur feodum de Crivecuer et de Allues... recipiat ad homagium Guidonem* (Warnk.-Gheld., I, 376).

Digitized by Google

voir aucun des territoires susdits soit du roi d'Allemagne, soit de l'évêque de Liège (1) ou de l'évêque de Cambrai.

Gui, de son côté, déclarait ne point vouloir inquiéter les d'Avesnes au sujet du Hainaut et de la suzeraineté du comté de Namur.

Le roi des Romains, Richard de Cornouailles, annula, le 27 juin 1260 (2) la sentence que Guillaume avait prononcée en 1252 contre Marguerite, et il lui confirma la possession de la Flandre impériale. Gui, fils de la comtesse, en fut investi le 2 juillet 1262, à Gand (3).

Déjà en 1258, il s'était rendu à Ségovie et avait, par prudence, fait le même hommage à Alphonse de Castille, rival de Richard (4).

Ce fut Rodolphe de Habsbourg (5) (1273-1291) qui remit en question l'hommage de la Flandre impériale. Ce

---

(1) La mention de l'évêque de Liège ne peut s'expliquer ici que par ce fait que le comte de Hainaut avait cet évêque pour suzerain immédiat et qu'il fallait prévoir le cas où il prétendrait lui transporter les droits qu'il pourrait élever sur la Flandre impériale.

(2) Böhmer-Ficker, V, n° 5369 (Warnkönig, I, *Anhang*, 98); cf. n° 5343.

(3) *Ibid.*, n° 5395. Winkelmann, *Acta*, 458.

(4) 6 novembre 1258. Böhmer-Ficker, V, n° 5500. Duvivier, *Querelle*, II, n° CCXCV.

(5) Brosien, *Der Streit um Reichsflandern in der zweiten Hälfte des XIII Jahrhunderts*; Lindner, *Deutsche Geschichte unter den Habsburgern und Luxemburgern* (1273-1437), 2 B^de^; Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*; Leroux, *Recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne de 1272 à 1398*; Heller, *Deutschland und Frankreich in ihren politischen Beziehungen vom Ende des Interregnums bis zum Tode Rudolfs von Habsburg.*

Digitized by Google

prince, qui avait vu à son élection même Philippe III lui disputer la couronne, et qui sur toutes ses frontières, depuis l'Arélat et la Franche-Comté jusque dans le Hainaut, trouva en Philippe le Bel un adversaire prêt à amoindrir l'Empire, ne reconnut en Gui de Dampierre que le vassal français, et dans toutes ses entreprises contre lui en faveur des d'Avesnes, il ne comprit pas que la Flandre devait être fatalement amenée, comme au temps de Philippe d'Alsace, à une rupture avec la France.

Marguerite avait, dès 1271 (1), cédé à son fils la Flandre impériale, mais sans que cette transmission eût été ratifiée par leur suzerain, et depuis l'avènement de Rodolphe, Gui n'avait pas sollicité l'investiture. Le 6 novembre 1279, le roi concéda l'ensemble de ces fiefs à Jean II d'Avesnes, représenté à Linz par son frère Baudouin (2). En même temps, il ordonnait à tous ses vassaux de la région, le châtelain de Gand, les seigneurs, les officiers, les chevaliers, les villes du pays d'Alost, de Waes, des Quatre-Métiers, de Grammont, de refuser obéissance à Gui (3).

Comme cette sentence n'avait été suivie d'aucun effet, il la renouvela après la mort de Marguerite, en 1280 (4)

---

(1) 6 juillet 1271. De Potter en Broeckaert, *Geschiedenis van Aalst*, I, 16. En 1276, 19 octobre, Marguerite, délivrant une charte à la ville d'Alost, déclare que son fils, avant de partir pour l'Espagne, lui a remis la régence (Warnkönig, II, 2, pr. 167).

(2) Böhmer-Redlich, VI, n° 1147. M. Duvivier croit qu'il s'agit de Bouchard, l'un des fils de Marguerite, mais les textes portent Baudouin (Miseis, I, 400; Kluit, II, 825).

(3) *Ibid.*, n°s 1148, 1149.

(4) 24 juin 1280. *Ibid.*, n°s 1203, 1204, 1205, 1206.

Digitized by Google

et 1281 (1); il invita le comte Florent V de Hollande à prêter secours à Jean pour le mettre en possession (2), et il enjoignit à l'évêque Enguerrand et à l'official d'Utrecht d'user des menaces spirituelles pour atteindre le même résultat (3).

Enguerrand, dans une longue épître (4), fit connaître au roi la stérilité de ses efforts; nulle part il n'avait été favorablement accueilli par les habitants; il n'avait même pas osé s'aventurer en dehors de son diocèse dans les Quatre-Métiers, le pays de Waes et la terre outre-Escaut; car il y aurait couru des dangers.

L'official d'Utrecht n'avait pas eu plus de succès (5); il

---

(1) 5 août 1281. *Ibid.*, nos 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1367, 1370.

(2) *Ibid.*, no 1426, Van den Bergh, no 440. 19 décembre 1281 et 15 juin 1282. B. R., VI, no 1669.

(3) 15 juin 1282. Böhmer-Redlich, VI, no 1670; Winkelmann, *Acta*, II, 112.

(4) Devillers, *Monum.*, III, 519, 17 janvier 1282, et 783, 4 juin 1282. P. 521: *ab incolis ville de Alost, ballivo comitis Flandrie, scabinis ac rectoribus et justicia terre ac ville ejusdem de Alost inobedientiam et rebellionem reperimus duriorem ... et quia terra IV Officiorum, Wasie et supra Scaldam extra nostram dyocesim constituta, habitatoresque ejusdem et eorum mores prorsus a nostra erant alieni noticia nec absque vite nostrorum discrimine nobis patebat aditus ad easdem...*

(5) 29 juillet 1282 (Böhmer-Redlich, VI, no 1689; Martène, *Thesaurus*, I, 1186) : *apud Brieveleth personnaliter accessi, et convocatis ibidem decano et omnibus presbyteris et capellanis Quatuor Officiorum, prout in extremis terminis Trajectensis diocesis commorantur ... Quid autem ulterius sit agendum celsitudinis vestrae regiae magnitudo decernat, quoniam ulterius aggredi non audebam, propter metum corporis.*

Digitized by Google

s'était avancé jusqu'à Biervliet, à l'extrémité du diocèse, et il demandait au roi des instructions complémentaires : lui aussi avait craint pour sa vie.

On constate jusqu'à quel point s'était affaiblie l'autorité des suzerains allemands; les pays flamands n'étaient nullement disposés à se soumettre à un comte de Hainaut, et Jean II d'Avesnes put, non sans raison, dans une lettre à Rodolphe, se plaindre de son impuissance et lui signaler les dangers que présentait pour l'Empire l'insolence sans cesse grandissante de la Gaule (1).

A ce moment, l'antagonisme des descendants de Marguerite semble n'être qu'un épisode de la lutte séculaire entre la France et l'Allemagne; mais l'Empire était en pleine décadence.

Rodolphe ne cessait de fulminer des décrets contre l'audacieux vassal qui osait lui tenir tête; il obtint de la diète de Worms (15 juin 1282) une sentence (2) qui prononçait sa déchéance pour forfaiture; il le mit au ban de l'Empire et le fit menacer d'excommunication par le légat du Saint-Siège (3) : tout cela sans résultat appréciable.

Telle était à ce moment l'anarchie qui régnait en Lotharingie, que l'évêque de Liège, Jean, fils de Gui de Dampierre, s'enhardit jusqu'à conférer à son père l'inves-

---

(1) Heller, *Deutschland und Frankreich*, 126, n. 3 : ... *eo quod Gallia garriens, aliarum insultrix improba nacionum, in vestre majestatis infamiam quadam sub sanacione tam impudenter invehitur.* (Lettre de 1277.)

(2) B. R., VI, nos 1668, 1669, 1670, 1671, 1673.

(3) 15 avril 1287. Kluit, II, 329. Cf. 1er avril 1287, Saint-Genois, *Droits primitifs des anciennes terres et seigneuries des pays du comté de Hainaut*, I, 261.

Digitized by Google

titure du Hainaut (1); c'était répondre au roi par une attaque directe.

Le comte de Flandre se jugeait donc délié de l'engagement qu'il avait pris en 1257, et puisque Jean II d'Avesnes n'en observait pas la teneur, lui-même revendiquait l'héritage complet de sa mère Marguerite. C'est pourquoi, le 27 mai 1287, il déclare que ses prédécesseurs ont toujours tenu non seulement la Flandre impériale, mais aussi l'Ostrevant, Crèvecœur et Arleux (2); on se souvient que, par l'accord de 1257, il avait, de concert avec Marguerite, abandonné ses prétentions sur l'Ostrevant.

Lors du soulèvement des bourgeois de Valenciennes contre leur seigneur, le comte de Hainaut, Gui, répondant à leur appel, occupe la cité (en 1291) (3), et il ne l'abandonne que lorsque Philippe le Bel l'y contraint, en 1296 (4).

Adolphe de Nassau, qui succéda à Rodolphe de Habsbourg (1292-1298), adopta d'abord, quoique avec incertitude, la politique suivie à l'égard de la Flandre par son prédécesseur; le 19 décembre 1293, il investit Jean d'Avesnes des fiefs impériaux (5). Toutefois l'échiquier européen s'était singulièrement modifié. Gui de Dampierre,

---

(1) Ceci résulte du mémoire du comte Guillaume de Hainaut sur ce qui s'est passé depuis le temps de la comtesse Marguerite, après 1310 (Duvivier, *Querelle*, II, n° CCCXXV : *nec hiis contentus ipse Guydo... comit[at]um Haynonie ab episcopo Leodiensi, tunc ejus filio, publice relevavit* (p. 591).

(2) Van den Bergh, II, n° 609. Cf. Saint-Genois, *Inventaire*, n°s 442, 445.

(3) *Guill. de Nangis, SS*, XXVI, 689.

(4) L'épisode de Valenciennes sera repris à propos du Hainaut.

(5) Kluit, II, 1087.

Digitized by Google

qui, grâce à l'appui de la France, avait pu dédaigner les menaces de l'Allemagne et qui avait su rendre stériles les efforts du Hainaut coalisé avec la Hollande, venait de se brouiller avec Philippe le Bel et de renouer l'alliance anglaise. La grande lutte était entamée qui mettait en jeu l'existence même de la Flandre. Adolphe ne pouvait plus désormais voir en Gui un adversaire; il annula, le 1er juin 1297, la sentence qui l'avait dépouillé (1) et il lui fit même espérer des secours qu'il ne put cependant lui donner.

Albert de Habsbourg (1298-1308) reçut à Aix-la-Chapelle l'hommage du comte, le jour même de son couronnement (2); mais il fut tout aussi impuissant à lui venir en aide. Les succès de l'armée française avaient réduit la Flandre à merci; Philippe le Bel, en l'annexant au domaine de la couronne, ne distingue pas la rive droite de l'Escaut de la rive gauche (3); les droits de l'Allemagne, sans être formellement déniés, étaient frappés de nullité.

Il fallut les dramatiques péripéties des premières années du XIVe siècle pour les faire revivre.

Henri VII reconnut la Flandre impériale au fils de Gui, Robert de Béthune (11 janvier 1309) (4).

---

(1) Böhmer, *Reg. Adolf v. Nassau*, n° 347 (ne figure pas dans la *Table* de Wauters).

(2) Warnkönig, I, *Anhang*, 99. Cf. 25 avril 1299 (Kluit, II, 1006). Albert fait connaître que la diète de Boppard a annulé toutes les sentences prononcées contre le comte de Flandre en faveur du comte de Hainaut.

(3) Philippe le Bel, en 1301, confirme les privilèges de Pamele (sur la rive droite de l'Escaut). Limb.-Stirum, *Codex*, I, 307.

(4) Winkelmann, *Acta*, II, 213.

Digitized by Google

Au XIV^e^ siècle, Guillaume de Hainaut, fils de Jean II (1304-1342), essaya de contester de nouveau les droits de la Flandre, et ses réclamations trouvèrent un accueil favorable auprès de Louis de Bavière, qui, le 1^er^ décembre 1314, lui adjugea les fiefs litigieux (1).

La contestation ne fut définitivement tranchée que par l'accord arrêté en 1323 (6 mars) entre Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, et Louis de Nevers, comte de Flandre. Guillaume renonce à toute prétention sur Alost, Grammont, Waes, les Quatre-Métiers, ainsi que sur la châtellenie de Cambrai, la gavène du Cambrésis, les places de Crèvecœur et Arleux (2). On verra plus loin que Louis de Nevers, de son côté, renonce à l'hommage de la Zélande.

Un loyal arbitrage déterminera les droits respectifs des deux princes sur les territoires de Lessines et de Flobecq, dits *terres de débat*, auxquels je consacre un paragraphe spécial.

Les actes des rois d'Allemagne concernant la Flandre impériale présentent un grand intérêt, parce qu'ils énumèrent les territoires dont elle se composait au XIII^e^ siècle, ainsi que les principaux seigneurs qui y tenaient des arrière-fiefs.

L'investiture de Marguerite par Frédéric II (Turin, juillet 1245) ne parle que des fiefs du comté de Namur *et partis Flandrie citra Scaldum versus Hanoniam et Berbanciam cum quattuor ministeriis et terra de Halost et*

---

(1) Devillers, *Monuments*, III, 55.
(2) *Ibid.*, III, 121.

Digitized by Google

Insulis (1). Comme la partie de la Flandre située en deçà de l'Escaut vers le Hainaut et le Brabant correspond précisément au comté d'Alost, il semble que la chancellerie impériale ait, dans les mots qui suivent, mentionné erronément la *terra de Halost* au lieu de la *terra de Wasia.*

La sentence de Guillaume (Francfort, 11 juillet 1252) cite (2) : *terram infra Scaldam, terram de Alost, terram de Wasia et terram Quatuor Officiorum.* La Zélande n'apparaît point, parce qu'il entend la conserver pour lui-même.

Dans l'investiture de Jean d'Avesnes (même date) (3), on lit : *terram juxta Scaldam* au lieu de : *infra Scaldam.* Les mêmes termes sont reproduits dans l'avis adressé aux vassaux de Flandre (12 juillet 1252) (4).

L'investiture de Marguerite par Richard de Cornouailles (Cambrai, 27 juin 1260) porte (5) : *de terra de Alost, Quatuor Officiis et de dominio quod habet in quinque insulis Zelandiæ et simpliciter de omni terra quam ipsa et sui antecessores comites Flandriæ, anteaquam haberent comitatum Hannoniæ, de nostris antecessoribus... tenuerunt.* On voit qu'au lieu d'ajouter à l'énumération le pays de Waes et la terre *juxta Scaldam*, le diplôme résume : *simpliciter de omni terra.*

De même pour Gui de Dampierre (Gand, 2 juillet 1262) : *pro terra de Alost, Quatuor Officiis et pro*

---

(1) B. F., V, n° 5494. Warnk., I, *Anhang*, 94.
(2) B. F., V, n° 5107. Kluit, II, 624.
(3) B. F., V, n° 5108. Kluit, II, 624.
(4) B. F., V, n° 5111. Winkelmann, *Acta*, I, 442.
(5) B. F., V, n° 5369. Warnk.-Gheld., I, 388.

Digitized by Google

quinque insulis Zelandie ac pro omnibus terra, dominio et jure, que comites... tenuerunt (1).

En 1279, Rodolphe de Habsbourg (Linz, 6 novembre) confère à Jean d'Avesnes : *comitatum de Aloyst, et terras Wasiæ, Quatuor Officiorum et Gerhardi montem* (2).

La confirmation du 5 août 1281 (Nuremberg) indique: *terra juxta Scaldam, terra de Alost, terra de Wasia et terra Quatuor Officiorum* (3).

Mêmes termes dans l'acte du 19 décembre 1281 (Mayence), par lequel Rodolphe enjoint à Florent V de Hollande de prêter secours à Jean d'Avesnes (4).

Le 24 novembre 1282, Rodolphe publie la sentence de la diète qui a mis au ban les villes d'Alost et de Grammont, le châtelain de Gand et plusieurs autres seigneurs (5).

En 1287, Gui de Dampierre déclare que ses prédécesseurs ont toujours tenu : *terram de Alost, Geraldimontem, terram Quatuor Officiorum, terram Wasiæ cum terra supra Scaldam, terram de Walcres, de Zuytbevelant, de Noort-Bevelant, de Borsele et omnes insulas Zelandiæ... et terram de Ostrevant, de Creveceur et de Aleues* (6).

Adolphe, roi des Romains, investit de nouveau Jean II d'Avesnes *de terra de Aloest, de terra juxta Scaldam, de*

---

(1) B. F., V, n° 5395. Winkelmann, *Acta*, I, 458.

(2) B. R., VI, n° 1147. Kluit, II, 823.

(3) B. R., VI, n° 1362. Kluit, II, 837.

(4) B. R., VI, n° 1426. Kluit, II, 846. Cf. 15 juin 1282, Worms, B. R., VI, n° 1668. Kluit, II, 854.

(5) B. R., VI, n°s 1727, 1728. Winkelmann, *Acta*, 215 et 214.

(6) Kluit, II, 887. 19 décembre 1293, Mayence.

Digitized by Google

terra Geraldimontis, de terra Wasie, de terra Quatuor Officiorum (1).

Le diplôme par lequel Albert d'Autriche reçoit à hommage Gui de Dampierre (1298) n'énumère pas les parties de la Flandre impériale (2).

Celui de Henri VII (11 janvier 1309) porte : *de Alost, de Quatuor Officiis et de insulis Zelandie que sunt inter Scaldam et Hedinezee* (3).

Louis, roi des Romains (1er décembre 1314), déclare avoir reçu de Guillaume de Hainaut hommage *de comitatu Alostensi et Geraldimontensi et de terra supra Scaldiam* (4).

Enfin le traité de paix entre Guillaume et Louis de Nevers (1323) énumère « les terres de la contée d'Alost, de Géralmont, de Waise et des Quatre Mestiers (5) ».

Dans ces divers actes, certains termes ne donnent lieu à aucune controverse; ce sont les pays d'Alost, Waes, les Quatre-Métiers.

Mais que faut-il entendre par *terra juxta Scaldim, supra Scaldim, infra Scaldim* ? Les anciens érudits y ont vu la partie de la châtellenie de Gand située à l'est du fossé d'Othon et comprenant, outre une partie de la ville, les localités de Desselberg, Desseldonck, Heusdene, Loo-Christi et Mendonck (6).

---

(1) Kluit, II, 1087.

(2) Warnkönig, I, 2, 99.

(3) Winkelmann, *Acta*, II, 213.

(4) Devillers, *Monum.*, III, 45.

(5) *Ibid.*, III, 123.

(6) De Bylandt, *Descriptio historico-geographica comitatus Flandriae*, 174 (*Annales Lovanienses*, 1825).

Digitized by Google

J'ai discuté plus haut une autre opinion défendue encore par M. Blok et d'après laquelle ce serait la Zélande méridionale; la protestation de Gui de Dampierre mentionnée ci-dessus (1287) et dans laquelle il réclame à la fois la *terra supra Scaldam* et les îles de la Zélande, suffit pour écarter cette interprétation.

Comment concevoir d'ailleurs que Rodolphe de Habsbourg puisse enjoindre à Florent V d'aider Jean II d'Avesnes à se mettre en possession de la Zélande, que Florent occupait lui-même? Cet ordre a un sens quand il s'applique aux autres fiefs impériaux, mais il est évident que le roi aurait tenu un tout autre langage s'il avait voulu subordonner les cinq îles au Hainaut; il se serait borné à signifier au comte de Hollande qu'il eût à prêter hommage à son cousin.

Mais telle n'était nullement l'intention de Rodolphe, et si, dans les actes de 1279, de 1281, de 1282, de 1293, la mention des îles zélandaises fait défaut, ce n'est point, comme Sattler le pense, parce qu'elle est remplacée par celle de la *terra juxta Scaldam*, c'est parce que le roi voulait, comme son prédécesseur Guillaume, réclamer l'hommage immédiat et sans intermédiaire du comte de Zélande. C'est ce qui ressort, jusqu'à l'évidence, du diplôme délivré à Wurzbourg le 24 mars 1287 : après avoir reproché au tuteur du jeune comte d'avoir arbitrairement amoindri ses droits, Rodolphe annule toutes les conventions en vertu desquelles Florent V tiendrait son fief de quelque autre puissance que de l'Empire (1).

---

(1) Van den Bergh, II, n° 602 : *quod ipsi Florentio comiti Hollandie pro pactiones, obligationes vel alias ordinationes quascumque... nullum debet aliquo unquam tempore prejudicium generari, quominus illa feoda omnia et singula tenere debet ab imperio...* (B. R., n° 2069.)

Digitized by Google

C'est pour la même raison que le 8 mai 1290, écrivant à plusieurs seigneurs de Zélande, il les accuse d'avoir accepté le joug d'un suzerain illégitime : l'île de Zélande ne dépend que de l'Empire (1).

Enfin, comme Florent V avait été amené, après une rupture avec son beau-père, Gui, sur les détails de laquelle nous avons peu d'informations, à reconnaître de nouveau sa suzeraineté, Rodolphe déclare, le 6 juillet 1290, qu'il n'est nullement disposé à confirmer les engagements qu'il a pris au sujet de Walcheren (2).

Il ne peut donc subsister aucun doute à cet égard.

M. de Vlaminck a émis l'opinion que la *terra supra Scaldim* est la portion de la seigneurie de Termonde située sur la rive gauche de l'Escaut (3). Mais ce territoire était compris dans l'ancien pays de Waes et rien n'indique que, pour avoir été inféodé au seigneur de Termonde, il eût reçu un nom spécial et eût mérité d'être traité comme un fief impérial distinct.

Wauters a soutenu que la *terra ultra Scaldim* répondait au quartier gantois dit de Brabant, qui se trouvait à l'est de l'Escaut et que Marguerite céda à la ville en 1254 (4).

---

(1) B. R., VI, n° 2308. Van den Bergh, II, n° 706 : *neque dictam insulam (Zelandensem) ab alio teneri domino debere quam a nobis et imperio, non credimus, neque scimus. Audivimus itaque... quod vos dicte insule incole, assumpto rebellionis supercilio, contra vestrum verum dominum, nobilem comitem Hollandiae, imo ut verius fateamur, contra imperium et in contemptum imperii, ad jugum alterius adulterini domini aspirantes, contra fas et equum..., conspiratis.*

(2) B. R., VI, n° 2340. Van den Bergh, II, n° 729.

(3) *La Flandre impériale* (Messager, 1876, 429).

(4) *Bull. Acad.*, t. XI, 184; 1886.

Digitized by Google

J'ai déjà fait remarquer que la lettre adressée par l'évêque Enguerrand de Cambrai à Rodolphe de Habsbourg condamne cette explication, puisqu'il y déclare, à propos de la *terra supra Scaldam*, qu'il n'a pas osé s'aventurer hors de son diocèse; c'est donc sur la rive gauche et non sur la rive droite de l'Escaut qu'il faut porter les investigations.

Et il ne reste, ce me semble, qu'à se souvenir du château impérial et du quartier de Saint-Bavon, dont la comtesse Jeanne disait, le 14 juin 1236 : *cum monasterium S. Bavonis situm sit in terra quam de imperio tenemus.* Or, c'est seize ans plus tard, en 1252, que Guillaume de Hollande, se plaçant au point de vue de l'Allemagne, mentionne la terre d'outre-Escaut, *infra Scaldam ; infra*, au-dessous, marquant ici la direction vers la région plus basse, vers la mer.

Une deuxième question se rapporte à la ville de Grammont. On a pu constater que son nom n'apparaît parmi les fiefs de la Flandre impériale qu'à partir de 1279 (1).

Grammont était primitivement un alleu du comte, et c'est la qualification que lui donne encore, en 1255, Marguerite de Constantinople, lorsqu'elle se plaint à Louis IX des entreprises de Guillaume de Hollande qui a donné à Jean d'Avesnes : « Gheraumont ki est mes allues et Waise ke je tieng de vos (2). » Seulement, Gui, au moment où

---

(1) Kluit, II, 823.

(2) Duvivier, *Querelle*, II, 394. Chose curieuse, le pape Alexandre IV, dans une bulle adressée à l'évêque d'Arras, le 18 avril 1256 (*Ibid.*, 410), et qui s'inspire de la même réclamation, croit pouvoir dire que Waes *et* Grammont relèvent du royaume de France; mais c'est à tort que Baosien, *Streit*, 8, attribue cette énonciation à Marguerite.

Digitized by Google

il désirait s'assurer la possession du château de Sanson en même temps que celle du marquisat de Namur, avait cédé Grammont avec Bornhem à l'évêque de Liège, en 1263 (1), pour le reprendre de lui en fief, et de la sorte l'alleu se trouvait être devenu un arrière-fief de l'Empire. On le retrouve comme tel dans des actes de 1282, 1289, 1293, 1314, 1323.

Si le nom de Bornhem ne figure pas dans les chartes royales, c'est que cette seigneurie n'avait qu'une minime importance (2). Elle avait appartenu aux châtelains de Gand, qui l'avaient sans doute acquise par mariage. Folcard, fils de Lambert Ier, avait déjà, au témoignage d'un acte de son petit-fils Wenemare, pris des dispositions concernant son église (3).

En 1229, le châtelain Hugues Ier, fils de Siger (frère d'Arnoul de Guines), déclara qu'il tenait en fief de Ferrand de Portugal son château de Bornhem (4); cette subordination avait perduré, comme le prouve un acte de 1243 (5);

---

(1) Bormans, *Cartul. de Saint-Lambert*, II, 141 (27 mai 1268): Guy fait savoir qu'il a reçu : « Geramont et les appendances et Bornhem... ki astoient nostre *franc aluel*... en fies ligement » de l'évêque Henri de Liège, *sauves les feautés* du roi de France, du comte de Hainaut, du roi d'Angleterre, du roi d'Allemagne et de l'évêque de Cambrai.

(2) Elle comprenait les localités suivantes : Bornhem, Hingene, Nauen-Haesdonck, Wintham, Eyckesvliet, Leupeghem et Baesrode-Sainte-Marie.

(3) Du Chesne, *Guines*, Preuves, 66.

(4) *Ibid.*, 493 : *recognosco quod castrum meum de Bornehem de ipso (comite) in feodum teneo...*

(5) En 1243 (Kluit, II, 489), Hugues Ier vend une ferme à l'abbaye d'Afflighem : *et quia dicta terra et moer ad meum feodum quod de domino comite Flandrie teneo pertinebat, ipsas... per judicium hominum meorum et scabinorum de Bornhem... tradidi.*

Digitized by Google

mais en 1250, Hugues II, époux de Marie de Gavre, vendit à la comtesse Marguerite la terre de Bornhem, qui alla grossir le domaine allodial des comtes (1) jusqu'à ce que, en 1263, Gui l'engageât avec Grammont à l'évêque de Liège (2).

La seigneurie de Termonde avait plus d'importance que Bornhem, et cependant elle n'apparait pas à côté des autres fiefs de la Flandre impériale. C'est qu'elle constituait aussi un alleu, comme l'ont fort bien vu Wielant et les écrivains qui l'ont suivi.

Elle avait été acquise au XI[e] siècle, peut-être, comme Bornhem, à la suite d'un mariage, par la famille gantoise qui exerçait l'avouerie de Saint-Bavon et qui, de ce chef, de même que les avoués de Saint-Pierre, seigneurs d'Alost, s'intitulait : *de Gandavo.*

Reingot de Termonde, fils de Reingot le Chauve de Gand, mourut le 3 octobre 1106 (3). On suppose qu'il laissa une fille qui fut mariée à Daniel, petit-fils de Baudouin I[er] d'Alost; Orderic Vital nomme en effet Iwan d'Alost et Daniel de Termonde : *nepotes Balduini de Ganda* (4).

---

(1) M. Best [*Bornhem* (Annales du Cercle de Waes, VI, 326)] fixe cette vente à l'année 1246, d'après Pinchart, *Invent. des archives de la Chambre des comptes de Flandre.* Cependant en 1249 (Du Chesne, *Guines,* Preuves, 322) Hugues II et sa femme Marie libèrent leurs hommes de Bornhem de diverses prestations.

(2) Voir ci-dessus, p. 91, note 1.

(3) Sur l'histoire des seigneurs de Termonde, voir Du Chesne, *Histoire généalogique des maisons de Guines, d'Ardres, de Gand,* etc., pp. 137 et suiv.

(4) *SS,* XX, 77 : *Ewenus de Ganda et Danihel de Tenero Monte, nepotes Balduini de Ganda.*

Digitized by Google

On a vu que ces deux cousins, le sire d'Alost et le sire de Termonde, jouèrent un grand rôle dans les événements qui assurèrent à Thierry d'Alsace l'héritage de la Flandre, et l'on comprend que Thierry, obligé de lutter contre le protégé du roi de France, cherchât à s'appuyer sur des dynastes lotharingiens.

Galbert nous montre Daniel prêtant hommage, comme Iwan, au nouveau comte (1). Est-ce à dire que sa seigneurie de Termonde fût comprise dans le comté d'Alost et par conséquent dans le fief impérial? Nullement. Mais il est probable que Thierry lui-même ou peut-être avant lui Charles le Bon avait accepté l'inféodation de Termonde en y ajoutant certaines terres de son propre domaine. Ce genre de contrats est extrêmement fréquent au moyen âge et il ne fait que reproduire l'antique usage franc du *precarium oblatum et remuneratorium*. Pour le Hainaut, Gislebert en fournit de nombreux exemples.

Je conjecture que c'est de cette façon que la seigneurie de Termonde sortit de ses limites primitives; elle était située sur la rive droite de la Dendre et comprise dans le diocèse de Cambrai (doyenné de Bruxelles); dans la suite, elle embrasse plusieurs localités qui font partie du doyenné d'Alost et dans le diocèse de Tournai des doyennés de Waes et de Gand (2). On peut supposer que les

---

(1) Édit. Pirenne, 141, 145, 146.

(2) Les localités du doyenné d'Alost étaient : Appels, Audeghem, Eegene, Wetteren et Schellebelle.

Celles du doyenné de Gand : Calcken et Laerne.

Celles du doyenné de Waes : Zele, Moerzeke, Berlare, Hamme, Uytbergen et Overmeire.

Enfin, dans le doyenné de Bruxelles, la seigneurie primitive com-

Digitized by Google

acquisitions alostoises remontent au mariage de Daniel avec l'héritière de Termonde. Mais sur la rive gauche de l'Escaut, l'expansion de la seigneurie de Termonde en plein pays de Waes ne s'explique guère que par une concession de l'autorité comtale, et on peut la rattacher aux événements qui avaient, dans la seconde moitié du XI[e] siècle, permis aux comtes de disposer de cette région.

La qualité de fief flamand résulte, pour Termonde, des actes suivants : en 1197, Baudouin IX confirme la donation à Saint-Bertin de l'autel de Lichtervelde, *quod de feodo meo de Tenremunde erat* (1); en 1218, Jeanne signe comme témoin un acte de Daniel, frère de Robert (de Béthune-Termonde); or elle y est indiquée comme *domina feudi terre matris mee*, c'est-à-dire que le fief de Mathilde, mère de Daniel et de Robert, relevait de la comtesse de Flandre (2).

En 1230, Ferrand et Jeanne approuvent la cession à l'abbaye de Zwyveke du fief d'Appels, dépendant de la seigneurie de Termonde, par Marguerite, sœur de Mathilde (3).

M. de Vlaminck, qui a consacré un travail étendu à l'his-

---

prenait : Termonde, Baesrode, Saint-Ursmer, Denderbelle, Lebbeke, Moorsel, *novum Castrum*, Opwyck, Saint-Gilles, Zwyveke, Wiese, Vlassenbroeck.

(1) De Vlaminck, *Dendermonde*, VI[e] deel, 114. *Cartul. de Termonde*, 60.

(2) *Ibid.*, V[e] deel, 34.

(3) *Totum feodum quod de nobis tenebat apud Aples in manus nostras spontanee reportavit.* Warnkönig, III, 2, 167.

Digitized by Google

toire de cette ville (1), soutient que Termonde, et de même Bornhem et Grammont, n'ont jamais été des alleux, mais qu'ils ont été remis en fief par Henri IV à Baudouin V en même temps que le comté d'Alost. Les arguments qu'il invoque à l'appui de cette assertion sont extrêmement bizarres. Il parle d'un « phénomène historique étrange, en vertu duquel les détenteurs des seigneuries de Termonde, de Grammont et de Bornhem se trouvaient en possession d'un droit plus éminent que celui dont jouissaient nos comtes, droit qui les établissait les égaux des rois (2) ». C'est, dit-il ailleurs, « une conception chimérique éclose dans l'imagination de Wielant, de Lindanus et de ceux qui les ont suivis (3) ».

Mais ceci ne revient à rien moins qu'à nier de façon générale l'existence des alleux. L'auteur fait une confusion singulière entre les relations de droit féodal qui n'existaient que là où il y avait fief, et les relations de droit public, et il oublie que ces dernières subordonnent toujours le propriétaire libre à la souveraineté du maître du territoire.

Ce qui prouve à ses yeux que Termonde ne fut pas un alleu, c'est que le comte de Flandre y exerçait sa suzeraineté, et il énumère seize preuves pour l'établir, sans

---

(1) *De stad en heerlijkheid van Dendermonde* (dans les Annales du Cercle archéologique de Termonde, 1865-1869). Le mémoire du même auteur : *Études sur la Flandre impériale* (Messager des sciences historiques, 1876-1878) n'est que la reproduction légèrement modifiée d'une partie du travail précédent.

(2) Messager des sciences historiques, 1876, 201.

(3) *Origines de la ville de Gand* (Mém. in-8° de l'Académie, 1891), 85.

Digitized by Google

s'apercevoir que l'argument n'a aucune portée dans l'espèce; car c'est un fait des plus fréquents au moyen âge, qu'un seigneur alleutier remette sa terre à titre de fief à un prince plus puissant. La qualité foncière de l'alleu n'a point disparu pour cela, et le jour où le suzerain en fait l'acquisition, la confusion de l'alleu et du fief s'opère entre ses mains : le fief s'éteint et l'alleu seul survit.

La famille de Reingot s'était maintenue en possession pendant le XII^e^ siècle et la première moitié du XIII^e^. Daniel avait eu pour successeurs Gautier I^er^, Gautier II, Mathilde, fille de Gautier II, qui épousa Guillaume II, seigneur de Béthune; enfin Robert, leur fils, qui mourut en 1248.

Mathilde, fille de Robert, épousa, probablement en 1245, Gui de Dampierre, et, comme elle n'avait qu'une sœur, Élisabeth, qui obtint une autre part de l'héritage, Termonde passa au comte en même temps que Béthune.

Par ce mariage, Gui s'était substitué aux seigneurs de cette terre et se trouvait propriétaire d'un alleu qui n'avait, dans sa partie essentielle, jamais été relevé de la puissance impériale.

Une controverse qui surgit au XIV^e^ siècle ne doit pas ici nous égarer (1). Gui de Dampierre avait remis Termonde

---

(1) LINDANUS, *De Teneraemonda* (dans GRAMAYE, *Antiquitates*, édit. 1708, pp. 10 et suiv.) : *noster pater dicebat... quod non debeat tenere... totam terram de Tenremonde in feodum et homagium a comite Flandriae, fratre suo, esse enim ibidem* (dans le territoire de Termonde) *satis multa franca allodia... Nos... dedimus... patruo nostro* (Robert de Béthune) *supra suam conscientiam ut veritatem diceret... quia certius quam alius quisquam poterat scire... Qui patruus... dixit quod tota terra de T... debet teneri in feudum... et quod ita ipse accepit, quando eam hereditatem accepit et tenuit ab illustrissimo... Guidone.*

Digitized by Google

en apanage à son fils Robert et celui-ci l'avait transmis à son frère Guillaume. Guillaume soutint que Termonde étant un alleu, il n'en devait point l'hommage à Robert ; le débat n'était point terminé quand Guillaume mourut, mais son fils Guillaume (II de Termonde) fut amené à reconnaître, en 1313, que son grand-père Gui n'avait pas entendu se dessaisir du domaine direct de la seigneurie et que, par conséquent, son père Guillaume n'avait pu la recevoir de Robert qu'à titre de fief flamand. Si Termonde n'avait pas eu, à ce moment, la qualité d'alleu entre les mains du comte de Flandre, la question n'aurait pas même pu être posée.

Je puis aborder maintenant l'analyse des mandements que Rodolphe de Habsbourg adressa, le 5 août 1281, aux nobles de la Flandre impériale, en leur enjoignant de reconnaître Jean d'Avesnes (1). Il faut y joindre l'acte par

(1) Devillers, *Monuments*, III, 508 (B. R., VI, n° 1364) : *Rudolfus, Dei gracia Romanorum rex, semper augustus, strenuis viris Imperatori Constantinopolis* (Philippe de Courtenay, marquis de Namur), *R. advocato Bethunie, Johanni dicto de Aldenardo, R(assoni) domino de Liedekerke, G(erardo) domino de Rodes, R(assoni) domino de Gavre, T(heoderico) domino de Bevene, H(ugoni) castellano Gandavi, J(ohanni) domino de Scornai, G(erardo) domino de Viane, R. de Bonler, M. de Grimberghes et heredibus suis, Ar. de Aldenardo, E. domine de Mamines et heredibus suis, domine de Winti et heredibus suis, G(erardo) senescalco de Roteler, G(erardo) domino de Sotenghiem, R(assoni) domine de Ostrezeles, J. de Gavre, J. dicto Mulard de Liedekerke, Ar. de Liedekerke, J(ohanni) de Scendelbeque, E(gidius) de Scendelbeke, G(osuino) d'Erpe, E(gidio) de Halut, Ph(ilippo) domino de Axele, G. de Rodes, W(illelmus) de Rodes, H. dicto Vilain, W(illelmus) de Watrevliet, G. de Elbevandenghiem, J(ohanni)*

Digitized by Google

lequel il confisque les fiefs de ceux qui se sont montrés rebelles (24 novembre 1282).

Les noms qui y figurent peuvent être répartis comme suit (1) :

A Gand, Hugues II, châtelain;

Dans le pays de Waes : Thierry de Beveren, Jean Brisetête, seigneur de Burght et de Zwindrecht (2), Hector Vilain, avoué de Tamise (3);

Dans les Quatre-Métiers : Philippe d'Axel, Guillaume de Watervliet;

Dans le pays d'Alost :

Seigneurie de Rodes : Gérard, Guillaume et E. de Rodes, Rasse d'Oosterzele, la dame de Scheldewindeke (*Winti*);

Seigneurie de Gavre : Jean et Rasse de Gavre;

Seigneurie de Sotteghem : Gérard de Sotteghem;

Seigneurie de Boulaere : Rasse de Boulaere, Jean et Égide de Schendelbeke, Égide de Ophasselt;

Seigneurie de Schoorisse : Jean d'Escornay;

---

dicto Briseteste, R(assoni) dicto Vos, G(erardo) de Rassenghiem, W(altero) de Herzele... Je complète les prénoms d'après l'acte du 24 novembre 1282 (Winkelmann, *Acta*, II, 114, qui ajoute : *Osto dictus li Bruns miles, Gerardus et Walterus domini de Aa*, mais omet : Philippe de Courtenay, Robert de Béthune, Jean et Arnoul d'Audenarde, Robert, Jean et Arnoul de Liedekerke, R. de Boulaere, M. de Grimberghe, la dame G. de Mamines, la dame de Winti (Scheldewindeke), Jean de Gavre, E. de Rhodes).

(1) Pour les divisions du pays d'Alost, voir Wielant (éd. De Smet, IV, 235) et de Limburg-Stirum, *Coutumes de Flandre*, Quartier de Gand, III, xxx et suiv.

(2) Du Chesne, *Guines*, 372 et preuves, 556.

(3) *Ibid.*, 388.

Digitized by Google

Seigneuries diverses : Goswin d'Erpe, Robert et Arnoul de Liedekerke, Jean Mulard de Liedekerke (seigneur d'Exaerde) (1), E. de Massemen, Gérard de Resseghem, Wautier de Herzele, Othon le Brun (de Trazegnies, seigneur de Contrecœur (2), Appelterre, Pollaere, Denderwindeke, Neyghem, Eychem), Gérard et Wautier d'Aa (seigneurs de Pollaere) (3), Rasse Vos (de la famille des Pollaere), Gérard « de Rotheler », sénéchal en Brabant, seigneur du pays de Rotselaer (Ayghem, Vleckem, Denderhautem, Haeltert-Kerkxken, Heldergem);

Seigneurie de Grammont : G. de Hemelveerdegem, Jean d'Audenarde, seigneur de Renaix (4);

Seigneurie de Pamele : Arnoul d'Audenarde;

Seigneurie de Ninove : Godefroid de Vianden, seigneur de Grimberghe, Ninove (5), Pollinchove; M. de Grimberghe.

Enfin Robert de Béthune, fils de Gui de Dampierre, seigneur de Termonde depuis 1265, était vassal de l'Empire pour les parties de cette seigneurie comprises dans le pays d'Alost et dans le pays de Waes.

---

(1) 1277. De Potter en Broeckaert, *Oostvlaanderen, Exaerde*, 15.

(2) De Smet, *Corpus*, II, 928.

(3) De Smet, *Corpus*, II, 837, 840, 854, 866, 879, 889, 901.

(4) 1281, Jean d'Audenaerde tient en fief de Gui : Renaix, Ellezelles, Hoorebeke, Acren, Russignies, Amougies; Arnoul d'Audenaerde : Meire, Pamele, les bois de Nokere, Wacken, Flobecq, Lessines, l'hommage de Maulde (de Reiffenberg, *Monuments*, I, 88). [L'analyse de Wauters (*Table*, VI, 51), qui ajoute à l'énumération ci-dessus : « composant la baronie que son père relevait du comté de Namur », est inexacte; il n'est pas question dans cet acte du *comté de Namur*.]

(5) De Smet, *Corpus*, II, 955, 961.

Digitized by Google

Les terres de débat.

Une contestation vint se greffer sur la querelle des Dampierre et des d'Avesnes, au sujet de l'appartenance de Lessines et de Flobecq avec la région environnante (1).

Ces terres qui se trouvaient sur la limite du Hainaut et du comté d'Alost, étaient occupées par le châtelain d'Audenarde, et celui-ci, au lendemain du jour où Rodolphe de Habsbourg avait prononcé sa sentence contre Gui de Dampierre, s'était empressé d'en faire hommage au Hainaut (1280) (2). Elles comprenaient, d'après une énumération qui se trouve dans une lettre de Gui (avril 1294) : Lessines, Bois-de-Lessines, Ogy, Sarlardinge, Everbecq, Acren, Papignies, Isières, Lenseghem, Tongre, Bauffe, les bois de Pottelsberghe et de La Louvière, Flobecq, Ghoy, Wodecq et Ellezelles (3).

La cour des barons de Flandre, convoquée par le comte et présidée par son fils Robert, avait affirmé, en 1281, les droits de la Flandre, et une série d'enquêtes se suivirent, dont le comte de Hainaut refusa généralement d'accepter les conclusions.

Ce qui compliquait la solution, c'est que ce territoire

---

(1) La notice de M. Devillers, *Sur un cartulaire concernant les terres dites de débat* (BCH, 4e sér., III, 467 et suiv.) contient toutes les pièces relatives à cette affaire.

(2) de Reiffenberg, *Monuments*, I, 370; cf. 394, 398 (en 1282), mais en septembre 1283, le même Jean d'Audenarde reconnait tenir le château de Flobecq du comte de Flandre (Devillers, BCH, 4e sér., III, 475).

(3) BCH, 4e sér., III, 479.

Digitized by Google

comprenait des alleux et des fiefs, et que parmi ces fiefs les uns paraissaient dépendre du Hainaut, les autres de la Flandre.

Une sentence arbitrale prononcée en 1310 (1) et qui embrassait d'autres points litigieux, relatifs à la Zélande, à la Flandre impériale et au Cambrésis, portait en substance, au sujet des terres de débat, que la ville de Lessines et sa châtellenie, le château de Flobecq et son enceinte, les moulins jusqu'au ruisseau venant de Puvinage, les bois de Pottelsberghe et de La Louvière ainsi que l'hommage de Maulde étaient à la Flandre, que la ville de Flobecq appartenait au Hainaut. Enfin la terre d'Ende devait être partagée suivant *cerquemanage*. Un premier *dictum*, prononcé par Robert de Béthune en 1282, avait reconnu qu'en dehors des fossés du château, la ville de Flobecq était un alleu du sire d'Audenarde, « mes jou ne say mie en quelle pourchainte ne en quel contei cis aloeis gist (2) ».

L'affaire traîna en longueur. En 1333, un arrangement arrêté entre Louis de Nevers et Guillaume de Hainaut (3) décida que ce dernier conserverait les terres de Lessines et de Flobecq, mais qu'il relèverait de la Flandre tout ce qui dans lesdites terres appartenait au comté d'Alost. C'était laisser en suspens le fond de la controverse ; de là de nouvelles enquêtes dont les témoignages sont en grande partie contradictoires et qui paraissent n'avoir jamais abouti.

---

(1) L'arbitrage est fait par Robert de Béthune, Jean de Namur et Jean de Beaumont. *Ibid.*, 481.

(2) *Notice*, 472.

(3) 22 mai 1333. Devillers, *Monuments*, III, 308.

Digitized by Google

Le Hainaut demeura en possession. En 1368, le comte Aubert reconnaît tenir en fief de la Flandre le château, la ville et la châtellenie de Lessines, le château de Flobecq, la basse-cour, les *chingles* et toute la pourchainté et une partie de la ville de Flobecq (1). Il s'engage à en traiter les gens suivant la coutume de Flandre et d'Alost, et encore, le 20 septembre 1478, Philippe de Bourgogne mande au bailli d'Alost que Jacqueline de Bavière ayant cédé à sa mère les seigneuries de Lessines et de Flobecq, elle doit être admise à l'hommage en présence des hommes du perron d'Alost (2).

Il n'est donc pas douteux que primitivement la plus grande partie des *terres de débat* ne fût une dépendance du comté d'Alost. Il est vraisemblable que la langue romane dont usaient les habitants les avait rapprochés de leurs voisins du Hainaut.

L'Ostrevant.

L'Ostrevant donna lieu également à certains débats entre les couronnes de France et d'Allemagne. On a vu qu'il avait été annexé au comté de Hainaut depuis le XII[e] siècle.

Le *dit* de Péronne (1256) l'avait fait retourner à la Flandre, mais dès 1257 Marguerite et Gui y avaient renoncé. Depuis lors, le fils aîné du comte de Hainaut porta

---

(1) 10 septembre 1368. *Notice*, p. 509. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, IV, 687.

(2) Devillers, *Cartul.*, V, 15.

Digitized by Google

le titre de comte d'Ostrevant; c'est sous ce nom qu'était connu Jean, fils de Jean II, qui fut tué en 1302 à Courtrai.

L'ancien *pagus* d'Ostrevant avait incontestablement relevé de la France, mais l'union intime de ce territoire avec le Hainaut avait obscurci ces relations. Philippe le Bel avait tenu à faire reconnaître ses droits; le 16 septembre 1290, il déclare avoir reçu pour la terre d'Ostrevant l'hommage du comte de Hainaut (1). Toutefois il admettait que certaines parties de ce territoire pouvaient être étrangères à son royaume : *hoc adjecto quod si in predicta terra sit aliquod quod non sit de regno suo et sit extra fines regni sui, de hoc inquirere faciet veritatem.*

De même, en 1287, il affirme que son intention n'est pas d'usurper des terres appartenant à l'Empire (2), et il consent à la nomination d'arbitres.

Ce différend au sujet des limites va se perpétuer si longtemps qu'on n'en voit pas la fin; la constitution d'arbitres fut vingt fois renouvelée dans le cours du XIV^e^ siècle, mais on n'aboutit à aucune entente.

L'hommage de Guillaume de Hainaut à Philippe VI en 1337 porte encore (3) : « pour ce qui est du royaume de

---

(1) Martène, *Thesaurus*, I, 1234; BCH, 4^e^ sér., II, 314. Brosien, *Streit*, 16, dit que Philippe III, en 1275, avait exigé le même hommage, et il renvoie à Martène, *Thesaurus*, I, 1235, qui ne contient rien de semblable.

(2) 12 juin 1287.

(3) Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, I, 9 (17 novembre 1337). Guillaume avait relevé l'Ostrevant de Philippe le Bel le 30 décembre 1307 (de Reiffenberg, *Monuments*, I, 490); cependant,

Digitized by Google

France » et la même réserve reparaît en 1352 dans celui de la comtesse Marguerite (1) : « le terre d'Ostrevant en tant que trouvet sera iestre et mouvoir dou roialme de France et non aultrement », — à quoi le roi Jean répond (2) : « et toutesvois n'est mie nostre entente que le dit homage s'estendent de riens ne face préiudice à nostre dite cousine quant aux choses dehors de nostre royaume. Et pour ce est accordé... que quatre preudezhommes... seront députez pour enquerre et savoir la vérité qui ex choses de la terre d'Oustrevant sont ou doivent estre de nostre royaume... »

Sur quoi portait le doute? Les actes ne le disent point, mais à en juger d'après un mémoire non daté que Le Glay a publié dans ses *Nouveaux Analectes* (3) et où l'on cherche à établir que l'Escaut n'a point servi, sur tout son parcours, de limite aux deux royaumes, il s'agissait bien de localités situées sur la rive gauche de ce fleuve.

---

en 1310, dans le mémoire qu'il dresse sur les affaires de Flandre, il soutient qu'il appartient à l'Empire (Duvivier, *Querelle*, II, 391) : *Guydo... terram de Ostrevando sibi calumpniose vendicavit ac petiit, faciens ipsum Johannem, comitem Haynonie, super eadem terra que ab Imperio descendit, coram Francorum rege pluries adjornari...*

(1) Devillers, *Cartulaire*, I, 350.

(2) *Ibid.*, 364.

(3) *Documents pour servir à l'histoire du comté d'Ostrevant*, 116 : Plusieurs autres terres et decha par devers Mortaigne quanques il a entre l'Escaut tout en montant à S. Amand, à Hasnon, au Pont à Raisse et au pont à le laigue à Douai, al Escluse, à Sailli-en-Ostrevant, à Vy-en-Artois et dusques au Tronk Bérengier, ki tout furent anchiennement de l'empire.

Digitized by Google

L'affaire n'était pas terminée en 1398 (1). Au XVII[e] siècle encore, on citait sur la rive gauche de l'Escaut des *terres d'Empire* et non seulement dans l'ancien Ostrevant (c'était le cas pour Fénain), mais même dans la châtellenie de Lille : Raimbaucourt, Lannoy, Haubourdin (2). Il est donc certain qu'elles devaient ce caractère non aux primitives délimitations du territoire, mais uniquement à ce fait qu'elles avaient été la dépendance de seigneuries flamandes ou hennuyères de la rive droite : c'étaient de simples enclaves.

Si j'ai été amené à insister beaucoup sur les questions relatives à la Flandre impériale, je serai extrêmement bref au sujet des rapports de Philippe le Bel avec Gui de Dampierre. Les graves débats qui surgissaient à la fin du XIII[e] siècle et qui mettaient en présence le droit féodal et les prétentions nouvelles de la monarchie centralisatrice, doivent rester en dehors du cadre de ce travail (3). Les incessantes vexations du roi, son intervention abusive dans

---

(1) Devillers, *Cartulaire*, II, 498. Un acte (vers 1354, *Ibid.*, I, 438) contient les dépositions, très contradictoires, de témoins au sujet de Hamaye, Rieulay, Abscon, Fénain, localités situées entre la Scarpe et l'Escaut.

Les revendications du roi portaient aussi sur Solesmes et Fémy, dont je n'ai pas à m'occuper ici, ces points étant complètement étrangers à l'histoire de Flandre.

(2) Buzelinus, *Gallo-Flandria*, I, 155 : *olim nobilibus viris Scaldem ultra in terris imperii Lotharienſis habitantibus parebant...; imperialium nomine comprehendentur.* Cf. Brassart, *Souvenirs de la Flandre wallonne*, VI, 180 (La seigneurie de Fénain).

(3) M. Pirenne (*Geschichte Belgiens*, I, III[es] Buch) a exposé la question de façon très neuve et très juste.

Digitized by Google

l'administration de la Flandre semblaient calculées pour amener la rébellion d'un vassal plus jaloux de son indépendance qu'il n'était habile à la défendre. L'alliance de Gui avec Édouard Ier d'Angleterre eut pour conséquence l'envahissement du pays et sa confiscation. Le comte est prisonnier; son territoire est occupé, livré tout entier aux agents de la couronne. L'histoire de Flandre semble close.

Le salut vint des gens de métier. Ce sont eux qui arrachèrent à Philippe la proie dont il se croyait assuré, mais non sans lui en laisser des lambeaux. Le fils aîné de Gui de Dampierre aura la triste destinée d'acquitter envers la France les dettes de son père.

Robert de Béthune (1)

(1305-1322).

Robert de Béthune avait relevé le comté le 2 juin 1305. La paix d'Athis-sur-Orge (Seine-et-Oise), conclue à cette occasion, ne stipulait aucun abandon de territoire, mais elle exigeait une indemnité de guerre (2). Philippe le Bel avait réclamé l'assise d'une rente de 20,000 livres, plus le paiement de 400,000 livres dans le délai de quatre années. Pour sûreté, il gardait les châteaux et les châtellenies de Lille, de Douai, de Béthune, de Cassel et de Courtrai, jusqu'à l'époque où les 20,000 livres de rente

---

(1) H. Van der Linden, *Les relations politiques de la Flandre avec la France au XIVe siècle* (BCH, 5e sér., III, 469 et suiv.).

(2) de Limburg-Stirum, *Codex diplomaticus Flandriae*, I, 352. Cf. Funck-Brentano, *Philippe le Bel*, 496.

Digitized by Google

seraient *parassises.* A défaut par le comte d'avoir achevé cette opération avant la Saint-Jean-Baptiste de l'année 1307, le roi percevrait les revenus desdites châtellenies et il stipulait une amende supplémentaire de 60,000 livres.

D'autres stipulations faisaient peser lourdement sur la Flandre et ses habitants le poids de l'oppression française, et l'on comprend que les villes aient montré peu d'empressement à verser les grosses sommes qu'on réclamait d'elles pour sceller leur esclavage.

Le comte qui, dans ces circonstances, joua un rôle fort perfide et qui était déjà prêt à trahir la cause de ses sujets pour se concilier les bonnes grâces du roi et l'appui de la noblesse, poussa d'ailleurs le cynisme jusqu'à s'approprier une partie des deniers extorqués au pays.

Un second traité conclu à Paris (avril 1309) apportait en apparence des conditions plus favorables (1) : il autorisait Robert à racheter la moitié de la rente de 20,000 livres moyennant le versement une fois fait de 600,000 livres tournois. Mais cette dernière clause imposait à toutes les classes de tels sacrifices qu'elle ne put être exécutée dans le délai prescrit.

Le roi ne cherchait qu'un prétexte pour justifier une nouvelle intervention et l'incorporation de la Flandre. Robert, menacé de se voir retirer son comté par sentence des pairs du royaume, fut acculé au fatal traité de Pontoise (11 juillet 1312) (2).

Il avait la faiblesse de *transporter* au roi les trois châtellenies de Lille, Douai et Béthune, qui jusqu'ici, depuis

---

(1) DE LIMBURG-STIRUM, II, 127; FUNCK-BRENTANO, 518.

(2) FUNCK-BRENTANO, 621. Cf. DE LIMBURG-STIRUM, I, 80.

Digitized by Google

1305, n'avaient été remises que provisoirement entre ses mains ; il les aliénait complètement et recevait en échange la rente dont elles avaient été le gage.

Il est vrai qu'il se réservait la faculté de revenir sur cette cession, s'il parvenait, avant le 25 décembre 1313, à asseoir la rente dans son comté de Rethel : exception de pure forme et à laquelle il renonçait dès le 13 juillet 1312 (1).

Le *transport de Flandre*, continuant l'œuvre de démembrement commencée par le traité de Melun, arrachait du comté toute la région de langue romane, la *Flandre gallicante*.

La cession des trois châtellenies donna lieu à des contestations qui portaient sur leurs dépendances situées en Flandre même et que le roi revendiquait, ou bien encore sur des enclaves que Robert de Béthune réclamait comme fiefs mouvants de terres impériales ou de châtellenies flamandes (2).

---

(1) DE LIMBURG-STIRUM, I, 86; FUNCK, 623.

(2) Deux actes que M. DE LIMBURG-STIRUM a datés de 1306, mais qui sont postérieurs au traité de Pontoise, ainsi que le fait remarquer M. FUNCK-BRENTANO (627, note 6), comprennent la liste des possessions que revendiquait Robert et des fiefs n'appartenant pas aux trois châtellenies. Ils énumèrent : le chastiel, ville, chastellenie et baillie de Warneston, les villes, terroir et baillie du Pont d'Estaires, de Stainwerch, de Robertmes, de li Carnoye, de Fentestu, La Loe Saint-Vaste (pays de l'Alleue), l'advorie d'Arras, tous les fies d'Artois, de la le Goycle; le ville, chastellenie et baillie d'Orchies et du Pevèle; le chastel et ville de Rasses jusqu'à le fin de la baillie et chastellenie de Douay, la gavène d'aucunes villes en d'Ostrevent : Erchin, Genain, Flekieres, Dichy, Fierin; Flines, Marchiennes,

Digitized by Google

Au nombre des premières étaient Warnêton, Wervicq, (Houplines), Estaires, Steenwerck, *Robertmes*, que le comte de Flandre réussit à conserver, de même que quelques fiefs enclavés ; mais il échoua dans ses prétentions au sujet d'Orchies, de Raches, de Saint-Amand, de Bruille (à Tournay) et de Mortagne.

A la mort de Philippe le Bel (29 novembre 1314), Robert de Béthune essaya de revenir sur ses promesses. Louis X refusa de recevoir son hommage et le fit déclarer déchu de son fief ; les hostilités recommencèrent. En 1316, Philippe V, qui avait succédé à son frère, amena le comte à reconnaître ses engagements antérieurs (paix de Paris du 1er septembre) (1); mais l'accord ne fut définitif qu'en 1320 (Paris, 5 mai) (2): il ratifiait l'abandon des châtellenies de Lille, de Douai et d'Orchies (3), et stipulait le mariage de Marguerite, fille de Philippe V, avec Louis, petit-fils de Robert de Béthune. Cette union, par une singulière fortune, devait avoir pour la Flandre des conséquences que certes le roi de France n'avait ni prévues ni désirées.

Saint-Amant; les fies de Maude et tous les fies que on seloit devant les wieres tenir du conte de Flandres, outre l'Escaut; Mortaigne (I, 427; cf. *Ibid.*, I, 425, pour la liste des fiefs). D'Herbomez, *Revue des questions historiques*, 1893; *Bull. de la Soc. hist. et littér. de Tournai*, XXIV.

(1) De Smet, *Corpus*, I, 515.

(2) Galland, *Mémoires pour l'histoire de Navarre et de Flandre*, Preuves, 156. Funck, 671. Dumont, *Corps diplom.*, I, 2, 50.

(3) On verra plus loin pourquoi il n'est plus question ici de Béthune.

Digitized by Google

Louis, fils de Robert, avait devancé son père dans la tombe. Quand celui-ci mourut, le 17 septembre 1322, le Parlement de Paris eut à prononcer entre les prétendants qui réclamaient sa succession. C'était d'abord le petit-fils du vieux comte, Louis de Nevers (dit plus tard de Crécy), que son aïeul avait désigné lui-même comme son héritier; la représentation n'étant pas reconnue en Flandre, ses droits étaient contestés par son oncle Robert et par ses deux tantes, Jeanne, dame de Saint-Gobain, et Mathilde, dame de Florennes, épouse de Mathieu de Lorraine.

Jeanne revendiquait à titre subsidiaire le pays de Waes qu'elle qualifiait de fief séparé et distinct (1). Le Parlement réserva cette dernière question, qui d'ailleurs n'était pas de son ressort. Pour la Flandre sous la couronne, il l'adjugea à Louis (2).

Robert dut se contenter d'un apanage comprenant Cassel, Bourbourg, Gravelines, Dunkerque, Watten, La Nieppe, Estaires, Warnêton, sans parler de terres situées dans le Perche et en Champagne; il échangea ces dernières contre la baronnie de Rodes au pays d'Alost. Cet héritage passa à ses descendants (3).

---

(1) DE LIMBURG-STIRUM, *Codex*, II, 354 : *petens insuper dicta domina de Sancto Gobano, quod in casu in quo requesta dicti Ludovici fieret pro comitatu et parria Flandrie, se admitti tanquam filiam et heredem dicti defuncti comitis ad fidem et homagium de terra de Waisa, cum sit feodum separatum et divisum a comitatu et parria Flandrie.*

(2) DE LIMBURG-STIRUM, II, 354 (29 janvier 1323).

(3) MEYER, *Annales*, 121 v°; GALLAND, *Mémoire*, 150-159.

Digitized by Google

Les accroissements du domaine comtal.

Si les Dampierre durent souscrire à l'amoindrissement du comté de Flandre, ils furent assez habiles pour accroître notablement leur domaine particulier, féodal ou allodial. Ils réalisèrent ces acquisitions soit par voie d'achat, soit en contractant des alliances avantageuses. Jamais plus qu'en ces siècles pieux, le mariage ne fut une affaire. La préoccupation constante des princes et des seigneurs était de s'assurer les héritières des fiefs importants, fussent-elles encore au berceau.

On a vu que Marguerite de Constantinople acheta en 1250 l'alleu de Bornhem, du châtelain de Gand, Hugues II.

Gui de Dampierre avait épousé en premières noces Mathilde de Béthune, qui lui apporta l'héritage de Béthune avec l'avouerie d'Arras et la seigneurie de Termonde. A son second mariage avec Isabelle de Luxembourg se rattache l'acquisition du marquisat de Namur et du château de Sanson, que Baudouin de Courtenay, empereur de Constantinople, lui avait vendus en 1263 (1).

Robert, fils de Gui, devint comte de Nevers, par son second mariage avec Iolande, fille de Mahaut II de Nevers, morte en 1280.

Leur fils Louis épousa, en 1290, Jeanne, héritière du comté de Rethel, fille unique de Hugues IV.

En 1272, Enguerrand IV de Coucy, époux de Jeanne de Flandre, fille de Robert de Béthune, céda à prix d'ar-

(1) Galliot, *Histoire de Namur*, VI, 6.

Digitized by Google

gent à Guy les droits qu'il exerçait sur Crèvecœur, Arleux et la châtellenie de Cambrai (1).

En 1290, Gui de Dampierre acheta de Godefroid de Vianden la ville de Ninove (2), et en 1294 la seigneurie de Renaix (3).

En 1333, Malines fut cédé par l'évêque de Liège au comte Louis de Nevers.

En 1335 (4), il acquit la seigneurie de Beveren, de Hugues de Lorraine, fils de Mathieu de Lorraine et de Mathilde, fille de Robert de Béthune (5). Mathieu était fils de Thibaut II de Lorraine et d'Élisabeth de Rumigny, dont le père, Hugues (mort le 2 août 1270), avait épousé Ada de Beveren. Jean de Beveren, évêque de Potenza, oncle d'Ada, avait prétendu se saisir de son héritage et l'avait cédé une première fois en 1313 à Louis de Nevers (6).

Je ne mentionne ici que pour mémoire les contrats par lesquels Renaud de Gueldre, gendre de Gui de Dampierre, lui céda temporairement, après sa défaite de Woeringen, la jouissance de son comté (7).

---

(1) Vredius, *Geneal.*, Preuves, II, 250.

(2) *Ibid.*, Preuves, I, 217.

(3) de Reiffenberg, *Monuments*, I, 281.

(4) Sanderus, *Flandria illust.* (2e éd.), III, 215 (7 septembre 1335).

(5) Contrat de mariage du 7 mars 1314 (Sanderus, *Ibid.*).

(6) 13 mars 1309. Sentence du Parlement de Paris en faveur de Jean de Beveren. *Olim*, III, I, 352; 11 septembre 1310 : Exposé des violences que Madame de Lorraine a eu à subir dans le château de Beveren de la part de son oncle. De Potter en Broeckaert, *Gesch. Oostvlaanderens*, 3e reeks, I, Beveren, 40; 5 août 1312 : Louis de Nevers fait savoir que Jean de Beveren lui a vendu la terre de Beveren. Vredius, *Geneal.*, II, 195.

(7) Van Heelu (édit. Willems), 516 (1290).

Digitized by Google

Je ne m'arrête pas davantage aux acquisitions d'importance secondaire : ville de Roulers, vendue en 1282 par Robert, comte de Boulogne, à Gui pour son fils Jean (1); seigneurie de Bailleul que Gui achète en 1287 pour le même Jean (2); ville d'Oudenbourg et chambellanie de Flandre, vendues à Louis de Crécy en 1330 (3), etc.

La seigneurie de Béthune (4).

La seigneurie de Béthune formait le nord-ouest de l'ancienne cité des Atrébates; elle fut probablement soumise à l'autorité des comtes de Flandre depuis le règne d'Arnoul le Grand et elle y demeura attachée jusqu'au XIV^e^ siècle.

Les seigneurs de Béthune étaient, à titre héréditaire, avoués de Saint-Vaast et d'Arras; c'est ce qui leur valut la qualification d'*avoués de Béthune*. Descendaient-ils, comme la conjecture Du Chesne, des anciens comtes artésiens? C'est ce qu'il est impossible d'affirmer. Dans la châtellenie de Béthune, ils ont, depuis le XI^e^ siècle, le même rôle que les autres châtelains flamands.

---

(1) DE REIFFENBERG, *Monuments*, I, 188.

(2) DE COUSSEMAKER, *Documents relatifs à la ville de Bailleul*, I, 28, 31.

(3) 10 septembre 1330. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutumes du quartier de Bruges*, Petites villes, IV, 321.

(4) DU CHESNE, *Histoire de la maison de Béthune*.

Digitized by Google

Le premier avoué de Béthune que l'on trouve cité est Robert Faissieux (*fasciculus*), à la fin du X^e^ siècle et au commencement du XI^e^. Il possédait la moitié de la seigneurie de Richebourg (au nord-est de Béthune).

Ses successeurs sont : au XI^e^ siècle, Robert II, Robert III; au XII^e^ siècle, Robert IV, qui acquiert la seigneurie de Warnêton; Guillaume I^er^, qui ajouta à son domaine l'autre moitié de Richebourg; Robert V et Robert VI.

Ce dernier, par la paix d'Arras (1191) devint vassal immédiat du roi de France pour Béthune, Richebourg, mais demeura vassal du comte de Flandre pour Warnêton.

Son frère Guillaume II, qui lui succéda, épousa Mathilde, fille de Gautier III, héritière de Termonde, Lokeren, Meulebeke et de l'avouerie de Saint-Bavon. Il mourut en 1213.

Viennent ensuite ses deux fils : Daniel, décédé en 1226, sans postérité, et Robert VII, qui remit en apanage à son frère Guillaume Lokeren et Meulebeke.

Mathilde (Mahaut), fille de Robert VII, apporta en dot à Gui de Dampierre les espérances qui se réalisèrent à la mort de Robert VII, en 1248, et qui firent passer au comte de Flandre les seigneuries de Béthune, de Termonde, de Richebourg, de Warnêton et l'avouerie d'Arras.

Robert (dit de Béthune), fils de Gui et de Mahaut, en fut investi par son père dès 1265. A son avènement, en 1305, il céda à son frère Guillaume, Termonde et Richebourg.

La châtellenie de Béthune fut remise par le traité d'Athis aux mains de Philippe le Bel, qui n'attendit pas, pour en disposer, que le traité de Pontoise eût rendu défi-

Digitized by Google

nitive l'aliénation de la Flandre gallicante. Comme son second fils, Philippe de Poitiers, avait épousé la fille de la comtesse Mahaut d'Artois et que la dot de cette princesse assise en Franche-Comté dépassait le chiffre de la rente convenue, le roi, à titre de dédommagement, lui délivra en 1311 la châtellenie de Béthune (1), qui devait plus tard, avec la masse de la succession de Mahaut d'Artois, revenir à la Flandre.

C'est ce qui explique que le traité de Pontoise de 1312 ne mentionne plus Béthune et qu'il y substitue la châtellenie d'Orchies, ville principale de la Pévèle.

La seigneurie de Termonde.

Termonde avait été cédé, avec Richebourg, par Robert de Béthune à son frère Guillaume de Dampierre (1246) (2).

Des trois fils de Guillaume, Gui obtint la seigneurie de Richebourg.

Guillaume II mourut sans postérité, avant 1321.

Jean, héritier de Termonde, tué en 1325, lors de l'incendie de Courtrai, laissa pour lui succéder sa fille Marie, épouse d'Enguerrand d'Amboise. Philippe VI, à l'occasion du mariage de Louis de Male avec Marguerite de

---

(1) Funck-Brentano, *Philippe le Bel*, 628.

(2) 2 août 1286. Vredius, *Geneal.*, II, 10. (L'analyse de Wauters, *Table*, VI, 187, porte *Roubaix* au lieu de Richebourg; la même erreur se reproduit dans les volumes suivants).

Digitized by Google

Brabant, promit de s'employer pour obtenir d'eux la rétrocession de Termonde. C'est ce qui se réalisa en 1355, le 3 juillet. Louis de Male s'en déclare : *dominus supremus, sine medio et absolutus.*

Marguerite de Male et les ducs de Bourgogne, ses descendants, conservèrent Termonde comme un alleu rattaché à la Flandre. C'est ce qu'affirme nettement Maximilien en 1480 : *hoc dominium ad limites Flandriæ in imperiali solo situm, teneri a Deo mera proprietate.*

Le marquisat de Namur.

Le marquisat de Namur, après la tentative que Ferrand de Portugal avait faite pour l'acquérir, était demeuré à la maison de Courtenay.

En 1263, Baudouin de Courtenay, devenu en 1228 empereur de Constantinople, vendit pour 20,000 livres à Gui de Dampierre ses droits sur le territoire qui lui était disputé par Henri de Luxembourg (1). Gui parvint à faire prévaloir son autorité grâce à un accord qui fut ménagé par Baudouin d'Avesnes et qui donnait en secondes noces au comte de Flandre Isabelle, fille du comte de Luxembourg.

Lorsque Rodolphe de Habsbourg retira à Gui les fiefs de la Flandre impériale, il investit aussi directement Jean d'Avesnes du comté de Namur pour lequel Gui, s'il avait été fidèle à l'engagement de 1257, aurait dû prêter

---

(1) 20 mars 1263. Bormans, *Cartulaire de Saint-Lambert*, II, 137. C'est pour obtenir de l'évêque de Liège le château de Sanson que Gui lui inféode Grammont et Bornhem (*ibid.*, 141).

Digitized by Google

hommage à Jean ; il avait reconnu en effet la suzeraineté du Hainaut sur ce territoire.

Néanmoins, il finit par conserver Namur aussi bien que la Flandre impériale, et il le remit en apanage, en 1297, à son fils Jean, qui déjà en 1290 y exerçait le gouvernement. Les descendants de Jean de Dampierre perpétuèrent sa lignée dans le marquisat.

Les fiefs cambrésiens.

La châtellenie de Cambrai, qui était demeurée longtemps, avec les places de Crèvecœur et d'Arleux, comme fief de la Flandre et arrière-fief cambrésien, à la famille d'Oisy, passa en 1199, à la mort de Hugues IV, à André de Montmirail, qui avait épousé sa sœur Hildiarde.

Leur fils Jean, châtelain de Cambrai, seigneur d'Oisy et de Montmirail, mort en 1217, eut pour successeurs ses enfants : Jean II, puis Mathieu, auquel en 1244 un jugement arbitral enleva Crèvecœur et Arleux pour les remettre aux mains de la comtesse Jeanne.

A la mort de Mathieu, en 1261, sa sœur Marie, épouse d'Enguerrand III de Coucy, récupéra probablement ces deux châteaux de la comtesse Marguerite.

Enguerrand IV de Coucy, qui n'avait d'enfant ni de sa première femme, Marguerite de Gueldre, ni de sa seconde, Jeanne de Flandre, fille de Robert de Béthune, vendit, en 1272, tout son héritage cambrésien à Marguerite et à Gui de Dampierre (1).

---

(1) Du Cange, *Guines*, Preuves, 381.

Digitized by Google

Gui céda en apanage la châtellenie, ainsi qu'Arleux et Crèvecœur, à son fils Guillaume.

Jean, second fils de Guillaume, possédait Crèvecœur, Arleux et la châtellenie en 1313, 1318, 1321, 1323 (1). Il mourut en 1325, laissant de Béatrice de Saint-Pol une fille, Marie, que nous avons déjà vue comme épouse d'Enguerrand d'Amboise.

Les deux époux vendirent ces fiefs au roi Philippe VI en 1337 (2); mais celui-ci, pour mieux s'attacher Louis de Male, les lui remit en 1338, avec Péronne et Château-Chinon, en échange d'une rente de 10,000 livres par lui promise antérieurement au jeune comte (3). Lorsque, en 1369, Charles V voulut assurer le mariage de Marguerite de Male avec son frère Philippe le Hardi, il abandonna les

---

(1) 1312, 27 novembre, Vredius, *Geneal.*, II, 12; 1318, Du Chesne, *Châtillon*, Preuves, 167; 1321, 22 mars, Van Duyse, *Inventaire des archives de Gand*, 99; en 1323 (Devillers, *Monuments*, III, 125), Guillaume de Hainaut déclare que si : Jehans de Flandres s'acordoit en aucune manière à nous conte de Haynnau, de Crièvecuer, d'Allues et de le castellerie de Cambray, li accors si tenra, et s'il n'en estoit en acord à nous conte de Haynnau, les coses dessus dites demorroient paisiulement au dit mons^r Jehan de Flandres et à ses hoirs, à toujours perpétuèlement.

(2) 28 février 1337, Mémoire contre le magistrat de Cambrai, pièce XLII : *de pareria de Rumilliaco et terra S^t Supplicii ac de castris seu villis et fortaliciis de Crepicordio et de Allodio ac de castellania Cameracensi* (Wauters, dans son analyse, *Table*, IX, 605, omet la mention d'Arleux).

(3) Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, III, 353. Les promesses faites en 1406 (*ibid.*, 268) mentionnaient aussi Mortagne, qui ne figure plus dans l'acte de 1408.

Digitized by Google

trois châtellenies de Lille, Douai, Orchies, mais reprit Crèvecœur, Arleux et les deux autres places.

Aussi Charles VI put-il, en 1408, disposer des forteresses de Crèvecœur et d'Arleux ainsi que de la châtellenie de Cambrai, à l'occasion du mariage de son fils Jean avec Jacqueline de Bavière (1).

Le comte de Flandre n'avait conservé que la gavène du Cambrésis.

Tournai et le Tournaisis.

Tournai, qui momentanément était retombé entre les mains de Gui de Dampierre, n'avait pas tardé à lui échapper et Philippe le Bel, en saisissant la Flandre gallicante, prit aussi possession du Tournaisis.

La cité même avait été rattachée dès la fin du XII[e] siècle au bailliage du Vermandois. Philippe le Long, après diverses tentatives qui provoquèrent les réclamations des Tournaisiens, laissa subsister cet état de choses, mais il réussit à placer le Tournaisis sous l'autorité du bailli de Lille-Douai-et-Tournaisis (2).

Quant à la place de Mortagne, domaine du châtelain, Philippe le Bel en prononça l'annexion en 1314, après la mort de la châtelaine Marie, que déjà, en 1297, il avait obligée de relever de lui les droits qu'elle tenait auparavant

---

(1) Galland, *Mémoire*, 278, et Preuves, 162.

(2) d'Herbomez, *Notes et documents pour servir à l'histoire des rois fils de Philippe le Bel* (Bibliothèque de l'École des chartes, 1898, 510 et suiv.). d'Herbomez, *L'annexion de Mortagne à la France* (Revue des questions historiques, 1893).

Digitized by Google

du comte. Robert de Béthune protesta énergiquement et non sans raison contre ce nouvel abus de force (1).

Toutefois Philippe sentait lui-même qu'il n'était pas absolument maître de Tournai; en 1297, il écrit aux habitants pour les prier de lui demeurer fidèles contre la Flandre, et jamais il n'a eu d'officier permanent dans la ville (2).

Il ménagea donc autant que possible l'autonomie communale. Ce ne fut qu'en 1332 que Philippe VI profita d'un conflit pour affirmer son autorité. Toutefois la fidélité dont les bourgeois avaient fait preuve pendant le siège de la place par Édouard III, leur valut en 1340 la restitution de leurs privilèges (3).

---

(1) Protestation formulée par Nicolas de Marchiennes, au nom du comte, le 26 juin 1314. DE LIMBURG-STIRUM, II, 272 : *leges et consuetudines patrie Flandrie, quas observare promisit et debet, cotidie infringit, nam baronias et feoda que a domino comite Flandrie tenentur, sicut Mortanie et quamplurimum aliorum, sine domini et curiarum de quibus tenentur assensu, lege et judicio, sibi usurpat, occupat et acquirit, per cohactas venditiones et alios contractus illicitos...*

(2) D'HERBOMEZ, *Philippe le Bel et les Tournaisiens* (BCH, 5e sér., III, 19 et suiv.).

(3) *Sigeb. contin. Tornacensis, SS,* VI, 444 : *redidit se Tornacensis civitas regi Francie que in nullo ei ante subjecta erat...* Cf. *Aegid. li Muisis* (DE SMET, II, 213) : *quia cives... in obsidione fideliter se gesserunt, dominus rex reddidit villae gratias quas prius habebat et ampliores in se ipsos regendo...*

Digitized by Google

L'abandon de la Zélande

(1323).

Florent V, qui avait épousé Béatrix, fille de Gui de Dampierre, ne tarda pas à avoir à son tour des démêlés avec son beau-père au sujet de la Zélande, et bien qu'il eût contracté alliance avec Édouard I^er^ d'Angleterre, il chercha ensuite l'appui de Philippe le Bel; mais il fut assassiné en 1296.

Quand son jeune fils Jean I^er^ lui succéda, Gui fut amené, pour s'assurer l'appui de la Hollande, à renoncer à ses droits sur les îles zélandaises. C'est ce qu'il fit par un accord du 4 mars 1299 (1). Toutefois la renonciation ne devait produire ses effets que pour autant qu'il existât des héritiers directs du comte de Hollande, et elle devenait caduque si la succession était dévolue à une ligne collatérale.

Or c'est précisément ce qui arriva : cette année même, Jean I^er^ fut emporté par la maladie (10 novembre 1299) (2),

---

(1) Van den Bergh, n^os^ 1057 (4 mars) et 1061 (27 mars 1099).

(2) M. Funck-Brentano (*Philippe le Bel en Flandre*, 322) dit que Jean I^er^ mourut le 13 octobre 1306; c'est une erreur; cf. Franke, *Beiträge zur Geschichte Johanns II von Hennegau-Holland* (Westdeutsche Zeitschrift, 1889, p. 61).

Le 3 novembre 1299, Gui de Dampierre charge son fils Robert de défendre ses droits sur la Zélande. Il est probable que la maladie du jeune comte de Hollande commandait dès ce moment au comte de Flandre de prendre des mesures en vue de l'avènement possible de Jean II d'Avesnes. Le 11 mars 1300, le roi Albert ordonna aux habitants de la Zélande, *Westerschilt residentibus*, de reconnaître

Digitized by Google

et ses États passèrent à la maison d'Avesnes. Jean II d'Avesnes, comte de Hainaut, était fils d'Alix de Hollande, sœur de Guillaume II.

Gui revendiqua immédiatement la suzeraineté de la Zélande méridionale, mais il avait dès 1296 cédé ses droits à son fils Guyot (1), qui prit le titre de comte de Zélande. La campagne que ce prince entama en 1303 fut d'abord couronnée de succès ; il réussit même à s'emparer de la plus grande partie de la Hollande ; mais il perdit bientôt ses avantages et tomba entre les mains de ses adversaires. Guyot se donne néanmoins le titre de comte de Zélande jusqu'en 1310 (2).

En cette année, Guillaume III de Hollande-Hainaut, qui avait succédé à son père Jean II, paraît avoir reconnu l'antique subordination des îles zélandaises à la Flandre. Déjà, le 11 janvier 1309, le roi Henri VII, en confirmant à Robert de Béthune la possession de la Flandre impériale, y comprenait le fief de la Zélande (3).

Cette interminable querelle ne fut définitivement tranchée qu'en 1323. Charles le Bel, qui avait réussi à s'attacher à la fois Louis de Nevers et Guillaume de Hainaut, leur imposa son arbitrage. Le traité du 6 mars 1323, qui consacra l'abandon par la maison d'Avesnes de toutes ses

---

Robert de Flandre et non Jean de Hainaut (Warnkönig, I, 1, 71), mais dès 1303 il paraît avoir changé complètement d'attitude (Franke, 88).

(1) 20 juillet 1296. Devillers, *Monuments*, III, 551.

(2) 1er mars 1310. Vredius, *Geneal.*, II, 66.

(3) Winkelmann, *Acta*, II, 213. La date du 3 mai 1315 donnée par Kluit, II, 1028, est évidemment inexacte : Henri VII est mort le 24 août 1314.

Voir aussi Wierant (éd. De Smet) ; *Æg. li Muisis* (*Ibid.*, II, 183).

Digitized by Google

prétentions sur la Flandre impériale (1), émancipa d'autre part définitivement la Zélande de la suzeraineté flamande. Louis de Nevers renonçait même aux alleux zélandais sur lesquels la mort de son cousin Jean Ier de Hollande pouvait lui avoir assuré des droits.

De son côté, Jean de Namur déclara, en 1327, qu'il déclinait toute revendication au sujet de l'héritage de son frère utérin Gui de Zélande (2).

Ainsi se trouva résolue la question des cinq îles que Baudouin IV avait reçues de Henri II, que Robert le Frison avait inféodées à son beau-fils Thierry V et qui n'avaient cessé de jeter la discorde entre la Hollande et la Flandre.

La reconstitution de la Flandre.

Louis de Nevers (1322-1346) *et Louis de Male* (1346-1383).

Je n'ai pas à juger ici les deux derniers comtes de la maison de Dampierre; l'historien de la Flandre aura toujours quelque peine à éprouver pour eux de la sympathie. Toutefois il faut reconnaître que leur soumission au roi de France eut pour le pays des conséquences favorables et même inattendues. Elle amena la reconstitution de la Flandre dans presque toute son extension.

Le mariage de Louis de Crécy avec Marguerite de France, fille de Philippe V, et celui de Marguerite, fille de Louis de Male, avec Philippe, fils du roi Jean, furent les instruments de cette heureuse fortune. A l'un est dû la restitution de l'Artois, à l'autre celle des châtellenies gallicantes.

---

(1) Devillers, *Monuments*, III, 121.

(2) 5 novembre 1327. *Ibid.*, III, 182.

Digitized by Google

On se rappelle comment l'Artois, détaché au XIII^e^ siècle de la Flandre, avait été attribué comme comté distinct à Robert, le second fils de Louis VIII. Il avait passé à son fils Robert II, qui fut tué à Courtrai en 1302, puis à Mahaut, fille de Robert II, qui épousa Othon IV de la Franche-Comté de Bourgogne. Elle mourut en 1329, laissant une fille Jeanne, qui, dès 1315, avait tenu le comté de Bourgogne comme héritage de son frère (Robert l'Enfant) et qui, en Artois, succéda à sa mère (1), à laquelle elle ne survécut que de quelques mois (1330).

Jeanne, mariée au roi Philippe V, en avait eu une fille du même nom qui, en 1318, épousa Eudes IV, duc de Bourgogne, auquel en 1330, à la mort de sa mère, elle fit passer l'Artois et la Franche-Comté. Eudes IV mourut en 1350. Son petit-fils Philippe de Rouvre fut uni, en 1357, à Marguerite de Male, encore enfant à cette époque et qui se trouva veuve, en 1361, avant d'avoir été femme.

Huit ans plus tard, Marguerite se remariait avec Philippe le Hardi que son père, le roi Jean II, venait d'investir (6 septembre 1363) du duché de Bourgogne, vacant par le décès de Philippe de Rouvre.

Quant à l'Artois et à la Franche-Comté, que ce même Philippe avait tenus de son aïeule Jeanne, femme d'Eudes IV, ils remontèrent à sa grand'tante, Marguerite de France, sœur de Jeanne, fille de Philippe V.

Marguerite était veuve alors de Louis de Crécy († 1346),

---

(1) 24 mars 1329. Testament de Mathilde d'Artois (Miræus, IV, 127). L'analyse de Wauters, *Table*, IX, 326, est inexacte. Jeanne n'était pas sa fille unique et n'était pas veuve de Charles IV, mais de Philippe V.

Digitized by Google

et à sa mort, en 1382, ce fut leur fils Louis de Male qui hérita de ces principautés.

L'Artois avait ainsi fait retour à la maison de Flandre, et la seigneurie de Béthune, qui y avait été adjointe par Philippe le Bel en 1311, avait suivi les mêmes destinées.

Quant au reste des châtellenies de la Flandre gallicante (Lille, Douai, Orchies), le second mariage de Marguerite de Male en avait également amené la rétrocession (1369) (1).

Édouard III d'Angleterre avait obtenu la main de la princesse pour son fils Édouard, comte de Cambridge, et les fiançailles avaient été officiellement conclues en 1364; Édouard, à cette occasion, promettait à sa bru le comté de Ponthieu, le comté de Guines, la terre de Marck, la ville de Calais, qu'occupaient les forces anglaises. Mais Charles V, qui voyait avec déplaisir ce rapprochement de la Flandre et de l'Angleterre, parvint à décider le pape Urbain V à refuser les dispenses nécessaires, et c'est en vue d'assurer l'union de l'héritière du comté avec son frère Philippe le Hardi qu'il se dessaisit des trois châtellenies de la Flandre gallicante. Toutefois, il demeurait convenu qu'en l'absence d'héritiers mâles issus de ce mariage, elles feraient retour à la couronne.

Cette hypothèse ne se réalisa pas. Le nouveau duc de Bourgogne-Valois put, à la mort de son beau-père, joindre

---

(1) Galland, *Mémoires*, 281; cf. *ibid.*, 168. Funck, 673. Pour s'attacher Louis de Male, Charles V, en 1351, lui avait promis une rente de 10,000 livres. En 1358, il lui avait abandonné les villes de Péronne, Crèvecœur, Arleux et Château-Chinon en compensation de ces 10,000 livres. L'arrangement de 1369 y substituait les trois châtellenies.

Digitized by Google

à son duché le comté de Flandre avec Lille, Douai, Orchies, Béthune, le comté d'Artois, la ville de Malines et celle d'Anvers, la Franche-Comté, les comtés de Nevers et de Rethel, et il transmit à ses fils ce riche héritage.

Les comtés de Boulogne, de Guines et de Saint-Pol demeurèrent dans la mouvance de l'Artois, et, à l'exception des territoires qui furent temporairement occupés par l'Angleterre, ils suivirent ses destinées.

On a vu comment Philippe-Auguste, après avoir confisqué le Boulonnais, l'avait remis en apanage à son fils Philippe, époux de l'héritière Mathilde, fille de Renaud de Dammartin.

A la mort de Mathilde (1258), le Parlement de Paris reconnut le comté à Robert VI, comte d'Auvergne, dont la mère, Alix de Brabant, était petite-fille de Mathieu de Boulogne. Toutefois deux dépendances, Marck et Calais, qui avaient été, dès le IX^e^ siècle, inféodées par les comtes de Flandre à leurs vassaux boulonnais, furent détachées à cette occasion et rejointes à l'Artois.

Le comté de Saint-Pol, fief du Boulonnais (1), avait passé en 1205, par la mort de Hugues IV, à la maison de Châtillon (2). Élisabeth, fille de Hugues, avait épousé Gauthier de Châtillon.

---

(1) En 1196, Renaud de Dammartin déclare avoir remis en gage au roi la terre de Boulogne et l'hommage que lui doit le comte de Saint-Pol; et Hugues IV de Saint-Pol, en prêtant serment à Philippe-Auguste (1198) pour les terres qu'il lui remet en augmentation de fief, réserve la fidélité qu'il doit au comte de Boulogne. TEULET, *Layettes*, I, 188; cf. *ibid.*, II, 114 : 1226, *feodum comitatus S. Pauli quod movere dinoscitur de Bolonesio*, et les actes de 1223, 1226, 1392, 1425, etc., cités par HENNEBERT, *Artois*, III, 73.

(2) DU CHESNE, *Histoire de la maison de Châtillon*, 54.

Digitized by Google

Le comté de Guines (1), qui, au XIII[e] siècle, comprenait les châtellenies de Guines et de Tournehem, la seigneurie d'Ardres, les terres de Bredenarde et d'Audruicq, s'était agrandi de la châtellenie de Bourbourg, en Flandre, y compris le pays de l'Angle (sur la rive gauche de l'Aa), par le mariage du comte Arnoul II avec Béatrix de Bourbourg (vers 1194).

Leur petit-fils, Arnoul III, vendit son comté à Philippe III (1283); Philippe le Bel le restitua, en 1295, à sa fille Jeanne, épouse de Jean de Brienne, comte d'Eu, sauf cependant la châtellenie de Tournehem, qui désormais fit partie intégrante de l'Artois.

En 1350, le roi Jean, après avoir fait, sous prétexte de trahison, trancher la tête au connétable Raoul III de Guines, confisqua sa terre. Mais le traité de Brétigny (1360) céda Guines à l'Angleterre; il fut recouvré par Charles VI en 1374 et réuni au domaine de la couronne. Marck et Calais, que les Anglais avaient occupés dès 1347, furent conservés par eux jusqu'en 1558.

Malines et Anvers.

Malines était une ancienne possession de l'évêché de Liège, mais comme les évêques avaient sans cesse des débats avec les Berthout, leurs avoués, Hugues de Châlons

---

(1) 1248, Du Chesne, *Guines*, Preuves, 287: lettre d'Arnoul III de Guines par laquelle il déclare avoir fait hommage à Robert d'Artois pour le comté de Guines, la baronie d'Ardres, la terre de l'Angle et une terre à Saint-Omer; 1295, *Olim*, II, 384: arrêt du Parlement, concernant le comte d'Artois, de qui le comté de Guines est tenu.

Digitized by Google

(1296-1301) se décida, en 1300 (1), à céder pour trois générations ses droits sur cette ville au duc Jean Ier de Brabant, qui s'entendit avec Jean Berthout (12 novembre 1301) pour le partage de l'autorité (2).

L'évêque Thibaut de Bar (1303-1312) soutint que la cession faite par Hugues était nulle parce qu'elle n'avait pas eu l'assentiment du pape, et le duc, qui essaya de résister, recula devant l'excommunication. Mais comme les Malinois faisaient sans cesse appel à l'intervention du Brabant, Adolphe II de la Mark (1313-1344), se sentant incapable de les réduire, vendit Malines et ses dépendances pour 100,000 royaux d'or au comte de Flandre, Louis de Nevers, à la condition que lui-même et ses successeurs tinssent la seigneurie en fief de l'évêché et ne l'aliénassent jamais (28 juillet 1333) (3).

L'avouerie, qui des Berthout avait passé à Marguerite de Gueldre, lui fut également cédée (15 décembre 1333) (4).

Jean II de Brabant refusa de reconnaître la validité de cette double aliénation ; de là une guerre qui se termina par la paix du 27 août 1334 (5). Le roi de France

---

(1) *Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liège*, 24 octobre 1300, 30.

(2) Willems, *Brabantsche Yeesten*, I, 693.

(3) Miræus, 1017; cf. 2 octobre 1333, confirmation par le chapitre de l'église cathédrale. Butkens, *Trophées*, I, Preuves, 164 : *ea conditione quod comes et sui successores... oppidum Mechliniense... a predicto Episcopo... in feodum tenerent, nec illud alienarent nec separarent quovis modo a suo comitatu Flandriae, quae Imperio paret.*

(4) Butkens, *Ibid.*, 165. Marguerite était fille de Sophie, fille de Florent Berthout. Lünig, *Codex dipl.*, II, 2069.

(5) Butkens, *Trophées*, II, Preuves, 166 et 172.

Digitized by Google

Philippe V avait été choisi comme arbitre par les belligérants; mais, mis en possession de Malines, il s'abstint de prononcer et garda la ville par devers lui. C'est pourquoi Louis de Crécy et Jean III préférèrent conclure un accord pour se partager l'objet du litige; chacun d'eux devait en relever de l'autre une moitié en fief; les revenus seraient partagés et les officiers seigneuriaux nommés alternativement par les deux princes (31 mars 1336) (1).

Mais en 1346, Louis de Nevers, se trouvant à court d'argent dans sa lutte contre les Gantois, se résolut à vendre au duc de Brabant, pour 86,500 royaux d'or, sa part de la ville de Malines (2). Cette cession était contraire à l'engagement qu'il avait pris envers l'évêque de Liège, mais Jean III lui promettait d'obtenir du pape l'absolution de ce parjure. En effet, Clément IV lui octroya la dispense requise (3).

Lorsque Louis de Male eut succédé à son père, demeuré sur le champ de bataille de Crécy, Philippe VI ne négligea rien pour contrecarrer le mariage qu'Édouard III espérait lui faire contracter avec sa fille Isabelle; non seulement il promit de demander au sire d'Amboise la cession de Termonde, mais afin d'être agréable au duc de Brabant il obtint que Louis de Male lui laissât la possession entière de Malines, sans exiger la somme stipulée (4).

Après la mort de Jean III (1355), Louis de Male, son gendre, refusa de reconnaître les dispositions par lesquelles

---

(1) Willems, *Brabantsche Yeesten*, II, 441.

(2) Butkens, I, 434.

(3) *Ibid.*, 461 : 1er mai et 29 juin 1346.

(4) Butkens, Preuves, I, 181.

Digitized by Google

il avait laissé le Brabant entier à Jeanne, l'aînée de ses filles; il entama la campagne qui le rendit maître de Bruxelles et qui aboutit, sur l'arbitrage du comte de Hainaut, au traité d'Ath du 4 juin 1357 (1).

Le comte de Flandre était autorisé à garder, sa vie durant, le titre de duc de Brabant; il pouvait exiger des villes de Louvain, Bruxelles, Nivelles et Tirlemont un service d'armes de six semaines chaque année; Malines lui demeurait; en outre, il recevait en fief de la duchesse Jeanne et de ses successeurs, comme équivalent de la dot de 10,000 florins de Florence de rente qui avait été promise à sa femme Marguerite, la ville d'Anvers, à laquelle on dut ajouter, pour parfaire cette somme, un grand nombre de villages des environs (2).

Cette situation se prolongea pendant toute la durée du règne de Philippe le Hardi. On sait que Jeanne de Brabant désigna comme ses héritiers sa sœur Marguerite et ses enfants.

Lors du partage que firent, en 1407, Philippe et Marguerite entre leurs trois fils, Jean obtint, avec la Bourgogne, la Flandre et Malines; Antoine, le Brabant avec Anvers; Philippe, les comtés de Nevers et de Rethel (3).

---

(1) *Brabantsche Yeesten*, II, 548.

(2) *Ibid.*, II, 555; 30 juin 1357; Butkens, *Trophées*, I, 477 et Preuves, 192.

(3) *Brabantsche Yeesten*, II, 695.

Digitized by Google

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND TILDEN FOUNDATIONS.

APPENDICE.

I. — L'organisation ecclésiastique du comté de Flandre.

La Flandre sous la couronne relevait tout entière de l'archevêché de Reims et des évêchés de Tournai, d'Arras et de Térouanne.

La Flandre impériale relevait en partie de l'archevêché de Reims : diocèses de Tournai et de Cambrai, en partie de l'archevêché de Cologne : diocèse d'Utrecht.

L'évêché de Tournai avait été réuni à celui de Noyon dans le cours du VI^e^ siècle; il en fut détaché en 1146 (1).

Il comprit, sans doute à partir de cette date, deux archidiaconés, celui de Tournai et celui de Flandre. A la fin du XIII^e^ siècle, l'archidiaconé de Flandre fut subdivisé en archidiaconé de Bruges et archidiaconé de Gand.

Le pouillé de 1331 publié par M. Piot renseigne onze doyennés, auxquels vint, dans le cours du XIV^e^ siècle,

---

(1) Piot, *Les limites et les subdivisions de l'ancien diocèse de Tournai* (Annales de la Société d'Émulation de Bruges, 1870); Desroyers, *Topographie ecclésiastique de la France*, 2^e^ partie, 362-450; Huguet, *Les archidiacres de Tournai* (Mém. de la Société littéraire et historique de Tournai, t. XVI).

Digitized by Google

s'en ajouter un douzième, celui de Séclin, détaché de Lille. Ce sont :

Archidiaconé de Tournai : doyennés de Tournai, Helchin, Courtrai, Lille, (Séclin);

Archidiaconé de Bruges : doyennés de Bruges, Oudenburg, Aardenburg;

Archidiaconé de Gand : doyennés de Gand, Roulers, Audenarde, Waes.

L'évêché d'Arras (1), uni pendant longtemps à celui de Cambrai, en fut séparé en 1094.

On y voit, dès le XI[e] siècle, deux archidiaconés, celui d'Arras et celui de l'Ostrevant.

Les pouillés qui ont été publiés ne remontent pas au delà du XVII[e] siècle; ils renseignent douze doyennés :

Archidiaconé d'Arras : doyennés d'Arras, Aubigny, Bapaume, La Bassée, Béthune, Houdain, Lens, Pas, Croisilles (créé en 1648);

Archidiaconé d'Ostrevant : doyennés de Douai, Hénin-Liétard, Valenciennes.

Les indications fournies par des textes plus anciens ne concordent pas complètement avec cette énumération; toutefois, si les noms des doyennés diffèrent, il est permis de croire que les circonscriptions n'ont guère changé.

Des actes de 1097, 1098 citent le doyenné de *Dangevilla*, Dainville, qui se retrouve plus tard dans le doyenné de Pas.

De même *Castellum* (1097, 1108) correspond à Arras;

---

(1) Desnoyers, *Ibid.*, 270-316. Expilly, *Dictionnaire géographique des Gaules*, IV, 954 et suiv.

Digitized by Google

Maxtin (Mastaing) à Valenciennes (rive gauche de l'Escaut) ; Saint-Albin (1108) à Douai.

Dans le tableau des paroisses du Hainaut dépendant des diocèses de Cambrai et d'Arras que donne Jacques de Guise (1), le doyenné de Valenciennes est appelé doyenné d'Ostrevant, et le nom de doyenné de Valenciennes est réservé à la circonscription homonyme du diocèse de Cambrai.

Des bulles du pape Pascal II (1115) et de plusieurs de ses successeurs (2) citent : *partem decanie de Vals, que infra limites Atrebatensis territorii sita est,* mais toutes les localités qu'elles y mentionnent se retrouvent plus tard dans le doyenné de Beaumetz, diocèse de Cambrai.

Le diocèse de Térouanne (3) n'est qu'imparfaitement connu. Le pouillé publié par Expilly se rapporte à l'organisation qu'il a reçue au XVI^e^ siècle, alors que les parties septentrionales en avaient été distraites pour constituer les diocèses d'Ypres et de Saint-Omer.

Malbrancq (4) y compte, pour le début du moyen âge, vingt-cinq doyennés, dont quatre paraissent devoir être rayés : Auchy-les-Moines qui est plus récent, et Watten,

---

(1) *SS,* XXX, 234 et suiv.

(2) Comte de Loisne, *Cartulaire du Chapitre d'Arras*, n^os^ 11, 12, 14, 16, 18. Cette publication me permet de compléter les indications données ci-dessus, tome VIII, page 269, note 2. Au lieu de *Migerol* que donnait le texte de Miræus, il faut lire : *Nugerol*, Noreuil ; au lieu de *Salving,* Serving. M. de Loisne croit qu'il s'agit de Servins (Pas-de-Calais), ce qui paraît difficilement acceptable.

(3) Desnoyers, *Ibid.*, 560-672.

(4) Malbrancq, *de Morinis*, II, 99.

Digitized by Google

Wavrans et Blangy, qui font double emploi avec Bourbourg, Saint-Pol et Hesdin. D'autre part, il oublie Guines, Bommy et Dixmude ; sa liste, ainsi corrigée, comprendrait vingt-quatre noms.

Le pouillé qui figure dans le *Recueil général des pouillés de France* (1) et qui n'énumère pas méthodiquement les paroisses, indique vingt et un doyennés ; il ne cite ni les quatre que je supprime du tableau de Malbrancq, ni en outre : Ypres, Merville et Hesdin. Avec cette dernière addition, il atteint également le chiffre de vingt-quatre.

M. Desnoyers énumère vingt-cinq doyennés, mais Nieuport est assurément de date moins ancienne, et dans le *Recueil général*, il est mentionné avec Dixmude comme ne formant qu'une circonscription.

Je crois donc qu'il est permis de s'arrêter au chiffre de vingt-quatre.

Ces doyennés étaient groupés en deux archidiaconés :

L'archidiaconé de Morinie, de France ou d'Artois : Boulogne, Guines, Alquines, Wissant, Frencq, Fauquembergues, Hesdin, Bomy, Lillers, Aire, Saint-Pol, Helfaut, Saint-Omer ;

L'archidiaconé de Flandre : Ypres, Bailleul, Poperinghe, Marck, Furnes, Bourbourg, Cassel, Bergues, Dixmude (Nieuport), Merville.

On ne sait si le doyenné d'Arques appartenait primitivement à l'archidiaconé de Morinie ou à celui de Flandre.

---

(1) *Recueil général des pouillés de France*, publié en 1648, chez Gervais Alliot. Je cite d'après les extraits qu'a bien voulu en faire pour moi M. Eugène Lameere, docteur en philosophie et lettres.

Digitized by Google

MM. Desnoyers et Longnon se rallient à la première solution ; cependant le pouillé publié par Alliot donne la seconde ; le doute provient, je pense, de ce que le Fossé-Neuf a coupé cette circonscription en deux et que la plupart des paroisses étaient sur la droite du Fossé.

Aucun des pouillés ne mentionne un doyenné de Térouanne, que M. Longnon, après Desnoyers, ajoute à la liste.

La Flandre impériale et les alleux flamands de la rive droite de l'Escaut étaient partagés entre trois évêchés (1).

Tournai. Doyenné de Waes : le pays de Waes.

Cambrai. Doyenné d'Alost : le comté d'Alost.
Doyenné de Pamele : Audenarde, Renaix.
Doyenné de Chièvres : Lessines, Flobecq.
Doyenné de Grammont : Grammont, Ninove.
Doyenné de Bruxelles : Termonde.
Doyenné de Beaumetz : les parties du Cambrésis occidental occupées par la Flandre (L'Écluse, etc.).

Utrecht (2). Doyenné d'Assenede ou des Quatre-Métiers.
Doyennés de Walcheren et de Zuid-Beveland : les îles méridionales de la Zélande.

---

(1) Voir le livre II, *Lotharingie*.

(2) S. Muller, *De Registers en Rekeningen van het Bisdom Utrecht*, II, LXXXVIII.

Digitized by Google

II. — Les pagi du comté de Flandre.

La Flandre de mouvance française correspondait aux anciennes *civitates* des Ménapiens, des Morins et des Atrébates (1).

La cité des Ménapiens avait pour limites méridionales l'Aa, la Lys (jusqu'au coude d'Armentières), une ligne descendant du nord au sud vers la Deule, y aboutissant entre Wendin et Carvin, et de là suivant la Deule et la Scarpe, puis l'Escaut jusqu'en aval d'Anvers. Au nord, le Burggraven-Stroom et le Moervaart marquent la ligne séparative au delà de laquelle se trouvaient les Quatre-Métiers (Frise occidentale; voir ci-dessus, t. VIII, pp. 455 et suiv.).

I. L'organisation franque avait créé dans la *civitas Menapiorum* les *pagi* suivants :

1° Le *pagus Flandrensis* primitif, répondant aux doyennés de Bruges, d'Oudenbourg, d'Aardenbourg et probablement de Roulers, comprenait Bruges, Roulers, Iseghem, Thielt, Thourout.

Il était limité par la mer du Nord, l'Yser jusqu'en amont de Dixmude, et une ligne dont les points extrêmes étaient Vlaadsloo, Wercken, Zarren, Staden, Westroosebeke, Passchendale (renseigné cependant aussi, en 1560, dans le doyenné de Warnêton), Onckene, Iseghem; la

(1) Spruner-Menke, *Historischer Atlas*; Longnon, *Atlas historique de la France*, cartes et texte; Piot, *Les Pagi de la Belgique*.

Les limites des *pagi* résultent des citations contenues dans les actes combinées avec les circonscriptions ecclésiastiques.

Digitized by Google

Mandel jusqu'à son embouchure dans la Lys (cependant Oostroosebeke, sur la rive droite de la Mandel, faisait partie du doyenné de Roulers), Oesselghem, Marckeghem, Denterghem, Aarseele, Wynghene, Saint-Georges, Beernem, Oedelem, Eecloo, Adegem, Maldegem, Moerkerke, Sainte-Marguerite, Ysendyke, Groede.

Le *pagus* d'Aardenbourg ou de *Rodenburg*, correspondant au doyenné de ce nom, est parfois mentionné dans les actes du VIII[e] au XI[e] siècle (1).

Le *pagus Gasterna*, cité une fois, en 984, comprenait la localité d'Ysendyke.

2° Le *pagus Wasiæ*, identique au doyenné du même nom : entre l'Escaut et les Quatre-Métiers, limité à l'ouest par la Durme, depuis le Moervaart jusqu'à Lokeren, et par une ligne qui rejoint l'Escaut entre Schellebelle et Uytbergen, les paroisses extrêmes étant Lokeren, Zele, Berlaere, Uytbergen.

3° Le *pagus Gandensis*, compris entre les Quatre-Métiers, Waes, l'Escaut, le *p. Curtracensis* et le *p. Flandrensis*.

Les limites sont : au nord, le Burggraven Stroom et le Moervaart;

A l'est, les paroisses extrêmes : Mendonck, Saffelaere, Zeveneecken, Overmeire, Calcken;

---

(1) Le nom de *Dudece*, que M. Piot traduit par Distele, doit disparaître du tableau des lieux cités dans le *pagus Rodanensis;* le texte de Van Lokeren, qui le cite, est mal ponctué; au lieu de lire (p. 11) : *Applonis, in pago Bracbatense mariscos duodecim, Dudece in Rodaninse,* il faut : *Applonis* (Appels, près de Termonde) *in pago Bracbatense, mariscos duodecim in Rodaninse;* c'est ce que porte en effet la donation d'Engelwara, p. 7 : *mariscos XII in pago Rodanensi,* et *Dudece* n'est qu'une mauvaise lecture pour *duodecim.*

Digitized by Google

Au sud, l'Escaut jusqu'à Gand, la Lys jusqu'à Deynze;

A l'ouest, Deynze, Zeveren, Vynckt, Caneghem, Ruysselede, Aeltre, Knesselaere, Oostwinkel, Waerschoot.

4° Le *pagus Curtracensis*, compris entre l'Escaut et la Lys : c'est pourquoi un diplôme d'Othon II, 977, place le monastère de Blandin *in pago Curtracensi vel Listrigaugensi* (*MGH, Diplom.*, II, 163; cf. chron. de *Thilrode, SS*, XXV, 564).

Ce nom de *Listrigau* reparaît dans un diplôme d'Othon III, 988, dans un acte du pape Jean XVI, 993 (Van Lokeren, I, n° 74), et dans la vie de Poppon, abbé de Stavelot (*AASS*, janvier, II, 638).

Le *pagus Curtracensis* paraît avoir été limité primitivement par la Lys, depuis Gand jusqu'à l'embouchure de la Mandel, par la Mandel jusque vers Iseghem, par une ligne qui embrassait Rolleghem, Ledeghem, Dadizeele (en partie), Gheluwe (en partie), Houthem, Wervicq, la Lys jusqu'à Deulemont, la Deule et la Marcq jusque vers Tressin; à l'est il était borné, ce semble, par le Tournaisis et l'Escaut.

L'ancien *pagus Curtracensis* correspondait aux trois doyennés de Courtrai, Helchin et Audenarde.

5° Le *pagus Tornacensis*, limité au nord par l'Espierre, à l'est par l'Escaut, au sud par l'Elnon et la Pévèle, à l'ouest par le Mélentois et le *p. Curtracensis*. Sur la consistance de ce *pagus* et son extension au delà des bornes indiquées (Helchin et Saint-Genois), voir d'Herbomez, *Géographie historique du Tournaisis* (Bulletin de la Société belge de géographie, 1892).

6° Le *pagus Mempiscus* au sens restreint, rattaché par l'organisation ecclésiastique au diocèse de Térouanne. Il comprenait la côte entre l'Aa et l'Yser, suivait l'Yser jusqu'à Dixmude, contournait Dixmude, Eessen, Clercken;

Digitized by Google

d'ici par Langhemarck, Passchendaele, Becelaere, Dadizcele, Gheluvelt et Gheluwe la frontière est incertaine; car ces paroisses sont aussi attribuées aux doyennés de Roulers ou de Courtrai; venaient ensuite Zantvoorde et Warnèton, où il atteignait la Lys; il suivait cette rivière jusqu'à Aire, prenait approximativement la direction qui fut donnée plus tard au Fossé-Neuf jusqu'aux environs d'Arques et de là longeait l'Aa.

Une subdivision du *p. Mempiscus* était le *p. Iserissius*, rive gauche de l'Yser.

Les derniers *pagi* de l'ancien Mempisque, la Pévèle, le Caribant et le Mélentois, ne se retrouvent pas dans les divisions ecclésiastiques; ils sont tous trois compris dans le doyenné de Lille.

7° *Pabula*, la Pévèle, entre la Marcq à l'ouest, la Scarpe au sud, l'Elno et le *pagus Tornacensis* à l'est.

Les localités citées sont : Elno (Saint-Amand), Saméon, Beuvry (*Berbrogium*), Marchiennes (toutes quatre furent plus tard annexées à l'Ostrevant), Flines (*Folinas*), Espain (*Spidinium*), Orchies, Landas, Bouvines, Gruson, Cyzoing (peut-être anciennement ces trois paroisses appartenaient-elles au Tournaisis), Coutiches, Mons en Pévèle, Raismes (*Resciniacus*), *Gonsiniacum*, *Rotbodirodum* (? Raimbeaucourt). Un acte de 1570 (Piot, *Pagi*, 66) cite les quatre ponts de la Pévèle : Saint-Amand, Rache, Bouvines et Wendin, mais ce dernier est situé entre le Caribant et le *p. Scarbeius*.

8° Le *Caribant*, entre le Mélentois à l'est, la Lys au nord, le *p. Leticus* à l'ouest, la haute Deule au sud.

Localités citées : Camphin, Estevelles (*Steflas*), Carvin, Wavrin, Annœullin, Provin, Phalempin (en partie), Ennetières (*Anetyers*), Wendin, Wahagnies (*Wabincias*), Thu-

Digitized by Google

meries (*Tumereias*), Maxtin, *Turmereias* (Tourmignies ?), *Onulficurtis*, *Gohereias*, *Corulis*.

9° Le Mélentois, *pagus Medenentensis*, entre la Marcq à l'est, la Lys au nord, le Caribant à l'ouest.

Il y avait sur la Marcq quatre ponts : Marcq, Bouvines, Tressin, Lampenpont.

Localités citées : Lille (*Insula*), Noyelles, Roncq (*Runcinium*), Templeuve, Sainghin, Esquelmes (*Schelmum*), Péronne, Séclin, Phalempin (en partie), *Formestraus*, *Wakaslare*.

Une partie du territoire situé sur la rive droite de la Deule, en aval de son confluent avec la Marcq, avait échappé au *pagus* de Courtrai et était comprise au XIV° siècle dans le doyenné de Lille : Deulémont, Quesnoy, Bondues, Mouveaux, Croix. Cette région a été appelée le Férain. (Cf. Buzelinus, *Gallo-Flandria*, I, 64.)

De l'autre côté de la Deule, à l'ouest et au sud-ouest de Lille, s'étendait, sur une partie du Caribant et du *pagus Scarbeius*, le pays de Weppes, déjà cité au XI° siècle.

II. La cité des Morins, entre l'Aa et la Canche, ne comprenait que deux *pagi* :

1° Le *pagus Bononiensis*, Boulonnais, depuis la Canche au sud jusqu'à la limite septentrionale du comté de Guines et de la seigneurie d'Ardres ; la terre de Marck, dont le nom est significatif, appartenait au Ternois proprement dit. J'ignore comment il se fait que ce territoire (avec Calais, Pétresse, Saint-Pierre) fut englobé dans l'archidiaconat de Flandre de l'évêché de Térouanne ; ce fut longtemps un fief boulonnais.

2° Le *pagus Teruanensis*, Ternois, était borné à l'est par le Mempisque et le *p. Atrebatensis*, au sud par le Ponthieu, à l'ouest par le Boulonnais.

Digitized by Google

Pour les limites exactes de ces deux *pagi*, voir LONGNON, Bibliothèque de l'École des Hautes Études, I, 1869 : *Le Boulonnais et le Ternois.*

III. La cité des Atrébates comprenait :

1° Le *pagus Atrebatensis* proprement dit, borné au sud par le Vermandois et l'Amiénois, à l'ouest par le Ternois, à l'est par l'Ostrevant et le Caribant, au nord par le *p. Scarbeius* et le *p. Leticus.*

2° Le *pagus Austrebantum*, Ostrevant, compris entre l'Escaut et la Scarpe; il s'avançait au sud-ouest jusqu'au Tronc Bérenger. Sailly était la dernière localité de l'Ostrevant de ce côté.

Il est possible que la Naville Tortue, qui se jette dans l'Escaut en amont de Bouchain, a été autrefois limite du côté du Cambrésis; deux localités sur chacune des rives de ce ruisseau sont appelées Marcq et Marquette, mais la Sensée a été probablement considérée dans la suite comme la véritable frontière.

Sont cités dans l'Ostrevant : Sailly, Noyelles-sous-Bellonne, Gouy-sous-Bellonne, Estrées, Hamel, Férin, Lambres, Douai, Guesnain, Erchin, Émerchicourt, Aniches, Rieulay, Marchiennes, Hamage, Somain, Abscon, Mastaing, Bouchain, Rœulx, Lourches, Escaudain, Hornaing, Helesmes, Hasnon, Wallers, Wavrechin, Hérin, Anzin, Bruille.

3° Le *pagus Scarbeius*, entre la Deule (Souchet) et l'Escrébieu.

4° Le *pagus Leticus*, entre la Lys et la Deule (Souchet).

Sur la consistance de ces deux *pagi*, voir mon étude sur le *Capitulaire de Servais.*

Digitized by Google

III. — Les comtes.

A. — *Les comtes de Flandre.*

I. — Baudouin Ier.

Baudouin Bras de Fer, *ferreus; ferreorum brachiorum* (*Guimannus, SS*, XIII, 711); *Balduinus cognomine Bonus* (*Annales Vedastini, SS*, II, 197), était fils d'Audacer, Odacer, mort, d'après la *Chronique de Saint-Bavon*, en 864; suivant Meyer, en 837.

Baudouin enlève, en 862 (*Hincmar; Annales Elnonenses minores*), Judith, fille de Charles le Chauve et d'Ermentrude. Judith avait épousé, le 1er octobre 856, le vieux roi Aethelwulf, de Wessex (*Coronatio Judithæ, MGH, Capitul.*, II, 425; *Hincmar*, 856), mort en 857; puis son fils Aethelbald (qui régna de 857 à 860); mais, dès 858, elle en avait été séparée.

Baudouin Ier meurt en 878 (*Ann. Elnon. minores*) ou plus vraisemblablement dans les premiers mois de 879 (*Ann. Blandinienses, Ann. Vedastini, Chron. Vedastin., SS*, XIII, 709); la *Chronique de Saint-Bavon* dit : 880.

Il laisse deux fils : Baudouin (II) et Raoul.

L'auteur des *Gesta comitum Barcinonensium* (écrits vers 1290) lui attribue en outre une fille qui aurait été séduite par le comte Wilfrid le Velu, de Barcelone (Bouquet, IX, 68). D'après Diego Valera, chroniqueur de la fin du XVe siècle, elle se serait appelée *Guinedildis*. Ces renseignements ne paraissent mériter aucune créance.

Digitized by Google

II. — Baudouin II le Chauve.

Balduinus calvus, fortis; l'*Annalista saxo* le nomme *dux Flandriæ.*

Il succède à son père en 879, épouse (en 884, d'après la *Chronique de Saint-Bavon*, De Smet, I, 497) Elftrude (*Aelfthryd*), fille d'Alfred de Wessex (871-901) (*Chron. de Saint-Bavon*, 497; Ethelwerdi *Epistola ad Mathildem*, *SS*, X, 489, n. 32) et non fille d'Edgar (959-975), comme le rapportent à tort la plupart des généalogies flamandes, la *Flandria generosa*, la *Vita Bertulfi*, Thilrode, etc. : la confusion est née de ce qu'Edgar a eu aussi une fille du nom d'Elftrude. Les *Genealogiæ Aquicinctinæ* (*SS*, XIV, 620) disent : *filia Elgeri, regis Anglorum*; Lambert de Saint-Omer (*SS*, IX, 309) : *filia Edgeri... nomine Elferudem*; Willelmus, *Gesta regum Anglic.* (*SS*, X, 460), l'appelle *Ethelswitha*, fille du roi Édouard.

Baudouin II meurt en 918 (*Ann. Elnon. min.*, *Ann. Blandin.*, *Ann. Formosel.*; *Joh. Longus* : 917; la *Chronique de Saint-Bavon* mentionne deux fois sa mort : 917 et 918); le 2 janvier, suivant la *Chronique de Marchiennes* et Adrien de Budt (épitaphe : *effulsit quarto nonas cum sol Januari*, De Smet, I, 271), plus vraisemblablement le 10 septembre (*Folcwin.*, *SS*, XIII, 627).

En faveur de la date du 10 septembre, on peut invoquer la charte de la comtesse Elftrude (Van Lokeren, I, n° 14) qui, le 11 septembre 918, fait une donation pour le repos de l'âme de son époux. Toutefois, les souscriptions qui accompagnent cet acte le rendent suspect : l'évêque Folbertus (de Cambrai-Arras) n'a occupé ce siège qu'à dater de 933; l'abbé Rodbertus est inconnu; l'avoué Wenema-

Digitized by Google

rus figure au même titre dans des documents de 941 et 945 (*ibid.*, n° 18 et n° 19, le dernier fort douteux); l'archidiacre Bernatus signe, après Folbert, le diplôme d'Arnoul le Vieux du 8 juillet 941 (*S. Bernacri*). Quant à Elftrude, elle est morte en 929; l'épitaphe rapportée par Adrien de Budt porte : le 7 juin (*septenis Junii cum fulsit in idibus astrum*).

Ces données sont inconciliables.

Baudouin II a laissé d'Elftrude deux fils : Arnoul et Adolphe, et peut-être deux filles : *Eahlswid* et *Earmentruth* (d'après Ethelwerdus, chroniqueur anglais du X^e^ siècle, qui cite aussi les fils : *Athulfus* et *Earnulfus*, *SS*, X, 459, note 32).

De plus, la *Chronique de Tronchiennes* (De Smet, I, 596) lui attribue un fils naturel, Albertus, qui fut prévôt de Tronchiennes de 951 à 977, après avoir été évêque de Paris; la liste de Gams, *Series episcoporum*, 596, renseigne, entre 941 et *circa* 954, un *Albericus* qui paraît correspondre. Il ne semble pas que l'on puisse avec Hirsch (*Heinrich II*, II, 319, n. 2) le confondre avec Azelin, fils de Baudouin III, qui fut également évêque de Paris vers 1016.

De l'une des filles de Baudouin II doit être né *Hildebrandus*, neveu d'Arnoul I^er^ (*nepos Arnulfi*, qui est appelé son *avunculus*, *Folcwini Gesta abbat. S^ti^-Bertini*, *SS*, XIII, 629-632), abbé de Saint-Bertin, puis de Saint-Vaast et de nouveau (961) de Saint-Bertin.

Raoul.

Rodulfus, frère de Baudouin II. (L'impératrice Judith, mère de Charles le Chauve, avait un frère du nom de Rodulfus.)

Digitized by Google

Il est nommé comte de Cambrai par André de Marchiennes (XII^e siècle) : *Rodolphus, comes pagi Cameracensis, frater Balduini comitis, gravi ira commotus propter castella ab Odone sibi ablata, scilicet S^ti-Quintini et Perronam, dum deprædari non cessat abbatiam S^ti-Vedasti, ab Heriberto comite in bello occiditur.* (Édit. 1633, p. 748.)

Jean d'Ypres (*SS*, XXV, 769) dit aussi : *habuit* (Balduinus Calvus) *et alium filium nomine Rodulfum,... qui fuit comes Cameracensis.*

MM. P. Meyer et Longnon (Introduction à *Raoul de Cambrai*, p. xix, n. 3) hésitent à accepter ces témoignages, par le motif que le Cambrésis ne relevait pas du royaume de France. C'est aussi l'argument de M. Parizot, *Le royaume de Lorraine*, 527 et suiv. J'ai fait remarquer que ceci n'est rien moins que certain. Les savants éditeurs du poème pensent que les comtes de Gouy (en Arrouaise) avaient été investis du Cambrésis ; je discuterai cette opinion plus tard. Quant à faire de Raoul, comme ils le voudraient, un comte d'Arras, c'est chose impossible : on ne comprendrait plus alors les entreprises de Baudouin II sur l'Artois, qui ont lieu précisément à cette époque.

Raoul, frère de Baudouin II, fut tué en 896 (*Regino, ad ann.* 818 : *qui Heribertus Rodulfum comitem filium Balduini interfecit nostris temporibus*, et *Annal. Blandin.*, 896 : *Rodulfus comes occiditur IV kalendas Julii* (27 juin); Cf. *Annal. Vedast.*, 896).

Il ne faut point confondre, comme le fait l'index de Dümmler (*Ostfränk. Reich*, III^2, 715), Raoul avec son homonyme, abbé de Saint-Vaast, de Saint-Bertin et de Blandin, qui est mort en 892, le 5 janvier *(Ann. Vedast.)*; le comte-abbé Raoul était cousin de Baudouin II et pro-

Digitized by Google

bablement fils de Gisèle, sœur de Charles le Chauve, et d'Évrard, marquis de Frioul. (Éd. Favre, *La famille d'Évrard, Études dédiées à Monod*, 1896.)

III. — Arnoul Ier.

Arnulfus magnus, major, senior, vetus, vetulus, contractus (*SS*, IX, 304).

Comment le nom d'Arnulphus apparaît-il dans la famille des Baudouin? Pour le retrouver, il faut remonter jusqu'à l'évêque de Metz, mort en 641, que l'on considère comme le fondateur de la race carolingienne.

On connaît comme épouse d'Arnoul Ier, Adèle, fille de Héribert II, comte de Vermandois; mais Flodoard ne place ce mariage qu'en 934, c'est-à-dire à une époque où le fils de Baudouin II avait près de cinquante ans. (Voir ci-dessus t. VIII, p. 436.) D'après la *Chronique de Saint-Bavon* (De Smet, I, 508), le mariage eut lieu en 922.

Le comte de Mas-Latrie (*Trésor*, 1600) indique à tort comme seconde femme d'Arnoul Ier, Mathilde de Saxe; elle était sa bru.

La mort d'Arnoul est fixée au 27 mars par l'*Obituaire de Saint-Donat* (BCH, 1889, 319) et par la *Chronique de Tronchiennes* (De Smet, I, 596); cette date répond aux données d'une charte de ses exécuteurs testamentaires (Van Lokeren, n° 36). Pour l'année, Flodoard donne 965; j'ai essayé d'établir (*L'abbé Womar*, BCH, 1898) (1) qu'il faut, avec les *Annales Blandinienses*, *Elnonenses majores* et *minores*, préférer 964. (Les *Annales Laubienses*, 963,

(1) J'y ai dit par erreur que la même date de 965 est donnée par la *Genealogia Bertiniana*.

Digitized by Google

SS, III, 17.) Böhmer-Ottenthal, n° 419, se trompe en avançant qu'Arnoul Ier a été assassiné.

M. de Mas-Latrie rapporte qu'Arnoul était âgé de 92 ans (Adr. de Budt : *nongentenus*); il aurait pour cela dû naître en 872; son père Baudouin II ne pouvait avoir au plus que neuf ans à cette date.

Adèle est morte probablement en 959. (*Witgerus*, contemporain; *Annales Formoselenses;* les *Ann. Blandinienses* donnent 960; la *Chronique de Saint-Bavon* (523), 958.)

Enfants d'Arnoul Ier :

Baudouin (III).

Egbert, mort avant 953 (charte d'Arnoul du 10 juillet 953, Van Lokeren, n° 22).

Ludgarde, qui épouse le comte de Gand, Wicman.

Elftrude, enlevée par le Danois Sifroi et mère du premier comte de Guines, Artold. Adrien de Budt (271) cite une fille Mathilde, mais sans mentionner Elftrude.

L'*Art de vérifier les dates* (édit. in-fol., III, 3) et de Mas-Latrie ajoutent : Bertha, femme du comte Aymar de Genève; on ne connaît aucun comte de Genève, de ce nom. (Cf. *Régestes genévois*, Société historique de Genève, 1886.)

Peut-être Hildegarde, femme du comte Thierry de Gand, était-elle née d'un premier mariage d'Arnoul (voir ci-dessus, t. VIII, p. 438).

Adolphe.

Adalulfus (Allou), frère d'Arnoul Ier, porte le nom du grand-père de sa mère Elftrude : *Athelwulf*.

A la mort de Baudouin II, Adolphe obtint, pour sa part d'héritage, le Boulonnais et le Ternois.

Il meurt le 13 novembre 933 (*Chron. de Saint-Bavon*, 511, *Joh. Longus*, *SS*, XXV, 772).

Digitized by Google

Adolphe semble avoir laissé un fils légitime, Arnoul (de Boulogne), et un fils naturel, Baldzo.

Arnoul.

Arnulphus, nepos Arnulphi magni, probablement fils d'Adolphe.

Flodoard (962, *SS*, III, 406 ; cf. ci-dessus, t. VIII, p. 442, note 1) parle d'un *nepos* d'Arnoul qui, en 962, se réconcilia avec lui par l'entremise du roi Lothaire ; il reprochait au comte la mort de son frère, qu'Arnoul avait condamné pour infidélité.

Comme le fait remarquer M. Lot (*Les derniers Carolingiens*, 42), on ne peut croire qu'il s'agisse du petit-fils d'Arnoul le Vieux, Arnoul II, trop jeune à cette date pour entrer en lutte avec son grand-père.

Il faut songer à un fils d'Adolphe. Et, en effet, en 972, un *Arnulphus*, comte de Boulogne, souscrit une charte d'Arnoul II (Van Lokeren, n° 45) ; c'est peut-être le même qui, en 960, avant sa rupture avec son oncle, figure comme témoin à un acte de Roger, frère d'Arnoul, comte de Valenciennes. *Ibid.*, n° 28 : *S. Arnulphi, itemque Arnulphi comitum.*

Balduinus Baldzo (Bauces).

Ce personnage, qui joue un rôle dans l'histoire de la Flandre au IX^e^ siècle, est assez énigmatique ; il apparaît comme l'un des exécuteurs testamentaires d'Arnoul I^er^ et comme tuteur, par lui désigné, du jeune Arnoul II.

Lothaire, dans son diplôme de 967, l'appelle son *consanguineus* et celui d'Arnoul (*noster ejusque consanguineus*). On a recherché le secret de cette parenté.

Digitized by Google

MM. P. Meyer et Longnon, dans l'introduction à leur édition de *Raoul de Cambrai*, et après eux M. Lot, croient pouvoir conclure qu'il était le fils de Raoul, frère de Baudouin II. Ils s'appuient pour cela sur les *Annales Blandinienses*, qui inscrivent à l'année 973 : *obiit Balzo filius Rodulfi comitis*, et sur la *Chronique de Saint-Bavon*, qui dit de même, 973 : *Balduinus, filius Rodulphi comitis, cognomento Balzo, obiit.*

Mais il y a plusieurs comtes du nom de *Rodulfus* à cette époque, et l'on a perdu de vue que celui auquel songe le chroniqueur de Saint-Bavon n'est point le fils de Baudouin Ier, qui a été tué en 896, mais le comte Rodolphe, abbé de Saint-Vaast, de Saint-Bertin et de Blandin, qui est mort en 892. A cette dernière date, la *Chronique* porte en effet : *Rodulfus comes obiit ; Balduinus dictus Balzo successit*, et il ne peut guère être douteux qu'il ne s'agisse ici du père et du fils. La parenté de Bauces avec Arnoul et Lothaire résulterait du fait que Judith, bisaïeule d'Arnoul, Louis le Bègue, bisaïeul de Lothaire, et Gisèle, aïeule de Baldzo, étaient tous trois enfants de Charles le Chauve.

Cependant il y a une objection grave : c'est que Baudouin Baldzo, né certainement avant 892, puisqu'il succède alors à son père Raoul, aurait eu plus de soixante-douze ans lorsque Arnoul Ier lui confia (en 864) le gouvernement de la Flandre. Le fait semble peu vraisemblable, mais il doit être opposé aussi à l'hypothèse qui fait de lui le fils de Raoul, frère de Baudouin II ; car Raoul est mort en 896 ; il n'y a donc qu'une différence de quatre années à son profit.

C'est cette considération qui a déterminé Kalckstein à voir dans Raoul de Gouy (mort en 926) le père de Baudouin Bauces; il suppose que Raoul de Gouy a épousé

Digitized by Google

une sœur (naturelle) de Louis IV, ce qui donnerait avec Lothaire (mais non avec Arnoul) des liens de consanguinité plus étroits. Le poème de Raoul de Cambrai attribue en effet pour femme à Raoul Aalais, sœur de Louis. Mais il faut reconnaître que cette descendance est purement hypothétique, qu'elle n'est attestée par aucun texte, et l'on ne voit pas comment le nom de Baudouin aurait apparu dans une famille dont aucun des ascendants ne l'avait porté.

Je suis donc tenté de donner la préférence à un autre témoignage, qui paraît dater du XI^e^ siècle (fragment *de Arnulfo comite*, *SS*, IX, 304) : *Hic etenim Baldzo filius fuit Adalulfi qui erat uterinus frater Arnulfi magni eundemque Baldzonem ex concubina genuit.*

Bauces serait donc le neveu d'Arnoul, ce qui lui donne un âge avec lequel ne sont pas incompatibles les fonctions de tuteur; son nom de *Baldzo*, diminutif de *Balduinus*, est dû probablement à la circonstance qu'il était enfant naturel.

IV. — Baudouin III.

Balduinus juvenis, fils d'Arnoul I^er^ et d'Adèle, associé par son père au gouvernement dès 958 (*Chronique de Tronchiennes*, 596).

Marié en 951 (*Chronique de Saint-Bavon*, 521) ou plus tard (*Folcwin.*, *SS*, XIII, 632 : *Mathildis... nuperrime desponsata*, 961) à Mathilde, fille de Hermann, duc de Saxe, et de Hildegarde (*Witgeri Gesta Arnulphi comitis*, *SS*, IX, 304; *Geneal. Bertinin.*, *SS*, IX, 306; *Annal. Saxo*, 1002, *SS*, VI, 648 : *Suanehildis... erat filia Herimanni ducis de Liuniburch, soror... Machtildis comitissæ que nupserat Baldevino Flandrensi comiti et post ejus mortem*

Digitized by Google

Godefrido duci; cf. 681 ; *Vita Richardi abb. S. Vitonis* (*SS*, XI, 285) : *Mathildis nobilissima Saxoniæ comitissa; Lamb. Ardens.* (*SS*, XXIV, 568) : *M. filia Herimanni Saxonum ducis; Albricus*, *SS*, XXIII, 778).

C'est donc à tort que Vredius (*Geneal. comitum Flandrie*, I, 13), d'après la *Généalogie de Saint-Arnoul* (*SS*, XXV, 384) et de Mas-Latrie (*Trésor de chronologie*, 1532) font de Mathilde une fille de Conrad le Pacifique de Bourgogne (roi d'Arles).

Baudouin III meurt de la petite vérole, le 1er janvier 962 (*SS*, XIII, 632).

Mathilde se remarie avec Godefroid de Verdun et meurt en 1008 (*Chronique de Saint-Bavon*, 539), probablement le 25 mai (*Nekrolog des Klosters S. Michaelis in Luneburg*, édit. Wedekind, 39, et Duvivier, *Actes*, 102) ; Ernst, *Les comtes d'Ardenne*, BCH, X, 272, met à tort sa mort au 24 juillet 1009 (d'après Adr. de Budt, 272).

Baudouin III laisse de Mathilde un fils, Arnoul (II) ; de plus, un fils naturel, Azelin, qui fut évêque de Paris en 1016.

Meyer, *Rerum Flandr.*, 67, lui attribue encore une fille, Jeanne, mère de l'évêque Wolbodo, de Liège (1018-1021) ; le nom de Jeanne n'apparait pas à cette époque dans la famille de Flandre.

V. — Arnoul II.

Arnulphus juvenis, barbatus (*Geneal. Bertinin.*, *SS*, IX, 307, et probablement : *postquam Ernaldus Barbatus Bruggiam ædificare cœpit, Tractatus ecclesiæ S. Petri Aldenburgensis*, *SS*, XV, 872), *curru deportatus* (charte de Gérard de Cambrai à Saint-Amé de Douai, 1081,

Digitized by Google

Leglay, *Revue des Opera de Miraeus*, 121; cependant, d'après l'épitaphe rapportée par Ad. de Budt, p. 272 : *post quia contrahitur, curribus invehitur*, cette épithète paraît se rapporter plutôt à Arnoul le Vieux), fils de Baudouin III et de Mathilde, succède à Arnoul Ier, son grand-père, en 964, d'abord sous la tutelle de Baudouin Bauces.

M. Brassart (*Mémoire sur les trois Arnoul qui ont possédé Douai au Xe siècle*, Douai, 1884) essaie d'établir qu'Arnoul II n'était pas le fils de Baudouin III, qu'il avait pour père un autre fils d'Arnoul Ier et pour mère Bertha. Il s'appuie sur un passage de la *Chronique de Saint-Trond* (*SS*, X, 379) où il est raconté comment une comtesse de Flandre, Bertha, revenant d'Aix-la-Chapelle, tomba malade à Saint-Trond; son fils, le comte de Flandre Arnoul, accourut auprès d'elle, et à sa demande il donna à l'abbaye, en présence de l'évêque de Metz Thierry Ier et de l'abbé Thiéfry, la villa de *Provin in castellaria Ylensi*, et de plus un bois à Merville et une dîme à Brusthem. Le chroniqueur ajoute que Bertha mourut à Saint-Trond le 16 juillet 967. M. Brassart invoque en outre un acte par lequel Thierry d'Alsace confirma, en 1146, la donation du comte Arnoul (Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, I, 72).

Il faut remarquer que le récit du chroniqueur se trouve dans la *Continuatio tertia* des *Gesta abbatum*, qui ne date que du XIVe siècle; il se fonde certainement sur le diplôme de Thierry d'Alsace. Or Thierry ne nomme point Arnoul comte « de Flandre », mais simplement *comes*, et son intervention a pour objet de garantir à l'abbaye la possession d'un bien situé en Flandre : Provin, dans le Caribant; il ne parle pas de Brusthem. La mention de la châtellenie de Lille dans le texte du chro-

Digitized by Google

niqueur prouve évidemment qu'il n'a pas sous les yeux l'acte même de 967, où elle ne pouvait se rencontrer.

Je crois pouvoir conclure qu'il s'agit ici d'Arnoul de Valenciennes, qui possédait des biens assez étendus dans le Caribant, comme le prouvent ses donations à Saint-Pierre de Gand (voir Lotharingie).

Pour établir qu'Arnoul II était bien le fils de Baudouin III, il suffit de rappeler le diplôme authentique du roi Lothaire, 967, publié par M. Lot (*Les derniers Carolingiens*, p. 401): *Balduinus* (Bauces) *nutricius Arnulfi pueri, filii Balduini, filii Arnulfi majoris.*

Arnoul II épousa (vers 968, Köpke, *Otto der Grosse*, 380, n. 2) Rozala, fille de Béranger II d'Ivrée, roi des Lombards; elle avait été amenée à la cour d'Othon le Grand par Adélaïde.

Arnoul II meurt en 988 (les *Annales Blandinienses*: 989), le 30 mars (*Chronique de Tronchiennes*, 596; Adr. de Budt, I, 293, épitaphe d'Arnoul II : *terdena luce cum Martius esset in axe*). Toutefois, cette date paraît douteuse. Rozala se remaria en effet avec le roi Robert le Pieux; or, dans une charte de Saint-Pierre du 1er avril 988 (Van Lokeren, n° 64), Rozala, qui a pris le nom de Suzanne, s'intitule déjà *regina*. Il semble donc qu'il faille reculer quelque peu la mort de son premier époux.

Suzanne, répudiée en 992 (Lot, p. 75, d'après Richer, et contrairement à l'assertion de M. Pfister, *Robert le Pieux*, p. 46, qui dit : après une année), revint habiter la Flandre.

Elle mourut en 1003 (*Ann. Elnon. min.*; *Ann. Blandin.*; la *Chronique de Saint-Bavon*, 536: 1002), le 13 décembre (Köpke, 380, n. 2; *Nekrol. Luneburg.*); d'après l'épitaphe

Digitized by Google

dans Adrien de Budt, 274 : *occidit ante dies septem mensis Februarii.*

Fils d'Arnoul II et de Rozala : Baudouin IV.

VI. — Baudouin IV.

Barbatus, pulchræ barbæ, honestæ barbæ, prolixæ barbæ, magnus (*Simon.*, *SS*, XIII), encore impubère à la mort de son père Arnoul II (*Chron. Tronch.*, 596).

Il épouse Ogive (*Otgiva*; dans la *Chronique de Saint-Bavon*, 1027; *Fl. gener. : Odgina*), fille de Frédéric de Luxembourg (et non de Gislebert, fils de Frédéric, comme le disent erronément tous les généalogistes flamands).

Ogive mourut en 1030 (*Annales Blandin.*), le 21 février (*nona dies Martis me sustulit ante kalendas*, de Budt, 275).

D'après Guillaume de Jumièges, Baudouin IV épousa en secondes noces une fille de Richard II de Normandie (Bouquet, X, 289).

La mort de Baudouin IV est généralement rapportée au 30 mai 1036 (*Chron. de Tronchiennes*, 597; Steindorff, *Heinrich III*, I, 227, 1; Pirenne, *Galbert*, 109, 1).

Cependant un acte (signalé comme inédit par M. d'Herbomez, *Châtelains de Tournai*, 1, 3, note 1, mais qui a été publié par Warnkönig, III, 3, 5) fait coïncider l'année 1038 avec la quatrième année de Baudouin V : *actum Atrebati... anno Domini 1038, indictione VI, epacta XII, anno quarto Balduini comitis gloriosi...* (1), ce

(1) C'est, à ma connaissance, le seul acte de Baudouin V qui donne ses années de gouvernement.

Digitized by Google

qui fait remonter à 1035 la mort de son père ; la *Chronique de Saint-Bavon*, 549, les *Annales Elnonenses minores* et les *Annales S. Martini* (*SS*, XV, 1297) donnent en effet 1035 ; les *Annales Blandinienses* et les *Annales Formoselenses* : 1034.

Je crois donc qu'il faut accepter la date du 30 mai 1035 (Adr de Budt, 275 : *Junius ante suas triduo cecidisse kalendas Balduinum deflet*).

Fils de Baudouin IV et d'Ogive : Baudouin V.

L'*Art de vérifier les dates* (III, 4) donne à Baudouin IV une fille : « Hermengarde, femme d'Adalbert, comte de Gand, » ce qui est totalement erroné.

Du Chesne a cru que Gisèle, femme de Raoul, avoué de Saint-Pierre, et mère de Gilbert de Folquingham, était également fille de Baudouin IV. A l'appui de cette hypothèse, on peut en effet invoquer une charte anglaise, postérieure à 1274, qui porte : *Giselbertus de Gaunt, filius Baldwini comitis de Flandria* (*Monum. Angl.*, V, 491, Freeman, III, 312), et Camden, *Descriptio comitatus Lincolniæ : Folkingham,... olim Baronia Gauntorum, qui a Gilberto de Gandavo, Gaunt, nepote Balduini comitis Flandriæ sunt prognati.* J'ai déjà fait remarquer (voir ci-dessus, t. VIII, p. 475) que le mot *nepos* a été la source de l'erreur. Gisèle était la sœur d'Ogive et son fils Gilbert, le neveu de Baudouin (Adr. de Budt, 274 : *Gisla, soror Otgivæ... decessit Junii duodecimas ante kalendas*).

Sur quoi repose l'information suivante de Meyer, 1078 : *declaratur abbas in cœnobio Bergensi Ingelbertus Balduini Barbati comitis Flandriæ ex filia nepos?*

Fille de Baudouin IV et de sa seconde épouse : Judith.

Freeman, *Norman Conquest*, III, 656 et s., a prouvé que Judith, femme de Tostig (frère du roi Harold II) et

Digitized by Google

ensuite de Welf IV de Bavière († 1101), n'était point fille de Baudouin V, comme le disent tous les historiens, en suivant Orderic Vital, *Florentius Wigorniensis* et Albéric de Trois-Fontaines. Elle était née du second mariage de Baudouin IV avec la fille de Richard le Bon de Normandie et de sa femme Judith; elle portait donc le nom de sa grand'mère maternelle. Judith meurt le 5 mars 1094.

VII. — Baudouin V.

Balduinus Insulanus. Paraît avoir été associé au gouvernement par son père (*Balduinus marchysus cum Adela uxore sua adhuc vivente patre suo* (sans date), Van Lokeren, n° 108); il lui succède en 1035.

Il avait épousé Adèle, fille de Robert II de France et de sa troisième femme, Constance, fille de Guillaume I^er^, comte d'Arles (Pfister, *Robert le Pieux*, 61 et suiv.). Adèle avait été mariée en très bas âge à Richard III de Normandie († 6 août 1027); elle fut ensuite fiancée à Baudouin; les noces furent célébrées en 1028, à Paris.

Baudouin V mourut à Lille en 1067 (les *Annales Formoselenses* disent à tort : 1069; la *Chronica S. Petri Vivi Senonensis :* 1066 (*SS*, XXVI, 32), *Baudouin de Ninove :* 1068). Pour la date, les *Annales Elnonenses minores* donnent le 28 avril, mais il faut préférer, avec les *Annales Elnonenses majores*, l'Obituaire de Saint-Pierre de Lille (Gachet, BCH, 2^e^ série, I, 185) et la *Genealogia forestariorum* (de Smet, I, 11), celle du 1^er^ septembre; car le 9 mai précédent, le comte assistait encore à la consécration de Saint-Bavon.

Adèle se retira au monastère de Messines, dont le nécro-

Digitized by Google

loge rapporte sa mort à l'année 1071 (la *Flandria generosa :* 1070; les *Annales Formoselenses :* 8 janvier 1079).

Enfants de Baudouin V et d'Adèle :

1. Baudouin VI.
2. Robert (le Frison).
3. Mathilde (les *Genealogiæ Fusniacenses* la nomment *Ala, SS,* XIII, 253).

Elle paraît avoir épousé d'abord Gerbodo, avoué de Saint-Bertin, et en avoir eu deux enfants : Gerbodo et Gundrada (Freeman, III, 645).

En secondes noces et probablement en 1053, elle devint la femme de Guillaume de Normandie (le Conquérant). Elle mourut le 3 novembre 1083 (Bouquet, XIII, 50, *ex chronico anglo-saxonico;* Freeman, IV, 655).

Orderic Vital (*Histor. Ecclesiastic., SS,* XX, 56) donne encore pour enfants à Baudouin V, outre Judith (voir ci-dessus : Baudouin IV), trois fils : Arnulphus (sans doute par confusion avec le fils de Baudouin VI), Udo, évêque de Trèves (il était en réalité fils du comte Eberhard de Nellenberg, *Gesta Treverorum, SS,* VIII, 183), et *Henricus clericus* (le nom de Henri est étranger à la famille des Baudouin); ce témoignage est donc sans valeur.

VIII. — Baudouin VI.

Balduinus pius, bonus, Hanoniensis, Montensis, cum niso (au faucon, Joh. Longus, *SS,* XXV, 782).

Investi momentanément (1045) du marquisat d'Anvers par Henri III (voir ci-dessus, t. VIII, p. 466), il succède à son père en Flandre, 1067.

Il épouse en 1051 Richilde (*Judita*) de Hainaut, veuve du comte Hermann.

Digitized by Google

Baudouin VI meurt le 17 juillet 1070 (*Ann. Elnon. maj.*; *Flandria generosa* : XVI *kal. Augusti*), *Auctarium Hanoniense*, *SS*, VI, 441; *Ann. S. Martini*, *SS*, XV, 1297; *Chron. de Saint-Bavon*, 560 : *post quam dedicationem* (*ecclesiæ Hasnoniensis*, le 3 juin, Tomellus, *SS*, XIV, 157) *vix quadraginta dies vivens*. (J'ignore pourquoi Arndt, édit. de *Gislebert*, *SS*, XXI, 492, dit : le 21 juillet.)

Richilde mourut en 1086 (voir Hainaut).

Enfants :

1. Arnoul (III).
2. Baudouin (II de Hainaut).

Dans un acte de 1071 environ (Miræus, IV, 18), Arnoul III mentionne sa sœur Agnès, probablement fille de Richilde et de Hermann.

IX. — Arnoul III.

Arnulfus infelix.

Il succède en 1070 à son père Baudouin VI dans le Hainaut et la Flandre, sous la tutelle de Richilde.

Il est tué à la bataille de Cassel, le 22 février 1071 (voir ci-dessus, t. VIII, p. 482).

Le diplôme d'Arnoul III, daté par Wauters (*Table*, I, 524) de 1069 environ, et dans lequel il se nomme comte de Flandre, est postérieur au 17 juillet 1070.

X. — Robert Ier le Frison.

Robertus Friso, Barbatus.

Second fils de Baudouin V ; il épouse en 1063 (*Ann. Egmond.*, *Blandin.*) Gertrude, fille de Bernard II, duc de Saxe, veuve de Florent Ier, comte de Westfrise (mort le 18 juin 1061).

Digitized by Google

Robert s'empare de la Flandre en 1071, au détriment de ses neveux.

Il meurt en 1093 (*Flandria generosa*, *Ann. Blandin.*, *Chronique de Tronchiennes*), le 3 octobre (*Ann. Bland.*) ou le 4 (*Chr. de Tronchiennes*) (d'après *Lambert de S. Omer*, en 1092).

Gertrude meurt en 1113.

Enfants de Robert Ier et de Gertrude :

1° Robert (II) ;

2° Philippe, dit comte de Loo (château fort près de Dixmude).

C'est à tort que M. Pirenne (*Galbert*, XLI) en fait un fils naturel de Robert; les sources sont unanimes sur ce point (*Lamb. Aud. : Iste Robertus Barbatus de prædicta Gertrude duos filios genuerat, Robertum... et Philippum ; Geneal. Bert.; Flandria generosa, SS*, IX, 326).

Philippe de Loo eut d'une cardeuse de laine (*Galbert*, 76) un fils naturel, Guillaume († 1165), qui, en 1128, se posa comme prétendant à la succession de Charles le Bon. Une charte de 1162 (Duvivier, *Actes*, 241) contient des détails curieux sur le mariage de la mère de Guillaume avec Thibaut d'Aire et sur leurs enfants, Thibaut Sorel et Liliosa.

3° Adèle, épouse :

a) Après 1080 (*SS*, XXIX, 68), Kanut, roi de Danemark, mort en 1086 (*SS*, XXIX, 5). Elle en eut un fils, Charles (13e comte de Flandre), et deux filles, Ingertha et Cécile ;

b) Roger Ier, duc d'Apulie, mort en 1109.

4° Gertrude, épouse :

a) Henri III, comte de Louvain, mort en 1095 ;

Digitized by Google

b) Thierry II, comte d'Alsace, duc de Haute-Lotharingie, mort le 23 janvier 1105.

Enfants :

Thierry (15me comte de Flandre) ;

Henri, évêque de Toul (1126-1165) ;

Simon, comte d'Alsace.

5° Ogive, abbesse de Messines (la *Flandria generosa* l'appelle Marie).

XI. — Robert II.

Hierosolymitanus, junior.

Fils de Robert Ier, associé au gouvernement par son père en 1087 (*Ann. Blandin.*), lui succède en 1093.

Il épouse Clémence [appelée aussi Cécile, *Sicilia* (BCH, 4e série, II, 181)], fille de Guillaume II, comte de Bourgogne, sœur de Calixte II (et dont la nièce Adélaïde fut femme de Louis VI de France).

Clémence apparaît dans les actes, en Flandre, vers 1092. Après la mort de Robert II, elle conserve la tutelle du jeune Baudouin VII et est encore citée en 1121 dans un acte de Calixte II, comme *comitissa Flandriæ* seulement (Miræus, I, 171).

Clémence se remaria avec Godefroid Ier de Louvain, duc de Basse-Lotharingie (Miræus, I, 377 : *Clementia, comitissa Flandriæ et ducissa Lotharingiæ*, acte mal daté de 1125, car Thierry d'Alsace y figure comme comte de Flandre, donc postérieur à 1128).

D'après le récit de Simon de Saint-Bertin (*SS*, XIII, 659), Clémence paraît être morte peu après 1133.

Digitized by Google

Robert meurt le 3 octobre 1111 (*Obituaire de Saint-Donat*, BCH, 1889, 325 ; la *Flandria generosa* dit qu'il fut enseveli au monastère de Saint-Vaast, la veille de la Sainte-Barbe, 3 décembre). L'année 1111 est attestée par les *Ann. Blandin.*, la *Chron. de Tronchiennes*, la *Flandria generosa*.

C'est à tort qu'on a cru pouvoir inférer d'un acte signalé par De Coussemaker (*Notice sur l'abbaye de Bourbourg*, 31 ; cf. Duvivier, *Actes*, p. 229) que sa mort devait être reculée d'une année : au lieu de 29 mai 1112, il faut, dans cette charte, lire 1107 (VII pour XII), comme l'a fait remarquer Wauters, *Table*, II, 34 (cf. Luchaire, *Louis VI*, p. 64). Le dernier acte de Robert II est du 10 juin 1111 (De Coussemaker, *Cartulaire de Bourbourg*, I, n° XI).

Un acte relatif à l'abbaye de Harlebeke du 14 octobre 1111 est daté du règne de Louis VI et du comte Baudouin (Miræus, II, 951).

Des actes du 24 octobre 1111, du 31 mars 1112, du 16 juillet 1112 sont faits au nom de Baudouin et de sa mère (De Coussemaker, *ibid.*, n° XII, Miræus, II, 1153, et IV, 191).

Enfants de Robert II et de Clémence :

Baudouin (VII).

Guillaume, mort jeune (Simon, *SS*, XIII, 656), vit encore en 1096 (*AASS.*, *Julii* I, 84).

D'après Hermann de Tournai (*SS*, XIV, 282), ils avaient eu un troisième fils, mort jeune également, appelé Philippe par Meyer, *Rer. fl.*, 49 (Meyer leur attribue aussi une fille).

Digitized by Google

XII. — Baudouin VII.

Hopkin. Né en 1093.

Il épouse en 1110 Havise (Agnès), fille d'Alain IV, duc de Bretagne, mariage annulé pour consanguinité. [Havise, d'après la *Flandria generosa* (*SS*, IX, 323), était cousine au cinquième degré de Baudouin, les deux souches étant Constance, femme de Robert II de France, et sa sœur Ermengarde, trisaïeule d'Alain III de Bretagne.]

Meyer, p. 49, dit qu'il épousa en secondes noces Marguerite, fille d'un comte de Boulogne.

Baudouin VII meurt à Roulers, à 26 ans, en 1119 (*Ann. Blandin., Lamb. Audomar., Chr. de Tronchiennes.* La *Chr. de Saint-Bavon* donne : 1120; la *Flandria generosa :* 1118). Pour la date : le 17 juin (*Chr. de Tronchiennes*); le 18 juin (*Annal. Formosel.; Ord. Vital*, IV, 316; *Lamb. Audomar., SS*, IX, 311); le 1er juillet (*Flandria generosa*).

XIII. — Charles le Bon.

Fils de Kanut, roi de Danemark (assassiné le 10 juillet 1086) et d'Adèle, fille de Robert le Frison.

Appelé au trône de Flandre en 1119 (premiers actes, du 17 juillet).

Charles épouse Marguerite, fille de Renaud II de Clermont en Beauvoisis et d'Adèle, fille du comte Héribert IV de Vermandois.

Marguerite était veuve, en premières noces, de Hugues le Grand, frère du roi Philippe Ier de France.

Digitized by Google

Après la mort de Charles (1127), elle se remaria :

3° A Hugues II de Saint-Pol, qui mourut en 1130 ou 1131;

4° A Baudouin d'Encre (*Notæ Parisienses*, du XIII° siècle. *SS*, XIII, 257 : *Defuncto autem Carolo, Hugo Champdaveine relictam ipsius comitis in uxorem accepit, qui fuit comes S. Pauli, et ex eis exierunt Radulfus Champdaveine et Guido Champdaveine, et post decessum Hugonis comitis S. Pauli, dominus Balduinus de Encra relictam ipsius Hugonis accepit in uxorem et ex eis exiit mater Galteri de Helli*).

Meyer, *Rerum flandr.*, II, 31, et d'Oudegherst, I, 395, rapportent que Marguerite, dite aussi Suanehilde, épousa le comte Thierry de Flandre; la plupart des historiens modernes ont fait la même confusion; elle se retrouve dans les Tables de Conn et dans l'Index du tome XIII des *Monumenta* (Theodericus, deuxième mari de Marguerite). On verra que Suanehilde, la femme de Thierry d'Alsace, ne peut avoir rien de commun avec la veuve de Charles.

Charles mourut sans enfants, assassiné à Bruges, le 2 mars 1127.

Arnoldus, nepos comitis, qui signe en 1128 un diplôme de Thierry d'Alsace (*Chron. mon. de Dunis*, 439), est un neveu de Charles le Bon; il était fils de sa sœur Ingerta et du Suédois Folco. Il fut prétendant au trône de Flandre après l'assassinat de Charles [*Galbert, passim*; *Simon de Saint-Bertin* (*SS*, XIII, 659), *Flandria generosa*, *SS*, IX, 324; *Walterus*].

Digitized by Google

XIV. — Guillaume Cliton.

Clito = *inclytus*, surnom des fils des rois anglo-saxons.

Petit-fils de Guillaume le Conquérant et de Mathilde (fille de Baudouin V), fils de Robert II Courte Heuse, duc de Normandie, et de Sibylle, fille de Geoffroy, duc de Conversano (Pouille).

Né en 1101, comte de Flandre en 1127 (investiture solennelle le 7 avril, *Galbert*, éd. Pirenne, p. 89).

Guillaume avait été fiancé d'abord à Mathilde (1), fille de Foulques V d'Anjou, roi de Jérusalem, et d'Ermentrude, fille de Hellé, comte du Maine (elle épousa Guillaume Ætheling, fils de Henri Ier d'Angleterre), puis à Sibylle, sœur de Mathilde, union cassée par Calixte II (lettres du 26 août 1124; d'Achery, *Spicilegium*, III, 149; *Orderic Vital*, *SS*, XX, 68; *Annales anglo-sax.*, *a°* 1124, *SS.*, XIII, 119).

Il épousa en janvier 1127 Jeanne de Montferrat, fille du marquis Roger, sœur d'Adélaïde, femme de Louis VIII de France.

Guillaume Cliton meurt, sans enfants, dans les derniers jours de juillet 1128 (peut-être le 27, *Willelm. Gemetic.*, Bouquet, XII, 576) (2).

---

(1) C'est à tort que l'index du tome XIII des *Monumenta* indique Mathilde comme première femme de Guillaume.

(2) La date du 17 juillet, donnée par Pirenne : *Galbert*, tableau, p. xli, n'est qu'une faute d'impression.

Digitized by Google

XV. — Thierry d'Alsace.

Fils de Thierry II, duc de Haute-Lotharingie, et de Gertrude, fille de Robert le Frison.

Comte de Flandre (fin juillet 1128).

Il avait épousé : 1° Suanehilde (d'origine inconnue, peut-être de la maison palatine de Bavière, ce qui expliquerait la consanguinité de sa fille Laurette avec Henri de Limbourg). Divers textes nous apprennent qu'il y avait entre elle et Thierry des liens de parenté assez étroits (*Simon, SS*, XIII, 659 : *uxor... Theoderici comitis, pro qua ex cognatione consanguinitatis idem erat occulte* (?) *obiit*).

Suanehilde meurt en 1133, le 4 septembre (*Chronique de Tronchiennes*, 603 ; cf. *Chronique de Saint-Bavon*, 581; *Flandria generosa, SS*, IX, 324; *Simon, SS*, XIII, 659; une charte de Thierry, du 1er octobre 1133, stipule une donation pour le salut de l'âme de Suanehilde); elle ne peut être confondue avec Marguerite de Clermont qui, veuve de Charles le Bon en 1127 et de Hugues de Saint-Pol en 1130 ou 1131, n'aurait pu laisser à Thierry en 1133 qu'un enfant de deux ans au plus. Or la fille de Suanehilde et de Thierry, Laurette, est déjà mariée en 1139 à Iwan d'Alost.

Laurette a eu quatre maris, sur la personnalité desquels nos sources sont d'accord (sauf un manuscrit de la *Flandria generosa* qui cite Henri de Louvain); mais leur ordre est sujet à controverse. Gislebert donne : 1° Iwan d'Alost, 2° Raoul de Vermandois, 3° Henri de Limbourg, 4° Henri de Namur.

Digitized by Google

La *Flandria generosa* : 1° le duc de Limbourg, 2° Iwan, 3° Raoul, 4° Henri de Namur.

Ce qui paraît assuré, c'est que Laurette épousa, en 1139, Iwan d'Alost. La *Chronique de Saint-Bavon*, 584, dit : 1140, mais une charte d'Iwan et de Laurette est datée du 22 septembre 1139 (Miræus, I, 504). Iwan mourut en 1144 (*Chronique de Saint-Bavon*, 585) ou plutôt 1146 (Miræus, III, 43, Du Chesne, *Guines*, Preuves, 216; *Balduin. Ninov.*, *SS*, XV, 532).

En 1152, elle prit pour époux Raoul Ier de Vermandois, qui mourut la même année (c'était sa troisième femme; *Histor. Pontific.*, *SS*, XX, 521.) (Voir *Note additionnelle*.)

Elle épousa ensuite Henri l'Aveugle de Namur, dont elle fut séparée en 1163. Le pape Alexandre II (22 mars 1163. Martène, *Collectio*, II, 690) ordonne à l'archevêque de Reims d'examiner si elle a abandonné son époux, comme il s'en plaint, *sine rationabili causa*. (Cf. de Reiffenberg, *Monuments*, I, 127 : acte par lequel Henri déclare que, n'ayant pas d'enfant de Laurette, il transporte Namur à sa sœur Alix.)

Quant à Henri II de Limbourg, et non Henri III (Mas-Latrie, c. 1601) ou Waleran (Pirenne, *Galbert*, tableau, p. xli) (1), comme il est devenu veuf de sa première femme Marie en 1145, il faut supposer que son union avec Laurette se place entre 1145 et 1152; elle fut d'ailleurs annulée pour cause de parenté (Ernst, *Histoire du Limbourg*, III, 143 et suiv.).

Dom Bréal, éditeur du tome XV du *Recueil des histo-*

---

(1) Waleran est mort en 1139; sa femme Jutta lui a survécu jusqu'en 1151.

Digitized by Google

riens de France, dit que l'époux de Laurette, nommé Henri, était Henri de Blois.

Hermann de Tournai (*SS*, XIV, 288) rapporte, il est vrai, que le roi de France (Louis VII) s'opposait à l'union projetée entre la fille du comte Thierry et Henri, fils de Thibaut de Blois. Le pape Célestin s'occupe de cette question dans une lettre qu'il adresse en 1143 à l'évêque Alvise, d'Arras; mais il nomme le comte de Blois Étienne, au lieu de Thibaut (Bouquet, XV, 409). Le nom de Thibaut reparaît dans une lettre de Bernard de Clairvaux à l'évêque Étienne de Préneste (*ibidem*, 592. Voir aussi Lucius à Alvise, 27 décembre 1144, *ibid.*, 416, et Bernard de Clairvaux à Jostenus, évêque de Soissons, *ibid.*, 588). Dans aucun de ces textes, la princesse n'est nommée. Or il ne peut s'agir de Laurette, qui, en 1143 et en 1144, était encore la femme d'Iwan d'Alost; la fiancée de Henri de Blois était sans doute la fille ainée de Thierry et de sa seconde épouse, Sibylle d'Anjou.

Laurette finit ses jours à l'abbaye de Forest près de Bruxelles [Miræus, I, 757, *Cartul. d'Afflighem*, 237 : *Christi ancilla* (vers 1175)].

Thierry d'Alsace épousa en seconde noces, en 1034 (*Chronique de Saint-Bavon*, p. 582), Sibylle d'Anjou, fille de Foulques V; elle avait été fiancée à Guillaume Cliton et il est probable que c'est l'origine de la confusion créée entre Suanehilde et Marguerite, veuve de Charles le Bon : Thierry n'a pas épousé la veuve, mais la fiancée de son prédécesseur.

Sibylle meurt en 1165 à Jérusalem, où elle avait passé dix ans, comme religieuse à Saint-Lazare (*Auct. Aquicinctin.*, *SS*, VI, 398).

Digitized by Google

Thierry meurt le 17 janvier 1168 (*Hugon. Contin. Clarimar.*, *SS*, XXIV, 101; *Contin. Aquicinct.*, *SS*, VI, 412).

Enfants de Thierry et de Sibylle:

1° Baudouin, mort jeune (il n'est mentionné ni par l'*Art de vérifier les dates*, ni par Mas-Latrie, ni par Cohn, mais voir Wauters, *Table*, II, IV; *Histor. pontif.*, *SS*, XX, 535). Baudouin est cité dans des actes depuis 1142 (avec sa mère Sibylle); en 1154, Thierry et sa femme Sibylle font une donation pour le repos de son âme (*Annales de la Société d'Émulation*, II[e] série, XII, 107).

2° Philippe, 16[e] comte de Flandre.

3° Mathieu; il devient comte de Boulogne en épousant (1160, *Auctarium Affligemense*, *SS*, VI, 397) Marie, fille d'Étienne de Boulogne.

Il en a deux filles : α) Ida, mariée : 1° à Mathieu (inconnu; 1194, Miræus, I, 398, et cf. *Rad. de Coggeshal.*, *SS*, XXVII, 345), 2° en 1180 (*SS*, XXVII, 102), contrat de 1179, à Gérard III, comte de Gueldre, mort en 1182 (*R. de Hoveden*, *SS*, XXVII, 147), 3° en 1183, à Berthold IV de Zähringen (et non Berthold V, comme le dit Cohn, t. 99), mort le 8 décembre 1186; 4° en 1190, à Renaud de Dammartin. Elle meurt en 1216. *Roger de Hoveden* (*SS*, XXVII, 144) lui donne comme mari, après Berthold, Hugues (IV) de Saint-Pol.

β) Mathilde, épouse en 1180 (*SS*, XXVII, 102) ou 1179 (*Rad. de Diceto, ibid.*, 271; *Ann. Parch.*, *SS*, XVI, 606) Henri I[er], duc de Brabant (contrat de 1179, Wauters, *Analectes de diplomatique*, BCH, 4[e] série, VII, 138).

Mathieu épouse en secondes noces (vers 1172) Ænora, fille de Raoul I[er] de Vermandois et sœur d'Élisabeth de Flandre. Ænora avait eu pour maris : 1° Godefroid, fils de Bau-

Digitized by Google

dc uin IV de Hainaut † 1167; 2° Guillaume IV, comte de Nevers † 1169 ou 1170; après la mort de Mathieu d'Alsace, son troisième époux, elle se remaria 4° à Mathieu, comte de Beaumont.

Mathieu de Flandre mourut le 25 juillet 1173 (*Contin. Aquicinct., SS*, VI, 414; *Rad. de Diceto, SS*, XXVII, 265; les *Ann. Blandin.* : 1172).

4° Pierre, prévôt de Bruges et de Saint-Omer, élu de Cambrai (1167), rentre dans la vie laïque, épouse, en 1175, Mathilde, fille de Raimond, fils de Hugues II, duc de Bourgogne (Léop. Delisle, édit. de *Robert de Torigni*, II, 65, n. 1).

Mathilde était veuve: 1° de Eudes II, baron d'Issoudun, 2° du comte Gui de Nevers, mort en 1175. Elle épousa en quatrièmes noces Robert, fils de Robert Ier, comte de Dreux.

Pierre était mort en août 1176 (*Cont. Aquicinct., SS*, VI, 415; *Rob. de Torigni*, II, 65, 1177). Il avait eu de Mathilde une fille Sibylle qui, d'après *Gislebert* (*SS*, XXI, 513), épousa Robert de Wavrin, sénéchal de Flandre (cf. *Rob. de Torigni*, II, 85).

5° Gertrude (Baudouin de Ninove l'appelle Sibylle).

Elle épouse :

α) Humbert IV, comte de Savoie. La *Chronique du chanoine de Laon* (*SS*, XXVI, 448) raconte que Robert, prévôt d'Aire, s'était rendu agréable à Philippe d'Alsace: *quod uxorem comitis de Savoia de custodia mariti sui sua industria eripuit et eam comiti Flandrensi fratri suo restituit.* Fils : Thomas, né en 1177, mort en 1233.

β) Peu après 1188 (Brassart, *Châtelains de Douai*, I, 320), Hugues III d'Oisy, fils de Simon.

C'est à tort que l'index des *Monumenta*, *SS*, XXI, lui

Digitized by Google

donne pour seconde femme Marguerite de Blois, qui épousa Hugues IV. Baudouin d'Avesnes (*SS*, XXV, 444) dit que Gertrude se fit religieuse à la mort de Hugues, son mari. Marguerite est citée par Gislebert (*SS*, XXI, 580) en 1192.

C'est à tort aussi que A. Cartellieri, *Philipp August und Philipp v Flandern*, 12, dit que Gertrude fut séparée de Hugues, qui se remaria avec Agathe de Pierrefonds.

Elle mourut religieuse à Messines.

6° Marguerite, épouse : α) Raoul II de Vermandois, mort probablement en 1167. Meyer, *Rerum fl.*, 32, rapporte qu'elle l'avait abandonné à cause de son éléphantiasis.

β) En 1169, Baudouin V de Hainaut (voir Hainaut).

Elle meurt le 15 novembre 1194.

7° Mathilde, abbesse de Fontevrault.

Fils illégitimes de Thierry :

1° Gérard, prieur de Bergues, Saint-Omer, Furnes et Lille (*Cartulaire de Cambron*, 1187, II, 507), prévôt de Saint-Donatien, mort le 23 janvier 1206 (Meyer).

2° *Willelmus cognomine Bron* (De Coussemaker, *Documents relatifs à la Flandre maritime*, 58, 1167, charte de Philippe d'Alsace : *pro anima fratris mei W. cognomine Bron*. Parmi les témoins : *Christiana, vidua fratris mei*. Cf. charte de Baudouin IX, 1202, *ibid.* : *Willelmus Brohon, consanguineus meus, filius Willelmi Brohon*).

3° Cono (Duchesne, *Béthune*, Preuves, 40).

Thierry meurt le 17 janvier 1168 (*Hugon. cont. Clarimar.*, *SS*, XXIV, 101; *Cont. Aquicinct.*, *SS*, VI, 412).

Digitized by Google

XIV. — Philippe d'Alsace.

Il succède à son père en 1168 (lors des expéditions de Thierry en Terre-Sainte, il avait eu le gouvernement de la Flandre).

Philippe épouse :

1° En 1159 (Martène, *Collectio*, I, 831), Élisabeth, (Isabelle) dite aussi *Mabilia* (*Rob. de Torigni*, II, 113), fille de Raoul Ier de Vermandois, et succède à son beau-frère Raoul II dans ce comté. En combinant les renseignements fournis par *Robert de Torigni* (édit. Delisle, II, 348 et s.) (1) avec la *Flandria generosa* (2), on arrive à la conclusion que Raoul II, atteint d'éléphantiasis, fut écarté du comté dès 1164, mais il est probable qu'il ne mourut qu'en 1167 (17 juin. Colliette, *Mémoires pour l'histoire du Vermandois*, II, 326). La date du 26 mars 1163 que A. Cartellieri (*Philipp August und Graf Philipp v. Flandern*, 27, n. 4) croit emprunter à de Mas-Latrie, est erronée ; c'est (avec une faute d'impression : 63 pour 82) celle de la mort d'Élisabeth de Vermandois. On a, depuis 1165, des chartes de Philippe d'Alsace où il se qualifie *comte de Flandre et de Vermandois* (De Coussemaker, *Documents relatifs à la Flandre maritime*, 18, 46). (Cependant voir : *Note additionnelle.*)

---

(1) 1164 : *Philippus ducta altera filiarum Radulfi senioris comitis Viromandensis et fratre uxoris suae juniore Radulfo comite elefantia percusso, per uxorem fit dominus duorum comitatuum, scilicet Viromandensis et Montis Desiderii.*

(2) *Qui (Philippus)... Radulfum fratrem... uxoris suae, qui elephantiae infirmitatem incurrerat, a Viromandensi comitatu expulit et dictum comitatum... obtinuit.*

Digitized by Google

Élisabeth meurt le 26 mars 1182 (A. Cartellieri, *Philipp II August*, IIte Buch, 83). *Gislebert*, 135, dit : 1183 ;

2° En 1183, août (*Flandria generosa* ; *Gesta Henrici II*, *SS*, XXVII, 105), Mathilde, appelée en Portugal Thérèse, et par Raoul *de Diceto* Béatrix (*SS*, XXVII, 273), fille d'Alphonse Ier de Portugal.

Mathilde, veuve de Philippe, se remarie avec le duc Eudes III de Bourgogne et meurt en 1218 (7 mars, *Obit. de Saint-Donat*, 381).

Philippe meurt sans postérité le 1er juillet 1191.

XVII. — Marguerite d'Alsace (voir XV, 5°).

Marguerite d'Alsace, fille de Thierry, épouse (avril 1169) Baudouin V de Hainaut, VIII en Flandre. Comtesse de Flandre, 1191, morte le 15 novembre 1194.

Enfants :

1° Isabelle (avril 1170) épouse Philippe II Auguste, (1180), meurt en 1189, mère de Louis VIII.

2° Baudouin IX (juillet 1171), dix-huitième comte de Flandre.

3° Philippe (né vers 1174, mort à 38 ans, en 1212), tuteur de sa nièce Jeanne, 1204 ; marquis de Namur, 1205 ; épouse (1206) Marie, fille de Philippe II Auguste et d'Agnès de Méranie (remariée en 1213 à Henri Ier, duc de Brabant, veuf de Mathilde de Boulogne).

Philippe meurt sans enfants en octobre 1212 (8 octobre, *Obit. de Saint-Donat*, 325).

4° Henri, empereur de Constantinople (20 août 1206).

Il épouse :

α) Agnès, fille du marquis Boniface de Montferrat ;

Digitized by Google

β) Une fille de Boril, tzar des Bulgares (BCH, 1895, 360). Meurt sans enfants, le 11 juillet 1216.

5° Iolande, épouse Pierre de Courtenay, comte d'Auxerre, empereur de Constantinople, 9 avril 1217, petit-fils de Louis VI, mort en 1218.

Iolande meurt en 1219.

6° Sibylle, épouse Guichard IV de Beaujeu, fils de Humbert IV (et non Gérard de Luxembourg, comme le dit Meyer; cf. Bertholet, IV, 420).

XVIII. — Baudouin IX.

Baudouin IX, né en juillet 1171, à Valenciennes, comte de Flandre et de Hainaut, succède en Flandre à sa mère en 1194, empereur de Constantinople, 9 mai 1204, mort captif chez les Bulgares en 1205.

Il avait épousé, le 6 janvier 1186, Marie, fille du comte Henri Ier le Libéral de Champagne (née vers 1174, morte à Acre, le 9 août 1204).

Enfants : Jeanne, Marguerite.

XIX. — Jeanne.

Jeanne, fille de Baudouin IX, née en 1200 (Duvivier, *Querelle*, 24; *Baudouin d'Avesnes*, *SS*, XXV, 448) (et non en 1191, Meyer; Cohn dit : 1190).

Épouse :

1° En janvier 1212 : Ferdinand (Ferrand), fils du roi Sanche Ier de Portugal et de Dolcis (fille de Raymond-Béranger IV de Barcelone, roi d'Aragon), mort le 29 juillet 1233 (*Obit. de Saint-Donat*, 323) (27 juillet, *Chr. Clarimar.*, Bouquet, XVIII, 393).

Digitized by Google

. Fille : Marie, née vers 1131 (Duvivier, 100) fiancée à Robert, frère de Louis IX, en juin 1235 (*Ibid.*, Preuves, 65), morte en 1236 (*Ibid.*, 110).

2° En 1237, Thomas II, comte de Maurienne, comte de Piémont (1233), fils de Thomas I^er^ de Savoie et de Marguerite de Faucigny, sa seconde femme (*Art de vérifier les dates*, III, 615) ou de Berthe de Genève, sa première femme (*Regestes genévois*, table généalogique).

Jeanne meurt le 5 décembre 1244 (*Obit. de Saint-Donat*, 326), à Marquette.

Thomas, remarié à Béatrix Fieschi, meurt avant 1263.

XX. — Marguerite.

Marguerite, seconde fille de Baudouin IX, née en 1202, succède à sa sœur, 1244.

Elle a épousé :

1° En juillet 1212, Bouchard d'Avesnes, fils de Jacques, mort à Clairefontaine en 1244.

Enfants :

α) Baudouin, né en 1217, mort en 1219 (Duvivier, 76);

β) Jean, né en avril 1218, marié en septembre 1246 à Alix, sœur du comte Guillaume II de Hollande, mort le 24 décembre 1257;

γ) Baudouin, sire de Beaumont, né à Houffalize en septembre 1219, épouse Félicité, fille de Thomas de Coucy, mort en 1296.

2° En 1223 (Duvivier, 87), Guillaume de Dampierre, fils de Gui de Dampierre, sénéchal de Champagne. Il meurt en 1231 ou 1232.

Enfants :

α) Guillaume, mort le 6 juin 1251, avait épousé Béatrice, fille de Henri II de Brabant (fiançailles le 12 ou

Digitized by Google

13 août 1247, marié en novembre). Béatrice était veuve (16 février 1247) de Henri Raspe, landgrave de Thuringe. Elle meurt le 11 novembre 1288;

β) Gui, vingt et unième comte de Flandre;

γ) Jean, seigneur de Saint-Dizier, épouse Laurette, fille de Mathieu II, duc de Lorraine (1220-1251) et de Catherine, fille du duc Waleran III de Limbourg. Jean meurt en 1257;

δ) Jeanne, épouse :

1° En 1239, Hugues III de Rethel, mort en 1243. Elle avait été fiancée à Jean, comte de Roucy, en 1238;

2° Avant 1245, Thibaut II, comte de Bar-le-Duc;

ε) Marie, religieuse à Flines.

La comtesse Marguerite meurt le 10 février 1280.

XXI. — Gui de Dampierre.

Gui de Dampierre, marquis de Namur, 1263, comte de Flandre (par cession de sa mère, 29 décembre 1278).

Il épouse :

1° Probablement en 1246 (*Cartulaire de Termonde*, 178), Mathilde, dite Mahaut (fille de Robert VII de Béthune et d'Élisabeth de Morialmé), dame de Béthune et de Termonde, avouée d'Arras, morte le 8 novembre 1264;

2° Isabelle de Luxembourg, fille de Henri III et de Marguerite de Bar, morte en septembre 1298.

Gui meurt à Compiègne, âgé de 80 ans, le 7 mars 1305.

A. Enfants de Gui et de Mathilde :

1° Robert, vingt-deuxième comte de Flandre;

2° Guillaume, seigneur de Termonde et Crèvecœur, épouse Alix, fille de Raoul de Nesle et d'Alice de Dreux, vicomtesse de Châteaudun. Guillaume meurt avant 1314.

Digitized by Google

Enfants de Guillaume et d'Alix :

α) Guillaume, épouse Marie de Vianden;

β) Jean († 1325), épouse (1315) Béatrice, fille de Gui de Saint-Pol. Il en a :

Marie, épouse d'Enguerrand d'Amboise (avant 1334); Mathilde; Marguerite;

γ) Marie, épouse (1312) Robert VII, comte de Boulogne et d'Auvergne, mort avant 1329;

δ) Gui de Richebourg, épouse :

1° Isabelle, fille de Thibaut II de Bar et de Jeanne de Toucy, sa seconde femme.

Fille : Adèle (Alips), épouse Jean de Luxembourg (31 juillet 1333);

2° Avant 1324, Béatrice de Sotteghem, dame de Putte :

Six enfants parmi lesquels Gui, épouse (1354) Mathilde, héritière de Châtillon-Saint-Pol;

ε) Isabelle « dame de Brios » (Du Chesne, *Béthune*, Preuves, 143);

ζ) Jeanne, épouse Othon de Cuyck.

3° Baudouin, mort jeune.

4° Jean, évêque de Metz (1280-1282) et de Liège (1282-1292).

5° Philippe, comte de Téano, par sa première femme Mathilde, fille de Robert de Courtenay, épouse 2°: Perrenelle de Milly, fille de Geoffroy, sénéchal du royaume de Naples.

6) Marguerite (fiancée 1267 à Hugues VI de

Digitized by Google

Saint-Pol), épouse 1273 Jean Ier de Brabant, morte le 3 juillet 1283.

7) Béatrice, épouse (5 avril 1291) Florent V de Hollande, mort 1296. Elle meurt à La Haye en 1296.

8) Marie, épouse :

1° Avant 1267, Guillaume de Juliers, mort 71 mars 1278.

Enfants :

α) Guillaume de Juliers, l'aîné, mort à Saint-Omer 1297;

β) Guillaume de Juliers, le jeune, mort à Mons-en-Pévèle, 1314;

2° En janvier 1282, Simon de Château-Vilain, fils de Jean.

Marie meurt en 1297. (Elle est appelée Marguerite, *Cartulaire de Flines*, II, 528.)

B. Enfants de Gui et d'Isabelle :

1. Jean, marquis de Namur, épouse :

1° En 1308, Marguerite, fille de Jean de Clermont, sixième fils de Louis IX, morte 1309;

2° Marie, fille de Philippe (fils de Robert II d'Artois) et de Blanche de Bretagne.

Jean meurt le 1er février 1331.

2. Gui, seigneur de Renaix, 1294, comte de Zélande, fiancé le 28 mars 1291 à Marie de Mortagne, héritière de la châtellenie : mariage rompu par l'opposition de Philippe le Bel; fiancé ensuite à une fille de Thibaut II de Lorraine; mort à Pavie, en 1311.

3. Henri, créé comte de Lodi par Henri VII (confir-

Digitized by Google

mation du pape Jean, 4 mai 1325), épouse Marguerite de Clèves, fille de Thierry VII. Il meurt le 6 novembre 1337.

Enfants :

Henri, seigneur de Ninove (par sa femme); Marguerite.

4. Marguerite, épouse :

1° En 1282, Alexandre, fils d'Alexandre, roi d'Écosse, et de Marguerite, fille de Henri III d'Angleterre ;

2° En 1286, Renaud Ier, comte de Gueldre et de Zutphen.

Marguerite meurt 1331.

5. Jeanne, religieuse à Flines.

6. Béatrice, épouse (1288) Hugues VI de Châtillon-Saint-Pol.

7. Philippa, fiancée à Édouard (II) d'Angleterre, le 31 août 1294, morte en 1306, à Paris.

8. Isabelle, épouse (1307) Jean de Fiennes, châtelain de Bourbourg et sire de Tingri.

XXII. — Robert de Béthune.

Robert de Béthune, fils de Gui de Dampierre, né en 1239, comte de Nevers par son second mariage, seigneur de Béthune et de Termonde par apanage, comte de Flandre, 1305.

Il épouse :

1° Vers 1265, Blanche, fille de Charles d'Anjou, roi de Sicile, morte en 1269;

2° En 1272, Iolande, fille d'Eudes (fils de Hugues IV, duc de Bourgogne) et de Mahaut II de Bourbon, comtesse de Nevers, veuve (depuis 1270) de Jean Tristan, fils de Louis IX. Elle avait succédé en 1262 au comté de Nevers. Elle meurt le 2 juin 1280.

Digitized by Google

Robert de Béthune meurt, à 82 ans, le 17 septembre 1322.

Fils de Blanche : Charles, mort à 11 ans.

Enfants d'Iolande :

1° Louis de Nevers, épouse (décembre 1290) Jeanne (fille unique de Hugues IV, comte de Rethel et d'Isabelle de Grandpré), morte vers 1325.

Il succède à sa mère en 1280 dans le comté de Nevers, et en 1290, du chef de sa femme, dans le comté de Rethel.

Mort juillet 1322 (6 ou 22).

Enfants :

α) Louis, vingt-troisième comte de Flandre.

β) Jeanne, épouse Jean IV de Montfort, fils d'Arthur II, duc de Bretagne.

2° Robert (dit de Cassel), épouse Jeanne, fille du duc Arthur II de Bretagne. Il meurt le 26 mai 1331.

3° Jeanne, épouse (mai 1288) Enguerrand IV de Coucy, Oisy et Montmirail, fils de Raoul I^er^ et de Marie de Montmirail, mort 1311.

Elle est dite dame de Saint-Gobain (par douaire); elle meurt le 15 octobre 1333.

4° Iolande, épouse (24 juillet 1289) Gauthier II, sire d'Enghien (et non d'Angers : Cohn), meurt en 1313.

5° Mathilde, épouse Mathieu, fils de Thibaut II, duc de Lorraine et d'Élisabeth de Rumigny (contrat du 7 mars 1314).

XXIII. — Louis (dit de Crécy).

Louis (dit de Crécy), fils de Louis de Nevers, comte de Flandre (1322), de Nevers et de Rethel, achète Malines (1335), épouse (1320) Marguerite, fille de Philippe V, roi de

Digitized by Google

France, née en 1307, héritière (1361) de la Franche-Comté et de l'Artois, morte le 9 mai 1382.

Louis est tué à Crécy, le 25 août 1346.

Fils : Louis, vingt-quatrième comte de Flandre.

Neuf enfants naturels.

XXIV. — Louis II de Male.

Louis II de Male, né le 25 novembre 1330, succède à son père, 1346, épouse, le 1er juillet 1347, Marguerite, fille de Jean III de Brabant, morte en 1362.

Il meurt le 30 janvier 1383.

Fille : Marguerite.

Plusieurs enfants naturels (Meyer, *Rer. fl.*, 57).

XXV. — Marguerite de Male.

Marguerite de Male, née le 15 avril 1350, épouse :

1° Le 14 mai 1357, Philippe de Rouvre, duc de Bourgogne, mort en 1361 ;

2° Le 19 juin 1369, Philippe le Hardi, fils du roi Jean II, premier duc de Bourgogne-Valois, mort le 27 avril 1404.

Marguerite hérite en 1383 de la Flandre, de l'Artois, Malines, Anvers, la Franche-Comté, Nevers, Rethel.

Elle meurt le 16 mars 1405.

Enfants : Jean, Antoine, Philippe, Marie, Catherine, Marguerite.

Digitized by Google

B. — *Les comtes de Gand.*

I. Wicman, comte du Hamalant et de Gand (961), épouse Lutgarde, fille d'Arnoul Ier de Flandre.

Filles : Adèle, Ludgarde.

II. Thierry II, de Westfrise (voir comtes de Westfrise-Hollande).

III. Arnoul, ibid.

IV. Thierry III, ibid.

C. — *Les comtes de Westfrise-Hollande.*

I. Gerulf, 853.

II. Gerulf, petit-fils du précédent, 885, 889.

Fils : Waldger (comte de *Lake et Isla* et de *Niftarlake*); Thierry (I).

III. Thierry Ier, comte de *Kinhem* (Kennemerland), 916-928, mort le 6 octobre . . . . Sa femme Géva, morte le 11 janvier . . .

IV. Thierry II, comte du Kennemerland, probablement de Zélande, et comte de Gand, mort le 6 mai 988.

Sa femme Hildegarde (fille d'Arnoul Ier de Flandre ?), morte le 10 avril 990.

Enfants : Arnoul, comte ; Ecbert, archevêque de Trèves, mort le 9 décembre 994 ; Erlinda (abbesse ?).

V. Arnoul, mort le 18 septembre 993.

Sa femme, Ludgarde, fille du comte Siegfried de Luxembourg, morte le 14 mai . . .

Enfants : Thierry III, Sifridus Sicco (mort le 5 juin 1030).

Digitized by Google

VI. Thierry III, mort le 29 mai 1039.

Sa femme Othelhildis (de Saxe), morte le 9 mars 1044.

Enfants : Thierry IV, Florent Ier, et des filles.

VII. Thierry IV, mort le 11 mai 1049, sans postérité.

VIII. Florent Ier, mort le 28 juin 1061.

Sa femme, Gertrude, fille de Bernard II, duc de Saxe, se remarie avec Robert le Frison, de Flandre.

Enfants de Florent Ier et de Gertrude : Thierry V, Bertha (épouse Philippe Ier, roi de France), Mathilde, Florent, et peut-être deux autres fils, chanoines à Liège, et une fille Adèle (Chrétienne), mariée à Baudouin Ier de Guines.

IX. Thierry V, prend le titre de comte de Hollande (1083), mort le 17 juin ou le 27 novembre 1091.

Sa femme Othilda (de Saxe), morte le 18 novembre. . .

Enfants : Florent II, Mathilde.

X. Florent II le Gros, mort le 2 mars 1122.

Sa femme Pétronille (Gertrude), fille de Thierry II, duc de Lorraine, et de Hedwige de Formbach, morte le 23 mai 1114.

Enfants : Thierry VI ; Florent le Noir (mort le 26 octobre 1136) ; Simon, chanoine à Utrecht ; Hedwige.

XI. Thierry VI, mort le 6 août 1157.

Sa femme Sophie, fille d'Othon Ier, comte de Rheineck, morte à Jérusalem le 26 septembre 1176.

Enfants : Florent III ; Thierry ; Othon, comte de Bentheim ; Baudouin, évêque d'Utrecht (mort 1196) ; Thierry, prévôt d'Utrecht (mort 1198) ; Robert, Pelgrim (mort 1151) ; Sophie, abbesse de Fontenelle et de Rynsburg, et trois autres filles.

XII. Florent III, mort à Antioche le 1er août 1190.

Digitized by Google

Sa femme Ada, petite-fille de David, roi d'Écosse, morte le 11 janvier. . .

Enfants : Ada; Thierry VII; Guillaume Ier; Marguerite, comtesse de Clèves; Florent, prévôt à Utrecht; Baudouin; Élisabeth; Hedwige.

XIII. Thierry VII, mort le 4 novembre 1203.

Sa femme Adélaïde, fille de Thierry II, comte de Clèves, morte après 1241.

Enfants : Ada, comtesse de Looz; Adélaïde.

Louis, comte de Looz, époux d'Ada, prend le titre de comte de Hollande, 1203.

XIV. Guillaume Ier, comte de Frise, comte de Hollande, 1203, mort le 4 février 1222.

Ses femmes : 1° Adélaïde de Gueldre, fille d'Othon Ier, morte le 4 février 1218;

2° Marie, fille de Henri Ier de Brabant, morte en 1260.

Enfants : Othon, évêque d'Utrecht; Florent VI; Guillaume; Richarde; Ada.

XV. Florent IV, mort à un tournoi à Nimègue, le 19 juillet 1234.

Sa femme, Mathilde, fille de Henri Ier de Brabant, morte le 23 décembre 1267.

Enfants : Guillaume II; Florent (avoué de Hollande, mort le 24 mars 1258); Aleidis (épouse Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, morte en 1284); Marguerite, comtesse de Henneberg; Mathilde.

XVI. Guillaume II, élu roi des Romains le 3 octobre 1247, mort le 24 janvier 1256.

Sa femme, Élisabeth, fille d'Othon l'Enfant, duc de Brunswick-Lunebourg, morte le 27 mai 1266.

Enfants : Florent V; Mathilde; Thierry (fils naturel).

Digitized by Google

XVII. Florent V, né en 1234, comte (1256) sous la tutelle de son oncle Florent, mort le 27 juin 1296.

Sa femme, Béatrice, fille de Gui de Dampierre, morte le 5 avril 1291.

Enfants : Jean Ier; Marguerite.

(Plusieurs enfants naturels.)

XVIII. Jean Ier, né en 1281, mort le 10 novembre 1299, sans postérité.

Sa femme, Élisabeth, fille d'Édouard Ier, roi d'Angleterre, morte après 1306.

Maison de Hainaut.

XIX. Jean II, fils de Jean d'Avesnes et d'Aleidis, fille de Florent IV, comte de Hollande, mort en 1304.

Sa femme Philippine, fille de Henri, comte de Luxembourg, morte le 6 avril 1311.

Enfants : Jean (mort en 1302); Guillaume III; Jean, sire de Beaumont; Henri (chanoine à Cambrai); Marguerite, comtesse d'Artois; Isabelle, épouse Raoul de Clermont; Alix, comtesse de Pembroke; Marie, duchesse de Bourbon; Mathilde, abbesse de Nivelles.

XX. Guillaume III, le Bon, mort le 7 juin 1337.

Sa femme Jeanne, fille de Charles, comte de Valois, morte le 7 mars 1342.

Sous le gouvernement de Guillaume III, la Zélande échappe à la Flandre.

D. — *Les comtes de Tournai.*

Dotto (VIIe siècle; *comes... in urbe Tornaco. Vita S. Amandi, AASS*, février, I, 861).

? Hruoculfus (818, donation de Louis le Débonnaire aux chanoines de Tournai, Miræus, II, 1127).

994. Gerulfus (voir ci-dessus, t. VIII, p. 409).

Digitized by Google

E. — *Les comtes de Courtrai.*

Eilbodo (commencement du XI^e^ siècle. Voir ci-dessus, t. VIII, p. 409).

F. — *Les comtes d'Arras.*

? Egfridus, 892 (voir ci-dessus, t. VIII, pp. 407 et suiv.).
Baudouin II (892-899).
Almarus (899-931).
Adelelmus (899-931).
Arnoul I^er^ de Flandre et ses successeurs.

G. — *Les comtes de Lens.*

On ignore comment ce comté fut dévolu aux comtes de Boulogne.

Lambert, fils d'Eustache I^er^ de Boulogne, avait sans doute reçu le comté en apanage. Il est tué à Phalempin en 1054.

Il a pour successeurs Eustache II, frère de Lambert, et toute la série des comtes de Boulogne jusqu'à Marie, fille d'Étienne, épouse de Mathieu de Flandre, auquel Thierry d'Alsace refusa de délivrer le comté.

H. — *Les comtes de Douai (comtes de l'Ostrevant primitif).*

Autbaldus (*Tomellus, SS*, XIV, 150).
930. Arnoldus (voir ci-dessus, t. VIII, p. 417).
931. Roger, de Laon.
941. Arnoldus.
Après 941. Arnoul I^er^ de Flandre et ses successeurs.

Digitized by Google

I. — *Les comtes de Guines.*

Sifroi (*Sifridus Dacus*) occupe en 928 la terre de Guines, du consentement d'Arnoul Ier, dont il épouse ou séduit la fille Elftrude.

I. Adolphe, fils de Sifroi et d'Elftrude, reçoit d'Arnoul Ier le titre de comte de Guines. Il épouse Mathilde, fille d'Erniculus de Boulogne.

Enfants : Raoul, Roger.

II. Raoul, épouse Rosella, fille de Hugues II de Saint-Pol. Il meurt en 1036, le 30 mai, à un tournoi, à Paris.

Enfants : plusieurs, dont Eustache.

III. Eustache Ier épouse Suzanne de Grammene (Grammene, canton de Deynze, et non Grimmingen, canton de Grammont, comme le dit Heller, *SS*, XXIV, 573, d'après Menilglaize), fille de Siger, chambellan de Flandre, vivait encore en 1052.

Enfants : Baudouin, Guillaume, Reinelmus, Adèle, Béatrix.

IV. Baudouin Ier, comte de Guines avant 1065, épouse Adèle Chrétienne (que Lambert d'Ardres, XXIV, 573, dit fille de Florent, duc de Lorraine, personnage inconnu), probablement fille de Florent Ier de Frise, dont la veuve se remaria avec Robert le Frison, d'où le nom de Robert donné au fils d'Adèle.

Il meurt après 1097 (*Willelmus Andr.*, *SS*, XXIV, 693).

Enfants : Manassès Robert; Foulques (comte de Beyrouth); Guy (*comes de Forois* (?); *Lamb. Ard.*, XXIV, 373); Hugues (archidiacre de Térouanne); Alix (épouse Geoffroy, seigneur de Semur en Brionnois); Gisèle (épouse Wenemar de Gand, fils du châtelain Lambert II. Fils : *Arnoul*, septième comte de Guines).

Digitized by Google

V. Manassès Robert, filleul de Robert le Frison, épouse Emma de Tancarville, fille de Robert, veuve d'Odon de Folkestone. Il meurt vers 1137.

Filles : Sibylle-Rose, Ada, Adelis (fille naturelle).

Sibylle-Rose épouse Henri, fils de Thankmar, châtelain de Bourbourg. Elle meurt avant son père, laissant une fille : Béatrix.

VI. Béatrix épouse :

1° Albert Aper, seigneur anglais;

2° Baudouin, seigneur d'Ardres.

Elle meurt en 1142, sans postérité.

Maison de Gand.

VII. Arnoul, fils de Gisèle de Guines et de Wenemar de Gand (mort 1141); il avait reçu de son oncle Manassès la seigneurie de Tournehem; du vivant de Béatrix, malade, il s'empara de la forteresse de Guines; il fut reconnu comte en 1142.

Il épouse Mahaut, fille de Guillaume, châtelain de Saint-Omer, et de Mélisende, fille d'Arnoul de Piquigny, vidame d'Amiens.

Il meurt en 1169, en Angleterre.

Enfants : Baudouin II, Guillaume, Manassès, Siger, Arnoul, Marguerite, Béatrix, Adelis, Euphémie, Ludgarde, Mahaut, Gisèle, Agnès.

VIII. Baudouin II épouse Chrétienne d'Ardres, fille unique du seigneur d'Ardres, Arnoul IV, vicomte de Marck, et d'Adeline, fille d'Arnoul II d'Ardres. Elle meurt le 2 juillet 1177. La baronie d'Ardres passa à son fils, Arnoul II.

Le traité d'Arras, 1191, conclu entre Philippe-Auguste et Baudouin VIII de Flandre, fit de Baudouin II de

Digitized by Google

Guines le vassal direct du roi de France. Mais en 1196 ou 1197, il s'allia avec Renaud de Dammartin, époux d'Ida de Boulogne, et ils firent tous deux hommage au comte de Flandre. Philippe-Auguste s'empara alors du pays de Guines et jeta en prison (1203) Baudouin II, qui mourut captif le 2 janvier 1205.

Il laissait trente-trois fils et filles, tant légitimes qu'illégitimes.

Les premiers sont : Arnoul II, Guillaume, Manassès, Baudouin, Gilles, Siger, Mabilie, Adeline, Marguerite, Mahaut.

IX. Arnoul II ajouta à son titre de comte de Guines ceux de seigneur d'Ardres (par sa mère) et de châtelain de Bourbourg (par sa femme). Il avait épousé Béatrix, fille de Gautier et sœur de Henri II, châtelaine de Bourbourg; Henri II de Bourbourg était mort sans postérité, en septembre 1194. Arnoul II fit hommage à Philippe-Auguste.

Il meurt en 1220; Béatrix meurt en 1224.

Enfants : Baudouin III, Robert, Henri, Arnoul, Béatrix, Chrétienne, Mahaut, Aelis, Béatrix.

X. Baudouin III (1220-1245) épouse Mahaut, fille de Guillaume, seigneur de Fiennes et de Tingri, et d'Agnès, sœur de Renaud de Dammartin.

Enfants : Arnoul III, Baudouin, Adelvie, Ida.

En 1237, Robert, fils de Louis VIII, releva le comté d'Artois que son père avait constitué en sa faveur, et dans lequel était comprise la terre de Guines.

Les comtes suivants furent :

XI. Arnoul III, époux d'Alix, fille d'Enguerrand III de Coucy.

Il vendit en 1283 son comté à Philippe III le Hardi. Son fils Baudouin IV ne réussit pas à le récupérer, mais

Digitized by Google

en 1295, Philippe le Bel le restitua à *Jeanne* (XII), fille de Baudouin IV; elle avait épousé Jean de Brienne, comte d'Eu.

XIII. Raoul II, fils de Jeanne, succéda à sa mère en 1331 et eut pour successeur son fils *Raoul III* (XIV), en 1345, décapité en 1350 par ordre de Jean II, qui confisqua ses biens et réunit le comté à la couronne, puis en fit don à Jeanne d'Eu, sœur d'Arnoul III, mariée à Louis d'Évreux, comte d'Étampes.

En 1352, Édouard d'Angleterre se rendit maître du pays et il le conserva par le traité de Brétigny, 1360, mais Charles VI le récupéra et en opéra une nouvelle réunion à la couronne.

Il résulte de ces divers événements que le pays de Guines ne se trouva plus compris dans l'Artois au moment où celui-ci fit retour à la Flandre en la personne de Louis de Male (1382).

J. — *Les comtes de Saint-Pol (Térouanne).*

?Walbertus (VII[e] siècle, *Vita S. Bertini*, MABILLON, *AASS*, III, 109; *Lamb. Ard.*, *SS*, XXIV, 364.)

Arnulphus (au temps de Robert II et de Baudouin IV), fin du X[e] siècle, *comes Teruanensis comitatus* (voir ci-dessus, t. VIII, p. 414, n. 1).

Roger, 1023, 1031, mort 1067, épouse Hadwide.
Fils : Hugues, Manassès, Robert.

Hugues I Candavène (1067-1070), épouse Clémence, remariée à Arnoul, sire d'Ardres.
Fils : Gui, Hugues, Eustache.

Digitized by Google

Gui I, 1070-1083, non marié.

Hugues II Candavène (1083-1130 ou 1131), épouse :
1° Élisende.
Enfants : Enguerrand, Hugues, Béatrix.
2° Marguerite de Clermont, veuve de Charles, comte de Flandre.
Enfants : Raoul, Gui.

Hugues III, épouse Béatrix; il meurt en 1141.
Enfants : Enguerrand, Hugues (mort en 1150), Anselme, Raoul, Gui, et trois filles.

Enguerrand, 1141-1152, épouse Ida, fille de Nicolas d'Avesnes.

Anselme, frère d'Enguerrand, épouse Eustachie de Champagne, mort 1174.
Enfants : Hugues IV, Enguerrand, Gui, Béatrix.

Hugues IV, 1174-1215, épouse Yolande, fille de Baudouin IV, comte de Hainaut.
En 1191, le comté de Saint-Pol échappe à la suzeraineté de la Flandre.

K. — *Les comtes d'Hesdin.*

Les origines de ce comté sont inconnues.
Alulfus, en 1000.
Gauthier, son fils, 1065.
Enguerrand, fils de Gauthier, 1079, 1094 (cité sous le nom d'Engelbert, *BCH*, 1re série, III, 285). Sa femme : Mathilde.

Digitized by Google

Gauthier II, neveu d'Enguerrand, probablement fils de Gérard, fils de Gauthier Ier; privé du comté par Charles le Bon, il meurt en 1126.

Anselme, 1126.

Bernard, 1148, épouse Mathilde.

Gui, fils de Bernard, meurt sans postérité.

Le comté fait retour à la Flandre et passe en 1191 à l'Artois.

L. — *Les comtes de Boulogne.*

J'ai reproduit (voir ci-dessus, t. VIII, p. 411), d'après l'*Art de vérifier les dates*, la liste des premiers comtes attribués au Boulonnais. Je puis ajouter maintenant que la mention d'Hernequin, dont je n'avais pu retrouver la source, a été empruntée par Malbrancq à la chronique de Baudouin d'Avesnes. Le passage, qui ne figure ni dans les extraits des *Monumenta*, ni dans les *Istores et chroniques* de Kervyn de Lettenhove, a été publié par M. Brassart, *Souvenirs de la Flandre wallonne*. On ne peut naturellement ajouter aucune foi à ce récit.

Je ne retiens ici que les personnages dont les noms sont historiquement attestés.

Erkenger, IXe-Xe siècle (voir ci-dessus, t. VIII, p. 412 et suiv.).

Baudouin II de Flandre, mort en 918.

Allou (Adolphe), son fils, mort en 933.

Ernicule (Arnulfus), fils d'Allou(?) Sa fille Mathilde épouse Adolphe Ier, comte de Guines.

. . . . . .

Eustache Ier à l'Œil, 1038, meurt vers 1049.

Il épouse Mathilde, fille de Lambert Ier le Barbu, comte de Louvain.

Digitized by Google

Enfants : Eustache II ; Godefroi, évêque de Paris (1061-1095) ; Lambert, comte de Lens ; Gerberge, femme de Frédéric Ier, duc de Basse-Lotharingie.

Eustache II aux Grenons [*Gernobadatus*], vers 1049 ; comte de Lens, 1054 ; mort vers 1093.

Il épouse :

1° En 1050, Goda, fille d'Æthelred II, roi de Wessex (mort en 1016) ;

2° En 1057, Ida, fille du duc Godefroid le Barbu.

Enfants d'Ida : Godefroid de Bouillon, Eustache III, Baudouin.

Eustache III, vers 1093.

Il épouse Marie, fille de Malcolm III, roi d'Écosse, se fait religieux, meurt après 1125.

Fille : Mathilde.

Mathilde, vers 1125 ; épouse Étienne, troisième fils d'Étienne, comte de Blois.

Étienne devient roi d'Angleterre en 1135, cède le Boulonnais à son fils Eustache IV en 1150, meurt le 25 octobre 1154.

Mathilde meurt le 3 mai 1152.

Enfants : Eustache IV, Guillaume, Marie.

Eustache IV, vers 1130.

Il épouse Constance, fille de Louis VI le Gros, meurt le 10 ou 11 août 1153, sans postérité.

Guillaume Longue-Épée, 1153, frère d'Eustache IV.

Il épouse Isabelle, fille de Guillaume, comte de Varenne et Surrey.

Il meurt en 1160, sans postérité.

Digitized by Google

Marie, fille d'Étienne, abbesse de Romsey, épouse Mathieu, fils de Thierry, comte de Flandre. Elle s'en sépare (1169 ou 1170) pour rentrer dans le cloître, et Mathieu épouse : 2° Ænora, fille de Raoul Ier de Vermandois.

Mathieu meurt le 25 juillet 1173.

Enfants de Marie et de Mathieu : Ida et Mathilde.

Mathilde épouse Henri Ier de Brabant, qui tient quelque temps le comté de Boulogne de Philippe d'Alsace. Baudouin VIII le restitue à Ida.

Ida, épouse :

1° En 1180, Gérard III, comte de Gueldre, mort en 1180;

2° En 1183, Berthold IV de Zähringen, mort en 1186;

3° Renaud Ier, comte de Dammartin, mort prisonnier à Péronne en 1227.

Ida meurt à Ypres en 1216.

Fille : Mathilde.

Mathilde, fille d'Ida et de Renaud de Dammartin.

Mariée :

1° A Philippe Hurepel, fils de Philippe II Auguste et d'Agnès de Méranie, investi du comté en 1224;

2° En 1238, à Alphonse de Portugal, frère de Ferrand, comte de Flandre.

Mathilde meurt, 1258, sans laisser d'enfants en vie.

Robert VI, comte d'Auvergne, petit-fils de Mathilde de Boulogne (fille de Marie et de Mathieu), obtient le Boulonnais en 1260.

Digitized by Google

Depuis le traité d'Arras, 1191, le Boulonnais a échappé à la suzeraineté de la Flandre.

De tous les comtes cités dans les textes, un seul n'a pu trouver place dans les listes qui précèdent : c'est *Balduīnus*, qui signe en 988 une charte de Baudouin IV (voir ci-dessus, t. VIII, p. 464).

Note additionnelle.

On a adopté dans tout ce mémoire l'orthographe *Othon* pour les rois et seigneurs allemands. M. Frantz Funck-Brentano a bien voulu me faire remarquer qu'il est plus correct d'écrire *Otton*, le nom germanique ayant une origine différente de celle du nom latin : *Otho*.

Au moment de mettre sous presse, j'ai reçu le livre du colonel Borelli de Serres, *La réunion des provinces septentrionales à la couronne par Philippe-Auguste*, Paris, 1899. Ses conclusions sur certains points ne sont pas conformes aux miennes.

Il pense (p. VIII) que Raoul I[er] de Vermandois n'a pu épouser en troisièmes noces Laurette de Flandre en 1152; en effet, Ænora, sa fille, née la même année est dite posthume. Mais il en résulterait peut-être simplement qu'Ænora était la fille de Laurette et non de Pétronille, seconde femme de Raoul.

Sur la date de la mort d'Élisabeth de Flandre, M. Borelli (p. XXVII) se livre à une longue discussion pour établir qu'elle doit être fixée à 1183 (au lieu de : 1182).

Digitized by Google

M. A. Cartellieri, *Philipp II August*, IIe Buch, 83, n'accepte pas ce résultat.

Un troisième point me laisse plus de doutes, c'est la date du décès de Raoul II, que M. Borrelli (pp. IX-XIII) reporte au 26 janvier 1164. Toutefois, aucun argument ne me parait bien décisif à cet égard, et ce qui est incontestable, malgré l'affirmation contraire de l'auteur, c'est que Marguerite de Flandre, veuve de Raoul, n'a épousé Baudouin de Hainaut qu'en 1169 et n'en a eu sa première fille, Isabelle, qu'en 1170 : Gislebert qui nous a transmis ces dates, était assurément bien informé.

Digitized by Google

Digitized by Google

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

TOME SOIXANTE-HUITIÈME

(5me SÉRIE, TOME IX, IIe BULLETIN.)

Séance du 6 mai 1899.

Présents : MM. Stanislas Bormans, président ; Godefroid Kurth, secrétaire-trésorier; Léopold Devillers, L. Gilliodts-Van Severen, Léon Vanderkindere et Napoléon de Pauw, membres effectifs; Henri Pirenne, Alfred Cauchie et dom Ursmer Berlière, membres suppléants.

Digitized by Google

En ouvrant la séance, M. le Président donne lecture de la note suivante :

« Le 4 mars dernier est mort, à Anvers, notre collègue M. Pierre Génard.

Nommé membre suppléant de la Commission le 1er février 1887, il assista régulièrement, cinq années durant, à ses séances, et enrichit son *Bulletin* d'intéressantes communications. C'étaient surtout des documents relatifs à des personnages politiques du XVIe siècle, tirés du riche dépôt d'archives dont il avait la garde, qu'il faisait connaître.

A partir de 1893, sa présence se fit de plus en plus rare, et, dans ces derniers temps, nous ne le vîmes plus. Il tenait toutefois, à chaque convocation, à se rappeler au souvenir de ses collègues, et lorsqu'il fut appelé, le 24 juillet 1897, à remplacer M. Piot en qualité de membre effectif, il leur écrivit avec effusion, exprimant l'espoir qu'il ne tarderait pas à prendre de nouveau part à leurs travaux. Aucun de nous ne partageait son illusion.

Lorsque la nouvelle de sa mort parvint à la Commission, le bureau prit des mesures pour qu'elle fût représentée à ses funérailles. Mais, informé tardivement des dispositions prises par la famille, il dut se borner à exprimer à sa veuve le regret que votre Compagnie éprouve de la perte de ce savant et dévoué confrère. »

Tous les membres de la Commission s'associent aux regrets formulés par M. le Président, et ratifient l'hommage rendu par lui à la mémoire de leur regretté collègue.

Digitized by Google

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu les ouvrages suivants :

De M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Annales de la Société archéologique de Namur, t. XXI, 4e livraison. Namur, 1898, in-8°.

De la Société des Antiquaires de la Morinie :

Mémoires, t. XXV et XXVI. Saint-Omer, 1898, in-8°.

Bulletin historique, 47e année, 186e, 187e et 188e livraisons, t. X, fascicules II, III et IV. Saint-Omer, 1898, in-8°.

Du Cercle archéologique de Malines :

Bulletin, t. VIII, Malines, 1898, in-8°.

Du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts de France :

Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, fascicule 80. *Les Archives de la Chambre apostolique au XIVe siècle*, par Joseph de Loye. 1re partie : *Inventaire*. Paris, 1899, in-8°.

Philippe Tamizey de Larroque, *Lettres de Peiresc*, t. VII, 1602-1637. Paris, 1898, in-4°.

Annual Report of the American Historical Association for the year 1897. Washington, 1898, in-8°.

De l'Université d'Upsala (Suède) :

Scriptores rerum Suecicarum Medii Aevi, t. I, 1818; t. II, *sectio prior*, 1828; t. III, *sectio prior*, 1876; t. III, *sectio posterior*, 1871. Upsala, in-fol.

C.-J. Schlyter, *Sveriges Gamla Lagar*, vol. V, *Westmannalgen;* vol. VI, *Helsingelagen;* vol XII, *Konung Christoffers Landslag*. Lund, 1841, 1844, 1869, in-4°.

Digitized by Google

C.-J. Schlyter, *Corpus juris Sueo-Gotorum Antiqui*, vol. I, II, III, IV, VII, VIII, IX, X, XI, XIII. Stockholm, 1827, 1830, 1834. Lund, 1838, 1852, 1853, 1859, 1862, 1865, 1877, in-4°.

Litterarum Universitati Upsaliensi..... gratulatur Universitas Bernensis, etc. Berlin, 1877, in-4°, broch.

C.-J. Tornberg, *Codices Arabici, Persici et Turcici Bibliothecæ regiæ Universitatis Upsaliensis*. Lundæ, 1849, in-4°.

Apparatus ad historiam Sueo-Gothicam, etc. *Sectio prima, Bullarii Romano-Sueo-Gothici recensionem sistens*. Holmiæ, 1782, in-4°.

Alfred Nordfelt, *Les enfances Vivien, chanson de geste*. Upsala, 1895, in-4°.

Carl-Reinh. Berch, *Beskrifning ofver Svenska Mynt och Kongl. Stade-Penningar*. Upsala, 1773, in-4°.

Johan von Bahr, *Kongl. statuter för Universiteten i Upsala och Lund*. Upsala, 1897, in 4°.

Catalogus centuriæ librorum rarissimorum manuscript. et partim impressorum, Arabicorum, Persicorum, Turcicorum, Graecorum, Latinorum, etc. Upsaliæ, 1706, in-4°.

Gust. Rydberg, *Zur Geschichte des Französischene*, t. I, II, II². Upsala, 1896, 1897, 1898, in-8°.

Oscar Quensel, *Bidrag till Svenska liturgiens historia*, t. I, II (1ᵉ et 2ᵉ parties). Upsala, 1890, in-8°.

Erik Thyselius, *Förteckning ofver Komitébetänkanden*, 1809-1894. Stockholm, 1897, in-8°.

L. Bygden, *Förteckning a tryckta och Otryckta Källor till Landskapet Uplands och Stockholms Stads historisk-topografiska beskrifning*, etc. Upsala, 1892, in-8°.

Henrik Schück, *Tua Suenska biografier från Medeltiden*. In-8°.

Digitized by Google

Beskrifning öfver finska Friget, Åren 1808 och 1809. 1850, in-8°.

Recueil de mémoires philologiques présenté à M. Gaston Paris, par ses élèves suédois. Stockholm, 1889, in-8°.

Resningen 1568 en historisk Studie. Göteborg, 1880, in-8°.

Friedrich-Karl von Strombeck, *Memorabilien aus dem Leben und der Regierung des Königs Karl XIV, Johann von Schweden und Norwegen.* Braunschweig, 1841, in-8°.

Sigismunds Suenska resor Bidrag ur polska och Italienska Källor. Upsala, 1884, in-8°.

Bibliothecae Upsaliensis historia. Upsala, 1745, in-8°.

Tham, *Ryksdagarnes historia*, 1660-1672, 2 vol. Stockholm, 1845, 1847, in-8°.

Recueil de lettres, proclamations et discours de Charles XIV, Jean, roi de Suède et de Norwège, t. I et II. Stockholm, 1858, in-8°.

Historia öfver Kriget emellan Suerige och Ryssland åren 1808 och 1809, t. I et II. Oerebro, 1842, in-8°.

Historiska Markwardigheter, etc., t. I et II. Stockholm, 1767, 1768, in-8°.

Mémoires concernant Monsieur le comte de Stenbock. Francfort-s/M., 1745, in-12.

Baron de Pufendorff, *Histoire de Suède avant et depuis la fondation de la monarchie*, t. I, II, III. Amsterdam, 1743, in-12.

Konung Gustaf Adolfs tyska falttag åren 1630, 1631 och 1632, etc. Stockholm, 1759, t. I, in-12.

Les anecdotes de Suède ou histoire secrète des changements arrivés dans ce royaume, sous le règne de Charles XI. Hesse-Cassel, 1718, in-18.

Digitized by Google

Joannis Schefferi *de Antiquis verisque Regni Sueciae insignibus liber singularis.* Holmiæ, 1678, petit in-4°.

Olavi Verelii, *Epitomarum historiae Suio-Gothicae libri quatuor*, etc. Stockholm, 1730, petit in-4°.

Ægidia Girs, *Kon. Gustaffs den 1. och Kon. Erichs den XIV. Chronikor.* Stockholm, 1670, petit in-4°.

W. Theyls, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles XII, roi de Suède.* Leyde. 1722, in-8°.

Johannis Loccenii, *Historiae rerum Suecicarum*, etc. Upsaliæ, in-12.

Der Sweeden Oorlogh tot de doot van Gustavus Adolfus, Koning van Sweden, in-12.

Suen Bring, *Samling of Atskilliga handlingar*, etc. Berlin, in-12.

P.-B. Burgi, *De Bello Suecico commentarii*, etc. Leodii, 1643, in-18.

Klemming, *Gustaf I^er Krönika.* Stockholm, 1870, in-8°.

J. L. M., *Histoire de Gustave III, roi de Suède.* Genève, 1807, in-8°.

Om Konung Gustaf Adolf den Store. Stockholm, 1833, in-8°, broch.

E.-G. Geijer, *Tal vid Jubelfesten till den Store Gustav Adolfs Minne.* Upsala, 1833, in-8° broch.

Warmholtz, *Bibliotheca historica Sueo-Gothica, Register.* Upsala, in-8°.

Feilitzen, *Behofver Suerige en Arrendelag*, etc. Malmö, 1897, in-8°, broch.

Riksdagen 1689. Stockholm, 1837, in-8°, broch.

Claes Annerstedt, *Om Samhällsklasser och lefnadssätt*, etc. Stockholm, in-8°, broch.

H. Hjärne, *Ofversigt af Sueriges ställning till främmande*

Digitized by Google

makter vid tiden för 1772 Års statshvälfning. Upsala, in-8°, broch.

H. Hjärne, *Medeltidens Statsskick omkr.*, 800-1350. Upsala, in-8°.

Malmström, *Ständernas Utskottsmöte 1710.* broch.

Statsvetenskaplig Tidskrift, novembre 1897, février, mai, octobre 1898, février 1899. Upsala, cinq broch. in-8°.

David Davidson, *Ekonomisk Tidskrift*, 1re, 2e, 3e et 4e parties. Stockholm, in-8°.

Lorenska Stiftelsen, *Tjenare Statare och Torpare*, nos 1 à 15. Stockholm, 17 broch. in-8°.

Bibliotheca historica Sueo-Gothica. Stockholm, nos 1-3, 5-15, 1782-1817, 14 broch. in-8°.

Dr Anton Hacklin, *Olavus Laurelius Hans lif och verksamhet (1585-1670)*, I (1585-1647). Lulea, 1896, in-8°, broch.

Otto Sylwan, *Svenska pressens till statshvälfningen, 1772.* Lund, in-8°.

CORRESPONDANCE.

Par dépêche du 9 février, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique accuse réception du rapport que la Commission lui a fait sur ses travaux pendant les années 1897 et 1898.

« De même que vous, Messieurs, ajoute-t-il, j'ai été très sensible à la perte que la Commission a faite dans la personne de son dévoué sécrétaire, M. Alphonse Wauters, et je ne puis que m'associer à l'hommage rendu par son président à la mémoire du défunt.

Digitized by Google

» J'ai constaté avec satisfaction que la Commission a mis au jour trois nouveaux et intéressants volumes qui viendront élucider divers points obscurs de notre histoire nationale.

» Aussi suis-je heureux, Messieurs, de l'occasion qui m'est offerte de vous remercier, au nom du Gouvernement, pour le zèle éclairé avec lequel vous continuez à vous acquitter de la haute mission qui vous est dévolue. »

Le 3 mars, M. le Ministre fait savoir à la Commission qu'il l'autorise à conclure l'échange de ses publications avec celles de l'Université d'Upsala.

M. le président communique à la Commission une lettre de M. le chevalier de Borman, portant en substance qu'ayant appris l'intention de M. de Pauw de rectifier sur certains points son rapport relatif à la communication de M. Des Marez [voir *Bulletin*, 5me série, t. VIII (1898), pp. 312-313], il croit remplir un devoir de courtoisie en retirant la lettre qu'il avait écrite à ce sujet. [*Bulletin*, t. LXVIII (5me série, t. IX, 1899), p. XXVIII.] La Commission prend acte de cette déclaration et charge M. le président de remercier M. le chevalier de Borman du sentiment délicat qui a dicté cette démarche.

Le 30 avril, M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie royale informe la Commission que M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique désirerait gratifier des publications de la Commission royale d'histoire, la bibliothèque de l'archevêché de Malines. La Commission décide qu'il sera satisfait au désir de M. le Ministre.

La Commission examine ensuite un certain nombre de demandes et d'offres d'échange. Elle émet l'avis qu'il y a lieu de continuer à l'abbaye de Glanfeuil l'envoi de son

Digitized by Google

Bulletin; d'accorder à la bibliothèque de Neuchâtel (Suisse) le tome V de sa *Correspondance de Granvelle;* d'accorder le *Cartulaire d'Orval* et les *Chartes inédites d'Orval* à M. l'archiviste du département de Meurthe-et-Moselle en échange de l'*Inventaire sommaire des archives communales de l'arrondissement de Briey.*

Elle émet également un avis favorable sur la demande de l'Académie de Besançon, tendant à obtenir en prêt le cuivre d'après lequel a été exécuté le portrait du cardinal Granvelle, qui figure en tête du tome I^er^ de sa *Correspondance,* publiée par la Commission.

NOMINATION D'UN MEMBRE EFFECTIF.

La Commission décide de prier M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de porter son choix sur M. Henri Pirenne, déjà membre suppléant, pour remplir la place rendue vacante dans son sein par la mort du regretté M. Pierre Génard.

ORDRE DU JOUR.

M. Bormans, en son nom et au nom de dom Ursmer Berlière, MM. Vanderkindere et Devillers donnent lecture des rapports qu'ils ont rédigés en conformité de la décision prise par la Commission dans sa séance du 9 janvier. Voici le texte de ces trois documents.

Digitized by Google

Rapport de M. Bormans et de dom Ursmer Berlière sur la publication des cartulaires.

Après avoir tracé les grandes lignes du programme de vos futurs travaux, vous avez confié à des sous-commissions le soin d'étudier séparément chacun des articles qui le composent et d'indiquer les mesures à adopter pour son exécution.

Nous venons vous rendre compte, dom Berlière et moi, du résultat de notre examen en ce qui concerne la publication des cartulaires.

Les inventaires des cartulaires belges que publie la Commission permettent d'embrasser assez exactement l'étendue du champ à défricher. Plus de huit cents cartulaires ou recueils de chartes ont été enregistrés. Ils se rapportent à sept duchés ou comtés; soixante-quatre abbayes; vingt-sept chapitres d'églises cathédrales, collégiales ou autres; trente-cinq couvents et monastères; vingt-quatre villes; quinze prieurés; onze prévôtés, collèges ou chapellenies; onze hôpitaux ou hospices; dix seigneuries; sept châtellenies; six commanderies, etc.

De cette masse de matériaux, véritables mines d'or de notre histoire, quels sont ceux qui ont été mis à la disposition des travailleurs? Nous aurons indiqué à peu près tous les filons exploités en rappelant les travaux de nos devanciers, et surtout de nos contemporains, sur les cartulaires des comtés de Namur et de Hainaut, sur ceux des abbayes d'Alne, Beaurepart, Cambron, Crespin, Eename, Epinlieu, Flône, Herckenrode, Lobbes, Ninove,

Digitized by Google

Orval, Saint-Bavon et Saint-Pierre à Gand, Saint-Denis en Broqueroie, Saint-Laurent, Saint-Médard à Tournai, Saint-Trond, Val-Dieu et Val-Saint-Lambert; des collégiales de Notre-Dame à Antoing, à Huy et à Tongres; de Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Saint-Denis à Liége; des villes de Mons et de Saint-Trond; des chapitres de Saint-Vincent à Soignies et de Sainte-Waudru; de la prévôté de Saint-Donatien à Bruges; de la châtellenie de Thuin; du béguinage de Cantimpré et des différentes commanderies de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

En admettant que, malgré la différence de méthode, ils aient été tous plus ou moins bien publiés, on constate qu'ils ne forment qu'une minime partie de l'ensemble fourni par les inventaires. Notre mission consiste à rechercher ce qu'il y aurait à faire pour permettre aux érudits nationaux et étrangers d'utiliser, le plus tôt possible, les éléments historiques que contiennent ceux qui sont restés inédits.

I. — Il faut tout d'abord renoncer au projet, jugé impraticable, de publier textuellement tous les cartulaires : leur nombre, la valeur inégale des actes qu'ils contiennent, l'énormité du temps et de la dépense, ne permettent même pas d'y songer.

Il faudrait donc faire un choix. Parmi les cartulaires dont la publication intégrale s'imposerait, il faut citer, en premier lieu, ceux des anciens duchés et comtés de la Belgique. Comme ils sont en général nombreux, ils devraient au préalable faire l'objet d'une comparaison attentive dont le résultat serait l'inventaire analytique de tous les actes qu'ils contiennent. A ce point de vue, nous les classons provisoirement dans la catégorie des cartulaires à dé-

Digitized by Google

pouiller, au sujet desquels nous aurons à nous expliquer tout à l'heure.

Après les petits états souverains qui constituent aujourd'hui nos provinces, se présentent, dans l'ordre d'importance, les puissantes corporations qui ont joué un rôle politique pendant le moyen âge. La Commission a compris leurs cartulaires dans le programme de ses plus récentes publications : les actes des abbayes de Saint-Hubert, de Saint-Martin de Tournai et de Stavelot ; ceux des chapitres de Saint-Lambert à Liége et de Sainte-Waudru à Mons, sont sous presse ou préparés pour l'impression.

Ce sont des travaux de longue haleine, exigeant de la part des éditeurs plusieurs années d'études préparatoires et des soins minutieux pour la correction des épreuves. A notre avis, la tâche est assez vaste pour le moment, et il n'y a pas lieu de chercher à l'étendre davantage.

Si, toutefois, la Commission en jugeait autrement, elle pourrait porter son choix sur des cartulaires qui, pour ainsi dire enfouis dans des archives particulières, restent lettre morte pour l'histoire. On peut citer, comme se trouvant dans ce cas, les recueils d'actes du chapitre de Tournai et des abbayes de Parc et d'Averbode.

Quant aux règles à suivre pour la publication des actes qu'ils contiennent, la Commission les a récemment fixées.

Peut-être conviendrait-il de résoudre encore certaines questions indécises, notamment au sujet de l'étendue de chaque publication. Jusqu'à quelle date donnera-t-on les textes mêmes des chartes? Toutes les chartes devront-elles être reproduites *in extenso*? Le cartulaire de Saint-Lambert qui, d'après les prévisions, ne devait former que deux ou trois volumes, en comprendra bientôt quatre, sans avoir

Digitized by Google

atteint la fin du XIV^e^ siècle. Et cependant, à partir du commencement de ce même siècle, beaucoup d'actes, de plus en plus nombreux, n'y figurent plus qu'en petit texte, et par extraits. Il faudra décider si ces détails, de même que ce qui regarde les préfaces, les annotations, la confection des tables des matières, continueront à être laissés à l'appréciation des éditeurs.

II. — Dans les circonstances actuelles, quelles sont les mesures à prendre pour faire profiter l'érudition des renseignements contenus dans les cartulaires inédits?

Si nous tenons compte du projet, d'un intérêt primordial, annoncé par la Commission, de publier les *regestes* des princes, ducs et comtes de nos anciennes provinces, le travail qui s'impose est tout indiqué. Il faut soumettre tous les cartulaires et chartriers de la Belgique et ceux de quelques régions des pays voisins, à un dépouillement systématique, de façon à faire connaître, par une courte et substantielle analyse, les actes qu'ils renferment. La nécessité de ce dépouillement général saute aux yeux. Plusieurs élèves du cours pratique de M. Kurth ont dressé des catalogues des actes de quelques princes-évêques de Liége. En l'absence des analyses auxquelles nous faisons allusion, ils ont été obligés, l'un après l'autre, de feuilleter les mêmes recueils, souvent au prix de pénibles et coûteux déplacements. Inutile d'insister sur la perte de temps qui en résulte.

Le dépouillement que nous avons en vue est-il possible? Nous n'hésitons pas à répondre que, grâce aux docteurs en histoire formés dans nos universités, il est non seulement possible, mais même facile, et qu'il peut être commencé dès demain. Pour mener à bonne fin une entreprise en

Digitized by Google

somme assez considérable, il faudrait, en effet, s'assurer la collaboration de jeunes gens familiarisés avec ce genre de recherches. Nous venons de voir qu'à Liége ils sont prêts. Avec de tels auxiliaires, travaillant par groupes sous la direction des membres de la Commission et d'après des instructions précises, les inventaires analytiques et chronologiques de tous nos cartulaires et chartriers pourraient, en peu d'années, être livrés au public. La confection des *regestes* ne présenterait plus dès lors aucune difficulté.

Pour obtenir, dans le dépouillement général, l'uniformité nécessaire et une prompte exécution, la Commission pourrait tracer les règles suivantes :

1° Tous les actes, sans exception, de tous les cartulaires et de tous les chartriers seront analysés ; à ce prix seulement, on fera œuvre complète et définitive.

2° Aucun acte ne sera publié *in extenso*, en appendice ni autrement.

3° Chaque analyse, faite sur fiche, comprendra la transcription textuelle de la date et un résumé sommaire de la charte, faisant connaître en vedette le nom du personnage ou de l'institution qui la donne.

4° L'objet principal de l'acte étant indiqué, on évitera les détails accessoires, les nomenclatures, les noms des témoins, dont la transcription et l'impression entraîneraient des retards et des frais considérables. Pour les mêmes motifs, on se bornera à ajouter les mentions suffisantes pour retrouver l'acte dans les cartulaires ou les chartriers, sans rechercher si le texte en a été mis à profit ou imprimé.

5° Les inventaires seront imprimés dans le format in-8°. Un même volume pourra en contenir plusieurs. Les pages de droite porteront en tête la mention de la ville, de

Digitized by Google

l'abbaye, etc., à laquelle chaque cartulaire se rapporte, et les dates courantes.

6° Une indemnité de quinze francs par feuille de seize pages ou de quinze centimes par fiche, sera attribuée à chaque collaborateur étranger à la Commission.

La Commission examinera si ces instructions ne devront pas être complétées ou modifiées. Elle aura ensuite à s'occuper du recrutement des collaborateurs, de la distribution de la besogne, de l'organisation de la surveillance. Nous ne pourrions donner à ce sujet que des indications partielles.

Nous avons compris les chartriers dans le travail de dépouillement auquel devront être soumis les cartulaires. Il va de soi, en effet, que si les copies de chartes doivent servir à dresser le catalogue authentique des actes de nos anciens souverains, à plus forte raison en sera-t-il ainsi des chartes originales. Mais l'inventaire de nos chartriers n'est pas fait. Il est donc urgent de donner suite au projet formulé par la Commission dans sa séance du 12 octobre 1898.

En terminant ce rapport, nous croyons devoir attirer l'attention de nos confrères sur les recueils factices qui, comme celui de Gilles Die Voecht, à Averbode, n'ont pu figurer dans nos inventaires à cause de leur caractère incertain. Ils échappent à toute classification. Les matériaux qui y ont été accumulés, un peu au hasard, sont de toute nature et se rapportent à une foule de sujets divers. Parmi eux se trouvent, en grande quantité, des copies de chartes dont le texte n'existe peut-être plus que là.

Ne serait-il pas possible d'obtenir un relevé des différentes notices de cette riche collection, tout au moins au point de vue diplomatique?

Digitized by Google

Rapport de M. Vanderkindere sur la publication d'une collection de textes AD USUM SCHOLARUM.

Dans son rapport général sur le plan des travaux futurs de la Commission royale d'histoire, M. le Secrétaire a indiqué la publication d'une collection de chroniques belges en volumes de petit format, et d'un prix accessible à toutes les bourses.

Vous m'avez chargé de rechercher et d'exposer les arguments qui plaident en faveur de cette proposition.

Il est incontestable que le développement pris dans l'enseignement supérieur par les études historiques, exige impérieusement que nos étudiants aient sous la main des éditions savantes, mais pratiques et faciles à consulter, des principales sources de notre histoire nationale.

Des collections analogues existent à l'étranger. Tout le monde connaît les tirés à part des *Scriptores rerum Germanicarum* publiés par la Commission des *Monumenta*, et la nouvelle série qu'une société d'érudits français fait paraître depuis quelques années chez l'éditeur Picard, et il est inutile de constater le succès mérité de ces livres. Malheureusement, il n'y en a qu'un petit nombre qui concernent directement la Belgique; je ne vois guère à citer, pour la période postérieure au X^e^ siècle, que le *Gislebert* de Arndt, le *Galbert* de M. Pirenne, les *Annales Gandenses* de M. Funck-Brentano. Encore le Gislebert laisse-t-il beaucoup à désirer, les notes géographiques étant très insuffisantes et fréquemment inexactes.

Ce ne sont d'ailleurs pas les étudiants seuls qu'intéresserait une semblable publication. Il n'est pas douteux qu'en

Digitized by Google

Belgique même, elle ne trouve le meilleur accueil chez tous les hommes qui s'occupent quelque peu de notre passé et qui tiennent à pouvoir consulter sans peine les documents qui l'éclairent.

A l'étranger, les bibliothèques, les séminaires historiques, les universités allemandes, les établissements d'instruction supérieure de France et des autres pays occidentaux s'abonneraient assurément à notre collection, et je suis convaincu qu'elle pourrait être entreprise sans charger en aucune façon le budget de la Commission.

Il faut songer, en effet, que beaucoup de chroniques, sans être inédites, sont cependant en réalité presque introuvables en dehors des grands dépôts publics; plusieurs, qui ont été publiées au XVII^e^ ou au XVIII^e^ siècle, ne répondent plus aux exigences de la science moderne, et ceci est vrai même de certaines éditions plus récentes.

Il est hautement désirable qu'on nous donne enfin un texte critique et complet du *Spiegel Historiael* de Van Velthem; celui qu'a fait paraître Isaac Le Long, en 1717, est extrêmement mauvais. Notre confrère M. Pirenne a préparé, depuis assez longtemps déjà, avec deux de ses élèves, une édition nouvelle, qui serait accueillie avec joie par tout le monde savant.

M. Kurth a fait connaître l'existence à Averbode d'un manuscrit intéressant d'Hériger et d'Anselme, ces chroniqueurs si importants pour la primitive histoire de l'évêché de Liége.

La Chronique de Saint-Hubert a besoin aussi d'un rajeunissement depuis l'époque où M. de Reiffenberg l'a insérée au tome VII de ses *Monuments*.

Il en est de même de la *Flandria Generosa*. Chacun sait

Digitized by Google

combien est défectueuse l'édition préparée par Warnkönig et éditée par le chanoine De Smet au tome I^er^ des *Chroniques de Flandre*. Les manuscrits des dates les plus diverses y ont été amalgamés, sans qu'il soit possible de faire le départ des parties anciennes et de celles qui ont été surajoutées. Bethmann, au tome IX des *Monumenta*, a procédé avec plus de méthode, mais il a laissé complètement de côté certains passages sur la valeur desquels nous sommes donc sans aucune information. Une nouvelle revision s'impose, car cette chronique, malgré ses défectuosités, est l'une des plus précieuses pour les annales du comté de Flandre.

J'indique ces premiers *desiderata*, auxquels il serait facile d'en ajouter beaucoup d'autres, mais je ne puis songer à dresser ici un programme. Le principe est seul en cause aujourd'hui, et il va de soi que le choix des auteurs et la désignation des éditeurs feraient l'objet des délibérations ultérieures de la Commission. Elle aurait aussi à déterminer la nature des notes destinées à éclairer les textes, et qui, à mon avis, devraient, de façon aussi complète que possible, donner l'identification des personnages cités et celle des noms géographiques.

En résumé, je suis convaincu que la publication d'une collection de chroniques belges *ad usum scholarum* rendrait les plus grands services à la science historique en général, et à l'enseignement supérieur en particulier, et qu'elle recevrait le meilleur accueil de tout le public lettré.

Digitized by Google

Rapport de M. L. Devillers sur les chroniques inédites du comté de Hainaut.

MESSIEURS,

Dans la séance du 9 janvier dernier, vous m'avez confié le soin de rechercher s'il existe encore des chroniques inédites du Hainaut. J'ai l'honneur de vous rendre compte des investigations auxquelles je me suis livré à ce sujet.

Dès l'année même de sa fondation, la Commission royale d'histoire s'est occupée des chroniques du Hainaut. Elle en a publié quelques-unes. D'autres ont été éditées par divers savants.

Il m'a paru utile de dresser la liste de toutes ces chroniques, afin de vous permettre, Messieurs, de voir ce qui reste à effectuer.

1. GISLEBERTI *Chronicon Hanoniense;* petit in-folio, écrit sur papier, composé de 124 feuillets et relié en veau avec dos en maroquin.

(Bibliothèque nationale de Paris, n° 11,105. Suppl. latin, 240.)

Gilbert ou Gislebert, né vers 1150 et mort en 1225, a rempli les fonctions de chapelain, de secrétaire et de chancelier à la cour du comte Baudouin V (1). Sa chronique s'étend de 1040 à 1195; elle devient surtout intéressante

---

(1) Voyez, sur Gislebert, l'article de M. STANISLAS BORMANS, dans la *Biographie nationale*, t. VII, pp. 750-754.

Digitized by Google

à partir de 1168, époque où elle est divisée par années. La partie antérieure contient de longues, mais fort intéressantes digressions sur les églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain. On ne sait ce qu'est devenu l'original de cette chronique. Le chapitre de Sainte-Waudru en possédait une copie, faite au commencement du XV^e^ siècle (1), et dont le marquis du Chasteler a publié le texte, en 1784. C'est vraisemblablement ce manuscrit qui a été envoyé à la Bibliothèque nationale à Paris (2) par la Commission du triage des titres et papiers du département de Jemappes, ensuite des instructions qu'elle avait reçues (3). MM. Guillaume Arndt, collaborateur de Pertz, et le marquis de Godefroy Ménilglaise en ont reproduit le texte (4).

---

(1) Le chapitre de Sainte-Waudru autorisa le prêt de ce manuscrit au marquis du Chasteler, par résolution du 31 octobre 1781, dont voici la teneur : « Sur la vue de différentes lettres de Monsieur le marquis du Chasteler, membre de l'Académie de Bruxelles, demandant au nom d'icelle le manuscrit de Gilbert qui se trouve en la possession de ce chapitre, et inventorié dans le nombre des pièces composant la dix-huitième liasse du premier armoire du bureau : conclu d'autoriser le sieur bailli de le lui confier pour un terme de six mois, parmi récépicé signé des directeurs de l'Académie et contresigné par son secrétaire. » En marge de cette résolution, on lit : « Ledit manuscrit a été remis au chapitre par M. Hanot d'Harveng, bailly. »

(2) On lit sur l'un des feuillets de garde : « Appartenant au chapitre de Sainte-Waudru, 406. »

(3) D'après M. Gachard, on pourrait croire que le manuscrit de la Bibliothèque nationale ne serait pas celui dont s'est servi le marquis du Chasteler. *La Bibliothèque nationale à Paris*, p. 28.

(4) *Gisleberti Chronicon Hanoniense ex recensione Wilhelmi Arndt*, 1869. In-8°. C'est le tiré à part de Pertz, *Monumenta Germaniæ historica, Scriptores*, t. XXI. — Le marquis de Godefroy Ménilglaise

Digitized by Google

Une autre copie de Gislebert, aussi écrite au XV^e^ siècle, vous a été signalée récemment par M. Ferd. Moncik, bibliothécaire de M. le comte de Harrach. Il serait intéressant de savoir si ce manuscrit est plus complet que celui de Paris et s'il présente des variantes.

2. *Cou est des fais et des generacions des signeurs et contes de Haynau estrais d'anchiennes croniques, ensi qu'il appert chi après;* in-quarto, sur parchemin, contenant 29 feuillets; écrit au XIV^e^ et au XV^e^ siècle.

(Archives de l'État, à Mons. Section des cartulaires et des manuscrits historiques.)

Ce manuscrit (1) contient la traduction de la première partie de la Chronique de Gislebert, la relation des cérémonies qui avaient lieu à la réception du comte et à celle du bailli de Hainaut, le dénombrement des rentes et des hommages dus à l'église de Sainte-Waudru. Il a été publié par M. Augustin Lacroix, sous ce titre : *Chronique du Hainaut et de Mons.* Mons, Em. Hoyois, 1842; in-4^e^ de 68 pages.

3. *Chroniques du Hainaut, recueillies par* Baudouin d'Avesnes.

Il existe à la Bibliothèque nationale de Paris plusieurs

---

a publié, en regard du texte latin, une traduction française, dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. XIV et XV. — Les Bénédictins ont inséré des extraits importants de la Chronique de Gislebert dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XIII, pp. 542-580, et t. XVIII, pp. 363-430.

(1) On en conserve une copie moderne à la bibliothèque publique de Mons, n^o^ 237 (in-4^e^, sur papier), et une autre, faite par l'abbé Amand, au dépôt des Archives de l'État, en cette ville.

Digitized by Google

copies de cet ouvrage, dont la plus ancienne est du XIII[e] siècle (1) et se trouve à la suite de la Chronique d'Albéric de Trois-Fontaines (in-folio, sur vélin, à deux colonnes).

La Bibliothèque royale de Bruxelles (n[os] 10233-10236 et 10479) et la bibliothèque publique de Tournai en possèdent des copies du XV[e] siècle et des abrégés.

Des notices sur ces manuscrits et sur Baudouin d'Avesnes ont été publiées par le baron de Reiffenberg, Gachard, Émile Gachet et Victor Le Clerc (2). Ainsi que l'a dit Gachet, les chroniques de Baudouin d'Avesnes, qui s'arrêtent à l'année 1277, ont une double importance. « Sous le rapport historique, tout porte à croire que c'est là ce qui nous reste des grandes chroniques dont le comte Bauduin de Hainaut avait, dès le XII[e] siècle, ordonné la rédaction. Cela suffit pour en faire un monument national. Sous le rapport du langage, sans vouloir faire remonter

---

(1) N° 4896. In-folio, écrit sur parchemin, à deux colonnes. — Le baron Kervyn de Lettenhove a inséré des extraits de ce manuscrit dans sa publication : *Istore et chroniques de Flandres*, t. II, pp. 555-696.

(2) *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1[re] série, t. I[er], p. 352; t. II, pp. 37, 50, 88-89, 113-114, 201; t. III, p. 328; t. VI, pp. 68, 272-289; t. VII, pp. 236, 237; t. XVI, pp. 44, 81; 2[e] série, t. V, pp. 255-280; t. IX, pp. 265-319. — Gachard, *La Bibliothèque nationale à Paris*, pp. 56-67. — *Histoire littéraire de France*, t. XXI, pp. 753-756. — F. Hennebert, *Bauduin d'Avesnes*, dans la *Biographie nationale*, t. I[er], p. 558. — F. Hachez, *Notice sur les généalogies tirées du Recueil des chroniques du Hainaut de maître Bauduin d'Avesnes*, dans les Annales du Cercle archéologique de Mons, t. IV, pp. 183-192. — Kervyn de Lettenhove, *Istore et chroniques de Flandres*, t. I[er], pp. v et suivantes de l'introduction.

Digitized by Google

notre texte jusqu'à ce même XII[e] siècle, nous pensons qu'il n'en est pas moins un des restes les plus remarquables de la prose romane du XIII[e] siècle dans les provinces belges (1). »

4. Jacobi Guisii *Annales historicae illustrium principum Hannoniae.*

Jacques de Guise (2) n'était guère connu autrefois que par la traduction imprimée à Paris, en 1531 et 1532, sous le titre : *Les illustrations de la Gaulle Belgique, antiquitez du pays de Haynnau*, etc. (trois tomes en un volume in-folio). Cette traduction avait été faite en 1446-1449, et paraît avoir été retouchée et abrégée au XVI[e] siècle par Jacques Lessabée (3) ou de Leussauch (4).

De 1826 à 1830, le marquis de Fortia d'Urban a mis au jour le texte latin avec une nouvelle traduction en regard, et récemment les *Annales* de Jacques de Guise ont été éditées, en partie, dans les *Monumenta* de Pertz (5).

Le monastère des frères mineurs de Mons possédait,

---

(1) *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] série, t. IX, p. 319.

(2) Voyez sur cet écrivain : la notice publiée par Arthur Dinaux, dans l'*Iconographie montoise* (Mons, 1860); l'article de M. Gonzalès Decamps, *Sur le lieu de naissance de Jacques de Guise*, dans les Bulletins du Cercle archéologique de Mons, 4[e] série, pp. 382 et suiv.

(3) Voyez De Reiffenberg, *Chronique de Philippe Mouskes*, t. I[er], pp. ccclxii et suivantes de l'introduction.

(4) Voyez l'article de M. Ernest Matthieu, *Jacques de Leussauch*, dans la Biographie nationale, t. XII, p. 34.

(5) *Scriptores*, t. XXX.

Digitized by Google

d'après Vinchant (1), « les trois volumes des Annales de Haynaut, composés et escrits de la propre main de Mᵉ Jeaques de Guise ». Certains ont prétendu que ce manuscrit avait été brûlé lors du siège de Mons, en 1691 (2). Mais l'abbé Amand assure qu'il n'en a pas été ainsi. « Le manuscrit autographe de de Guise, dit-il, est à Valenciennes où il a été emporté par les Récollets français, lorsqu'ils ont quitté le couvent de Mons (3), » en 1697.

Voici une indication sommaire des manuscrits qui contiennent les *Annales* de de Guise :

5. *Originalia opera* J. Guisii *minoritae;* trois volumes in-folio, sur vélin, recouverts en parchemin. Écriture cursive gothique à deux colonnes du XIVᵉ siècle. Initiales ornées et coloriées. Miniatures (4).

(Bibliothèque publique de Valenciennes, nº 578.)

6. *Annales historiae illustrium principum Hannoniae;* trois volumes in-folio, écrits au XIVᵉ siècle et enrichis de miniatures (5).

(Bibliothèque nationale de Paris, nº 5995.) C'est de ce manuscrit que le marquis de Fortia a publié le texte.

7. Même titre. Sur le dos : J. de Guise *Hist. princ. Han-*

---

(1) Ms. autogr., t. Iᵉʳ, fol. 346.

(2) T. Iᵉʳ, p. 4, de l'édition du marquis de Fortia.

(3) L'abbé Amand a enrichi de notes son exemplaire des *Annales de Vinchant,* édition Ruteau, qui fait partie de ma bibliothèque.

(4) Voyez le *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Valenciennes,* par J. Mangeart, p. 569.

(5) Voyez *Histoire de Hainaut,* par J. de Guise, édition de Fortia. t. Iᵉʳ, p. 5 de la préface.

Digitized by Google

noniae; volume in-folio, sur papier, de 250 feuillets. Écriture du XV^e^ siècle.

(Bibliothèque publique de Mons, n° 121.)

Ce manuscrit contient : fol. 1 à 185, la première partie des *Annales* de de Guise; fol. 188 à 250, divers écrits (1).

8. *Traduction des Annales de Jacques de Guise*, faite par Jean Wauquelin (2) sous la surveillance de Simon Nockart, clerc du bailliage et conseiller de Hainaut (3), et par ordre du duc Philippe de Bourgogne; trois volumes in-folio, écrits de 1446 à 1449 et supérieurement enluminés (4).

(Bibliothèque royale de Bruxelles, n^os^ 9242-9244.)

9. *Copies de la traduction française de Jacques de Guise*, faites du XV^e^ au XVIII^e^ siècle.

(Bibliothèque royale de Bruxelles, n^os^ 3698, 10213, 11240 et 14613. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles, n° 802. — Bibliothèque nationale de Paris,

---

(1) Voyez *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, t. I, p. 214.

(2) Jean Wauquelin mourut à Mons, le 7 septembre 1452, et fut inhumé en l'église de Sainte-Waudru. On lit sous cette date, dans le registre des décès de cette paroisse : « Jehan Wauquelin, en son tempz translateur et varlet de chambre de Mons^gr^ le duc de Bourgoingne ».

(3) Décédé le 17 septembre 1449. Alex. Pinchart, *Archives des arts, sciences et lettres*, t. I, p. 105.

(4) Alexandre Pinchart a donné une excellente description de ces splendides volumes, dans son opuscule : *Miniaturistes, enlumineurs et calligraphes employés par Philippe le Bon et Charles le Téméraire, et leurs œuvres*. Bruxelles, 1865, pp. 15-19.

Les miniatures ne furent terminées qu'en 1455.

Digitized by Google

nos 418-420 et 10197. — Bibliothèque de Boulogne-sur-Mer, n° 149 (1). — Bibliothèque de Cambrai, n° 621. — Bibliothèque de l'Université de Gand, n° 122 (2). — Bibliothèque de Mons, nos 120, 122 (3). — Bibliothèque de Valenciennes, nos 579-580 (4).

10. *Genealogia comitum Hannoniae.*

(Bibliothèque royale de Bruxelles, n° 2093.)

Cette généalogie, rédigée sous forme de chronique, fait partie d'un volume qui date du commencement du XVIe siècle. Elle a été publiée par le baron de Reiffenberg (5).

11. *Les grandes histoires du Hainaut,* par Jean Lefèvre ; vingt-six volumes de texte comprenant ensemble 11,492 feuillets, et deux volumes in-folio, qui contiennent les tables des chapitres et une table onomastique.

(Bibliothèque nationale de Paris, fonds français, nos 22989 à 23016.)

---

(1) Provenant de l'abbaye de Saint-Bertin. Voyez *Bulletins* précités, t. V, p. 195.

(2) Baron Jules de Saint-Genois, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de la ville et de l'Université de Gand,* p. 135, n° 122. — Le même auteur décrit, pp. 50 et 108, nos 27 et 96, deux autres manuscrits de la même bibliothèque, contenant de longs extraits de Jacques de Guise, traduits en flamand.

(3) On lit sur un feuillet de garde du second de ces volumes : « Touttes les corrections de ce livre ont estet faittes de et par le main de Jehan Wauquelin, translateur de tous les trois volumes. »

(4) Mangeart, *Catalogue* cité, p. 571.

(5) *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg,* t. Ier, pp. cvii-cxviii.

Digitized by Google

Ces volumes ont été écrits de 1522 à 1532. On lit, à la fin du premier, le nom de l'auteur, « sire Jan Lefèvre », prêtre valenciennois, qui a généralement reproduit les chroniques de Jacques de Guise, de Froissart, de Monstrelet et de Jean Molinet.

Le marquis de Fortia d'Urban a publié, comme supplément à son édition de Jacques de Guise, des extraits de l'ouvrage de Jean Lefèvre.

M. Gachard a donné une description exacte de cette vaste compilation. Il y a, dit ce savant, une partie des *Grandes histoires de Hainaut* qui mériterait, peut-être, d'être mise en lumière par la Commission royale d'histoire : celle où l'auteur raconte les faits dont il a été contemporain, et qui remplit le vingt-sixième et dernier volume. Pour faire apprécier l'intérêt que présente ce volume, M. Gachard en a copié la table et l'a insérée dans sa notice (1), en y joignant le texte de trois chapitres, dont l'un est relatif à la naissance de Charles-Quint. Depuis, il a publié de plus amples détails sur l'œuvre de Jean Lefèvre (2).

12. *Chronique du Hainaut, écrite au XV^e^ siècle;* in-folio, sur papier, relié en veau et contenant 153 feuillets remplis.

(Bibliothèque publique de Mons, n° 167.)

Ce manuscrit est une compilation qui reproduit la première partie de l'œuvre de Jacques de Guise. Les dernières pages du volume manquent.

---

(1) *Sur les grandes Histoires de Hainaut de M^e^ Jean Lefebvre*, dans les BULLETINS DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, t. V, p. 321.

(2) *La Bibliothèque nationale, à Paris*, t. I^er^, pp. 30-55.

Digitized by Google

13. *Les chroniques des pays de Hollande, Zélande, et en partie de Haynnau;* in-folio, sur papier, écrit au XV^e^ et au XVI^e^ siècle.

(Bibliothèque royale de Bruxelles, n^os^ 7254-7263.)

Cette chronique, très brève, s'arrête à l'année 1455; elle a été publiée par le baron de Reiffenberg (1).

14. *Epitome des antiquitez de Haynault, extraict de maistre Jacques de Guise et d'aultres historiographes, divisé en trois parties, par* JEAN D'ANLY; volume petit in-folio, écrit au XVI^e^ siècle, sur papier, et contenant 153 feuillets non chiffrés.

(Bibliothèque publique de Mons, n^o^ 174.)

Ce manuscrit (2), qui a appartenu à Anne-Thérèse-Ph. d'Yve, commence par une épître: *A très illustre et très excellent seigneur Charles de Berlaymont, comte dudit lieu, chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, général des finances de sa Maiesté Catholicque, gouverneur du païs de Namur, capitaine de cent hommes d'armes,* etc.; épître signée et datée de Montmédy, le 12 septembre 1576.

Jean d'Anly expose qu'ayant lu les « *Illustrations de la Gaule Belgique et antiquitez du païs de Hainault,* jadis, à l'instance du bon duc Philippe de Bourgogne, faictes et translatées du latin de maître Jacques de Guise et d'aultres historiographes, en langue françoise et maternelle, » il y a trouvé « une infinité de fautes et profond labyrinthe de

---

(1) *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* t. XII, pp. 251-272.

(2) La Bibliothèque royale de Bruxelles en possède une copie, faite au siècle dernier (n^o^ 11672 du catalogue imprimé).

Digitized by Google

beaucoup d'erreurs ». Celles-ci doivent être, d'après lui, attribuées plutôt à la négligence de l'imprimeur qu'à d'autres causes. Du reste, l'auteur lui a paru, en plusieurs endroits, « un peu trop prolixe et superflu ». Il a donc entrepris de « le corriger, retrancher et réduire en epitome ».

L'ouvrage commence par une description du Hainaut et traite ensuite de la fondation de Bavay. Il est divisé en trois parties dont voici les rubriques :

(Fol. 1.) *Première partie des antiquitez de Haynault, contenant la fondation de Belge, avec les faictz et gestes des princes d'icelle, iusques à Iules Caesar.*

(Fol. 54.) *Seconde partie, soub les empereurs, depuis Iules Caesar iusques à l'advènement des Francois.*

(Fol. 68 v°.) *Tierce partie, en laquelle sont contenus les faictz et gestes des princes et comtes Haynuiers depuis l'advènement des Francois iusques à Philippe Roy d'Hispaigne, a présent regnant.* Cette troisième partie s'arrête à la fin d'octobre 1555. C'est une chronologie très sèche, ne contenant que des faits connus.

15. *Antiquités de Valenciennes, recueillies par* Jean Doudelet, *clercq de Notre-Dame de la Chauchie;* volume in-folio de 186 pages, écrit vers 1619 et relié avec dos en veau (1).

(Bibliothèque publique de Mons, n° 136.)

Ce manuscrit commence à la fondation de Valenciennes et se termine à l'année 1347. Il contient des particularités

(1) Ce manuscrit provient de la bibliothèque de J.-B. Leclercqz; il a été mentionné dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, t. II, p. 369.

Digitized by Google

curieuses sur l'histoire du pays et l'on y trouve notamment des renseignements détaillés sur les tombeaux des comtes et comtesses de Hainaut.

L'auteur, Jean Doudelet, clerc de la paroisse de Notre-Dame de la Chaussée, à Valenciennes, a inséré dans son travail des extraits de diverses chroniques et « des anciens escripts à la main de feu Mᵉ Jean Lalou, en son temps bourgois de ceste ville de Valentiennes » (1).

16. *Annales de la province et comté de Hainau*, par François Vinchant, prêtre; trois volumes in-folio, recouverts en parchemin, écrits par l'auteur, qui mourut à Mons, le 20 août 1635, âgé de 55 ans.

(Bibliothèque publique de Mons, nº 124 (2).)

En 1648, le P. Antoine Ruteau, de l'ordre des Minimes, a publié un abrégé de cet ouvrage (3); en 1848-1854, la Société des Bibliophiles de Mons en a édité le texte complet, en six tomes in-8° (4).

---

(1) Jean Doudelet a aussi écrit des *Additions et annotations aux Illustrations de la Gaule Belgique.* Voyez Le Glay, *Mémoires sur les bibliothèques du département du Nord*, p. 160. Mangeart, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Valenciennes*, p. 574.

(2) Ce manuscrit provient de la bibliothèque du comte Vinchant de Milfort.

(3) *Annales de la province et comté d'Haynav où l'on voit la svitte des comtes depvis levr commencement, les antiqvitez de la religion et de l'Estat depvis l'entrée de Ivles César dans le Pays. Ensemble les évesqves de Cambray, les fondations pievses et les descentes de la Noblesse.* Mons, Jean Havart, 1648; in-fol. de xiv-432 pages.

Ruteau a intercalé dans le texte des généalogies qu'il a pu extraire d'un recueil écrit par Vinchant dont le possesseur actuel est inconnu.

(4) Cette édition contient des fautes typographiques qui ne peuvent être attribuées à l'annaliste.

Digitized by Google

17. *Histoire généalogique de la maison des comtes de Flandres et d'Haynau, des quelques comtes aussi de Namur, d'Hollande, de Zélande et seigneurs de Frize, et des plusieurs autres familles illustres, qui y sont alliées. Le tout divisé en sept livres et justifié par chartes de diverses églises et abbayes, arrests du parlement, tiltres, épitaphes, histoires anciennes et autres bonnes et certaines preuves, par noble homme* MARIUS VOET, *escuier, seigneur de Kuekenbourg, etc., ancien bourgmaistre et eschevin perpétuel du pays du Francq à Bruges, l'an 1685;* in-folio recouvert en veau et contenant 446 feuillets.

(Bibliothèque publique de Mons, n° 132.)

Cet ouvrage, très soigné, est à la fois une chronique et un recueil de généalogies des princes souverains de Flandre et de Hainaut et des principales familles de ces deux comtés. Il est précédé d'une table alphabétique.

18. *Suyte des comtes et comtesses de Haynau, gouverneurs et capitaines généraux des Pays-Bas, baillifs et grands baillifs de Haynau, prévosts de Mons et prévosts le Comte à Vallenchiennes, institution de la cour à Mons, chefs et premiers eschevins de la ville de Mons, etc.;* in-folio oblong de 226 pages, plus une table onomastique, avec blasons.

(Bibliothèque royale de Bruxelles, n° 157 du fonds Goethals; bibliothèque publique de Mons, n° 233 (1).)

Ce manuscrit est de la première moitié du XVII[e] siècle. Il a été attribué à Philippe-Procope du Mont de Holdre,

(1) Cet exemplaire a appartenu au comte de Cuvelier.

Digitized by Google

décédé en 1667 (1). L'ouvrage fut complété par le petit-fils de celui-ci et continué par lui jusqu'en 1728, sous ce titre :

19. *Histoire chronologique des comtes et comtesses d'Haynau, avec une ample description de tout ce qui s'est passé de plus remarquable sous chaque souverain et dans la ville de Mons, depuis son origine, 600, jusqu'à présent, 1728. Comme aussi la liste des baillis et grands baillis d'Haynau, des prévôts de Mons, des conseillers de la noble et souveraine cour, des chefs* (2) *de Mons et des maitres d'artillerie de ladite ville. Le tout enrichi de leurs armes;* in-folio, divisé en deux parties dont la première a 342 pages et la seconde 164, et soigneusement relié (3).

(Bibliothèque publique de Mons, non numéroté.)

Ce volume a été écrit par Adrien-Joseph-Marie du Mont dit de Holdre, écuyer, seigneur d'Haumont. Il est orné de plus de neuf cents armoiries des comtes et comtesses, des baillis et grands baillis, des conseillers de la Cour souveraine de Hainaut, des premiers échevins et des maitres d'artillerie de la ville de Mons.

La revue que je viens de faire, donne la preuve qu'il reste peu de chroniques inédites de l'ancien comté de Hainaut, grâce aux efforts de plusieurs érudits. Gislebert a eu

---

(1) Voyez F. Hachez, *Adrien du Mont de Holdre et son Histoire du Hainaut et de Mons*, dans les Annales du Cercle archéologique de Mons, t. XX, pp. 287-323.

(2) Premiers échevins.

(3) Ce manuscrit faisait partie de la bibliothèque de Renier Chalon. Une copie, en deux volumes, appartenait à Henri Delmotte.

Digitized by Google

jusqu'à quatre éditions. Le marquis de Fortia d'Urban a consacré de grands capitaux à l'impression du texte et de la traduction française de Jacques de Guise. Les *Monumenta* de Pertz ont reproduit les œuvres de ces deux chroniqueurs en y ajoutant des notes et des documents précieux. Mais Baudouin d'Avesnes et Jean Lefèvre ne sont pas suffisamment connus, et parmi les autres manuscrits que j'ai mentionnés, certains renferment des matériaux qui méritent de fixer l'attention.

Il y a donc lieu de s'occuper encore des chroniques du Hainaut. Si notre Commission ne peut songer à les réunir toutes en un corps de volumes, ce qui constituerait un monument digne du pays, vous jugerez, j'en ai la conviction, Messieurs, qu'elle doit du moins mettre au jour ce qu'elles présentent d'inédit.

La parole est ensuite donnée à M. Gilliodts-Van Severen pour faire connaître l'état d'avancement de la publication du tome XI des *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre sous le règne de Philippe II*, interrompu par le décès de M. le baron Kervyn de Lettenhove. Il est décidé, conformément aux propositions de l'honorable membre, que l'on poussera ce volume jusqu'à l'année 1580, la Commission se réservant de statuer ultérieurement sur la continuation du recueil.

Digitized by Google

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

M. Napoléon de Pauw donne lecture d'une note supplémentaire au *Rapport sur le document inédit relatif à Jacques Van Artevelde.*

M. Pirenne dépose sur le bureau un travail intitulé : *Note sur un passage de Louis Van Velthem relatif à la bataille de Courtrai.*

M. le baron de Chestret, membre de l'Académie, envoie à la Commission le *Testament de Philippe de Clèves et de La Mark, seigneur de Ravenstein.*

Il est décidé que ces communications seront insérées au *Bulletin.*

Digitized by Google

II

Note supplémentaire au Rapport sur le document inédit relatif à JACQUES VAN ARTEVELDE (1).

(Par NAPOLÉON DE PAUW, membre effectif de la Commission.)

Par une lettre du 22 octobre 1898, M. Guillaume des Marez, qui avait communiqué à la Commission le texte de cet important document, m'écrivit qu' « après avoir lu et relu mon intéressant rapport, il ne pouvait se ranger à mes conclusions relatives à *Mechelen*, et persistait à croire qu'il s'agissait bien de *Malines* ». Il invoquait pour motifs: 1° la mention des « *Commoengemeesters, scepenen ende raed* », qui sont précisément la composition du magistrat de *Malines*; 2° l'appellation de « *Stad* », alors que *Mechelen* n'était qu'un petit village fort insignifiant au moyen âge; 3° le fait que les auteurs de la lettre en appellent à leur seigneur, le duc de Brabant; or, le seigneur de *Mechelen* était le comte de Looz; 4° que le préambule parle d'une assemblée des grandes villes, ce qui ne peut s'appliquer qu'à Malines. Il répondait à mon argumentation : 1° que « l'absence dans les comptes de Malines dans l'indication relative à l'envoi d'une lettre ne prouvait pas grand'chose, parce que bon nombre de lettres pouvaient se trouver dans ce cas; 2° que la compétence

(1) Tome VIII, pp. 311-312 (n° 5).

Digitized by Google

des échevins de Malines était aussi justifiée dans l'affaire que celle des échevins de Louvain, Bruxelles et Anvers, qui étaient appelés à l'assemblée; enfin, 3° que les échevins de Mechelen ne devaient point être appelés si Herman de Boughere était de Stockhem ».

Frappé de l'argumentation serrée de ce jeune savant, déjà très avantageusement connu par ses intéressantes communications à notre Collège et par sa belle *Étude sur la propriété foncière dans les villes du moyen âge, spécialement en Flandre* (Gand et Paris, in-8°, 1898), convaincu également que le devoir de vos rapporteurs est de répondre aux objections sérieuses faites par les auteurs de ces communications, j'ai soumis la question à un examen plus approfondi et me suis livré à de nouvelles recherches pour élucider ce point de détail.

Or, il résulte d'un texte que M. Hermans, archiviste de Malines, a bien voulu me transmettre, que le compte communal de 1340-1341 porte, à la date du 4 octobre 1340, la mention d'une députation d'échevins à Bruxelles : « *Item, van ere vaert dat Willem Kerman, Jan Rickiir, Jan Kerman ende Franke de Winter waren te Brusele op den iiij^en^ dach in octobre. Verg. ane Pet. van Erpe xiij s. gr., val. xi s. viij d. gr.* ». (*Ibid., f° 90*)

Le doute n'est donc plus possible; c'est Malines qui, de même que les autres grandes villes de Brabant, a, sur l'invitation du duc, envoyé des députés à Bruxelles le 4 octobre 1340, et là, en sa présence, comme en celle des bannerets, chevaliers et écuyers, et des échevins de Bruxelles, Louvain et Anvers, a entendu la déclaration (*verlidene*) du plaignant Herman de Boughere, de Stockem, au pays de Looz, sur les faits d'arrestation arbitraire, de torture et de corruption qu'il mettait à charge

Digitized by Google

du capitaine général des Flamands au siège de Tournai; et c'est la ville de Malines qui écrit à Ypres, pour qu'elle fasse réparation de ce méfait (*ondaet*) au duc et pays de Brabant, comme ceux-ci le feraient dans le cas analogue, s'il s'agissait d'un méfait de ce genre commis dans leur pays.

Dans ces conditions, je n'hésite pas à reconnaître que les conclusions à tirer de cet important document se trouvent quelque peu modifiées, mais ce n'est pas à l'honneur du duc de Brabant. Il n'a pas suivi pour l'intentement de l'action la procédure régulière tracée par les lois dues à l'initiative du grand Artevelde, approuvées et scellées par lui-même et par quarante seigneurs de son pays : la plainte n'émane pas de l'autorité locale du domicile du plaignant; c'est par une étrange coïncidence que j'avais cru pouvoir l'attribuer à *Mechelen*, qui pouvait dépendre de *Stockem*, au pays de *Looz*, et qui porte un nom identique en flamand à celui de Malines.

Mais ce que je dois maintenir, c'est que « ce document apparaît comme une des pièces du procès qui, d'après les lois en vigueur à cette époque, s'instruisait régulièrement », et que « ses affirmations n'ont que la valeur de la version présentée par le prévenu », mettons « le plaignant ». On voit, en effet, quelques jours après, la Ville de Gand, dans le texte que j'ai cité, envoyer son représentant à l'assemblée des villes et des seigneurs du Brabant, pour présenter la défense de la Ville, *omme de onscult te doene van den zaken die ghesciet souden hebben gheweest an enen garsoen was met Minen heere van Duvenvoerde.* C'est là une seconde pièce du procès, qui serait la contre-partie de la première et la version du nouveau prévenu (Artevelde); ce dernier se soumettait donc à la juridiction qu'il avait lui-même établie, comme il le fit, l'année suivante, à Gand, dans son

Digitized by Google

conflit avec Jean Van Steenbeke, détenu au château des Comtes, en allant lui-même tenir prison au château de Gérard-le-Diable, en cette ville, jusqu'à ce que les échevins eussent prononcé sur leur différend; celui-ci se termina par le bannissement de Van Steenbeke avec cinquante-deux de ses partisans.

Ce qu'il importe d'établir, c'est, non pas qui a eu tort ou raison, mais si l'on a suivi les formes légales en vigueur; or, bien que nous ne connaissions pas la décision finale des Villes de Brabant et de Flandre, il serait injuste de ne pas constater que la procédure légale a été suivie dans ce cas comme en un grand nombre d'autres, mentionnés par les comptes des villes de Flandre, et notamment dans ceux de Gand que j'ai aidé à publier *in extenso* de 1875 à 1885.

Quant aux violences mises à charge d'Artevelde dans cette pièce, je ne puis que maintenir ce que j'ai dit de son caractère. Il n'a pas été, à mon sens, le « tribun à l'eau de rose » qu'on a voulu récemment nous dépeindre, et je partage plutôt l'avis de M. de Gerlache en 1858, qui le comparait à Cromwell. Les comptes de Gand prouvent, en effet, qu'il a commis, en 1338, le meurtre du conseiller du comte Foulques de la Rose, à peu près dans les mêmes conditions dans lesquelles Étienne Marcel a tué, douze ans plus tard, à Paris, les conseillers du roi de France. Un second meurtre commis par Artevelde à propos du présent procès, semble également établi : c'est celui d'un chevalier au service du seigneur Guillaume de Duvenvoorde, qui, au siège de Tournai, en présence du duc de Brabant et du roi d'Angleterre, l'insultait en lui reprochant sa jactance, à lui, simple brasseur de bière. Mais ces faits, qu'il faut condamner, prouvent sa cruauté, sa violence, mais n'attaquent point son honneur et ne diminuent pas son génie

Digitized by Google

politique. Il est fort possible qu'il ait fait torturer un homme que les Anglais lui livraient comme l'ayant surpris en état d'espionnage pendant un siège d'où dépendait le salut de la Flandre. La loi martiale de tous les temps et de tous les lieux, même chez les nations les plus civilisées, l'y autorisait sans doute. Un général en chef se contenterait probablement aujourd'hui de déférer au conseil de guerre et de faire fusiller un homme arrêté dans des circonstances aussi suspectes; mais, comme je l'ai dit, « si son génie devança son époque, ses mœurs furent celles de son temps », et c'est en ce sens que j'ai invoqué l'existence de la torture comme institution légale dans les divers pays de l'Europe jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. Mais, de là à considérer comme paroles d'évangile les accusations de déloyauté dirigées par une sorte d'espion contre le capitaine général des Flamands, il faut avouer qu'il y a loin.

Quant au duc de Brabant, d'abord allié des communes et du roi d'Angleterre, puis du roi de France et du comte de Flandre, qui les combattent et finiront par les écraser, sa conduite paraît, dans ce procès encore obscur, foncièrement entachée de ruse et de duplicité.

Je suis heureux qu'une rectification provoquée par les observations de M. des Marez m'ait donné l'occasion de bien préciser l'interprétation que j'ai cru devoir donner au précieux document qu'il nous a fourni.

Digitized by Google

III.

Note sur un passage de Van Velthem relatif à la bataille de Courtrai.

(Par HENRI PIRENNE, professeur à l'Université de Gand.)

En 1890, dans un travail intitulé : *La version flamande et la version française de la bataille de Courtrai* (1), j'essayais de montrer qu'il s'est formé de très bonne heure, sur cet événement célèbre, deux traditions contradictoires : l'une, celle des vainqueurs, faisant honneur du retentissant échec de Robert d'Artois à la vaillance des troupes flamandes; l'autre, celle des vaincus, cherchant à l'expliquer de diverses manières, tout en s'accordant, au fond, à l'attribuer à la présence de fossés dans lesquels vint s'engloutir, en chargeant, la chevalerie royale.

Ces conclusions ont eu l'honneur d'être longuement discutées et combattues par M. F. Funck-Brentano, dans un important mémoire (2). Selon cet érudit, « la version flamande n'a pas eu d'existence, puisque les trois chroni-

---

(1) *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 4e série, t. XVII, pp. 11 et suiv.

(2) *Mémoire sur la bataille de Courtrai et les chroniqueurs qui en ont traité* (MÉMOIRES PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS A L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS, 1re série, t. X, première partie).

Digitized by Google

queurs chez lesquels le savant professeur de Gand croit l'apercevoir lui font, l'un après l'autre, défaut, et la version française, que M. Pirenne appelle une *légende*, n'est pas une légende, mais la vérité (1) ». Je ne reviendrai pas ici sur les raisons qui, d'après moi, rendent inadmissible l'opinion formulée si catégoriquement par M. Funck-Brentano. Je les ai longuement exposées dans une dissertation spéciale (2). Depuis lors, j'ai eu le plaisir de voir mon sentiment partagé par MM. G. Köhler (3), J. Frederichs (4) et G. Kurth (5). De son côté, M. Funck-Brentano a cru devoir maintenir les résultats de son mémoire (6), et, dans la récente édition qu'il a fait paraître de la *Chronique Artésienne* (7), il a consacré (pp. 46-47) une longue note à la bataille de Courtrai. Il résulte de cette note, dont le lecteur trouvera le texte ci-dessous (8) : 1° que toutes les

---

(1) *Mémoire cité*, p. 76.

(2) *La version flamande et la version française de la bataille de Courtrai. Note supplémentaire* (Bull. de la Comm. roy. d'histoire, 5e sér., t. II, pp. 85 et suiv.).

(3) *Die Schlachten von Tagliacozzo und Courtrai*. Breslau, 1893.

(4) *Les derniers travaux sur l'histoire et l'historiographie de la bataille de Courtrai* (Messager des sciences historiques, t. LXVII, 1893), et *De slag van Kortryk* (Nederlansch Museum, 1893).

(5) *Histoire poétique des Mérovingiens*, pp. 365 et 366.

(6) *Philippe le Bel en Flandre*, p. 405. M. Funck-Brentano ne discute pas d'ailleurs, dans cet ouvrage, les arguments qui lui ont été opposés.

(7) Dans la *Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*. Paris, 1899.

(8) « Le récit de la bataille, tel qu'il est donné par la *Chronique Artésienne*, est assurément le plus digne de foi que nous ait laissé un chroniqueur. La bataille de Courtrai a été le sujet, ces derniers

Digitized by Google

sources sont d'accord pour attribuer la défaite des Français

---

temps, de travaux nombreux et contradictoires. On en trouvera la liste dans l'ouvrage : *Les origines de la guerre de Cent ans, Philippe le Bel en Flandre*, pages 404-405. La *Chronique Artésienne* est, dans le fait principal de son récit — à savoir que les Flamands durent la victoire à un stratagème — appuyée par l'unanimité des sources et des chroniques. L'unique témoignage qui ait été opposé à ce faisceau de preuves est celui de Velthem; mais Velthem lui-même, loin d'infirmer, confirme le récit de notre auteur, en établissant, avec la plus grande netteté, que la chevalerie française fut attirée par les manœuvres de l'armée flamande dans un terrain coupé de fossés, et que c'est pour avoir culbuté dans ces fossés qu'elle fut vaincue.

« Écoutez, dit Velthem, le début de la bataille. De [*lacune*] jusqu'à la mer, chacun vint au secours du comte (de Flandre), chacun avec un bâton muni d'une pointe de fer (voilà le goedendag). Seuls les Gantois et ceux du métier et du pays de Waes restèrent éloignés du combat, à l'exception de Borluut, originaire de Gand, et d'une compagnie d'écuyers choisis par lui, qui arrivèrent courageusement.

« La nuit passa, le jour parut. Au lever du soleil, on vit une lumière briller au château (de Courtrai, occupé par la garnison française). L'armée française s'imagina que c'était de la part du châtelain et de la garnison un moyen d'indiquer le meilleur endroit pour attaquer la ville. Le flambeau était très brillant : ils l'abaissaient, le portaient à la ronde. A ce moment l'assaut devait avoir lieu. Ils arrêtèrent le flambeau en face des ennemis. Après l'avoir porté du côté des Nonnes Grises (couvent de Groeninghe, dans la plaine, sous les murs de Courtrai), ils le lancèrent du côté des cavernes souterraines (voilà les fossés!) aussi loin qu'ils pouvaient le lancer. L'armée française crut qu'ils désignaient ainsi l'endroit où l'on devait aller pour leur venir en aide.

« Le comte d'Artois aperçut ce signe et s'avança du côté de l'Orient. Alors ceux du château agitèrent leurs épées nues pour indiquer aux Français le danger auquel ils s'exposaient. Ceux du

Digitized by Google

à un stratagème, et 2° que Van Velthem lui-même, « l'unique

château croyaient avoir bien fait, mais leurs signaux avaient engagé les Français dans une direction pleine de fossés, fossés auxquels ils ne s'attendaient pas, en sorte qu'ils vont marcher à la mort ainsi que nous allons le dire. » (Velthem, livre IV, chapitre XXII.)

Velthem décrit ensuite les onze *échelles* de l'armée française, les signes miraculeux qui précèdent le combat, et rapporte les discours des chefs. Puis il aborde le début de l'action : « On se met à tirer de l'arc. Jamais combat ne commença de manière plus redoutable. Les flèches volaient en si grande quantité qu'elles couvraient entièrement le ciel. Cependant les Français n'en éprouvèrent aucun dommage; ils se protégeaient de leurs hauberts, de leurs targes, de leurs heaumes, de leurs écus : ces armes étaient tellement criblées de flèches que, de pied en cap, on ne voyait que des traits. Chaque Flamand avait contre lui deux cavaliers. La partie était inégale. Mais ceux qui s'avançaient devaient y laisser leur peau. (Suit le récit d'un miracle.) Lorsque les Flamands eurent épuisé leurs flèches, ils brisèrent les cordes de leurs arcs qu'ils jetèrent contre les pieds des chevaux qui les assaillaient. Les bêtes se rejetèrent en arrière et se cabrèrent dans les rangs de leurs amis. Les Flamands acquirent là une grande gloire. Artois exhortait les siens. Juliers eut à soutenir un grand effort. Saint-Pol et Artois poussaient des cris en français. La bataille devint rude et terrible. Ceux du Franc (banlieue de Bruges) attaquèrent les Français; ceux-ci ne reculèrent pas, mais s'avancèrent avec vaillance. On entendait le craquement des lances. Ceux du Franc eurent le dessous, mais ils se relevèrent immédiatement, et alors on vit que l'ordre donné de faire reculer l'armée (flamande) était bien imaginé. [On trouve ici, très nettement caractérisé par Velthem, le mouvement de retraite ordonné par les chefs de l'armée flamande pour attirer la chevalerie française dans les fossés de la plaine de Courtrai.] Car tout ce qui y entra resta mort. [On voit que le récit de Velthem confirme de la manière la plus précise celui de la *Chronique Artésienne*.] Alors messire Jean de Renesse entra dans la mêlée avec ses troupes. Les Français furent épouvantés lorsqu'ils se virent enserrés par leurs ennemis. Les

Digitized by Google

témoignage qui ait été opposé à ce faisceau de preuves (1) », confirme sur ce point leurs données.

Flamands marchaient sur leurs cadavres, criant : « Flandre au Lion ! » Ainsi un grand nombre de chevaliers français succombèrent dans les fossés où ils culbutaient les uns sur les autres. » (Velthem, livre IV, chapitre XIX) < lisez XXIX >.

M. Pirenne écrit : « Velthem fait culbuter la chevalerie dans les fossés, non pendant l'attaque, mais pendant la fuite. » On voit par le passage qui précède que l'opinion de M. Pirenne ne peut être soutenue. M. Pirenne s'appuie sur un autre passage de Velthem où celui-ci proteste contre l'affirmation des Français qui attribuèrent leur défaite au stratagème des fossés dont ils auraient ignoré l'existence. Tout ce que l'on en peut conclure, c'est que Velthem se contredit. Ce dernier passage est, selon toute probabilité, une interpolation, à moins que ce ne soit un de ces écarts d'imagination, qui parfois portent l'ardent écrivain au seuil de la folie.

» Résumons-nous. En supposant que le témoignage de Velthem soit nettement opposé à celui de la *Chronique Artésienne*, lequel est soutenu unanimement par tous les autres textes, de quelque provenance qu'ils soient, il ne pourrait prévaloir, et c'est, sans doute aucun, la version de la *Chronique Artésienne* qui devrait être adoptée. Or, loin de la contredire, Velthem la confirme. Ce que l'on peut dire de plus favorable à la thèse de M. Pirenne, en considérant les contradictions du récit de Velthem, est que celui-ci doit être écarté. On trouve donc, d'une part, l'unanimité des témoignages de quelque côté qu'ils viennent, confirmant les conclusions du *Mémoire sur la bataille de Courtrai* (Mémoire de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, savants étrangers, t. X[1]), et, d'autre part, on ne trouve aucun texte pour appuyer les conclusions de M. Pirenne dans ses études sur la *Version flamande et la version française de la bataille de Courtrai*. A la critique de trancher le débat. »

(1) Cette affirmation est inexacte. Je n'ai pas seulement opposé à la version française le témoignage de Van Velthem, mais encore celui des *Annales Gandenses* et de la *Genealogia comitum Flandriae*

Digitized by Google

Examinons tout d'abord la première de ces deux affirmations.

Si l'on fait abstraction des chroniqueurs écrivant loin du théâtre des événements et reproduisant des traditions populaires qui se sont dénaturées en se répercutant jusqu'à eux, tels qu'Ottokar de Styrie ou Jean de Winterthur, il reste encore un nombre important de témoignages relatifs à la bataille. Ce sont, du côté des Français : la *Chronique Artésienne*, Guillaume Guiart, Geoffroi de Paris, Gilles le Muisi, le premier continuateur de Guillaume de Nangis et J. Villani (1); du côté des Flamands : les *Annales Gandenses*, la *Genealogia comitum Flandriae* et Van Velthem. Dans presque tous ces auteurs (2), il est question de fossés dans lesquels la chevalerie française a culbuté, avec cette différence essentielle que, dans les sources flamandes, ces fossés ne servent qu'à achever la déroute, tandis que, dans les sources françaises, ils sont non seulement la cause prin-

---

parmi les sources flamandes, et parmi les sources françaises celui du continuateur de Guillaume de Nangis (édit. Géraud, t. I, pp. 319 et 331), qui ne dit mot des fossés de Courtrai et que, je ne sais pourquoi, M. Funck-Brentano n'a pas étudié dans son mémoire sur la bataille.

(1) Villani se rattache directement, pour la bataille de Courtrai, comme en général pour tous les événements relatifs à la guerre entre les Flamands et Philippe le Bel, à la version française.

(2) A l'exception du continuateur de Nangis du côté des Français, et des *Annales Gandenses* et de la *Genealogia* du côté des Flamands. Pour les *Annales Gandenses*, il faut toutefois remarquer que si elles ne mentionnent pas le rôle des fossés dans leur récit de la bataille de Courtrai, elles l'indiquent plus loin, en parlant de celle de Mons-en-Pévèle.

Digitized by Google

cipale de celle-ci, mais son unique cause (1). En revanche, je ne trouve mention de stratagème ou de ruse que dans deux chroniqueurs français : je veux dire dans Guillaume Guiart et dans la *Chronique Artésienne*. Le récit de Guiart est, on le sait, d'une invraisemblance naïve. D'après lui, les Flamands auraient lâchement attaqué par derrière la chevalerie de Robert d'Artois qui se retirait généreusement à leur demande, afin de leur laisser du champ pour combattre, et l'auraient poussée dans le fossé qui coupait le champ de bataille (2). La version de la *Chronique Artésienne* est au moins plus naturelle. Elle fait s'engloutir les escadrons français dans des fossés recouverts d'herbes et de branchages, creusés secrètement devant le front de l'armée flamande (3). Dans ce cas, les Flamands devraient la victoire à un stratagème, d'ailleurs parfaitement légitime. Quoi qu'il en soit d'ailleurs, la version de la *Chronique Artésienne*, aussi bien que celle de Guiart, est isolée parmi les témoignages contemporains. Aucun auteur du

---

(1) Que ces fossés aient existé avant la bataille ou qu'ils aient été creusés par les Flamands dans un but défensif, il importe peu. Le fait d'établir des fortifications de campagne ne peut en aucun cas être considéré comme un stratagème.

(2) Voy. *Version flamande*, etc., p. 25, et *Note supplémentaire*, p. 106.

(3) *Ibid.*, pp. 32 et 102, et Funck-Brentano, *Mémoire*, p. 11 et note ci-dessus, p. 203. — Depuis mes derniers travaux sur la bataille, j'ai constaté que le récit de Guiart se retrouve dans ses traits essentiels, au XVI^e^ siècle, dans l'*Excellente Chronijk van Vlaenderen*, fol. 45 v°. C'est une preuve de plus du fait intéressant que j'ai mis en lumière de la substitution de la version française à la version nationale dans les Pays-Bas. L'*Excellente Chronijk* a probablement utilisé

Digitized by Google

temps ne l'a connue (1). On n'en trouve trace ni chez Geoffroi de Paris, ni chez Villani, ni chez le Muisi. Les fossés dans lesquels ceux-ci font s'abîmer l'armée royale sont de simples obstacles naturels sans rien de commun avec des chausse-trapes ou des pièges à loups (2). Emportés par un élan furieux, les Français s'y sont précipités et y ont trouvé la mort. La catastrophe s'explique le plus naturellement du monde : les Flamands n'y ont en rien collaboré. Leur victoire n'est ni glorieuse ni déshonorante ; ils n'ont eu qu'à laisser faire le destin.

S'il en est ainsi, M. Funck-Brentano exagère donc en disant que « l'unanimité des sources et des chroniques » attribue la victoire des Flamands à un stratagème. Les sources françaises ne sont même pas *unanimes* sur ce point, puisqu'on ne découvre pas la moindre ruse dans les récits de Villani, de Geoffroi de Paris, ou du continuateur de Nangis. Je n'attache d'ailleurs à cette observation qu'une importance tout à fait secondaire. En matière de critique historique, le nombre des témoignages importe peu, leur valeur est tout : *non numeranda sed ponderanda*. Et il est évident que si, comme le croit M. Funck-Brentano, la version de la *Chronique Artésienne* se trouve confirmée

---

les *Récits du bourgeois de Valenciennes* qui, comme je l'ai montré ailleurs(*La version flamande et la version française*, p. 33), reproduisent les données de Guiart.

(1) Elle a été combinée avec celle de Guiart par l'auteur anonyme des *Récits d'un bourgeois de Valenciennes*. Voy. *Version flamande*, etc., p. 33.

(2) Dans sa belle *Histoire poétique des Mérovingiens*, M. Kurth prouve, page 365, que le stratagème des fossés creusés pour y faire tomber l'ennemi est un thème favori de la légende. Le chroniqueur artésien n'a fait que répéter, à propos de la bataille de Courtrai, ce que les récits épiques francs contenaient déjà au VII^e^ siècle.

Digitized by Google

par la narration d'un ennemi aussi déclaré des Français que l'est Van Velthem, la cause est entendue, et l'existence du stratagème auquel serait due la victoire est placée hors de doute.

J'ai fait observer ailleurs (1) qu'au livre IV, § 31 du *Spiegel Historiael*, Van Velthem proteste énergiquement contre l'opinion des Français qui imputaient leur défaite à l'existence de fossés dont ils ne soupçonnaient pas l'existence. M. Funck-Brentano n'attache aucun prix à cette constatation. Pour lui, le passage en question est, « selon toute probabilité, une interpolation, à moins que ce ne soit un de ces écarts d'imagination qui, parfois, portent l'ardent écrivain au seuil de la folie ». Je crois pouvoir affirmer qu'aucun philologue n'adoptera l'hypothèse de l'interpolation. Les vers en question sont parfaitement conformes pour la langue comme pour la facture au style de Van Velthem. Ils se rencontrent d'ailleurs dans le seul manuscrit du *Spiegel Historiael* que nous avons conservé. Quant à « l'ardeur » de Van Velthem, quelque grande qu'on la suppose, il est difficile d'en trouver trace dans la protestation, aussi prosaïque qu'elle est claire, formulée à l'endroit visé. Mais il pourrait se faire que notre chroniqueur se soit contredit, et qu'aveuglé par son « ardeur et parvenu au seuil de la folie », il n'ait pas remarqué que son récit de la bataille confirmait précisément cette version française qu'il rejette ailleurs avec tant d'énergie. Voyons donc comment il s'exprime dans les passages du *Spiegel Historiael* allégués par M. Funck-Brentano. Le texte que l'on va lire ci-après a été revu sur le manuscrit avec une

(1) *Note supplémentaire*, p. 97.

Digitized by Google

obligeance pour laquelle je lui adresse tous mes remerciements, par mon collègue M. W. De Vreese :

Van. . . . . [a] ter zeewerd in
So quaemt al te hulpe den grave,
Elc met enen gepinden stave,
Sonder alomme die van Gent
Ende die .iiij. Ambacht ende Waes omtrent.
Dese en waren ten wige niet,
Maer Jan Bo[r]luut [b] wats gesciet,
Hadde cnapen gecoren uut Gent,
Die daer waren met genent,
Ende hi was oec uut Gent geboren.
Die nacht leet, die dach quam vore,
Ende recht wel te sonne opstane
Sach men .i. vier beginnen te gane
Uten casteel; dat ginc menich merken
Wat dit vier soude werken.
Si meinde[n] [c], als ict sal bedieden,
Ende wijsden buten haren lieden,
Die castelein entier waren binnen,
Waer men die stede best mach winnen.
Nu hort hoe sijt ommedroegen
Ende hoe sij tvier nedersloegen
Ende droegent omme in der gewoude,
Alse daer storm na naken soude
Met enen starken blakenden brande,
Ende bleven staende jegen die viande.
Alsijt omme hadde[n] [d] gedregen,
Recht ten Grauwen Nonnen jegen,
Scoten sijt neder jegen hagedochten [e]
Alse verre alsijt scieten mochten.

a. Lacune dans le manuscrit. — *b.* Boluut, *ms.* — *c.* meinde, *ms.* — *d.* hadde, *ms.* — *e. Lisez :* jegen hare gedachten. Cf. Verdam, *Mnl. Wdb.* V°. Haghedochte.

Digitized by Google

Dit was .i. teken, sonder decken,
Dat men daerwerd moeste trecken
Soude men hem in hulpen comen.
Artoys heeft dit teken vernomen,
Ende trac bat omme ter sonnenward.
Noch droegen se alle bloet .i. sward
Ende togeden dat si in node lagen
Den Fransoysen die daerward sagen.
Si waenden wel hebben gedaen
Ende wijsden se daer se niet conden ontgaen
In .i. nodinge [a] vol van grachten,
Daer si hem niet jegen en wachten,
Daer si in haer doet oec varen,
Alst hierna sal openbaren.
Men ginc gene pesen trecken in;
Het was dat vreselijcste begin
Dat noyt man met ogen sach.
Die pilen vlogen op genen dach
Dat men den hemel cume van dien
Van dickeden niet conde gesien;
Maer tflaemsce heer datter stont
Was noyt gequets no gewont;
Nochtan waersi so dorscoten [b]
Haer halseberge ende haere togecoten,
Bokelare, targen, helme, scilden,
Die si jegen die scoten hilden;
Dese staken so vol clare pinnen
Men conster niet anc bekinnen
Al van den hoefden toten voeten
Dan scichte. Dus began mense groeten.

a. Lisez rodinge. — *b.* dor scoten, *ms.*

Digitized by Google

Elc Vlaminc hadde, des geloeft wel,
.ij. orsse op hem comende snel;
Het was .i. ongedeelt spel.
Nochtan diere toc quamen lieten tfel (1).
. . . . . .
. . . . . .
Doe dic Vlaminge met groten roten
Haer sciehte uut hadden gescoten,
Doe sloegen se haer pesen ontwee,
Daer meniger herten of werd wee;
Si worpen onder dorsse haer bogen
Jegen her scenen, sodat si vlogen
Ende deisden achterward ten vrienden,
Daer si vele prijs verdienden.
Artoys riep met groten dangiere (1).
. . . . . .
. . . . . .
Dus hadde Guulke grote porsse;
Men reet op hem met menigen orsse;
Simpoel riep, ende Artoys
Menich werven in fransoys.
Doe ward die wijck starc ende groet;
Daer was die menich in groter noet;
Die vanden Vrien hem scoffierden,
Die Fransoyse dic niet en vierden
Maer dapperlike daerward traken;
Daer horde men menige glavie craken.
Die vanden Vrien lagen neder,
Maer si vercoeverden staphans weder.

---

(1) Je passe ici six vers relatifs à des présages heureux pour l'armée flamande.

(2) Je passe encore trois vers en français que Van Velthem fait crier par le comte d'Artois.

Digitized by Google

En was maer goet, wat so men sprac,
Dat dit here dus achter trac,
Want, wat datter binnen quam,
Bleef al doet; doe dit vernam
Mijn her Jan van Rinissen,
Doc trac hi over toter perssen,
Van achter welvende met siere scaren.
Die Fransoyse worden in varen,
Doen si dus belopen waren
Van haren vianden tusschen .ij. struken.
En waren el niet dan clare luken [a]
Van desen lieden, daer si opliepen.
« Vlaendren ende leu » dat si riepen.
Dus bleef een wonder in grachten doet,
Daer deen over den andren scoet.

Le lecteur versé dans la connaissance du moyen néerlandais, se sera facilement aperçu que ce texte est fort mutilé. L'unique manuscrit de Van Velthem est, en effet, très défectueux. Les lignes ci-dessus en contiennent plus d'une preuve. Tout d'abord, il est plus que probable qu'il existe une lacune après le vers 70. Le vers suivant :

Daer si groote prijs verdienden

ne peut, en effet, se rapporter aux chevaux comme l'exige la construction de la phrase si le texte est complet. Le sujet de *si* doit certainement être les Flamands dont il a dû être question dans un passage omis par le scribe. Quoi qu'il en soit d'ailleurs de cette première question (1),

a. Lisez buken. Cf. Verdam, *Mnl. Wdb.* V°. Luuc.

(1) M. De Vreese me fait observer que la lacune s'explique naturellement par le fait que la rime *vrienden-verdienden* se répétait sans doute à peu d'intervalle.

Digitized by Google

la langue de notre fragment présente, de son côté, de graves difficultés. Au vers 40, *nodinge* est incompréhensible ; il faut sans doute corriger ce mot en *rodinge*, suivant l'ingénieuse conjecture de Mathias de Vries (1). Au vers 28, le mot *haghedochte* provient évidemment d'une erreur de scribe. On sait que l'on désigne par ce terme des grottes ou des cavernes souterraines formées par la nature. Or, sans compter que des grottes ou des cavernes naturelles ne peuvent se rencontrer dans les prairies marécageuses des environs de Courtrai, l'action prêtée par le texte aux soldats du château ne se comprend pas. M. Funck-Brentano interprète, il est vrai, cette action bizarre comme un signal donné par les assiégés à l'armée de Robert d'Artois de se défier des fossés creusés par les Flamands. Mais Van Velthem n'ayant pu désigner des fossés par le mot *haghedochte*, cette interprétation doit être rejetée. Il ne reste donc qu'à considérer ici encore le texte comme corrompu. Heureusement, une très heureuse conjecture vient nous tirer d'embarras. M. Verdam propose de lire : *jegen hare ghedachte* au lieu de *jeghen haghedochte* (2). Cette lecture, qui satisfait aussi complètement aux exigences de la paléographie qu'à celles du sens, est d'autant plus certaine que son auteur était fort loin de penser, quand il l'a faite, aux controverses auxquelles donnerait lieu un jour le passage de Van Velthem.

---

(1) Sur cette conjecture : Voy. *Note supplémentaire*, p. 96, n. Elle est la dernière qu'ait faite le célèbre philologue, mort en 1892. M. Verdam l'a trouvée assez intéressante pour la rappeler dans la biographie de de Vries. Voy. Verdam, *Levensbericht van Matthias de Vries*, p. 31 (Jaarb. der Kon. Acad. Wetensch., 1892).

(2) *Middelnederlandsch Woordenboek*, V°. Haghedochte.

Digitized by Google

Après ces quelques préliminaires indispensables, il ne me reste plus qu'à traduire le texte aussi littéralement qu'il est possible. Les passages marqués en italiques sont ceux où ma traduction diffère de celle de M. Funck-Brentano :

« (IV. 22). De ... jusqu'à la mer tout le monde vint au secours du comte, chacun avec un bâton ferré, à l'exception de ceux de Gand et de ceux des Quatre-Métiers et de ceux des environs de Waes. Ceux-ci ne furent pas à la bataille; toutefois, Jean Borluut y fut avec des *sergents* gantois rassemblés par lui, qui arrivèrent en hâte à Courtrai, et lui-même, comme eux, était natif de Gand.

» La nuit passa, le jour parut. Et juste au moment où le soleil se levait, on vit une lumière qui commençait à briller [sortant] de l'intérieur du château. Maint homme observa ce qui en adviendrait. *Ils se proposaient de montrer par là, comme je vous l'apprendrai, le châtelain et les gens du château, à leurs compatriotes qui étaient à l'extérieur, par où l'on pourrait s'emparer le plus facilement de la place* (1). Écoutez maintenant comment ils portaient ce feu à la ronde et comment ils l'abaissaient et le dirigeaient vers la région (2) où l'assaut devait avoir lieu, brillant avec une grande clarté; et ils s'arrêtèrent en face des ennemis. Lorsqu'ils l'eurent porté à la ronde, ils l'abaissèrent

---

(1) *Si meinden ende wijsden* a pour sujet : *die castelein entier waren binnen*, et signifie : *si meinden te wijzen*. M. Funck-Brentano a rapporté par erreur *si meinden* à l'armée française et a mal compris la construction de la phrase.

(2) Kiliaen traduit *gewoude* par *regio, tractus*. Il faut observer toutefois que Verdam ne mentionne pas ce mot qui ne se rencontre en néerlandais que dans ce passage de Van Velthem.

Digitized by Google

par méprise (1) aussi loin qu'il se pouvait, du côté du couvent des Nonnes Grises.

» C'était un signal, c'est bien clair, que l'on devait marcher vers cet endroit si l'on voulait venir à leur secours. Artois aperçut ce signal et s'avança un peu plus du côté de l'Orient. Ils portaient [ceux du château] aussi des épées nues *et montraient qu'ils* [ceux du château] *se trouvaient en détresse aux Français qui les regardaient* (2). Ils croyaient avoir bien fait, alors qu'ils les attiraient par leurs signaux vers un essart rempli de fossés auxquels ceux-ci ne s'attendaient pas, en sorte qu'ils couraient vers leur mort, comme je vous le montrerai plus loin.

» (IV. 29). On se mit à tirer de l'arc. Ce fut le commencement le plus terrible de combat qu'on ait jamais vu. Les flèches volèrent ce jour-là si dru qu'on pouvait à peine voir le ciel. Mais les *Flamands* qui étaient là ne furent pas blessés quoique leurs hauberts, leurs *cuirasses,* leurs *boucliers,* leurs targes, leurs heaumes, leurs écus, qui les protégeaient contre les coups, fussent criblés [de flèches], au point que, de la tête aux pieds, on ne voyait que des traits. Alors on commença le combat corps à corps (3). Chaque Flamand avait contre lui deux cavaliers. C'était une partie inégale et cependant ceux qui y prirent part y laissèrent leur peau.

---

(1) Je rends ainsi les mots *jegen hare ghedachte,* littéralement contre leur pensée, contre leur attente : ils croyaient bien faire et firent mal sans l'avoir voulu.

(2) M. Funck-Brentano n'a pas vu que le sujet de *si* (*dat si in node lagen*) est toujours *die castelein entier waren binnen.*

(3) On sait que c'est là la signification de « groeten ». Ne serait-ce pas ce mot qui aurait donné naissance au sobriquet de « goedendag » désignant un genre de piques employées par les Flamands?

Digitized by Google

» Lorsque les Flamands eurent épuisé leurs flèches, ils brisèrent les cordes de leurs arcs, ce dont maint d'entre eux fut affligé. Ils jetèrent les bois des arcs contre les jambes des chevaux, de façon que ceux-ci fléchirent et se rejetèrent dans les rangs amis .... ce dont ils (1) [les Flamands] eurent grand profit. *Artois criait d'une voix terrible* (2) ... Juliers eut donc à soutenir un grand effort. On se précipitait sur lui avec une quantité de chevaux. Saint-Pol et Artois poussaient des cris en français. La mêlée devint rude et générale. Plus d'un fut en grande détresse. *Ceux du Franc se débandèrent* (3). Les Français

---

(1) Pour la lacune qui doit exister ici, voy. p. 214.

(2) Suivent dans le texte trois vers dans un français fort corrompu. C'est une apostrophe à Juliers. Celui-ci n'ayant pas encore été mentionné, l'existence d'une lacune apparaît comme d'autant plus probable.

(3) M. Funck-Brentano a traduit ici tout à fait inexactement. *Hem scofieren* signifie : *ter neer gedrukt worden*. Voy. Oudemans, *Bijdrage tot een middel- en oud- Nederlandsch woordenboek*, et les exemples qu'il cite. M. De Vreese veut bien me communiquer de plus les exemples suivants :

Stoke, VIII, 160 :

> Dus sconfierde dit scone heer,
> Ende bleven doet inde weer
> Vele luden van sGraven vrienden,
> De hem inder noet dienden.
> Daer ontfio de lopen mochte.

Parth., 4403 :

> Eer dese (riddren) toe quamen ghevaren
> Wasser een fier pongijs ghedaen,
> So dat die binnen saen
> Dander daden sconfieren.

Digitized by Google

ne les épargnèrent pas, mais s'avancèrent avec vaillance. On entendait le craquement des lances. Ceux du Franc furent déconfits, mais ils se reprirent bien vite, et ce fut heureux, quoi qu'on dise, que cette troupe ait fléchi ainsi, car tous ceux qui pénétrèrent dans ses rangs y trouvèrent la mort. Lorsque messire Jean de Renesse vit cela, il entra dans la mêlée, enveloppant les Français par derrière avec sa troupe. Les Français prirent peur en se voyant ainsi chargés par l'ennemi de deux côtés. Les Flamands marchaient sur leurs cadavres. Ils criaient : « Flandre au lion » ! Ainsi, il resta une foule de morts dans les fossés où ils [les Français] culbutaient les uns sur les autres. »

Le récit de Van Velthem diffère considérablement, comme on le voit, de l'interprétation qu'en donne M. Funck-Brentano. En deux points essentiels la traduction du savant français est défectueuse. Tout d'abord, Van Velthem ne parle pas de pièges préparés pour y faire tomber l'ennemi (1), ensuite et surtout, il ne dit pas un mot de l'ordre qui aurait été donné à l'armée flamande de reculer pour attirer la chevalerie dans ces pièges. D'après lui, non l'armée flamande, mais la troupe composée des gens du Franc de Bruges a plié sous l'attaque des Français. Ce mouvement n'a pas été le résultat d'une manœuvre, mais celui de la charge de Robert d'Artois. Et il en est si bien ainsi, que le chroniqueur a soin de l'excuser en faisant remarquer qu'en somme, cette défaillance momentanée a eu d'heureuses conséquences. Elle a provoqué, en effet, l'intervention de Jean de Renesse, dont le mouvement

(1) Voy. plus haut, p. 215, l'explication de *haghedochte*.

Digitized by Google

tournant a décidé de l'échec des Français. Ainsi, on ne trouve pas dans le récit de Van Velthem un seul mot qui puisse être allégué à l'appui de la version de la *Chronique Artésienne*. Pour le poète flamand, la bataille a été gagnée à la suite d'un engagement corps à corps. Si, au commencement de sa narration, il fait allusion aux difficultés que le terrain présentait pour les opérations de la cavalerie, il a soin de ne plus insister ensuite sur ce point (1). Manifestement, il ne veut pas que les fossés qui coupaient le champ de bataille aient pu contribuer à la victoire. Il ne les mentionne que tout à la fin de son récit, au moment de la catastrophe finale, en deux vers très brefs et assez ambigus. En somme, il exagère dans son sens autant que les sources françaises dans le leur.

La vérité, sans doute, est entre les deux, et il faut admettre, en bonne critique, que les fossés ont singulièrement facilité la tâche aux goedendags des soldats de Guillaume de Juliers, en rompant l'élan de la chevalerie française (2).

---

(1) Van Velthem se contredit même au cours de son récit. Après avoir dit, en effet, que les signaux mal compris de la garnison de Courtrai attirèrent les Français dans une *rodinge vol van grachten — daer si hem niet jegen en wachten*, il affirme (IV, 33) que les Français connaissaient fort bien l'existence de ces fossés.

(2) Je n'ai pas à m'occuper ici de la bataille en elle-même. Le meilleur travail qui lui ait été consacré est celui de M. Köhler, dans le tome II, pages 216-249, de *Die Entwickelung des Kriegswesens und der Kriegführung in der Ritterzeit*. Le récit de M. Funck-Brentano (*Mémoire cité*, p. 75, et *Philippe le Bel en Flandre*, p. 409) est inadmissible. D'après M. Funck-Brentano, les Flamands, par un mouvement de retraite habile, auraient attiré, pendant la bataille, la chevalerie française dans les fossés « dissimulés sous des chausse-

Digitized by Google

Mais, comme il arrive toujours en pareil cas, chacun des adversaires s'est efforcé d'expliquer la bataille de la façon la plus favorable à son amour-propre (1). Les Français n'ont voulu attribuer la catastrophe qu'à la présence des fossés; les Flamands ont prétendu ne devoir la victoire

---

trapes » (?). Aucun militaire n'admettra la possibilité d'une telle manœuvre. M. le colonel de Vienne, auteur d'un article sur la bataille de Courtrai (*Revue des Questions historiques*, octobre 1898, p. 481-489), qui présente en quelques pages presque tous les genres de fautes possibles contre la méthode historique (*Revue de l'Instruction publique*, 1899, p. 65), se refuse (p. 488), du moins comme militaire, à admettre que les Flamands aient usé de ruse. « Les dimensions du champ de bataille, dit-il, excluent par là même l'idée de piège, d'embuscade tendue, chère aux imaginations des conteurs de toutes les époques. Les différentes circonstances de l'action s'expliquent trop bien sans cela pour faire intervenir des enfantillages inutiles. »

(1) La version française et la version flamande apparurent immédiatement après la bataille. Philippe le Bel, dès le 11 novembre 1302, faisait répandre dans la sénéchaussée de Poitou le bruit que les ennemis « firent fossez et fosses faussement en trahison ». (Funck-Brentano, *Mémoire* cité, p. 91.) Quant à la version flamande, elle existait bien avant la rédaction du *Spiegel Historiael*, puisque Guiart écrivit pour réfuter un *roman* où les Flamands : « du meschief de Courtrai jongloient selon leur veuil et leur commans. » (*Note supplémentaire*, p. 94.) On ne comprend pas qu'en présence d'un texte aussi formel, duquel il faut rapprocher d'autre part les protestations de Van Velthem contre le récit des Français, M. Funck-Brentano s'obstine à nier l'existence de deux versions. S'il avait raison, la bataille de Courtrai serait la seule bataille connue dont le récit se trouvât identique chez les vainqueurs et chez les vaincus. Sur la rapidité avec laquelle se forment les légendes relatives aux batailles, voir un curieux exemple dans A. Cuuquet, *Valenciennes*, p. 72, n. Dans ce cas, la légende s'est formée trois jours après la bataille.

Digitized by Google

qu'à la solidité de leur infanterie (1). N'oublions pas, d'ailleurs, que des deux côtés le sentiment national s'alliait à de puissants motifs politiques pour inciter les esprits à dénaturer les faits. La bataille de Courtrai, en effet, n'avait pas mis fin à la guerre, et il est naturel qu'en Flandre comme en France on ait cherché, par des récits appropriés aux circonstances, à préparer le peuple à de nouveaux sacrifices en hommes et en argent. Ici et là, il importait au plus haut point de ne pas affaiblir la confiance dans l'avenir. Nous avons encore les manifestes où Philippe le Bel communique en quelque sorte officiellement à son peuple la version française (2). La version flamande, de son côté, ne dut pas peu contribuer à entretenir l'ardeur militaire parmi les artisans des villes. Soixante-dix ans plus tard, les partisans de Philippe Van Artevelde y avaient encore recours pour entraîner les Gantois dans une nouvelle lutte contre la France (3), bien qu'à ce moment la version française se fût déjà substituée à elle dans la plus grande partie des Pays-Bas (4).

---

(1) *Annales Gandenses* (éd. Funck-Brentano), p. 32.

(2) Guillaume de Nogaret adoptait la même version, que l'on pourrait appeler la version officielle de la cour de France, lorsque, lors du procès intenté à la mémoire de Boniface VIII, il accusait le pape de s'être réjoui « de damno dato Gallicis per Flandrenses, non ex potentia sed ex fallacia fraudis et dolo malo ». Dupuy, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippes le Bel*, p. 341.

(3) *Chronique du religieux de Saint-Denys*, édit. L. Bellaguet. t. I, pp. 182-184.

(4) *La version flamande et la version française de la bataille de Courtrai*, pp. 44 et suiv.

Digitized by Google

IV.

Testament de Philippe de Clèves et de la Marck, seigneur de Ravestein.

(Par le baron DE CHESTRET DE HANEFFE, membre de l'Académie.)

Une biographie détaillée de Philippe de Clèves, seigneur de Ravestein, le chevaleresque et rude défenseur des communes de la Flandre et du Brabant contre l'envahissement du pouvoir monarchique, est encore à faire. Si Edmond Poullet, dans la *Biographie nationale*, et l'auteur de ces lignes, dans l'*Histoire de la maison de la Marck*, ont esquissé le tableau de sa vie aventureuse, il reste à l'étudier de plus près dans sa carrière militaire et politique, dans les actes de dévotion et la préoccupation mondaine qui caractérisent la dernière période de son existence. Sous ce second rapport, le document que nous publions d'après une pièce des archives de l'État, à Liége, ne sera pas sans intérêt. On n'en connaissait jusqu'ici qu'un fragment, tiré d'une ancienne traduction flamande et imprimé dans un recueil de chartes concernant le pays de Ravestein (1). Le même ouvrage contient aussi un autre testa-

(1) HERMANS, VAN HOOGSTRATEN et VAN DEN BOOGAARD, *Verzameling van charters en geschiedkundige bescheiden betrekkelijk het land van Ravestein.*

Digitized by Google

ment de Philippe, en date du 19 septembre 1521, par lequel il institue son héritier Adolphe de Clèves, frère puîné de Jean III, duc de Clèves, de Juliers et de Berg; mais la mort prématurée de ce prince, arrivée en Espagne en 1525, l'engagea peu après à modifier ses dispositions, qui, cette fois, furent définitives.

Le testateur veut être enterré de la même manière que son père (Adolphe de Clèves), dans la chapelle qu'il a fait édifier en l'église des dominicains de Bruxelles, où sa défunte femme (Françoise de Luxembourg) devra aussi être ensevelie.

Son cœur sera inhumé, sous une lame de cuivre, dans l'église du couvent de Groenendael, où il fonde un anniversaire. Le logis dont il a commencé la construction et qu'une galerie doit relier à ladite église, sera achevé, garni de vitraux à ses armes et convenablement meublé. (Ceci, soit dit en passant, est la confirmation partielle de ce que nous lisons (1) au sujet de l'ancien prieuré de Groenendael: « En 1519, on bâtit, aux frais de Philippe de Clèves, un corps de logis carré, de pierres de taille, qui ne fut achevé qu'environ huit ans après; il était orné des armes du seigneur de Ravenstein, et des initiales de son prénom et de celui de sa femme, Françoise de Luxembourg, P et F. Le sire de Ravenstein le donna au couvent en l'année 1524 »).

Une de ses fondations pieuses mérite une mention particulière. Il constitue sur la terre de Ravestein une rente de 300 livres de 40 gros, à distribuer en argent, en vêtements et en tourbe, à treize pauvres de l'endroit, pour

---

(1) Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 341.

Digitized by Google

lesquels il a fait construire autant de maisons près de l'église de Herpen, dépendance de Ravestein.

Vient ensuite un legs de 6,000 livres de 40 gros, qu'il fait à sa cousine la comtesse de Waldeck (née Anne de Clèves), attendu qu'en l'empêchant toujours d'épouser un ennemi de l'empereur (le duc de Gueldre), il a favorisé son présent mariage et causé ainsi le préjudice qu'elle a eu à souffrir de la part de feu son père, le duc de Clèves.

A sa belle-sœur (Marie de Luxembourg), duchesse douairière de Vendôme, il lègue, en mémoire de sa femme, toutes les pièces de la tapisserie dite de Saint-Jean.

Hector de Clèves, son fils naturel, jouira d'une rente de 300 livres de 40 gros, à prendre sur les revenus de la seigneurie de *Breskinssant* (au Franc de Bruges).

Comme il a fortifié la place de Ravestein, de telle sorte que, si elle venait à tomber entre les mains d'un ennemi de l'empereur, il en pourrait résulter beaucoup d'inconvénients pour le Brabant, il lègue cette seigneurie avec toutes ses dépendances à Charles-Quint, pour autant que son héritier Guillaume monseigneur, fils du duc Jean de Clèves, reçoive en compensation une seigneurie équivalente en Brabant. (On sait que l'empereur, qui devait opter dans les deux ans, n'accepta pas cette condition et que Ravestein demeura définitivement au jeune duc de Clèves).

Tous ses autres biens, meubles et immeubles, appartiendront audit Guillaume. Enfin, il nomme son cousin le cardinal de la Marck, évêque de Liége, son principal exécuteur testamentaire. (L'année suivante (1527), Philippe de Clèves et Florent d'Egmond, comte de Buren, assistaient, à Liége, à la procession de la fête de la Translation de saint Lambert, et donnaient à l'église de Saint-Martin les deux verrières qu'on y admire encore aujourd'hui).

Digitized by Google

A Gand, le 20 mai 1526.

En nom du père et du filz et du sainct esperit, amen. Nous Phelippes de Clèves et de la Marcke, seigneur de Ravestain, d'Enghien, Wynendale, Dreysscher, considérans que en ce monde n'y a rien plus certain que la mort et rien plus incertain que l'heure d'icelle, nous veillant tenir prest quant il playra à Dieu nous appeller de ceste vie mortelle, et affin que ne soyons surprins et ne mourrons intestat, avons, ensuyvant l'octroy par nous obtenu de l'empereur, nostre souverain seigner *(sic)* et prince, ordonné et devisé nostre testament et dernière volenté en la manière et forme que s'ensuyt.

Premier, avons recommandé nostre âme à Dieu, à la glorieuse vierge Marie et à toute la court célestielle, et donnons nostre corps à la terre dont il est venu, veillans et requérans qu'il soyt honorablement ensepvely et enterré en telle sorte et manière que faict a esté du corps de feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu pardoint, en l'église des frères prescheurs en la ville de Bruxelles, en la chappelle et sépulture qu'avons faict faire audit lieu, en laquelle nous voulons que le corps de feu nostre très chère et aymée nostre compaigne, que Dieu absoulle, soyt mys emprès le nostre, et que au jour de nostredit enterrement noz exécuteurs cy après dénommez facent faire et accomplir les obsèques, services et autres messes, ensemble les distribucions des aulmosnes aux pouvres et aultres choses y requises, tout ainsy que faict a esté pour nostredit seigneur et père au plus près qu'ilz leur sera possible.

Item, voullons que, incontinent après nostredit trespas ou le plustost que faire se pourra, nostre cueur soyt porté et enterré en l'église du cloistre de Grunendale et illec faict une lame honorablement, le tout à la discrétion de nosdits exécuteurs en cas que ne l'ayons faict faire de nostre vivant.

Digitized by Google

Item, que samblement pour nous et en nostre nom soyt par nosdits exécuteurs envoyé, endedans l'an de nostredit trespas, ung chevalier pélerin en Jhérusalem, ou cas toutesfoys qu'il n'appert que de nostre vivant n'ayons faict ou faict faire ledit voyaige; le tout des deniers et plus apparans biens que délaisserons, après nostre obsèque achevé comme dict est dessus, et à la charge seul de nostre héritier cy après déclairé.

Item, instituons, donnons et fondons dès maintenant èsdites église et chappelle une messe perpétuelle par chacun jour, qui se dira et célébrera en ladite chappelle par chacun jour, semblement celle que nostredite très chère et aymée compaigne a fondée audit lieu. Et pour icelle nostre fondation, anniversaire et autres ordonnances et aulmosnes plus aplain déclarez ès lectres qu'avons pour ce faict expédier soubz nostre nom et seel et délivré ausdits frères prescheurs, lesquels nous en ont délivré leurs lectres d'obligations d'accomplyr les articles y comprinses, donnons par cestes annuellement la somme de soixante deux livres douze solz six deniers, du pris de XL gros la livre, sur noz terres et seigneurie de Ravestain avec ses appartenances, à condition de povoyr ailleurs ypotéquer icelle rente selon le contenu desdites lectres.

Item, ordonnons et instituons encores au devantdit cloistre de Gruenendale ung anniversaire qui sera célébré par chascun an au jour de nostredit trespas en l'église dudit cloistre par les religieux d'illec, lesquelz seront tenus, après avoyr faict ledit service, de dire ung de profundis sur la lame où nostredit cueur sera enterré; pour lequel anniversaire il auront sur nosdites terres et seigneurie de Ravestain quattre livres de XL gros chascun an à toujours. Et s'il advenoyt que le logis qu'avons encommencé audit Gruenendale ne fusse achevé et parfaict au jour de nostredit trespas, voulons et ordonnons que (*par*) nosdits héritiers et exécuteurs soyt tout

Digitized by Google

parfaict et achevé des plus apparans biens qui trouvés seront à l'heure de nostredit trespas, avec ce le massonnaige et charpentaige de la galerie servante pour aller dudit logis à l'église, le tout couvert d'ardoises comme ledit logis, aussi garny de fenestres, huys et verrières y appartenans; et que les verrières tant de nostre chambre que de la sallette soyent armoyéez de noz armes, et toutes les autres verrières y servantes de voyre blanc; aussi que toutes les chambres, sallettes soyent honestement estofféez ainsy que faisons estoffez en nostre maison, comme de bancs, tables, buffets et caulitz de boys seullement.

Item, ordonnons et fondons encores ung anniversaire chacun an audit jour de nostre trespas en l'église de nostre ville de Ravestain, pour lequel donnons quattre livres de XL gros par an, à prendre sur nosdites terres et seigneurie de Ravestain comme dessus.

Item, ung aultre anniversaire chacun an en l'église de nostre ville de Thoroult, et pour icelluy fondons III livres de XL gros à prendre sur la terre de Wynendale.

Item, fondons, donnons et assignons dès maintenant, pour le salut de nostre ame et rémission de noz péchés, sur nosdites terres et seigneurie de Ravestain, Herpen, Uden, etc., pour Dieu et en aulmosne à toujours, la somme de troys cens livres du pris de XL gros chascune livre, par chascun an à payer de demy an en demy an, assavoir au premier jour de septembre et mars, comme pieça en avons encommencé, et ainsy de demy an en demy an à tousjours, la quelle rente de trois cens livres nous voulons estre distribuée en la manière que s'ensuyt, assçavoyr à treize les plus pouvres et misérables personnes que l'on pourra trouver en nostre ville, terre et seigneurie de Ravestain, chacun ung patar par jour, et davantaige chacun six aulnes de drap gris chacun an, qui leur sera délivré au jour sainct Remy, premier jour d'octobre, pour leur faire rolbes et chausses, ledit drap du pris de XII patars

Digitized by Google

chascune aulne, montant lesdites deux parties ensemble à la somme de IIc IIIIxx IIIJ livres ung solz de XL gros, ou environ. Et la reste desdites IIJc livres sera employé par le receveur dudit Ravestain à l'entretènement des XIIJ maisons qu'avons faict faire emprès l'église de Herpen, terre dudit Ravestain, qui sont pour lesdits XIIJ pouvres chacun une maison et demeure; et au payement de la fachonne de traize last de tourbles que voullons que ledit receveur face délivrer annuellement et en saison ausdits XIIJ pouvres, qui est chacun ung last, lesquelz tourbles se prendront ou piel de nostredite terre et seront amenez par noz subgetz d'icelle sans quelque coustz desdits XIIJ pouvres, sauff que ledit receveur sera tenu de rendre chacun an compte et réliqua de la despence dudit entretènement et façon desdites tournes (*sic*), et le surplus qui viendra bien gardée ou distribuée à l'ordonnance de noz ou de noz successeurs cy après, au prouffit desdits XIIJ pouvres et entretènement desdites maisons où besoing sera et non aultrement. Et en cas que toutes icelles maisons ne fussent parfaictes avant nostre trespas, voullons que nosdits testamenteurs les facent incontinent parachever à la charge de tous noz biens comme dessus, sauff que nous et nostredit héritier et successeur de Ravestain retenons la nomination et dons desdits pouvres, et que en ce seront préférés avant tous aultres les vielz souldoyers et aultres noz officiers et de nostredit héritier, au cas qu'ilz en ayent besoing et qu'ilz n'en puissent plus servir quant aulcunes places desdits pouvres seront vaccans.

Encores voullons et ordonnons que toutes noz debtes, quelles qu'elz soyent et dont à l'heure de nostredit trespas pourrions avoyr la conscience chargée et que l'on pourra deuement faire apparoir léalment estre duez, soyent par nosdits héritier et exécuteurs payez et contentez des plus apparans deniers et avant toutes aultres choses, sur tous noz biens meubles et immeubles, fiefz ou héritaiges; avecques aussi que tous les dons tant d'argent comptant que aultrement, aussi

Digitized by Google

pensions, vyes et aultres rentes héritables et à rachapt que avons dès maintenant ordonné et que donner poulrons cy après par noz lectres signéez de nostre nom et seellez de nostre seel à plussieurs personnes noz officiers ou aultres, soyent payez et entretenuz selon le contenu des lectres qu'ilz en ayront de nous, comme s'ilz estoyent déclarez en ce présent testament sans quelque difficulté. En ce obligant tous noz biens meubles et immeubles, ensemble noz terres et seigneuries et tous noz aultres biens, sans avoyr regard aux assignations particulières des dessus lites debtes, rentes, dons ou pensions, desquelles s'il y avoyt faulte de payement sur lesdites assignations, nous voulons chacun estre contenté par nosdits héritiers et exécuteurs à la descharge de nous, selon le contenu des lectres qu'ilz en ayront de nous pour ce expédiéez.

Item, voulons aussi que tous noz officiers domesticques ausquelz donnons gaiges et pensions à nostre volenté, soyent payez et contentés de ce qu'ilz leur sera deu à l'heure de nostredit trespas, et davantaige à chacun une année de gaiges après nostredit trespas advenu, affin que de tant plus ilz soyent enclyns de prier Dieu pour le salut de nostre ame, réservé ceulx auxquelz avons donné pensions leur vie durant.

Item, cognoissant que devant que nostre très chère et bien aymée cousine ma dame la comtesse de Waldick estoit à marier, nous avons tousjours empeschè qu'elle ne fusse aliée par mariage à quelque mal veillant ou ennemy de l'empereur et de ses pays de deçà, dont aultreffoys a esté bruyt et question, comme chacun scet, au moyen de quoy nostredite cousine cest aliée où elle est présentement, qui luy a porté aulcunement intérest et dommaige envers feu nostre très cher et amé cousin monseigneur le duc de Clèves, son père, à qui Dieu pardoint; en considération des choses susdites et aultres ad ce nous mouvans, avons à nostredite cousyne ou ses enffans procréez de son corps donné et légaté et par ces pré-

Digitized by Google

sentes donnons et légatons avoyr de nous pour uneffoys la somme de six mille livres du pris de XL gros, monnoie de Flandres, la livre, pour endedans l'an après nostredit trespas advenu estre payez par les mains de nosdits exécuteurs et des plus apparans biens qui demeureront après l'accomplissement des présens et articles cy dessus déclerés. Et en cas que les biens meubles que délaisserons ne fussent assez souffisans, nous obligons quand ad ce noz dictes terres et seigneurie de Ravestain, Wynendale et tous aultres noz biens, fiefz et héritaiges où qu'ilz soyent et pourroyent estre trouvez.

En oultre, considérant la grande amour et affection, aussi l'honneur, bonne aliance et amitié qu'avons à la maison de Luxembourgh, de la quelle feue nostre très chière et bien aymée compaigne, que Dieu absoulle, estoyt, et affin de monstrer que icelle deffuncte en son vivant nous avoyt assemblé beaucoup de biens meubles, aussi pour donner occasion à eculx de ladite maison d'avoyr mémoire et souvenance de nous et de ladite deffuncte, mesment nostre très chère et aymée seur ma dame la duchesse douagière de Vendosme, à icelle avons donné et légaté et par cedit nostre testament donnons et légatons toutes les pièces de tappisserie que avons présentement, appellez la tappisserie St. Jehan; et en cas que nostredite seur fusse de vie à trespas au jour de nostredit trespas, voullons que ladite tappicerie soyt par nosdits exécuteurs délivrée à son plus prochain hoir ou héritier.

Item, donnons encore et légatons à Hector, nostre filz naturel, la somme de IIJ^{c} livres, de XL gros la livre, de rente annuelle et perpétuelle, au rachapt le denier vingt, à les prendre et lever sur nostre terre et seigneurie de Breskinssant et sur tous les adjectz et scoors (*ou* schors) qui sont à dicquer et cy après pourront estre dicqués en nostredite terre et seigneurie; et sur tous avons ypothéqué et assigné ladite rente de troys cens livres par an pour luy et ses hoirs procréez de son corps en léal mariaige; veillant et ordonnant que, endedans l'an après

Digitized by Google

nostre trespas, nostredit héritier luy faire ypothécquer et assignation réelle sur ladite terre et adjectz et luy livrer lectres en forme deue, sans ses despens; à condition que s'il alloyt de vie à trespas sans hoir, que en tel cas ladite rente retourneroyt entièrement à celluy qui seroyt lors seigneur dudict Breskinssant et de nul aultre, sauf que le femme dudit Hector, s'il en avoyt une demourant vivant, en joyroit sa vie durant seullement. Et en cas que ladite terre avec les adjects ne fussent ypothècque souffisant pour ladite rente, nous obligons en ce cas toutes noz aultres terres et seigneuries, meubles et immeubles, au chois dudit Hector ou de ses hoirs procréez de son corps, dont nous voullons en ce cas que par nostredit héritier luy soyt faicte bonne et souffisante ypothècque et assignation en la manière dessusdite.

Item, pour aulcuns considérations et bons regards, tant de proximité de lignie que sommes à la maison de Bourgoigne dont avons eu de grands honneurs et biens, comme aussy a eu feu nostre très cher seigneur et père, à qui Dieu pardoint, et mesment que avons fortifié noz ville et chasteal de Ravestain, frontière de Brabant, tellement que au cas qu'elle ne fust bien gardée soubz la main de l'empereur, nostre souverain seigneur duc de Brabant, et que par cy après tombast ès mains d'aulcuns estrangiers ou désobéissans de ladite majesté, poront estre cause de grande perte et dommaige en ladite duchié de Brabant, et que l'on nous pourroyt imputer; et pour à iceulx inconvéniens remédier, avons, en cas que ce soyt le bon plaisir dudit seigneur empereur, endedans deux ans après nostredit trespas advenu, seuremeut récompensé, donné, adhérité et délivré ès mains de nostredit très chier et amé cousin Guilleaume monseigneur, filz aisné de monseigneur le duc Jehan de Clèves, de Juilliers, etc., à présent vivant, nostre héritier ou aultres qui nous doibvent succéder, en héritaige perpétuel aultre pièce, sans leurs despens, avec maison, terre, seigneurie, pays, revenu, haulteur, prééminence

Digitized by Google

et héritaige gisans en ladite duché de Brabant, en telle extimation, valeur, haulteur, seigneurie, franchise, prééminence, par dessus toutes charges, qui est et sera à nostredit trespas nosdits ville, chasteau, terre, seigneurie et pays dudit pays avec les appartenances, au jugement et ordonnance de nosdits exécuteurs cy après dénommez et de huyt aultres personnaiges, dont ledit seigneur empereur poulra choisir de son costé les quattre et nostredit héritier les aultres quattre et non aultrement, légaté et donné et par ce présent nostre présent testament légatons et donnons audit seigneur empereur pour luy et ses hoirs, successeurs, ducz et duchesses de Brabant, nosdits ville, chasteau, terre, pays et seigneurie de Ravestain, Herpen, Uden, Maselandt et aultres ses appartenances et déppendances, rien y réservé, mais tout ainsy et comme le tenons en fieff et hommaige dudit seigneur empereur, comme duc de Brabant; à condition que s'il ne plaist audit seigneur empereur accomplir tout ce que dessus est dict endedans les deux ans après nostredit trespas advenu, que ceste nostre légation et don sera nul et demeura nuement à tousjours et sans aulcune réservation à nostre héritier. Et affin que durant ledit terme de deux ans après nostredit trespas, durant lequel ledit seigneur empereur a option de povoyr accepter nostredite légation aux cherges et conditions susdites, nosdits ville et chasteau dudit Ravestain puissent seurement demeurer en ses mains et obéissance, nous en prendrons ou ferons prendre le serment pertinent de nostre cappitaine et drossat dudit Ravestain de bien et léalment garder nosdits ville et chasteau soubz la main et obéissance dudit seigneur empereur et à ses despens, sans y laisser entrer ou prendre possession aultre quel qui soyt avant l'expiration desdits deux ans après nostredit trespas, pour ainsy demeurer en cas que ledit seigneur empereur accomplist les conditions dessusdites, et en faulte de ce et lesdits deux ans expirez, sera nostredit drossat tenu de délivrer icelles noz villes et chasteau ès mains de nostredit

Digitized by Google

héritier ou ses commis; bien entendu que nostredit héritier relèvera dudit seigneur duc de Brabant icelle noz terre et seigneurie, incontinent nostredit trespas advenu, avec ses appartenances, et demoura en l'entière joyssance de touttes haulteurs, droictz, prouffitz, revenuz, aydes, prééminences et aultres esmolumens quelconques y appartenans que avons et tenons de présent, jusques ad ce que ledit seigneur empereur endedans le terme dessusdit luy ayt faict récompenser et accomplir les conditions dessus spécifiéez, sans que ledit seigneur empereur y aura aulcune cognoissance, administration ou prouffit en manière que ce soyt non plus qu'il n'a de présent, fors seullement qu'il pourra par nostredit drossat faire garder, entretenir à ses despens nosdits ville et chasteau de Ravestain à la tuition et deffense de ses pays, sans aucune charge de nostredit héritier ou de ses subgetz dudit pays, l'espace desdits deux ans seullement entiers après nostredit trespas, comme dit est. Et en cas que icelle récompense ne se face endedans lesdits deux ans, nostre héritier pourra desdits ville et chasteau joyr, user et faire comme nous faisons de présent. Et quant au demourant desdits biens patrimoniaulx que délaisserons par dessus les fondations, rentes, dons et pensions avandites, ensemble des acquestz, disposition d'office et bénéfice, meubles et immeubles, maisons, arbres croissans, chaynes, verges d'or ou d'argent, debtes, tous noz aultres baghes, chevaulx, tappisserye d'or ou de soye et de laine, habillemens à nostre corps servans et généralement tous noz aultres biens quelconcques, de quelle valeur ou estimation et où qu'ilz soyent trouvez et dont à nostredit trespas n'aurons disposé, voulons que nostredit très chier et aymé cousin Guilleaume monseigneur, lequel par ces présentes avons prins et dénommé pour nostre seul et vray héritier, en joysse, use et pocesse seurement et paisiblement pour luy et pour ses hoirs à tousjours, le trespas de nous advenu et non devant, le tout aux charges, dons, ordonnances, pensions et conditions dessusdites et non aultrement.

Digitized by Google

Item et pour toutes les ordonnances, dons, fondations et institutions susdites estre accomplies et entretenues de point en point, en cas que toutes ne les faisons en nostre vivant, comme sommes en volonté, nous avons prins, esleuz et ordon-donnez pour noz exécuteurs de ce présent testament et dernière volonté asscavoir très révérend père en Dieu monseigneur le cardinal de la Marche, évesque de Liége, etc., nostre cousin, monseigneur le conte de Gavre, aussi nostre cousin, monseigneur de Berghes, monseigneur de Sassegnyes, nostre bailly d'Enghien, Josse de Grutere, nostre maistre d'hostel, et Gilles de la Same, nostre receveur général, ausquelz tous ensemble et à chacun d'eulx ou particulier prions et requérons qu'ilz veillent entreprendre la charge et entendre à ce que tous les points, ordonnances et dernières volentez susdits soyent accompliz; et si aulcuns de nosdits exécuteurs ou plussieurs alloyent de vie à trespas avant avoyr le tout accomply, nous donnons par ces présentes povoyr, auctorité et puissance aux aultres demourez vivans de prendre et eslire ung ou deux aultres ou plussieurs à leur plaisir et volenté, selon la qualité de ceulx qui seront trespassez au plus près qui leur sera possible; ausquelz ainsy par eulx esleuz donnons autel povoyr, auctorité et puissance comme si mesmes et de nostre vivant les eussions esleuz et dénommez En tesmoing de toutes les choses susdites par nous ainsy estre ordonné et institué comme dit est, nous avons ce présent nostre testament et dernière volenté signé de nostre nom et faict seller de nostre seel armoyé de noz armes, en la ville de Gandt le xx[e] jour de may mil v[c] vingt et six.

Soubz le ploy estoyt escript : Phelippe.

Copie du XVI[e] siècle, aux archives de l'État, à Liége.

Digitized by Google

Digitized by Google

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND TILDEN FOUNDATIONS.

TOME SOIXANTE-HUITIÈME

(5me SÉRIE, TOME IX, IIIe BULLETIN.)

Séance du 2 juillet 1899.

Présents : MM. Stanislas Bormans, président ; Godefroid Kurth, secrétaire-trésorier; Léopold Devillers, L. Gilliodts-Van Severen, Léon Vanderkindere et Napoléon de Pauw, membres effectifs; le chanoine Alfred Cauchie et dom Ursmer Berlière, membres suppléants.

M. Henri Pirenne, en voyage, s'est excusé.

Digitized by Google

En ouvrant la séance, M. le Président donne lecture de la note suivante :

« Ce n'est pas parce que M. Piot, sentant approcher le terme de sa longue carrière, a cru devoir donner sa démission de membre de la Commission royale d'histoire, que celle-ci devrait garder le silence au moment où il quitte la scène qu'il a si longtemps occupée. Il lui a rendu trop de services, il a trop bien mérité de la science historique pour que nous ne saluions pas sa mémoire par l'expression publique de nos regrets.

Notre Commission a compté parmi ses membres plusieurs hommes d'une activité extraordinaire : Gachard, Poullet, Wauters, le baron Kervyn de Lettenhove; mais aucun n'a donné plus de preuves de son ardeur au travail que Ch. Piot. A peine eut-il pris place parmi nous (18 mai 1875), qu'il se distingua par l'abondance de ses communications. Les procès-verbaux de nos séances en font foi : il n'en est pas un qui ne contienne de lui, soit des comptes rendus d'ouvrages publiés dans tous les pays et dans toutes les langues, soit des notices sur les sujets les plus divers du domaine historique. Leur nombre approche de la centaine.

En même temps, il entreprenait, sous les auspices de la Commission, des travaux considérables qui, malgré les études préparatoires et les soins minutieux qu'ils exigent, se succédaient avec une rapidité étonnante : le *Cartulaire de Saint-Trond*, les *Chroniques de Brabant et de Flandre*, la suite des *Voyages des souverains des Pays-Bas*, la continuation et la fin de la *Correspondance de Granvelle*, l'*Histoire des troubles des Pays-Bas* par Renon de France, formant un ensemble de dix-sept épais volumes in-4°,

Digitized by Google

publiés dans l'espace de vingt ans. Voilà la contribution, si l'on peut appeler ainsi un bagage aussi considérable, donnée par Ch. Piot à la Commission d'histoire, jusqu'au jour (20 mars 1897) où, malgré nos plus vives instances, malgré aussi, sans doute, les liens par lesquels il devait se sentir attaché à elle, il se décida à nous quitter.

Ce n'est pas en m'adressant à vous, Messieurs, ni aux lecteurs de notre *Bulletin*, qu'il est nécessaire de faire l'éloge des œuvres de notre savant confrère. Elles sont suffisamment connues du public, et suffisamment appréciées par lui, pour me dispenser de m'attarder ici à en faire connaître les mérites.

M. Ch. Piot est mort le 28 juin dernier, à l'âge de 87 ans.

Je vous propose, Messieurs, d'adresser à sa famille une lettre de condoléances au nom de la Commission. »

La Commission, à l'unanimité, ratifie les paroles de M. le président et décide que son secrétaire écrira à la famille du regretté défunt pour lui exprimer les condoléances de ses membres.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

Annales de la Société archéologique de Bruxelles, t. XIII, 2e livraison, avril 1899. — *Annuaire*, 1899, t. X.

Inventaire archéologique de Gand, fascicule XI, publié par la Société d'histoire et d'archéologie de Gand.

Atti della Reale Accademia dei Lincei : Serie quinta, vol. VI, parte 1, 2; vol. VII, parte 2 (1899), in-4°.

Rendiconti, Serie quinta, vol. VIII, fascicule I-II (1899), in-8°.

Digitized by Google

Veröffentlichungen der historischen Landescommission für Steiermark. V. J. Loserth, *Urkundliche Beiträge zur Geschichte Erzherzogs Karl II.*

VI. J. Loserth, *Archivalische Studien in Wiener Archiven zur Geschichte der Steiermark im XVI Jahrhundert.*

VII. Hans von Zwiedineck, *Das gräflich Lambergsche Familienarchiv zu Schloss Feistritz bei Ilz.*, II. Theil.

VIII. Dr Arnold Luschin von Ebengreuth, *Materialien zur Geschichte des Behördenwesens und der Verwaltung in Steiermark.*

Bericht Juli 1897 bis Ende März 1899.

Cl. Lyon, *Une crise houillère en Belgique.* Brochure in-8°, 1899.

Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, 2e série, t. XI, 2e livraison. Louvain, 1899, in-8°.

Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, Ve série, t. X. Mons, 1898, in-8°.

Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand, 7e année, n° 4. Gand, 1899, in-8°.

O. V. Alberti, *Württembergisches Adels- und Wappenbuch*, 1re et 2e livraisons, 1889; 3e livr., 1890; 4e livr., 1892; 5e livr., 1893; 6e livr., 1896; 7e livr., 1897; 8e livr., 1898. Stuttgart, in-4°.

Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins, neue Folge, Bd. XIV, Heft 2. Karlsruhe, 1899, in-8°.

M. de Maere d'Aertrycke, *Aperçu historique sur la cavalerie*, 2e édition. Gand, 1899, in-8°.

O. Hubinont, *Description du palais royal de Mariemont en 1628-1632.* Charleroi, 1897, in-8°.

Id., *1546-1794. Le palais royal de Mariemont.* Charleroi, 1899, in-8°.

Digitized by Google

O. Hubinont, *Notice sur les eaux minérales de Mariemont.* Binche, 1898, petit in-12.

Id., *843-1487. L'ancien château féodal de Morlanwelz.* Charleroi, 1897, in-8°.

Id., *Les plans, cartes, gravures, vues de Morlanwelz-Mariemont et dépendances.* Charleroi, 1897, in-8°.

Id., *Essais d'histoire sur les industries principales de Morlanwelz-Mariemont.* Binche, 1897, in-8°.

Id., *1218-1794. Monographie historique de l'abbaye de l'Olive.* Charleroi, 1897, in-8°.

Id., *Garde civique de Morlanwelz. — Fédération des Chasseurs-Éclaireurs du royaume de Belgique. — XVII^e Réunion fédérale annuelle.* Morlanwelz, 1896, petit in-12.

CORRESPONDANCE.

Le secrétaire donne lecture de la correspondance que le Bureau de la Commission a échangée avec M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique au sujet de la confection d'inventaires sommaires des archives de l'État.

Le 11 mars 1899, M. le Ministre écrit à la Commission que son département est déjà saisi d'un projet d'inventaire sommaire d'un des principaux fonds des archives générales du royaume, fourni par l'administration de ce dépôt, à titre de spécimen, pour la rédaction d'un inventaire sommaire de toutes les collections des archives de l'État; il désire que la Commission, de son côté, lui soumette le plan d'un travail analogue. Le 31 mars, la Commission rappelle à M. le Ministre qu'elle lui a demandé la communication de quelques-uns des inventaires manuscrits existants, et lui fait connaître ses vues sur la manière de rédiger ceux qu'il

Digitized by Google

s'agirait de publier. Le 29 juin, M. le Ministre transmet à la Commission les observations de M. l'archiviste adjoint du royaume sur l'avis de la Commission, en même temps qu'un modèle d'inventaire (celui des archives du conseil d'État), rédigé par ce fonctionnaire. « Je vous serais obligé, ajoute M. le Ministre, de vouloir bien me faire part des observations qui vous seraient suggérées par la lecture de ces documents. »

La Commission charge son Bureau de continuer son échange de vues avec M. le Ministre de l'Intérieur, afin d'arriver à une prompte réalisation du projet qui fait l'objet de cette correspondance.

— Par dépêche du 25 mars, M. le Ministre soumet à l'avis de la Commission la demande de M. Gailliard, conservateur des archives de l'État à Anvers, tendant à obtenir un exemplaire des publications de la Commission qui manquaient aux collections du dépôt supprimé de Tournai, depuis lors transféré à celui d'Anvers. M. le Ministre ajoute qu'il lui serait agréable de voir réserver un accueil favorable à cette demande. La Commission décide qu'elle se conformera au désir de M. le Ministre.

— Le 31 mai 1899, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique accuse la réception de la lettre de la Commission du 8 du même mois, transmissive d'un récépissé constatant le versement au Trésor de la somme de fr. 434.40, produit de la vente des publications de la Commission pendant l'année 1898.

— Sous la date du 20 mars 1899, M. le professeur K. Lamprecht, au nom de la *Conferenz Deutscher Publikationsinstitute*, écrit à la Commission pour lui annoncer que la prochaine séance de la Conférence aura lieu à Halle, pendant les fêtes de Pâques 1900, et fait connaître

Digitized by Google

l'état d'avancement de ses travaux. Trois projets sont actuellement en voie de réalisation : les travaux sur la géographie ecclésiastique de l'Allemagne, la confection de cartes topographiques (Grundkarten) et la publication de *Documents pour servir à l'histoire de la civilisation* (*Kulturgeschichtliche Denkmäler*). Il est fait appel, pour hâter la réalisation de ces projets, au concours scientifique et financier des principales sociétés, non seulement de l'Allemagne, mais encore des pays voisins intéressés à l'entreprise pour la partie de leur territoire qui a été comprise autrefois dans l'Empire d'Allemagne.

Le 16 juin 1899, M. Fernandez Duro, secrétaire de la *Real Academia de la Historia* de Madrid, écrit que cette Compagnie se fait un plaisir d'offrir à la Commission celles de ses publications antérieures que la Commission ne possède pas encore, et qu'elle continuera de lui envoyer, à titre d'échange, celles qu'elle éditera par la suite. En même temps, elle signale les lacunes de l'exemplaire du *Bulletin* de la Commission qu'elle possède.

La Commission décide que son secrétaire écrira à la *Real Academia de la Historia* pour la remercier, et complétera l'exemplaire de son *Bulletin* que possède cette Compagnie savante.

ORDRE DU JOUR.

M. Gilliodts-Van Severen donne lecture de son rapport sur les *Chroniques de Flandre*.

Il est conçu dans les termes suivants :

« La Commission royale d'histoire m'a chargé de faire un rapport sur l'état de publication des chroniques de Flandre.

Digitized by Google

Cette question peut être envisagée à un double point de vue : 1° Quelles sont, parmi les chroniques publiées par nos prédécesseurs, celles qui, à raison de leur défectuosité, devraient être revues et rééditées ? 2° Quelles sont celles, inédites ou non, qu'il conviendrait de faire entrer dans notre collection ?

Pour répondre à la première demande, je crois utile d'observer que le manuscrit d'une chronique, soit qu'il émane de l'auteur lui-même, ou qu'il soit l'œuvre d'un copiste postérieur en date, est rarement contemporain tout entier des événements qu'il raconte. Le plus souvent le récit embrasse une trop grande période pour se renfermer dans la vie de l'écrivain, et il s'y mêle des emprunts faits à des chroniques antérieures ou des rapports transmis par la tradition orale. Jusqu'à la fin du dernier siècle, on se contentait de reproduire les textes avec la plus scrupuleuse exactitude. L'érudition moderne a d'autres exigences, et s'efforce de dégager des couches alluviales, le fonds primitif. L'éditeur doit donc aujourd'hui distinguer ces deux éléments, en reconstituant dans son intégrité, autant que possible, la rédaction première, et en faisant ressortir les parties hétérogènes que les scribes ont successivement ajoutées. C'est là l'objet d'une étude critique qui réclame beaucoup d'attention de la part de l'éditeur, et qui suppose nécessairement qu'il a compulsé tous ou presque tous les exemplaires encore existants, pour en faire une recension exacte et complète, en notant les diverses versions, continuations et interpolations.

S'il fallait juger strictement, à ce point de vue, les publications faites par nos prédécesseurs des anciennes chroniques de Flandre, la plupart apparaîtraient fautives et demanderaient une réimpression; mais il en est une,

Digitized by Google

puisque nous ne pouvons aller si loin, qui frappe tout d'abord par la négligence et l'absence de méthode ; j'ai nommé la *Flandria generosa*, insérée dans le tome Ier du *Corpus chronicorum Flandriae*, pp. 39-297, avec la continuation jusqu'en 1428, formant un mélange bizarre des textes des manuscrits de Bruxelles, Saint-Ghislain, Clairmarais, des Dunes et de Lille. Bethmann, qui avait fait une minutieuse étude de tous les manuscrits, l'a publiée dans les *Monumenta Germaniae historica, Script.*, t. IX, pp. 313-334, en prenant pour base le manuscrit d'Anchin de la chronique de Sigebert, le cartulaire de Saint-Bertin écrit par Folcuin, poursuivi par Simon, arrêtant ce texte primitif à 1164, et distinguant les continuations de 1164 à 1196 du manuscrit de Bruxelles, de 1168 à 1206 du manuscrit de Saint-Ghislain, de 1135 à 1214 du manuscrit de Clairmarais ; enfin, en différenciant les interpolations, le tout suivant l'ordre et l'arrangement typographiques adoptés récemment par la Commission.

Et ici, qu'on me permette de citer les paroles du savant éditeur des *Monumenta :*

« Il est à regretter qu'il n'existe pas encore de bonne édition de cette chronique importante, car celle que M. Warnkœnig en a donnée dans De Smet, *Corpus chronicorum Flandriae*, tome I, est faite sur un plan qu'on ne saurait approuver. Il n'a eu sous les yeux que deux manuscrits, celui de Lille et celui de M. Vermeire ; mais au lieu de séparer parfaitement et d'imprimer à part la généalogie de Lambert, puis la *Flandria generosa* et enfin la chronique des forestiers, il a réuni dans un seul corps ces trois ouvrages avec leurs interpolations, et a donné ainsi une chronique de sa propre façon et qui n'a jamais existé, sous cette forme, dans aucun manuscrit. »

Digitized by Google

Nous pourrions formuler à peu près la même condamnation pour la chronique du Frère Mineur connue sous le nom de *Annales Gandenses*, qui a été rééditée par Lappenberg, en 1859, dans les *Monumenta Germ. hist., Script.*, t. XVI, pp. 555-597 et tout dernièrement par M. Funck-Brentano en 1896; pour la *Chronique de Tournai*, t. II du *Corpus*, pp. 473-580, qui, d'après son titre même, a été puisée à des sources très diverses et parfois disparates; pour la *Chronique de Jean Van Dixmude*, o. c., t. III, pp. 31-109, dont les notes, foncièrement erronées, porteraient à soupçonner que l'éditeur n'avait pas compris le sens des textes qu'il transcrivait; enfin pour la *Chronique artésienne*, o. c., t. IV, pp. 445-502, dont on a pu dire en toute sincérité « qu'elle est si défectueuse qu'on ne peut en faire usage »; mais il faut se borner dans cette voie qui aboutirait presque à une refonte générale.

Dans les trois volumes dont il a enrichi notre collection, notre regretté président, M. Kervyn de Lettenhove, s'est attaché particulièrement à la période bourguignonne; et dans son *Istore de Baudouin d'Avesnes*, il n'a peut-être fait qu'une distinction insuffisante des variantes relevées dans les vingt et un manuscrits qu'il a utilisés. Mais ce sont là de légers défauts qui ne sauraient justifier une réédition.

En dehors de ce cycle fourni par nos prédécesseurs, on se demande s'il n'existe pas d'autres chroniques de Flandre, ou tout au moins se rapportant à la Flandre, qu'il conviendrait de publier.

Prise à la lettre, cette question semble d'une ampleur excessive, puisqu'elle supposerait, pour lui donner une solution complète, la revue de toutes les chroniques existantes dans tous les dépôts d'archives et bibliothèques publiques et privées. Ce serait l'idéal, pratiquement peu

Digitized by Google

réalisable, surtout s'il est vrai, comme on nous l'a assuré, qu'il existe en Orient des manuscrits arabes relatant les faits et gestes des croisés flamands en Palestine. Donc, de toute nécessité, la question doit se limiter aux indications que, d'après nos recherches personnelles, il nous est donné de consigner dans ce rapport.

Laissant les quarante-sept manuscrits de la Bibliothèque royale de Bruxelles, consultés, annotés et imprimés en tout ou en partie par nos prédécesseurs, nous en avons examiné une cinquantaine d'autres, et retenu de ce dépouillement les suivants :

Ms. 18002. Flam., fin XV^e^ siècle; a. 580-1477.

Incip. Hier beghint de cronycke van Vlaenderen. Eerst van den eersten forestier Liederic. Anno domini als men screef V^e^ LXXX binnen der conyncs Cipelrics. .

Expl. Aldus verstaf Vlaendren ende de andre landen van hertooch Karele up joncvrouwe Marie zijn eeghene dochtere... Item de princesse wart ghehulden in haer landen.

Pareilles traductions flamandes de la *Chronique des Forestiers* existent encore au même dépôt, n. 7384 et 13163. A La Haye, n. 930. A Amsterdam, n. 6074. Et dans la collection de sir Phillips, Middle Hill, n. 4166.

Ms. vol. 18280-83. Flam., XV^e^ siècle. Contient :

1° Une chronique abrégée des rois de France jusqu'à l'avènement de Louis XI, en 1461.

2° Une chronique de Flandre, depuis l'an 580 jusqu'en 1504.

Incip. Int jaar Ons Heeren als men screef vyf hondert ende LXXX binnen des Coninx Cilpericx tiden...

Expl. Item den xxiiij in ouexst int jaer XV^e^ ende iij... ende was ende gheduerde omtrent eenen pater noster.

Digitized by Google

3° Une chronique de Flandre qui s'étend de 1478 à 1492.

Incip. Maximiliaen ende Marie bider gracieu Gods hertoghe ende hertoghinne van Oestericke...

Expl. Welcke pais t'Audenaerde huut gheroupen was in S. Pieters avont ingaande ouexst a° XIIIJ° CXCIJ.. ende men trac met ter cracht voor Sluus t' sente Annen ter Muden.

4° Un poème flamand composé en 1492 et intitulé : *Den Magnificat ghemoraliseert up den tyt van nu.*

Don de M. Schayes; analyse de M. De Reiffenberg, dans les *Bulletins de la Commission*, 1re série, t III, p. 169.

Ms. IIe série, 1934. Flam., XVe siècle. Depuis la destruction de Troie jusqu'en 1489.

Incip. Als Troyen vanden Griecken ghedestrueert was, bet dan...

Expl. Ilet jaer XIIIIcLXXXIX zo was ghemaect den pays van Tours.

Ms. IIe série, 156. Franç. XVIIe siècle. An. 640-1516.

Titre. Recueil de plusieurs choses mémorables arrivées principalement au Westquartier de Flandres tiré des mémoires manuscriptes de feu Jean Hendricq en son vivant bourgeois marchand en la ville de St. Omer.

Incip. Lidericq premier forestier de la terre que l'on nomme Charbonnière...

Expl. Et fut pource autant puissant et valeureux que l'on ne vit de longtemps.

M. Voisin, *Messager des sciences* de Gand, an. 1833, p. 484, la cite avec éloge. « En parcourant ce recueil qui présente des faits nouveaux au milieu d'une foule d'autres qui sont déjà plus ou moins connus, j'ai remarqué que Jean Hendricq doit avoir puisé ses renseignements à de bonnes sources... »

Digitized by Google

Vol. ms. 7386-7394. N'intéressent pas directement l'histoire de Flandre, puisque ce sont de pures descriptions détaillées de funérailles princières de 1383 à 1550.

Vol. ms. 16381-90. Même observation et sujet analogue de 1383 à 1515.

Mss. 19152 à 19155. 4 vol. Chronycke van Vlaenderen beschreven door Nicolaas Despaers beginnende 1482... s'étend jusqu'en 1681. Flam.

Le commencement concorde avec l'édition de J. De Jonghe, t. I, p. 217; et la fin du 1er volume concorde avec la page 529 du même t. IV de De Jonghe.

On lit de plus à la fin de ce 1er volume : « Joos Panno coster in Ichteghem den neghenthiensten van november 1680. »

Mss. 21799 à 21803. 5 vol. Traduction française de la *Chronique historique de Flandre* de Nicolas Despars, faite pour la première fois par J. Donny, ancien avocat, copiée par le traducteur de 1839 à 1843.

Une note sur une feuille de garde du 1er volume dit que le manuscrit a été acquis à la vente de Jonghe, au prix de 55 francs, et qu'il est inédit.

La chronique commence à Liederic de Buc en 621 et va jusqu'à la paix de Vienne en 1725. La traduction ne concorde pas avec l'édition flamande publiée par J. De Jonghe et ne paraît pas concorder davantage avec l'édition brugeoise d'André Wydts.

Le *British Museum* m'a fourni la liste suivante :

Kings 16. F III. Franç. XVe siècle. Les croniques de Flandres depuis le temps de Finard jusqu'à l'an 1347. 400 pages, vél., fol.

Incip. Cy commence listoire de Flandres extraicte de plusieurs volumes, tant en latin comme en françois et aussi d'aulcuns livres escriptz en langue theutonique...

Digitized by Google

Pour avoir forme d'introduction...

Expl Cy fine les cronicques de Flandres qui traittent depuis le temps de Finard le joyant que Liedrich mit à mort...

Ce serait la traduction française de la *Chronique des Forestiers*, à collectionner avec le manuscrit de Bruxelles, n. 13068.

Nero E III. Les anciennes Croniques de Flandres. XV^e^ siècle, 600 pages, fol. vél.

Incip. On list es anchiennes croniques que en lan de lincarnation notre seigneur sept cens et XXI...

Expl. Si en fut decapite et esquartele et mis la teste sur une lance.

23417. Receul des antiquitez de Flandres par Philippe Wielant jusqu'à 1509. XVI^e^ siècle, pap. 450 pp., quarto.

Incip. Des Forrestiers contes et contesses de Flandres.

Expl. Et aultres ne scay quelle en feust la fin.

Tib C. XI. Chronicon quod incipit de a° 640 et continuatur ad annum 1248 precipue de rebus Belgicis. XIII^e^ siècle ; f. 125 G.

Vit. F. XV. Cronycke van Hollandt van Jan van Naeldwyck, hoc est Chronicon Hollandiæ a Theodorico primo comite ad ann. 1363.

Tib. C. IV. Historie ofte Cronycke van Hollant ende Zeelant bescreven by Johan van Naeldwyck eyndende a° 1461.

Vesp. D. IX. Historia de Hollandia et Zelandia et comitibus earumdem, cum illorum insignibus gentilitiis : Belgice.

Incipit a Bruto et continuatur ad an. 1476.

Je cite ces dernières chroniques parce qu'une grande partie se rattache à la Flandre.

La bibliothèque de Paris, d'après les communications

Digitized by Google

reçues, ne semble pas devoir fournir de nouvelle découverte, les fonds latin, de Sorbonne, de Baluze ayant été largement explorés par nos prédécesseurs.

Il faut en dire autant des bibliothèques de Saint-Omer, Arras, Douai, Lille, Amiens, Leyde, La Haye, Wolfenbüttel et Rome.

M. Kervyn de Lettenhove avait trouvé dans cette dernière ville deux manuscrits reposant à la Vaticane et les avait signalés dans les *Bulletins de l'Académie de Belgique*, 2e série, t. IX, en ces termes :

Reg. 595. Chronique qui paraît offrir le plus grand intérêt pour l'histoire de la Flandre. Elle s'arrête en 1320.

Reg. 798. Cathalogus et chronicon principum Flandriae.

Incip. Anno Domini 621, temporibus Eraclii...

Expl. Idibus octobris luxerunt corde coloni.

« Elle a été publiée par le chanoine De Smet; mais le texte du manuscrit de la Vaticane paraît plus correct. » Du reste, elle avait déjà été relevée par Bethmann.

M. Kervyn ajoute, page 329, qu'il aurait pu citer encore une chronique de Baudouin d'Avesnes, avec des variantes.

La bibliothèque de la ville de Bruges possède deux chroniques de Flandre inédites, qui sont ainsi décrites dans le catalogue de M. Laude, p. 380 :

436. Cronicke van Vlaenderen.

Pap. 238 ff. in-fol. v. m. XVe siècle. Ms. à deux colonnes de 29 lignes dans les pages entières.

Incip. Dit es de tafle vander cornicke (*sic*) van Vlaenderen ende van den forestiers ende princhen, te wetene vi forestiers ende xxvii graven van Vlaenderen...

Suit la table de quatre feuillets, puis :

Hier beghint de cornycke van Vlaenderen ende historie... anno domini 621...

Digitized by Google

Cette chronique finit au mois d'août 1465.

Expl. Want zy waren des anderdaechs snoens al vuten vors. lande van Ludeke in laumaent LXV.

437. Cronicke van Vlaenderen.

Papier. 410 ff. in-fol., v. parch. XV^e^ siècle. Ms à deux colonnes, avec fig. port. et armoiries; titres des chap. à l'encre rouge.

Incip. Int jaar ons heeren 613, Doe was paus te Roeme...

Expl. Al uppe dat ter maerct quam buetere zout caes ende zy vulden hare poendren.

L'ouvrage finit : den 23 dach van hoymaendt an. LXXVIII (1478).

Donne de curieux détails sur l'époque des Artevelde. Deux grandes miniatures à pleine page. Fol. 372v°. Marie de Bourgogne à cheval, le faucon sur le poing. Fol. 389v°. Château et porte de Cambrai; le drapeau aux fleurs de lys flotte sur les tours; l'écu impérial gît par terre.

Après cette revue des bibliothèques, il est temps d'aborder la série des chroniques de Flandre ou se rapportant à l'histoire de ce pays, qui ont été publiées d'une manière défectueuse et pourraient figurer dans un *Corpus* nouveau.

I. D'abord, le livre cinquième du *Spieghel historiael* ou *Rymspieghel* de 1246 à 1316, de Louis Van Velthem, qui a été édité par Lelong, Amst. 1727, p. in-fol., 483 pp., caract. goth., et dont notre honorable collègue, M. Pirenne, *Bulletin de la Commission*, 1894, p. 321, a fait ressortir les incorrections. Le nouvel éditeur aurait à s'inspirer de l'exemple de Jonckbloet, qui a mis au jour le troisième livre sous ce titre : *Ludovici de Velthem speculi historialis liber tertius*, La Haye, 1840. Hoffmann en jugeait de

Digitized by Google

même lorsqu'il écrivit : « Sed quamquam hic liber splendidissime typis est descriptus, tamen si accedis ad lectionem magna cautio est adhibenda. Nam non solum ab Isaac Lelong multa false sunt explicata, quae quidem lectorem minus morentur, sed multi errores in describendo contextu et in signis distinctionis commissi summum lectori taedium procreant. » *Horae Belg.*, t. I, p. 83. Ce fut également l'opinion de Mone, *Uebersicht der Niederl. Volks Literatur*, p. III : « Die Ausgabe is nicht getreu, viel weniger kritisch. » Et de Van Wyn, *Avondstonden*, t. I, p. 319.

II. *Dits die excellente cronyke van Vlaenderen*, qui fut imprimée à Anvers en 1531, par Willem Vorsterman, était l'œuvre d'un prêtre brugeois, André de Smet, qui se cite deux fois lui-même, comme témoin des faits qu'il raconte. Fol. 140 v°, au sujet des fêtes du mariage de Charles le Téméraire avec Marguerite d'York à Bruges, qui eurent lieu le 3 juillet 1468, et où il dit avoir vu en l'église de Saint-Sauveur un des dix-sept navires qui figuraient les dix-sept pays dont les nouveaux époux avaient la seigneurie. Fol. 282 v°, à l'occasion du concours de rhétorique du *Landjuweel* donné à Anvers le 30 août 1496, qui réunit vingt-huit chambres ou sociétés, et auquel il assista comme rhétoricien de Bruges.

Son récit, divisé en 74 chapitres, et qui se prolonge jusqu'au couronnement de Charles-Quint, le 22 février 1530, a pour base principale le manuscrit n° 7384, appartenant autrefois aux Jésuites de Bruges, qui s'arrêtait à 1477 et fut continué jusqu'en 1507, auquel il faut joindre le manuscrit de La Haye, n° 930, qui va jusqu'en 1497. On y constate de plus des emprunts au *Speculum* de Vincent de Beauvais, au *Fasciculus temporum*, aux chroniques de France, à celles d'A. Thymo et de Nicolas De Clerck.

Digitized by Google

Les jugements qu'on a portés sur cet ouvrage nous semblent trop sévères. « Parmi un tas de fautes et de minuties, disait Paquot, *Mém. hist. littér.*, t. IX, p. 186, on ne laisse pas de démêler des faits importants et des anecdotes intéressantes. » Et cet arrêt de condamnation a été répété jusqu'à De Wind, *Bibliotheek der Nederl. geschiedschryvers*, t. I, p. 124.

III. *Het Boek* van al tgene datter geschiedt is binnen Brugghe sichtent jaar 1477, 14 februari tot 1491, publié par le chanoine Carton à 100 exemplaires d'après le manuscrit de Bruxelles.

Cf. la *Narratio Captivitatis Maximiliani I apud Brugenses*, a. 1475, publié par Pez, *Script. rerum Austr.*, t. II, pp. 551-555 ; les *Annotationes chronicae de Brugensi captivitate Maximiliani I* (1467-1487) de Rollius ; la *Chronique des faits et gestes admirables de Maximilien I durant son mariage avec Marie de Bourgogne*, traduction de l'édition flamande : Dit syn de wonderlyke oorloghen, etc. de Jan Van Ghelen, Anv. 1577, et augmentée d'éclaircissements historiques et de documents inédits par Oct. Delepierre, Brux. 1839; le *Tableau fidèle des troubles* de Beaucourt; et le manuscrit de Doppere, mis au jour récemment par la Société d'Émulation de Bruges.

IV. Les *Merkwaerdige gebeurtenissen* vooral in Vlaanderen en Brabant en ook in andere landstreken van 1377 tot 1443, d'Olivier van Dixmude, publiés par Lambin, Ypres, 1835 in-4°, et 1839 in-8°, pourraient faire pendant à la chronique de Jean van Dixmude, insérée dans le *Corpus*, t. III. pp. 31-179.

V. Melis stoke, *Hollandsche Rymkronik* inhoudende de geschiedenissen der Graven van Holland tot het jaar 1305, dont deux manuscrits à La Haye, n° 722 et 724, et un à

Digitized by Google

Bruxelles, n° 15654, semblent mériter le plus de confiance. Clignett, *Vertoog over het aantal der Handschriften door Huydecoper gebruikt by de uitgaaf der Rymkronyk van Melis Stoke.* Hoffmann, pp. 70-77, a parfaitement résumé cette discussion et cité les auteurs qui en ont traité à cette époque.

A notre sens, s'il ne convient pas de publier, dans le *Corpus*, cette chronique rimée tout entière, on pourrait en donner des extraits se rapportant plus spécialement à l'histoire de Flandre, les événements de ce pays se trouvant mêlés à ceux de la Hollande et Zélande.

Nous en dirons autant de la chronique de Jean Van Naldwyck, qui allait de 863 à 1477, d'après les manuscrits conservés à Londres, et que Scriverius a imprimée sous ce titre : *Oud goudsch Chronycxken*, avec une continuation jusqu'au règne de Philippe II. Paquot en a donné la notice bibliographique dans ses *Mémoires*, t. IX, p. 98.

Enfin, nous laisserons à la Commission de décider s'il faut ranger dans la classe des chroniques, des matières touchant à l'histoire, telles que *Epistolae Stephani Tornacensis episcopi*, 1159-1196, et le *Liber censualis S. Petri Gandensis*; et, s'il convient de rééditer, soit en tout, soit en partie, des œuvres de genre se rattachant à des localités particulières de l'ancienne Flandre, telles que la chronique de Despars, celle de Lambert d'Ardres, celle de Villani, d'Ottokar von Horneck, le *Chronicon Bertinianum*, etc. »

— Il est passé à la discussion approfondie du rapport de MM. Stanislas Bormans et dom Ursmer Berlière sur la publication des cartulaires. Cette discussion aboutit aux conclusions suivantes :

1. Les rapporteurs soumettront à la Commission, dans sa prochaine séance, la liste des cartulaires belges qui, à

Digitized by Google

raison de leur importance historique, mériteraient de faire l'objet d'une publication intégrale.

2. La Commission publiera successivement, par fascicules libres, l'inventaire analytique de tous ceux qui ne seront pas compris dans la première catégorie, mentionnés sous le 1°.

3. Ces analyses seront assez développées pour donner une idée complète de l'acte qu'il s'agira de résumer. On y reproduira notamment tous les noms d'hommes et de lieux, du moins pour les actes antérieurs à 1225.

Dom Berlière s'engage à soumettre à la Commission dans sa prochaine séance, à titre de spécimen de ce genre de travail, l'analyse de quelques cartulaires faite par lui d'après le plan arrêté.

COMMUNICATIONS.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. J. Cuvelier, conservateur adjoint des archives de l'État, à Bruges (19 mai), accompagnant l'envoi d'une copie du cartulaire de l'abbaye de Val-Benoît, près de Liége, que cet érudit offre à la Commission de publier sous ses auspices, et dont il a préparé l'édition.

La Commission, considérant qu'un projet d'ensemble relatif à la publication des cartulaires belges est en ce moment soumis à ses délibérations, estime qu'il serait prématuré de prendre dès maintenant une décision relative à la proposition de M. Cuvelier, et décide de réserver la question.

— Le secrétaire dépose sur le bureau le rapport de M. A. Fayen sur sa mission à Londres, et le manuscrit de

Digitized by Google

l'édition de l'*Antigraphus Petri*, préparé par ce jeune érudit pour le *Bulletin* de la Commission.

M. Michel Huisman, docteur en philosophie et lettres, offre à la Commission sa *Notice des manuscrits concernant l'histoire de Belgique qui existent à la Bibliothèque royale de Berlin*. Cette notice est destinée à compléter celle que M. Gachard fit paraître en 1864 dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 4e série, t. I, pp. 11-71.

M. l'abbé R. Maere envoie une note intitulée : *La correspondance du cardinal Rafaël Mazio aux archives du royaume, à Bruxelles.*

M. Eugène Hubert, professeur à l'Université de Liége, envoie un mémoire intitulé : *Les finances des Pays-Bas à l'avènement de Joseph II (1780-1781).*

M. le chevalier Marchal, secrétaire de l'Académie royale, transmet de la part de M. J. Gauthier, archiviste du Doubs, la copie de quelques lettres inédites de Gaspard Gevartius, philologue belge du XVIe siècle.

Il est décidé que tous ces travaux seront insérés au *Bulletin*.

— M. le chanoine Reusens, professeur à l'Université catholique de Louvain, fait parvenir à la Commission la note suivante :

« Il me serait agréable de connaître les intentions de la Commission royale d'histoire relativement à la publication éventuelle de la matricule de l'Université de Louvain. Au moyen âge, cette matricule, comme d'ailleurs les matricules de toutes les universités de cette époque, comprenait, outre les noms des professeurs et des étudiants, ceux d'un nombre considérable d'autres personnes, parmi lesquelles des dignitaires de tout rang. Ces derniers cherchaient par

Digitized by Google

ce moyen à pouvoir participer aux nombreux privilèges et aux exemptions d'impôts dont jouissaient les membres et les suppôts de l'Université.

Le plus ancien volume de la matricule de l'Université de Louvain connu jusqu'à ce jour commençait par l'année 1453 (1). Je viens de retrouver le volume précédent de la série, qui renferme les immatriculations faites depuis l'origine de l'Université, en 1426, jusqu'en 1453.

Si la Commission royale d'histoire jugeait cette liste assez importante pour figurer parmi ses publications, j'étudierai les propositions qui pourraient être faites à ce sujet. Faut-il se contenter de publier ce premier volume de la matricule seulement, ou bien conviendrait-il de publier aussi, en tout ou en partie, les volumes suivants? Si la mise au jour de la série complète était jugée opportune, la publication prendrait des proportions assez étendues, mais, pour autant qu'il m'est possible d'en juger, offrirait un intérêt considérable.

La Commission, estimant que le travail dont il s'agit présenterait le plus haut intérêt, charge son secrétaire de demander à M. le chanoine Reusens des renseignements complémentaires sur les dimensions que pourrait prendre la publication partielle ou totale de la matricule de l'Université de Louvain.

---

(1) Les volumes aux immatriculations de Louvain, commençant en 1453 et allant jusqu'au XVIII[e] siècle, se trouvent en partie aux Archives communales de Louvain et aux Archives générales du royaume à Bruxelles.

Digitized by Google

— M. Vanderkindere présente à la Commission, de la part de M. Eugène Lameere, un volumineux ouvrage intitulé : *Recueil de documents relatifs aux institutions financières et judiciaires des Pays-Bas et de la Bourgogne, sous les ducs de Bourgogne*, que l'auteur offre de publier sous les auspices de la Commission. Celle-ci, tout en se réservant sur l'opportunité de la publication, confie l'examen de ce travail à une commission composée de MM. Vanderkindere, Pirenne et de Pauw.

— La prochaine séance ordinaire de la Commission est fixée au 6 novembre, à 10 heures du matin.

Digitized by Google

Digitized by Google

V.

A Messieurs les Président et Membres de la Commission royale d'histoire.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte de la mission que vous avez bien voulu me confier en me chargeant, dans votre séance du 4 avril 1898, de rechercher les cartulaires concernant la Belgique, qui sont conservés à la bibliothèque du Musée britannique à Londres.

Je dois d'abord remercier M. le professeur Kurth, qui avait déjà commencé ce travail au cours d'un voyage à Londres et qui a bien voulu mettre à ma disposition les notes qu'il avait prises. Qu'il me soit permis aussi de rendre un hommage de reconnaissance aux bibliothécaires et employés de ce riche dépôt, et spécialement à M. Edw. Scott, conservateur des manuscrits.

Les recherches que j'ai faites dans les catalogues de la bibliothèque du Musée britannique m'ont amené à noter trente-quatre manuscrits se rapportant à l'objet de mes recherches. Je les ai groupés sous trois chefs : d'abord, les cartulaires proprement dits ; puis les registres aux cens et rentes; enfin les index, tables ou inventaires de documents.

Digitized by Google

I. — Cartulaires.

Ms. *Egerton 992.* — In-4°, sur papier, écrit au XVI^e^ siècle, 124 folios.

Ce manuscrit incomplet contient un fragment du *Liber chartarum* du chapitre de Saint-Lambert à Liége. Il commence au folio 184 par une charte numérotée 253; l'avant-dernière porte le numéro 356, la dernière n'en a point. Ce cartulaire contient donc 105 chartes de 1255 à 1480.

—

Ms. *Harley 3299.* — In-folio, sur parchemin, 104 folios, XV^e^ siècle.

Ce manuscrit comprend :

1° Le recueil des privilèges garantis à la ville de Gand, par Gui de Dampierre (fol. 1-46);

2° La répartition de la taxe imposée par Jean sans Peur à cette même ville en 1408, ainsi que plusieurs actes de Jean sans Peur relatifs à cette répartition (fol. 47-67);

3° Une précieuse liste des échevins de la ville de Gand de 1301 à 1446 (fol. 68-104).

—

Ms. *Harley 3591.* — In-4°, sur papier, 32 folios, XVI^e^ siècle.

C'est un recueil intitulé : *Registrum carthusianorum Lovaniensium.* Il contient les procès-verbaux des visites de cette maison de 1504 à 1561.

En marge du premier document se trouve cette note: *Domus Lovanii incorporata ordini anno 1504.*

—

Digitized by Google

Ms. *Harley 4521.* — In-folio, sur papier, 574 folios, écriture des XVI^e^ et XVII^e^ siècles, *e coll. Séguier.*

Ce manuscrit contient un grand nombre de documents très divers. Au point de vue qui nous intéresse, on y remarque (fol. 1 à 22) la copie de 27 actes relatifs à l'Université de Louvain depuis sa fondation (1426) jusque 1477. La plus grande partie de ces actes émanent des papes et des ducs de Brabant.

—

Ms. *Addit. 16611.* — Petit in-12^e^, sur parchemin, 188 folios, écriture du XIV^e^ siècle.

Liber privilegiorum Sancte Rictrudis Marchianensis. Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Rictrude, à Marchiennes, dans le département du Nord. Bien que ce cartulaire ne concerne pas directement la Belgique, nous avons cru utile de le signaler, parce que, parmi des actes des évêques d'Arras, de Thérouane, de Cambrai, d'Amiens, de Noyon, de Soissons, etc., il en contient d'autres des évêques de Liége et de Tournai, des comtes de Flandre et de Hainaut.

Les chartes sont des XII^e^ et XIII^e^ siècles, et en tête du manuscrit se trouve un index.

—

Ms. *Addit. 16952.* — Petit in-folio, sur parchemin, 52 folios, écriture des XII^e^ et XIV^e^ siècles.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bavon à Gand. Il contient des actes de 819 à la seconde moitié du XII^e^ siècle; puis on y a ajouté des documents postérieurs jusque 1344. Le second scribe s'est servi des folios et parties de folios laissés blancs par le premier, de sorte que les écritures sont mélangées, des actes écrits au XII^e^ siècle étant mêlés à d'autres écrits au XIV^e^.

Digitized by Google

M. Van Bruyssel a donné l'analyse de ce cartulaire dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. XII, pp. 26-31.

—

Ms. *Addit. 16953.* — In-4°, sur papier, 60 folios, écrits aux XVIe et XVIIe siècles.

Ce manuscrit porte en tête de sa première page : *Sequuntur summaria singularum bullarum eo ordine quo sequenti libro scriptae sunt ad faciliorem rerum in eis contentarum memoriam.* Il contient les copies de 31 documents relatifs à l'abbaye de Park, parmi lesquels 30 bulles papales de 1142 à 1492; le dernier document est un titre de rente de 1520.

Au folio 52 se trouvent des lettres adressées à l'abbé de Park par Jean de Dillen, prévôt d'Heinsberg (1653).

Enfin, folios 59 et 60, vient l'original d'un bref de Calixte III (1456) adressé à l'évêque de Liége au sujet de l'abbaye de Park. Cet acte est en très mauvais état : beaucoup de mots sont complètement illisibles.

—

Ms. *Addit. 16954.* — In-8°, sur papier, de 168 folios, écriture du XVIIIe siècle.

Cartulaire de la collégiale de Sainte-Pharaïlde, à Gand ; il contient des actes de 1073 à 1709. Ce cartulaire va jusqu'au folio 131 et comprend (fol. 55-72) les statuts de cette collégiale : *Copia ultimorum statutorum collegiatae ecclesiae Sanctae Pharaildis per illustrissimum ac reverendissimum episcopum Triest confectorum de anno 1627.*

Du folio 132 à 138, se trouvent les : *Figurae sigillorum antiquorum tam capituli [quam] praepositorum ac decanorum ecclesiae collegiatae Sanctae Pharaildis gandensis quae appen-*

Digitized by Google

debant in originalibus instrumentis ex quibus descriptae sunt hae copiae.

Fol. 138-141 : *Officium proprium Sanctae Pharaildis Virginis.*

Fol. 142-168 : *Inventaris van alle de pampieren berustende in de archiven van de collegiale kercke van Sinte-Pharaildis tot Sinte-Nicolaes in Ghendt.*

Le chapitre de Sainte-Pharaïlde avait été transféré en 1615 dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas.

—

Ms. *Addit. 17321.* — In-4°, sur papier, de 182 folios, écriture du XVI^e^ siècle.

Ce volume, qui porte au dos de la reliure : *Registre du bailliage de Tournay 1551-1570,* renferme des ordonnances de Charles-Quint et de Philippe II de 1551 à 1570, relatives à Tournai et au Tournaisis.

—

Ms. *Addit. 17396.* — In-8°, sur parchemin, de 38 folios, écriture des XII^e^ et XIII^e^ siècles.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Laurent à Liége, malheureusement incomplet, le manuscrit ne commençant qu'au folio xxvi par un fragment de charte de 1142. Il contient 48 chartes, de 1138 à 1217, et a été analysé dans le Rapport de M. Van Bruyssel sur ses recherches dans les archives et bibliothèques d'Angleterre (*Bull. de la Comm. roy. d'histoire,* 2^e^ série, t. XII, pp. 19-26).

—

Digitized by Google

Ms. *Addit. 17532.* — Ce manuscrit contient la règle et les privilèges de l'ordre du Saint-Sauveur fondé par sainte Brigitte. Il porte au fol. 6, v°, une note qui nous donne le nom de son auteur : *Scriptus est hic liber per R. D. Ant. Christophorum Damerin presbiterum canonicum Disteniensem J. V. L. ad instantiane R^dae admodum Dominae D. Catharinae De Meester conventus ordinis S. Salvatoris, alias S. Brigittae Bruxellis primae abbatissae consecratae.* Il renferme les bulles des papes confirmant la règle de cet ordre, et les privilèges accordés à ses différentes maisons, parmi lesquelles se trouve le couvent de Termonde.

Une mention spéciale est accordée à Bruxelles sous le titre : *Erectio monasterii ordinis S. Salvatoris vulgo sanctae Brigittae in hac urbe Bruxellensi sub titulo beatae Mariae Compassionis.* (fol. 150).

Suivent 9 actes de 1621 à 1646 concernant la fondation et la confirmation de cette maison.

—

Ms. *Addit. 17896.* — In-folio, sur papier, de 173 pages, écriture du XVIII^e siècle.

Ce manuscrit porte comme titre : *Recueil de plusieurs actes et autres pièces curieuses et rares qui n'ont jamais été imprimées et concernant cette ville de Bruxelles depuis l'année 1204.*

Page 165 se trouve une table des pièces contenues dans ce recueil.

On y trouve des actes de 1204 à 1648, concernant les privilèges, les corporations, les communautés religieuses, etc., de Bruxelles.

—

Digitized by Google

Ms. *Addit. 21936.* — In-folio, sur papier, de 124 folios, écriture du XVI^e^ siècle.

Recueil intitulé : *Chartres, loix, et coustumes du pays de Haynaut données en l'an 1553.*

C'est une sorte de code de lois donné par l'empereur Charles-Quint, le 15 mars 1553, en deux parties, précédées chacune d'un index.

—

Ms. *Addit. 24976.* — Petit in-8° sur papier, de 162 folios, écriture du XVII^e^ siècle.

Manuscrit intitulé : *Costuymen der stadt van Brussele van den iaere XVI^e^ XII^e^.*

C'est une suite de règles relatives à l'administration civile et juridique de la ville de Bruxelles; on y trouve aussi un certain nombre d'ordonnances du magistrat de Bruxelles du commencement du XVII^e^ siècle, et une liste des villages formant l'ammannie de Bruxelles; cette dernière occupe les folios 159 à 162.

—

Ms. *Addit. 25051.* — In-folio, sur papier, de 80 folios, écriture des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles.

Liber resolutionum et aliorum memoratu dignorum inceptus a^o^ 1634, 8 martii in Carmelo Alostano.

Registre original du couvent des carmes d'Alost, où ont été consignées les résolutions prises par le chapitre et signées par les moines, de 1634 à 1787.

Les folios 75 à 80 contiennent l'obituaire des carmes de 1640 à 1735.

—

Digitized by Google

Ms. *Addit. 25054.* — In-4°, sur parchemin et papier, de 116 folios, écriture des XIV^e^ et XV^e^ siècles.

Cartae seu litterae de pitantia monasterii Sancti Trudonis. Recueil contenant :

Fol. 6 à 90, 133 chartes, de 1281 à 1393, relatives à la pitance du monastère de Saint-Trond;

Fol. 90 à 108, la liste des revenus en blé, disposés par mois de juillet à juin.

Fol. 110 à 116. — 7 folios de papier — : *Registrum cartarum pytancie monasterii Sancti Trudonis de terris arabilibus seu pratis :* index de 36 chartes relatives aux biens de la pitance de Saint-Trond.

—

Ms. *Addit. 25056.* — In-folio, sur parchemin, de 175 folios, écrit au XV^e^ siècle.

Au folio 1 est un frontispice aux armes de de Jonghe avec ce titre : *Cartularium monasterii B. M. V. ordinis Carthusiensis in civitate Bruxellensi* (ces trois mots sont barrés) *apud Herinnes dioc. Cameracensis* (ces derniers mots au crayon et d'une autre main).

Cartulaire de la chartreuse d'Hérinnes, près d'Enghien; il comprend 304 chartes, de 1331 à 1439, en latin, français et flamand, groupées sous diverses rubriques : *Herneghewout, Brusele, Vlaenderen in diversen steden, Alst ende omtrent, Moerbeke, Gheertsberghe.*

—

Ms. *Addit. 25057.* — In-4°, sur papier, de 148 folios, écriture du XVII^e^ siècle.

Manuscrit provenant de la bibliothèque de Th. de Jonghe, qui y a écrit ce titre : *Cartularium inclytae abbatiae Beatae*

Digitized by Google

Muriae Virginis Munsteriensis ordinis S. Benedicti in civitate Luxemburgensi ex ejusdem abbatiae archivis transcriptum notisque illustratum. Ce cartulaire de l'abbaye de Munster à Luxembourg est incomplet; le premier acte est numéroté XXXI. Il contient des documents de 1464 à 1696, la plupart du XVII^e^ siècle.

—

Ms. *Addit. 25068.* — In-8°, sur papier, de 302 folios, de la main de de Jonghe (XIX^e^ siècle).

Diplômes, actes et documents pour servir à l'histoire du duché de Brabant tirés des originaux déposés aux archives du royaume.

L'auteur nous dit (Introduction, fol. XXI) : « *Une grande partie des diplômes contenus dans ce volume sont extraits des cartulaires de l'église paroissiale de Notre-Dame de la Chapelle à Bruxelles. Ils se trouvent transcrits pour la plupart dans l'histoire manuscrite de cette église qui se conserve à la Bibliothèque royale, section des manuscrits, dite bibliothèque de Bourgogne, n^os^ 216, 148, 236* (1). »

Au folio 290 se trouve une table chronologique des documents contenus dans ce volume; il y a 112 actes, de 1078 à 1631, relatifs à Notre-Dame de la Chapelle, ainsi qu'aux autres possessions de l'abbaye du Saint-Sépulcre, à Cambrai, en Belgique.

---

(1) Cf. les manuscrits 16583; 13510; 16570; 16651 et II^e^ série, 420, de la Bibliothèque royale, à Bruxelles.

—

Digitized by Google

Ms. *Addit. 30715.* — In-folio, sur papier, écriture du XVII^e^ siècle.

Ce manuscrit, ainsi que les deux suivants, fait partie d'une collection de documents comprenant 242 volumes (ms. *Addit. 30525 à 30766*), formée par Antoine de Loménie, seigneur de la Ville-aux-Clercs et secrétaire d'État sous Henri IV et Louis XIII, pour l'usage de son fils Henri-Auguste de Loménie, comte de Brienne, secrétaire d'État sous Louis XIII et Louis XIV. Cette copie fut faite pour J.-B. Colbert, ministre de Louis XIV, et porte ses armes. Les actes qui sont transcrits dans ces volumes concernent l'histoire de France, à l'intérieur et à l'extérieur, et aussi l'histoire des autres pays de l'Europe. C'est ainsi que nous trouvons dans ce volume, fol. 1 à 66, la copie de 19 actes relatifs au comté de Hainaut, de 1286 à 1407.

—

Ms. *Addit. 30716.* — In-folio, sur papier, 372 folios, écriture du XVII^e^ siècle.

Ce volume renferme : Fol. 1 à 327, des chartes, traités de paix, etc., de 1099 à 1634, relatifs au comté de Flandre;

Fol. 327 à 349, des actes, traités de paix, d'hommage, etc., de 1204 à 1332, relatifs au duché de Brabant;

Fol. 352-362, le *Traité de paix entre le roi d'Espagne Philippe II et les États-Généraux des Pays-Bas, fait par la conciliation de Jean d'Autriche, le 12 février 1577, à Marche-en-Famenne;*

Fol. 362-367 : *Requeste présentée à l'Infante du Pays-Bas par les ecclésiastiques et nobles dudit pays.*

Fol. 367-372 : *Articles accordés aux ecclésiastiques et quatre membres de Flandres par le roy d'Espagne,* 1631.

—

Digitized by Google

Ms. *Addit. 30719.* — In-folio, sur papier, 200 folios, écriture du XVII^e^ siècle.

Ce volume contient :

1° Des chartes, traités et conventions relatives à la Flandre et à l'Artois, de 1572 à 1634 (fol. 1-97).

2° Un acte relatif au duché de Gueldre, intitulé : *Traité entre le roy de Castille et le duc de Gueldre touchant le duché de Gueldre et le comté de Zutphen*, 1505 (fol. 98-102).

3° Six actes, dont trois bulles des papes Adrien VI (1523), Clément VII (1526) et Paul III (1536), relatifs à la *translation de l'officialité de Thérouanne en celle d'Ypres* (fol. 103-121).

4° *Traicté de mariage entre le roi Philippes-Auguste pour Mademoiselle Marie sa fille, et Philippes comte de Namur*, 1206 (fol. 122-124).

5° Cinq actes concernant la ville de Tournay, de 1370 à 1518 (fol. 125-160).

6° Sous la rubrique « Valenciennes », une lettre de Raoul, comte d'Eu, connétable du roi de France, rappelant aux habitants de cette ville leurs devoirs envers le roi, 1340 (fol. 161 et 162).

7° Trois actes de 1596, 1598 et 1612, concernant le duché de Luxembourg (fol. 164-179).

8° Six actes de 1461 à 1637, relatifs à la principauté de Liége (fol. 181-200).

II. — Registres aux cens et rentes.

Ms. *Addit. 21570.* — In-folio, sur papier, de 104 folios écrits aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles.

Comptes et papiers, en flamand, relatifs aux possessions du chapitre de Saint-Bavon, de Gand, à Houthem-Saint-Liévin, de 1551 à 1616.

Digitized by Google

Ms. *Addit. 24916.* — In-folio, sur parchemin, de 239 folios, écriture du commencement du XVI^e^ siècle et de la fin du XVIII^e^.

« *Den ligghere van den cloestre en convente van S. Claren te Bieulieu* (sic) *in Petighem by Audenaerde, etc., geschreven anno duyst vive hondert ende tienne. Inhoudende al de erve ende de erfelike rente diet voorsaagde cloester heeft ende possesseert.* »

C'est le livre aux cens et rentes du couvent des Clarisses, à Peteghem. Il est précédé de la liste des abbesses de cette maison et d'un index.

Fol. 200 à 233, copie d'un manuscrit de 1329, relatant l'histoire de la fondation de l'abbaye, la liste de ses abbesses et de ses bienfaiteurs (1).

Folio 234 à 239, six feuilles de papier, intitulées : « *Lyste van de meerschen en thiende wyken comp^e^ de gesupprimeerde abdye van Peteghem benevens de schattinge van de vrugten daer op gewassen ten jaere 1795.* » Liste des terres du couvent lors de sa suppression en 1795.

Sur l'abbaye de Beaulieu à Peteghem, voir J. Ketele, *Recherches historiques sur l'abbaye de Sainte-Claire de Beaulieu, à Peteghem, près Audenarde*, ap. *Messager des arts et des sciences de la Belgique*, t. VI (1838), p. 395.

---

(1) Ce ms. de 1329 se trouve aujourd'hui aux archives impériales de Vienne; il renferme aussi la liste des biens et des revenus de ce couvent. Cf. Böhm, *Die Handschriften des kaiserlichen und königlichen Haus-, Hof-, und Staats Archivs*, p. 295, n° 1074.

Digitized by Google

Ms. *Addit. 34269.* — In-folio, sur papier, de 155 feuillets, écriture du XV^e^ siècle.

Ce manuscrit incomplet contient la liste des possessions du monastère de Groenendael, disposées par ordre alphabétique de *Aa* à *Houlaer*.

III. — Index, tables et inventaires d'archives.

Ms. *Cotton. Otto. B. XIV.* — In-folio, sur parchemin, de 280 feuillets, écriture du XV^e^ siècle.

Registre des privilèges et possessions du monastère de Sheen, près de Richmond, dans le comté de Surrey. Il contient (fol. 72 à 85) une liste des actes et documents relatifs aux propriétés de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, à Greenwich et Levesham; cette liste porte la suscription : *Sequuntur ea que olim pertinebant ad abbatem et conventum de Gandavo in Grenewich et Levesham.*

—

Ms. *Egerton 1845.* — In-folio, sur papier, de 154 feuillets, écriture du XVIII^e^ siècle.

Ce manuscrit se divise en quatre parties ;

1° Fol. 1-15 : *Inventaire des titres concernants le comté et la province de Hollande estans en la chambre des comptes de Lille.* Analyses de chartes des comtes de Hollande, ducs de Bourgogne, etc., de 1281 à 1509.

2° Fol. 15-50 : *Inventaire des titres concernans le duché de Gheldres et le comté de Zutphen estans en la chambre des comptes de Lille.* Analyses de chartes des ducs de Brabant, des comtes de Gueldre, des comtes de Flandre, etc., de 1274 à 1520.

Digitized by Google

3° Fol. 51-92 : *Inventaire des titres concernans la ville de L'Escluse en Flandres estans en la chambre des comptes de Lille.* Liste d'actes des échevins de l'Écluse, des comtes de Flandre, des ducs de Bourgogne, de 1300 à 1504.

4° Fol. 93-154 : traités et diverses pièces relatives à l'administration politique des Pays-Bas sous la domination espagnole.

Ms. *Egerton 2244.* — In-folio, sur papier, de 395 feuillets, écriture du XVIII^e^ siècle.

Ce volume est de la main de Frans van Mieris, auteur du *Groot Charterboek der Graaven van Holland.* Il contient (fol. 1-355) une liste de chartes, lettres et autres documents émanés des comtes de Hollande, des ducs de Brabant, de Bourgogne et de Bavière, des évêques d'Utrecht, etc., relatifs aux Pays-Bas et plus spécialement à la Hollande, de 1063 à 1436.

Ms. *Addit. 17369.* — In-4°, sur papier, de 355 feuillets, écriture du XVIII^e^ siècle.

Fol. 1 à 122 : index des trois volumes des : *Turben der stadt van Antwerpen.*

Fol. 123 à 191 : *Privilegien der stadt Antwerpen, 1^e^ deel.*

Fol. 192 à 200 : id., *2^e^ deel.*

Inventaire des registres aux privilèges de la ville d'Anvers, la première partie va de 1218 à 1568, la seconde de 1207 à 1563.

Fol. 201 à 232 : *Index van de placcaeten der stadt van Antwerpen de anno 1538 usque ad annum 1610.*

Fol 252 : *Index van de placcaet boeken berustende in de secretarye der stadt van Antwerpen.* Liste des *placcaet boeken,* il y en a 7 : le premier, A, renfermant des ordonnances diverses, sans mention de date; B, 1538 à 1545; C, 1550

Digitized by Google

à 1555; D, 1551 à 1567; E, 1567 à 1576; F, 1576 à 1594; G, 1593 à 1610.

Le volume se termine (fol. 233 à 333) par des pièces de procédure et des formules de notaire de peu d'intérêt.

—

Ms. *Addit. 19873.* — In-folio, sur papier, de 182 feuillets, écriture du XVIII[e] siècle.

Inventaris van alle de chartres berustende te Vilvoorden geinventariseert door Geeraert de Pauw, Raed ende M[r] ordinaris van Zyne Majesteits Reekenkamer ende Philippus van Berthem, secretaris oock ordinaris van Zyne Majesteits Raeden in Braband den 8[e] Augustus 1588.

Les chartes du Brabant, qui étaient conservées à Vilvorde, avaient été, pendant les troubles de cette ville, apportées à Bruxelles *in de Reekenkamere.* Philippe II ordonna, le 15 mars 1587, de les remettre au chancelier et de les reporter à Vilvorde, excepté les chartes relatives au Luxembourg. Le présent manuscrit n'est qu'une copie de l'inventaire de 1588.

—

Ms. *Addit. 23902.* — In folio, sur papier, de 209 feuillets, écriture du XVIII[e] siècle.

Extrait de l'inventaire chronologique de toutes les chartes qui se trouvent dans les archives des comtes de Flandres déposées dans l'ancienne Chambre des comptes du roi à Lille pour ce qui concerne la Province de la Flandre Wallone.

Cet inventaire a été commencé en janvier 1782. L'extrait que contient ce manuscrit est divisé en trois parties :

Fol. 8 à 47 : *Tome premier, depuis 706 jusques et y compris 1240. Dans ce volume qui contient neuf cent quarante chartes, il n'y en a pas d'avantage qui concerne cette province.*

Digitized by Google

Fol. 47 à 126 : *Tome second, depuis 1241 jusques et y compris 1270. Dans ce volume qui contient mil six chartes, il n'y en a pas d'avantage qui concerne cette province.*

Fol. 127 à 209 : *Tome troisième, depuis 1271 jusques et y compris 1285. Dans ce troisième volume qui contient le détail de onze cent cinquante chartes, il ne s'en trouve pas d'avantage qui concernent la flandre wallonne.*

On a tâché de ne rien oublier d'intéressant dans les extraits de chaque titre ; si on les trouve un peu longs, c'est qu'on a cru nécessaire de les détailler avec beaucoup de soin pour mettre les personnes qui auront besoin de les consulter en état de remplir leur objet sans avoir recours aux titres originaux. (Extrait de la préface, fol. 7.)

—

Ms. *Addit. 24149*. — In-folio, sur papier, de 93 feuillets, écrits au XVIII[e] siècle.

1° Index alphabétique par ordre de matières des volumes intitulés : *Avis de droit.* Ce sont divers documents d'ordre juridique relatifs à la coutume de la principauté de Stavelot-Malmedy (fol. 1-25).

2° *Transsumptum Chartularium.* Index des actes contenus dans un cartulaire de l'abbaye de Stavelot, dans l'ordre où ils s'y trouvent. Ce cartulaire contenait des actes depuis la fondation de l'abbaye (648) jusque 1371 (fol. 25-55).

3° Index des chartes et documents de 1131 à 1655 contenus dans cinq registres (fol. 55-93).

Voir la liste des manuscrits concernant la principauté de Stavelot-Malmedy conservés au Musée britannique, dans J. Halkin, *Inventaire des archives de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, ap. Bulletins de la Commission royale d'histoire, 5[e] série, t. VII, pp. 442-446.

—

Digitized by Google

Ms. *Addit. 25060.* — In-folio, sur papier, de 91 folios, écriture du XVII^e^ siècle.

Table des documents contenus dans les divers registres des archives de la ville de Bruxelles.

Voici l'index qui se trouve folio 1 :

Fol. 2-10. *Tafel van het wit privilegie boeck beginnt anno 1225.*

Fol. 10-15. *Tafel van het gulde privilegie boeck beginnt anno 1430.*

Fol. 15-21. *Tafel van den Carolyn beginnt anno 1514.*

Fol. 21-29. *Tafel van den Philippyn beginnt 2 April 1448.*

Fol. 29-44. *Tafel van den boeck metten haere beginnt 1229.*

Fol. 44-50. *Tafel van het Root Privilegie boeck beginnt 1476.*

Fol. 50-57. *Tafel van 't root boeck metle taytsen oft statuyt-boeck van stadts ordonnantien beginnt 1253.*

Fol. 57-65. *Tafel van 't groot Boeck metle knoopen beginnt 1362.*

Fol. 65-72. *Tafel van Moorsboeck.*

Fol. 72-77. *Tafel van het wit correctie-boeck int franschyn.*

Fol. 72-91. *Tafel van de correctie boecken der stadt Brussele te weeten geel, groen, root, swert, ende blauw.*

—

Ms. *addit 33953.* — In-folio, sur papier, de 156 folios, écriture du XVII^e^ siècle.

Dans ce volume se trouve, parmi divers documents du XVI^e^ siècle relatifs à la ville d'Anvers, un index alphabétique des privilèges de cette ville : *Register van den Rechten ende Privilegien van Antwerpen bij oordene van A. B. C.* (fol. 46-49), suivi d'extraits du *Privilegieboeck* et d'autres volumes des archives d'Anvers, formant une analyse sommaire des

Digitized by Google

privilèges garantis à cette ville par les ducs de Brabant, les comtes de Flandre, les papes et les empereurs de 1220 à la fin du XV^e^ siècle (fol. 71-85).

Tel est, Messieurs, le résultat de mes recherches au Musée britannique. J'ose espérer qu'il ne sera pas inutile aux historiens et que vous ne regretterez pas la confiance que vous m'avez accordée.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

ARNOLD FAYEN.

Digitized by Google

VI.

L'Antigraphum Petri et les lettres concernant Lambert le Bègue conservées dans le manuscrit de Glasgow.

(Par ARNOLD FAYEN, docteur en philosophie et lettres.)

Déjà en 1879, dans une notice sur les bibliothèques d'Écosse, Waitz mentionnait un manuscrit conservé à Glascow contenant des documents du plus haut intérêt pour l'histoire de Lambert le Bègue (1). Depuis lors, plusieurs historiens ont publié ces documents, mais séparément et d'après des copies fautives. La Commission royale d'histoire, qui, en 1892, avait vainement tenté d'avoir communication de ce manuscrit (2), a cru qu'il serait utile de le collationner et de l'éditer dans son ensemble et d'une façon définitive. Ces documents, qui constituent les sources les plus importantes de l'histoire du célèbre prédicateur liégeois, peuvent se diviser en deux catégories : l'*Antigraphum Petri* et les lettres concernant Lambert le Bègue. Nous nous occuperons successivement de l'une et de l'autre, en nous bornant à ce qui concerne l'édition de ces textes.

---

(1) *Neues Archiv*, t. IX, p. 624.

(2) *Bull. de la Comm. roy. d'histoire*, 5e sér., t. III, pp. 196 et 452.

Digitized by Google

I.

L'*Antigraphum Petri* est le titre d'un ouvrage attribué dès le XIII[e] siècle à Lambert le Bègue par Albéric de Troisfontaines (1) et resté inédit jusqu'à nos jours. On n'en trouve mention chez aucun autre historien, et ce n'est qu'à la fin du siècle dernier qu'il en est parlé de nouveau.

Un érudit liégeois du XVIII[e] siècle, J.-N.-J.-B. Devaulx, prieur du chapitre de Saint-Pierre à Liége, écrit dans une note marginale de ses Mémoires : « On m'a renvoié un » manuscrit ou copie de manuscrit de la Bibliothèque du » Roy à Paris, dont je crois Lambert auteur. C'est l'*Anti-* » *graphum* (2). »

Après lui, Ernst, le savant historien du Limbourg, connut aussi cet ouvrage et il en parle en ces termes : « Dom Clément, auteur de l'art de vérifier les dates, qui » avait fait tirer une copie de cet ouvrage de Lambert » pour en donner une analyse dans l'Histoire littéraire de » France, eut la bonté de me la communiquer; un de » mes amis tira à son tour copie de cet écrit qui se fait » lire avec intérêt et prouve que l'auteur possédait bien » l'Écriture sainte. Son latin n'est ni barbare, ni élé- » gant (3). »

---

(1) *Alberici monachi Triumfontium Chronicon*, *M. G. H. SS.*, t. XIII, p. 855.

(2) Devaulx, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du pays de Liége* (manuscrit 825 de la Bibliothèque de l'Université de Liége), t. II, p. 834.

(3) Ernst, *Tableau historique des suffragants de Liége* (1806), p. 214, note 3.

Digitized by Google

Une de ces copies passa sous les yeux du baron de Villenfagne qui y consacre ces lignes : « Quant à l'Anti-» graphe, on le conserve en manuscrit dans la Biblio-» thèque du Roi de France, n° 6785; j'ai vu une copie » transcrite par le savant dom Clément, sur laquelle il » avait tracé ces mots : *Opus singulare ac ineditum* (1). »

Dom Clément, qui voulait analyser l'*Antigraphum* dans l'*Histoire littéraire de la France*, ne mit pas son projet à exécution; mais nous trouvons dans ce recueil une notice sur Lambert le Bègue, sa vie et ses œuvres, due à la plume de M. Brial, qui joint à son travail la traduction de la préface de l'*Antigraphum* (2).

Enfin, M. le chanoine J. Daris, ancien professeur d'histoire ecclésiastique au séminaire épiscopal de Liége, a donné les premières notions précises sur cet ouvrage. Il l'a d'abord analysé d'une façon assez détaillée et en a cité quelques passages (3). Puis dans une nouvelle étude récente sur Lambert le Bègue, il a donné une édition intégrale de l'*Antigraphum*, d'après une copie du XVIII[e] siècle, conservée au séminaire épiscopal de Liége (4). Mais cette édition n'est pas à l'abri de tout reproche. Elle a été effectuée d'après un manuscrit du XVIII[e] siècle, copie de troisième ou de quatrième main

---

(1) DE VILLENFAGNE, *Recherches sur l'histoire de la ci-devant principauté de Liége*, t. II (1817), p. 450.

(2) *Histoire littéraire de la France*, t. XIV (1817), p. 402.

(3) J. DARIS, *Lambert le Bègue et son Antigraphum*, ap. *le Mémorial, revue des intérêts religieux* (1873), p. 659, et dans ses *Notices sur les églises du diocèse de Liége*, t. V (1874), pp. 187 à 198.

(4) J. DARIS, *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liége*, t. XVI (1897), pp. 25-74.

Digitized by Google

qui renferme un grand nombre d'incorrections et de fautes de scribe. Une lecture de quelques pages de l'édition de M. Daris suffira pour édifier le lecteur à cet égard. Cette recension est encore défigurée par une quantité trop considérable de fautes d'impression. Enfin, une édition définitive de l'*Antigraphum* aurait dû signaler tous les manuscrits qui en subsistent, les classer, les collationner et en relever les variantes, afin de se rapprocher autant que possible du texte original (1). C'est ce travail que nous avons entrepris.

A notre connaissance, il existe encore quatre manuscrits de l'*Antigraphum :*

1° Le plus ancien est conservé au *Museum Hunterianum*, annexé à l'Université de Glasgow, où il porte le n° V. 6. 4 (ancien Q. 9. 182). C'est un in-4° de 21 centimètres sur 14, contenant 24 feuillets de parchemin écrits sur deux colonnes de 40 lignes, d'une écriture du XIII^e^ siècle. On ne possède aucune indication sur sa provenance. L'*Antigraphum* en occupe les feuillets 1 à 16. Nous le désignerons sous la lettre A;

2° La *Bibliothèque nationale* à Paris renferme aussi une copie de l'*Antigraphum*, cotée Fonds Latin n° 6785. C'est un petit volume in-8° de 15 centimètres sur 11, formé de 85 feuillets de parchemin; chaque page a 22 lignes; l'écriture paraît être du XIV^e^ siècle. Il contient :

Fol. 1 à 31 r° : *Compendium virtutum moralium.*

Fol. 31 r° à 33 r° : *Tractatus beati Augustini de inhonesta familiaritate mulierum.*

---

(1) Voir une critique approfondie de l'étude de M. Daris sur Lambert le Bègue et de son édition de l'*Antigraphum*, dans la *Chronique de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége* du 15 octobre 1897, pp. 28 et 29.

Digitized by Google

Fol. 33 r° à 35 r° : *Responsio Hugonis Sancti Victoris ad quendam amicum suum.*

Fol. 35 r° à 47 v° : *Hugo Sancti Victoris, de virtute orationis.*

Fol. 47 v° à 82 r° : ANTIGRAPHUM PETRI.

Fol. 82 v° à 85 v° : *Epistola beati Bernardi abbatis ad Ogerum canonicum.*

C'est de ce manuscrit que parlent Devaulx, Ernst et de Villenfagne que nous avons cités plus haut (1). Nous l'appellerons Codex B.

Quel est le rapport de ces deux manuscrits entre eux et avec l'original? Une collation attentive des deux manuscrits fera remarquer tout d'abord un certain nombre de fautes communes aux deux; nous signalons les suivantes :

in seipso divisi	*A.* fol. 3 r°, 2° col. *B.* fol. 52 v°	*corr.:* divisus.
habeto partem	*A.* fol. 7 v° 2 *B.* fol. 61 v°	*corr.:* pacem.
et parvulis	*A.* fol. 9 r° 1 *B.* fol. 64 v°	*corr.:* ea parvulis.
in sinu suo levat	*A.* fol. 10 r° 1 *B.* fol. 66 v°	*corr.:* levans.
aure favoralis	*A.* fol. 14 r° 1 *B.* fol. 75 v°	*corr.:* favorabilis.
pedagorum manibus	*A.* fol. 16 r° 1 *B.* fol. 79 v°	*corr.:* pedagogorum.

(1) M. P. Fredericq dit par erreur que ce manuscrit n'est plus à la Bibliothèque nationale à Paris (*Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, 3° sér., t. XXIX, p. 149, note 2). Il aura sans doute été trompé par

Digitized by Google

Ceci prouve que ces deux manuscrits ont entre eux quelque affinité : ils sont copiés ou bien sur un même codex ou bien l'un sur l'autre. Mais cette dernière hypothèse doit être rejetée : certains mots manquent dans le manuscrit A, qui se trouvent dans le codex B, et réciproquement :

Codex *A*.	Codex *B*.
Fol. 1 r° 1 : Non modicum consolationis refrigerium advehunt.	Fol. 48 r° : Non modicum consolationis refrigerium *emanando* advehunt.
Fol. 3 r° 2 : Dicis etiam quod... Veritas eos commendat. Quomodo...	Fol. 58 v°. Dicis etiam quod... Veritas eos commendat. *Reprobat certe dixisse debueras, non commendat.* Quomodo...
Fol. 11 r° 1 : Monuit namque dum diceret : *qui michi ministrat me sequatur; docuit dum diceret :* qui sequitur me non ambulat in tenebris.	Fol. 68 v° : Monuit namque dum diceret : qui sequitur me non ambulat in tenebris.

Des deux premières citations, il résulte que le codex B ne peut être copié sur le codex A. La troisième montre que le codex A ne peut être copié sur le codex B, et ceci indépendamment de l'écriture qui paraît plus ancienne dans le codex A.

Nous sommes donc en présence de deux manuscrits descendant d'un seul et même type qui n'est probablement pas l'original. Cette dernière hypothèse nous est suggérée par les fautes communes qui doivent provenir du

---

cette phrase de M. Daris : « Au siècle dernier, il existait à la Bibliothèque royale de Paris, n° 6785, un manuscrit portant le titre *Petri Antigraphum.* » (Daris, *Notices*, t. V, p. 190). Cette phrase tend en effet à faire croire que le manuscrit en question n'est plus à Paris; il n'en est rien.

Digitized by Google

manuscrit-type et qui ne se trouveraient pas dans l'original.

3° La *Bibliothèque de Bourgogne* à Bruxelles possède une copie du manuscrit de Paris, cotée n° 18720. C'est un petit in-folio sur papier, non paginé, écrit au XVIII° siècle et portant le titre : *Antigraphum Petri, ex manuscripto codice bibliothecae regiae Parisiensis, n° 6785 sub titulo : Petri cujusdam ad Lambertum de Tectis epistola de sacerdotum reprehensione. XVIII° siècle* 1/3. *Opus singulare ac ineditum e venditione Lavallye Gandavis, mense maio 1842.*

Cette copie provient, comme on le voit, de la Bibliothèque de M. Ed. Lavalleye et a été achetée à la vente de cette bibliothèque pour la somme de 4 francs. Elle est relativement correcte et contient en marge quelques annotations et corrections. Le baron de Reiffenberg, alors conservateur en chef de la Bibliothèque royale de Bruxelles, l'apprécie en ces termes : « Bonne copie du n° 6785, mais étrangère à l'histoire de Belgique » (1).

4° Enfin, il faut citer la copie qui se trouve au *Séminaire épiscopal de Liége* et qui porte cette mention : *Antigraphum Petri, opus singulare ac ineditum ex manuscripto Bibliothecae Regiae, n° 6785. Stephani.* Se basant sur cette note, M. Daris a cru pouvoir dire qu'il s'agissait ici d'une copie faite à la fin du XVIII° siècle, par le P. carme Stephani, sur le manuscrit de Paris. Il est possible que Stephani en soit l'auteur, mais nous croyons pouvoir prouver qu'elle a été faite, non sur le manuscrit de Paris, mais sur celui de Bruxelles dont nous venons de parler.

---

(1) *Bull. de la Comm. roy. d'histoire,* 1re sér., t. V, p. 418.

Digitized by Google

La plupart des corrections marginales de ce dernier ont passé intégralement dans le texte du manuscrit de Liége, même avec l'adverbe *forte*, que le copiste y avait ajouté. En voici quelques exemples :

Manuscrit de Bruxelles.	*Manuscrit de Liége.* (Édition de M. DARIS, *Notices*, t. XVI.)
Hoc a me requiras. *Et en marge :* forte non requiras.	P. 43, lig. 31 : Hoc a me forte non requiras.
Non dixit simpliciter annuens. *Et en marge :* forte a munere.	P. 44, lig. 4 : Non dixit simpliciter forte a munere annuens.

Une autre preuve de la filiation de ces deux manuscrits se trouve dans le fait que les réclames du manuscrit de Bruxelles, c'est-à-dire les deux ou trois premiers mots de chaque page que le copiste inscrivait au bas de la page précédente, ont été insérées dans le texte même du manuscrit de Liége.

Ainsi nous trouvons à la page 49, ligne 16, de l'édition de M. Daris, cette phrase étrange :

Sed non ego eos putaverim excellentes aut excellentes aut ministros ;

De même page 64, ligne 4 :

Si (corr. *Sed*) *remissius dixit pro minus male, non quod Capharnaum remisse debeat esse, Sodomae vero remissius sed remissius sed quod isti male, illi vero pejus.*

La répétition des mots *excellentes aut* et *remissius sed*, qui rendent ces phrases incompréhensibles, provient de l'insertion de la réclame dans le texte même.

Ces exemples suffisent, nous semble-t-il, pour établir à toute évidence que le manuscrit conservé à Liége n'est copié qu'indirectement sur le manuscrit de Paris, mais directement sur celui de Bruxelles.

Digitized by Google

D'après ces données, nous établirons comme suit la généalogie des manuscrits dont nous disposons pour établir un texte critique et définitif de l'*Antigraphum*.

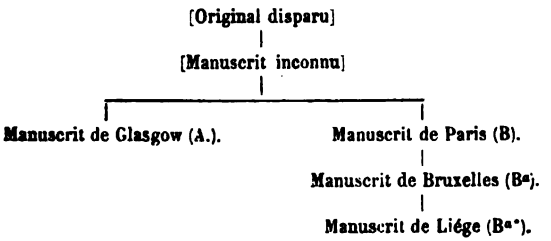

Les manuscrits de Bruxelles et de Liége n'étant que des copies de celui de Paris, leurs variantes ne peuvent nous servir pour la reconstitution du texte primitif; nous les laisserons donc de côté.

II.

Le manuscrit de Glasgow contient, outre l'*Antigraphum Petri*, des documents qui ne se trouvent dans aucun autre manuscrit. Ces documents suivent immédiatement l'*Antigraphum* et occupent les folios 17 à 24 de ce manuscrit. En voici l'indication avec les éditions qui en ont été données :

Fol. 17, r° 1 : Une lettre intitulée : *Lambertus presbyter de carcere ad papam*. C'est une lettre adressée au pape Calixte III par Lambert le Bègue, lorsqu'il était en prison.

Fol. 17, v° 2 : Lettre adressée au même pape par des partisans de Lambert : *Querimonia oppressorum pro eodem*.

Digitized by Google

Fol. 18, r° 2 : Bref du pape Calixte III à l'évêque et au clergé liégeois : *Papa episcopo leodiensi et clero.*

Fol. 18, v° 1 : Seconde supplique de Lambert demandant au Pape de se justifier devant lui : *Querimonia Lamberti presbyteri, cum de carcere evasisset.*

Fol. 20, v° 1 : Requête de partisans de Lambert implorant le secours du Pape et commençant par ces mots : *Persecutionis antique asperitatem.*

Fol. 22, r° 1 : Mémoire adressé par Lambert au Pape, où il expose les reproches qu'on lui a faits et veut s'en justifier. Il commence par les mots : *Multa adversum me* et se termine avec le manuscrit au fol. 24.

M. U. Robert, dans son *Bullaire de Calixte II*, t. II (1891), pp. 293 et 410-423, a publié les cinq premières lettres, d'après un fac-similé photographique, actuellement à la Bibliothèque nationale à Paris (N. A. L. n° 470). M. P. Fredericq en donna une analyse dans sa lecture à l'Académie royale sur *les documents de Glasgow concernant Lambert le Bègue* (1).

Il publia aussi le dernier document du manuscrit, d'après une copie qui lui fut envoyée de Glasgow, dans sa *Note complémentaire sur les documents de Glasgow concernant Lambert le Bègue* (2).

Enfin cette seconde partie du manuscrit fut éditée dans son ensemble par le même M. Fredericq, dans le *Corpus documentorum inquisitionis hereticae pravitatis neerlandicae*, t. II, 1896, pp. 9-32, et de nouveau par M. Daris,

---

(1) *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, 3e sér., t. XXIX, 1895, pp. 148-165.

(2) *Ibid.*, pp 990-1006.

Digitized by Google

dans les *Notices sur les églises du diocèse de Liége*, t. XVI, 1897, pp. 75-104.

Une collation attentive de ces éditions avec le texte du manuscrit révèle un nombre assez considérable de variantes dont quelques-unes sont importantes. D'un autre côté, il aurait été regrettable de laisser de côté, en éditant seulement l'*Antigraphum*, ces documents si intéressants (1).

---

(1) Nous devons rendre un hommage de reconnaissance à M. le professeur Young, de l'Université de Glasgow, pour la bienveillance avec laquelle il nous a facilité notre travail; et aussi à M. Léopold Delisle, directeur de la Bibliothèque nationale, à Paris, à l'obligeance duquel nous devons d'avoir eu communication des manuscrits 6785 du Fonds Latin, et 470 des Nouvelles Acquisitions Latines.

Digitized by Google

INCIPIT PROLOGUS IN ANTIGRAPHO PETRI.

Christum Dei sapientiam dudum homines viam vite misericorditer docuisse recolens et gaudens[a], sed nunc eam, heu, a compluribus pseudopresbiteris maxima ex parte occultatam, partim vero in occasionem avaricie deflexam advertens et ingemiscens, illud propheticum[b] hodie adimpleri sentio et doleo: Joel 2. 31 *sol convertetur in tenebras et luna in sanguinem;* et illud: Jer. 2. 8 *sacerdotes non dixerunt: ubi est Dominus? et tenentes legem* Is. 9. 16 *ignoraverunt me;* atque illud: *et erunt qui beatificant populum istum seducentes, et qui beatificantur precipitati.* Quod cum paucissimos advertere, sed adhuc pauciores dolere aliquando deprehendissem, gemebam interim, dicens cum psal- Ps. 118. 158 mista: *vidi prevaricantes et tabescebam, quia eloquia tua non custodierunt.* Sed cum ipsius considerationis mestitudine[c] magis magisque turbatus opprimerer, aliquam consolationis stillam ab eo qui solus laborem et dolorem considerat expectabam. Nec fraudatus sum a desiderio meo. Quomodo enim lacrime quas vehementia doloris excitat, si, causa aliqua prepediente, oportunitatem procedendi non habeant, onus oneri accumulant, sic nimirum uberius et licenter profuse, dum[d] dolorem satiantes exhauriunt, non modicum consolationis refrigerium emanando[e] advehunt. Sic mecum quoque actum est. Dum enim generalis causa mali tacitum me acrius ureret, quia occasio eructandi doloris[f] aberat, molestius laborabam. Pertulit ergo ad me non fortune ceca perplexio, sed divine dispositionis ordinatio epistolam quasi a quodam noto meo

a congaudens *A.* — *b.* prophiticum *B.* — *c.* mestitudine considerationis *B.* — *d.* dum *manque dans B.* — *e.* emanando *manque dans A.* — *f.* dolores *B.*

Digitized by Google

transmissam, ad cujus singula capitula, post ipsius subjectam prelibationem, dum respondeo, opusculi hujus quod Antigraphum Petri nominari placuit, exaratione [a] respiro.

INCIPIT [b] EPISTOLA LAMBERTI PRESBITERI AD PETRUM [c].

Dilectissimo fratri et amico P[*etro*] frater L[*ambertus*], in perseverantia vere et fraterne dilectionis fixam sententiam tenere [d]. Quamvis nos diversi diversa de diversis sentiamus, tamen salubre consilium est ut pro discordia verborum vel sententiarum ab amore debito fraterne dilectionis non recedamus. In impugnatione sacerdotum et in condempnatione eorum quia sententiam tuam tenere recuso, errare me et errorem eorum defendere approbas. Sed, ut breviter respondeam, melius fecisses si ad obedientiam pastoribus suis debitam, secundum salubria ipsius Veritatis precepta, subjectos invitasses. Est enim in aperto quomodo ipsos eosdem quos tua sententia dampnat, ipsa Veritas in Evangelio commendat dicens : *que dicunt vobis servate et facite; opera autem eorum nolite facere.* Ipse etiam pius magister noster hujus impugnationis presumptionem per prophetam condempnat dicentem : *Nolite tangere christos meos et in prophetis meis nolite malignari*, etc [e]. Et Apostolus : *quis es tu qui judicas alium?* etc. [f]. Item : *quid habes, homo, quod non accepisti? Et si accepisti, quid gloriaris?* [g] Et iterum : *si aliquis frater in aliquo delicto preoccupatus fuerit, vos qui spirituales estis, hujusmodi instruite* [h] *in spiritu lenitatis, considerans teipsum, ne et tu tempteris*, etc. Hec omnia et alia plurima sanctorum Patrum et Redemptoris nostri testimonia aperte condempnant et des-

Matt. 23. 3
Ps. 104. 15
Rom. 14. 4
1. Cor. 4. 7
Gal. 6. 1

a. ex ratione *B.* — *b.* Incipit *manque dans B.* — *c.* L. ad P. *A.* — *d.* retinere *B.* — *e.* etc. *manque dans B.* — *f.* etc. *manque dans B.* — *g. B ajoute :* quasi non acceperis. — *h.* instuite *B.*

Digitized by Google

truunt istum indiscretum rigorem sententie et inventionis tue et aliorum huic errori faventium. Hec est fides et religio sancte ecclesie et omnium spiritualium virorum, et ideo his fideliter et simpliciter credendo non erro neque errantibus consentio. Si angelus de celo his contradiceret, non crederem ei. Que enim major presumptio, quam [a] ut spiritualem fratrem meum, sacerdotem singularem et excellentem ministrum summi regis, audeam dijudicare et oves sibi commissas ab obedientia sibi debita avertere, cum pacifice in suo ordine maneat [b] et prelatis suis nichil opponentibus videam ministrare? Avertat hunc errorem misericordia Dei ab intellectu meo et a cunctis fidelibus suis, quia qui sic sentiunt, *os suum ponunt in celum et lingua eorum transit in terra.* Mens enim tam alta sapiens, nec humilibus consentiens vix potest carere quadam subtili inflatione et execrabili amore proprie excellentie. Quam periculosum hoc sit, non est meum docere tuam prudentiam. Phariseus seipsum commendans et justificans condempnatur [c] et publicanus ab eo condempnatus justificatur penitens, quia *excelsus Dominus et humilia respicit et alta a longe cognoscit.*

Ps. 72. 9

Ps. 137. 6

Si itaque, frater carissime, in omnibus his non peccasti, Deo et conscientie tue manifestum est; sed tamen quia fraternitatem tuam quadam singulari et vera dilectione, sicut justum est, amplector, firmissime consulo ut excellentissima virtus vere humilitatis intellectum tuum omni studio muniat et conscientiam tuam coram illo cui omnia occulta aperta sunt, acceptabilem faciat. Et si aliqua proposuisti in quibus nec salubre, nec necesse sit perseverare, humiliter et discrete ab animo repellas. Videmus [d] enim, quod nimis [e] periculosum est, pro hac impugnatione sacerdotum maximam partem populi in magnum errorem conversam et in periculo mortis perpetue

a. quam *manque dans A.* — *b.* maneant *A.* — *c.* Phariseus se ipsum condempnans *B.* — *d.* Vidimus *A.* — *e.* nimis *manque dans B.*

Digitized by Google

lacrimabiliter jacentem, quia nec[a] pastoribus suis in quorum subjectione salvari possent reverentiam debitam, scilicet obedientiam, exhibent, nec ab alio aliquo in hoc errore positi, consilium salutis accipere valent. Non solum autem in hac inobedientia peccant, sed insuper maledictionem Cham, filii Noe, qui patris sui verenda nudavit, incurrunt, dum spirituales patres suos in aliquibus actibus suis, licet illicitis, vestro exemplo et doctrina dijudicando, iram Dei manifeste super se provocant. A perditione istorum innocens et sapienter purificata bene valeat caritas tua. *Nil mihi rescribas; attamen ipse veni.* Ovid., Hero. I, 2

INCIPIT ANTIGRAPHUM PETRI[b]. LIBER I[c].

Lamberto presbitero de Tectis Petrus, Deo et non hominibus placere, *quoniam Deus dissipavit ossa eorum qui hominibus placent.* Quoniam venire non vacat, rescribere necessarium reor. Dico ergo et *qui condempnat justum et qui justificat impium abhominabilis est uterque apud Deum.* Absit igitur a me ut communicans operibus infructuosis tenebrarum[d] et non magis redarguens mortuus ipse mortuos sepeliam, et eos nocivo favoris aggere, ne quando ad vitam resurgant, obruens, a Domino Jhesu pertranseunte et evangelium regni predicante derelictus et sequestratus inveniar. Qui enim non est cum eo, contra ipsum est, qui non venit pacem mittere in terram, id est in corda terrena ambientia[e], sed gladium spiritus, quod est verbum ipsius. Ex hoc itaque neminem jam[f] novimus, scientes quod *quicumque voluerit amicus esse mundi hujus[g], inimicus Dei constituitur.* Ideo notum tibi facio quod neque a Ps. 52. 6 Prov. 17. 15 Jac. 4. 4

a. neque *B.* — *b.* Incipit Antigraphum Petri *manque dans A.* — *c.* Liber I *manque dans B.* — *d.* tenbrarum *B.* — *e.* id est in corda terrena ambientia *manque dans B.* — *f.* jam neminem *B.* — *g.* hujus mundi *B.*

Digitized by Google

fraterne dilectionis debito recedo, si fieri potest, quod ex me est, cum omnibus hominibus[a], non privatim, pacem habere,
Eph. 2. 14 non perdere cupiens, id est Christum : *ipse enim est*[b] *pax nostra ;* neque sacerdotes, quos proprius presbiteros vocare debueras, sed vicia et flagitia eorum qui presbiteri nominantur nec sunt, sed sunt synagoga Sathane, impugno et condempno.

Ut autem verum fatear, existimaveram hactenus te multo sagatiorem Scripturarum habuisse intelligentiam; sed, ut experior, non intelligis que loqueris neque de quibus affirmas. Putasne enim intelligis Scripturarum testimonia quibus taci-
Jer 4. 19 turnitatem, viciorum nutricem, satagis palliare? *Non tacebo ego, quoniam vocem bucine audivit anima mea.* Tace tu, frater, si mutus non vales latrare, et domi reside secundum legem, nec ad debellandas occulti tyranni phalanges procedas, si hoc anno uxorem duxisti. Quo circa ad singula litterarum tuarum capitula, ordine quo prolata sunt, respondeo et quomodo nil munimenti tue parti afferant, evidenter ostendo, si forte audias et quiescas.

« Ad obedientiam ergo pastoribus debitam » subjectos me debere invitare commemorasti. Quam sententiam et ipse[c] approbo et approbans effectui mancipo[d], sed non eo sensu acceptam quo te illam protulisse perpendo. Quomodo enim tu pastores nominas quos ipsa Veritas fures pronuntiat et
Joan. 10. 1 latrones : *amen, inquit, dico vobis : qui non intrat per ostium sed ascendit aliunde, ille fur est et latro?* Quod autem ostium[e] illud sit per quod pastores in ovile Christi debent introire,
Joan. 10. 9 ipse aperit cum subjungit : *ego sum ostium.* Putasne multos aut paucos, duos certe vel unum in his qui tibi noti sunt poteris ostendere, quos ad gregem Domini tua tibi perhibeat conscientia per Christum et non aliunde ascendisse? Annon aliunde

a. hominibus *manque dans B.* — *b.* est enim *B.* — *c.* ego *B.* — *d.* mancipabo *B.* — *e.* hostium *B.*

Digitized by Google

et non per Christum ascendit, qui que sua sunt et non que [a] Jhesu Christi querit? Vide ergo ne lumen quod in te est tenebre sint, et qui quasi pro defensione aliorum stare videaris [b], tuum latenter negotium peragere velis. Tunc enim tua res agitur, paries cum proximus ardet.

Ne autem inter nos quibus obedientia et subjectio impendenda sit, protrahatur altercatio, surgat doctor gentium in fide et veritate, et litem hanc dirimat. *Qui bene,* inquit, *presunt presbiteri duplici honore digni habeantur, maxime qui laborant in verbo Dei.* « Qui bene presunt », dixit, non qui male, et « qui laborant in verbo Dei », non qui adulterant verbum Dei in occasionem avaritie, questum existimantes esse pietatem. Item ipse : *Obedite prepositis vestris et subjacete eis.* « Prepositis » dixit, non subpositis, et « vestris », id est ad utilitatem vestram prepositurum exercentibus [c]; quod ego ne meo sensu, non auctoris videar exposuisse, ipse concurrens subjungit : *ipsi enim pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri.* Anne [d] bene preesse et prepositi gregi Domini dicendi sunt qui, ut altius ordiar, currentes cum Dominus non miserit eos, non vocati a Deo [e] tanquam Aaron, sibi sumpserunt honorem et nunc in templo Dei, id est in ecclesia, non jam in occulto, sed manifeste, oves vendentes et boves necnon et columbas [f], utpote nummularii, domum orationis domum fecere negotiationis, fures et latrones, speluncam latronum?

Tim. 5. 17

Heb. 13. 17

Ibid.

Quare, frater, zelus domus Dei non comedit te cum Christo? forsitan ne opprobria exprobrantium ei [g] cadant super te. Audi Isaiam : *nolite timere opprobria hominum et blasphemias eorum ne timeatis.* Audi et [h] ipsam Veritatem : *nolite timere eos qui occidunt corpus* [i]; et item : *qui me erubuerit et meos sermones, hunc filius hominis erubescet.* Numquid laborare eos in verbo

Is. 51. 7

Matt. 10. 28

Luc. 9. 26

a. que *manque dans B.* — *b.* videris *A.* — *c.* excercentibus *B.* — *d.* annon *B.* — *e.* Domino *B.* — *f.* colunbas *B.* — *g.* obrobria ejus *B.* — *h.* et *manque dans B.* — *i.* corpus occidunt *B.*

Digitized by Google

Dei aut pervigilare pro animabus credendum est aut saltem suspicandum. qui in synodis suis residentes justificant impium pro muneribus et justiciam justi auferunt ab eo, divitibus supplices, pauperibus immites, ad commessationes et ebrietates, ad fornicationem, ad immunditiam, ad avaritiam, incessu, habitu, gestu, colloquio, vita populum impellentes? Hujusmodi ego non pastores, sed ovibus simul et pastoribus lupos dixerim
Rom. 16. 18 insidiantes, quia *Christo Domino non serviunt, sed suo ventri*, inimici crucis Christi quam ipsi primi bajulare post ipsum debuerunt, quorum deus venter est, qui gloriantur unde confundi debuerant.

Quid denique gravius ab aliquo genere hominum, sive furibus, sive predonibus, sive homicidis tolerari potest quam ut hi[a] qui positi videbantur ad absolutionem, anathematis vinculo omnes qui se tetigerint obligent in condempnationem? Quomodo? inquis. Audi quomodo : testantur multi quos id vidisse contigit et audivisse, quod dominus papa Innocentius[b] non Rome, non Jherosolimis, non Constantinopolim, sed Leodii congregata synodo, presente etiam ipso imperatore, episcopo quoque et abbatibus, necnon omni clero et populo, anathematis vinculo omnes qui de cetero missam presbiteri audirent quem scirent indubitanter concubinam aut uxorem habere, innodavit (1). Considera[c] igitur, si apostolica claudat auctoritas, quis aperiet? Si aperit, quis claudet? Ecce quomodo

a. hii *B*. — *b*. Romanus *B*. — *c*. Pervide *B*.

(1) Il s'agit ici sans aucun doute du concile tenu à Liége par le pape Innocent II en 1131. Voici ce que nous en dit Anselme, le continuateur de Sigebert de Gembloux : « Gregorius multo comitatu episcoporum et abbatum a Francia exiens in Lotharingiam transit et dominica tertia quadragesimae quae est 11 kal. Aprilis Leodium venit. Ibi a rege Alamanniae et multis episcopis et abba-

Digitized by Google

medici vulnerant, expiatores inficiunt, placatores provocant, vivificatores occidunt. Hisne obediendum docebimus, quibus obediendo majori auctoritati inobedientes invenimur? Sed esto; adinventio hominis fuit. Male fecit dominus apostolicus hoc pronunciando, ceteri consentiendo.

Nonne et canones hoc[a] dicunt? Sed forsitan nec illis credis; esto. Ipsos qui se legitimas posse habere asserunt uxores interroga, quare eis in extremis renuncient, quare quidam

a. et hoc canones *B.*

---

tibus tam Lotharingis quam Transrenensibus veneratur, muneribus honoratur; tota civitas in obsequio fervet, salutationibus et obsequio varat. Dominica in medio quadragesimae Gregorius, sicut hircus caprarum in Daniele, qui pedibus terram non tangebat, cum curribus et redis ab ecclesia sancti Martini in publico monte, quasi Romae via triumphali, usque ad capitolium sancti Lantberti ascendit, missam celebrat, regem et reginam coronat, conjugatos presbyteros excommunicat. Estimati sunt a quibusdam 32 episcopi affuisse et abbates 53 » (Pertz, *M. G. SS.*, t. VI, p. 385). Les *Annales Rodenses* disent que le Pape promulgua à Liége les dispositions du synode tenu à Reims la même année, dont la principale est celle-ci : « non audiendam esse missam sacerdotis uxorem publice habentis ». Et elles ajoutent : « unde plebs terre audita ejus exhortatione de vita clericorum et castitate, noluerunt deinceps missas sacerdotum audire quos ecclesiam aut precio comparasse aut uxorem noverunt habere, donec hinc anno dominicae Incarnationis mill. cent. XLVIII, Eugenius urbis Romae episcopus Treveris pariter et Remis sinodos celebravit et sacerdotes conductitios a pastoribus constitutos non annales sed stabilitos comprobavit et quod supportari possent judicavit » (*Annales Rodenses* ap. Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. VII, pp. 41 et 42).

Digitized by Google

totiens mutent? Si enim legitimum est matrimonium, mutare non licet, vel renunciare ei[a] non est necesse. Si illicitum, fornicatio est Non solum autem fornicatores, sed et adulteros
Rom. 8. 31 judicabit Deus. *Quid ergo dicemus ad hec? Si Deus contra nos, quis pro nobis?* Da itaque pastores qui pascant, qui presint in sollicitudine, qui ovibus suis undecumque pinguescere tantum in Domino non invideant, et ego non solum eis obediendum, verum etiam pro ipsis et cum ipsis usque ad mortem persistendum sentio et predico. Sin autem, frameam verbi Dei adversus eos suscito, pro eo quod dispergunt gregem ejus. At tu non ita, sed e diverso sententiam huic contrariam ponens, auctoritate eam evangelica non roboras, sed impugnas.

« Que dicunt », inquis, « servate et facite ». Numquid dum quilibet spiritualis pater sue cuilibet spirituali[b], sicut dicis, filie dicit : permitte me ut coeam tecum, huic Dominus Jhesus virgo virginis filius mandavit in hoc obediendum? Quod si pro tua parte sententia illa rationabiliter stare tibi videtur,
Matt. 15. 14 quomodo ille alius sermo Christi constabit : *sinite illos, ceci*
Matt. 16. 11 *sunt, duces cecorum ;* atque ille alius : *cavete a fermento phariseorum ;* quod autem fermentum phariseorum doctrina intel-
Matt. 16. 12 ligenda sit eorum, evangelista exponit, cum subjungit : *tunc intellexerunt,* discipuli scilicet, *quod non dixerit cavendum a fermento panum, sed a doctrina phariseorum.* Numquid a cecis laicis ipsis, cecis videlicet[c] ducibus, manus danda est, ut cum ipsis in foveam cadant? Si autem Christus contraria de eis sensit, contraria pronunciavit, in scipso divisus[d], quomodo stabit regnum ejus? Sed neque Christus divisus est, neque doctrina ejus sibi adversa. Quomodo itaque he[e] sententie Salvatoris conveniant interim reserare omitto quia, si igne zeli incalueris, citius ad cognoscendum illuminaberis. Dicis etiam quod hec sententia : que dicunt

a. eis *B.* — *b.* spirituali cuilibet *A.* — *c.* vedelicet cecis *B.* — *d.* divisi *A et B.* — *e.* hec *B.*

Digitized by Google

vobis, etc., Veritas eos [a] commendat; reprobat certe dixisse debueras, non commendat [b]. Quomodo enim commendationem sonat : *secundum opera eorum nolite facere, dicunt enim et non faciunt.* O cautum oratorem, qui dicis malum bonum, qui ponis tenebras lucem et amarum in dulce. Dic consequenter: necesse est *faciamus mala ut veniant bona.* Dic : misericordiam et veritatem [c] odit Deus, gratiam et gloriam non dabit Dominus. Matt. 23. 3 Rom. 3. 8

Inducis et aliam prophete auctoritatem, non tuam partem stabilientem, sed prosternentem, more Goliad gladium quo decollaretur portantis. Nescis quia milites inutiles armigeri sunt [d] inimicorum suorum? « *Nolite* », inquis, « *tangere christos meos* ». « Meos » dixit, non Baal. Quomodo enim [e] christus Domini est, et non Baal, sacerdos qui avaritiam, que est simulacrorum servitus, meditatur et sectatur? *Hoc*, inquit, *facite in meam commemorationem.* Qui ergo [f] non in commemorationem Christi, sed mammone sacrificat aut, si [g] in commemorationem, non propter ipsam commemorationem, sed propter avaritiam, qualiter Christo sacrificare credendus est, cum ipse Christus, obvians pronunciet : *non potestis Deo* [h] *servire et mammone.* Christus, sicut scis, unctus dicitur; an putas de aliqua corporali unctione intelligendum est [i]. Quod si ita, jam non ipsum caput [k] omnium christorum Christus est [l]. Ubi enim legis Christum aliquo corporali unguento [m] in regem, in prophetam, in sacerdotem [n] perunctum? Sed unxit eum Deus, Deus suus, oleo leticie, etsi pre participibus suis, non nisi Ps. 104. 15 Luc. 22. 19 Luc. 16. 13

a. eos *manque dans B.* — *b.* reprobat certe dixisse debueras non commendat *manque dans A.* — *c.* et veritatem *manque dans B.* — *d.* sunt armigeri *B.* — *e.* enim *manque dans A.* — *f.* ergo *manque dans B.* — *g.* si *manque dans B.* — *h.* michi *B.* — *i.* est *manque dans A.* — *k.* capud *B.* — *l.* est *manque dans A.* — *m.* ungento *B.* — *n.* in sacerdotem in prophetam *B.*

Digitized by Google

tamen cum participibus. Unguentum [a] enim illud gratie Dei quod incomprehensibiliter abundantius effusum est in capite secundum humanitatem, semper in eo perseverans secundum divinitatem, descendit in barbam, barbam Aaron, descendit [b] in oram vestimenti ejus, dum de plenitudine ejus acceperunt quotquot receperunt eum. Unde Johannes sic [c] ait : *unctio ejus docet nos de omnibus ;* et Petrus : *vos estis,* inquit, *genus electum, regale sacerdotium, gens sancta.* Numquid electos advenas dispersionis Ponti, Galathie et Bithinie corporaliter unctos fuisse credendum est in reges et sacerdotes, ut de eis dicat Apostolus : *vos estis genus electum, regale sacerdotium ?* Minime. Ex his, reor, satis patet non de corporaliter unctis christis debere accipi : *nolite tangere christos meos.* Alioquin idem ipse propheta, si tamen ipse, aut si non ipse [d], eodem tamen spiritu repletus alius, qui hec in persona Domini denunciabat [e], mandati cujus erat lator, erat et prevaricator. Ait enim : *iniquos odio habui ;* et item : *nonne qui oderunt te, Domine, oderam et super inimicos tuos tabescebam. Perfecto odio oderam illos, inimici facti sunt michi [f] ;* atque item : *facientes prevaricationes odivi, non adhesit michi cor pravum et detrahentem secreto proximo suo hunc persequebar.*

1. Joan. 2. 27
1. Petri 2. 9
Ibid.
Ps. 104. 15
Ps. 118. 113
Ps. 138. 21
Ps. 100. 3-5

Quod si dicis non debere hec [g] intelligi de christis, sed de ceteris malignantibus, accurrit Isaias, Jheremias, Ezechiel [h], clavi in altum defixi, nescientes palpare, sed pungere, indignum ducentes trepidare timore, ubi non est timor [i]. Dic Isaia [j], quid sentis, *non consideres personam pauperis, nec honores vultum potentis,* non attendas corporalem unctionem, sed spiritualem : *speculatores ejus,* inquit [k], *ceci omnes, nescierunt universi, canes muti non valentes latrare, videntes*

Levit. 19 15
Is. 56. 10. 11

a. ungentum *B.* — *b. A ajoute* et. — *c.* sicut *A.* — *d.* aut si non ipse *manque dans B.* — *e.* enunciabat *B.* — *f.* inimici facti sunt michi *manque dans A.* — *g.* hoc *B.* — *h.* Jhezechiel *B.* — *i.* tinor *B.* — *j.* Ysaias *B.* — *k.* inquit *manque dans B.*

Digitized by Google

vana, dormientes, et[a] *amantes sompnia; et canes impudentissimi nescierunt saturitatem;* et item: *ipsi pastores ignoraverunt intelligentiam, omnes in viam suam declinaverunt unusquisque ad avaritiam suam.* Audis quomodo iste christos tuos tangat, non Dei, non suos, si verum dicere vocas tangere. Tange et tu, Ezechiel, oleo peccatoris impinguantes caput; tange, ne reverearis corporalem unctionem, ubi deesse videris spiritualem: *mortificabant animas que non moriuntur, et vivificabant animas que non vivunt;* item: *pro eo quod merere fecistis cor justi mendaciter quem ego non contristavi, et confortastis manus impii, eruam populum meum de manu vestra et scietis quia ego Dominus.* Dic et tu, Jheremia, quod sentis; *noli dicere* de cetero: *nescio loqui quia puer ego sum,* super hoc semel correptus a Domino, quia *cani sunt sensus hominis et etas senectutis vita immaculata.* Quod etsi adhuc trepidas et in pueros centum annorum sententiam jaculari revereris, accersi collegam tuum et etate et prophetia, puerum videlicet juniorem, cui nomen [b] Daniel [c]. Hic enim audatior per Spiritum sanctum quem suscitavit Deus in eo, non solummodo verbis, sed et lapidibus in[d] inveteratos dierum malorum presbiteros tibi cooperabitur. Eia[e], Baltasar, promisimus te Jheremie commilitonem adversus eos qui more luporum oves Domini laniant, insuper et mercedes et nomen pastorum sibi vendicant; ipse vero te sustinet et adhuc excusat quod puer es. Non parcat oculus tuus, neque misereatur, quia in oves sevit qui lupis parcit: *separate,* inquit, *eos ab invicem procul et ego dijudicabo illos;* et paulo post: *inveterate dierum malorum, nunc venerunt peccata tua que operabaris prius, judicans judicia injusta, innocentes opprimens et dimittens noxios;* item ibi: *recte mentitus es in caput*[f] *tuum* etc. Age nunc, Jheremia, quid moraris? Implevimus promissum, ne differas auxilium. *Posuerunt,* inquit, *offendi-*

Ez. 13. 19
Ez. 13. 22. 23
Jer. 1. 6. 7
Sap. 4. 9
Dan. 13. 54-55
Jer. 32. 34

a. ac *A.* — *b.* juniorem cui nomen *manque dans B.* — *c.* Danielem B. — *d.* in *manque dans B.* — *e.* Eya *B.* — *f* capud *B.*

Digitized by Google

cula sua in domo in qua invocatum est nomen meum ut pol-
Jer. 5. 31 *luerent eam;* et : *sacerdotes applaudebant manibus et populus*
Jer. 6. 14 *meus dilexit talia;* et : *curabant contricionem filie populi mei cum ignominia, dicentes : pax, pax, cum non esset pax.* Isti
Ps. 104. 15 certe sapienter legerant, prudenter intellexerant : *nolite tangere christos meos.* Ipse etiam pius magister noster quem dicis hujus adinventionis presumptionem condempnare, qui cepit
Matt. 23. 6 facere et docere, utrum eos tangat, attende : *amant enim primos recubitus in cenis et primas cathedras in synagogis et salutationes in foro.* Quid modo? Detrahere Dominum Jhesum secreto proximo suo judicabis, ut hunc persequaris? Sed
Matt. 23. 13 et in facie quomodo tangat exaudi : *ve vobis,* inquit, *pharisei, qui clauditis regnum celorum ante homines; neque vos intra-*
Matt. 23. 27 *tis, neque alios intrare permittitis; ve vobis, pharisei, que estis velut*[a] *monumenta que a foris parent speciosa, intus autem plena sunt*[b] *omni spurcitia et ossibus mortuorum.* Intellexisti hec omnia? audebisne igitur misericordiorem te simulare
Luc. 6. 36 eo a quo audis : *estote misericordes, sicut et Pater vester misericors est?*

Rom. 14. 4 Subjunxisti deinde : « et Apostolus : *quis es tu qui judicas alium* ». Ad quod ego : sed tu, quis es, qui sententiam immutare et mutilare presumis apostolicam? Non enim ibi scriptum est : « qui judicas alium », sed : « *qui judicas alienum servum* ». Immutas autem, dum dicis « alium » pro « alienum »; mutilas, dum omittis « servum ». Alium enim judicare quandoque licet, quandoque non licet; alienum autem servum nunquam. Quod autem alium vel etiam alios judicare, id est reprehendere vel redarguere, quandoque liceat, videlicet cum reprehensibiles sunt[c], ex ipsius apostoli exhortatione patet, ubi
Eph. 5. 11 dicit[d] : *et nolite communicare operibus infructuosis tenebrarum; magis autem et redarguite;* unde et[e] Cephe in faciem se

a. velud *B.* — *b.* sunt plena *A.* — *c.* sunt *manque dans B.* — *d.* dixit *A.* — *e.* et *manque dans A.*

Digitized by Google

dicit viriliter restitisse et Corinthiis scribens ait : *omnino audi-* 1. Cor. 5. 1
tur inter vos fornicatio, et talis fornicatio qualis nec inter gentes, ita ut uxorem patris sui[a] *quis habeat.* In alios quoque qui hec reprehendere et redarguere neglexerant[b], acriter invehitur dicens : *et vos inflati estis et non magis luctum* 1. Cor. 5. 2
habuistis ut tollatur de medio vestrum[a] *qui hoc opus fecit.* Quomodo ipse denique judicet audi : *ego quidem absens corpore,* 1. Cor. 5. 3-5
presens autem spiritu, jam judicavi hujusmodi Satane tradere in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini nostri Jhesu Christi.

Quod autem alienum servum judicare non licet, ex eo patet quod cum diceret Apostolus alienum servum, Christi servum profecto intelligi voluit, qui utique judicandus non est in eo quod servit Christo. *Spiritualis enim,* ut ipse in alio loco dicit, 1. Cor. 2. 15
omnia judicat; ipse autem a nemine judicatur. Hanc vero Apostoli sententiam qua dicis : *tu quis es qui judicas alium*[d], Rom. 14. 4
etsi ita intelligenda[e] non esset, nequaquam tamen pro tue partis assertione recitasses, si circumstanciam ejus et fontem unde processerit cautius attendisses. Dum enim infirmi quique qui erant ex circumcisione, ex consuetudine judaica que eis altius inoleverat, a quibusdam[f] cibariis abstinendum putarent velut immundis, alii vero firmiores[g] omne quod Deus creasset ad percipiendum cum gratiarum actione meliori sententia mundum assererent, ne[h] super hoc ad[i] alterutrum contendentes[j] ad discordie[k] et odii voraginem devenirent, Apostolus hujusmodi scissure dampna sarciens[l], medium se obicit, et firmiores ad infirmiorum imbecillitatem tolerandam cohortans, infirmos quoque a perfectorum fortitudine redarguenda compescit, dicens : itaque *qui manducat non manducantem non* Rom. 14. 3
spernat. « Non spernat » dixit, non autem « non judicet » ;

a. sui *manque dans A.* — *b.* neglexerunt *B.* — *c.* vestri *B.* — *d.* alienum servum *B.* — *e.* intelligendum *B.* — *f.* quibusda *B.* — *g.* infirmiores *B.* — *h.* ne *manque dans B.* — *i.* ad *manque dans B.* — *j. B ajoute ici* ne. — *k.* discordiam *B.* — *l.* resarciens *B.*

Digitized by Google

fortiori enim infirmiorem, ne dicam peccatorem permittitur redarguere, infirmiori vero fortiorem minime. Quod ipse
Rom. 14. 3 liquido manifestat cum subjungit : *et qui non manducat manducantem non judicet*, id est, infirmus firmum in fide repre-
Rom. 14. 4 hendere non audeat; ubi et subdit[a] : *tu quis es qui judicas alienum servum?* Quod est manifestissime dicere : tu qui
Gen. 1. 31 tam[b] infirmus es in fide ut[c] cum legas : *vidit Deus cuncta que*
Gen 1. 22 *fecerat et erant valde bona et benedixit eis*, adhuc tamen trepides[d], quomodo fortiorem te, alienum videlicet servum, id est Christi, de fortitudine fidei qua se credit omnia manducare, audes reprehendere, cum tu potius ab eo haberes utpote infirmior[e] judicari, si non ego eum monuissem interim tuam infir-
Rom. 14. 4 mitatem non spernere? *Suo*, inquit, *Domino stat aut cadit*, id est : tu cum putas, non autem scis, cadere quia nichil vitat, sed suus Dominus[f], Christus videlicet, cujus sermo cum docuit
Matt. 15. 11 quia *non quod intrat in os coinquinat hominem*, scit utrum ipse in hac parte stet in fide an cadat a fide. Quibus premiserat :
Rom. 14. 4 *stabit autem*, id est[g] non excidet a gratia Dei propter hoc,
Rom. 14. 3 *Deus enim illum assumpsit*, subauditur « sibi », perfectiorem ei tribuens fidem quam tibi.

Ex his ergo colligere poteris, si prudenter advertis[h], te inconvenienter posuisse : « *tu quis es qui judicas alium* », cum ego
Rom. 14. 4 fortiorum bene gesta me meminerim nunquam reprehendisse aut infirmorum infirma, si tamen peccata non forent, sprevisse. Sunt enim in nobis infirma, non tamen peccata, ut non posse aut nolle[i] abstinere a carnibus, a vino, a lineis vel ceteris hujusmodi. Nunc interim ista sufficiant ; procedamus.

1. Cor. 4 7 Addidisti et aliam ejusdem apostoli sententiam : « *quid habes, homo, quod non accepisti, et si accepisti, quid gloriaris ?* » Et hanc nichilominus sententiam detruncasti, detruncando immu-

a. subjungit *B.* — *b.* tamen *B.* — *c.* ut *manque dans A.* — *d.* trepidas *B.* — *e.* inferior *A.* — *f.* Dominus *manque* dans *B.* — *g.* id est *manque dans B.* — *h.* avertis *A.* — *i.* non nolle *B.*

Digitized by Google

tasti, immutando pervertisti. Namque dum « *quasi non acceperis* » siluisti, michi nullomodo debere gloriari intelligendum incutere temptasti, quasi ego nuper[a] a rure procedens stoliditateque[b] pristina adhuc involutus, necdum averterim Apostolum intonantem atque dicentem : *qui gloriatur, in Domino gloriatur ;* et : *gloria nostra hec est testimonium conscientie nostre*; et : *pro hujusmodi gloriabor*[c] ; et : *nos autem gloriari oportet ;* et : *gloriemur in Domino per Dominum Jhesum.* Nichil habeo, fateor, quod non acceperim, sed si quid accepi, non quasi non acceperim glorior. Si enim hoc modo voluero gloriari[d], id est non quasi non acceperim, sed quasi et quia acceperim[e], non ero insipiens; sed si non gloriatus fuero, tunc potius ero insipiens. 1. Cor. 1. 31 — 2. Cor. 1. 12 — 2. Cor. 12. 5 et 1 — Rom. 5. 11

Deinde te undique muniens vel, quod verius est[f], immunita tua[g] revelans, addidisti : « *si aliquis frater in aliquo delicto preoccupatus fuerit, vos qui spirituales estis, hujusmodi instruite in spiritu lenitatis* ». Quod etiam non pure representasti, dum ibi : « si aliquis frater preoccupatus fuerit » non habeatur, sed : « *si preoccupatus fuerit homo* ». Potest enim per « homo » aliud intelligi quam per « aliquis frater ». Sed ne sententia perculsus[h] verba tantum videar calumpniari, subtilius quidem ea discutere propono[i]. Sed quomodo hec et alia Scripturarum testimonia tam inconsiderate posueris, non modice miror. Vidi certe frequenter viros sagittarios[j] ad certum locum sagittam dirigere, intendentes prius ipsam sollicitius[k] inspicere, examinare, dirigere, ne forte, ea[l] negligenter emissa, non solum optato privarentur effectu, verum etiam pro inertia sua inspicientium paterent ridiculo. Quare et tu similiter Gal. 6. 1

a. nunquam *B.* — *b.* stoliditate *A.* — *c.* glorior *B.* — *d.* gloriari *manque dans B.* — *e.* sed quasi qui et quasi acceperim *B.* — *f.* vel quod verius est *manque dans B.* — *g.* tua *manque dans B.* — *h.* percussus *B.* — *i.* postpono *A.* — *j.* sagitarios *B.* — *k.* ipsa sollicitudine *B.* — *l.* ea *manque dans B.*

Digitized by Google

quod scripturus eras, non dico jaculaturus, attentius non considerasti, ne forte nichil proficeres et nichilominus ab alio aliquo, etsi non a me, nichil proficiens, deprehensus garrireris? An stoliditas fortassis quam michi altius insedisse putasti, negligentiam hanc concepit et aluit? Sed non adeo hebes sum usquequaque ut non advertam quod dicitur « in spiritu lenitatis », non autem « in sermone lenitatis ». Fateor equidem semper in spiritu lenitatis instruendum, sed ne etiam in sermone lenitatis suspicer, ipse obviat qui « in spiritu
Gal. 2. 14 lenitatis », dixerat, faciens et dicens, faciens ut est illud : *si tu, judeus cum sis, gentiliter vivis et non judaice, quomodo*
2. Tim. 4. 2 *gentes cogis judaizare ?* dicens vero ut est illud : *argue, obsecra, increpa.* Quia vero intellexerat[a], ut revera est, eos qui increpandi essent, in medicos freneticorum more sevituros, signanter adjecit : *in omni patientia et doctrina,* hoc utile genus consulendi proponens[b], ut si ex increpatione oritur resultatio, non ex resultatione oriatur impatiencia aut per
Gal. 6. 1 impatienciam cessetur a doctrina; *considerans,* inquit, *teipsum, ne et tu tempteris,* quod est aperte dicere : ideo maxime ex correpti tui resultatione non debes ad impatienciam pervenire sive a doctrina cessare, quia infirmitatem ejus ex tui consideratione potes facilius supportare[c], quoniam si a meliore te corripereris, minus gaudenti[d] forsitan[e] animo correptionem
Gal. 6. 2 ipsam contingeret tolerare. Unde et adhuc subditur : *alter alterius onera portate et sic adimplebitis legem Christi,* id est caritatem ; ac si is[f] qui in spiritu quidem lenitatis, sed in virga caritatis, infirmo medetur, quereretur dicens : ego certe ordinata caritate ad increpandum procedens non pecco, illum potius qui me, non mei, sed sui causa, sollicitum exacerbans ad impatienciam impellit, monere habes, ut cito obtemperans non
Gal. 6. 2 exacerbet. Ad quod inducit Apostolus : *alter alterius onera*

a. intellexit *A.* — *b.* proponens consulendi *B.* — *c.* referre *B.* — *d.* gratanti *A.* — *e.* forsitan *manque dans B.* — *f.* his *B.*

Digitized by Google

portate, ac si dicat : ego non solum te qui objurgas ad infirma ejus qui objurgatur toleranda, verum etiam illum ad te, si quid habes imbecillitatis et tu in excedendo modum correptionis, qua vix aut nunquam careri potest, supportandum in caritate cohortor. *Et sic*, inquit, *adimplebitis legem Christi ;* nota quod dicit « adimplebitis » : sepe enim in hoc negocio et qui corripit et qui corripitur legem Christi incipit[a], sed minime[b] adimplet, dum aut is qui corripit, correpti pertinacia seu defensione vel etiam[c] contumelia ad impatienciam seu a doctrina cessandum pertrahitur, aut is qui corripitur primo quidem sermonem correptionis amplectitur, sed post, sermonis vehementia aut importunitate oppressus, medicinali ferro non modo putridam carnem resecari[d] non patitur, sed insuper et sospitem cruentans[e] reluctatur. Aggrediamur ergo omnes legem Christi immaculatam, convertentem animas, corripientes inquietos, arguentes, obsecrantes, increpantes, adimplentes nichilominus eam in omni patiencia et doctrina. Clamemus denique voce magna, non abscondentes misericordiam et veritatem ejus a concilio multo : *Lazare, veni foras,* quia non solum puella in domo, plebs videlicet laica, vel adolescens in feretro, clericalis scilicet ordo, verum etiam ipse[f] quem amabat Dominus Jhesus, de quo Propheta : *quid est quod dilectus meus in domo mea operatur scelera multa?* et alibi : *et quem maxime diligebam adversatus est michi,* pastoralis videlicet cetus[g], fetet in monumento. Iste enim pulsatus per officii dignitatem, infirmatus per ambitionem, mortuus quoque jamdudum per abusionem, jam quatuor dies habet in monumento : primum perpetrationis occulte, secundum divulgationis infrunite, tercium consuetudinis inolite, quartum defensionis presomptuose. Pro hoc certe maxime dolendum

Gal. 6. 2

Joan. 11. 43

Jer. 11. 15

Job 19. 19

a. accipit *B.* — *b.* non *A.* — *c.* etiam *manque dans A.* — *d.* resecare *A.* — *e.* sospitati cruentatus *B.* — *f.* ipse *manque dans A.* — *g.* fetus *B.*

Digitized by Google

est [a] cum sororibus, Martha videlicet laborante, Maria quiescente, lacrimandum cum Domino Jhesu uberius, inclamandum enixius, quia iste Marthe laboranti [b] collaborando solari [c] olim consueverat [d], Marie quoque otium securius
Rom. 12. 15 facere, doctus ipse, utpote masculus, *flere cum flentibus, gaudere cum gaudentibus*. Quem signanter deplorat Jhe-
Thren. 4. 1 remias dicens: *quomodo obscuratum est aurum, mutatus est*
Thren. 4. 5 *color optimus?* et: *qui nutriebantur in croceis, amplexati sunt stercora*. Aggrediantur et ipsi qui catecizantur [e] verbo, eos qui se catecizant libenter audire, legem Christi incipientes, patienter tolerare, si forte ferrum de manubrio in
1 Petr. 4. 11 eos [f] prosiliat, legem Christi adimplentes, *ut in omnibus honorificetur Deus*.

Liber II [g].

Sequitur: « hec omnia et alia plurima [h] sanctorum Patrum et Redemptoris nostri testimonia aperte condempnant et destruunt istum indiscretum rigorem sententie et inventionis tue et aliorum huic errori faventium ». Ex supradictis, ut reor, saltem nunc, nisi forte vocem Domini hodie audiens cor obduraveris, facile potes advertere neque istum rigorem indiscretum esse, neque in hac sententia meam doctrinam [i] esse meam neque adinventionem meam, sed ejus cujus notas fieri in populis adinventiones pernecessarium est, neque favere errori, sed ab errore liberari quoscumque in hac sententia contigerit feliciter adunari.

« Hec est », inquis, « fides et religio sancte ecclesie et omnium spiritualium virorum ». Et bene « sancte ecclesie et omnium spiritualium virorum », quasi possit ecclesia sine spiritualibus [j]

a. est *manque dans A.* — *b.* laborem *A.* — *c.* consolari *B.* — *d.* consuerat *B.* — *e.* cathecizantur *B.* — *f.* in eos *manque dans B.* — *g.* Explicit liber primus. Incipit secundus *B.* — *h.* plura *B.* — *i. B ajoute* non. — *j.* spiritalibus *A*.

Digitized by Google

viris esse sancta, vel spirituales [a] viri esse [b] sine ecclesia. Spiritalium enim virorum dixisse debueras, non spiritualium. Sed quare? pretereo, quia ad necessiora festino dicens: fidem quidem habet ecclesia quam et demones qui credunt et contremiscunt, sed heu sanctitatem, heu religionem mundam et immaculatam apud Deum et Patrem pene penitus nusquam terrarum, nisi professione et habitu tenus, probari potest habere. *Quis super hoc dabit capiti meo aquam* ut lugeam interfectos populi mei? *Sedet enim nunc sola domina quondam gentium et facta est princeps provinciarum Babyloni tributaria*, quia in ea *residuum eruce comedit locusta, residuum locuste comedit brucus et residuum bruci comedit rubigo. Omne caput*, ait Isaias, *languidum et omne cor merens; a planta pedis usque ad verticem non est in eo sanitas.* At tu forsitan dices prophetam hoc de suo magis tempore quam de nostro pronunciasse; sed vide tu, si pupillo judicant, si causa vidue ingreditur ad eos, si non peccatum suum, ut Sodoma, predicant nec abscondunt. Amen *dico tibi quia remissius erit terre Sodomorum in die judicii quam genti hec facienti, quia si in Sodomis predicatum fuisset Evangelium, forsitan mansissent* [c] *usque in hanc diem.* Perspice adhuc [d], queso, et considera si non populum exactores sui spoliant, si non mulieres dominantur eis, si non beatum dicunt populum decipientes, si non conjungunt domum ad domum et agrum agro copulant, si non [e] cythara et lira [f] et tympanum in conviviis eorum, si non dicunt bonum malum [g], si non sunt potentes ad potandum vinum et viri fortes ad miscendam ebrietatem, si non justificant impium pro muneribus et justiciam justi auferunt ab eo, si non condunt leges iniquas, bannos sibi ab imperatore traditos opponentes, ut opprimant [h] in judicio pauperem et vim faciant cause humilium. Non est certe pene quisquam qui [i] invocet justiciam

Jér. 9. 1
Thren. 1. 1
Joel 1. 4
Is. 1. 5
Matt. 11. 23. 24

a. spirituales *A.* — *b.* esse *manque dans A.* — *c.* mansisset *A et B.* — *d.* adhuc *manque dans A.* — *e. A ajoute en marge* auditur. — *f.* lyra *B.* — *g.* malum bonum *B.* — *h.* obprimant *B.* — *i. B. ajoute* non.

Digitized by Google

ut judicet vere. Corruit enim in platea judicium et veritas non potuit ingredi et facta est veritas in oblivionem [a] et qui recessit a malo prede patuit. Hec equidem forsitan in aliquibus esse [b] fateberis, sed in paucioribus, sed in [c] minoribus, sed me, utpote maledicum, esse sapientem ad maledicendum, bene autem dicere nescium [d].

Volo modo velox esse ad audiendum, tardus autem ad loquendum. Loquere tu, bonus homo, de bono thesauro proferens bona, quia audit servus tuus, si tu tamen Dei verbum dices [e] omni [f] postposita palliatione. Unde nunc incipies? A tonsura capillorum et nigredine vel dealbatione vestium? Quod si
Is. 1. 12 ita, respondet cui hec [g] offeruntur, Deus scilicet : *quis quesivit hec de manibus vestris?* Si orationes proposueris, respondebit:
Is. 1. 15 *cum multiplicaveritis orationem, non exaudiam;* si supplica-
Ibid. tionem, respondebit [h] : *et cum expanderitis manus vestras, avertam oculos meos a vobis;* si jubilum cantus [i] sonori.
Jér. 30. 15 respondebit : *quid clamas ad me? insanabilis est dolor tuus;*
Matt. 15. 8 si laudationes, respondebit : *populus hic [j] labiis me honorat, cor autem eorum longe est a me*; si lacrimas corporales, subsan-
Thren. 1. 2 nans dicet : *plorans ploravit in nocte et lacryme ejus in maxillis ejus* et [k] non in mente; si vigilias : non vides Judam quomodo non dormit? sed et ipse humani generis inimicus non dormitabit, neque dormiet, non ad custodiendum, sed ad impugnandum Israel. Si edificia ecclesiarum, repondebit :
Act 7. 49 *quam domum edificabitis nomini meo? celum michi sedes est,* id est mens justi; si faleras episcopalium vel presbiteralium
Matt. 22. 12 vel [l] leviticorum ornamentorum, respondebit : *amice, quomodo huc intrasti non habens vestem nuptialem?* si jejunia, respon-
Is. 58. 4 debit : *numquid tale est jejunium quod elegi, per diem hominem*

a. oblivione *A.*— *b.* esse *manque dans A.* — *c.* in *manque dans B.* — *d.* nesciam *A et B.* — *e.* verum dicens *A et B.* — *f.* omni *manque dans B.* — *g.* ista *B.* — *h.* si supplicationem respondebit *manque dans B.* — *i.* cantu *A.* — *j.* hiic *B.* — *k.* et *manque dans B.* — *l.* vel *manque dans B.*

Digitized by Google

affligere[a] *animam suam; nolite jejunare sicut*[b] *usque ad hanc diem*[c]; si macerationem multimodam corporis[d], respondebit : *numquid manducabo carnes taurorum?* si longos circuitus viarum, respondebit : *prope est verbum in ore tuo et in corde tuo; quid circuis*[e] *mare et aridam?* Si celebrationes sollempnitatum, respondebit : *sollempnitates vestras odivit anima mea, quia deriserunt hostes sabbata vestra;* si congregationes cenobiorum, respondebit : *iniqui sunt cetus vestri* et *odivi ecclesiam malignantium;* si frequentationes sacrificiorum, respondebit : *quid michi multitudinem victimarum vestrarum? plenus sum; incensum abhominatio est michi;* si contrectationem Dominici corporis, respondebit : *amice, ad quid venisti?* Si perceptionem, respondebit : *qui manducat et bibit indigne, judicium sibi manducat et bibit;* si oblationem : numquid ipse se[f] petit a nobis? numquid nos se sibi aut statuemus aut restituemus? Te potius, o prudens litator[g], tibi et ei restitue, sacrificans sacrificium justicie; unde quidam bene dixisse fertur et scripsisse : qui legis, attende; qui libas, hinc memorare ut Christum sine te verearis sacrificare; te petit et non se, quia totus semper apud se absque ministerio cujusquam permanet ipse.

Is. 58. 5 — Ps. 49. 13 — Rom. 10. 8 — Matt. 23. 15 — Is. 1. 14 — Thren. 1. 7 — Is. 1. 13 — Ps. 25. 5 — Is. 1. 11 — Is. 1. 13 — Matt. 26. 50 — 1. Cor. 11. 29

Hec est sanctitas ecclesie; ut, sicut ego ista, non pro majori, sed pro maxima parte, non tamen pro universitate dico, ita et tu intelligas. Novi enim quod in omni etate mundi reliquerit sibi Dominus septem milia virorum, non mulierum, qui non curvaverunt genua sua ante Baal. Sed dices : ubinam istos[h] poterimus invenire ? Novit Dominus certe perfectius qui sunt ejus[i]; sed et nos in quantum per humane obscuritatis incerta deprehendere valemus, in mulieribus paucos eorum, in viris pauciores, in ministris altaris paucissimos invenimus. Unde

a. affligere hominem *B.* — *b.* sicut *manque dans A.* — *c.* horam *A.* — *d* corporis multimodam *B.* — *e.* circuitis *B.* — *f.* se ipse *B.* — *g.* littator *B.* — *h.* sed ubinam istos inquis *B.* — *i.* ejus *manque dans B.*

Digitized by Google

denique, cum non ex supradictis, licet cum supradictis, beatus aliquis vel sanctus judicandus est, hoc[a] non[b] a me requiras; nolo enim vocari rabbi. Unde ego hausi, inde et te haurire non invideo, si tamen habes in quo haurias. Quod si non habes et puteus tibi altus est, sume tibi Vasa[c] misericordie que preparavit Deus in gloriam, Isaiam et Jheremiam. Dic, Isaia, dic testimonium justicie, sed et fructum ejus assigna;

Is. 33. 15 *qui ambulat*, inquit, *in justiciis*[d] *et loquitur veritatem, qui proicit avaritiam ex calumpnia et excutit manus suas ab*

Ib. 33. 17 *omni munere, regem in decore suo videbunt oculi ejus.* Non dixit simpliciter « munere[e] » sed « ab omni munere », videlicet non solum pecuniam, verum etiam obsequium, sed et favorem contra justiciam vehementer aspernanda, procul abjicienda decernens; unde et[f] « non accipit » non[g] dixit, sed « excutit manus ». Dic et tu, Jheremia, super hoc quod sentias,

Jer. 5. 1 ut et nos tecum sentiamus; *circuite*, inquit ex persona Domini, *vias Jherusalem et aspicite et considerate et querite in plateis ejus an inveniatis virum facientiem judicium* et miserebor

Jer. 7. 3 ejus; et item ad justiciam provocans ait: *bonas facite vias vestras et studia vestra et habitabo vobiscum;* et predictus

Is. 1. 16. 17 Isaias: *lavamini*, inquit[h], *mundi estote, auferte malum cogitationum vestrarum ab oculis meis, quiescite agere perverse, discite bene*[i] *facere, querite judicium, subvenite oppresso, judicate pupillo, defendite viduam.* Sed et ipsum Vas excellentissimum, urnam auream verum manna habentem, per quem et in quo novissime diebus istis locutus est nobis Deus Pater, super hoc negocio requiramus. Ipse enim videns turbas de hoc cum interrogare volentes ascendit in montem; si nunc accesserimus, discipuli ejus vere plus ei quam toti mundo, ne dicam vulgo aut nobis ipsis credentes, docebit nos in terra viam

a. hoc *manque dans A.* — *b.* non *manque dans B.* — *c.* vas *B.* — *d.* judiciis *A.* — *e.* annuens *B.* — *f.* et *manque dans B.* — *g.* non *manque dans B.* — *h.* inquit *manque dans A.* — *i.* bene *manque dans B.*

Digitized by Google

suam : *beati*, inquit, *pauperes spiritu, beati mites, beati qui* Matt. 5. 3-10
lugent, beati qui esuriunt et sitiunt justiciam, beati misericordes, beati mundo corde, beati pacifici, beati qui persecutionem patiuntur [a] *propter justiciam.*

Vide nunc, frater, si in istis octo beatitudinum [b] gradibus aliquid eorum que supra memoravimus posuerit. Hoc [c] non dico certe, nec sentio, quod in illis salvari quis non possit, quasi obsint ad salutem, sed quia non sine istis. In istis vero non modo salvari, sed et sanctum quemlibet fieri, etiam sine illis, auctoritate divina manifestum [d] est. In psalmo etiam : *Domine, quis habitabit?* sicut et in [e] omni divina Scriptura, si Ps. 14. 1
litteram occidentem abiciamus, spiritum vero vivificantem sequamur, totum de interiori sinceritate, nichil penitus de exteriori actione apud Deum constare videbimus. *Verba enim* Joan. 6. 64-65
que locutus est Dominus Jhesus spiritus et vita sunt, sed sunt multi ex vobis qui non credunt.

« Et omnium », ais [f], « spiritualium virorum ». Ubinam [g], frater, omnes spirituales viros congregatos invenire potuisti, ut, quasi ab eis omnibus doctus, audeas dicere tuam sententiam omnium illorum esse fidem? Hec dicens tuam illorum facis, non illorum tuam. Quod si « omnium » pro « multorum » posuisti, ostende saltem paucos qui vere pauperes spiritu [h] nichil ambiant, qui non que sua sunt querant [i], qui personas in judicio non accipiant, qui libertate vocis utentes, eos qui occidunt corpus non timeant, qui rapinam bonorum suorum cum gaudio suscipientes, ab eo qui que sua sunt aufert non repetant, qui, ablata tunica, et pallium dimittant, qui persequentibus se benedicant et non potius maledictionem anathematis irrogent, qui inimicum esurientem cibent, qui sitientem potent, qui denique extra castra ad Christum exeuntes et improperium [j]

a. patiuntur *sub linea B.* — *b.* beatudinum *B.* — *c.* hoc *manque dans A.* — *d.* manifestatum *B.* — *e.* o͞i *A.* — *f.* ais *manque dans A.* — *g.* uibinam *B.* — *h. B ajoute* sint. — *i.* querunt *B.* — *j.* inproperium *B.*

Digitized by Google

ejus portantes, cum in varias temptationes inciderint, omne gaudium existiment. Non memini ego me [a] tales viros vidisse: tonsuratos [b], fateor, multos, cucullatos, ciliciatos aliquos, jejunatores a cibis quos creavit Deus, oratores in multiloquio, an spiritu et mente nescio, contigit me vidisse; qualem supra memoravi utrum usquam vel unquam viderim nescio, Deus scit. Quomodo ergo vel ubi tales tam cito invenire potuisti, frater mi? Sed forsitan respondebis voluntatem Dei fuisse ut quod querebas, cito occurreret tibi; et bene quod querebas tu, non quod querebam ego. Ego enim cervos cornibus
Ps. 149. 7 insignes *ad faciendam vindictam in nationibus, increpationes in populis,* cursu prepetes ad loca spinosa vel lutosa [c] transiliendum, ad Deum fontem vivum toto desiderio sitientes esuriebam, et tu [d] e contra, forsitan hedos qui michi jam pridem fastidio erant, utpote domestici quibus abundabam [e], fetentes, quos perhorrebam, quia ad sinistram judicis ponendos audieram, latenter utrum fraudulenter nescio, exhibere temptasti.

Deinde inducis : « et ideo his simpliciter et fideliter credendo non erro neque errantibus consentio ». Et bene his, id est, tam probatis, tam manifestis totiensque [f] pro justicia passis, his
1. Thess. 5.13 credendo non erro et ego. Si tui domini sunt illi, *habeto pacem* [g] *cum illis;* michi alius non est nisi Dominus Jhesus Christus. Tu illis credens non erras; et ego Domino meo Jhesu Christo, prophetis, apostolis credens, errare credendus sum?
1. Cor. 7. 40 non puto. *Puto enim quod et* [h] *ego aliquantisper spiritum Dei habeam.*

Deinde subjungis : « si angelus de celo his contradiceret, non crederem ei. » O virum constantis fidei! Hominibus se

a. me *manque dans B.* — *b.* tonsoratos *A.* — *c.* lutuosa *B.* — *d.* tu *manque dans B.* — *e.* habundabam *B.* — *f.* totiens *A.* — *g.* partem *A et B.* — *h.* et *manque dans B.*

Digitized by Google

credere asserit amplius quam angelis, ordinem creature a creatore discretum confundens, cum Scriptura manifeste dicat[a]: *minuisti eum paulo minus ab angelis.* Licet enim hoc[b] de Christo intelligi debeat[c], tamen et de homine Adam cum omni posteritate sua hystorialiter intelligendum, teste beato Gregorio (1), non aufertur[d]. « Non crederem » inquis; tu, quis es? *Quid enim,* ait Apostolus, *si quidam illorum non crediderunt? numquid infidelitas illorum fidem Dei evacuavit?* An tante auctoritatis te estimari persuades, ut cui tu sententie irrefragabiliter inheseris, de hac ulterius nulli relinquatur ambigendum? Hanc tuam non dico fidem, sed infidelitatem illis, non michi, consequenter imprimere valebis, quibus primo te non evangelistis, sed evangeliis preferendum persuaseris. Ps. 8.6 Rom. 3.3

Annectis autem : « que enim major presumptio quam[e] ut spiritualem fratrem meum, singularem et excellentem ministrum summi regis, audeam dijudicare[f] ». « Dijudicare » hoc quonam intellectu accipiendum censes? An judiciario ordine condempnare? Sane hic intellectus frequentius ei inesse deprehenditur, sed non puto hoc sensu te illud posuisse, cum videas neminem nostri quos dicis huic errori favere, sub hoc sensu quemquam dijudicare. Consequens ergo michi videtur ut magis reprehendere aut redarguere intelligere debeam. Presumptuosum itaque asseris, zelo caritatis perurgente, quemlibet hominem reprehendere, cum ipsam Dei sapientiam, Christum audias de se hoc homini puro, ne dicam iniquo, concessisse : *si male,* inquit, *locutus sum, testimonium perhibe de malo.* Si autem nec sub hoc sensu « judicare » vis accipi, sed Joan. 18.23

a. dicat manifeste *B.* — *b.* hoc *manque dans B.* — *c.* debeant *B.* — *d.* auferunt *B.* — *e.* quam *manque dans A.* — *f.* dijudicare audeam *B.*

(1) Cf. Sancti Gregori *Moralium,* lib. XXVII, c. 15 (éd. Migne, *Patr. lat.,* t. LXXVI, col. 416).

Digitized by Google

« dijudicare » sententiam ferre vis intelligi, nec hoc cuiquam probatur negandum, Domino non modo permittente, sed etiam
Matt. 7. 15 precipiente : *attendite*, inquit, *a falsis prophetis*, et paulo post :
1. Cor. 5. 11 *a fructibus eorum cognoscetis eos ;* et Vas electionis : *si is qui nominatur frater inter vos, est fornicator aut avarus aut idolis*[a] *serviens aut maledicus aut ebriosus aut rapax, cum hujusmodi nec cibum sumere.*

« Fratrem meum » inquis, « spiritualem ». Quonam genere locutionis « fratrem meum » te dixisse intelligam? An solo nomine vel etiam re? Quod si solo nomine[b], numquid non audisti Apostolum, ut paulo ante premisi, super eo qui frater nominatur, est autem fornicator vel talis vel[c] talis, quid agendum censeat[d]? Si autem non nomine, sed re potius « fratrem meum » vis intelligi, dico cum Apostolo quia qui spiritum non Christi, sed hujus mundi habet, hic non est ejus. Quomodo vero iste spiritus habendus sit ut fratres Christi, et per ipsum[e] invicem esse possimus, ipse quem magistrum et dominum
Matt. 12. 50 vocantes benedicimus[f], ostendit : *quicumque fecerit voluntatem Patris mei qui in celis est, ille meus frater et soror et mater est.* At tu forsitan dices : « fratrem meum » dico nomine simul et re, rem ipsam corporalem unctionem qua in presbiterum[g] consecratus est, appellans. Si autem inquies hoc modo : frater est re etiam et non solo nomine, « fratrem meum » comprobans, me bene dixisse defendo. Audi nunc : si tibi quilibet modus, dummodo aliquis, sufficit ad fraternitatem, communicatione divine voluntatis omissa, palam est apostatas etiam spiritus fratres tuos realiter posse nominari. Habent enim[h] a Deo, sicut et tu, creationem, non in quantum apostate, sed in quantum spiritus. Patet ergo caritatem quam habemus ad Deum, et secundum eum ad invicem fraternitatem, esse veram

a. ydolis *B.* — *b.* nomine solo *B.* — *c.* aut *B.* — *d.* censeatur *A.* — *e.* spiritum *B.* — *f.* — benediximus *A.* — *g.* presbiterium *A.* — *h.* etiam *A.*

Digitized by Google

fraternitatem sanctam et eum cui hec defuerit, immo qui ei defuerit, fratres quidem miro modo posse habere, fratrem autem nullius existere. Unde Job : *frater fui draconum;* nota quod non dicit fratres sibi fuisse dracones, sed se potius draconibus, id est affectum caritatis se eis exhibuisse, non eos sibi. Hinc Psalmista ait : *cum his qui oderunt pacem eram pacificus;* et Apostolus : *caritas fraternitatis maneat in vobis.* Quod ut liquidius pateat, per ipallagen [a] dictum intelligamus, id est : « caritas fraternitatis » pro « fraternitas caritatis » : fraternitas, inquit, caritatis maneat in vobis, id est ex caritate fraternitatem instituite, non ex fraternitate caritatem. Unde et Dominus ad proditorem suum dicit : « amice », ut intelligas eum a Domino, quantum in se erat, diligi, non Dominum ab ipso; argumentum namque dilectionis Dominice in eum fuit honoris apostolici collatio, illius vero odii proditio. Verum si hujus occasione sententie dixeris te exemplo Salvatoris benignitatem malis impendere, perpende ipsum non hanc in lenitate sermonis malis indifferenter, sed persecutori suo vel persecutoribus suis, et dum manifestius persecutioni instarent, impendisse. O utinam et tu, membrum ipsius utilius factus predicando et defendendo veritatem, dicere possis cum psalmographo [b] : *nonne qui oderunt te, Domine, oderam et super inimicos tuos tabescebam? perfecto odio oderam illos et inimici facti sunt michi* [c].

Job. 30. 29

Ps. 119. 7

Heb. 13. 1

Ps. 138. 21. 22

Nec huic sententie dissonum videatur quod scriptum est : *fratres mei elongaverunt a me,* vel si tale aliquid usquam contigerit inveniri, cum hoc de apostolis melius possit intelligi. Quod si non placet, antiphrasis [d] judicetur aut aliquo inusitato modo locutionis dictum intelligatur, quo significetur eos non fraternitatem exhibere, sed eis exhiberi. Si hoc locutionis modo te dixisse « fratrem meum » concedis, concedo et ipse; sed non adeo usque fraternitatem eis putes impendendam ut

Jer. 2. 5

a. ypallagen *B.* — *b.* psalmigrapho *A.* — *c.* michi *manque dans A.* — *d.* antifrasys *B.*

Digitized by Google

recta de eis sentire, vera pronuntiare absque intentione et nota ultionis proprie, minime liceat, cum ipsum caput nostrum, quem [a] sub ipsa proditionis hora amicum nominaverat [b], quid de ipso sentiret legamus antea manifeste pronuntiasse dicentem : *unus ex vobis diabolus est ;* et item : *qui intingit mecum manum in catino, hic me traditurus est.*

Joan. 6. 71
Matt. 26. 23

« Sacerdotem », inquis, « singularem ». Quid est hoc quod dicis « singularem »? An unam quamlibet personam in hoc officio nominas singularem? Si autem hoc dicens omnes hujus officii ministros intelligendum innuis, quid est quod sequitur: « prelatis suis nichil opponentibus »? Numquid prelati illi hujus officii expertes sunt ut cum ipsis nequiverint comprehendi? Aut puerilis est omnino talis positio, aut ego in hac parte puer sum, inconcinnum [c] judicando.

« Et excellentem ministrum summi regis. » Summum, fateor, regem excellentes decent ministri et excellentissimum summi. Sed non ego eos putaverim excellentes aut ministros, qui ab ipso aure surda : *gratis accepistis, gratis date,* audientes, et mensam Dei nummulariorum potius, id est suam facientes, baptisma vendunt parvulis, missarum celebrationes mulierculis, unctionem egrotis, sepulturam defunctis.

Matt. 10. 8

« Excellentem ». Quali modo excellunt? Divine pietatis promotione an sue cupididatis presumptione? Prorsus ita est [d]. Ubi enim sunt quos ad regimen quarumlibet [e] animarum ob salutem earum et non potius ex ambitione impudica constet prorupisse? Non hoc certe modo excellentiam vel debere vel posse obtineri Veritas docuit, non hoc modo expetiere quicumque adepti sunt. Dicit enim : *omnis qui se exaltat humiliabitur et qui se humiliat exaltabitur ;* et item : *non discumbas in primo loco ;* et item : *recumbe in novissimo loco.* Verius ergo si sententiam sentis dominicam, dixisse debueras exce-

Luc 14. 11
Ib. 14. 8
Ib. 14. 10

a. qui *A et B.* — *b.* nominaverit *B.* — *c.* inconcinnam *A.* — *d.* est *manque dans A.* — *e.* quarumlibet *manque dans A.*

Digitized by Google

dentes, non excellentes, cum eos videas excessu gravissimo, quod Dominus vetuit, in primo loco discumbendo, presumere et quod precepit, novissimum fugiendo, negligere.

« Summi regis ministrum. » Novit certe perfectius summus rex quomodo sibi oporteat ministrari : *revelavit* dignanter *ea*[a] *parvulis abscondens hec a sapientibus et prudentibus*, cecis cecorum ducibus, atque dicens : *qui michi ministrat, me sequatur ;* cujus ministerii vel secutionis consequenter prefigit signum, cum dicit : *qui sequitur me, non ambulat in tenebris.* Non ambulat in tenebris, dixit, non autem celebrat[b] missam, quod tu summum Dei[c] ministerium[d], ut adverto, et deputas[e] et[f] affirmas. Michi autem absit cuiquam credere super hoc, nisi ipsi Domino meo Jhesu Christo; *omnis enim anima que non audierit prophetam illum, exterminabitur de populo suo.* Matt. 11. 25 Joan. 12. 26 Joan. 8. 12 Act. 3. 23

Sequitur : « et oves sibi commissas ab obedientia sibi debita avertere ». Cujusnam sunt iste oves? An Domini? Si ita, audierunt utique oves Domini Dominum suum dicentem : *quotquot venerunt, fures fuerunt et latrones, sed non audierunt eos oves.* Quare? quia venerunt sponte sua currentes, avaricia simul et elatione impulsi, cum Dominus non mitteret eos. *Oves enim ejus vocem ipsius audiunt* et sequentes eum[g] *alienum non sequuntur, sed fugiunt ab eo*, utique sibi metuentes, et metuendo cavendes ab eo *qui non venit, nisi ut furetur et mactet et perdat* temporalia eorum[h], animas et corpora eorum rapina, doctrina, exemplo. Joan. 10. 8 Ib. 10. 3 Ib. 10. 5 Ib. 10. 10

« Sibi commissas. » A quo commissas? ab eo qui *posuit animam suam pro ipsis?* Aut ab ipso aut a nemine; siquidem ab alio non potuerunt. Quod autem non ab ipso, patet ex eo quod omnes que sua sunt querunt, non que ipsius, presertim cum eum spiritus scientie ad oves distinguendum, spiritus 1. Joan. 3. 16

a. et *A et B.* — *b.* celebret *B.* — *c.* Deo *A et B.* — *d.* ministrum *B.* — *e.* deputo *B.* — *f.* et *manque dans B.* — *g.* serpentes ejus *B.* — *h. A ajoute ici* animas eorum.

Digitized by Google

pietatis ad dirigendum, spiritus fortitudinis ad conservandum
Matt. 10. 16 illuminaverit, accenderit, roboraverit. Ipse enim[a] ait : *ecce ego mitto vos sicut oves inter lupos.* Unde jam nunc sapere et intelligere potes, nisi spiritus scientie et intellectus tibi penitus defuerit, non modo eos qui presentialiter hoc audierunt, verum et omnem qui vere, vocem ejus audiendo, ovis est, inter lupos mitti ad probationem, non lupis committi ad devorationem.

Si vero a nemine commissas, quomodo commissas ? « Commissas » tamen non[b] nego, sed « sibi », hoc est eis qui inordinate precesse affectantes, non solum non prodesse sed et nocere non verentur, nec corde credendo[c] ad justiciam, nec ore confitendo[d] ad salutem. Absit enim a me ut que non sentio
Ps. 140. 4 perhibens et que sentio occultans, *declinem cor meum in verba malicie ad excusandas excusationes in peccatis cum hominibus operantibus iniquitatem*, scilicet ut, dum eorum turpitudinem, quasi ex caritate, foliis[e] verborum meorum operio, cautius mea inhonesta tegantur. Sufficit michi certe, immo et officit malicia mea; non communicabo peccatis alienis, manus sententie[f] approbationis cuiquam[g] cito imponens.

Dicis itaque michi : ergo nulli omnino commisse sunt oves? Commisse sunt certe, sed nulli, nisi Petro et Patri. Denique
Joan. 17. 11 audisti : *pater sancte, serva eos*[h]; ad discipulum autem[i] :
Joan. 21. 17 *pasce oves meas.* Non dixit : dominare ovibus meis, sed : pasce oves meas, id est : adipe fidei et pinguedine operis reple animas eorum. Nec temere quilibet presumptuosus sibi pastum hunc arroget, qui locum pascue ignorans seipsum regere nesciat. Sed tu potius, Petre, qui affectuosa meditatione, circumspecta locutione, fructuosa operatione amorem meum quasi tercio confiteris, fructum ejus, id est effectum, ovibus meis impende tercio nichilominus tibi commendatis : pasce

a. autem *B.* — *b.* non *manque dans B.* — *c.* credo *A.* — *d.* confiteor *A.* — *e.* folii *A.* — *f. B ajoute* et. — *g.* iniquam *A.* — *h.* cas *A.* — *i.* autem *manque dans B.*

Digitized by Google

igitur eruditione, pasce oratione, pasce exemplo. Non me pascas cujus amorem professus es; bonorum enim tuorum non egeo, sed pasce oves meas, vel, si placet, me in eis; *quod enim uni ex minimis meis feceris, michi feceris*, cum michi utique affectus amoris tui sufficiat, effectus sollicitudinis ovibus necessarius sit[a]. Huic sane ego et omnibus vivis lapidibus qui firme petre superedificati in domos spirituales, edificant nichilominus et ipsi muros Jherusalem[b], ab eo qui pro ipsis mortuus est[c] et resurrexit, oves commissas audiens, *credidi propter quod locutus sum.* Matt. 25 40 Ps. 115. 10

Sed quinam, inquis, isti sunt? Quales sint audisti. Ex qualitate discerne eos de gente non sancta et ab homine iniquo et doloso, certum tenens quod *non est arbor mala faciens fructus bonos neque arbor bona faciens fructus malos.* Matt. 7 18

« Ab obedientia sibi debita avertere. » Cum ergo constet oves talibus non esse commissas, unde eas obedientiam vel subjectionem eis debere docebis? An ex eo quod supra satis indiscrete posuisti: *super cathedram Moysi sederunt scribe et pharisei; omnia ergo quecumque dixerint vobis, servate et facite.* Matt. 23. 2 Numquid idem ipse qui hoc monebat, monens[d] faciebat? Utique summe bonus nil nisi bonum docuit, summe justus bonum quod docuit fecit. Sed forsitan minus prudens doctrinam prudentie ejus non avertisti. Possum ego plane multa que dicebant scribe et pharisei, cum et discipulos ejus laudabiliter preterisse ostendere; unde constet eum, quam fortasse minus aperte pronuntiaverat, palam fecisse disciplinam doctrine sue. Numquid tu nuper natus, omnibus operibus pariter et sermonibus Domini nostri[e] Jhesu Christi scribas et phariseos invidisse, invidendo contradixisse non audisti? Necdum[f] legisti aut lectum non notasti quod adversantibus phariseis et verbo Dei silentium imponere[g] laborantibus, Petrus responderit: *si dignum* Act. 4. 19

a. sit ovibus necessarius *B.* — *b.* Jherusalem muros *B.* — *c.* est *manque dans A.* — *d.* monendo *B.* — *e.* nostri *manque dans B.* — *f.* nondum *B.* — *g.* preponere *B.*

Digitized by Google

Act. 5. 29 *est vos potius audire quam Deum, judicate;* et iterum : *oportet obedire*[a] *Deo magis quam hominibus.* Istine surda aure credendi sunt mandatum magistri sui preterisse, cui testimonium
Joan. 6. 69-70 perhibent dicentes : *verba vite eterne habes et nos cognovimus et credimus.* Si cognovisses, et tu credidisses, et credens[b] replicare ea[c] in[d] suo loco doctus fuisses. Sed quomodo hec sententia eis quas supra quasi adversus eam posui, et gestis que modo memoravi, conveniat[e], tibi necdum aperio, quia sagacitati tue per exercitationem utilius discutiendum relinquo.

Sequitur : « cum pacifice in suo ordine maneat et, prelatis suis nichil opponentibus, videam ministrare ». « Pacifice » nichil aliud sane[f] intelligo, nisi in pace ; sec dico : in quanam pace ? An preter Christum pax ista est ? An a Christo ? Que a Christo, laudabilis[g] est et amplectenda. Que preter Christum execrabilis et fugienda. Duc autem iste paces non bene conveniunt nec in una sede morantur. Aut enim in unoquoque homine pax Dei pacem mundi confundit, confusam destruit, aut pax mundi pacem Dei eliminat, eliminatam procul fugat. Dum enim tollit quis lapides ad detrahendum vel contradicendum sermonibus veritatis, Jhesus, qui est pax nostra, abscondit se
Rom. 5. 1 et exit[h] de templo. De pace Dei dicit Apostolus : *pacem habea-*
Rom. 14. 19 *mus ad Deum ;* et item : *que pacis sunt sectemur ;* et Propheta :
Is. 48. 22 *non est pax impiis, dicit Dominus.* De pace autem mundi scrip-
Matt. 10. 34 tum est : *non veni pacem mittere, sed gladium ;* et : *cum fortis*
Luc. 11. 21 *armatus custodit atrium suum, in pace sunt ea*[i] *que possidet ;*
Ps. 72. 3 et Psalmista : *zelavi super iniquos pacem peccatorum videns.* Si itaque pacem habeat ad Deum is de quo significare videris, non quasi mercenarius[j] in accursu lupi fugiens, sed animam, id est voluntatem suam, pro ovibus paratus ponere[k], agnos in sinu suo levans[l], fetas nichilominus portans, lauda, amplectere

a. obedire oportet *B.* — *b.* credendo *B.* — *c.* eam *B.* — *d.* non *A.* — *e.* conveniant *B.* — *f.* sane *manque dans B.* — *g.* sanabilis *B.* — *h.* exivit *B.* — *i.* omnia *B.* — *j.* mercennarius *B.* — *k.* ponere paratus *B.* — *l.* levat *A et B.*

Digitized by Google

hujusmodi magnificans Dominum mecum[a], quod constituerit fidelem servum et prudentem super familiam suam. Sin secus, execrare, fuge, mors in olla, fratres, ingeminans, mors in olla, *ne radix ea amaritudinis sursum*[b] *germinet et per illam inqui-* Heb. 12. 15
nentur multi. Quod si tibi persuadere non possum, *loquar* Job. 10. 1
saltem *in amaritudine anime mee* ex abundantia cordis, dicens cum Propheta : *grex perditus factus est populus Domini mei ;* Jer. 50. 6
pastores eorum seduxerunt eos feceruntque vagari in montibus. Non autem[c] ego solus, sed quicumque est Domini jungetur michi aut congemendo aut compatiendo aut consolando. Qui vero conjunctus fuerit, *accipiet* procul dubio *benedictionem a* Ps. 23. 5. 6
Domino cum filiis Levi *et misericordiam a Deo salutari suo,* quia *hec est generatio querentium eum*[d]. At si *in hac mea defen-* 2. Tim 4. 16
sione nemo michi adest, sed omnes me derelinquunt, jungar ego Domino meo Jhesu Christo[e], jungar apostolis ejus, jungar prophetis quorum scripture hoc ipsum per omnia redolere noscuntur, ut ex multis jam patet.

« In suo ordine. » Nolo ad hec respondere : dominum Bernardum[f], clarum Clare Vallis[g] abbatem, vicarium vel potius patronum accersio, ut ipse testimonium dicat non majestati, sed veritati : *pellicula,* inquit, *discolor sacrum ordinem decolorat, fissura enormis pene inguina nudat;* et paulo post : *quid sibi vult quod clerici aliud esse et aliud videri volunt? Nempe habitu milites, questu clericos, vita neutrum exhibent; nam neque pugnant ut milites, neque ut clerici evangelizant. Cujus ordinis sunt? cum utriusque esse cupiunt, utrumque deserunt, utrumque confundunt* (1). Ecce quid iste senserit et pronun-

a. meum *A.* — *b.* fructum *B.* — *c.* autem *manque dans A.* — *d.* Dominum *B.* — *e.* Christo *manque dans A.* — *f. B place* Bernardum *après* abbatem. — *g.* Clarevallensis *B.*

(1) Bernardi Clarevallensis abb., *de Consideratione,* lib. III, c. 5 (éd. Migne, *Patrol. lat.*, t. CLXXXII, col. 771 et 772).

Digitized by Google

ciaverit de hoc non, ut dicis, ordine, sed ut dicit ipse, immo ut verum est, hac confusione. Addit preterea : *O miserandam sponsam talibus creditam paranimphis*[a] *qui assignata cultui ejus proprio questui retinere non verentur ; non amici profecto sponsi, sed emuli sunt* (1).

« Prelatis suis nichil opponentibus. » Quis istos pretulit prelatos? Nonne ipsi se? Audi Apostolum, audiant et ipsi, nisi
Ps. 68. 23 forte *facta est mensa vestra*[b] *coram vobis in laqueum et in retributiones et in scandalum*, nisi forte *obscurati*[c] *sunt oculi*
2. Cor. 10 18 *vestri*[d] *ne videatis*[e] *: non qui se ipsum commendat*, ait, *ille probatus est, sed quem Deus commendat.* Quomodo ergo isti absolute prelati, si se pretulerunt ipsi? « E » quod simplex in « prelatis » posuisti, gemina et statim[f] verum dixeris pronunciando, scribendo « preelatis ». Illi etenim quos dicis fratres tuos, impudenter se laicis, ut elati, pretulerunt; isti vero altius elati, et super illos intumescere ambierunt. Unde competentius preelatos[g] dicere potes, id est pre elatis elatos.

« Nichil opponentibus. » Quare? Quia non est quod juste possit opponi? non, sed ne aliis opponentes, sibi potius opposuisse latius innotescant. Unde Dominus ad beatum Job de
Job. 41. 6. 7 diabolo ait : *corpus illius compactum squamis se prementibus; una uni conjungitur, et ne spiraculum quidem incedit per eas.* Squame Leviatan multitudo reproborum est quos, dum similis reatus sociat, concordis taciturnitatis defensio perversa constipat, adeo ut sibi invicem crudeliter indulgentes, ne ab ore quidem corripientium aliquo vite spiraculo penetrentur, alterna se defensione tueantur. Sibi enim, ut supra diximus, quisque metuit, dum ammoneri vel corrigi alterum cernit, et idcirco contra corripientis verba toto se conamine erigit, quia

a. paraninphis creditam *B.* — *b.* nostra *B.* — *c.* oscurati B. — *d.* nostri *B.* — *e.* videaris *B.* — *f.* statum *B.* — *g.* preelato *A.*

(1) *Ibid.* (col. 772).

Digitized by Google

in alterum se[a] protegit. Numquid fures furum judicio patibulis appendimus[b] vel lupis lupos venamur? Annon idcirco fures et lupos inclamabimus, inclamantes prememus, prementes aut fugabimus aut saltem aliquantisper reprimemus? *Non fuit,* ait dominus abbas Bernardus[c] supramemoratus, *qui retunderet frontes attritas*[d] *et ideo plures facti sunt et magis indurue-runt* (1). Delibera ergo utrum tu eis nichil opponere velis tali fultus ratione; ego certe et elatis et preelatis oppono, quia *judicium durissimum in his qui presunt fiet.* Sap. 6. 6

« Videam ministrare. » Ad « ministrare » istud responderem, nisi me de hac sententia super locum illum ubi dixeras « summi regis ministrum ». sufficienter tractasse recolerem.

Liber III[e].

Adjungis autem : « avertat hunc errorem misericordia Dei ab intellectu meo et a cunctis fidelibus suis, quia qui sic sentiunt os suum ponunt in celum et lingua eorum transit in terra ». Nescis quid petas, frater, nescis quid petas; sola namque peticione id incurris a quo per ipsam expiari preca-ris, videlicet errorem. Quomodo enim gravius credendus est quis errare quam si veritatem non perhorrescat falsam pro-nunciare? *Via, veritas et vita* me monuit, docuit, animavit se Joan. 14. 6 sequi; monuit namque, dum diceret : *qui michi ministrat, me* Joan. 12. 26 *sequatur ;* docuit, dum diceret[f] : *qui sequitur me, non ambulat in* Joan. 8. 12

a. quia se in alterum *B.* — *b.* appandimus *A.* — *c.* Bernardus *manque dans B.* — *d.* attritas frontes *B.* — *e.* Explicit liber II, incipit tertius *B.* — *f.* qui michi ministrat me sequatur; docuit dum diceret *manque dans B.*

(1) S. Bernardi, *de Consideratione,* lib. I, c. 10, ad fin. (éd. Migne, *Patrol. lat.,* t. CLXXXII, col. 741).

Digitized by Google

Joan. 12. 26 *tenebris, sed habebit lumen vite;* animavit, dum diceret: *et ubi ego sum, illic et minister meus erit.* Et tu me sequentem, ut multifarie jam probatum est, etsi non in omnibus perfecte, tamen abundantius[a] emulatorem traditionum ejus, in hac parte significas errare. Errat plane non qui eum sequitur, sed qui sequentem errare profitetur vel sequi[b] ipse remoratur. Nec mihi potius, nec tibi sit, nec ulli fidelium hujus petitionis effectus, sed dividatur, ut divisus a nobis, non nos, sed ipse moriatur. Inclinet autem cor nostrum benignitas Dei in testimonia sua et non in avaritiam quia qui lac ovium, non salutem sitiunt, qui lanas earum intempestive diripiunt, noctem hujus rapine solitariam non relinquentes, lucem quoque ponere[c] tenebras et tenebras lucem non metuunt nec erubescunt. Interrogat te nunc *lux vera que illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum*, utrum aliquid videas necne. Expuit enim ipse in oculos tuos, sed et manus imposuit ut videas et tu equitatem et implearis non spiritu avaritie, sed contemptus mundi. Nisi enim renuntiaverit quis omnibus que possidet, nescit modo quod ipse facit. Quid respondebis? Videsne homines saltem velut[d] arbores ambulantes ut hoc ipsum queas indicare? Sin autem, *non est vox neque sensus* et oculos habes gravatos ignorans quid respondeas illi. Unde et tibi optare non desinis quod imprecatus es michi; queso michi idem non optes[e], quem sicut teipsum diligendum, non sicut teipsum odiendum accepisti; quin potius quod perhorres michi totum cedere concede: *non enim erubesco evangelium;* alioquin nec benedicas nec maledicas.

Joan. 1. 9

4. Reg. 4. 31

Rom. 1. 16

« Et a cunctis fidelibus suis. » O mira circa nos tue pietatis devotio! Pro fidelibus sollicitus fidem averti precaris, divine voluntatis intelligentiam et obsequium errorem deputans, qua

a. habundantius *B.* — *b.* qui *B.* — *c.* penes *B.* — *d.* velud *B.* — *e.* potes *B.*

Digitized by Google

si carere contigerit ad infidelitatis eclipsim [a] pervenisse constabit, illo Johelis adimpleto : *sol convertetur in tenebras et luna in sanguinem.* Fideles certe fide stant in caritate radicati et[b] fundati; si ruant venti et fluant flumina, non possunt eos movere unquam. Si dixeris eis : ecce hic est Christus aut ecce illic, non ibunt neque sectabuntur. *Tu ergo noli orare pro eis hoc modo,* ne oratio hec tibi fiat in peccatum *et ne assumas contra eos laudem et orationem,* quia non exaudiet te *is cujus fides dedit integram salutem in conspectu eorum.* Joel 2. 31 Jer. 11. 14 Act. 3. 16

« Quia qui sic sentiunt, os suum ponunt in celum et lingua eorum transit in terra. » Oraculum hoc propheticum enucleatius temptabo discutere, si forte quid in ejus positione senseris valeam invenire, cum tamen te illud sine alicujus libraminis gravitate magis occurrat commemorasse; vide ergo quid eligas : aut enim hac usum oratione idem te cum propheta sensisse fateberis, aut te mutuo verba tantum ab eo accepisse quibus quod sentiebas decentius explicares, negare non poteris. Quodlibet horum elegeris non erit conveniens, quia si propheticum sensum tenere volueris, *innocens ego*[c] *sum a sanguine justi hujus, tu ipse videris*; si proprium aptare, non concinnunt verba sententie. Propheta enim de persecutoribus Domini ista contexens in divinitatem simul et humanitatem ejus et errasse eos et peccasse describit dicens : « posuerunt in celum os suum » : ecce error et peccatum in divinitatem[d]; « et[e] lingua eorum transivit in terra » : ecce item error et peccatum in humanitatem[f]. Celum est enim ipsa divinitas Christi, sedes videlicet et requies Dei gratissima, de qua dicit idem psalmista : *thronus tuus, Deus, in seculum seculi;* et iterum : *celum celi Domino; terram autem dedit filiis hominum.* In, id est contra hoc celum posuerunt peccatores os suum, dum dicerent : *hic blasphemat; quis potest peccata dimittere, nisi* Matt. 27. 24 Heb. 1. 8 Ps. 113. 16 Marc. 2. 7

a. eclipsym *B.* — *b.* radicati et *manque dans B.* — *c.* certe *A.* — *d.* divinitate *A* et *B.* — *e.* et *manque dans A.* — *f.* humanitate *A et B.*

Digitized by Google

Joan. 9 16 *solus Deus?* et : *non est hic homo a Deo.* Sed et lingua eorum
Luc. 23. 21 transivit in terra dum clamantes : *crucifige, crucifige,* in sui potius dampnationem obtinuerunt humanitatis ejus crucifixionem. Ideo signanter dicuntur posuisse in celum[a] os suum, non pertransisse os eorum in celo, et lingua eorum transisse in terra, quia absque ullo penitus effectu divinitati ejus obtrectantes, solum adversus humanitatem Mediatoris non nullatenus visi sunt prevaluisse.

Si autem verbis propheticis tuam potius sententiam quadam dicendi venustate deprompsisse te dixeris, celum eos de quibus agis appellans, vide quanam[b] similitudine vel ratione celum dicendi sint. An quia Dominus gratius in eis sedeat? An quia illuminent terram? An quia enarrent gloriam Dei? An quia sursum corda habent[c] ad Dominum? Non tam inconvenienter, non tam absurde celum voces in quibus veritas magis laborat
Is. 1. 14 quam sedeat secundum illud : *laboravi sustinens*; qui non illuminant terram tenebrosam, sed operiunt mortis caligine,
Ps. 81. 5 *nescientes ipsi neque intelligentes ac per hoc in tenebris ambu-*
Is. 55. 9 *lantes.* At si eminentiam qua, *sicut celi exaltantur a terra,* ceteris preminere videntur pretenderis, nec hoc verum esse ubi[d] super eo quod « excellentem summi regis ministrum » dixeras tractavimus, probatum est.

Sed forsitan dices pro eo saltem quia eminere a plurimis[e] videantur et dicantur, te non omnimodis inconvenienter celum vocasse, eo quod multa huic similia in Scripturis repperiantur[f]. Esto. Non licet in hoc celum os poni? Quare? Quia est celum? Non ais, sed quia dicitur. Quid si cenum celum vocetur? Non pronunciabimus fetere cenum, inquinare cenum, deferentes ei
Joan. 19. 12 propter nominis reverentiam? Si ita egeris, *non es amicus Cesaris;* cenum enim quod se celum facit contradicit Cesari. Utinam quanta est copia ponendi os in hoc celum, esset et

a. in celum posuisse *B.* — *b.* quadam *A.* — *c.* habent corda sursum *B.* — *d.* ubi *manque dans A. B porte* tibi. — *e.* pluribus *B.* — *f.* reperiantur *B.*

Digitized by Google

possibilitas manum ad illud levandi. *Ex ore infantium et lactentium* certe *perficeretur laus Dei*, ipso annuente, *destructo inimico et defensore*, immo nec defensore. Quod et Isaias optare videtur dicens : *utinam dirumperes celos et descenderes. Montes a facie tua defluerent ; sicut exustio ignis tabescerent atque arderent ; notum fieret inimicis nomen tuum.* Ps. 8. 3 Is. 64. 1. 2

« Et lingua eorum transit in terra. » Si in celum os ponunt qui de his quos celum vocas vera pronunciant, et quomodo lingua eorum transit in terra? Hoc ne sententie aliquid adicit an obscurius dicta in lucem ponit? Si adicere dixeris, non video ego; sed nec te explanare posse ex dictaminis precedentia colligo, quomodo suo capiti convenire queat aut coherere vel etiam per se acceptum aliquid quod pro tua parte sit, apte posse significare. Si effexeiasim[a] esse volueris, quod celum veritatem celans dixeras terram expressius nominando, mecum sentis. Terra enim competentius dici possunt qui a firmamento, quod dividit aquas ab aquis, enormitatum suarum[b] gravitate proruentes, facti sunt cibaria[c] serpentis antiqui; terra sunt qui spinas et tribulos germinantes Agricole summi laboribus non respondent; terra sunt qui non que sursum sunt sapientes, sed que super terram, non in edificandis muris Jherusalem Salomoni, sed in luto et latere deserviunt Pharaoni. Verumtamen ut et[d] in meliorem partem verba hec accipiantur, os suum laudabiliter ponunt in celum[e] quicumque Dei filium pro salute hominum hominem factum verissima et saluberrima docuisse pronunciantes, linguam suam in terra transire faciunt, dum corda[f] terrenis inhiantia a torpore negligentie et inepte sollicitudinis abstrahunt et ad amorem patrie celestis accendunt.

Deinde sequitur : « mens enim tam alta sapiens nec humilibus consentiens vix potest carere quadam subtili[g] inflatione et execrabili amore proprie excellentie ». Apostolice quidem

a. effexeiasym *B.* — *b.* suarum *manque dans B.* — *c.* cybaria *B.* — *d.* et *manque dans B.* — *e.* in celum ponunt *B.* — *f.* corda *manque dans A.* — *g.* suptili *A.*

Digitized by Google

locutionis partim verba recognosco, sed nichil in eis intellectus apostolici recognoscibile deprehendo. Unde non modice peritiam tuam ad veritatis impugnationem, imperitiam tuam ad ipsius defensionem stupeo. Astute enim nosti Scripturarum testimonia verbo tenus tuis assertionibus interserere. quo, quasi earum auctoritatibus vallatus, simulati terrore patrocinii adversarium valeas celerius in fugam convertere. Sed novi ego ad auctoritatum verba intrepidus persistere, ubi sententiam earum viderim non ex adverso consurgere. Quid enim putas hac oratione Apostolum voluisse innuere[a]? Numquid ut de Deo aut de celestibus nichil debeamus inquirere, invenire, sapere? Qui sic sapit, Creatorem a creatura non debere
Ps. 13 1 cognosci insipienter et impie defendit[b]. *Dixit enim insipiens in corde suo : non est Deus.* Quo contra hortatur Isaias[c] dicens:
Is. 55. 6 *querite Dominum, dum inveniri potest.* Et ipse idem apostolus
Col. 3. 16 secundum te contra se : *verbum Christi habitet in vobis abundanter*[d], *in omni sapientia docentes et commonentes vosmetipsos;*
Eph. 3. 18. 19 et item : *ut possitis comprehendere cum omnibus sanctis que sit latitudo, longitudo, sublimitas et profundum, scire etiam*
2 Cor. 11. 6 *supereminentem scientie caritatem Dei ;* et ipse de seipso: *etsi imperitus sermone, sed non scientia.* Quid igitur? numquid illam superiorem sententiam istis putabimus contrariam, ut quod modo vetuerat modo preciperet, aut quod ipse habebat aliis invideret? Absit. Precedentia namque et sequentia manifeste denunciant quod non aliqua de Deo aut de celestibus sive de terrenis inquiri et sentiri prohibuerit, sed longe alio intellectu impatientes ad humilitatem tolerantie revocaverit.
Rom. 12 14. 15 Ad hoc enim quod premiserat : *benedicite persequentibus vos, benedicite et nolite maledicere; gaudere cum gaudentibus ; flere cum flentibus, idipsum*, hoc est quod benedicendum sit persequentibus, *invicem* impendendo per compassionem *sentientes*, subintulit : *non alta sapientes, sed humilibus consentientes*; ac si diceret : benedicere quidem

a. invenire *B.* — *b.* defendunt *B.* — *c.* Ysaias *A.* Isayas *B.* — *d.* habundanter *B.*

Digitized by Google

persequentibus expedit, sed exterioris hominis elatio non consentit; si hanc itaque procul fugatis ab animo, facile adimplebitis que dico; ne sitis ergo alta, id est elata[a], sapientes, id est elatio non suave sapiat animo; sed humilibus, id est humilitatem amplectentibus, consentientes, qui magis eligunt adversarium et scipsos pariter patiendo superare quam resistendo per impatientiam utrisque succumbere[b]. Unde et statim quasi exponendo adjungit : *nolite prudentes esse apud vosmetipsos*, ac si dicat : quidam prudentiam deputant injuriam facientibus equa aut graviora rependere, sed prudentia hec carnalis[c] est, et ideo mors est anime. *Nolite ergo prudentes esse apud vosmetipsos*, id est, ea prudentia quam exterior homo noster approbat, sed ea potius quam et interior laudat et Deus remunerat. An secundum hunc intellectum sapis mentem meam[d] alta sapere nec humilibus consentire, ut ego vindicandum magis sapiam quam patiendum, injuriam reddendam quam tolerandam? Quod neque hoc sentio neque predico, testis est *qui scrutatur renes et corda*. Si vero alio intellectu me alta sapere nec humilibus consentire et sentis et dicis, michi certe pro minimo est ut a te judicer aut ab humano die. *Qui enim judicat me, Dominus est* propter cujus judicii metum judico ego, sed non ante tempus, utpote de manifestis et certis, non de occultis et dubiis, ad instar scolarium qui nonnunquam, nc flagellentur ipsi, acrius alios pavitando flagellare coguntur[e].

Rom. 12. 16

Ibid.

Ps. 7. 10

1. Cor. 4. 4

« Vix potest carere quadam subtili inflatione et execrabili amore proprie excellentie[f] ». Hactenus dum errantium cecitatem simul et obstinationem multimoda allegatione defenderes, quanto potui, fateor, annisu restiti; nunc vero ex his verbis a non sano te proposito conversum intelligens, inani vicio propter temere presumptum honorem non deferre in me

a. alta *B.* — *b.* subcumbere *B.* — *c.* carnis *A.* — *d.* meam *manque dans A.* — *e.* cogunt *B.* — *f.* proprie excellentie amore *B.*

Digitized by Google

experior. Putasne me penitere eruditionis quia tyrocinii hastam in magistrum primo corripueris? Gaudeo plane, spe de te meliore concepta, quod propter veritatem et mansuetudinem et justiciam corripere in misericordia assuescas et increpare. Decet enim pugilem ejus quem erudit improbitate lacessiri ut, a se paulatim certandi usu et arte deducta, eum postea fortem in adversarium consurgere gratuletur, cujus rudimenti invalida primo ipse quadam docendi peritia sustinuerit. Iterum[a] me gaudere assero in tantum ut, scuto negationis[b] abjecto, nudum ferienti pectus ostendam et ipse pariter tundens, dum

Ps. 37. 19 *iniquitatem meam ego*[c] *annuncio et cogito pro peccato meo. Ego*
1. Cor. 15. 9 *enim sum minimus presbiterorum*[d] *qui non sum dignus vocari presbiter*, quoniam sceleratus et presumptuosus ministerii hujus officium attemptavi, cui posse sufficere nec cujuslibet dignitatem reor archangeli. Careat sane cui donatum est quadam subtili inflatione; ego me nec grossa[e] carere certus, dixi:

Ps. 31. 5 *confitebor adversum me injusticiam meam Domino, si forte remittat impietatem peccati mei.* Dicis itaque michi: « qui propria confessione reus teneris, quid aliorum reatibus

Luc. 4. 23 insistis? *Medice, cura te ipsum* ». Fateor, *non sum medicus*

Is. 3. 7 *et in domo mea non est panis;* languidum me sentio potius et mendicum. Novi tamen licet languens peritissimum medicum, novi mendicus opulentissimum et hylarem datorem. Turba enim preteriens dixit michi quod Jhesus Nazarenus transiens sanat contritos corde et adipe frumenti satiat eos. Scio ei[f] indeficientem opulentiam, omnipotentem inesse medicinam. Dico ergo languidus ad languidos salutem desiderantes exhortando, dico mendicus ad mendicos saturari cupientes ammonendo, dico uterque[g] ego ad utrosque negligentes increpando: quid non clamamus languidi ad medicum? Quid non currimus

Rom. 10. 12 pauperes *ad divitem in omnes qui invocant illum?* Quod si

a. item *B*. — *b*. negationi *B*. — *c*. ego *manque dans A*. — *d*. minimus presbiterorum sum *B*. — *e*. grosa *B*. — *f*. enim *B*. — *g*. utrumque *A et B*.

Digitized by Google

quis desidiosus, si quis pertinax in vacuum gratiam Dei recipit, nec assurgens medico, nec manum porrigens largitori[a], non se putet me posse compescere vel a precis instantia vel a sui ob temeritatem[b] objurgatione. Dicam, etsi[c] latro sum vel fui, college meo latroni Domino Majestatis pro se crucifixo procaciter improperanti : *numquid et tu non times Deum,* Luc. 23. 40 *quod*[d] *in eadem dampnatione es?* Dicam et Patri misericordiarum Domino meo Jhesu Christo effectuosius fortassis eum[e] precando quam istum increpando: *memento mei, Domine,* Luc. 23. 42 *dum veneris in regnum tuum.*

« Quam periculosum », inquis, « hoc sit[f], non est meum tuam docere prudentiam ». Non erubescis tam inconcinna proferre? *Numquid fons ex eodem foramine dulcem atque* Jac. 3. 11 *amaram emanat aquam?* Si tuum non est meam, ut dicis, prudentiam docere, quid est quod per totum textum litterarum tuarum nichil aliud videris egisse? Si prudentem me certe intellexisses, non hunc errorem quem subintelligis meum averti ab intellectu tuo tam devote a Dei misericordia postulasses[g], non mentem meam alta sapientem nec humilibus consentientem propriam execrabiliter[h] amare excellentiam judicasses, nisi forte yronice, quod magis datur intelligi, « prudentiam tuam » posueris. Quod si ita, superioribus quidem melius congruit, sed caritatem minus et contumeliam amplius sapit, et huic sensui sequentia magis astipulari videntur.

Subjungis etenim[i] parabolam illam evangelicam, sed non evangelice, de phariseo et publicano, te ut intelligo publicano, me comparans phariseo[j]. Dicis enim : « phariseus seipsum commendans condempnatur et publicanus ab eo condempnatus justificatur penitens ». Dum non « condempnatus a phariseo » ibi legatur, sed potius « justificatus », et non

a. lagitori *B.* — *b.* temeritate *A.* — *c.* si *B.* — *d.* qui *A.* — *e.* cum fortassis *B.* — *f.* hoc sit inquis *B.* — *g.* posuisses *B.* — *h.* execrabilem *B.* — *i.* enim *B.* — *j.* te comparans phariseo me ut intelligo publicano *B.*

Digitized by Google

simpliciter « justificatus », sed « justificatus ab illo », putas ne
Luc. 18. 14 intelligis que legis? Nonne ibi scriptum est: *descendit hic justificatus ab illo in domum suam?* Quis hic, nisi publicanus? A quo illo, nisi a phariseo? Si a phariseo justificatus est hic publicanus, phariseus eum justificavit. Sed quomodo eum justificando ab injusticia eripere potuit, qui suam ipse justiciam ex tumore arrogantie credendus est perdidisse? Justificavit tamen eum non justicie quicquam illi conferendo, sed sibi multum demendo. Quod non est aliud nisi graviorem se fecit peccatorem de Dei misericordia superbiendo quam esset ille contra eam, etsi actione, non tamen defensione, delinquendo. Sola ergo comparatione peccati pharisei et peccati publicani ad invicem facta publicanus justificatus est, non absolute justificatus. Nec enim aqua congelata absolute est aqua, nec homo pictus absolute est homo[a]; alioquin non
Matt. 20. 16 *multi sunt vocati, pauci electi*, si hec sola oratio dicta et
Luc. 18. 13 cogitata : *Deus propitius esto michi peccatori*, electionem facere potest; immo multi electi, pauci vero vocati. Quis enim ex paucitate Judeorum, ex pluritate christianorum, seu etiam ex plurimitate gentilium, non se confitetur et sentit peccatorem, Deum non precatur et optat habere propitium? Nunc vero « justificatus ab illo » minus peccator quam ille, intelligitur, non tamen absolute justus. Huic simile videtur illud quod in evangelio legitur[b] : *verumtamen dico tibi*, Capharnaum
Matt. 11. 24 videlicet, *quia terre Sodomorum remissius erit in die judicii quam tibi*. Si remissius erit terre Sodomorum, putasne Capharnaum remisse futurum Dominus[c] dixerit? Sed[d] remissius dixit[e] pro minus male, non quod Capharnaum remisse debeat esse, Sodome vero remissius, sed quo isti male, illi vero pejus. Tale est et[f] illud in Jezechiele, ubi sub specie duarum mulierum meretricum, Samaria et Jherusalem ad medium dedu-

a. homo est *B.* — *b.* legitur *manque dans B.* — *c.* Dominus *manque dans B.* — *d.* Si *B.* — *e. B ajoute* non. — *f.* et *manque dans B.*

Digitized by Google

cuntur, que Dei cultum et justiciam relinquentes ad imitationem vicinorum populorum[a] velut[b] in amorem virorum alienorum exarsisse culpantur. *Ingressi sunt*, inquit, *ad eam quasi ad mulierem meretricem, sic ingrediebantur ad Oolam et Oolibam[c] mulieres nefarias; viri ergo justi sunt.* Quomodo ergo[d] putas justi sunt qui ad mulieres nefarias ingrediuntur, nisi sola ad eas comparatione que eos numerosiori scelerum magnitudine vise fuerant preterisse? Injusti enim populi sunt qui cultum Dei nunquam susceperant; injustiores multo Samaria et Jherusalem, que cognitum et susceptum relinquendo apostataverant[e]. Sicut ergo Dominus per prophetam hos vocat justos, non eos commendando, sed deterioribus exprobando, ita per scipsum dum justificatum a phariseo publicanum asserit, non justiciam publicani innotescit, sed pharisei nequiorem superbiam confutans redarguit. Unde et ibi premissum legitur : *dixit Jhesus ad quosdam qui in se confidebant tanquam justi et aspernabantur ceteros, parabolam istam.* Sed michi, ut reor, hanc replicari necesse non erat, que per proprie fragilitatis cognitionem a mente non aberat, presertim cum nec ego in me confidam, nec ceteros asperner, sed flagitiosos, immo flagitia detester. Sufficiat de his, ut progrediamur.

Ez. 23. 44. 45

Luc. 18. 9

Liber IIII[f].

Post hec, quibusdam incongrue interpositis, adjungis : « Si itaque, frater carissime, in omnibus his non peccasti, Deo et conscientie tue manifestum est. » Si Deo, numquid et et tibi? Si conscientie mee, numquid et tue? At si et tue, quid de mea sola mentionem facis? Si non et tue, quid « in his omnibus » magis quam absolute « omnibus » dicis? Nonne si

a. populorum vicinorum *B.* — *b.* velud *B.* — *c.* Oolybam *B.* — *d.* ergo *manque dans B.* — *e.* apostataverunt *B.* — *f.* Explicit liber tercius *B.*

Digitized by Google

in his omnibus michi cavero, ex aliis innumeris potero perire? Sed hic tuus sermo, dum me michi notum pronunciat, quod et tu me in his omnibus peccasse deprehenderis, quadam dicendi astucia, licet occultando, manifestat. Quod si forte negare volueris, ex ore tuo per ea omnia que superius commemorasti convinceris.

Deinde consulendo adicis : « ut excellentissima virtus vere humilitatis intellectum tuum omni studio muniat ». Hec certe non modo michi, sed et tibi, immo omnibus hominibus necessaria est, quippe sine qua nemo exaltari meretur. Sed multi, quorum tu michi unus[a] videris, que ex vicio pusillanimitatis seu timoris sive captationis aure favorabilis[b] vel humane gratie aut certe, quod pejus[c] est, avaritie enerviter patiuntur, ex virtute se humilitatis, mansuetudinis aut pietatis habere, a demonio meridiano decepti, suspicantur. Sed certe vera humilitas pusillanimitatem nescit, timorem contempnit, favorem negligit, humanam gratiam non requirit, avaritiam odit, elata videri non metuit, bene agentibus non equari, sed ministrare diligit, in delinquentes consurgere vocis libertate non erubescit, secum revolvens illud evangelicum :
Luc. 9. 26 *qui me erubuerit et meos sermones, hunc et Filius hominis erubescet.* Quicumque enim elationis notam pertimescit, castris procul dubio militat elationis, quia dum elatus videri confunditur, sub nomine humilitatis quod appetit elationem simul et ypocrisim occultare conatur. Quod bene Helias[d] in correptione Ahab, Nathan in correptione David, Paulus in correptione Cephe et multi alii Sanctorum discrevisse intelliguntur qui non elati videri, sed esse refugientes, in faciem peccantibus viriliter restitisse multis Scripturarum testimoniis edocentur. Sed et
Matt. 11. 29 ille *mitis et*[e] *humilis corde*, dum Judeis adversantibus diceret :
Joan. 8. 44 *vos ex patre diabolo estis*, numquid humilitate credendus est[f]

a. unus michi *B.* — *b.* favoralis *A et B.* — *c.* nequius *B.* — *d.* Helyas *B.* — *e.* atque *B.* — *f.* est *manque dans B.*

Digitized by Google

caruisse? Perspice ergo, si potes, quomodo virtus humilitatis semper quidem Sanctorum mentes possideat, non semper minus cautis per exteriora opera innotescat. Quamobrem *accinge sicut vir lumbos tuos* et *consurge michi adversus* Job. 38. 3
malignantes et persiste mecum adversus operantes iniquitatem. Ps. 93. 16
Non verearis de cetero arrogantie notam, sed essentiam, quia, sub hoc pernicioso timore latitantibus canibus *lupus rapit* Joan. 10. 12
et dispergit oves. Non timeas excedere humilitatem arguendo, obsecrando, increpando ob luporum fugationem et ovium defensionem, qui forsitan eam vere perdere non vereris ob rerum ablatarum repeticionem. Audisti etenim : *clama, ne* Is. 58. 1
cesses, quasi tuba exalta vocem tuam et annuncia populo meo scelera eorum. Audisti et hoc : *qui aufert que tua sunt, ne* Luc. 6. 30
repetas. Ne igitur sis tardus ad custodiendum mandatum, velox ad transgrediendum, dampno Dei minus motus generali, tuo magis spirituali. Illud enim caritatis, hoc esse avaricie deprehenditur.

Sequitur: « etsi aliqua proposuisti in quibus nec salubre nec necesse sit perseverare, humiliter et discrete ab animo repellas ». Assentio; que nec salubria nec necessaria sunt humiliter et discrete ab animo, sed et a corpore, prout possum, repello; ea vero que nec salubria nec necessaria te significare perpendo, quia saluberrima et necessarissima experior, amplector et conservo.

Neque enim me terrere possunt que ad deterrendum subjungis : « videmus », ais, « quod nimis periculosum est, pro hac impugnatione sacerdotum maximam partem populi in magnum errorem conversam et in perpetue mortis periculo lacrimabiliter jacentem ». Jam paulo superius dixi me non presbiterorum dignitatem, sed scelera impugnare; nunc vero addo eos michi[a], ob iniquitatum suarum manifestationem persecutiones derogando, irrogare. *Omne enim*, ut ait Apostolus, Eph. 5. 13
quod arguitur a lumine manifestatur. Fures enim eos et

a. nichil *B.*

Digitized by Google

male agentes Veritas pronunciat, qui furtorum et rapinarum suarum spolia in tenebris vectitantes odiunt lucem et, secun-
Job 24. 17 dum Job, *si subito apparuerit aurora, suspicantur umbram mortis.* Ob hujusmodi impugnationem non video ego quomodo vel maxima vel minima pars populi in errorem converti potuerit, cum per hanc ab errore potius liberari debuerit. Ubi enim gladius verbi majorum putredinem aggreditur, non palam est quomodo minorum putrida ibi coalescere credantur. Quin potius vidi persepe unius emendationem multorum
Luc. 11. 33 fuisse correctionis occasionem. *Nemo enim accendit lucernam et in abscondito*[a] *ponit neque sub modio, sed super candelabrum ut omnes qui ingrediuntur lumen videant.* Neminem sane scio ego per hanc quam dicis impugnationem proruisse in errorem; quin immo plurimos certissime intelligo ab errore liberatos. Quapropter vellem ego[b] esse apud te et mutare vocem meam ad interrogandum te curiosius in quem errorem et in quod[c] magnum periculum illa maxima quam dicis pars populi conversa sit, ut cognoscens et ego errorem revocandi illum ab eo tibi cooperator existerem. Estne error quem significare videris, quod non ubertim lac fundunt ut vos inebriemini, lanas suas non proiciunt ut vos extollamini? Cujus predicationis pastum vos eis impenditis, ut et ipsi vos vicissim pascere[d] debeant? Cujus exemplaris indumentum, ut et ipsi velleribus suis se[e] spoliantes vos operiant? Si vos eis spiritualia non seminatis, carnalia eorum qua fronte expetitis, qui hoc solo cupiditatis[f] indicio vos indignos proclamatis? Mercenarii estis, non pastores, qui mercedem sectando temporalem, negligitis oves. Estne periculum mortis perpetue in quo lacrimabiliter jacent, quod nolunt vobis dare crudam carnem, sed coctam, quod quicquid levat fuscinula vestra tridens vos tollere ingemiscunt? Vere periculum est hoc vestrum, non

a. absconso *A.* — *b.* modo *A.* — *c.* quam *A.* — *d.* pascere vicissim *B.* — *e.* se *manque dans A.* — *f.* cupiditatis *manque dans A.*

Digitized by Google

suum, vere mortis perpetue non transitorie, quia per vos *detrahunt homines sacrificio Domini* et *tota die jugiter nomen* 1. Reg. 2. 17
ejus blasphematur. Quis namque laicorum videns altaris minis- Is. 52. 5
trum non lavare inter innocentes manus suas, sed ambitione plenum, more nummularii, per omne quod agit lucrum temporale sectari, non seductionis sue ministeria potius putet agi quam misteria? *Quod crassum erat*, ait Propheta, *occidebatis* Ez. 34. 3. 4
et quod infirmum fuit non consolidastis[a]. Is etenim qui fidei adipe eatenus pinguescebat videns divinum misterium causa questus replicari, triplicari, et nunc illi illud officium interpolando utrumque confundi, a stabilitatis suc fortitudine tante ambitionis simul et presumptionis importunitate impellitur et evertitur ut cadat; sed et quilibet infirmior et nutabundus, firmiore impulso et everso, subsistere minime prevalet. Lacrimare ergo, si data est capiti tuo aqua, non interfectos populi tui tantum, sed ipsos quoque interfectores eorum, quia si *isti* Ez. 3. 18
in iniquitate sua mortui sunt, sanguinem eorum de manu illorum requiret Dominus; hoc est : quod crassum erat occidebatis.

« Quia », inquis, « nec pastoribus suis in quorum subjectione salvari poterant reverentiam debitam scilicet obedientiam exhibent ». Noli dicere « pastoribus suis », sed « raptoribus ». Si enim raptores dicuntur hii qui temporalia eorum diripiunt, non simpliciter raptores, sed alio aliquo nomine multo gravius quid significante, censendi sunt hii quorum negligentia et crudelitate carorum suorum morte perpetua dampnate sunt anime, et sui ipsorum multitudo copiosa cotidianis detrimentis similem sortitur interitum. Quam vis obedientiam istis exhiberi? Quid precipiunt[b] ipsi de cathedra veri Legislatoris supra quam, non in qua, tyrannice consederunt? Pene nichil. *Cum austeritate,* ait Dominus, *imperabatis* Ez. 34. 4. 5
eis et cum potentia et disperse sunt oves mee, eo quod non esset

a. solidastis *B.* — *b.* percipiunt *A.*

Digitized by Google

pastor. Sed quid precipiunt? Decimas dari, oblationes frequenter sibi fieri, missas trecesimales[a] (1), unctiones, communionem sacram, cymiterii sepulturam a se mercari, insuper xenia pro animabus quasi per se salvandis sibi donari : hec sunt que predicant, que precipiunt, quibus insistunt, suam avaritiam religionis cultu palliantes, gravioraque legis precepta misericordiam et judicium transgredientes. Non sunt tales de genere veri Aaron, unde nec debuerant secundum vetitum legis prorupisse ad officium placandi Deum populo, cujus et iram ei minime mitigant et nomen adversando in finem irri-
Prov. 28. 9 tant, quippe *qui aurem suam ne audiant legem avertentes, orationem suam execrabilem faciunt.* Aliud ergo precipiunt, quod pene oblitus fueram, jocundum admodum Deo, saluberrimum
Matt. 15. 9 populo, *docentes doctrinas et mandata hominum* et *irritum*
Matt. 15. 6 *facientes mandatum Dei propter tradiciones suas,* videlicet dominici diei et festivitatum Sanctorum otium, scilicet ut quicquid ceteris diebus cura prepediti corporali minus peccare potuerunt, his eam penitus[b] postponentes, commessationibusque et ebrietatibus expeditius vacantes, mimis saltatricibus debita pauperibus stipendia distribuentes, obscenis gestibus, impudicis cantibus insistentes, choreis illecebrosis et omni ludorum genere[c] parentum suorum tumulos et ecclesie confinia aliquando et ipsas ecclesias excolentes[d], copiose et delectabiliter recompensent. Nonne eis ad hec licentiam commodantes, ad
Ps. 113. 5. 6 opera vero humane fragilitati necessaria denegantes, *oculos habent, sed non vident, aures habent, sed non audiunt?* Talibus

a. tricesimales *B.* — *b.* penitus *manque dans A.* — *c.* genere ludorum *B.* — *d.* excolentes ecclesias *B.*

(1) Suite de 30 messes. Cf. Du Cange : *Glossarium med. et inf. lat.* v° *tricenarium* : « officium 30 missarum quod totidem diebus peragitur pro defunctis : vel obventiones quae obveniunt sacerdotibus ratione ejusdem officii ».

Digitized by Google

certe obedientie reverentiam exhiberi debere non credit, nisi qui divine voluntatis potentiam pro humane voluntatis arbitrio moveri defendit.

At tu non ita; sed : « nec ab alio aliquo in hoc[a] errore positi consilium salutis accipere valent » adjungis. Videris michi « in hoc errore posito » voluisse dicere; sed quia incertum est, et ad « posito » et ad « positi » respondeo, ad[b] id autem quod scriptum invenio primum, id est « positi ». Si positi sint in quolibet errore quilibet homines, quomodo non valent, si volunt et si assit qui dederit, consilium salutis accipere? *Fas est et*[c] *ab hoste doceri.* Numquid si demones tibi dicerent: *Deum time et mandata ejus observa*, consilium hoc salubre propter ipsorum maliciam plurimam deberes contemnere? Non puto; alioquin versiculum illum : *angelis suis Deus mandavit de te ;* et illum sequentem : *in manibus tollent te*[d], de libro psalmorum[e] debes abradere, nec ultra tanquam nichil divinum continentes cum ceteris recitare, quos, teste Evangelio, ab ore Sathane auribus Salvatoris constat insonuisse. Verum si « posito » legi concesseris, eos iterum atque iterum qui vicia inquietant erroneos asserere perseverans, non posse dare consilium salutis eis qui sibi non commissi videntur, vel hos ab eis accipere asserere conaris. Quod non errent hujusmodi, assertione multiplici probatum est. Quod autem cujuslibet parrochianus aliunde salutis consilium quam a suo presbitero possit accipere, si certum non est, discutiatur, discussum inveniatur, inventum teneatur. Quia, teste Apostolo, *invisibilia Dei per ea que facta sunt visibilia conspiciuntur,* similitudines aliquas aliarum rerum, quod pene omnibus Scripturis familiare est, proponamus, quibus ad indaginem ejus quod querimus facilius perveniamus.

Ov. Meta. IV. 428

Eccle. 12.13

Ps. 90. 11

Ps. 90. 12

Rom. 1. 20

Dico ergo : parvulorum alendorum cura quibus incumbit et

a. hoc *manque dans A.* — *b.* at *A.* — *c.* et *manque dans A.* — *d* et illum .. tollent et *manque dans B.* — *e.* spalmorum *B.*

Digitized by Google

a quibus exigitur? Nonne a parentibus? Utique ab eis. Quid si paupertate pressi ad eam non sufficiant? Numquid alimenta que ipsi eis impendere non prevalent, ab aliis ministrari prohibere debebunt, ut illi inedia tabescentes ad extremum deficiant? Quis sanum sapiens hoc sapiat[a]? Sed dices : pauperes non sunt spirituales patres; intelligentiam habent Scripturarum; necessaria eis sufficienter ministrare possunt. Si pauperes non sunt, parricide sunt, quorum tenacitate filii in peccatis suis cotidie moriuntur. Quod lugubri descriptione
Thren. 4. 4 deplorat Jheremias dicens : *parvuli petierunt panem nec erat qui frangeret eis.* Quid ergo[b]? Si reveriti non fuerint necare filios patres, concurrere non debebunt fratribus saltem fra-
Is. 58. 7 tres? Utique; audierunt etenim : *frange esurienti panem tuum;* et paulo post : *et carnem tuam ne despexeris.* At si obsistere voluerint parentes, nonne vero Salomonis judicio per affectum crudelitatis suos non esse filios manifeste pronun-
3. Reg. 3. 27 ciabunt? *Date huic,* ait Salomon, *infantem vivum,* non isti mortuum; *hec est enim mater ejus.* Dic et tu, noster Pacifice, cujus est rectum judicium, licet non apud Phariseos avaros qui derident te, dic ex quo affinitatem spiritualem pensare debea-
Matt. 12. 50 mus. *Quicunque,* ait, *fecerit voluntatem Patris mei, qui in celis est, ille meus frater et soror et mater est.* Ex his nimirum colligitur quia affectus dilectionis Dei et proximi magis paternitatem spiritualem ostendit et facit, immo est, quam libido avara dominandi amplius. Dices fortassis quia sunt aliqui, licet pauci, quibus suppetit facultas pauperes filios saturandi panibus[c] et voluntas. Quid, si filii horum languore aliquo preventi de domo aliena concupiscant cybaria? Nonne eis indulgebunt patres, si vere patres sunt, quicquid illud sit, inde acciperc. dummodo vitale sit et salubre? Si hoc negare voluerint, et patres pariter filios necando se negaverint. Sed nec filii eorum forsitan languent, neque de domo aliena quicquam concupiscunt aut petunt. Nunquam vidisti divitum filiis ad domos

a. sapit *B.* — *b.* igitur *B.* — *c.* panibus *manque dans A.*

Digitized by Google

amicorum vel vicinorum suorum nutricum ulnis gestatis aut pedagogorum [a] manibus deductis, ovorum seu pomorum munuscula, salva parentum gratia, donari? Vetet hoc qui paternis carens visceribus filiorum novit invidere provectibus; ego, si michi filios habere contingat, non solum non prohibeo, sed et congaudeo et gratias ago, vocem michi vere matris utcumque coaptans: *obsecro, Domine, date illi infantem vivum et non occidatur.* 3. Reg. 3. 26

Item per aliam similitudinem hoc idem investigemus. Si cujuslibet patrisfamilias servus oves domini a conservo suo inique abductas errare viderit, et a lupis discerpi, ab eo qui [b] abduxit de uberibus earum [c] fortiter pressis non lac, sed sanguinem mulgeri, velleribus intempestiva tonsione sublatis, auris brumalibus exponi, quid, queso, ab aliquo sane mentis accipiet consilii [d], nisi ut lupos pro posse abigat, conservum de furto, negligentia et crudelitate corripiat, oves saltem, si conservum non potest, ad caulas domini reducat aut, si horum nichil penitus potest, clamosis vocibus circumquaque [e] discurrens ad exeuciendum de manu predonis domini sui gregem cunctos hortetur et incitet? Vere *beatus ille servus, cum venerit dominus ejus et invenerit eum* [f] *sic facientem.* Si parva sunt hec et non credendum asseveras parabolis meis, utpote quibus omnis mundus obnititur [g], accersio summum et unicum magistrum Dominum [h] meum Jhesum *liberantem me et ponentem juxta se, ut cujusvis manus pugnet contra me. Quis,* inquit ad legisperitum, *horum tibi videtur proximus fuisse illi qui incidit in latrones?* cui cum [i] ille respondisset: *qui fecit misericordiam in illum,* Dominus ejus responsionem approbans: *vade, ait, et tu fac similiter.* Nonne ex hoc veritatis testimonio patet eum qui misericordiam facit ei esse proxi- Matt. 24. 46 Job. 17. 3 Luc. 10. 36, 37

a. pedagorum *A et B.* — *b.* qui *manque dans A.* — *c.* eorum *A.* — *d.* consilium *B.* — *e.* circumquamque *A.* — *f.* cum *manque dans B.* *g.* innititur *B.* — *h.* Dominum *manque dans B.* — *i.* tum *A.*

Digitized by Google

mum cui fit? Hinc sane colligendum, affirmandum, defenden-
Matt. 12. 30 dum est quod alibi dicit, quia *qui non est cum ipso, contra ipsum est et qui non congregat cum eo, spargit;* hoc quoque adiciendum, quia qui pascit pastor est, qui querit que sua
Joan. 10. 1 sunt latro est, *qui ascendit aliunde fur est,* qui interimit homicida est.

Sed jam progrediamur ad sequentia : « non solum autem », ais, « in hac inobedientia[a] peccant, sed insuper maledictionem Cham filii Noe qui patris verenda nudavit incurrunt, dum spirituales patres suos in aliquibus actibus suis, licet illicitis, vestro exemplo et doctrina dijudicando, iram Dei manifeste super se provocant ». Ad hoc quod dicis « in hac inobedientia » et hoc quod subdis : « spirituales patres » sufficienter responsum esse, superius digesta manifestant Sed auctoritas de Cham et Noe[b] incongrue usurpata non est negligenter pretereunda. Hac etenim dum non justiciam promovere, sed injusticiam satagis defensare, commissuram panni rudis in vestimentum vetus mittis et[c] pejor scissura fit. Quenam[d] similitudo occulti ad manifestum, dubii ad certum, ignari ad conscium? Nonne occultam invenit Cham patris nuditatem? nonne dubiam? nonne ignaram? Unde male posuisti nudavit, cum ipse non patrem nudasse legatur, sed nudum cum irrisione publicasse; occultam autem dico, quia sibi soli notam; dubiam, quia incertum erat utrum temulentia an[e] sompno accidisset; ignaram, quia sompno pressus Noe quid circa se gerceretur ignorabat. Peccavit igitur Cham peccatum maximum, qui nuditatem virilium patris, quibus genitus erat, que et ipse ad gignendum alios acceperat, occultam publicavit, dubiam indicavit, ignaram addixit. Ignaram autem dico pro incognitam. Sed quomodo hii ad similitudinem ejus peccare dicendi sunt, unde et similis[f] maledictionis teneantur obnoxii, qui neque virilia que ad generationem communem data sunt,

a obedientia *A*. *B ajoute* non. — *b*. et Noe *manque dans B*. — *c*. sed *B*. — *d*. Que namque *A*. — *e*. aut *B*. — *f*. simul *A*.

Digitized by Google

neque patrum suorum, neque occulta publicant, neque dubia indicant, neque ignara addicunt? Sciunt certe, sciunt discreti non mittere manum temerarie correptionis ad archam Domini, si forte eam paulisper declinare fecerint boves calcitrantes; sed ob hoc sacerdotes Baal confutare, confutatos interficere non verentur. Si namque quis bene presidens ac toto affectu et virtute subditorum saluti insistens, judicio oculorum deceptus, dum non videt quod se videre existimat, vel ab ore falsi testis audito sermone in aliam quam veritas se habet partem, quasi boum suorum calcitratione impulsus, mentis puritate retenta, declinaverit, non est huic quasi mali conscio manus reprehensionis adhibenda, sed humiliter veritatis via bobus ejus, ne amplius impinguant[a] et offendant, insinuanda. Si igitur peccati Cham hii quos significare videris expertes, nullo modo maledictionis vel debent[b] vel possunt esse participes, patet profecto quia non iram Dei, sicut dicis, super se provocant; quin potius, qui eum oderunt odientes et super inimicos ejus tabescentes zelo rectitudinis[c] provocatam mitigant.

« In aliquibus », ais, « actibus suis, licet illicitis ». In aliquibus quasi in paucis, quasi in levioribus. Si sic intelligere me vis, aut tu sic non intelligis, aut *lumen oculorum tuorum et ipsum non est tecum.* Quis enim habens lumen oculorum non videat *plenam esse ambitiosis*[d] *ecclesiam nec jam esse quod horreat in studiis et molitionibus ambitionis plus quam spelunca latronum in spoliis viatorum* (1)? Non *vides*, ait dominus abbas[e] Bernardus Clare Vallis, *omnem ecclesiasticum zelum fervere sola pro dignitate tuenda? Honori totum datur, sanctitati nichil aut parum;* et paulo post : *de placito Dei ultima est mentio aut nulla; pro jacturu salutis nulla est* Ps. 37.

a. impingant *A*. — *b.* credunt *B*. — *c.* zelo rectitudinis tabescentes *B*. — *d.* ambitionis *B*. — *e.* abbas *manque dans B*.

(1) S. Bernardi, *de Consideratione*, lib. I, c. 10, ad fin. (éd. Migne, *Patrol. lat.*, t. CLXXXII, col. 741).

Digitized by Google

cunctatio, nisi quod sublime est, hoc salutare dicamus et quod[a] *gloriam redolet, id justum* (1). Quod tantus vir nostris temporibus vidit, videndo doluit, dolendo declamavit, multo multiplicius quam recitaverim, video et ego, dolco et ego,
Ps. 68.21 declamo et ego. *Et sustinui qui simul contristaretur et non*
Is. 53. 3 *fuit, et qui consolaretur et non inveni,* nisi *virum dolorum et scientem infirmitatem,* qui novit dare auxilium timentibus se, super quos beneplacitum est ei, non modo in tribulatione, sed et de ipsa tribulatione.

Ceterum nemo michi molestus sit in cujus manus hoc meum Antigraphum fortuito devenerit, quasi ego ista contexens eum sugillaverim. Neque enim ego eum notabilem aut contemptibilem, tametsi ita locutus[b] sum, reddidi; sed ipsa indignatio qua fortassis adversum me fremit, cujus spiritus sit luce[c] clarius manifestat. Nam cum dico fures digne patibulis appendimus, utpote qui nullis miserentur, quicumque michi super hac sententia irasci voluerit, furti se ipso cauterio imprudens adurit. Non itaque michi, sed sibi irascatur, ne forte sol divine cognitionis et amoris ei occidat super iracundiam suam.

Phil. 1. 8 *Testis enim michi est*[d] *Deus quomodo cupiam* non modo eum, sed et[e] *omnes homines in visceribus Jhesu Christi;* et hoc
Heb. 13. 20. 21 oro, ut *Deus pacis qui eduxit de mortuis pastorem magnum ovium in sanguine testamenti eterni, Dominum Jhesum, aptet omni bono* ad profectum gregis sui omnes qui pastorali nomine censentur, loco tenentur, ut faciant non suam, sed ejus voluntatem qui oves suas de manu eorum requisiturus
Ps. 9. 9 est in die illa tremenda, quando *judicaturus est orbem terre in equitate* Jhesus Christus Dominus noster[f], cujus virtus et imperium permanet in secula seculorum. Amen.

a. et quod *manque dans B.* — *b.* loquutus *B.* — *c.* luce sit *B.* — *d.* est *manque dans A.* — *e.* et *manque dans B.* — *f.* noster *manque dans A.*

(1) *Ibid.*, lib. IV, c. 2 (éd. Migne, *o. c.*, col. 775).

Digitized by Google

LETTRES.

I.

Lettre de Lambert le Bègue a Calixte III.

Lambertus presbiter de carcere ad papam.

Summo pontifici C[*alixto*] Lambertus Leodicensis presbiter et minister Christi, judicare in equitate. Sanctitatis vestre considerationem subterfugere non arbitror quantis hodie navicula Petri viciorum fluctibus propulsetur; quam impudenter generosa sponsa Christi a suis prostituatur paranimphis. Parcius quidem dolendum erat, si tam probrosa ab extraneis pateretur, si hi qui foris sunt, suis eam concuterent impugnationibus. At nunc cives suos persecutores sustinet et eos quos genuit inimicos experitur; nunc ipse partus ventri insultat et filii in matrem armantur; nunc pseudodiscipulus magistrum tradit Veritatis et a suo Absalone David mansuetus conculcatur.

Inter has desolate Syon angustias *pauci sunt qui consolentur eam ex omnibus caris ejus; amici ejus spreverunt eam et facti sunt ei inimici.* Quod ego jam pridem cordi meo apponens, apposui et dolorem cujus ignis in meditatione mea frequenter exarsit. Denique flammarum globos in angustiato pectore coalescentes ulterius ferre non valens, meum voci credidi dolorem et quod in corde diu latucrat, lingue ministerio expressi. Quippe officio predicationis insistens accinxi me gladio ancipiti, verbo videlicet Domini, secans vitia et prosternens et faciens increpationes in populis. Verum ut totius pretaxate corruptionis causa sublata facilius ammoveretur, ipsos aggressus sum presbiteros hujus pestilentie ministros factos in offendiculum domui Israel. Quosdam itaque secreto

Thren. 1. 2

Digitized by Google

corripiens, nonnullos testibus adhibitis commonui et, quia
Is. 3. 9 coram omnibus peccabant *et peccatum suum sicut Sodoma predicabant*, vicia eorum quandoque coram omnibus perstrinxi, ut ita et apostolice ordinationis tenor servaretur et preceptum non offenderetur[a] Veritatis. Ait enim Apostolus:
1. Tim. 5. 20 *peccantem coram omnibus*, coram omnibus *argue*, et Veritas
Matt. 18. 15 in Evangelio : *si peccaverit in te*, id est te sciente, *frater tuus, corripe eum*, etc. Ita ego. Verum ipsi quidem, ipsi miserabiles et flendi, ab inveteratis ulceribus correptionis testa non sustinuere saniem abstergi, sed freneticorum more, manum curantis reppulerunt, medico suo comminantes. Sed nec ita a pro-
2 Cor. 5. 14 posito destiti, quia *caritas Christi urgebat me*. Audieram enim ab ipsa Veritate quod lucerna veritatis non erat abscondenda
Act. 5. 29 sub modio timoris; audieram et a Petro quia *oportet Deo magis obedire quam hominibus;* audieram et a philosopho
Ps. 108. 5 quoniam *veritas odium parit* (1). At ipsi reddentes *malum pro bonis et odium pro dilectione mea*, collegerunt concilium, decernentes me ruina dampnationis opprimendum et quia in operibus meis, Deo opitulante, niebil tali dignum repperitur obprobrio, facti sunt aucupes sillabarum ut me caperent in sermone.

Dum igitur in interrogationis et responsionis collatione, Emerentianam sine actuali perceptione baptismi fuisse salvatam (2) proponerem, Romanum etiam a Laurentio conversum,

a. offenderentur *cod.*

(1) Hémistiche de Térence, *Andria*, I, v. 41, cité par Cicéron, *Lael.*, 24, 89 : « *Obsequium amicos, veritas odium parit* ».

(2) Sainte Émérentienne, non encore baptisée, fut lapidée au III[e] siècle sur la tombe de sainte Agnès, dont elle était la compagne. Cf. *Acta SS. Boll.*, t. II Jan., p. 458.

Digitized by Google

sine corporali sumptione Dominici corporis et sanguinis (1), suggesserunt litteris suis clanculo conscriptis ecclesie Leodicensi, me publice predicasse sacramenta non esse necessaria ad salutem.

Item, dum quidam astruere vellet quod in sacramento Eucharistie, eo quod de latere Christi sanguis et aqua profluxerat, vinum pro sanguine aque mixtum poni deberet, quesivi non voto discendi, sed studio reprehendendi, cur similiter pro aqua lac ibi non apponeretur; conclamaverunt ergo me asseruisse quod de lacte posset Eucharistia consecrari.

Quod cum audissem, sicut nullius istorum conscius obstupui et coram prefata ecclesia hunc errorem inficiatus spopondi me, si impeterer, sufficienter responsurum his omnibus. Verum nil profuit, sed contra canonum sanctiones, etiam ante citationem, nedum discussionem, sententiam dampnationis pertuli, beneficio simul et officio privatus.

Porro ventum erat ad calumpnie discussionem, ubi errorem michi impositum detestando innocentiam meam confessus sum, sed nec hoc michi suffecit quod heretico suffecisse debuerat. Prodierunt autem duo falsi testes, qui nulla examinatione discussi, non dicam ecclesiasticis judicibus, sed nec histrionibus fidem fecissent. Contra quorum falsam inclamationem judicio candentis ferri, ad quod tamen minime tenebar, me purgandum exhibui.

In omnibus his non est aversus furor eorum, sed adhuc manus extenta. Tamen videntes se fraudatos in hac parte a desiderio suo, a libello in presentiam vestram delato occasionem condempnandi rapuerunt, ipsum libellum herceos maculis respersum astruentes. At ego percipiens majorum Is. 5. 25

(1) Saint Romain était un des soldats qui assistaient au martyre de saint Laurent; il se convertit, fut baptisé par ce dernier et souffrit le martyre l'an 258. Cf. *Acta SS. Boll.*, t. II Aug., p. 410.

Digitized by Google

invidia partem meam pregravari, porrecto inscriptionis libello, audientiam vestram et universalis ecclesie appellavi. Ad hoc
Act. 7. 56 appellationis verbum, quasi[a] *aures suas continuerunt et impetum in me facientes*, pulsatum pugnis et vinctum abstraxerunt. Quem actenus pedicis suis constringentes, ori meo insidiantur, aucupantes si forte verbum minus catholicum a me extorqueretur. Sciunt enim nondum se causam mee dampnationis invenisse, nec habere quid populo de injusta dampnatione eis insultanti[b] respondeant.

Eph. 3. 1 Quapropter, pater benignissime, *ego vinctus Christi*, hanc lacrimabilem clementie tue porrigo querelam, quatinus me, ovem scilicet tuam, de luporum faucibus excutias, ne sanguis meus de manu tua requiratur : facientem enim et consen-
Ps. 70. 4 tientem par constringit reatus. Igitur *eripe me de manu peccatoris et de manu contra legem agentis et iniqui*. Jube me tuo conspectui quem postulabam presentari, ut tue discretionis
Ps. 138. 23. 24 inquisitio occulta mea discutiat, *ut interroges me et cognoscas semitas meas ;* et, *si via iniquitatis in me est*, ad ejus impietatis obnegationem cogendus ero; sin autem via veritatis, quasi innocens absolvendus. Vale.

II.

Lettre écrite a Calixte III par quelques amis de Lambert le Bègue.

Querimonia oppressorum pro eodem.

Quia in omni tribulationum angustia, spe ad solatium superne pietatis currendum est in Deo in quo omnis salus et spes consistit, salus nostra et spes nostra in eo est. Quanta et quali

a. Quelques mots semblent faire défaut après quasi. — *b.* insultantibus *cod.*

Digitized by Google

angustia quantisque tribulationum procellis afflicti sumus, paternitati vestre et universali ecclesie, super injuriis nobis illatis et immeritis, manifestare dignum duximus. Quidam sacerdos Lambertus dictus, in Leodiensi civitate sacerdotaliter vivens, bone opinionis et sancte religionis, tum clerum, tum populum a cultu Dei recedentem et ignominiosis questibus a Deo alienatum, summo studio revocare conatus est. Sed quia *dispares mores disparia studia sequuntur,* non solum verbis contumeliosis clerici eum afficiebant, sed etiam dolose et figmentis et falsis criminationibus dampnare nitebantur et ejus, magna precum et accusationum instantia, dampnationi insistebant. Convenerunt igitur episcopum, uno falsitatis errore seducti, eum hereticum esse dicentes et in fidem errasse asserentes, ut eum ad commune concilium episcopus vocaret, ut de heresi eum convincerent et dampnarent. Advocavit eum episcopus et diem constituit, sed jam, absentem et indefensum, quasi reum a beneficio et officio suspendit. Vocatus accessit et, cum ibi ageretur de fide et fidei articulis, nichil erroris super his in eum invenerunt. Tamen multitudine clamoris et falsitatis, voluntati suc in omnibus erronee et false episcopum attraxerunt et virum innocentem prorsus moribus, hominum improborum dissimillimum, judicio ecclesiastico innitentem et renitentem et universalis ecclesie audientiam appellantem, dampnaverunt. Cic. Lael. 20. 74

Nos autem quia familiares ei videbamur et doctrine christiane imitatores, ad universalem synodum provocaverunt et in articulis fidei nichil lesionis in nobis invenerunt. Tandem ut virum nulla dampnatione dignum et ejus doctrinam in omnibus sanam, quasi hereticam dampnaremus, cogere nitebantur. Nos autem nuda simplicitate armati, ut nobis consilium virorum sapientum indulgeretur, rogavimus et quod hosti minime denegari deberet, nobis hostiliter denegatum est. Tandem scientes falsitatem eorum et invidiam scrupulosam, his verbis usi sumus : « omnem doctrinam hereticam dampnamus et detestamur ». Conclamaverunt quod eum dampnaremus. Nos

Digitized by Google

autem conscientiam nostram nec polluere nec mentiri voluimus. Hac de causa non solum beneficiis nostris, sed etiam episcopatu nos privaverunt.

Nos ergo, quasi in exilium relegati et omni consilio et auxilio destituti, paternitatem vestram obnixe oramus quatinus desolationi nostre opem caritativam conferatis. Testis est Deus conscientie nostre quia nec unum iota falsitatis dampnationi nostre addidimus.

III.

Bref de Calixte III a l'évêque Raoul de Zaehringen.

Papa episcopo leodiensi et clero.

Calixtus episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri R[*adulpho*], leodiensi episcopo (1), H[*enrico*] preposito (2), archidiaconibus totique capitulo majoris ecclesie et universo clero ejusdem episcopii, salutem et apostolicam benedictionem. Quod tanquam viri prudentes et discreti vobis et ecclesie vestre sollerti cura providetis et, presertim in his que ad fidei catholice firmitatem spectant, vos zelo domus Dei ferventes exhibetis, gratum nobis admodum esse acceptumque noveritis. Verum quod, sicut accepimus, quemdam sacerdotem, Lambertum nomine, de heresi infamatum et se expurgare volentem, neque convictum neque confessum, ad Sedis quoque apostolice

(1) Raoul de Zähringen, prince-évêque de Liége de 1167 à 1191.

(2) Il s'agit ici probablement de Henri de Jauche, qui fut chanoine du Chapitre de Saint-Lambert en 1163, et qui figure comme prévôt de ce chapitre dans des chartes de 1169 à 1178. Cf de Theux, *le Chapitre de Saint-Lambert*, t. I, p. 164 et t. II, p. 373; et de Marneffe, *Tableau chronologique des dignitaires du chapitre de Saint-Lambert à Liége*, ap. *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XXV, pp. 454-455.

Digitized by Google

audientiam appellantem, contempta auctoritate Sedis apostolice, captivastis et vinculis addidistis, si ita est, non modicum admiramur et plurimum admirando turbamur. Inter cetera namque que Sedis apostolice benignitas aliis indulsit, appellationis remedium sibi misericorditer reservavit, ut per eam oppressis et expoliatis posset subveniri, invasoribus vero juste et canonice obviari. Cum itaque divine virtutis et institutionis sanctio sit ut omnium ecclesiarum negocia, presertim de fide catholica, ad nostre tendant reparationis effectum, eo quod Roma, ecclesie supra petram fundata firmitas a Christo, mater est et caput instituta dignitatis et ecclesiastice magistrationis, ut quod ligaret super terram, ligatum esset in celis et quod solveret super terram, solutum esset et in celis, miramur quare jam dictum Lambertum sacerdotem, post appellationem ad nos factam, captivare et vinculis alligare non formidastis et appellationi ac dignitati Sedis apostolice reverentiam, ut debuistis, non detulistis. Quocirca universitati vestre per apostolica scripta mandando precipimus et firmiter injungimus quatinus statim visis his literis nostris sepedictum Lambertum a vinculis absolvatis et ad nos, super hiis que ei obiciuntur plenarie responsurum, venire permittatis. Si quis autem aliquid ei obicere voluerit, per se vel per nuntium suum, cum litteris tamen vestris, nostro se conspectui representet ; et tunc, si quid in eo reprehensibile cognoverimus, qua debemus districtione corrigemus.

Preterea de Petro, Servatio, Wederico, Warnero, Cesario presbiteris, quos, ut audivimus, officio et beneficio privastis, eosque extra episcopatum vestrum expulistis (1), eo quod sepefato Lamberto familiaritate quadam juncti erant nec eum tanquam hereticum abjurare volebant, quoniam super objectis

(1) Ces cinq prêtres sont sans doute les amis de Lambert dont il s'agit dans la lettre précédente.

Digitized by Google

sibi eum ad nos appellasse cognoscebant, universitati vestre mandando precipimus quatinus eos sine dilatione officio suo et beneficio uti permittatis, donec de his que sepememorato Lamberto obiciuntur, plene cognoscere valeamus.

Datum apud Sanctum Flavianum (1), III non. septembris.

IV.

Seconde lettre de Lambert le Bègue a Calixte III.

Querimonia Lamberti presbiteri, cum de carcere evasisset.

Calixto Dei gratia Christi et Petri summo et speciali vicario, L[*ambertus*] vocatus presbiter oviumque sibi creditarum qualiscumque unus, super pauca esse fidelem ut supra multa constitui meretur. Tempestas gravissima, Pater et Domine, me meis expulit et *vestris appulit oris*, egentem, augustatum, afflictum. Cujus procelle turbinem horridum vestre perstringendo refero clementie, si forte anchora spei, que sola superest, portum cujuslibet consolationis in litore vestre compassionis inveniat.

Virg. Aeneid. III. 715

Ego degebam in ecclesiola quadam in confinio sita Leodii(2), aliquantula pollens per Dei misericordiam gratia predicationis, *cupiensque omnes homines in visceribus Christi Jhesu.* Con-

Philipp. 1.8

(1) Il a existé au moyen âge deux localités de ce nom en Italie : l'une près de Viterbe; l'autre, dans les Abruzzes, s'appelle aujourd'hui Giulia Nova (Note de M. P. Fredericq, *Corpus documentorum*, t. II, p. 14).

(2) Cette *ecclesiola* peut s'entendre de l'église Saint-Christophe, située à cette époque en dehors de la ville de Liége. Cf. *Vita Odiliae* ap. *Anal. Boll.*, t. XIII, p. 276 : « Puella quaedam apud Sanctum Christophorum *qui locus est prope Leodium* morabatur. »

Digitized by Google

fluebat itaque aliquanta pars populi vel cleri *cupiens salutari* Luc. 16. 21
de micis que cadebant de mensa divitum et virtus erat Domini pauperes vidue sue saturare panibus, illuminans plurimis eorum ad dirigendos pedes eorum in viam pacis. Unde quod ceci videant, quod claudi ambulent, quod leprosi mundati sint, non mea interest, sed eorum qui remedium et senserunt et sentiunt, annunciare. Christi igitur bono odore aliis vite in vitam, aliis mortis in mortem, circumquaque magis ac magis spirante, accidit ut vicini cujusdam opidi (1) populus [a] ab humilitate nostra, se quoque erudiendi gratiam frequentibus nunciis expeteret tandemque veniendo acquiescentem satis benigne et hilariter exciperet. Erat autem in eodem oppido et in circumpositis villis consuetudo perversa et detestabilis, quia videlicet a baptizatis parvulis, ab inungendis egrotis, a suscipientibus viaticum morituris, a sepeliendis defunctis precia manifeste et irreverenter, ne dicam violenter, tollebantur, sed adhuc hen! tolluntur.

Ego itaque in ecclesia quadam regularium, ut dicitur, canonicorum hospitatus, dum contra hunc morbum et cetera queque vicia acriter disputarem et disputando proficerem, immo ecclesiam, Deo teste, proficere gauderem, vidit et invidit humane salutis inimicus totumque se repente obiciens, unum e fratribus memoratis, qui nomen magistri quod catenus gestaverat presentia mea obnubilari metuebat, primum invidie tabo corrumpit, dehinc totum pene conventum illius ecclesie omnesque alios supradictorum venditores et questum pietatem deputantes, simili per eum contagio ad odium et

a pls *cod.*

(1) L'emploi du mot *oppidum*, joint à la mention faite quelques lignes plus loin d'une église de chanoines réguliers, rendent vraisemblable l'hypothèse qu'il s'agirait ici de Huy, ville non éloignée de Liége, place forte de la principauté, et près de laquelle se trouvait l'abbaye de Neufmoustier, de l'ordre de saint Augustin.

Digitized by Google

detractionem in me convertit. Observabant igitur cotidie os meum ut invenirent unde me accusarent et ego nesciebam. Contigit interea ut post sermonem ad populum, cui et ipsi cotidie intererant, de quibusdam secretius et frequenter conferremus ad invicem, inter que dum de sacramento Dominici corporis aliquando tractaremus, beatum Augustinum de eo in hec verba tractantem ad medium deduco : « ipsum et non ipsum ». Quod quomodo constare possit, sciscitantibus expono quia « ipsum » essentia, « non ipsum » visibili forma. Ad quam responsionem ille emulus meus gavisum se simulans, quasi adhuc discere volendo, sed revera insidiando, interrogat : si quis, turpi valde facinore commisso, resipiscens et penitens toto mentis conamine id confiteri appeteret, sed hoc ipse a se, verecundia repugnante, nullomodo obtinere valeret et sic obiret, quid de eo sentire deberemus? Ad quod ego respondi me super hoc nichil legisse ideoque nil temere diffinire audere, sed tantum michi simpliciter videri quia misericordia Domini, cujus non est numerus et que conversa beatum Apostolum respexit et ad lacrimas sine vocis confessione incitavit, fortassis non ei esset negatura salutem.

De baptismo quoque sollicitor an sine eo possit quis salvari. Respondeo me legisse quia minime, nisi habens in seipso fidem et volens, sed non valens, habere baptismum. Aliud quoque dolose interrogat, videlicet si casu aliquo vel negligentia, aqua divino non apponatur sacrificio aut vinum seu forsitan utrumque, oratione tamen et ritu sollempni super id quod residuum est celebrato, utrum ratum debeat haberi sacrificium et panis propositus corpus credendum sit Dominicum. Ad quod ego diversas diversorum esse sententias, me quoque super hoc diversa, immo adversa legisse, sed tamen ei sententie que quod residuum est corpus asserit Dominicum magis consentire.

His et paucis aliis similibus de ore meo gaudenter raptis et, ut suscitaretur michi pressura, male et scienter interpretatis,

Digitized by Google

sine meo, sine suo, sine ejus cui mitterentur nomine, sex occulte conscribit scedulas et per diversas mittit ecclesias in hec verba : « Dicit non esse verum corpus Domini quod consecratur in altari, non esse necessariam confessionem, humanum genus posse salvari sine baptismo, licite posse missam celebrari sine aqua et vino. »

Hec autem ex supradictis que maliciose interrogaverat, prudentia vestre Sanctitatis violenter extorta repperiet. Quod ubi me latere non potuit de fraudulenta crudelitate, toto satis modeste correpto conventu, ab ecclesia turbatus excessi, alias michi hospitium statui cartulasque sex ecclesiis totidem ad quas ejus vel eorum scedulas pervenisse audieram, ex nomine meo celeriter destinavi, innocentiam meam cum eorum dolis continentes et super hoc me judicio astare paratum et falsa esse omnia que apud eos seminaverat invidia, omnimodis probaturum promittentes. Sed heu! facilius, heu! multiplicius affectuosiusque nociva procedunt, *quia* videlicet *filii hujus* Luc. 16. 8 *seculi prudentiores filiis lucis in generatione sua sunt.* Quidam invidi qui eatenus latuerant, quia *non ostenditur in bonis* Eccli. 12. 8 *amicus, nec absconditur in malis inimicus*, occasione accepta quasi defensande fidei, perstrepunt; quidam simplices aliorum impulsu eversi ad credendum pertrahuntur. Populus tamen pene omnis et aliquanta pars cleri inconcussa perseverat.

Quid multa? Pars adversa episcopum adit, fidem per me labefactari queritur, sanguinem potius sitiens meum et sue consulens avaricie, cor sacerdotis justiciam minus diligentis facile evertit, sententia suspensionis, ante omnem penitus citationem, in ecclesiam cui preeram, nec non et me invocatum, promulgatur et ut judicio episcopali post vii ebdomadas dierum assistam, ordine prepostero michi denunciatur. Quam ego sententiam, qualicumque modo prolatam, equo interim animo sustinendi habens consilium, diem michi prefixam prestolabar, sperans saltem tunc canonice me examinatione tractan-

Digitized by Google

Ps. 118. 70 dum. *Coagulatum est interea sicut lac cor eorum*, dum illum prefatum fontem machinationis hujus complices emulationis adeunt et, si ea que prius occulte scripserat in medium proferre velit, omnem ei securitatem, sive proficiat, sive deficiat, pollicentur. Ego autem, ut verum fateri liceat, legem Dei meditatus, die prefixa jam imminente, quia de manibus eorum vivum me evadere posse diffidebam, de rebus meis, licet modicis et paucis, ordinavi, testamentum statui, nullius penitus hominum aut expetens consilium aut expostulans auxilium,

Ps. 117. 8 illo confisus prophetico : *bonum est confidere in Domino quam confidere in homine.*

Die tandem statuta illucescente clericorumque coram episcopo congregata copiosa multitudine, partem conventus necnon et ipsum episcopum adversarii mei quasi ad consilium seorsum vocant et ut, sive veniam, sive non, sive excusationi sufficiam, sive non, sub ipso etiam appellationis presidio, captioni addictus et carceri mancipandus, de manibus eorum nullomodo evadam, pertractant. Quod unus familiarium meorum qui, more Chusai Arachite (1), sola corporali presentia factioni eorum intererat, advertens, de cetu eorum se prorupit; sed statim deprehensus, cesus, capaque qua inducbatur spoliatus, ne michi quicquam ex his nuntiet prepeditur. Ego autem nichil horum penitus sciens, in ecclesia interim pavimento in modum crucis prostratus, Crucifixi nostri misericordiam non sine lacrimis implorabam. Compendiose itaque terminata oratione, exsurrexi, concilium introivi et, quia adversarii mei cum episcopo adhuc de prefatis tractabant, cum aliis multis qui aderant sedi. Post multas denique moras, eis a concilio impiorum in quo a via justicie abierant, regressis, surgit ille, caput tribulationis mee, nomine Gislebertus, unamque quas supra

(1) Chusai l'Arachite, conseiller et ami du roi David, qui sut capter la confiance d'Absalon rebelle et parvint par ce moyen à sauver la vie à son roi. Cf. II. Reg. 15. 32 et 17.

Digitized by Google

memoravi cartularum quasque ipse conscripserat, legere in auribus totius concilii incipit, sed eam, utpote quem conscientia aeriter remordebat, trepidando, balbutiendo vix finit. Continuo ingenti orto tumultu, surrexi ego, silentioque petito nec impetrato, clamosam vocem, ut res exigebat, in hec verba laxavi : « innocentem me ab omnibus que iste maliciose composuit adversum me, examinatione candentis ferri, ultra videlicet canonum sanctionem, probare paratum noveris, domine episcope et omne hoc concilium ». Hec vociferans a paucis sum pre tumultu auditus, sed a nemine qui auxilium ferre et vellet et valeret exauditus. Clamor adversariorum tollitur, episcopum super convicto consilium inire hortantur, severissima me dignum sententia undique conclamatur. Tunc demum molem tanti gravaminis, tante lesionis et injusticie perhorrescens simul et expavescens, ad unum quod solum superesse videbatur ereptionis mee remedium confugio, apostolice Sedis, cui divine pietatis munere vestra Paternitas presidet, appello, ipsi post Deum me meisque commissis.

Facta itaque appellatione appellationisque porrecto cyrographo, dum egredi et abscedere pararem, tante auctoritatis invocatione contempta, totius ecclesiastice institutionis ordine confuso, *continuerunt aures suas et impetum in me facientes* Act. 7. 56 libros divinarum Scripturarum mi^er quos ibi habebam, violenter rapuere. Veste demum mea scissa corporeque, non graviter tamen, ceso, jussu episcopi a satellitibus repente admissis capior et in captione mea concilium solvitur. In carcerem itaque detrusus et inibi compede ferrea diebus LXXIII coartatus (1),

(1) La Vie d'Odile nous donne le nom de l'endroit où fut emprisonné Lambert le Bègue; c'est Revogne, dépendance de la commune de Honnay, au S.-E. de Dinant. Cf. *Vita Odiliae* ap. *Analecta Boll.*, t. XIII, p. 208 : « Volens itaque episcopus de viro Dei memorato « clericorum votis satisfacere, jussit eum deduci et in castro suo de « Rivonge incarcerari ».

Digitized by Google

Dei solius misericordiam implorabam gemens et dicens:
Ps. 68. 10 « *zelus domus tue comedit me, Domine, et obprobria exprobrantium tibi ceciderunt super me*, sed tu, Domine defensor,
Ps. 141. 8 *educ de carcere animam meam ut confiteatur nomini tuo,*
Ps. 141. 5 quia *periit fuga a me et non est qui requirat animam meam* ». Ubi dum pene omni spe liberationis destitutus jacerem, nuntius michi dirigitur tale deferens mandatum quod si vellem absolvi, que michi objecta fuerant necesse me esset omnia vera fuisse in concilio confiteri. Quod ego perhorrescens audire, nedum facere, septennio, immo omni vita mea in carcere me malle permanere respondi. Tunc vero ad negandum Christum, qui est veritas, persuasionem hanc subtilius tendere deprehendens, iterum conversus ad Dominum dice-
Ps. 12. 1, bam: « *usquequo, Domine, oblivisceris me in finem? Illumina,*
Ps. 12. 4-6 queso, *oculos meos, ne unquam obdormiam in morte* confessionis hujus pessime, quia *qui tribulant me exaltabunt, si motus fuero; ego autem in misericordia tua speravi* ». Talia orantem divine miserationi me exaudire complacuit, artem qua compedem dissolvere, locum quo carcerem evadere queam, ostendit; insuper consilium et auxilium per quosdam bone voluntatis homines et promittere et impendere non renuit. Nocte igitur competenti, Dei virtute carceri et custodibus ablatus, ejus custodia a conventu malignantium et multitudine mane persequentium protectus, quaquaversum vagus et exul delitui; et quia fratrem meum Petrum, virum admodum strenuum et validum, equitatis amatorem, vestri patrocinii presidium expetiisse in carcere adhuc constitutus audieram, ipsius regressum, antequam quicquam aliud temptarem, Treeis, que est urbs Gallie non infima, preoccupare proposui. Obitu tandem ipsius inibi comperto, subito quadam meroris nebula circumfusus, qua pedem porrigerem ignorabam. At postquam divine consolationis radius caliginis hujus densitatem fecit evanescere, ad propositum appellationis denuo respiciens, iter quantotius arripui, si quid de Petri pietate et zelo ipsius in sede resedisset, summopere festinans et sitiens experiri.

Digitized by Google

Et ecce venio ad te, quem in tempore tribulationis adjutorem invocavi, quem continua debilis egritudine per longa terrarum spacia expetii, cujus desideratam faciem tandem videre merui. *Judica me* ergo, queso, *Domine, secundum justiciam meam*, in Ps. 7. 9
hac parte *effundens frameam* justi judicii *adversus eos qui* Ps. 34. 3
persequuntur me. Dic anime mee : salus tua ego sum, ut sciat omnis mundus prophetam esse in Israel. Ne autem arbitretur me clementie vestre serenitas querere ultionem aut expetere vindictam, quia etsi caro ad hoc concupiscendum infirma est, spiritus tamen rationis obsistit, terribile illud evangelicum et ipse habens obstaculum : *sicut et pater meus* Matt. 18. 35
celestis faciet vobis, si non remiseritis unusquisque fratri suo de corde vestro. Verum ne sub pietatis specie zelus evanescat justicie, ulcus hoc iniquitatis nostris in partibus tumens aut sanandum aut secandum tue medicinali depromere dignum duxi peritie, ac ne, rursum zelatum me pro domo Israel estimans, proprie potius illiciar ultionis cupiditate, tue me totum discretioni atque consilio, necnon et eorum qui, vice Hur et Aaron, manus tuas, quas assidue ad Deum pro populo levando laboras sustentare, acceperunt, examini et defensioni committo et derelinquo. Sed quia trans Alpes positus quid a vestra pietate accepturus essem consilii scire non poteram, tres interim abbates (1) qui potissimum in meam grassari videbantur innocentiam, quia viva voce utpote absens non potui, scriptis propria manu et transmissis appellationibus, ad vestre audientie trutinam proximo *Letare Jherusalem* responsuros evocavi, tam de his quam de ceteris, si vobis videbitur, appellandis, quid vestre pietatis equitas decernat audire paratus et facere.

---

(1) La lettre suivante (voyez plus loin pp. 339 et 340) nous apprend qu'il s'agit ici des abbés de Floreffe (Herman, 1173-1194); de Saint Laurent à Liége (Everlin, 1164-1183); et de Cornillon (Lucas, 1138-1178).

Digitized by Google

V.

Seconde lettre des partisans de Lambert le Bègue a Calixte III.

[*P*]ersecutionis antique asperitatem, quam primordia nascentis ecclesie multimoda tribulatione extirpare conatam, triumphale martyrum nomen declarat et gloria, ab inimicis crucis Christi, qui suo ventri magis quam Christo Domino serviunt, nostris in partibus recandescere tibi notum facio, pater et domine. Cujus vexationis acerbitas tanto pusillum gregem Christi affligit molestius, quanto ab his qui pascere positi videbantur dilaniatur miserabilius Ibi enim fraus et violentia; ibi luxus et avaritia; ibi ebrietas et commessatio; ibi crudelitas et fornicatio; ibi pietatis totius abhominatio. Jam adeo sibi contrarias virtutes opprimendo prevaluere ut his et ceteris viciis manifeste et irreverenter deservientes laudentur in desideriis anime sue; divini vero examinis judicium expavescentes ac per hoc dierum malorum tempus redimere laborantes, aut lacessantur maledictis aut confundantur obprobriis aut persecutionibus cogantur ad exilium aut dolis et terroribus devolvantur ad perjurium.

Hac ego tribulationis procella et mr^er^ socii mei absentes, Ar[*nulfus*] presbiter, Gis[*lebertus*], Ste[*phanus*], diaconi, Rober[*tus*], subdiaconus, deprehensi, quia publice nos impulsos, graviter versatos, miserabiliter lapsos sentimus, tibi post Deum medicorum medico, sceleris nostri vulnus curandum revelare non erubescimus, parati pro viribus de manifesto peccato manifestam satisfaciendo portare penitentiam.

Post domini Lamberti presbiteri captionem, quam contra pietatem, contra legem et sacros canones presentes ipsi factam videramus, de contubernio et familiaritate ejus v, quantum ad nostra tempora, honeste vite presbiteri in concilio pulsati sunt.

Digitized by Google

Qui quod *corde credebant ad justiciam*, quia spiritu armati Rom. 10.10
fortitudinis *ore ausi sunt confiteri ad salutem*, de cetu eorum projectos vestram audivimus audisse paternitatem (1). Nos vero eundem spiritum fortitudinis nos habere putantes, hoc idem absque interrogatione nos profiteri paratos eis spoponderamus; sed eorum prudentia promissionibus vanis non credens, immo imbecillitati nostre caritative consulens ne nisi per omnia vocati procederemus vel quicquam diceremus, temeritatis hujus presumptionem consilio simul et prohibitione refrenaverat Enimvero aliquanto elapso tempore, quod semen verbi Dei non bonam terram in cordibus nostris, sed petram invenisset, persecutionis ventilabrum tam nobis ipsis quam multis aliis luce clarius aperuit, dum nos qui ad tempus credideramus, radices non habentes, tempore temptationis [a] aruimus. Nam cum prefatus Lam[*bertus*], quia presentialiter non poterat, scriptis propria manu et transmissis appellationibus, eos qui in innocentiam suam acrius grassati videbantur, ad Sedis apostolice judicium evocasset, tota adversum nos persecutionis tempestas que processu temporis paululum mitigata videbatur, rursus inhorruit, ipsos qui appellationis bajuli fuerant, primos involvens.

Duo etenim eorum qui ad abbatem de Floreffia hac de causa directi fuerant, ab eo capti, cathenati et in claustro ecclesiastico afflictiones carcerales experti, utrum custodum industria an negligentia incertum, post octo dies sunt elapsi. Quidam autem claustralium altioris et benignioris intelligentie horrendum esse et monstruosum asserebant ab ea ecclesia Dominice

a temptionis *cod.*

(1) L'auteur de cette lettre fait allusion ici aux cinq prêtres dont il est question dans le bref de Calixte III et qui lui adressèrent la lettre intitulée : *Querimonia oppressorum pro eodem.*

Digitized by Google

passionis mysteria celebrari, sive pro afflictis et captivis orari, que captivos ipsa affligendo, quod a Deo petebat, fieri se nolle comprobabat. Alius itidem qui abbati de Sancto Lau[*rentio*] appellationis cartulam porrexerat, ab ipso et ministris suis insecutus et ut comprehenderetur multo scrutinio per triduum quesitus, vix elapsus est. Alius etiam abbatis Cornelii montis, cui appellationem porrexerat et nunciaverat, persecutionem non ferens et ipse aufugit

Nos vero omnibus miserabiliores ad judicium, episcopo tamen absente, vocati, cum vidissemus ventum validum venientem timuimus, omnique fortitudine destituti promissionumque pristinarum immemores, in oculis Dei et hominum corruendo[a], pene desperabiliter sumus allisi. Hinc namque minis, inde precibus, hinc blanditiis, inde terroribus diutius agitati, tandem dolosa decani nostri (1) persuasione, ad id quod per eos nitebatur diabolus nos obtinuit. Hec autem erat summa machinationis eorum intentio ut domnum Lam[*bertum*] presbiterum quem post captivitatis naufragium in apostolici portus stabilitate applicuisse dolebant, virum utique catholica fide plenum, caritatis luce conspicuum, quasi hereticum nos abnegare et jurejurando abdicare efficerent ut videlicet vel modicum quid haberetur quo turpitudinem crudelitatis in eum exercite quoquo modo possent operire. Instabat itaque prefatus decanus quasi discrimen magnum a nobis moliretur avertere, sciscitans quid de eo nostra sentiret conscientia. Respondit unus pro omnibus, domnus videlicet Robertus, *vir simplex et rectus ac*

Job. 1. 1

a. corruendos *cod.*

---

(1) Qu'est-ce que ce *decanus?* Est-ce le doyen du chapitre ou le doyen du concile auquel appartiennent ces clercs? Cette dernière hypothèse nous semble plus probable, car il ne paraît pas qu'il s'agisse ici de chanoines.

Digitized by Google

timens Deum : « quare, domine decane, tu et omne hoc concilium, mortem sititis anime mee? An nescitis quia *qui parat* Prov. 26. 27
» *proximo suo foveam, incidet in eam?* Si ego eum, sicut
» persuadetis, hereticum pronuncio, propric lingue mucrone
» meam conscientiam simul et animam confodio : nichil enim
» dignum reprehensione, testis est Deus, me contigit in eo
» vidisse vel audisse, sed hoc me vidisse, hoc me audisse
» palam confiteor quia vestro instinctu, vestris clamoribus
» eum neque convictum, neque confessum, post Sedis etiam
» apostolice invocationem, fecistis captivari et captivatum
» contra fas et pietatem incarcerari. At nunc ipse divine
» pietatis munere liberatus, ad ipsius Sedis apostolice quam
» invocaverat auditur properare refugium, ibi se exhibiturus
» judicandum, ibi se comprobaturus innoxium. Quare negligitis? Quare negocii vestri prosecutionem cum subsequendo
» minime maturatis, presertim cum ipse quosdam nostri
» testimonio bone conscientie robustior, ad eam fecerit appellari? Si justam vos putatis adversus eum habere causam,
» quid tardatis tot ad unum, tanti ad tantillum? »

« Quia », inquit decanus, « tu de eo bene sentis et tibi tribulationem et augustiam vides imminere, oportet ut partes
» inter utrasque medio sic limite incedas, ne conventus hujus
» multitudini penitus cedendo contra conscientiam linguam
» dirigas ac ne rursus conscientie nimis favendo multitudinem
» offendas. »

« Ostende », ait Robertus, « ipsum limitem ». — « Pronunciabis », inquit, « cum jurejurando te Lamberto heretico
» abrenunciare, non istum significans quem sentis innocentem, sed alium quemlibet hujus nominis hereticum aut
» fortasse nullum. Ego enim si simili urgerer periculo et ipsi
» Petrum apostolum cornutum assererent. Petrum apostolum
» cornutum facile abnegarem, qui utique nullus est. »

Tali circumventum eum, circumventos et nos machinatione,

Digitized by Google

metu quasi a tergo nos impellente, dolo hoc quasi ante faciem provocante, ad quod nitebantur inimici veritatis, heu! nos miseros obtinuerunt injectaque manui unius nostrum qui in presbiterum ordinatus erat, candela, de manu ejus eam nichilominus, quasi ipse dominum Lambertum presbiterum anathematizasset, excusserunt, repenteque quodam libro exhibito manibusque nostris ei impositis : « Lambertum hereticum abjuramus », conscientiis nostris reclamantibus, pronunciare compulerunt. Nos vero a multitudine paululum statim secedentes pristinarumque promissionum commemoratione, quasi quodam galli cantu, ammoniti, lacrimabamur uberius, quod in Deum et proximum, necnon et conscientias nostras graviter peccantes, non solum animas nostras suppliciis addixissemus eternis, sed adversus Deum extento collo currentes, adversa-
2. Tim. 3. 12 rios letificassemus, *pie* vero *in Christo vivere volentes*, merore simul et confusione induissemus. Post multam denique cordis nostri contritionem, consilio et fortitudini magis quam lacrimis judicavimus insistendum, quanquam et ipse salutis redeuntis quodam modo videantur et credantur prenuncie. Unde cum tue celsitudinis peritiam in commune decrevissemus consulendam idque decani memorati venisset ad aures :
Matt. 27. 64 « *erit* », inquit, « *novissimus error pejor priore* ». Veniensque ad me quem ceteri quatuor perjuri vulneris communis annuntiatorem et medicine a Sede apostolica petende nuncium constituerant : « quid », inquit, « hoc audio de te? Vide quid » facias : si romanam Sedem adire volueris, consortium totius » ecclesie nostre te funditus et irrecuperabiliter amissurum » ne dubitaveris; sed et ceteri socii tui de perjurio statim » pulsati aut exilii aut carceris periculo subjacebunt ».

His et aliis similibus ab eo auditis, non consensi; sed ne iter meum insidiis aliquibus impediretur, quantocius erumpens, ipsas quidem insidias cum sociis meis incidi; sed quibusdam me occultantibus, elapsus evasi. Et ecce Dei protectione tue

Digitized by Google

presens paternitati, falsi testimonii necnon et perjurii me et eos qui me miserunt reos confiteor : oleum et vinum huic nostro vulneri infundi expostulo; satisfactionem et cautelam diligentiorem promitto.

VI.

Mémoire adressé a Calixte III par Lambert le Bègue.

[*M*]ulta adversum me ante hos dies in presentia vestra videns et audiens scripta et recitata, tunc quidem ad singula respondere non potui, quia, more vasis angustum habentis introitum infusionis, assiduitate simul et nimietate obpressus, paucis retentis, plurimis elapsis, ad quod potissimum responderem in promptu non habui. At domum reversus dispersa queque cepi recolligere et jam ad singula paratus venio respondere.

[*E*]rat igitur ibi primum, ut recolo, quod de humiliori plebe et stolidis, ut dicitur, parentibus natus essem. Ecce quam rationabile, ecce quam honestum invectionis principium! unde merito a sapientibus dictata et cetera omnia digna fide continere digne sint credenda. Annon *ex uno homine* universi- Act. 17. 26
tatis conditor *Deus omne hominum genus inhabitare fecit super faciem terre?* Numquid non David, regum Israel gloriosissimus, opilionem se fuisse testatur dicens : *elegit David* Ps. 77. 70
servum suum et sustulit eum de gregibus ovium? Quis quoque unquam sapientum personam quamlibet mensus est ex parentela ? Ne gentilium philosophi quidem. Sed et ipsa Veritas incarnanda virginem quidem matrem, quod nemo a natura non habet, sed non reginam aut regis filiam, non principum hujus seculi affinem prudenter elegisse legitur aut creditur, hujus vanitatis sectatores facto hoc primo confutans. Postea apostolorum electione : vocavit enim ad consortium predicationis non divites, sed pauperes, non nobiles, sed

Digitized by Google

ignobiles, Petrum et Andream piscatores, Jacobum et Johannem consobrinos utique suos, simul et piscatores. Unde et a Judeis desipientibus calumpniam suscipit tam de genere quam de
Matt. 13. 55 predicatione : *nonne hic est*, inquiunt, *faber filius fabri?*
Joan. 7. 48 et item : *numquid aliquis ex principibus aut ex phariseis credit in eum?* Gracias illi quia quem dignatus est ipse in terris habere nutricium, michi indigno servo suo concessit habere genitorem, id est fabrum, et quod pertulit ipse exprobrationis de generis humilitate et predicationis suc receptione, et michi immerito donavit audire. Improperatur enim michi quod de humiliori plebe oriundus sim, quod predicationem meam textores et pellifices, et non aliquis ex principibus receperit, quasi artes humanis usibus necessarie in culpa sint, non peccata. Unde michi illud Psalmiste aliquatenus congruere
Ps. 68. 10 arbitror : *improperia exprobrantium tibi ceciderunt super*
Ps. 123. 1 *me*. Dico ergo : *nisi quia Dominus erat in nobis*, hec eadem
Ps. 123. 4 in se permonstrando, *forsitan torrens* hujus sententie *absorbuisset nos.*

« [*E*]t stolidis », inquiunt, « ut dicitur, parentibus ». Et super hoc benedicam Dominum in omni tempore quod neque scitur, neque dicitur, « mechis vel adulteris, invidis aut rapa-
Job. 12. 4 cibus, homicidis aut furibus ». *Deridetur enim*, ut ait Job, *justi simplicitas* insuper, ut audio, et stoliditas nuncupatur
Ib. 5 *lampas contempta* [a] *apud cogitationes divitum.* Veni et tu, Vas
1. Tim. 2. 7 electum, *doctor gentium in fide et veritate*; dic aliquid divine,
1. Cor. 1. 26-28 non humane sententie; dic, queso, aliquid consolationis : *non multi*, inquid, *nobiles, non multi sapientes, sed que stulta sunt mundi elegit Deus, ut confundat sapientes, et infirma mundi elegit Deus ut confundat fortia, et ignobilia et contemptibilia et ea que non sunt ut ea que sunt destrueret.* Verum, his omissis, si quodcumque virtutis et laude dignum penes pauperem et modicam matrem meam me vidisse certum teneo et audisse temptarem evolvere, arrogantie magis quam veritatis assertioni ab aliquibus fortassis judicarer inservire.

a. contenta *cod.*

Digitized by Google

[S]equens, ut arbitror, invectionis capitulum continet quod gradum presbiteratus indigne me suscepisse confitens, eo privari ab episcopo meo postulaverim et optinuerim. Quod utique ex parte verum confiteor, ex parte utpote falsum infi- cior. Equidem me non mera intentione gradum hunc susce- pisse episcopo meo confessus sum, sed neque eo me privari petiisse aut privatum fuisse, neque me michi, sicut ipsi obi- ciunt, restituisse aut restitui necesse habuisse, quippe qui eo destitutus nunquam fueram, constanter protestor. Sed hoc qua fronte asserere temptaverint non satis admirari sufficio : sunt enim jam anni circiter XIII ex quo hanc feci confessio- nem, infra quos in conventu eorum multociens sacramenta dominica celebravi, quodque majus est ad eorum confutatio- nem, canonici de Sancto Paulo, quorum iste unus videtur (1), quandam ecclesiam suam michi locaverunt, in qua per triennium honorifice Deo et utiliter ecclesie conversatus laqueari ipsius et fenestris constructis, rimis murorum conso- lidatis, luminaribus cereorum ampliatis et totius divini cultus ministerio meliorato, ad ultimum non quasi privatus officio, sed quia solitum ecclesie censum augere nolui, ab eis sum amotus. Si itaque et michi inique gravato Daniel aut aliquis ejus habens spiritum suscitaretur, qui subtiliter querendo indi- cium et ex dictis eorum opera et ex operibus dicta subverteret in salutem sanguinis innoxii, testificationis hujus feditas locum ulterius latendi nullum penitus habere valeret. Quomodo enim constare potest, si verum dicunt ordinem michi presbiteratus ablatum asserendo, ut ecclesiam suam michi quasi officium habenti locaverint? Aut si vere locaverunt, quomodo consta- bit esse verum quod dicunt?

---

(1) Cet *iste* représente, croyons-nous, un procureur envoyé par le clergé liégeois pour soutenir l'accusation.

Digitized by Google

[A]liud quoque subjiciunt capitulum, quod michi in concilio generali sermonem non jusso facienti Alexander episcopus (1) postea silentium imposuerit. Quod etiam superiori eorum sententie manifestissime obviare comprobatur. Si enim, ut aiunt, officio privatus id denuo usurpare presumebam, quomodo michi quasi presbitero impositum est silentium. qui potius de officio temere, id est sine gradu, presumpto pulsari, argui et judicari debueram? Advertat igitur prudenter omnis eruditus et sapiens accusationis hujus criminationem in scipsa divisam, secundum Salvatoris edictum digne desolandam, sententiaque super sententiam corruente, non alios quam sui assertores posse opprimere. Unde autem occasionem derogandi acceperint non abscondam a concilio vestro. Ego quedam ante aliquot annos caute instituta, utiliter aliquandiu servata, tunc vero temporis penitus neglecta et convulsa, per concilium illud de quo agitur et ei presidentem episcopum, sitiens et sperans posse restaurari, pronunciavi presbiterorum filios contra canonum sanctionem et morem predecessoris episcopi bone memorie Heinrici (2) ad sacros ordines passim non debere promoveri; presbiteros et clericos secundum decretum Eugenii pape in Remensi concilio (3) promulgatum, preciose tincture vestibus nec fissis ante et retro indumentis debere uti; in regeneratione parvulorum ad eos de sacro fonte levandos non amplius quam III, sicut ipsi in eadem ecclesia constituerant, debere admitti; in missarum celebrationibus, quod quibusdam moris est pseudopresbiteris, divinationis portenta non debere attendi. Que omnia non predicandi studio aut edictum aliquid ponendi, sed potius diruta restaurandi ab eis me pronuntiasse veridica assertione con-

(1) Alexandre d'Oeren, prince-évêque de Liége (1165-1167).

(2) Henri de Leyen, prince-évêque de Liége (1145-1164).

(3) Le pape Eugène III tint un concile à Reims en 1148.

Digitized by Google

firmo. Nichil tamen eorum que denuo statuendi intentione depromseram, tractari videns aut redintegrari, nulla penitus in me dicta sententia sive michi facta injuria, liber cum quibusdam aliis de cetu eorum egressus sum.

[*H*]oc quoque criminando adiciunt quod per me peregrinationes transmarine et usus visitandi sepulcrum Domini[a] sit abolitus. Non abolevi certe bonum hoc neque abolere temptavi, sed hoc incaute et inutiliter plurimos attemptare perspiciens ad diligentius atque salubrius exsequendum aut certe in melius commutandum frequenter commonefeci. Siquid multi eorum partim cedibus et rapinis, partim circumventionibus et fraudulentiis aut alio aliquo genere gravaminis, proximorum suorum opibus male congestis, neque quadruplum, sicut Zacheus, neque saltem simplum eis restituebant ablatum et, contra Veritatis preceptum, fratribus non unum aliquid, sed multa et gravia adversum eos habentibus, in templo sancto ejus, quod est in Jherusalem, ei offerre munera preparabant, non attendentes quod scriptum est : *qui offert sacrificium de substantia pauperis, ac si victimet filium in conspectu patris;* Eccli. 34. 24
et item : *victime impiorum abhominabiles Domino, que offeruntur ex scelere*; Prov. 21. 27
ne igitur seipsos fallentes in vanum laborarent, insuper et Deum quasi placando gravius provocarent, frequenter me eos commonuisse recolo; ceteros vero qui ex honestis laboribus et juste acquisitis *substantiam habentes mundi et fratres suos necesse habere videntes, viscera sua ab eis claudebant* et sic cum magnis expensis Jherosolimam sive ad alia sanctorum loca properabant, non ut laqueum eis inicerem, sed ad id quod melius est provocarem, omni, fateor, studio denuntiavi, ne recte offerendo, recte autem non dividendo peccantes, *irritum facerent mandatum Dei propter suas traditiones*, immo nec traditiones. Nam Deus dixit : *frange esurienti panem tuum et egenos vagosque induc in domum* 1. Joan. 3. 17 Matt. 15. 6 Is. 58. 7

a. Domini per me *cod.*

Digitized by Google

tuam; cum videris nudum, operi eum et carnem tuam ne
Matt. 19. 21 *despexeris*; et Veritas per seipsam : *vende et da pauperibus.*
Et in judicio se predixit reprobis exprobraturum atque dictu-
Matt. 25. 42. 43 rum : *esurivi, sitivi, nudus fui, hospes eram, infirmus et in carcere et non ministrastis michi.* Quare ergo iste frater ad me pro talium assertione incarceratum aut aliquis suorum non venit et mandatum Dei propter suum usum irritum facere non formidavit? Nam Jherosolimis vero, audio, ipse fuit, sed neminem eum de carcere redemisse audivi. Videat pro Deo et sua propria salute, ne lumen quod in eo est tenebre sint et quod quasi tenebras in me persequitur, lumen potius sit. At si
4. Reg. 4.31 propter positionem baculi hujus *non est vox neque sensus*, vide, tu, queso, domine Papa, qui summus et unicus ecclesie videris oculus, videant et ceteri coadjutores et fratres tui et nostri domini cardinales, videte, queso, communiter et perspicite, cui magis Paulinus, Nolane civitatis episcopus (1), et ceteri quique sanctorum, legantur institisse an captivis redimendis, hospitibus colligendis, esurientibus et sitientibus recreandis, nudis vestiendis, viduis consolandis, pupillis defensandis, an itineribus ad sacra loca prolixis. Que autem usquam terrarum est regio aut provincia in qua multiplices[a] et varias necessitates non inveniantur homines patientes? Quod si sacerdos ad suum sacrificium, levita ad ei ministrandum videntes pertranseunt (2), ego certe samaritanum quemlibet pauperem et modicum, pro viribus talibus subvenientem, utrisque prefero et judico preferendum, non illorum reprobans, sed approbans sacrificationem, immo istius misericordie affectum ad salutem arbitrans effectuosiorem.

a. mulplices *cod.*

---

(1) Saint Paulin, évêque de Nole, mort en 431.

(2) Allusion à la parabole du samaritain, Luc. 10. 31.

Digitized by Google

[A]d illud vero quod subjiciunt, quod videlicet cuidam crucem in clamide portanti dixerim quod frustra Jherosolimis Deum quereret, quoniam heri, id est in die Pasche, comedisset, quia puerilis et nullius momenti videtur objectio, respondere per scriptum indignum censeo, quia simplici sermone quid fuerit scire volentibus suo loco et tempore potero absolvere.

[S]ed ad illud quod calumpniantur me docuisse ab operibus humane vite necessariis Dominicis diebus non esse abstinendum et quod quosdam ad agriculturam sollempni die in orto meo coegerim, *testem invoco Deum in animam meam* quia neque sic feci neque sic docui. Sed unde occasionem derogandi rapuerint[a], Paternitati vestre arbitror non abscondendum. Ego, *in insipientia dico*, omnes me sive visu, sive alloquio, sive auditu tangentes salvos facere contendebam, unde et moderni temporis vicia ab eis eruere et virtutum plantas cordibus eorum inserere satagebam. Considerans ergo beatum Gregorium dixisse quod *Dominico die ab opere humano cessandum esset et omnimodis labori divino insistendum, ut quicquid negligentie aliis diebus acciderit, illo die repararetur* (1), vidi infinitam multitudinem utriusque sexus Dominicam diem non restaurationi negligentiarum, sed multiplicationi gravius peccando deputare; sollempnibus etenim diebus a labore manuum tantum abstinentes, ad mimos, saltatrices, histriones intendebant, ebrietatibus et aleis vacabant, chorcis mulierum ille-

2. Cor. 1. 23

2. Cor. 11. 21

a. repuerint *cod.*

(1) Cf. Gregorii magni *Epist.* lib. XIII, ep. 1 (éd. Migne, *Patr. lat.*, t. LXXVII, col. 1254).

Digitized by Google

cebrosis aut ducendis aut spectandis insistebant, obscenis canticis et gestibus impudicis pro foribus ecclesiarum et super tumulos parentum et affinium suorum, Phinee[a] filio Eleazari nullo contradicente (1), non ludebant, sed insaniebant; sed et adhuc maxima pars eorum, pauciore michi propter reluctationem pullum solvi prohibentium acquiescente, non sabatizant, sed delirant. Quod ego considerans et dolens, quanto
Matt. 23. 24 poteram affectuosius commonebam eos ne *culicem excolantes camelum glutirent*, id est ne ab operibus necessariis Dominico die abstinentes et supradictis inservientes derisibilia facerent hostibus sabbata sua; manifesteque protestatus sum agriculturam et cetera hujusmodi sollempni die operari in se non esse peccatum, verumtamen hoc propter melius illo die intermittendum; alioquin operari desistere et supradictis insistere perniciosum.

[*Q*]uod autem me dicunt die sollempni quosdam ad colendum ortum meum coegisse, non est verum. Verumtamen et hoc criminandi unde nacti sint occasionem, non tacebo. Contigit me michi mansionem secus ecclesiam michi commissam edificare, cujus parietibus erectis, quia solum humilius non respondebat, cujus sancti sollempnitati incertum, quosdam a strepitu seculari amicabiliter abstrahens ad comportandum terram in eam, ut pavimentum elevatum edificio congrueret, invitavi, hortatus sum et ipsi acquieverunt. Quod isti majora non invenientes, quasi bubali multi formica una onusti, de

a. Phineos *cod.*

(1) Phinées, grand-prêtre des Juifs, fils d'Éléazar. Il mit à mort de sa propre main Zambri qui avait forniqué avec une femme madianite. Cf. Num. 25. 7-14.

Digitized by Google

trans Alpes risu dignum ad apostolicam audienciam advexerunt.

[A]ddunt preterea, ut michi videtur, quod sectatores mei ecclesiam non frequentant, quod corpus Domini non accipiunt. Sectatores utrum habuerim aliquos vel habeam modo nescio; sed quod habere nunquam intenderim scio. Attamen michi sciens impositam necessitatem mortuo fratri meo semen suscitandi, *ve michi et esse et fore, si non evangelizarem* formidabam. Dicit enim Dominus per Jheremiam: *maledictus qui prohibet gladium suum a sanguine*; et per Petrum: *unusquisque, sicut accepit gratiam, illam in alterutrum administrantes, sicut boni dispensatores multiformis gratie Dei.* Gratiam ergo predicationis *secundum mensuram donationis Christi* michi datam, in terra questus proprii minime abscondendam intelligens, ad mensuram me tota virtute eam dedisse memini; sed neminem eorum, quibus committebatur, ad me sectandum, sed Eum *qui pro ipsis mortuus est et resurrexit*, invitasse me reminiscor. Non nego tamen aliquos extitisse, clericos paucos, laicos multos qui in me notantes habitus humilitatem, cibariorum mediocritatem, glorie et divitiarum contemptum, circa cultum divinum mundiciam et curam propensiorem, *ut minus sapiens dico*, Christi in me nitebantur et legis ejus fieri emulatores. Et hec dicta sint ad hoc quod subsannant sectatores me habuisse, cum et in bonam partem sectator accipiatur, teste Apostolo qui dicit: *sectator bonorum operum.*

1. Cor. 9 16
Jer. 48. 10
1 Pet. 4. 10
Eph. 4. 7
2. Cor. 5. 15
2. Cor. 11. 23
Tit. 2. 14

[E]t quomodo ipsi se nunc habeant aut in quem statum devenerint, ad exilium coactus et longe ab eis positus, scire non possum; sed quales eos aliquando viderim et quales reliquerim nescire non possum. Vidi certe eos et reliqui ad ecclesiam sollicite et frequenter confluentes, multo devotius me orantes, honestissime et reverenter se inibi custodientes,

Digitized by Google

tota avididate verbum Dei audientes et maxima ex parte illud custodientes, in immolatione corporis et sanguinis Dominici, quasi universitatis Domino pro se denuo patienti, suspirio et singultu frequenti testificante, compatientes, adeo ut dum altari[a] aliquotiens cum lapideo corde assisterem, tantique affectus et pietatis indicia certissima perciperem, dilecto michi quodammodo per eos loquente, animam meam pariter liquefieri sentirem. Quid denique referam cum quanta cordis contritione, cum quanta lacrimarum perfusione, cum quanta reverentia et tremore, quam sine omni strepitu populari et confusione, corpus et sanguinem Salvatoris soliti erant percipere? Procedebant, sane delectabile visu sensatis, terribile reprobis, ut castrorum acies ordinata. Quem ego ordinem et pietatis affectum in eis considerans, me vero loco superiorem, sed merito longe inferiorem expavescens, optabam, non laborabam,
Num. 23. 10 similis fieri, dicens : *moriatur anima mea morte justorum; fiant novissima mea horum similia.* Domum vero regressi, sobrie et pie vescebantur, residuum autem diei usque ad vespertine laudis tempus, sollempnibus dico diebus, in psalmis, in ymnis et canticis spiritualibus expendebant, audita queque in ecclesia ruminantes et sese mutuo ad custodiendum cohortantes. Unde et ego bonis eorum studiis cooperans, virginibus vitam et passionem beate Virginis et Christi matris agnetis, omnibus vero generaliter Actus apostolorum rithmicis concrepantes modulis, ad linguam sibi notiorem a latina transfuderam, multis loco congruo insertis exhortationibus, ut videlicet haberent quo diebus festis, mundo in rebus pessimis exultante, a venenato ipsius melle sese revocare potuissent.

[*E*]t hoc est, quod preter scripti sui accusationes queritur

a. altario *cod.*

Digitized by Google

iste, me Scripturas sacras indignis aperuisse, non rememorans quod predixit Dominus *regnum Dei dandum genti facienti fructus ejus*, neque notans quod quem portabat nec manducabat puer *panem discipulis suis tradidit ut illum turbe apponerent*. Est preterea apud eos liber psalmorum cum omnibus glosulis suis et auctoritatibus eas roborantibus, in vulgarem linguam a quodam magistro flandrensi translatus. Quare de eo non queritur? Quare hunc non incusat? Propterea forsitan *quia nemo propheta acceptus est in patria sua*. Ille vero magister de patria ejus non fuit. Matt. 21. 43 Luc. 9. 16 Luc. 4. 24

[*T*]ales eos, quos ipsi ad ecclesiam modo non convenire asserunt, reliqui quales pronunciavi; quales autem modo sint, sicut jam dixi, nescio. Sed hoc tantum ab adventantibus audio, quia quod in reprobis Jheremias exprobrat, eis non agere, sed heu! tolerare contingat : *desuper tunicam*, inquit, *et pallium tulistis et eos qui transibant simpliciter convertistis in bellum*. Mich. 2.

Quidam enim eorum, sicut et per nuntium suum (1) nobis conquesti sunt, ad perjurium ab eis sunt irretiti, quidam incarcerati, quidam violenter fugati, residui omnes, preter potentiores et occultos, persecutionibus et contumeliis expositi, ut in mea quoque parte videatur adimpletum, quod de summo capite legitur prophetarum : *percutiam pastorem et dispergentur oves gregis. Qui habet aures audiendi audiat.* Marc. 14. 27 Matt. 13. 9

[*A*]diciunt etiam me pronunciasse minoris esse reatus corpus Domini pedibus conculcare quam verbum Dei negligenter audire. Non sic veritas, non sic. Sed beatum Augustinum dixisse asseror quod *eque reus esset et qui corpus Domini sua*

---

(1) Les mots *nuntium suum* désignent sans doute l'auteur de la lettre commençant par les mots : *Persecutionis antique asperitatem.*

Digitized by Google

negligentia in terram labi permitteret et qui verbum Dei negligenter audiret (1). Si ergo bene dixit Augustinus, recipiatur; si male, ipse, non ego, condempnetur.

[*M*]ulta quidem et alia objectionibus eorum, presenti responsione vere et rationibus confutatis, videntur inserta, adversum que quia partim in querimonie mee scedula, partim in libello qui Antigraphum Petri dicitur, qui et jamdudum vobis oblatus est examinandus, sufficienter disputatum est, uni tantum quod adhuc videtur intactum, expugnationis arietem admoveo, et
1. Cor. 1. 25 ejus ope, *cujus infirmum fortius est hominibus*, in scipso collisum, non tam diruo quam dirutum ostendo. Est autem hoc, ut sententiam, si non verba, representem, quod celebratio missarum, que feria secunda per singulas ebdomadas illis in partibus pro defunctorum requie fieri consueverat, predicatione mea reprehensibili jam pene defecerit. Respondeant
Ps. 37. 12 igitur michi *amici mei et proximi mei adversum me appropinquantes* et quam voluerint partem ejus quod sibi proponitur eligant : sanam judicant doctrinam meam in hac parte an non sanam ? Si sanam, quare reprehendunt? Si non sanam, quare custodiunt? Numquid quilibet de populo, ut dicunt, a me seducto missas celebrare consueverant, quas a me decepti modo negligant celebrare? Minime. Quare ergo presbiteri quibus solis conceditur libere missam[a] celebrare, quod me male docuisse criminantur, contra sui ipsorum sententiam deterius exsequuntur? At si subtilius contra hoc disputare voluerint,

a. missa *cod.*

---

(1) Sancti Augustini *Opera*, *Sermo* ccc, 2 (éd. Migne, *Patr. lat.*, tome XXXIX, col. 2319).

Digitized by Google

quanto magis se invicem argumenta concusserint, tanto magis avaricie et ejus ancille ambitionis fucata ingluvies apparebit.

[P]atet ergo, profecto patet quod, *quoniam gratis absconderunt michi interitum laquei sui, captio quam absconderant apprehendit eos.* Et non immerito; *retribuebant enim michi mala pro bonis* et odium pro dilectione mea. *Benedictus* itaque *Dominus, qui non dedit me in captione dentibus eorum, sed animam meam eripuit de laqueo venantium.*

Ps. 34. 7. 8

Ib. 12

Ps. 123. 6. 7

[Q]uis ergo sanum sapiens eorum credat assertionibus, cum nec ipsi sibi credere convincantur? Non poterit certe, non poterit accusationis hujus nebula *sapientum oculos in capite suo* constitutos hebetare, que ne rudium quidem intellectum, nc qualis sit et unde processerit facile deprehendatur, valet effugere.

Eccle. 2. 14

[S]i itaque sedes Petri petrinum, non harundineum accepit pontificem, aut adversus subrepticiarum bajulum aut adversus earum tam inconcinna continentium transmissores jamdudum canonice preparat censure promulgationem.

Verum zelo justicie ita locutum non arbitretur me Paternitatis vestre clementia seu quisquam alius malivolentie potius tela vibrasse. Scio enim quod paucorum invidia multitudini eorum, non tamen universitati subripiens, eos ad odium et persecutionem innocentie mee magis quam cognitio veritatis ignaros impulerit. *Principes sacerdotum*, ait Evangelista, *persuaserunt turbe ut magis Barraban peterent.* Ecce quod paucitas principum turbe multitudinem cause ignaram ad scelus Dominice crucifixionis obtinende sibi confermentaverit. Testis autem michi est Deus quod quicquid ego michi boni vel cupio vel habeo, non modo ceteris omnibus hominibus, sed et ipsis qui fortassis non credunt, cupio, excepto exilio. *Quid enim faciam, cum surrexerit ad judicandum Deus?* Numquid

Matt. 27. 20

Job. 31. 14

Digitized by Google

Jac. 4. 15 ego, *vapor ad modicum parens,* vermiculus reptans super faciem terre, centum denarios a meo conservo aut nunc aut tunc audebo repetere, qui unum de centum milibus talentorum a mea inopia juste exigendorum nec sufficio nec unquam sufficiam reddere? Tam districti examinis terrore perculsus, non solum quicquid ab eis vel ab aliis quibuslibet usquam et unquam in me peccatum est, sed et quicquid in futurum peccari contigerit, quantum in me est, et dimisi quidem et Thess. 2. 5 dimitto. Sed catholice pietati semper consonantem, *non in sermone adulationis, neque in occasione*[a] *avaricie* verbum Dei in populo ipsius non infructuose me seminasse et pronuncio et defendo.

a. occasionem *cod.*

Digitized by Google

VII.

Inventaire des nouveaux manuscrits concernant l'histoire de la Belgique, acquis par la Bibliothèque royale de Berlin.

(Par M. Michel Huisman, docteur en philosophie et lettres.)

Cette notice est destinée à compléter celle que fit paraître, dans le recueil des *Bulletins* de la Commission royale d'histoire, feu M. Gachard (1).

L'illustre savant, en 1864, — à son retour de Hambourg où il avait négocié l'acquisition de pièces d'archives, — s'arrêta à Berlin; il profita de son passage dans la capitale de la Prusse pour visiter la Bibliothèque royale et dresser une liste des manuscrits qui concernent notre histoire nationale.

Nous avons eu l'occasion, grâce à l'obtention d'une bourse de voyage, de séjourner pendant plusieurs mois à Berlin et de contrôler le travail de l'éminent historien. Quelques légères erreurs de lecture dues au temps restreint dont avait disposé Gachard pour recueillir les éléments de sa notice nous ont paru devoir être signalées. En même temps, il nous a semblé utile de mettre cet inventaire en rapport avec les accroissements faits durant plus d'un

---

(1) *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, 4e sér., t. Ier, pp. 11 à 71.

Digitized by Google

quart de siècle. Dans ces dernières années, la section des manuscrits s'est considérablement enrichie ; des collections superbes — telles celles de sir Thomas Philipps, des comtes de Starhemberg et de lord Hamilton — ont été acquises : les documents qu'elles renferment et qui intéressent l'histoire des provinces belges méritent de fixer l'attention.

Pour faciliter les recherches, nous avons suivi l'ordre adopté par Gachard qui est d'ailleurs en concordance avec le classement actuel du dépôt littéraire de Berlin. Les manuscrits y sont distribués par langues : cette division n'est toutefois pas rigoureusement observée; plus d'un ouvrage se trouve rangé dans un fonds étranger à la langue dans laquelle il est rédigé.

Après avoir complété les renseignements fournis par Gachard sur les fonds latin, français, italien et espagnol, nous donnerons une liste sommaire des manuscrits allemands relatifs à nos annales; enfin, nous décrirons les volumes essentiels des collections séparées que nous avons examinées.

Les numéros de renvoi que nous indiquons sont ceux des catalogues autographes de la Bibliothèque royale. On remarquera que chaque fonds est divisé d'une manière tripartite selon les formats, in-folio, in-quarto, in-octavo des manuscrits; à chaque format correspond une série nouvelle de numéros (1).

---

(1) Nous accomplissons un agréable devoir de reconnaissance en remerciant ici M. le Conservateur de la Bibliothèque, Prof. Dr L. Stern, dont l'obligeante aménité nous a considérablement facilité ce travail.

Digitized by Google

MANUSCRITS LATINS.

In-folio nos 120, 121, 122, 123.

Historia Vitae et Gestorum Imperatoris Caroli Quinti Maximi et Fortissimi Regis Catholici Hispaniae et Indiarum, nec non Insularum Continentisque Oceano oppositi Mexicano, etc., a Magistro Fratre Prudentio de Sandoval ipsius Historico et Episcopo Pampelunae primum sermone composita hispano, nunc interprete Aamo Eberto, Francofurti ad Oderam latinitate, in usum Europae donata, anno 1702.

Ces quatre volumes renferment la traduction latine de la *Historia de la Vida y Hechos del emperador Carlos V* de SANDOVAL; elle est dédiée par Adam Ebert (1) à l'électeur de Brandebourg Frédéric Ier, roi de Prusse.

Le premier volume, de 380 feuillets, contient huit livres. (1500 à 1521.)

Le second volume a 359 feuillets; il va jusqu'en 1528. (livres 9 à 16)

Le troisième volume a 388 feuillets; les livres 17 à 25 y sont transcrits, jusqu'en 1543.

Le dernier volume, de 322 feuillets, contient les livres 26 à 32. (1543 à 1559.)

---

(1) Sur ce savant, né à Francfort sur l'Oder en 1656, qui légua ses ouvrages et ses traductions à la Bibliothèque de Berlin, voir l'*Allgemeines Gelehrten-Lexicon, herausgegeben von* CHR. JÖCHER, Leipzig, 1750. In-4°.

Digitized by Google

In-folio, nos 124, 125, 126, 127.

Vita Philippi II, Hispaniae et Indiarum Regis, per Ludovicum de Cabrera de Cordua, S. Majestatis famulum, lingua hispanica memorata, sed Francofurti ad Oderam in latinum idioma, anno 1712, translata.

Ce recueil est la traduction latine faite par Adam Ebert de l'ouvrage de Luis Cabrera, *Filipe Segundo, Rey de España.*

Le premier tome a 317 feuillets; il va de 1554 à 1560, contient une dédicace et une préface du traducteur.

Le second tome, de 438 feuillets, va jusqu'en 1569.

Le troisième tome, de 345 feuillets, va jusqu'en 1574.

Le quatrième tome, de 449 feuillets, s'arrête en 1583.

In-folio, n° 131.

Chronicon vulgo Averdopiense quo origo et progressus episcoporum Trajectensium, Coloniensium, Monasteriensium, romanorum imperatorum et omnium Brabantiae, Hollandiae, Geldriae, Juliae, Cliviae, Montium et Marchae principum traduntur.

Sur papier, 188 feuillets.

Cette chronique est une compilation copiée dans le premier quart du XVIII[e] siècle (1716) par l'historien J.-C. Dithmar; elle n'offre guère de particularité pour l'histoire des Pays-Bas.

Digitized by Google

Incipit : « Julii Caij Caesaris stratagemata in Gallia Germaniaque exacta et qualiter Clivenses Ursinos exaltaverit. Anno ab Urbe condita sexcentesimo XCVII ante Christi ex virgine incarnationem, L.-V. Julius Caesar Romanorum Procunsul, primusque Imperator et Monarcha, cum Gallia Germaniaque subactis, ad Batavos Britannosque conferendos arma disponeret... »

Explicit : « ... quem fugientem mox Ferdinandus infectans, amissas in parte civitates, expulsis et fugientibus Turcis, recuperavit cum Buda civitate egregia anno 1529, Ferdinando siquidem auxilia prestitere corporalia Principes Germanie superioris, Imperator vero Gallie ac Hispanie Reges, ceterique inferioris Germanie procercs nec non Papa Clemens, annonam et stipendia transmiserunt. Cui et Joannes Clivie, Julie, Montiumque Dux ingentem summam destinavit, cujus quidem gratia decimarum decimam a clericis suis et religiosis exegit. »

Le manuscrit ne finit pas là. Il y a encore :

Fol. 156-186. *Genealogie ende afcompste van den E. Huyse van Culemborch, gecommuniceert van heere Jordan Guesont, Drost tot Cuilemborg aen Heer Herman Ewichius, predikant tot Wesel en afgescreven omtrent 1655 door mij J. Hinsen, D^r^; ex hujus vero exemplari illum descripsit anno 1716 Justus Christoph Dithmar, histor. et polit. prof. Francofurti ad Oderam.*

Cette généalogie, ornée de blasons, va jusqu'en 1639.

Fol. 186-188. *Handvesten Herren Johans van Goesinchem vor de Statt van Culemborch* (1318).

Digitized by Google

In-folio, n° 132.

Testamentum Caroli Quinti Imperatoris Regisque Hispaniae et Indiarum a Prudentio Sandovalo Episcopo Pampelunae primum sermone hispanico editum, nunc vero in linguam latinam translatum, Serenissimo et Potentissimo Electori Brandenburgico humiliter oblatum, Aamus Ebertus interpres extitit, Francofurti ad Oderam, 1695.

Sur papier, 50 feuillets.

Cet opuscule contient la traduction latine du dernier testament de Charles-Quint, fait à Bruxelles le 6 juin 1554 et publié par Sandoval, édition de Pampelune, II, 859-881.

In-folio, n° 336.

Notitia de rebus statuum provinciae Limburgensis.

Sur papier, broché, 33 feuillets, écriture du XIX^e^ siècle.

Copie prise par Ch. Quix, qui fut bibliothécaire de la ville d'Aix-la-Chapelle, de pièces concernant la principauté de Liége, les duchés de Limbourg et de Luxembourg. Le premier document transcrit est de 1154, le dernier de 1588.

La *notitia* proprement dite remplit les folios 30 à 33. Nous reproduisons les titres des paragraphes :

§ 1. — *De origine statuum.*

§ 2. — *De auctoritate, potestate, libertate et officio statuum.*

Digitized by Google

§ 3. — *De compositione statuum tam generalium quam particularium provinciae Limburgensis.*

§ 4. — *De congregationibus statuum.*

§ 5. — *De prerogativis commissariorum status ecclesiastici.*

§ 6. — *De litigiis statuum provinciae Limburgensis aut saltem ducatus cum aliis adversariis a 60 retro annis et amplius usque ad 1726.*

§ 7. — *De dissidiis ecclesiasticorum et nobilium ducatus inter se mutuis.*

In-folio, n° 365.

Annales Rodenses.

Sur parchemin, 22 feuillets, écriture du XII[e] siècle.

Les annales de l'abbaye de Rolduc ont depuis longtemps été imprimées. Nous indiquons ici pour mémoire la publication de Ed. Lavalleye, parue dans l'*Histoire du Limbourg* de Ernst, t. VII, Liége, 1852, pp. 1 à 68, et celle de la collection des *Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. XVI, 1859, pp. 686 à 723.

Le manuscrit de Berlin, qui a servi à Pertz et à Wattenbach pour l'édition des M. G. H., commence par les mots : « *Fuerunt in Flandriensi provincia duo nobiles, germani fratres...* », et finit ainsi « *ipse autem obiit a. 116.* » (1160?) On lit encore au bas du dernier feuillet : « *Te Deum laudamus, te ... patrem* », d'une écriture beaucoup plus moderne que celle du codex. Celui-ci est rédigé tout entier de la même main, mais au moyen d'encres différentes. La première lettre de chaque alinéa est coloriée de rouge ou

Digitized by Google

de bleu. Les feuillets 3 à 6 du parchemin ont été remplacés par des pages de papier qui proviennent d'un autre manuscrit des *Annales*.

In-folio, n° 379.

Chartularium Echternacense, a Pippino usque ad Carolum.

Sur vélin, 16 feuillets, écriture du XVI^e^ siècle.

Ce *cartulaire*, que Gachard analyse sommairement dans son inventaire, consiste dans des copies de lettres — authentiquées par le notaire Jean Hademar — de Charles-Quint, par lesquelles l'Empereur confirme, en les reproduisant, les privilèges concédés au monastère d'Echternach et précédemment transcrits dans un diplôme de son aïeul Maximilien, du 25 mars 1517.

La plupart de ces actes figurent dans le *Mittelrheinisches Urkundenbuch* de Beyer. Le premier privilège inséré dans le *cartulaire* est de Pepin : « de theloneo non dando per totum imperium », du 3 des nones de mai 752; le deuxième est le « testamentum Ludovici imperatoris ut nullus ab hominibus aut navibus Epternacensis ecclesie theloneum vel publicam exactionem exigat » de l'an 3^e^ de son règne.

In-quarto, n° 4.

Chronica varia.

Sur papier, 231 feuillets, écritures des XIV^e^ et XV^e^ siècles.

Des huit chroniques que renferme ce manuscrit, la plus intéressante pour l'histoire de notre pays est la *Cronica brevis pontificum Leodiensium*, qui remplit les folios 49 à 64.

Digitized by Google

Elle commence à saint Materne, premier évêque de Tongres, et les mots :

« Anno a passione Domini XXXVI Beatus Maternus, primus Tungrorum episcopus..... »

L'explicit porte : « de quo quid scribere debeamus, certum nondum habemus, preter quod satis memorandum est, videlicet quod usque ad annum Domini MCCLI, quando calamo silencium imposuimus, episcopatum rexit adolescens et inconsecratus, et qui romane ecclesie filius et fautor extiterit fidelissimus que ad honorem Dei et utilitatem ecclesie sue conferat ipse omnipotens Deus iniquitatis odium et incrementa virtutum. Amen. »

Les noms des évêques de Liége, jusqu'à Georges d'Autriche, ont été transcrits à une époque postérieure à la suite du texte. La chronique ne fournit que des renseignements historiques très sommaires, puisés aux *Gesta episcoporum Leodiensium* de Gilles d'Orval. (Voir la préface de J. Heller dans le tome XXV. Scriptores, des *Monum. Germ. histor.*, p. 11.)

Le recueil contient en outre :

Fol. 121-152. *De genealogia, successione ac rebus gestis comitum et postea ducum Clivensium.* Généalogie continuée jusqu'en 1553.

Fol. 152-169. *Cronica pontificum Coloniensium.* Ce n'est guère qu'une liste des archevêques, qui va jusqu'en 1558.

Fol. 170-208. *Cronica et origo comitum Markensium.*

L'auteur de cette chronique, ainsi que de celle qui précède, Levold de Northof (né en 1278), fut chanoine de Liége et abbé séculier de Visé; il dédie son ouvrage au comte Engelbert III de la Marck. Cette chronique a été

Digitized by Google

souvent traduite et imprimée; la dernière édition, du Dr Tross, a paru en 1859 (1).

Une généalogie particulière du comte Engelbert et de ses frères Rodolphe, Everard et Théodoric, tracée par Levold de Northof, remplit les folios 208-210.

Fol. 216-231. *Vana collectanea historica, principue Coloniensia, partim metro, partim prosa* (1130-1347).

In-quarto, n° 244.

Codex diplomaticus Limburgensis.

Sur papier, broché, 72 feuillets.

Ce cahier renferme les copies faites par Quix, d'après des manuscrits, cartulaires et chartes originales, de documents relatifs à l'histoire des pays de Liége, de Cologne et de Limbourg; les extraits sont rassemblés sans ordre, mais le copiste indique avec précision les dépôts d'archives et les collections particulières où reposent les textes qu'il a examinés. Le premier acte est de 897, le dernier de 1294.

Dans le même codex, on trouve un *diplomatorium* de Heinsberg et un *diplomatorium* de Rolduc; ce dernier n'est guère qu'une série de privilèges transcrits de la main de Quix et analysés déjà dans le *Beredeneerde Inventaris der oorkonden en bescheiden van de abdy Kloosterrade, bewerkt door* M. Franquinet. Maestricht, 1869.

---

(1) Levold's von Northof, *Chronik der Grafen von der Mark und der Erzbischöfe von Cöln* (Chronica comitum de Marka), édition Tross, Hamm, 1859, 1 vol. in-8°.

Digitized by Google

In-quarto, n° 245.

Notae historicae in historiam Limburgensem.

Sur pap., broché, 15 feuillets, écriture du XIX^e^ siècle.

Ces notes — que Gachard a mentionnées — ont été réunies par Quix; elles consistent dans un inventaire de cent vingt-six diplômes concernant le duché de Limbourg (1168-1294).

In-quarto, n° 265.

Au milieu des notes rédigées par Quix, — que la Bibliothèque de Berlin a achetées en 1847, — se trouve ce carton qui contient des copies de diplômes relatifs à la *collégiale Saint-Servais de Maestricht.* (Actes de 898 à 1491.)

On a réuni dans la même farde, sous le titre de *Mastricht, Holländischer Antheil der sogenannten drei Länder Oovermaas,* un ensemble de pièces difficiles à déchiffrer concernant le comté de Dalhem, la terre de Valkenberg, l'Hertogenwald, etc.

MANUSCRITS FRANÇAIS. (1)

In-folio, n° 177.

Le Chevalier délibéré par Olivier de la Marche.

Ce poème allégorique se trouve dans un volume de parchemin, ayant 100 feuillets, et qui porte comme titre : *Bernard de Bearn, bastart de Comynge... Livre intitulé*

(1) Dans le titre de l'in-folio, n° 31, mentionné par Gachard dans son Inventaire, C. R. H., 4^e^ sér., t. I^er^, p. 16, lire au lieu de « en l'an 1521 » : ... *jusques en l'an 1525.*

Digitized by Google

l'instruction dung jeune prince pour se bien gouverner envers Dieu et le Monde. Le traité de l'Instruction remplit les 39 premières pages du manuscrit (1).

Au feuillet 39 v°, on lit : *Ce livre fist Messire Olivier De la Marche, Serviteur et Premier Maître d'Otel du Duc Charles de Bourgongne.* Puis, d'une écriture plus petite et plus courante que celle de la première partie du volume : *Cy commence le premier chappitre du traictié intitulé le Chevalier délibéré.*

Le poème est composé de 248 octaves en vers de huit syllabes. En voici la stance finale (fol. 100 v°) :

Ce traictié fut parfait lan mil
Quatre cens quatre vings et troys,
Ainsi que sur la fin dapuril.
Que liver est en son exil
Et que leste fait les exploix.
Au bien soit prins en tous endrois
De ceulx a qui il est offert
Par celuy qui tant a souffert.
Deo gratias.

Le *Chevalier délibéré* a eu une foule d'éditions et de traductions en diverses langues. M. Henri Stein, dans son étude sur Olivier de la Marche (2), ne mentionne pas, parmi les manuscrits connus de cet ouvrage, l'exemplaire de Berlin. Lippmann, qui a fait paraître une réimpression

(1) Consulter sur ce manuscrit la notice publiée par Imm. Bekker dans le *Bericht über die zur Bekanntmachung geeigneten Verhandlungen der königl. preuss. Akademie der Wissenschaften zu Berlin.* 1853, Monat Januar. SS. 3 u. s. w.

(2) Henri Stein, *Étude biographique, littéraire et bibliographique sur Olivier de la Marche* (Mémoires cour. et mém. des sav. étrangers publiés par l'Académie royale de Belgique, t. XLIX, 1888, p. 140).

Digitized by Google

gothique du poème, s'est servi exclusivement des manuscrits conservés à la Bibliothèque nationale et à la Bibliothèque de l'Arsenal (1).

La copie de Berlin mérite d'autant plus d'être citée qu'elle a été faite avec soin et qu'elle renferme quatorze miniatures; celles-ci sont cependant d'une inspiration moins vigoureuse que celles de l'édition de Schiedam.

In-folio, n° 214.

CODEX CHART. CUM INSCRIPTIONE : « *Ad historiam belli de Successione hispanica gesti.* »

Sur papier, 34 pages, écriture du XVIII^e^ siècle.

Ce manuscrit renferme une série de documents écrits entre les années 1711 et 1719, et se rapportant aux traités d'Utrecht, de Rastadt et de la Barrière. En voici l'énumération :

a) *Narratio contentionis inter Episcopum Spirensem et cives obortae.*

b) *Quaestiones et carmina.*

c) *Lettre d'un gentilhomme allemand à un ami de Hollande au sujet d'un écrit qui a pour titre : « Considérations sur le danger présent de la république. »*

d) *Lettre d'un Écossais à D... en ... du 18 février 1718 à son ami à M...*

e) *Carmina leviora duo.*

f) *Copia della lettera scritta del Turco al duca d'Anjou.*

---

(1) *Le Chevalier délibéré by Olivier de la Marche.* — The illustrations of the edition of Schiedam reproduced, with a preface by F. LIPPMANN and a reprint of the text. London, February 1898 for 1897. In-4°.

Digitized by Google

In-folio n° 238 (collection Nicolaï).

Estat de l'illustre confrérie de Saint-George en la Franche Bourgongne, avec les blasons, armes et réception des Seigneurs Confrères vivans lan 1661.

Sur papier, 138 feuillets (manquent folios 110 et 111), écriture de la fin du XVII^e^ siècle.

Ce manuscrit renferme une foule de diplômes et d'actes en copie qui intéressent la noblesse des Pays-Bas; des lettres patentes octroyant des armoiries à Pierre Piermans (1670), à J.-Bapt. Christyn (1671), etc.; les généalogies des familles de Provins, de Mol, Van Lathem, Brant, Cloet, etc.; des épitaphes de sépulture, etc., etc.

On trouve encore dans ce volume orné de dessins à la plume, les listes des dignitaires des hautes charges de notre pays, la nomenclature des grands baillis du Hainaut, des prévôts de Valenciennes et de Mons, des châtelains d'Ath, etc.

In-quarto, n° 36.

Lettre du B. D. L. F., capitaine de cavallerie dans l'armée des Pays-Bas à un de ses amys sur le suject de la bataille de Rocroy (1643).

Sur papier, 56 feuillets, en français et en espagnol.

Incipit : « Monsieur, Votre curiosité est trop juste et fondée en trop de zèle et de raison pour ne me pas obliger à la contenter. Aussy vous aurais-je déjà prévenu, et escrit par les

Digitized by Google

précédons courriers les particularitez qui sont venues à ma connaissance de la bataille de Rocroy, si j'avais creu... »

L'auteur explique par suite de quelles circonstances les Espagnols perdirent la bataille : « Je tiens que notre deffaite nous a cousté moins cher que la victoire aux ennemis ».

Explicit : « Si nous avons perdu une ville forte, nous avons sauvé une grande Province, et les ennemis ont consommé devant Thionville tout le reste des forces de France, leurs finances et plus de temps qu'il ne leurs en aurait fallu pour conquérir avec beaucoup plus de facilité et moins de frais toute la Bourgogne. »

In-quarto, n° 104.

Pawillart liégeois.

Sur papier, 313 feuillets, écriture très soignée du XV^e^ siècle.

Ce manuscrit, fort bien conservé, et désigné sous le nom de *Pawyllart Gyffou*, a déjà été sommairement décrit par L. Warnkönig dans ses *Beiträge zur Geschichte und Quellenkunde des Lütticher Gewohnheitsrechts* (Freiburg, 1838, S. 13). Il fut jadis en possession de M. de Villenfagne, qui le mentionne dans ses *Mélanges pour servir à l'histoire civile, politique et littéraire du ci-devant pays de Liége* (Liége, 1810, p. 137, note), plus tard en celle de M. le professeur Birnbaum d'Utrecht. C'est le libraire Bähr, de Francfort-sur-le-Mein, qui le vendit à la Bibliothèque de Berlin en 1879. Ce précieux recueil comprend, outre la copie des paix, traités, ordonnances et règlements

Digitized by Google

de la principauté de Liége, du XII^e^ au XV^e^ siècle, la transcription du document de droit public appelé *paweilhars* proprement dit. Comme il constitue une des copies les plus anciennes, sinon la plus ancienne de celles qui sont actuellement connues, et qu'il renferme de notables différences avec les codex utilisés par MM. Polain, Raikem et Bormans pour leur édition des *Coutumes du pays de Liége*, il mériterait une étude attentive, qui sortirait du cadre que nous nous sommes imposé dans cet inventaire (1). Sans entrer dans les détails, nous nous bornons à signaler les principaux textes insérés dans le registre.

D'excellentes tables des matières remplissent les 39 premiers feuillets; toutefois, l'index chronologique n'est pas complet.

Fol. 43. *Lettre première des XXII* (1^er^ mars 1373).

Fol. 44. *Seconde lettres des XXII* (2 décembre 1375).

Au sujet de ces deux paix, faisons remarquer que la première lettre des XXII du pawillart de Berlin figure, avec la date du 1^er^ mars 1374, comme seconde paix des Vingt-Deux dans le *Recueil des Coutumes du pays de Liége* (t. II, p. 26), tandis que la première paix des Vingt-Deux publiée dans le *Recueil des coutumes* (t. II, p. 21), datée du 2 décembre 1373, est celle que notre manuscrit place la seconde.

Fol. 47 v^o^. *Littera XXII^orum^ tertia* (14 juin 1376).

---

(1) M. Guill. Des Marez, qui a consulté à Berlin le pawillart Gyffou, nous communique son intention de signaler dans une prochaine étude les passages essentiels et les notes marginales du manuscrit ainsi que les différences caractéristiques qu'il présente avec les exemplaires déjà connus.

Digitized by Google

Fol. 49 v°. *Littera XXII^ens^ quarta, que dicitur de Castris* (sans date).

Fol. 51. *Les Statuts de la cité de Liége* (6 avril 1348). A côté de cette date, on lit en marge (fol. 61 v°) : « d'après d'autres ms. 1345. »

Nous sommes ici en présence, non de l'ordonnance primitive — du 6 avril 1328 — par laquelle l'évêque Adolphe de la Marck modéra et amplifia les statuts criminels de la cité de Liége, mais du texte de l'ordonnance rénovatoire d'Englebert de la Marck. M. Bormans, dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série, p. 263, l'a reproduit sous la date du 15 octobre 1345.

Fol. 61 v°. *Moderacion faicte sur les status et gouvernement de la citeit de Liége (que l'on dist de Jeneff et Vottemme).*

Copie de la paix de Vottem, du 10 juillet 1351.

Fol. 65 v°. *Moderacion faicte sur les ordinanche et Statut de la citeit de Liége* (28 octobre 1403).

Fol. 71 v°. *La lettre as articles. Moderacion sur laffaire des Eschevins de Liége* (15 novembre 1361), suivie de (fol. 77 v°) *La lettre de affirmation par les esquevins faicte sur la prescripte moderacion* (25 juin 1362).

Fol. 78. *Lettres de XX qu'on dist la déclaration ou interprétation de la paix de Fexhe* (4 novembre 1324).

Fol. 83. *Copie de le lettres de prevost de Liége* (1er juillet 1349).

Fol. 88. *Lettres sur la paix de Floenne* (sans date) suivies de *La paix de Flonnes* (1er juin 1330).

Le texte de la paix de Flône est incomplet.

Fol. 90. *Cest li copie de le lettres que li ev... ne doit leveir estot ne crevee.....* (14 novembre 1332).

Digitized by Google

Il s'agit de la lettre où l'évêque Adolphe reconnait que c'est de leur bon vouloir que le clergé, la noblesse et les bonnes villes lui ont accordé un subside à Flône.

Fol. 91. *Lettre de Sains Jake* (1er juillet 1343)

Fol. 94. *Lettres de la forre de Liége* (24 mars 1350).

A la suite de cette lettre, notre manuscrit reproduit les différents *cris* en usage à l'époque de la foire. Les cris qui annonçaient l'ouverture, la fermeture et le prolongement de la foire sont publiés dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série, p. 289, note 4. En voici un que nous croyons inédit et que nous transcrivons d'après le texte du pawillart Gyffou (fol. 97).

« Sensyet le manire de cry qui se fait quant les voies sont remises a une aultres moute en queil temps que ce soit :

» Vins avant, vins avant, vins avant. On vous fait assavoir de part monsengneur de liege, le mayeur, les esquevins et les maistres de le citeit de liege, que toutes manires de voies, excepteit celles qui sont condicionees, sont respletie jusquez a etc prochain venant, sur teil forme et condicion que li lettre sur ce fais contient, et en tesmoins des esquevins de Liege... »

Fol. 98. *Pax turris sanctae Walburgis leodiensis, alias de Huyo* (sans date).

Fol. 100. *Régiment* (4 février 1422).

C'est le régiment des bâtons de Jean de Heinsberg.

Fol. 104 v°. *Nouveau Régiment* (16 juillet 1424).

Fol. 114 v°. *Record des Eschevins* (sans date).

Ce record — incomplet — est relatif à l'étendue de la franchise de Liége et aux privilèges de juridiction des *citains*.

Digitized by Google

Fol. 118. *Le Patron de la Temporalité.*

« Sensyet la maniere coment monsengneur de Liege puet faire manoie alloy de Liege et ensi que li esquevins de Liege salve et warde » (fol. 182 v°).

Fol. 183 v° (nouveau numérotage). *La loi-Charlemagne ou Pawillart Gyffou.*

Incipit : « Sachies que on ne doit requirre nuls hirtaiges as foidemens apres le mort de celli qui fais les averat foidmens. Et sachies aussi que nuls foidemens ne puet lansagier hirtaiges dont est foidmens ne nuls qui aiet humiers en hirtaige ne le puet lansagier par li. »

Explicit (fol. 245 v°, nouveau numérotage) :

« Uns hons voloit restoire hertaige que unk siens prosme avoit vendut et requist a celuy qui lhirtaige avoit achateit quil jurast combin lhirtaige avoit costeit, car il estoit prest de rendre largent, li aultres respondit quil le feroit volentiers, mais quil jurast devant que li deniers estoient siens et quil le fesist por lúy, et nient por altruy adhirtheir, Wautier ponee de Jupilhe et Henry Kochar demanderent li queis devoit devant jureir. Ensengniet fut que cils qui voloit restoire hirtaige devont devant jureir et faire le sirment. »

Fol. 246. *Moderacion de la Paix des XVI condist de Tongres* (28 octobre 1403).

Le copiste semble avoir reproduit les 26 premiers articles de la *Paix des Seize*, du 28 août 1403, et les avoir fait suivre de la *Modération de cette paix*.

Fol. 258. *Loy Muée* (8 août 1387.)

Le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série, p. 74, lui donne la date du 8 août 1287.

Fol. 261 v°. *Paix de Fexhe* (18 juin 1316).

Digitized by Google

Fol. 264 v°. *Copie de le lettre du capitle de Liége sur le tenure de la dicte paix.*

Fol. 265. *Paix de Wihongne* (5 juin 1326), avec la ratification des bonnes villes et du chapitre de Saint-Lambert, le 4 décembre 1328.

Fol. 271. *La paix de Waroux condist la nouvelle loy* (12 décembre 1335).

Fol. 278 v°. *Sensyet li approvanche de la dite loy novelle faites par les esquevins de Liége* (12 décembre 1337).

Fol. 279. *Lettre de Venals* (16 mai 1317).

Fol. 285 v°. *Paix de Clers* (7 août 1287).

Fol. 297 v°. *Sensyent plusseurs advisemens et ordinance fais par les esquevins de Liege touchant le profit de le justice, Monss. le vouweit et des citains de Liége.*

Fol. 300. *Paix des XII* (16 mai 1335).

Fol. 310. *Sensyet le manire des forjuges et cris qui se font a peron a Liege en vertut del paix des douze quant alcun est passeit a forjuge* (18 septembre 1337).

Le manuscrit se termine ainsi :

« Sensiet une lettres fait par les esquevins, jurcis et le universiteit de la citeit de Liege : com mentenoent ceals qui requisent avoir le record al porkache Johan de Bernalmont, ou nom de mestiers des fevres de le citeit pour tous les aultres mestiers, laqueile lettres tant seulment saparut dune cedul ou prothocolle venant fours des mains Henri come esquevins de liege, et nestoit icelle point sayllee fours que signee tant seulment du signe dunc notaire, et contenoit ladite cedulle, que nul de conselle de le ville, ne nul borgois ne doit estre de conselle de signeur et est teil ladite lettres. En tesmonage de veriteit, doneit lan del nativiteit nostre signeur Jhesu-Crist, mille IIIe et XXXVIII, le quinsemme jours de moy de jung condist resailhemois. »

Digitized by Google

In-quarto, n° 125 (collection Nicolaï).

Mémoire sur le Roi de Prusse Frédéric II, par le Prince de Ligne.

Sur papier, 44 feuillets.

Cet écrit fait partie des *Mélanges militaires, littéraires et sentimentaires du prince de Ligne.*

MANUSCRITS ITALIENS.

La plupart des documents que nous indiquons font partie de la collection des *Informazioni politiche,* qui ne contient pas moins de 47 volumes in-folio et dont Léopold von Ranke a si merveilleusement exploité les richesses.

Les pièces concernant le règne de Charles-Quint sont des copies généralement connues; Gachard en a signalé déjà plusieurs dans sa notice; ici encore, nous ne faisons que compléter son travail.

In-folio, n° 13.

Ristretto di persone, et cose illustri che furono al tempo di Carlo V Imperatore (fol. 227-229).

Relatione del successo della morte di Gulielmo di Nassou, principe d'Orange, et delli tormenti patiti dal generosissimo Giovane Baldassare Gerardi, Borgognone, nella Città di Delft d'Olanda, per la morte di esso principe (fol. 280-287).

Provisioni per la guerra che dissegno Papa Clemente VII contra l'Imperatore Carlo V (fol. 475-480).

Digitized by Google

In-folio, n° 17.

Oratione fatta nel Senato romano sopra la lettera che Carlo Quinto Imperatore scrive dopo il sacco di Roma, nel quale dopo la narratione di molte cose successe, et miserabili rovine seguite in essa Citta, si dice liberamente il parere sopra quello, chevi si dovesse rispondere (fol. 355-412). En latin.

Protesta del fiscale di Roma fatta contra l'Imperatore Carlo Quinto ed il Re Filippo suo figliuolo presente Papa Paolo Quarto, l'anno 1556, XXVII di Luglio (fol. 415-422). En latin.

In-folio, n° 18.

Investitura di Carlo V fatta al Duca Alessandro de Medici dello stato di Fiorenza, l'anno MDXXX (fol. 495-504). En latin.

Concessione fatta dall' Imperatore Carlo V a Cosmo de Medici del Primato et Capo del Governo, Stato et Dominio della Republica Fiorentina, l'anno MDXXXVIII (fol. 504-529). En latin.

Mandato di Carlo Quinto Imperatore per resignare l'Imperio (fol. 550-558).

In-folio, n° 23.

Lettere dell' Imperatore Carlo V a Paolo III (fol. 8-11). 1537 et 1541.

Carolus ad Populum Lucensem (fol. 12). 1541.

Digitized by Google

In-folio, nº 25.

Instruttioni e lettere di Monsignor della Casa a nome del cardenal Carafa dove si contiene il principio della rottura della guerra tra Papa Pauolo IV el Imperatore Carlo V l'anno 1555, et tutto il negotiato in Francia per essa guerra fino a 4 d'aprile 1556 all arcivescovo di Consa, nuntio di nostro Signore alla corte dell' Imperatore, XI d'agosto 1555 (fol. 264-287).

Negotiato di lega et di pace tra l'Imperatore Carlo Quinto e Francesco Re di Francia, con altre particolari proposte di Monsignor Ardinghello, nuntio di Paolo III a quella corona (fol. 297-324).

Copia del Breve di nostro Signore Paolo III scritto a Carlo V in materia di detta pace portato da Monsignor Protonotario, l'anno 1536 (fol. 325). En latin.

Lettera del cardenal Trivultio, legato in Francia, al cardenal Caracciolo, legato all' Imperatore sopra il medesimo negotio della Pace. 1536 (fol. 325-328).

Lettera del vescovo Guidicione, nuntio di Paolo III all' Imperatore, scritta al cardenal Trivultio sopra il medesimo negotiato della Pace. 1536 (fol. 329-336).

In-folio, nº 27.

Investitura dell' Isola di Malta alla Religion de Cavalieri Hierosolimitani. 1578 (fol. 363-372). En latin.

Discorso bellissimo di quello devon' fare i favoriti dei Principi con la relatione della vita e qualita di Antonio Perez, favorito di Filippo II, Re di Spagna (fol. 382-393).

Digitized by Google

In-folio, n° 29.

Lettera di Antonio Perez al duca di Lerma (fol. 70-211).

Discorso che si crede facesse il Marchese Ambrosio Spinola nell' ultime hore della sua morte (fol. 212-267).

Discorso lamenteuole per la morte del Marchese Ambrosio Spinola (fol. 268-308).

In-folio, n° 31.

Lettera di Papa Clemente VII all' Imperatore Carlo V. Di Roma alli 31 di Luglio 1530 (fol. 82-87).

In-folio, n° 36.

Confirmatio Sedis Apostolicae donationis factae a Carolo Quinto, Imperatore religioni Sancti Joannis Hierosolimitan. super concessione Insularum Melitae et Gaulos et Arcis Tripolis. 1578 (fol. 117-130). En latin.

Relatione fatta dall' illustrissimo Tomaso Contarini tornato dall' ambasciata straordinaria degli Stati d'Olanda, in Senato a 10 ottobre 1610 (fol. 131-145).

Ristretto di persone, et cose illustri che furono al tempo di Carlo V Imperatore (fol. 299-302).

In-folio, n° 45.

Testamento del Cardinale-Infante Don Fernando hecho in Brusselles, a 4° di Novembre 1641 (fol. 124-129). En espagnol.

Digitized by Google

In-folio, n° 46.

Avvertimenti di Carlo V Imperatore al Rè Filippo II suo figliolo, nella consignatione del governo dè suoi stati e regni, dove si contiene, como si debba governare in tempo della pace e della guerra (fol. 854-1097).

Ragionamento del Rè D. Filippo II nè gli ultimi giorni di sua vita al Principe suo figliolo (fol. 1097-1199).

In-folio, n° 144.

Istoria cavata dall' originale delle opere e Relazioni delle prigionie e persecuzioni d'Antonio Perez, che fu secretario di Stato del Rè Cattolico Filippo II, tradotta dallo spagnuolo in italiano... Da Giovanni di Tormes MDCXLIV. In Ginevra... (263 fol.)

Traduction italienne, inédite, de l'édition de 1654 des *Relaciones* de Antonio Perez, suivie de quelques lettres en copie adressées en 1590 par Perez au roi, au cardinal de Tolède, au confesseur de Philippe II, etc.

MANUSCRITS ESPAGNOLS.

In-folio, n° 15.

Memorial ajustado de el Proceso de Antonio Perez, secretario de Philipe II, sobre la muerte de el Secretario Escobedo, y otras cosas.

Sur papier, 187 feuillets, écriture du XVII° siècle.

Le mémorial, qui remplit les 102 premiers feuillets du volume commence par ces mots :

« Parece por el Proceso criminal, que causo Rodrigo Varquez

Digitized by Google

de Arce, Presidentte que entonces era del Consejo de Hacienda, contra Antonio Perez, secretario de estado... »

In-folio, n° 23.

Memoria de lo sucedido en Frisia, mientras io el Coronel Francisco Verdugo e estado en ella.

Sur papier, 78 feuillets, écriture du XVII[e] siècle.

Ce manuscrit, qui faisait partie de la collection des comtes de Starhemberg, a été acquis en 1889 par la Bibliothèque royale de Berlin ; il est resté, jusqu'à présent, inconnu des savants qui se sont occupés de l'œuvre de Verdugo. L'écriture en est claire, fort soignée, ne présentant aucun renvoi, interligne ou rature.

C'est une copie complète des Mémoires de Verdugo, connus sous le nom de *Commentario de la guerra de Frisa*, dont M. H. Lonchay vient de donner une nouvelle édition dans les *publications de la Commission royale d'histoire* (1).

Pour établir son texte, M. Lonchay s'était servi de l'édition princeps de 1610, due aux soins de Velasquez de Velasco (2). Un manuscrit de la Bibliothèque nationale de Paris lui offrit quelques variantes et plusieurs passages que l'éditeur espagnol avait supprimés. Mais cet exem-

(1) H. Lonchay, *Commentario del Coronel Francisco Verdugo de la guerra de Frisa*, édité avec une introduction et des notes (Publications de la Commission royale d'histoire). Bruxelles, Kiessling, 1899, xlii-274 pages.

(2) H. Lonchay, *Ibidem*, pp. xxxvii et suiv.

Digitized by Google

plaire est incomplet; la fin du XI[e] livre des Commentaires et tout le XII[e] livre y manquent.

Notre manuscrit, au contraire, renferme le texte entier de l'œuvre de Verdugo. Il est utile à consulter, dès lors, pour la partie qui lui appartient en propre. Nous y avons relevé deux passages qui ne figurent pas dans l'édition de 1610 et que M. Lonchay eût utilisés, sans doute, s'ils les eût connus.

Fol. 73 (éd. Lonchay, *deest* p. 182) « ... era el mensagero secreto y Ernest el negociador. A estos dos havia io echo desterrar haviendoles allado que havian traydo cartas del enemigo, y el Moyensteen (*a*), y Ballen (*b*) havian sido sus procuradores para hacerlos entrar dentro. La mas parte del magistrado..... »

Fol. 74 v° (éd. Lonchay, *deest* p. 184). « Partida esta soldadesca de naciones y queriendo yo alojar en Oldenzel los Españoles que quedavan, la metad dellos se alteraron y siguieron los demas; el Capitan Zornoza, como tan zeloso que es del servicio del Rey, lo quiso estorbar; pero no pudo, que, por ser de tantos tercios y banderas, havia poco respeto y obediencia entre ellos; fuera muy acertado en estos un señalado castigo y demostrazion, por que somos los Españoles mas obligados a dar exemplo de amor y fidelidad á nuestro Rey que otros; los que quedaron hize alojar... »

a. Moic Esteinz, *Ms.*
b. Bal, *Ms.*

Digitized by Google

In-folio, n° 24.

Copias de diferentes cartas escritas por su Alteza el Serenissimo Señor don Juan de Austria, en orden á la expulsion de estos Reynos del Padre Juan Everardo, confessor de la Reyna nuestra Señora.

Sur papier, 220 feuillets, écriture du XVII^e^ siècle.

Ce recueil de copies forme le 15^e^ volume d'une collection d'actes qui se rapportent à l'histoire de don Juan d'Autriche. On y trouve plusieurs lettres écrites par le prince ou adressées à lui, pendant les années 1668 à 1670; les unes sont manuscrites, les autres imprimées.

In-folio, n^os^ 27 à 32.

Ces six volumes renferment la plus grande partie (1) des documents que Gust. Bergenroth a copiés de 1860 à 1869 dans les dépôts d'archives de Bruxelles, Lille, Madrid, Paris, Salazar, et Simancas.

In-folio, n^os^ 33 à 37.

Dans ces cinq volumes d'*indices*, Bergenroth a dressé le sommaire des extraits qu'il a pris ou fait prendre dans les grands dépôts d'archives de l'Europe.

---

(1) La section des manuscrits du British Museum, le Public Record office de Londres et quelques bibliothèques possèdent des notes manuscrites de Bergenroth.

Digitized by Google

In-quarto, nº 7.

Antonio Perez, Discurso al Rey nuestro Señor del estado que tienen suos reynos y señorios, y los de amigos y enemigos, con algunas advertencias sobre el modo de proceder y gobernarse con los unos y con los otros. (fol. 1-98).

Antonio Perez, Norte de principes, virreyes, presidentes, consejeros, gobernadores y advertimientos politicos sobre lo publico y particular de una monarquia, importantisimos á los tales, fundados en materia i razon de Estado i Gobierno (fol. 99-301).

In-quarto, nº 8.

Maximas politicas de Antonio Perez, ministro del Señor Felipe II, Rey de España, escritas de orden de Enrique IV de Francia, en el año 1600 (113 feuillets).

In-quarto, nº 61.

Relaciones de Antonio Perez, secretario de Estado, que fue del Rey de España Don Phelipe II de este nombre. 1598 (fol. 1-345).

Aforismos politicos y de razon de estado, del secretario Antonio Perez (fol. 347-363).

Norte de principes, virreyes, consejeros y embaxadores, con advertencias politicas, muy importantes sobre lo particular y publico de una monarquia, fundados para el govierno de estado y guerra, por Antonio Perez, y remi-

Digitized by Google

tidas desde Paris al Duque de Lerma, Don Francisco Sandoval y Roxas, en el año de 1606 (fol. 364-417).

Tous ces écrits du ministre de Philippe II ont été imprimés et traduits.

MANUSCRITS ALLEMANDS (1).

In-folio, n° 437 (ms. Boruss.).

Papiere die Domaine Turnhout betreffend und einige andere zur Oranieschen Succession gehörige Actenstücke.

Sur papier, non paginé, écriture du XVIII^e^ siècle.

La baronnie de Turnhout appartint de 1708 à 1753 au royaume de Prusse. Notre manuscrit, qui est conservé aux archives d'État à Berlin (2), contient plusieurs écrits décrivant la situation de la seigneurie à cette époque. On y trouve la correspondance échangée entre les maisons de Brandebourg et d'Orange, le traité conclu le 14 mai 1722, etc., etc.

In-folio, n° 579 (ms. Boruss.).

Cronica Clivensium et Marchiae Dominorum.

Ce manuscrit, de 59 feuillets, rédigé en allemand, avec des additions latines, d'une écriture du XV^e^ siècle, va jusqu'en 1448.

---

(1) Nous réunissons sous ce titre des ouvrages de deux fonds séparés, ceux cotés *ms. Borussica*, relatifs à l'histoire de la Prusse, et ceux cotés *ms. germanica*, rédigés en allemand.

(2) Repositur 92.

Digitized by Google

In-folio, n° 610 (ms. german.).

Ce manuscrit, de la main de Quix, contient des copies réunies sans ordre de chartes relatives à Aix-la-Chapelle. On y trouve aussi quelques actes et lettres concernant l'abbaye de Stavelot, le résumé de presque tout le cartulaire du XIII[e] siècle, enfin des records des échevins de Tongres, Venloo, Fologne, Montjoie, etc.

In-folio, n° 612 (ms. german.).

Manuscript von Limburg.

Sur papier, 152 feuillets.

Fol. 1. *Der Stadt Privilegien van Limborch und Lantrechten der Stadt und Lants voorschreven..*

Copie des XVI[e] et XVII[e] siècles de diverses coutumes, dont la première date du 13 janvier 1423.

Fol. 31. *Articulen Reformation der Mannen van lehn, geleirt und bevoelen der Heufftbanck und anderen onderbencken t' Lants van des Hertzogenraede.*

Suivent les règles de procédure et les records de la cour des échevins de Rolduc.

In-folio, n° 760 (ms. Boruss.).

Necrologium monasterii Dalheim, anno 1696.

Sur papier, 66 feuillets.

Ce nécrologe commence par les mots :

« Liber Commendationis fidelium Animarum in hoc praenobili et perillustri Virginum Monasterio Vallis Coeli vulgo Dalheim, ordinis Cisterciensis quiescentium ejusdemque fau

Digitized by Google

torum et consanguineorum defunctorum, renovatus sub reverenda admodum et praenobili Domina Elisabetha von Bocholt, abbatissa in Dalheim, anno 1696, 2 Novembris. »

L'obituaire a été complété jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle.

In-folio, n[os] 768 et 769 (mss. Boruss.).

Ces deux manuscrits relatifs à l'histoire du monastère de Stavelot ont été analysés par M. J. Halkin dans son inventaire des archives de cette abbaye, paru dans le *Bulletin de la Comm. royale d'histoire*, 5[e] série, t. VII, p. 441.

In-folio, n° 770 (ms. Boruss.).

Ce manuscrit renferme des copies d'actes relatifs aux contestations soumises par le chapitre de l'église Notre-Dame à Aix-la-Chapelle, devant l'official et la cour allodiale du pays de Liége; la juridiction des églises de Jupille et de Wandre en sont l'objet.

In-folio, n° 794 (ms. Boruss.).

Liber Vitae aeternae.

Dass ist das Buch des ewigen Lebens, in welchem begriffen die Nahmen aller von Gott ausserwoehlte und durch seine göttliche Gnad und Vocation, oder Beruffung, auss der schnöden Welt zum geistlichen Standt und clösterlichen Leben beruffenen Professen, Jungfrauen dess löblichen Closters Vallis Mariae oder Marienthall, des dritten Regel und Ordens des H. Vatters Francisci, vom Jahr der Menschlicher Erlösung durch Christi Geburt 16.., jetzt aber renoviert oder erneuert,

Digitized by Google

und beschrieben zu Aachen, im Jahr unsers Heylands und Seligmachers Jesu-Christi 1660.

La liste des sœurs qui prononcèrent leurs vœux à l'abbaye de Marienthal est dressée jusqu'en 1774.

In-folio, n° 816 (ms. Boruss.).

Copies de diplômes relatifs à l'histoire de Munsterbilsen, de la main de Quix.

In-quarto, n° 40 (ms. Boruss).

Märckische Chronica (ms. Boruss.).

C'est la chronique des comtes de La Marck de Levold von Northof, traduite en allemand, corrigée et augmentée par Ulric Verne, chapelain de Hamm, en 1538, puis continuée jusqu'en 1609.

In-quarto, n° 42 (ms. Boruss.).

Märckische Chronica.

Autre exemplaire du même ouvrage.

Sur la feuille de garde, M. F. Seydell, à qui le manuscrit a appartenu, a écrit : « Dieser Author, Levoldus oder Lippoldus a Northoff ist geboren anno 1278, sub Rodolpho imperato et Everhardo comite Marchiae. Er hat dieses Buch geschrieben in 80 Jahr seines Alters. »

Digitized by Google

In-quarto, n° 45 (ms. Boruss.).

Levoldus de Northof, de comitibus de Marka.

Autre exemplaire de la chronique, d'une écriture du XV^e^ siècle.

L'*explicit* porte : « Coronica de Comicia Markensi scripta et completa per manus Arnoldi de Leodynen, sub anno Domini M° CCCC° XX° in profesto Sancti Lamberti. »

In-quarto, n° 49 (ms. Boruss.).

Märckische Chronica.

Cet exemplaire donne « Renoldus vom Northoff » comme nom d'auteur.

In-quarto, n° 151 (ms. Boruss.).

Märckische und Luenesche Cronica.

A la suite de la traduction de Verne de la chronique des comtes de la Marck, continuée jusqu'en 1649, se trouvent des actes relatifs à l'histoire de la terre de Lummen.

In-quarto, n° 241 (ms. Boruss.).

Annales abbatiae Rodensis.

Copie, de la main de Quix, des annales de l'abbaye de Rolduc que nous avons mentionnées p. 363.

L'*explicit* porte : « .. Anno Domini MCLVII. Heindericus de Ladenstorph dedit decem jugera ibidem, et factus est frater receptus in communionem omnium. Iste autem obiit.... Kal. Martii. »

Digitized by Google

In-quarto, n° 278 (ms. Boruss.).

Ce carton renferme des copies de diplômes relatifs à l'histoire des Pays Bas et du Bas-Rhin (Knechsteden, Berg, Dalhem, etc.).

Quix y a transcrit aussi presque toutes les chartes contenues dans le cartulaire du monastère de Saint-Jacques, à Liége.

In-quarto, n° 279 (ms. Boruss.).

Ce carton contient des copies d'actes prises par Quix concernant l'histoire de Saint-Trond, Tongres, Maestricht, Susteren, Wassenberg, etc.

COLLECTION PHILIPPS.

A la vente des célèbres collections de sir Thomas Philipps, la Bibliothèque royale de Berlin a fait l'acquisition de plusieurs centaines de manuscrits, dont un catalogue très soigné a été dressé (1) : il est divisé en cinq parties réservées respectivement aux manuscrits grecs, latins, français, hollandais et orientaux. Nous en avons extrait, en les complétant parfois, les notices sur les

(1) *Verzeichniss der von der königlichen Bibliothek zu Berlin erworbenen Meerman-Handschriften des Sir Thomas Philipps.* Berlin, 1892.

Digitized by Google

ouvrages qui ont de l'intérêt au point de vue de l'histoire de Belgique (1).

Pour faciliter les recherches, nous indiquons les volumes par deux numéros, dont le premier représente le chiffre du catalogue imprimé, et le second se rapporte à la classification de sir Philipps (2).

MANUSCRITS LATINS.

In-folio, n° 157. — 1860.

Worp van Thabor : Cronyck van Vriesland.

Sur papier, 472 feuillets, de diverses écritures.

Ce manuscrit renferme la chronique de Worp Van Thabor, qui a été publiée par la Société d'histoire, d'antiquités et de littérature de la Frise. Leeuwarden, 1847 et 1871, 2 volumes.

---

(1) M. Ernest Van Bruyssel a publié dans le *Recueil des Bulletins de la Comm. royale d'histoire* un rapport sur la bibliothèque de sir Thomas Philipps, à Middlehill. Plusieurs des manuscrits qu'il mentionne reposent aujourd'hui à Berlin. (*C. R. H.*, 3e sér., t. II, p. 118, et t. III, p. 119.)

(2) Ce dernier numéro est réclamé pour obtenir la communication des ouvrages.

Digitized by Google

Fol. 1. « *Liber primus, ex cronicis Worperi de Rinsmageest, prioris in Thabor, liber primus feliciter incipit.*

» *De situ et qualitate terre Phrisie, caput primum....* »

Les trois premiers livres sont rédigés en latin, le quatrième en hollandais.

In-folio, n° 158. — 1740.

Johannis Nepotiani a Worde privilegia Wasiana.

Sur parchemin, 58 feuillets, écriture du XVI^e^ siècle (1566).

Ce manuscrit contient les coutumes du pays de Waes. Le premier acte est la *keure* donnée en juin 1241 par le comte Thomas et la comtesse Jeanne, dont voici le commencement :

« Quo senatus curiae et reipublicae Wasianae privilegia aliaque politica documenta et decreta semper in promptu essent neque ad ipsa archiva confugiendum sit levi de causa Joannes Nepotianus a Vorde (1) ejusdem curiae senator ad usum et publicum commodum sui ordinis et natalis soli tamquam gratus civis hunc librum in pergamena charta fieri et singularia variaque vetustae antiquitatis monumenta in eo fideliter ad perpetuam hominum memoriam, ne ea aut negli-

(1) Jean de Neve, seigneur van Voorde, greffier et ensuite président de la cour des échevins du pays de Waes. (Voir Van den Bogaerde, *Het distrikt S^t^ Nikolaas, voorheen land van Waes.* Tweede deel, 1825, p. 387.)

Digitized by Google

gentia aut situ perirent conscribi curavit anno salutis nostrae millesimo quingentesimo sexagesimo sexto. »

Les derniers documents sont des ordonnances de 1563 et 1566.

In-quarto, n° 130. — 1761.

Lex Romana Visigothorum (*Breviarium Alaricianum*).

Sur parchemin, 304 feuillets, écriture de la fin du VII[e] siècle et du commencement du VIII[e] siècle.

Ce manuscrit contient le Code Théodosien, les Novelles de Théodose, Valentinien, Marcien, Majorien et Sévère, les Institutes de Gaius, les Sentences de Paul.

In-folio, n° 161. — 1736.

Lex Salica.

Sur parchemin, 23 feuillets, écriture du X[e] siècle.

Ce manuscrit, qui avait appartenu aux Jésuites de Paris, renferme outre le texte de la loi Salique (en 99 titres, sans gloses malbergiques), le Décret de Childeberte de 595, et le Capitulaire de 803 avec les Additions à la loi Salique.

In-folio, n° 32 (supplément). — 1856.

Historia Dinteri.

Sur papier, 404 feuillets, écriture du XVII[e] siècle.

La description de ce manuscrit a été faite par M. Van Bruyssel, *C. R. H.*, 3[e] sér., t. III, p. 139.

Digitized by Google

In-quarto, n° 34 (supplément). — 1889.

Chronica Comitum et Principum de Flandria et alia varia.

Sur papier, 78 feuillets, cartonné, écriture de la fin du XVII^e^ siècle.

On trouve, entre autres, dans ce volume :

Fol. 1. *Chronicae et generationes comitum et principum de Flandria breviter compilatae.* — Résumé généalogique qui va de l'an 621 jusqu'au règne de Maximilien.

Fol. 10. *Lettre de Florent de Hollande en faveur de Guillaume de Bréderode et autres, donnée à Middelbourg, le 4 septembre 1252.*

Fol. 11. *Dialogus inter Romanum et Gelrensem milites super ducatu Gelriae, Juliae et comitatu Zutphaniae.*

Fol. 25. *Chronica Brabantiae.*

Fol. 38. *Chronica de Gelre.*

Fol. 45. *Chronicae terrae Clivensis ac Principum ejus.*

Fol. 63. *Tractatulus de Ducatus Gelriae origine atque Ducum Juliaeque genealogia.*

Fol. 66. *Dat is dat begin ende oorspronk des lants van Gelre.*

In-quarto, n° 35 (supplément). — 1890.

Cronica Flandriae.

Sur papier, 164 feuillets, écriture du XVII^e^ siècle.

Ce manuscrit, qui ne porte pas de nom d'auteur, commence par les mots :

« Catalogus et cronica principum Flandriae et Forestario-

Digitized by Google

rum, quae terra olim dicebatur terra de Bue, vel nemus regionis sine misericordia. »

Cette chronique va de 621 jusqu'en 1462.

In-quarto, n° 48 (supplément). — 1888.

Annales et acta quaedam sive diplomata Imperatorum Maximiliani et Caroli Quinti.

Sur papier, 154 feuillets, écriture du XVII^e^ siècle.

Copies d'actes et de diplômes (1500-1530).

In-quarto, n° 45 (supplément). — 1821.

Epistolae ad amicos meos scriptae, dum in Belgio fui, ab anno 1603, Vollenhovii.

Sur papier, non paginé, écriture du XVII^e^ siècle.

Ce manuscrit renferme 170 lettres écrites par Vollenhoven et par Eberh. a Campen.

Digitized by Google

MANUSCRITS FRANÇAIS.

In-folio, n° 12. — 1917.

Les grandes Chroniques de France.

Sur vélin, 527 feuillets, écriture soignée du XIV^e^ et du XV^e^ siècle.

Sur le verso de la feuille de garde, on lit : « Les grandes chroniques de France, depuis le roi Pharamond jusqu'au sacre du roi Charles VI, communément appellés les *Chroniques de S. Denys*... avec une grande, vingt-huit petites et belles miniatures et des lettres capitales en or bruni. »

In-folio, n° 13. — 1918.

Deux volumes, de 167 et 202 feuillets, sur papier.

Le tome premier, d'une écriture du XVII^e^ siècle, renferme :

Fol. 1-63. *Extrait en brief des croniques de maistre Jean Molinet, qui a commencé ses oeuvres en l'an 1474 et achevé en l'an 1505.*

Fol. 63-167. *Chronicque de la tres haulte et noble maison de Bourgongne depuis l'an 1500 jusques à l'an 1527, par Robert Macquereau de Valenciennes.*

Le tome second, d'une écriture du XVI^e^ siècle contient : *Un second livre de Molinet pour l'an 1487 jusqu'en 1490,* avec table.

Digitized by Google

In-folio, n° 14. — 1919.

Négotiations et lettres du président Jeannin.

Deux volumes, écriture du XVII° siècle.

Ce manuscrit est incomplet; il comprenait trois volumes, mais le premier, contenant la correspondance de Jeannin, de l'année 1607, a disparu.

Le deuxième volume (indiqué par erreur comme tome premier) a 458 feuillets et renferme les négociations de 1608.

Le troisième volume a 218 pages et renferme les négociations de 1609.

In-folio, n° 15. — 1920.

Mémoires de 1635 sur les affaires du temps.

248 feuillets, écriture du XVII° siècle.

Recueil de documents concernant la vie du prince de Condé. Signalons :

Fol. 180-216. *Véritable discours de la naissance de Monsseigneur le Prince de Condé jusqu'à présent, à luy desdiée par le sieur de Fiesbrun* (Fiefbrun).

Fol. 217. *Procès-verbal du Marquis de Coeuvre envoyé de la part du Roy à Bruxelles vers Monsieur le Prince, avec la responce de Monsieur le Prince* (16 février 1610).

Fol. 219 v°. *Déclaration que Monsieur le Prince de Condé a faicte au Marquis de Coeuvre, ambassadeur.* (Bruxelles, 19 février 1610.)

Digitized by Google

In-folio, n° 16. — 1921.

Inventaire des Chartres du Comté de Bourgogne par M. Anathoile Galiot.

Sur papier, 124 feuillets, écriture du XVII[e] siècle.

Cet inventaire fut rédigé par ordre du prince de Parme, gouverneur des Pays-Bas, et achevé le 1[er] mars 1593.

Au fol. 105, on lit que Galiot a rempli les charges de « conseillier en la cour du comte de Bourgogne, et depuis président en icelle ».

In-folio, n° 18. — 1923.

Un volume, sur papier, 23 feuillets, écriture du XVII[e] siècle.

On trouve, entre autres, dans ce manuscrit :

Fol. 3. *Généalogie et descendue des Roys et Contes de Bourgoingne qui sont estez puis quatrecens et quatre-vingtz ans ença ou environ, par laquelle appart de la différance qui a esté entre eulx et les roys de France et ducz de Bourgoingne.* — Généalogie qui commence en 998 et va jusqu'à Charles le Téméraire.

Fol. 13. *Titres en vertu desquels aucuns ont voulu prétendre que le comté de Bourgongne dépendoit de l'Empire, et du dernier traicté sur ce fait par l'Empereur Charles V en une diète générale.*

Digitized by Google

In-quarto, n° 25. — 1930.

Voyage de Jean de Mandeville.

Sur vélin, 131 feuillets, écriture du XV^e^ siècle.

Ce manuscrit, très soigné, a appartenu au baron de Crassier. Il renferme le récit du voyage que Jean de Mandeville fit en Asie et qu'il rédigea à Liége en l'an 1355.

MANUSCRITS NÉERLANDAIS.

In-folio, n^os^ 6 à 16. — 1935-1965.

Cette collection de onze volumes renferme, en copies, des extraits des *Actes et Résolutions* des états-généraux des Provinces-Unies, des États de Hollande et de Frise; la plupart sont relatifs à l'histoire des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles.

Le n° 9 (Philipps. 1958) du catalogue est intitulé : *Verhael der gedeputeerde Staten van Holland.* 1577-1578. (In-folio, sur papier, 48 feuillets.)

Incipit : « Verhael int corte van de besunderste saecken ende geschiedenissen die gedaen ende gehandelt zijn geweest inde vergaderinge van de generale staten, zedert dat Don Joan van Oostenryck hadde met behendecheyt innegenomen gehadt het Casteel ende de Stadt van Namen... tot het eynde van Januarius A° 15 hondert acht en de tzeventich. »

Digitized by Google

In-folio, n° 17. — 1966.

Négociations de la paix de Nymègue.

Sur papier, 300 feuillets, écriture du XVII[e] siècle.

Ce sont les actes et mémoires du traité franco-espagnol signé à Nimègue que contient ce volume. Les pièces relatives à l'arbitrage des états-généraux y sont jointes (27 avril-24 septembre 1678).

In-folio, n° 18. — 1967.

Collection de négociations et instructions diplomatiques relatives à l'histoire des Pays-Bas.

Cette collection a 35 volumes, et se compose des instructions et des correspondances, en copies, qui ont trait aux relations diplomatiques des Pays-Pas, avec les principaux états de l'Europe.

Le tome 22 porte pour titre : *Copien der Secreete Resolutien, Brieven en andere Stukken daar toe relatif, betrekkelijk de Onlusten in de Oostenryksche Nederlanden. 1790 en 1791* (373 feuillets, sur papier).

Voici les pièces intéressantes que ce manuscrit contient :

Fol. 5. *Acquisitions faites par les Français en Allemagne et dans les Pays-Bas à différentes époques. 1598-1736.*

Fol. 13. *Copie de lettres relatives à la liberté de l'Escaut.*

M. Van Bruyssel a publié celle datée de Potsdam, le 26 décembre 1785, qui émane du roi de Prusse. Une autre, datée des décembre-janvier 1792-1793, a pour objet de soutenir les droits de la République sur notre fleuve

Digitized by Google

national; elle est écrite par le grand-pensionnaire de Hollande.

Fol. 25. *Onlusten in de Oostenryksche Neederlanden.* Copies des procès-verbaux des délibérations que tinrent les états-généraux et des mémoires échangés entre les cours de La Haye, Berlin et Londres, pendant les troubles de la Révolution Brabançonne.

Fol. 389. *Dissertation sur le commerce des Païs-Bas contenant les griefs des Autrichiens, les réponses à ces griefs et les considérations de ce qu'on pourrait leur accorder.*

In-folio, n° 19.—1968.

Notulen gehouden in de onderhandelinge van den tresves, in den jaren 1608 en 1609.

Sur papier, 461 feuillets, écriture du XVII^e^ siècle.

Copies des actes et négociations de la trêve de Douze ans (4 février 1608-21 avril 1609).

In-folio, n° 21.—1970.

Tractacten met Vranckryck en de Spagnien van de jaren 1634 tot anno 1644.

Sur papier, 392 feuillets, écriture du XVII^e^ siècle.

Sur le folio 1, on lit : « *Register van Extracten uijt de registers der resolutien van de H. M. Heeren Staaten Generaal der Vereenichde Neederlanden, Tractaten met de Croon van Vranckryck gemaeckt, voorslagen van een generalen Vrede inde Christenheijt, propositien bij uijtheemsche ministers tot dieneijn de gedaen ende antwoor-*

Digitized by Google

den op deselve gegeven, mitsgaders paspoorten voor de respective plenipotentiaren van de Coningen, princen en de Republicquen welcke op den voorsz. Vredehandel tot Munster oft Osnabrugge sullen compareren en de andere stucken deselve saken rakende. (15 avril 1634 — 4 février 1644.)

In-folio, n° 23.—1972.

Négociations diplomatiques de P. Burgersdyck et de J. Van der Tocht, à Bruxelles, en 1668.

Sur papier, 238 feuillets, écriture du XVII[e] siècle.

Recueil contenant les copies d'actes relatifs à la mission des deux députés hollandais, envoyés à Bruxelles en 1668, pour y négocier un traité d'alliance entre l'Angleterre et et les Provinces-Unies. Des pièces concernant la paix d'Aix-la-Chapelle y sont jointes.

In-folio, n° 25.—1974.

Negotiatie van Preliminaires te Parijs. 1727.

Sur papier, 157 feuillets.

Nous avons pris copie d'un grand nombre de lettres — dont plusieurs sont imprimées — que renferme ce recueil; elles répandent de vives lumières sur les *Préliminaires de Paris* signés le 31 mai 1727 entre les ambassadeurs anglais, français et autrichien, ainsi que sur le siège de Gibraltar, l'affaire du vaisseau de la Compagnie du Sud, le *Prince Frédéric*, et sur la convention du Pardo (6 mars 1728); nous réservons l'analyse du manuscrit pour un travail spécial.

Digitized by Google

COLLECTION HAMILTON.

La collection de lord Hamilton dont la Bibliothèque royale de Berlin a fait l'acquisition en 1882 (1) renferme une série de documents qui se rapportent à l'histoire de la Belgique et qui, à notre connaissance, n'ont fait l'objet d'aucune communication.

Nous donnerons une description des manuscrits qui nous ont paru offrir un réel intérêt, en y joignant divers extraits des passages curieux.

La plupart de ces ouvrages sont aujourd'hui déposés à la section des manuscrits de la Bibliothèque ; ceux toutefois qui ont une valeur artistique particulière — tels les 88 dessins de Sandro Botticelli destinés à l'illustration de la Divine Comédie — sont conservés au cabinet des estampes du Vieux Musée, où toute la collection avait été primitivement transportée.

Comme jusqu'à présent le classement définitif n'a pas encore été opéré, on se sert du catalogue dressé lors de la vente, qui ne suit aucun ordre chronologique et ne contient aucune division méthodique (2).

---

(1) Des 692 manuscrits dont se composait cette précieuse collection, 29 n'ont pas été achetés en 1882 par le gouvernement prussien; en 1887, la Bibliothèque de Berlin a revendu 20 ouvrages, de sorte que le fonds Hamilton comprend aujourd'hui 643 volumes, la plupart in-folio sur parchemin.

(2) Plusieurs manuscrits du cabinet des estampes ont été étudiés à un point de vue spécialement artistique par M. W. von Seidlitz dans le *Repertorium für Kunstwissenschaft*, Bd VI-VIII, 1883-1885.

Digitized by Google

In-quarto, n° 47.

Armoiries des hautes et nobles Maisons dont lesditz Guillaume de Flandres et Alix de Clermont estoient issuz de Sang et Lignage.

Sur vélin, doré sur tranche, relié en maroquin rouge fleurdelisé, écriture du commencement du XVII^e^ siècle (cabinet des estampes).

Ce recueil établit la filiation de Guillaume, seigneur de Termonde, second fils issu du mariage de Gui de Dampierre avec Mathilde, dame de Béthune, et de son épouse Alix de Clermont, dame de Nesles. Il offre de l'intérêt pour l'héraldiste : le manuscrit est illustré de quarante blasons enluminés, parmi lesquels nous remarquons les armes des maisons apparentées de Namur, Hainaut, Flandre, Coussy, Dreux, Vermandois, Nesle, Clermont, etc.

La généalogie de la famille de Rochefort remplit les derniers feuillets du volume.

In-folio, n° 232.

Entrée magnifique de Monseigneur François, filz de France, frère unicque du Roy, par la grace de Dieu Duc de Lothier, de Brabant, d'Anjou, d'Alençon, Comte de Flandres, etc. faicte en sa très renommée ville de Gand le XX^me^ d'Aougst 1582.

Sur papier, 26 feuillets, relié en veau (cabinet des estampes).

Cette relation de la réception du duc d'Alençon à Gand, est l'œuvre de Lucas de Heere, qui fut « employé à la charge et conduite de l'entrée » du prince français;

Digitized by Google

elle paraît avoir un caractère officiel. La dédicace porte la date de septembre 1582. L'auteur décrit en détail « l'ordre que fut tenu à l'entrée de Son Altesse », l'aspect et la décoration de la ville, les « théâtres » qui furent dressés sur les places publiques, les personnages et les corporations qui figurèrent dans le cortège.

Nous extrayons de son récit quelques passages qui permettent de juger des productions littéraires des chambres de rhétorique.

Fol. 9 : « Passant ainsi son Alteze plus oultres jusques a la Maison de la Ville y trouva le III^me^ Theatre auquel estoit represente par les chambres de rhetorique, comment les quatre membres de Flandres avec les autres provinces avaient choisi Son Alteze pour estre delivrez de la tyrannie insupportable des Hespagnolz, et pour jouyr de leurs anciennes libertez; au milieu estoit assise Flandrine en un Throne accompaignee des quatre membres, tenant chascun ses armoiries peintez en un escuson. Il y avoit encore deux Nymphes, dont l'une se nomme Espoir et l'autre Concorde et avoit un chascun pres de soi les vers qui suivent par ordre :

Flandrine.

Vien Prince, vien, possede mon terroir,
Le doux verger de Flandre spatieuse:
Laissons le Roy, tu es mon bon espoir
Et protecteur, tu me feras heureuse.

Gand.

Dedans mes murs l'Empereur fist bastir
Un fort chasteau, qu'on nomme Citadelle,
Pour dessus moy son joug appesantir,
Mais elle est bas, moy libre et malgre elle.

Digitized by Google

Bruges.

Toy Roy cruel d'Hespagne ne revien,
Je n'ay de toy ni cure, ny envie,
Je hai par trop ta dure tyrannie,
Le Duc d'Anjou sera pour tousjours mien.

Ypre.

Un Roy Marau n'ayant de Dieu la crainte,
Par l'Hespagnolz longtemps m'a outragee.
Plus tost mourir que d'estre ainsi contrainte,
O Duc d'Anjou par toy sois revengee.

Le Francq.

Contre tout droict l'Hespagnol furieus,
Dessus mon col a mis sa tyrannie :
Voila parquoy Geryon je renie,
Et ce tiran je poursuy en tous lieus.

Aulcunes Villes subjects a l'Ennemy.

O que sera heureuse nostre terre,
O qu'en tous biens et paix abondera,
Quand ce marau tost l'abandonnera
Force de coups et vaincu par la guerre.

Delivre nous o Prince genereux,
Et nos Cites de l'Hespagnol arrache :
Fay nous revivre, et nous oste l'attache
Qui nous a faict si longtemps malheureux

Digitized by Google

Le Païs de Waes.

O bienheureux bouclier et defenseur,
De ce païs, païs fort opulent :
Sois bien venu, Prince tres excellent,
Sois nostre Comte, et nostre protecteur.

West-Flandre.

D'un cueur loyal je jure en tes mains, Comte,
Fidelite et tiendray mon serment
Jusques au bout, de ta part seulement
Fay qu'ennemy jamais ne me surmonte.

Espoir.

J'espere en Dieu et sa benignite,
Que ce bon Duc d'Anjou venant icy,
Nous secourra : sa magnanimite
Me donne espoir qu'il le fera ainsi.

Concorde.

Noz villes sont en concorde amiable
Pour vous Seigneur et Souverain de Flandre
Faictes aussi que d'affection tendre
Vous respondiez à leur concord louable.

« Sur le frontispice estoient ecrits ces vers, desquels tous les mots commencent par un F.

François Flamen, Fidelle Fleur Françoise
Faisant Fuyr, Force Foule Fureur,
Ferez Florir, Forestière Flandroise
Froissant Fouleurs Forfoulerez Frayeur. »

Digitized by Google

Le 23 août, au Marché du Vendredi, le prince prêta serment.

Fol. 23 : « Le xxiiie dudict mois, Son Alteze fit le serment, et le receut aussi des deputez des quatre Membres, en la maniere que s'ensuit : on dressa un grand Theatre au Marche du Vendredy, auquel on montoit par des degrez, le tout couvert de drap vert, et sur iceluy estoit mis un dosseret de drap et soye pour Son Alteze, laquelle y comparut un peu avant midy, accompagnee des Seigneurs, Gentilhommes, Magistratz et Officiers presques comme au jour de son Entree. Et estant sur le Theatre luy fut faict une breve harangue par ledict Sr Tayart, Conseillier, contenant en somme l'occasion qui avait esmeu les Estatz, Villes et Communaultez de Flandres, d'eslire son Alteze sur tous aultres pour leur Prince naturel, et a quelle condition, desirant qu'elle accomplist le tout selon la forme convenue, et les contractz faictz avec Elle en France. Cela estant par elle gracieusement accorde, on passa oultre, et ledict Conseillier Tayart leut en langage du Païs-Bas, les formulaires des serments à faire par son Alteze ensemble par les quatre Membres et Estatz de Flandres, et les Magistratz avec la commune de Gand, declairant aux assistants qu'il avoit pleu a Son Alteze d'accorder les articles et conditions, desquelz le translat leur seroit leu, ce qui se fit par le Secretaire Mr Roeland van Hembize. Cela faict, ledict Sr Tayart declara a Son Alteze, que le Sr d'Angerellis illec present, en vertu de certain fief, devoit recevoir le Serment des Comtes de Flandres a leur reception, lequel pour son indisposition avoit requis et aucthorise ledit Conseillier a prononcer en son nom ledit Serment, ce qu'il fit, et Son Alteze le prononça apres luy mot a mot. Apres cela les Deputez des quatre Membres vestirent Son Alteze d'un mantcau de velour pourpre, fourre d'armines mouchettees a grands rebras : luy mettant en teste un chapeau de mesme estoffe de velour ceinct d'une couronne de

Digitized by Google

Comte, enrichie de pierres et perles precieuses, comme le portraict suyvant le vous monstre (fol. 25). Et lors fut faict le serment de la part des quatre Membres, et Estatz de Flandres, ensemble de la Ville de Gand. Et les trompettes sonnants, le peuple crioit a haulte voix Vive le Comte de Flandres. Et le herault jetta et sema grand' quantite de monnoye d'or et d'argent, portant d'un coste la figure de Son Alteze a cheval, et de l'autre coste ses armoiriez. Estant le tout ainsi acheve, Son Alteze marcha en son habit de Comte vers la maison de Ville ou Messieurs les Magistratz luy avoyent prepare un magnificq festin. Auquel furent convies les S^rs^ Princes d'Oranges et d'Espinoy avec tous les deputez des Villes, Gentilhommes et Officiers de qualite. Auquel bancquet fut faict une bonne musicque, et notamment d'une chanson a cinq parties nouvellement composee pour cest effect sur le quatrin

Resjouy toy Fille et Vierge pudicque,
Voyant venir un Frere et Filz de Roy :
Pour gouverner en Paix la Republicque
Et en chasser le sanglant Mars de toy. »

Le texte s'arrête au départ du duc, de Gand, le 31 août.

Onze dessins à la plume et aquarelles délicatement coloriés reproduisant les principales scènes de la Joyeuse-Entrée — arcs de triomphe, figurations décoratives ou allégoriques, pyramide où brille un soleil avec la devise *fovet et discutit* — ornent le manuscrit. Le duc d'Anjou est représenté à cheval, s'avançant sous un baldaquin d'apparat porté par quatre serviteurs.

Digitized by Google

In-folio, n° 253.

Liber evangeliorum.

Sur vélin, 189 feuillets (section des manuscrits).

Nous ne mentionnons cet évangéliaire qu'eu égard à sa provenance. Le premier feuillet porte en effet : *iste liber pertinet monasterio Stabulensi.*

Le corps du manuscrit est écrit en minuscule carolingienne, excessivement soignée, les titres et la première page de chaque évangile en capitales d'or. Il appartient à la fin du VIII° ou au commencement du IX° siècle.

In-folio, n° 266.

Froissart (Jehan). Cronicques de France, d'Angleterre et des Païs voisins. Le troisième livre.

Sur vélin, relié en maroquin brun, 236 feuillets, écriture du XV° siècle (section des manuscrits).

Ce manuscrit de luxe, avec miniatures et initiales des plus artistiques, est orné de fleurons contenant les armes des Boulainvilliers. A la fin du volume se trouve une série de pièces transcrites sur papier (fol. 237-246). La première est la liste des souverains de la Bourgogne, depuis l'an 14 jusqu'à la mort du duc Philippe.

Fol. 239 v°. « L'an mil IIII° LXVII, le lundy quinziesme jour du moys de jung morut à Bruges le duc Philippe de Bourgoingne auquel succeda son filz conte de Charroloye. Sensuyt lepitaphe qui est escript sur la sepulture de feu Philippe, duc de Bourgoingne gisant aux Chartreulx lez Dijon. »

Digitized by Google

Viennent ensuite :

Le récit de l'élection impériale de Charles-Quint.

Diverses considérations ou « dispute du droict de la duché de Bourgoingne » que revendiquent les rois de France et d'Espagne.

Le cartel ou « lectres de combat main à main » envoyé par François Ier à Charles-Quint, le 28 mars 1527 (avant Pasques) et la relation de Jehan Bourgogne, héraut d'armes de l'Empereur chargé de porter au roi de France la réponse au cartel, en date du 24 juin 1528.

La dernière pièce contient une liste des « villes impériales en Allemaigne ».

N° 315.

Horae Beatae Mariae Virginis, secundum Usum Romanum, cum Calendrio.

Sur vélin, non paginé (cabinet des estampes).

Ce superbe livre d'heures renferme 27 grandes et 48 petites miniatures; il paraît dater d'environ 1480 et avoir appartenu à Marie de Bourgogne dont il porte les armoiries. Plusieurs épisodes de la vie de la souveraine y sont reproduits mêlés à des scènes empruntées à la Passion. A la fin du missel, Marie de Bourgogne est représentée couverte d'une robe de brocart d'or, coiffée du hennin, à genoux dans son appartement et accompagnée de son ange protecteur.

Digitized by Google

In-folio, n° 353.

Johannae Fernandi Hyspaniae Regis Filiae et Philippi Archiducis Austriae Conjugis occursus in Bruxellarum oppidum quinto Idus Decembris MCCCCXCVI.

Sur papier, relié en veau, non paginé (cabinet des estampes).

Ce manuscrit mérite d'attirer l'attention, principalement à cause des dessins au lavis qu'il contient. L'entrée solennelle de l'infante Jeanne à Bruxelles, le 9 décembre 1496 (1), est représentée dans une suite d'eaux-fortes que le texte se borne à expliquer. Sur le premier feuillet figure Saint-Michel. Des ecclésiastiques de tous ordres, — dominicains, franciscains, carmes — le clergé des diverses paroisses de la ville ouvrent le cortège. Derrière eux, on voit défiler les centeniers, les jurés et doyens des métiers, le fou, des corps de musique suivis de gens travestis et masqués; puis, tour à tour, le magistrat, les huit valets de la ville, les huit pacificateurs, les six secrétaires, les receveurs, les conseillers, les serments. Au milieu de la gilde des vieux arbalétriers s'avance l'épouse de Philippe le Beau.

(1) Le 9 janvier 1497, écrivent Henne et Wauters, Philippe le Beau amena sa femme à Bruxelles, où des fêtes magnifiques signalèrent leur entrée. (*Histoire de la ville de Bruxelles*, t. I, p. 315.) Toutefois les chroniques de Jean Molinet, auxquelles ces auteurs empruntent ce détail, rapportent le fait en 1496. (*Chroniques de Jean Molinet*, édit. Buchon, t. V, p. 63.)

Digitized by Google

Particulièrement curieuses sont les reproductions de tableaux bibliques et mythologiques — *effigies seu scemata figurarum quas personagias vocamus* — qui, le long du chemin, étaient fixées à des échafaudages et qui, en général, faisaient allusion à des épisodes de la vie de la princesse et de son mari. En voici l'énumération : Tubalcaïn ; Judith et Holopherne; Tobie et Sara; Achimelek; Salomon et la fille de Pharaon; David, Michol et Abner; Isaac et Rebecca; le roi Assuérus et la reine Esther; Mandane et le roi Astrages; Élisabeth, mère de l'infante Jeanne; Déipyle; Sinopis; Hippolyte; Pénélope; Sémiramis; Lampito; Thamyris; Teuta; Penthésilée; le roi Salomon et la reine de Saba; le duc de Milan Florencius et la princesse de Castille Mariana; Delbora et Baruch; Sisara et Jahel; Trois Vierges; Vénus, Junon et Pallas; Saint Luc.

Suivent les armoiries des États dont l'infante était souveraine.

Sur le dernier feuillet, devait figurer l'hôtel de ville. Le dessin manque dans le manuscrit; mais il est remplacé par la description suivante, assez intéressante pour que nous lui donnions place ici :

« Hoc scemate, quod sequetur, representatur egregia ac incomparabilis domus consulum sive reipublice opidi Bruxellensis, que pro facie seu anteriori parte, ut patet (quantum ars admisit) protracta est, cujus situs, commoditas, ornatus, amplitudo, sumptuositas, omnisque (supra quam cogitari possit) architecture genus arsque, sicut nec representari, sic nec exprimi possunt; quid mirum, cum nec visus perstringere sufficiat. Ea si quidem (ut de decentissima penorum, arcuationum, aularum, camerarum, tricliniorum, tabernaculorum,

Digitized by Google

diversoriorum, quibusve officiis exerciciis statibus approxime accommodorum, mirabili proportionabilitate taceatur) est scaturientium in diversis locis fontium amenitas : ut nec supra pinnacula locis accommodis desint quorum aliqui supra mirandum gratumque spectaculum susurriumque consulibus quibusque refrigerium lavacrumque afferunt; aliqui vero locis, ubi vesice alleviate sunt, fetorem tollunt. Denique picturarum ea dinoscitur excellentia, ut vel unius camere exemplariorum figurarum inexplicabilis ars aurea nomen (pro eo quod nullo auro estimari possit) obtinuerit; nec abs re cum non effigies quisque, sed effectus intueri se credit, idque sit artis mendatium, ut aliquando nonnullos in amplexus attactusque compulerit. Preterea bellici apparatus omne diversumque genus (cujus speciebus singuli et conservandis et augmentandis supplendisque presunt) decorem paritem et stuporem referre, sicut nec facile sic nec totum existit. Turrisque eream ymaginem versatilem sancti Michaelis opidi patroni sustinet nonaginta supra centum cubitos habet. Domus vero in longitudine centum sexaginta et totidem quasi in quadro. Verum in plaga occidentali habet turrim quamdam in qua privilegia secretissimaque queque continentur, que sine aliquo signo et structa et tecta tam mirabili opere existit : ut in hoc solum ars (in ceteris pluribus dictum opidum incomparabile reddens) sese inferiorem reddiderit dictumque edificium artem quamlibet excedere videatur. Quibus omnibus sed et civibus hiis que eorum sunt sicsic illusstrissima hera nostra Johanna archiducissa sese oblectet, fruatur uberi herede ac pro voto de hiis jabeat ut et gratissimus locus. Isque inclitissime Margarete Garnapolitanorum (?) regine nativus affectuosissimusque populus magnificentissime dominationi sue recommendati semper habeantur. »

Digitized by Google

In-folio, n° 639.

Institution de l'ordre de la Toison d'Or.

Sur vélin, 93 feuillets, écriture du XV^e^ siècle (section des manuscrits).

Ce registre contient les armoiries, dessinées et enluminées, du duc Philippe le Bon qui créa l'ordre, le 10 janvier 1429. On y trouve les « Articles » et « Statuts » de l'institution, l'ordonnance du 27 novembre 1430, la liste des premiers membres désignés par le duc de Bourgogne, les noms de tous les chevaliers « trespassez et esleuz », depuis la fondation jusqu'en l'an 1481.

In-folio, n° 651.

Oorspronck en de Begintsele der Gulde Van den edelen Ridder en de Martelaer S^t^ Jooris binnen de princelycke Stadt van Brussele en de voort-ganck derselver, bij een vergaedert wigheloof-weerdighe en de auctenticque geschriften. Ghetrouwelijck overgeset door Peeter Van den Clooster, Notaris gheadmiteert bij sijne Majestijts raede gheordonneert in Brabandt, en de Greffier derselver Gulde Jan de Kegel heeft als over-deken ter ordonantie van de gulde desen boeck doen maecken in den jaere MDCLII.

Sur vélin, 94 feuillets, reliure en velours rouge avec coins et fermoirs de cuivre ciselé, médaillon de l'archiduc Léopold d'Autriche (cabinet des estampes).

C'est l'histoire complète de la gilde des arbalétriers de Saint-Georges que renferme le recueil dont il est question

Digitized by Google

ici. Ce serment — le second en importance des cinq grands serments que, depuis la fin du XV^e^ siècle possédait la ville de Bruxelles (1) — joua dans les événements de la capitale brabançonne un rôle très actif. Institué le 6 mars 1338, il eut ses privilèges confirmés par l'empereur Charles-Quint, le 1^er^ avril 1532.

L'incipit de notre registre est conçu en ces termes :

« Het is een seker saecke dat elck rijck, provincie, stadt, ende vrijheijdt heeft sijn besonder ghebruijck, maniere, middelen, ende stichten waermede sij hunne ghemeijnten houden in goede eendrachticheijdt ende policije tot sustentatie derselver, plaisier ende vermaeck van de goede en de getrouwe ondersaeten, correctie ende straffe van de quaede, als wederstandt van hunne vijanden, ende dit door de goede sorghen, ordonnantien, ende privilegien, die tot dijen eijnde worden gedraeghen, gemaeckt ende vergunt van hunne princen ende oversten, die welcke sulck-daenighe gebruijcken, manieren, middelen, ende stichten altijt voorstaen, doen onderhouden, ende sorghvuldighlijck mainteneren tot welvaert van het ghemeijnbeste, volgende welck generael ghebruijck bevint men dat binnen de voorschreven stadt van Brussele sijn ver-

---

(1) Aux Archives communales de Bruxelles, on conserve un petit in-folio, provenant de la bibliothèque de Th. de Jonghe, qui a comme titre : *Het Boeck der Gulde van den edelen ridder en de martelaer Sint Jooris binnen de koninckklyke Stadt Brussele, 1614* (47 pages); il renferme la liste des membres du serment de Saint-Georges de 1550 à 1653. A cette dernière date, nous lisons la signature de P. Van Clooster, rédacteur du manuscrit de Berlin.

Digitized by Google

scheijden stichten, gecomponeert vijtte treffelijckste ende principaelste borgers onder de welcke worden binnen de voorschreven stadt bevonden vijff gulden, als teweten de gulde van onse lieve vrouwe, genomt de groote gulde van ouden houten voetboghe, die men noemt den kraeckaert, die welcke is de eerste van de voorschreven vijff gulden, die van den edelen ridder en de martelaer S. Jooris, gebruijckende den voetboghe mette staele latten is de tweede, die van S. Anthonius en de S. Sebastiaens gulde genoempt den handtboghe is die derde, die van S. Christophels gulde ghenoempt die colloveniers gebruijckende de busse is die vierde, ende die van S. Michiels gulde geheeten die schermers gebruijckende het sweert is die vijffde ende leste van de voorschreven gulden, en de dese voorgenoemde gulden sijn gesticht ende ingestelt tot dienst van de hertoghen en de hertoginnen van Brabant, ende deser stadt, om in alle occurrentien en deselve te dienen ende met lijf en de bloet voor te staen, gelijck sij dat in veele ende diversche occasien seer kloeckelijk hebben bethoont. »

On sait que les arbalétriers de Saint-Georges escortaient les souverains à leur Joyeuse-Entrée; ils étaient tenus d'assister aux « ommegangs » et à diverses processions ; ils devaient veiller à maintenir l'ordre dans la ville; parfois même, en temps de guerre, ils marchaient au combat. C'était, dit le manuscrit qui relate les divers événements urbains auxquels la confrérie participa « eene der sterckste colommen waer op dese stadt, soo in materie van policie als andersints, gegrontvest ist » (fol. 3).

De toutes les fêtes du temps, les « ommegangs » et les « papegays » sont demeurés les plus célèbres. La gilde

Digitized by Google

militaire de Saint-Georges organisait des tirs superbes; les princes ne manquaient jamais d'y assister; plusieurs mêmes furent assez habiles pour abattre l'oiseau, ce qui leur valut l'honneur d'être proclamés « rois ».

Notre recueil — l'un des plus luxueux de la collection Hamilton — date de 1652; mais une seconde partie, écrite d'une autre main que la première, a continué l'histoire du serment jusqu'en 1790. Le volume est enrichi de gravures coloriées avec soin. En tête est un dessin représentant Saint-Georges, — patron de la confrérie — qui combat le dragon; suivent les portraits et les armoiries d'illustres personnages qui eurent l'adresse d'abattre le « perroquet » ou qui honorèrent la gilde de leur présence, entre autres : Marie d'Autriche (fol. 5); Guillaume de Nassau (fol. 7); Charles de Mansfeld (fol. 9); le comte de Fuentès (fol. 10); Pierre-Ernest de Mansfeld (fol. 12); Léopold-Guillaume d'Autriche (fol. 14), etc.

L'auteur du manuscrit s'est principalement étendu sur les épisodes du gouvernement de l'archiduc Léopold : les tirs des 23 avril et 11 juin 1651, l'ommegang du 21 mai de la même année fournissent le sujet de descriptions bien observées (fol. 20-25); elles sont accompagnées de poésies élogieuses, de panégyriques en « heptades et décades » à l'adresse du gouverneur qui accorda son appui et fit de nombreuses libéralités au serment. L'entrée de Léopold d'Autriche à Bruxelles, le Palais ducal vu du Parc, le local de la gilde avec le mur d'enceinte sont en outre représentés dans une série d'eaux-fortes. L'ouvrage contient également les blasons de nobles et de hauts magistrats dont la protection fut particulièrement bienfaisante aux arbalétriers de Saint-Georges; signalons les armoiries

Digitized by Google

du marquis d'Ayseaux, de Van der Noot, de Locquenghien, de Lannoy, Van den Hecke, Van der Haegen, de Henri et Jean-Baptiste de Grimberg, Philippe van de Wauwer, du bourgmestre Jean Heymans, de Pierre de Doetinghem, de Jacob-Benedictus Dux. L'historique se poursuit à travers le XVIII[e] siècle, décrit les Inaugurations de Joseph II, de l'archiduchesse Marie-Christine et de son époux le duc Albert-Casimir de Saxe-Teschen, les grandes fêtes de tirs des 27 juillet et 2 août 1785 (1). Les dernières gravures nous donnent les uniformes des doyens des cinq gildes, de 1787 à 1790, et des compagnies de volontaires qui furent agrégées aux serments pendant la révolution brabançonne (dragons, chasseurs, grenadiers); elles sont signées par J.-V. Deijnum, Castelly et Faber.

Au feuillet 85 du manuscrit, nous lisons :

« Ten overstaen van den edelen heere schepenen De Doetinghem, overdeken, en de commissaris uytter weth, van de Gilde van den edelen ridder S. Jooris aengestelt wegens het Magistraet deser Stadt Brussel ende met toestemminghe van H[r] Leopoldus Kops aencomenden overdeken, die dienende dekens ende ouderlingen derselve Gilde, is desen naervolgenden Lyste, behellende alle die respective Coningen, Overdekene uytter weth, Hooftmane, Borgemeesters uytter Natien, en de Overdekene deser Gilde bij een vergadert door Joannes Cyprianus Schruers, als hij was dienenden overdeken » (1781).

Cette liste des membres dignitaires de la gilde qui

(1) On trouve une représentation du « Vogelscheut tot Laeken » dans Hymans, *Bruxelles à travers les âges*, t. I, p. 195.

Digitized by Google

commence en 1534 est continuée jusqu'en 1790. Le rédacteur nous fournit quelques renseignements sur les « privilèges » de ces hauts personnages.

Fol. 39... « en scheynt het niet onnoodigh te wesen van alhier te laeten plaetse grypen, hoe dat die Overdekens en de Dekens verselt van de fluyers, van alle oude tyden het recht hebben, en de in een onbetwistelyck gebruyck syn van in de solemnele processien van S^te Gudula het gehemelte oste badalquin te draegen over het alderheylighste Sacrament, soo op grooten Brusselkemisse-dagh, Heyligh Sacraments-dagh, S^t Michiels-dagh en de in alle andere extraordinaire processien van devotie, als ook op den feestdagh van O. L. V. Lichtnisse in de processie van de Savelkercke met geweyde keerssen, alle welcke processie sij syn bywoonende, als vooren, alle gekleedt in het swart met tabbaerden, welcke tabbaerden hun van alle oude tijden uyt de inkomsten deser stadt worden gegeven ofte betaelt, hetgene naederhandt is vastgestelt op eene somme van drijhondert vijftigh guldens courant geldt s' jaers waervan men tot op den dagh van heden (1) in eene onbepleytbare besittinge is; tot betere onderhoudinge van dese soo lofwcerdige als devote en stichtige gewoonte, is men gewoon te stellen een boete tot laste van de manquerende persoonen : het en sal oock niet noodeloos syn, tot beschuddinge van de voorrechten, als boven, hier bij te stellen hoe dat dese Gilde is hebbende eenen eygen autaer in de gemelde Savelkercke, op welcken autaer in een tafereel is geschildert het afbeeldtsel van S^t Jooris te peerdt met eenen sabel in de

(1) A° 1769.

Digitized by Google

handt, door dese Gilde soo als den voormelden autaer in het geheel bekostight. »

Le manuscrit ne finit pas là. Il y a encore les formules françaises des serments que prêtaient le chef-suprême, dit *Hooftman*, le chef-doyen héréditaire, dit *Erf-Capiteyn*, le Connétable; puis les formules flamandes du serment d'admission des membres. Un index ou table générale des matières termine le volume.

Digitized by Google

VIII.

La correspondance du cardinal Raphaël Mazio aux Archives du Royaume, à Bruxelles.

(Par M. l'abbé R. Maere.)

Il y a quelque temps mourait à Rome un archéologue distingué, M. Henri Stevenson. Sa riche bibliothèque contenait, outre de précieux ouvrages d'archéologie, quelques manuscrits relatifs à l'histoire moderne. Le lot principal de manuscrits mis en vente était la correspondance du cardinal Raphaël Mazio. Comme celle-ci intéressait notre histoire, le gouvernement belge en fit l'acquisition par l'intermédiaire de M^gr^ de t' Serclaes.

M. Stevenson s'était procuré les papiers du cardinal Mazio à Rome chez M^me^ Rey, qui les possédait par héritage. Celle-ci n'avait pas vendu toutes les lettres, elle en avait conservé un certain nombre que le gouvernement s'est mis en devoir d'acquérir également.

Raphaël Mazio naquit le 24 octobre 1765. Son père était depuis 1749 intendant général de la Monnaie pontificale *(zecca pontificia)*; lui-même se voua à l'état ecclésiastique. Il était lié avec César Brancadoro, le dernier titulaire de la nonciature de Flandre. En 1790, Brancadoro fut envoyé dans les Pays-Bas pour remplacer Zondadari, l'ancien nonce de Bruxelles. Celui-ci avait été expulsé du territoire autrichien par l'empereur Joseph II (1787), et

Digitized by Google

avait fixé sa résidence dans la principauté de Liége, d'où il continuait à correspondre avec la cour romaine. Il conservait d'ailleurs le titre de supérieur des missions de Hollande. Ce fut en cette qualité que Brancadoro le remplaça. Brancadoro avait constitué Raphaël Mazio son agent à Rome. La position de Mazio le rendait apte à remplir un rôle d'agent : il était maître des cérémonies pontificales et à ce titre il avait parfois l'occasion de voir le Saint-Père et de lui rappeler l'une ou l'autre affaire qui intéressait Brancadoro.

Ce dernier arriva à Liége en novembre 1790. Deux ans plus tard, la nonciature de Bruxelles fut rétablie, et Brancadoro, déjà supérieur des missions de Hollande, en devint titulaire. Il exerça ses fonctions jusqu'après la seconde conquête de notre pays par la France : en effet, il est encore cité comme nonce des Pays-Bas dans un document daté de Münster, le 8 juillet 1795. Après son retour en Italie, son secrétaire Ciamberlani resta sans doute dans nos contrées. Cependant c'était Mgr de la Genga, nonce à Cologne (plus tard pape sous le nom de Léon XII), qui avait été chargé du service de la nonciature de Bruxelles, désormais sans titulaire. En 1800 seulement, Ciamberlani reçut le titre de supérieur des missions de Hollande que le nonce, son ancien maître, avait reçu dix ans auparavant. Il le conserva jusqu'en 1828, année de sa mort.

Il était nécessaire de donner ces quelques notions avant de parler de la partie de la correspondance de Mazio, qui nous intéresse le plus. Il s'agit précisément des lettres écrites par Brancadoro et Ciamberlani. Elles datent pour la plupart des années 1790 à 1794. Durant cette époque, Brancadoro écrivait tantôt lui-même à son agent, tantôt il signait simplement les lettres envoyées par son secrétaire,

Digitized by Google

tantôt enfin Ciamberlani écrivait en même temps que son maître. Bien que les missives de Ciamberlani traitassent aussi des affaires de la nonciature, le nonce ne les contrôlait pas toujours.

On comprend que la correspondance d'un envoyé du Saint-Siège avec son agent ne présente pas le même intérêt que sa correspondance avec le secrétaire d'État. A l'agent, le nonce ne doit rendre aucun compte de son action, il ne doit pas non plus de par son office lui fournir des nouvelles. Quand il écrit, il s'agit avant tout de l'expédition matérielle des affaires : demandes de dispense, comptes à régler, etc.

Cependant, il serait injuste de dénier à ces lettres toute valeur historique. Notons d'abord qu'elles ont du prix rien que par la rareté du genre : d'ordinaire on a conservé les dépêches échangées entre le nonce et la secrétairerie d'État, rarement on retrouve la correspondance avec l'agent ; celle-ci a un caractère subordonné et trop peu officiel. Et cependant, il peut être intéressant de savoir quel était le rôle de l'agent d'affaires dans l'organisme de la diplomatie pontificale, surtout lorsque cet agent est, comme Mazio, un ami du nonce, et que de plus, il a ses entrées à la cour pontificale. Ajoutons que les documents diplomatiques de la fin du siècle dernier, à cause des bouleversements de cette époque, n'ont pu être conservées d'une manière régulière. C'est ainsi que dans les catalogues des Archives du Vatican, nous ne trouvons aucune trace des dépêches envoyées par Brancadoro à la cour romaine (1).

(1) Je dois à l'obligeance de Mgr le prince F. de Croy de savoir que ces dépêches ne sont pas non plus à la secrétairerie d'État.

Digitized by Google

Pour ces raisons, il sera utile à divers points de vue, de glaner dans les lettres écrites par Brancadoro-Ciamberlani à Mazio. On y trouvera çà et là des renseignements sur la marche des événements durant une époque troublée de notre histoire. Cependant, ces renseignements ne s'y retrouvent que par intermittence. Mazio devait faire parvenir à leur adresse des journaux et des lettres envoyées par le nonce à divers personnages. Fréquemment, ces lettres lui arrivaient ouvertes et il lui était permis de satisfaire sa curiosité en y jetant un coup d'œil. Dans ce cas, les lettres qu'il recevait lui-même ne lui répétaient plus des nouvelles qu'il savait d'ailleurs, et par conséquent elles ne nous fournissent que des données incomplètes. Outre ces nouvelles, on trouve dans les lettres écrites à Mazio des aperçus sur les affaires dont l'agent doit s'occuper; parfois certains détails relatifs à l'organisation de la nonciature; enfin, des données sur la biographie de Brancadoro durant l'époque de son séjour aux Pays-Bas et les difficultés qu'il rencontra durant ces temps troublés. Ces deux derniers points sont traités dans les lettres écrites à Mazio avec un accent de sincérité qu'on chercherait sans doute en vain dans celles que le nonce adressait au cardinal secrétaire d'État. Notons encore que si les lettres émanent tantôt du nonce, tantôt de son secrétaire, cela même donne parfois lieu à des rapprochements suggestifs. Dans telle lettre écrite par l'un des correspondants à l'insu de l'autre, le critique trouvera souvent une lumière inattendue.

Les lettres adressées à Mazio par la nonciature de Bruxelles ont donc une certaine importance. Sans doute elles ne présentent pas un aussi grand intérêt que les correspondances diplomatiques, mais si jamais on songeait à utiliser la correspondance diplomatique du nonce Brancadoro, il

Digitized by Google

faudrait tenir un large compte des lettres écrites par le nonce à son agent.

Après 1794, Ciamberlani et Brancadoro continuent à écrire à Mazio. Les lettres du premier se suivent, mais peu nombreuses, jusqu'en 1827. Elles se rapportent directement aux Pays-Bas, soit aux Pays-Bas autrichiens, soit surtout à la Hollande. D'ailleurs ces deux pays ne doivent presque jamais être séparés lorsqu'il s'agit de l'ancienne nonciature de Flandre. Brancadoro écrit plus souvent que son ancien secrétaire. Cependant à partir de 1795 (la série de ses lettres continue avec certains intervalles jusqu'en 1828), sa correspondance avec Mazio ne présente presque plus aucun intérêt pour la Belgique. Par contre, ses lettres qui datent de l'époque révolutionnaire, sont intéressantes pour l'histoire de l'Italie.

Grâce au nonce Brancadoro, Mazio était aussi devenu l'agent à Rome de plusieurs évêques des Pays-Bas. Il eut des relations d'affaires avec les évêchés de Tournai, Gand, Malines, Ruremonde, Ypres, Liége. Aussi plusieurs lettres conservées dans sa correspondance ont-elles de l'intérêt pour l'histoire de l'un ou l'autre de ces évêchés. Ces lettres furent écrites au commencement de ce siècle et jusqu'aux approches de la révolution de 1830.

Voilà la partie de la correspondance Mazio qui a trait à la Belgique. Le reste se rapporte à divers autres pays et parfois à l'histoire générale de l'Église. Nous avons déjà signalé des lettres qui regardent l'histoire de l'Italie. Outre celles écrites par Brancadoro, il y en a beaucoup d'autres. Un certain nombre aussi intéresse la France. En 1801, Mazio accompagna dans ce pays le cardinal Caprara et y fut mêlé aux négociations pour l'exécution du Concordat.

Digitized by Google

Il fut aussi envoyé au congrès de Vienne (1814-1815) en compagnie du cardinal Consalvi. Mais sur plus de deux mille lettres qui lui sont adressées et dont nos archives ont fait l'acquisition, très peu se rapportent à cette mission (1).

---

(1) On peut trouver quelques renseignements sur les personnages dont nous avons parlé dans Moroni, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica;* P. Claessens, *La Belgique chrétienne.* Ixelles, 1883, p. 132; *Le Conservateur belge.* Liége, t. XX (1828), pp. 99 et suiv.

Digitized by Google

IX.

Les finances des Pays-Bas à l'avènement de Joseph II (1780-1781).

(Par Eugène Hubert, professeur à l'Université de Liége.)

La mort de Marie-Thérèse, survenue le 29 novembre 1780, transmit le pouvoir impérial dans toute sa plénitude à Joseph II, déjà corégent depuis 1765. Le nouveau souverain, qui avait antérieurement visité la plupart des provinces de la monarchie, résolut alors d'aller se rendre compte par lui-même de l'état des Pays-Bas. Il caressait ce projet depuis longtemps, et ne l'avait ajourné que sur les instances de sa mère, désireuse de le garder auprès d'elle.

Avant d'entreprendre ce voyage, Joseph tint à se faire instruire complètement de la situation financière de nos provinces, et, par sa lettre du 11 janvier 1781, demanda au prince de Kaunitz des renseignements précis sur les sources d'alimentation du trésor public, les frais d'administration, les pensions, les emprunts, les fondations pieuses et charitables. Il s'était fait fournir des informations analogues sur tous les États de l'Empire (1).

---

(1) Les questions financières l'avaient de tout temps vivement intéressé. Nous avons traité ce point avec quelque détail dans un mémoire soumis, le 10 avril 1899, à la Classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, et intitulé : *Le voyage de Joseph II dans les Pays-Bas en 1781.*

Digitized by Google

En conséquence, le Chancelier prescrivit au Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas de produire un tableau des revenus royaux pour les années 1757 à 1780. Dès le 20 janvier, le prince de Starhemberg répondit qu'il serait satisfait aux ordres de l'Empereur dans le plus bref délai possible, et, en attendant que ce travail considérable pût être effectué, il communiqua, le 27 janvier, le relevé des dettes de l'État, et, peu de temps après, un rapport détaillé sur un nouveau plan de budget.

Ces divers documents sont conservés aux archives de la Chancellerie des Pays-Bas, à Vienne (1). Ils jettent une vive lumière sur la situation financière de nos provinces dans la dernière partie du XVIII^e^ siècle.

Le Ministre plénipotentiaire, chargé du gouvernement général des Pays-Bas depuis la mort du prince Charles de Lorraine, déclare que les finances ont fait de sa part l'objet d'une étude attentive depuis qu'il est entré en fonctions. Il a pu constater le besoin d'améliorations en certains points de détail, mais l'ensemble du système est bien conçu : « la base du pied actuel est admirable et sûre ». Des progrès sérieux ont été réalisés par ses prédécesseurs, le marquis Antoine de Botta Adorno (2) et le comte Charles de Cobenzl (3), et la direction supérieure des affaires à Vienne a été heureusement modifiée à ce point de vue (4). D'ailleurs, l'expérience s'est prononcée en faveur des réformes déjà accomplies : le ministre rappelle

---

(1) Portefeuille CCLX.

(2) Ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas, de 1749 à 1753.

(3) Ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas, de 1753 à 1770.

(4) Allusion à la transformation du Conseil suprême des Pays-Bas en Chancellerie de cour et d'État, en 1757.

Digitized by Google

les sacrifices considérables consentis par les Pays-Bas pour aider Marie-Thérèse pendant la guerre de Sept ans, et plus récemment, pendant la guerre de la succession de Bavière. L'administration est gérée avec une louable économie, l'amortissement des dettes est organisé d'une manière rationnelle, et, ce qui prouve bien la solidité du crédit public, le Gouvernement a pu contracter des emprunts au taux de trois pour cent. Le système général a donc fait ses preuves, car « une administration vicieuse dans quelque partie essentielle, n'auroit pu avoir ou procurer des succès si suivis et si considérables ».

Les modifications de forme et de détail que le prince de Starhemberg propose, ne comportent aucun blâme, aucune critique qui vise le trésorier général de Cazier. Si l'Empereur se rallie aux vues réformatrices de son ministre, il sera prié de le faire avec tous les égards possibles et de donner ses ordres « avec ménagement pour un sujet distingué par son savoir, sa prudence et son zèle », un fonctionnaire de mérite qui est « fort sensible aux expressions de satisfaction et de confiance ».

Ces réserves d'ordre personnel faites, le prince (1) passe au crible d'une critique serrée chacun des nombreux articles du dernier budget.

Il remarque d'abord que ce budget n'est pas dressé de la même manière que dans les autres États autrichiens, et il insiste sur la convenance qu'il y aurait à adopter en cette matière un modèle uniforme. Il indique ensuite quels doivent être les éléments essentiels d'un tableau de

---

(1) Le prince fait siennes les conclusions du conseiller des finances, Delplanecq, qui a élaboré le rapport.

Digitized by Google

l'espèce : le montant exact des recettes et de leurs sources, les frais de perception, les charges imposées, de manière que l'on puisse déterminer avec la plus grande précision le revenu net de l'État. Il est utile d'indiquer en même temps les causes qui peuvent exercer sur les ressources du Trésor une influence favorable ou nuisible, et il n'est pas moins nécessaire de bien distinguer dans l'établissement de la recette, ce qui est le revenu réel de l'année courante, et ce qui provient de l'année antérieure. Il entre ensuite dans beaucoup de détails techniques, avec le constant souci de rendre plus exact et plus clair l'état de situation.

Tous les articles du budget défilent sous nos yeux, et il n'en est peut-être pas un seul qui ne donne lieu à des observations fort instructives. Nous signalerons notamment ce qui concerne les « biens jésuitiques », le domaine, la dîme royale, la médianate, la monnaie, les *Gastos secretos*, etc. Partout le ministre indique des améliorations à effectuer en vue de faire disparaître de tous les postes des complications gênantes. A diverses reprises, il refait entièrement le compte, et montre comment il pourrait être établi d'une manière plus pratique, par exemple pour le budget de la monnaie. Il signale aussi l'insuffisance des explications fournies à l'appui des chiffres; il n'admet pas l'objection « que cela a été dit en d'autres occasions » : le but d'un rapport annuel des finances doit être de fournir des renseignements complets au Souverain, à ses ministres, ou à tout autre lecteur, sans qu'il soit besoin de « recherches tédieuses » pour cela.

Vient enfin une série de tableaux qui nous initient à toutes les recettes et dépenses de l'État.

I (VI du dossier). *Renseignements sur le revenu net du*

Digitized by Google

subside de l'année 1779. Ce revenu net monte à 3,403,432 florins.

II (VII). *État du montant des sommes entrées à la Recette générale des finances en 1780, sur les bilans mensuels des recettes particulières du subside de douze mois commençant Décembre 1779 et finissant Novembre 1780.* Le total monte à 3,615,849 florins.

III (VIII). *Renseignements sur la rentrée par les bilans mensuels du revenu libre des Domaines ancien et nouveau combinés de l'année 1779.* Total : 1,620,000 florins.

IV (IX). *État du montant des sommes entrées à la Recette générale des finances en 1780 sur les bilans mensuels des recettes particulières du Domaine de douze mois, commençant Décembre 1779 et finissant Novembre 1780.* Total : 1,648,000 florins.

V (X). *Tableau sommaire des revenus et des dépenses tant du Domaine ancien ou ordinaire que du Domaine jésuitique pour l'année 1779.* Revenu brut : 2,180,000 florins. Dépenses : 1,560,000 florins. Revenu net : 620,000 florins.

VI (XI). *État du montant des sommes entrées à la Recette générale des finances en 1780, sur les bilans mensuels des recettes particulières des Douanes, de douze mois commençant Décembre 1779 et finissant Novembre 1780.* Total : 2,180,435 florins 17 s. 7 $^{25}/_{27}$ d.

VII (XII). *Note des sommes qui devront être remises de Vienne à Bruxelles pendant l'année 1778 pour acquitter aux échéances respectives les remboursements partiaires, intérêts, etc., des capitaux levés aux Pays-Bas, dont les États héréditaires de Sa Majesté en Allemagne sont chargés.* Total : 12,093,421 florins 1 s. (argent de Brabant).

Digitized by Google

VIII (XIII). *Tableau général du revenu et de la dépense des Douanes belgiques en 1779.* Revenu total : 2,930,487 florins 6 s. $^{35}/_{54}$ d. Dépense : 379,554 florins 1 s. 8 $^{37}/_{54}$ d. Revenu net : 2,550,933 florins 4 s. 3 $^{25}/_{27}$ d.

IX (XIV). *État et décompte général des créances, avances et prêts du Gouvernement à des administrations et des particuliers, avec les échéances des remboursements. Année 1780.*

X (XV). *Résumé général du produit brut des charges, dépenses et revenus nets des finances belgiques, d'après les bilans mensuels de chaque branche des revenus pour l'année 1780.* Total du revenu brut : 13,470,354 florins 3 s. 9 $^{1}/_{2}$ d. Total du revenu net : 11,468,466 florins 17 s. 7 $^{25}/_{27}$ d.

XI (XVI). *État sommaire de la recette, des charges et des dépenses des subsides, d'après les bilans mensuels des receveurs particuliers de cette branche de revenu pendant chacun des douze mois de l'année 1780.* Total du revenu brut : 4,003,772 florins. Total du revenu net : 3,549,013 florins.

XII (XVII). *Tableau du produit des subsides pour 1780, réparti par provinces.*

XIII (XVIII). *État sommaire de la recette, des charges, et des dépenses des Domaines, d'après les bilans mensuels des receveurs particuliers de cette branche de revenu pendant chacun des douze mois de l'année 1780.* Total du revenu net comptant en caisse : 1,662,000 florins.

XIV (XIX). *État sommaire de la recette, des non-valeurs, et des dépenses des Douanes, d'après les bilans mensuels des receveurs particuliers, pour chacun des douze mois de l'année 1780.* Total du revenu net : 2,162,453 florins 17 s. 7 $^{25}/_{27}$ d.

Digitized by Google

XV (xx). *État général de la recette et de la dépense faites à la Recette générale des finances des provinces belgiques pendant l'année 1780, en conformité du contrôle tenu au bureau de comptabilité du Conseil des Domaines et Finances de Sa Majesté.*

XVI (xxi). *Aperçu pour l'année 1781 de la recette et de la dépense présumées de la Recette générale des finances belgiques.* Cet aperçu solde en balance par 11,700,000 florins.

Digitized by Google

I. — L'Empereur au prince de Kaunitz.

Sommaire. — L'Empereur voulant procéder à une étude approfondie des finances belgiques, demande qu'il lui soit fourni des renseignements complets sur les revenus et les dépenses, les traitements, pensions et fondations religieuses ou civiles, et un état des dettes publiques.

Mon Prince,

Pour bien connoître le fort et le faible et pour pouvoir diriger en consequence une monarchie, il est essentiel de connoître et de voir en détail tous ses revenues et ses dépenses de quelconque genre qu'elles puissent être; d'une pareille connoissance et d'un examen bien approfondi de toutes les branches des recettes et des dépenses, et de leur plus ou moins grande multiplicité et nécessité l'on peut seul former des idées et projets justes et adopter aux circonstances, pour augmenter les premières, diminuer les secondes et par consequent pour donner à la monarchie tout le nerf et la force dont elle est susceptible. Je me suis décidé de faire former un État général de tout ce qu'on appelle Recette et Dépense de tous les différens Royaumes, Provinces et États dont la monarchie est composée. A cet effet et pour être à même de pouvoir faire un tout, il est indispensable que de pareilles informations détaillées me soient également communiquées des Pays-Bas, et que vous fassiés, mon Prince, parvenir les ordres au Département pour qu'il porte à ma connoissance :

1° L'état de tous les revenues et dépenses des Provinces belgiques en général et les détails des premiers selon les provinces et leurs rubriques en particulier.

Digitized by Google

2° Le montant des salaires, gages et appointements dont les caisses publiques sont chargées, en spécifiant les Dicasteres et Employs qui en jouissent, enfin tous les fraix de l'administration et de Régie.

3° L'import des Pensions, subsides, gratifications ou autres dépenses de ce genre à la charge des chambres de finance.

4° Celui des fondations et assignations pour des œuvres pies, comme sont : des Évêchés, Chapitres, Paroisses, Couvents, hôpitaux, maisons de charité, etc., ainsi que les dépenses, que les royales finances sont obligées de faire pour l'Éducation et l'instruction de la Jeunesse, comme des Écoles, académies et autres semblables établissements.

5° L'État des dettes et leurs intérêts à payer en marquant séparément celles qui sont dues aux États ou à des particuliers du pays, et les autres, dont les créanciers sont des étrangers. En un mot

6° Tous les fraix et dépenses de quel nom ou qualité ils puissent être, auxquels les finances royales doivent fournir, en spécifiant les fonds, qui sont destinés pour les couvrir.

Ne pouvant que par les moyens de toutes ces informations détaillées et circonstanciées parvenir à la connoissance nécessaire et rédiger les plans que je veux former d'un tableau général du vrai État soit actif que passif des Pays-Bas, nécessaire au Tableau général de la monarchie; Je m'attends de votre zèle, lumières et activité, que vous coopérerés, Mon Prince, afin que tous ces éclaircissemens me soient donnés avec la plus précise exactitude et détail le plutôt que possible, et je me ferai ensuite un plaisir de vous communiquer l'ensemble de toute la monarchie.

JOSEPH.

Vienne, ce 11 janvier 1781.

Digitized by Google

II. — Le Prince de Starhemberg au Prince de Kaunitz.

Sommaire. — Les ordres du Chancelier ont été transmis au Conseil des Finances. Un plan nouveau est nécessaire, mais il est désirable de ménager les susceptibilités du Trésorier général.

Le Conseil des Finances a reçu ce matin l'ordre de rédiger et de me présenter le Tableau que Votre Altesse me demande à l'égard des revenus royaux depuis 1757, jusqu'à la fin de 1780, et cet ordre est rendu si positif et si pressant, que je crois pouvoir m'assurer que le Conseil fera au moins tout ce qui peut dépendre de lui pour répondre à la celerité qu'on lui demande; Dès que l'ouvrage qui en a fait l'objet me sera parvenu, J'aurai l'honneur de l'adresser à Votre Altesse sans aucun retard; mais, tandis que la recherche ne laissera pas que de demander du tems, le Conseil est extrêmement chargé d'affaires; le Travail de la Mortuaire (1) enleve beaucoup de séances; le Raporteur de la Mortuaire est précisement celui qui a le plus de connoissances sur la branche des revenus domaniaux, et pour surcroit, M. de Cazier est malade depuis dix à douze jours et, quoique mieux, cependant encore hors d'état de se charger d'affaires : Je ne fais ces remarques à Votre Altesse que pour La prevenir des circonstances du Conseil, dont la Chambre des Comptes ne diffère gueres, et pour qu'Elle soit informée que Je ne serois pas à même de prévoir absolument le terme où Je pourrois lui faire parvenir le Tableau dont il s'agit dans un de ses P. S. ad N^{a}. Au reste, pour ce qui regarde les Raports annuels des finances, si mon zele pouvoit

(1) C'est-à-dire la liquidation de la succession du Prince Charles de Lorraine.

Digitized by Google

ou avoit pû me donner des forces, de l'assistance et des secours, il y a lontems, Mon Prince, que j'eusse présenté à Votre Altesse un ouvrage qui me tenoit tant à cœur; mais abstractivement des affaires extraordinaires et embarassantes de toute maniere qui ont traversé successivement mon ministère, ainsi que du poids inconcevable du simple courant des affaires ordinaires, le Plan que j'ai provoqué à cet égard, c'est-à-dire la redaction du Plan, et non d'un Raport déjà formé en conséquence (car pour le Raport, il demandera une coopération de tout autre genre de la part de la Chambre comme du Conseil) a été et n'a pu être que l'ouvrage et le résultat d'une discussion longue et pénible, concentrée entre le Conseiller Del Plancq, le Secrétaire d'État et de Guerre et moi, et des recherches faites avec précaution pour ne pas faire peine au bon et digne Trésorier Général, et pour Lui épargner un ouvrage qu'Il n'auroit pas pu remplir sans en avoir un cannevas déjà tout préparé, et qu'Il auroit peut-être regardé comme accablant du côté du travail, sans utilité pour l'objet auquel ces Raports doivent servir; puisque, sur Ses Raports, tels qu'ils étoient, Il a reçu, plus d'une fois du tems de mon Prédécesseur, des témoignages de satisfaction.

Quoi qu'il en soit, regardant l'objet dont il s'agit comme celui qui, de toutes les affaires pressées repandues sur mon Bureau, demande la préférence, J'espere que dans une dizaine de jours, Je pourrai adresser à Votre Altesse le Raport par lequel Je Lui exposerai les détails d'un Plan, sur l'idée duquel son approbation m'est nécessaire, tant pour ne pas prescrire une forme qui, peut-être, ne rempliroit pas entièrement l'objet des vues de Sa Majesté et de Votre Altesse, que parceque, pour ménager un homme si digne de l'être, comme notre Trésorier Général, je desirerois infiniment d'avoir, sur cet objet, une Lettre de Votre Altesse, qui seroit communicable à M. de Cazier, et qui, en prescrivant la nouvelle forme, sans avoir la tournure d'un agrément donné à une forme proposée, contien-

Digitized by Google

droit des Expressions de satisfaction et d'Encouragement pour la Personne du Trésorier Général, de qui j'attends d'ailleurs le Raport annuel de 1779 dont la remise donneroit naturellement lieu à une Lettre de Votre Altesse, dans l'esprit de ce que je viens de dire.

Je suis ut in Litteris.

STARHEMBERG.

Brusselles, le 20 janvier 1781.

A S. A. M. le Prince de Kaunitz.

III. — Le Prince de Starhemberg au Prince de Kaunitz.

SOMMAIRE. — Le Ministre plénipotentiaire envoie le *Tableau* des dettes actuelles du Gouvernement général des Pays-Bas. Observations sur les diverses rubriques de ce document.

M. le Baron de Cazier n'aiant pas été à même, vû son incommodité, de remplir dans l'esprit de ce que Votre Altesse a demandé par son P. S. du 25 novembre et expliqué par celui du 16 décembre (1) le tableau des dettes actuelles du gouvernement, j'ai chargé le greffier Ternois, avec qui M. le Trésorier général en avoit conféré dans le principe, d'y supléer, et il m'a présenté en conséquence le tableau ci joint, qui me paroit répondre aux vues de Votre Altesse.

Il y résume d'abord deux dettes, faisant ensemble en capital 2,584,210 fls. 10,7 et provenant de deux emprunts, mais la libération de ces capitaux ne peut avoir lieu que progressivement, et aux époques déterminées dans les conditions qu'on a assurées aux Prêteurs.

En échange, une dette, dont on peut se libérer sans gêne,

(1) Ces deux pièces manquent aux archives.

Digitized by Google

c'est celle qui subsiste encore vis à vis des États de Brabant : elle se monte actuellement, suivant le tableau, à fl. $^{m}/_{2500}$, mais en combinant les moiens qui se présentent, et qu'une des notes du tableau indique, il ne seroit sans doute pas difficile de parvenir pendant l'année peut-être, à revendiquer les moiens encore engagés; à faire cesser les honnoraires qu'on passe aux États; et à entrer enfin en jouissance d'un revenu net et clair de fl. $^{m}/_{450}$ au moins : c'est à la sagesse de Votre Altesse à déterminer ce qui pourra être fait pour précipiter cette époque intéressante, dont il n'étoit guère permis de se flatter ci devant.

Le tableau range aussi dans la Classe des dettes l'avance du Conseiller Receveur général Van Overstraeten : mais Votre Altesse sait qu'on ne doit guères la regarder pour une dette réelle, puis qu'en tout état des choses un arrangement avec le successeur pourra toujours sauver au gouvernement l'obligation d'un refournissement à prendre des deniers Roiaux.

Il paraît aussi trop fort de porter en dettes un Capital de fl. $^{m}/_{50}$ du chef d'une somme, levée en rentes viagères en 1745, attendu que, quoique le Capital ne soit effectivement diminué qu'à proportion de ce que le tableau porte, il est cependant à prévoir que la progression de libération sera, vu l'époque de la création de ces rentes, fort rapide à présent : d'ailleurs il est difficile de porter une pareille dette en capital.

Quant au Capital dû aux fonds jesuitiques, et qui se monte à 2,612,864 florins c'est bien, si l'on veut, une dette des fonds Roiaux, mais ce n'est point une dette remboursable, et ainsi tout ce qu'on peut bonnement faire à cet égard, c'est de porter l'intérêt de ce Capital à raison de 3 p. c. en deduction des revenus du gouvernement : car les biens et revenus jésuitiques aiant été transportés comme propriété aux finances à charge de supporter 3 p. c. d'intérêt au profit de l'enseignement et des études, cette dette de 3 p. c. pour la partie emploiée à accellerer des remboursements aux États de Brabant, n'est point proprement une dette nouvelle.

Digitized by Google

Du reste Votre Altesse reconnoitra du Raport que j'attends dans peu du Conseil des finances, que le dépouillement de la succession des fonds Jesuitiques est fort brillant.

Je suis ut in litteris.

STARHEMBERG.

Brusselles, le 27 janvier 1781.

A S. M. Mr le Prince de Kaunitz.

Annexe à la lettre adressée par le Prince de Starhemberg au Prince de Kaunitz le 27 janvier 1781.

TABLEAU DES DETTES ACTUELLES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DES PAÏS BAS.

Emprunts dont l'extinction successive est réglée par les octrois.

	Argent de change.
Levée des Finances Belgiques dans l'Emprunt du 20 mars 1772, le surplus du total de cet Emprunt étant à la charge et pour le compte des Finances allemandes. Cette levée qui doit être acquitée par parties réglées avec les interets stipulés ne sera éteinte qu'en 1787 . . . . . fl.	584,210 10 7
Emprunt du 18 mars 1776 à acquitter successivement avec les interets suivant le fil de la Tabelle, il ne sera et ne doit être liquidé qu'en 1786	2,000,000 » »

Postes.

Le Capital restant actuellement sur le Produit des Postes engagé aux États de Brabant, est, d'après le résultat des comptes qui viennent d'être rendus, de . . . fl.	450,000

Digitized by Google

La Philippe.

Argent de change.

Le Capital aussi restant d'après les derniers comptes rendus, du capital restant de l'Emprunt fait sur les Produits de la Philippe engagés aussi aux États de Brabant est de 1,859,460

2,309,460 » »

Total des capitaux à rembourser . . fl. 4,893,670 10 7

Il a été réglé qu'il seroit emploié au dégagement des Postes et de la Philippe:

1° Le produit net de ces deux branches des revenus Roiaux engagés aux États de Brabant, ce produit net peut être consideré comme un objet de $^{m}/_{350}$ courant faisant . . . . . fl. 300,000 » »

2° Il est aussi décidé qu'il seroit compté chaque année aux États de Brabant hors des fonds civils $^{m}/_{200}$ courant faisant . . . . . 171,428 11 5 $^{1}/_{7}$

Ainsi le capital de 2,309,460 ci-dessus sera diminué dans le courant de la présente année 1781 de. . . . . 471,428 11 5 $^{1}/_{7}$

Il faudroit donc attendre la revolution de cinq années et plus pour liberer ces deux branches de Revenu, si on n'emploie point à leur liberation d'autres sommes que celles stipulées: mais, si l'on se servoit pour cette liberation, comme on la deja fait, le produit des ventes des biens jesuitiques, elle seroit operée plus tot et en proportion des Produits de ces ventes.

Digitized by Google

A cette occasion on croit devoir observer qu'il y a actuellement à la recette generale fl. $^{m}/_{250}$ courant provenant de ces ventes, et qu'y compris ces fl. $^{m}/_{250}$ le fond de la Recette gñale des finances pour 1780 est de quattre millions et plus qui restent infructueux.

Avance de Vanoverstraeten.

	Argent de change.
Le Gouvernement doit encore fl. $^{m}/_{500}$ arg^{t} courant au Cons. Rec^{r} gñal Vanoverstraeten dont on lui paie 3 p. c. . . fl.	257,142 17 6 $^{6}/_{7}$

Emprunt fait par la Chatellenie de Courtrai.

Les 19^{e} et 20^{e} remboursemens du capital restant de la Levée faite pour le service par la Chatellenie de Courtray. Les Interets dudit capital restant montent pour ces deux années à fl. 661.46 et seront validés en 1781 et 1782 en même tems que les deux remboursemens partiaires sur le subside de cette Chatellenie comme l'ont été les remboursemens et interets des années anterieures . . .	12,807 2 »

Rentes viagères sur les domaines de Limbourg.

Le capital restant des fl. $^{m}/_{100}$ levés l'année 1745 en rentes viagères, montoit encore à 50,044 florins lors du paiement de ces rentes fait en 1780	50,044 » »

Digitized by Google

Fonds jésuitiques.

Il a été tiré des fonds jésuitiques pour operer la reduction des Interets des Capitaux hipothequés sur les Revenus du Pais Retrocedé . . . fl.	83,727	8	7		
Pour completer le degagement des Domaines de Brabant .	860,000	»	»		
Et pour etre emploiés au degagement partiaire des sommes dont les Postes et la Philippe sont chargés	1,349,142	17	2		
				2,292,878	5 9
Total des Capitaux affectés sur les Revenus roiaux . . . . . fl.				2,612,864	4 10 $^{6}/_{7}$

$^{m}/_{500}$ *fl. courant négociés par la Caisse des guerres.*

Si l'on ajoute à cela les fl. $^{m}/_{500}$ courant négociés en 1757 par la Caisse des guerres sur lettres de decharge que l'on expedie chaque année par anticipation sur les subsides de Brabant que ladite Caisse des guerres quand elle le trouve à propos .				428,571	8 6 $^{1}/_{7}$
Le total des Capitaux affectés sur les Revenus roiaux pour lesquels il n'écheoit pas actuellement de remboursement sera de . . . . . fl.				3,041,435	13 5

Digitized by Google

Les fonds tirés du Produit des Ventes jesuitiques ne sont pas une augmentation de dettes du Gouvernement mais ces fonds ont été substitués à ceux dus aux États de Brabant et aux Hipothecaires du Païs Retrocedé. Ce changement de creanciers n'a donc operé autre chose que de substituer une créance à l'autre et moderer la depense des premieres creances d'ailleurs par cet arrangement S. M. devient son propre creancier d'une part tandis qu'elle est debitrice de l'autre.

IV. — Le Prince de Starhemberg au Prince de Kaunitz.

Sommaire. — Le Ministre plénipotentiaire a étudié de près l'administration des finances dans les Pays-Bas; il estime qu'elle est bien organisée. — Sacrifices pécuniaires supportés par les Pays-Bas pendant la guerre de Sept ans et la guerre de la Succession de Bavière. — Emprunts contractés à des taux modérés. — Prospérité du commerce. — Encouragements à l'industrie. — Les modifications à introduire dans l'administration des finances sont de pure forme. — Les renseignements demandés ont été retardés par le désir de fournir un tableau complet et bien ordonné, dont la confection exige un temps assez long. — Le rapport et le plan nouveau sont l'œuvre du Ministre plénipotentiaire du Secrétaire d'État et de guerre Crumpipen, et du Conseiller des finances Delplancq. — Delplancq mérite une « amélioration ». — Titres de ce fonctionnaire à la bienveillance du Gouvernement. — Le Ministre plénipotentiaire ne songe pas à blâmer les actes du Trésorier général de Cazier. — On devrait modifier ses rapports en évitant de le froisser.

Lorsque je suis arrivé dans ces pays-ci, un de mes premiers soins a été de me procurer des informations sur l'administration des finances : j'ai suivi cet objet de près, et j'ai trouvé dans l'organisation de l'ensemble une marche sûre et métho-

Digitized by Google

dique, propre à tranquiliser sur l'exactitude et la fidélité de l'administration.

Il peut y avoir dans cette administration des choses à redresser pour toucher de plus près à la perfection, et dans les occasions particulières qui s'en sont présentées, j'ai dirigé les choses le mieux que j'ai pu dans la voie des bons principes, et principalement des vues d'économie : mais la base du pied actuel m'a toujours paru admirable et surtout sûre; et cet appaisement partiel me suffisoit dans le principe, d'autant plus que l'extrême perfection dans toutes les parties n'a aucun exemple nulle part.

D'un autre côté, quand j'ai vu les résultats de l'administration antérieure à la paix d'Aix-la-Chapelle de 1748 : quand j'ai examiné le commencement des progrès entamés sous le Ministère du Marquis de Botta (1), et si prodigieusement augmentés dans tous les sens sous le Ministère éclairé et distingué de mon prédécesseur (2); quand j'ai vu les effets surprennans et glorieux qui ont suivi la révolution de la direction supérieure des affaires des Pays-Bas à Vienne (3); quand j'ai vu les efforts en tout genre auxquels ces Provinces ont pu fournir pendant le cours de la pénultième guerre : quand j'ai considéré l'exportation énorme d'argent qui s'est faite pendant tout cet intervalle et encore après, tant par les emprunts qui se sont succédés même pendant la paix, que pour l'entretien des Régimens allemands; quand j'ai vu tous les résultats d'opération d'argent pour et pendant la guerre terminée par la paix

---

(1) Ministre plénipotentiaire de 1749 à 1753.

(2) Le comte Ch. de Cobenzl, qui fut ministre plénipotentiaire de 1753 à 1770.

(3) Allusion à la suppression, en 1757, du Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne et à son remplacement par la Chancellerie de cour et d'État.

Digitized by Google

de Teschen : quand j'ai vu les revenus augmentés de toute part : toutes les dettes de l'ancienne caisse de guerre acquittées, les finances en état de supporter une augmentation considérable de dotation pour le militaire, les capitaux dont les revenus du Pays retrocédé étoient chargés, remboursés ; ces revenus même ôtés des mains du fermier, et la régie donner un bénéfice annuel de fl. $^{m}/_{100}$: quand j'ai vu l'économie introduite dans toutes les administrations, des fonds d'amortissement établis, des non-valeurs considérables, éteintes ou réduites, des dons gratuits considérables, accordés presque partout sans charge nouvelle : le crédit des administrations rétabli, et le crédit du gouvernement, même consolidé à un point, que sans la garantie ou caution d'aucun corps d'état, il a trouvé moijen de remplir des emprunts à 3 °/₀ ; quand j'ai vu que par un seul coup rompu, menagé dans la Flandre, on a pu assurer aux royales finances, une augmentation de revenu de près de fl. $^{m}/_{250}$ par an : quand j'ai vu que le gouvernement a pu satisfaire sans nouvelle levée d'argent et par ses propres moijens, aux engagemens du système de liquidation, et supporter la privation d'un million par an, sur lequel il devoit compter pour plusieurs années consécutives ; quand j'ai considéré d'autres efforts qu'on a du faire encore, et qu'indépendamment de plusieurs remboursemens de rente, on a pu parvenir à dégager le Domaine de Brabant et à en revendiquer l'administration ; et quand je pense que nous avons encore en caisse le moijen de revendiquer aussi d'abord les branches de revenus encore engagées aux États de Brabant, et que nonobstant le succès prodigieux de la finance, le commerce n'a fait que croître et prospérer, et que l'industrie a éprouvé des encouragemens, que les fabriques utiles ont été multipliées, que les arts ont tant gagné, qu'en un mot, toutes les choses éprouvent constamment des progressions en bien et en mieux, je me suis dit et je me le dis encore, que ce n'est que par une administration sage, éclairée, active, sûre et portée

Digitized by Google

à tous les objets capables d'influer dans la prospérité publique, qu'on a pu parvenir à des résultats si brillans dans tous les genres : et d'après cela j'ai regardé comme moins pressant le remede quelconque qui tenoit plus à des points de forme, qu'à un redressement d'administration, laquelle n'a même pas pu être vicieuse, puisqu'une administration vicieuse dans quelque partie essentielle n'auroit jamais pu avoir ou procurer des succès si suivis et si considérables. Ce n'est certainement pas, Mon Prince, que je veuille faire le panégyrique de la partie des succès opérés sous mon Ministère; mais j'ai cru devoir rappeller ces résultats intéressans, à laquelle la direction éclairée qui a succédé au ci-devant Conseil suprême, a eu tant de part, pour me légitimer sur la confiance que j'ai eue dans la base essentielle de notre administration financière, que je crois toujours également solide et sûre pour le fonds, ainsi que sur le retard que j'ai apporté au travail si longtems promis à l'occasion des rapports annuels de M. le Baron de Cazier, travail qu'il m'auroit tenu fort à cœur de pouvoir expédier plutôt, mais auquel les affaires inombrables du gouvernement, ainsi que je l'ai représenté plusieurs fois à Votre Altesse, ne m'ont laissé aucun moijen de donner la célérité qui entroit dans mon vœu et dans mon intention, et que je regrette d'autant plus de n'avoir pas pu atteindre, que mon plan exécuté plutôt m'auroit mis à même de donner dans la minute à Votre Altesse, et dans une forme satisfaisante, les détails et informations que, d'après la lettre de Votre Altesse du 13 janvier, Sa Majesté veut qu'on Lui présente.

Ce n'est pas aussi qu'on soit embarrassé de donner ces notions, qui existent et qu'on trouvera sans peine pour toutes les branches en détail; mais elles ne seront point tout à fait combinées dans l'esprit qui convient peut-être à l'intention de la demande, et cependant il seroit fâcheux de donner un ouvrage au hasard, ou de s'exposer, pour le donner bientôt, aux inconvéniens qu'entraîne tout ouvrage fait avec trop de précipitation.

Digitized by Google

Au reste, le retard quoique forcé du travail annoncé me fait d'autant plus de peine, que je m'étois préparé souvent à l'idée de l'embarras d'une demande subite d'information méthodique : mais enfin voici cet ouvrage annoncé, et voici le plan que je crois devoir servir de base aux rapports futurs des Trésoriers généraux : Votre Altesse jugera par le volume, combien la rédaction a demandé et du demander du tems : Elle y reconnoîtra de même, combien le travail de préparation a dû être pénible, chaque article ayant dû être discuté préliminairement et à fonds; et elle ne s'étonnera certainement point, qu'accablé de tant d'affaires extraordinaires, que les évènemens ont successivement produites, et enlevé par un courant énorme, j'aie mis tant de tems à cette préparation : surtout, si Elle veut bien considérer, que ce n'est pas par les canaux ordinaires que j'aurois pu parvenir à la censure sur les formes des anciens rapports, ni à des secours sur les moyens de redressement, et que j'ai ainsi dû concentrer ce travail dans mon cabinet avec l'aide du Secrétaire d'État et du Conseiller Delplancq, qui m'a été aussi traversé dans la rédaction finale, tant par des maladies, que par nombre d'autres affaires majeures, qui ont été confiées de préférence à son génie et à ses vastes talens.

Je supplie Votre Altesse d'examiner et de méditer le plan tel qu'il est, et de me faire connoître si Elle l'approuve dans sa totalité, ou si, et sur quelles parties Elle désireroit une autre direction ou d'autres formes ou méthodes : aussi bien il ne seroit pas possible de diriger sur le nouveau modele, le rapport de l'année 1780, et s'agissant d'une base permanente à établir, il importe que je puisse être sûr que celle que je propose, remplira l'intention de Sa Majesté, et la mesure des notions qu'Elle reçoit sur l'administration financière des autres parties de Sa Monarchie.

Si Votre Altesse l'approuve tel qu'il est, je n'aurois plus qu'à m'occuper de l'exécution dans laquelle la Chambre des

Digitized by Google

Comptes devra particulièrement influer; et sur cela, le concours du Conseiller Delplancq sera indispensable : il ne s'agira que des moyens de lui procurer l'influence nécessaire : je prépare mes idées là-dessus, et j'aurai l'honneur d'en faire un rapport particulier à Votre Altesse le plutôt qu'il me sera possible, n'ayant pas cru devoir pour cet objet accessoire, quoi qu'essentiel, retarder l'expédition de mon présent rapport, d'autant moins que j'ai déjà annoncé à Votre Altesse l'envoi prochain du plan qui en fait l'objet, et qu'aussi bien l'examen de ce plan demandera quelque tems; mais, en tout état des choses, je ne pourrois pas me dispenser de proposer en faveur de Delplancq une amélioration dont, dans les circonstances, il a besoin, et qu'il mérite, tant par son zèle et par les ressources qu'on trouve toujours dans ses talens, que par son courage et pour le dédommager de ce qu'il y aura naturellement de désagréable pour lui dans l'emploi qu'on fera de son zèle et de ses lumières pour l'exécution d'un plan contraire aux habitudes et à la routine ancienne, à laquelle on tient encore plus dans ce Paijs-ci que dans d'autres. Je desirerois même vivement que Votre Altesse pût dès à présent obtenir pour lui une gratification qui puisse l'aider à soutenir sa famille et à resister aux frais des maladies auxquelles il est sujet, et dont cependant ses ouvrages ne se ressentent pas. Le pauvre homme avait déjà fait quelque dépense de préparation pour un voyage de Vienne lorsqu'il s'en est agi : c'est lui qui a fait le grand ouvrage sur les charges publiques : c'est lui qui a fait tout le travail sur la négociation avec les Liégeois (1) : l'ouvrage que je transmets aujourd'hui à Votre Altesse est encore une production essentielle, que sans lui je

(1) Il s'agit d'une négociation relative au redressement de la frontière des deux États. Voir Archives de l'État à Liége. *Archives des États. État Tiers.* Journées 1779-1784. Registre K. 110.

Digitized by Google

je n'aurois pas pu espérer d'achever : il vient de former encore le recueil sur la police des grains, objet important, sur lequel toutes les idées viennent de lui : le travail le plus épineux du Conseil, où il s'agit de grand développement en matière de commerce et de finances, et de l'emploi d'une bonne plume, tombe toujours sur lui : il a fait le grand recueil sur le commerce maritime, ainsi que sur les principes des Puissances maritimes qui sont en guerre, et il vient de donner encore des marques de sagacité dans la manière dont il a dépouillé tout ce qui tient à nos intérêts et du parti à tirer des circonstances de la rupture entre l'Angleterre et la République des Provinces Unies (1).

Au reste, Votre Altesse observera que le plan que j'ai l'honneur de lui adresser, est présenté comme censure relative, particulièrement au Rapport général pour l'année 1778 : cela m'a paru être le meilleur moyen de faire sentir les vuides et de rendre saillante la comparaison de ce qui se fait avec ce qui devroit se faire : mais, d'ailleurs, je serois au désespoir que le peu de ménagement avec lequel je rends cette censure, pût avoir l'apparence d'un reproche personnel que je voudrois faire à M. de Cazier; car, outre qu'en général, M. de Cazier est dans la confiance qu'on a été satisfait de la forme ancienne et qu'elle suffit, je ne saurois assez répéter à Votre Altesse, que nonobstant la différence que l'âge et des incommodités ont apportée à l'activité d'un homme dont la constitution n'a jamais été bien robuste, c'est cependant toujours un sujet distingué par son savoir, sa prudence et son zèle, qu'il est d'un très grand secours dans les affaires, et qu'il s'y livre avec toute l'ardeur dont ses forces phijsiques sont encore capables : il est fort sensible aux expressions de satisfaction et de confiance; et quoique je sente qu'on n'est

(1) Le travail du Conseiller Delplancq sur cet objet est conservé dans les archives de la Chancellerie des Pays-Bas, à Vienne, portef. CCLX.

Digitized by Google

pas tenu pour faire changer la forme de ses rapports, de lui produire absolument l'attache ou l'ordre de Votre Altesse, cependant je serois toujours fort aise qu'Elle voulût bien me faire passer l'ordre de ce changement au moijen d'une Lettre communicable à M. de Cazier, et qui contiendroit pour lui des expressions flatteuses et encourageantes, qu'il mérite d'ailleurs par son zèle et son attachement au service. En attendant je fais travailler à l'ouvrage destiné à remplir l'objet de la Lettre de Votre Altesse du 13 janvier, réclamée ci-dessus : ce travail ne sera pas et ne pourra pas être aussi parfait ni si étendu que celui qui résultera de l'exécution du plan proposé sur la forme des rapports annuels; mais il y aura moijen de satisfaire convenablement à l'intention de Sa Majesté, et dès qu'une rubrique sera achevée, j'aurai l'honneur d'en présenter le résulat à Votre Altesse.

L'apperçu des Finances, déjà formé en 1778, me prête naturellement l'occasion de faire influer les rédacteurs de cet apperçu, ou plutôt de leur commettre / : cependant en laissant aller la chose par la voie du Conseil : / la rédaction du travail que la susdite Lettre du 13 janvier demande : et ce travail-là même, confié aux mêmes deux sujets, sera un nouveau véhicule qui conduira M. de Cazier à emploijer pour ses rapports généraux, le ministère du Conseiller Delplancq; l'ouvrage frappera moins le Trésorier général lorsqu'on lui indiquera les moyens de se le rendre facile, et j'ajouterai, que pour y parvenir plus naturellement, j'ai dirigé la demande des détails et notions qui font l'objet de la même lettre de Votre Altesse du 13 janvier, dans des termes et sous une forme qui répond aux principes du grand plan, et qui tend ainsi à en faciliter et préparer l'introduction.

Je suis constamment *ut in Litteris*.

STARHEMBERG.

Bruxelles, le 10 Fev. 1781.

A S. A. M. le Prince de Kaunitz.

Digitized by Google

V. — Remarques sur le rapport général des finances des Pays-Bas pour l'année 1778, et développement du nouveau plan de comptabilité qui résulte de ces remarques.

Sommaire : *Observations générales* — Le rapport sur les finances des Pays-Bas n'est pas rédigé d'après le plan suivi dans les autres États de la monarchie autrichienne. — Ce que l'on doit trouver dans un rapport de l'espèce : indication exacte des revenus et de leurs sources ; montant des frais de perception ; charges qui grèvent les revenus ; recette nette. — Le rapport doit aussi indiquer les causes qui peuvent accroître ou diminuer le revenu, les économies réalisables sur les frais de perception, les arrangements que l'on pourrait prendre pour diminuer les charges. — Il importe aussi de bien distinguer dans la recette ce qui est le revenu de l'année courante, et ce qui est le revenu de l'année antérieure. — Les anciens rapports généraux laissent à désirer à ce point de vue. — On doit obliger les comptables à fournir des bilans mensuels dans lesquels ils mentionneront d'une manière très précise ce qu'ils ont reçu et payé. — Fonctionnement des deux recettes générales. — Modifications à apporter au bilan de la Douane pour le rendre tout à fait exact. — Moyen de rendre concordantes les diverses parties du tableau de la recette générale.

A. — Observations sur le tableau de la recette et dépense opérées a la recette générale pour 1778.

Aucun des tableaux particuliers des diverses branches de revenus ne cadre avec le tableau de la recette générale. — Exemples. — Inconvénients de ce système. — Modifications qu'il faudrait introduire. — Le tableau dressé d'après un ordre nouveau.

Digitized by Google

B. — OBSERVATIONS SUR LE TABLEAU INTITULÉ : APPERÇU DE LA RECETTE ET DE LA DÉPENSE APPARENTES DE LA RECETTE GÉNÉRALE DES FINANCES DE L'IMPÉRATRICE DOUAIRIÈRE ET REINE APOSTOLIQUE AUX PAYS-BAS POUR L'ANNÉE 1779, FAISANT PARTIE DU RAPPORT GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1778.

Ce tableau manque d'explications. — On prévoit pour les aides et subsides un accroissement de 108,000 florins, et on ne justifie pas cette prévision. — De même pour la diminution de 226,000 florins aux recettes domaniales. — A l'article Biens jésuitiques, on ne mentionne pas ce qui est déjà vendu. — Des diminutions non expliquées sont prévues en matière de revenu du pays rétrocédé et de droits d'entrée et de sortie. — Remises de Vienne. — On n'établit pas le montant total des emprunts ni les sommes déjà remboursées. — Don gratuit. — On n'indique pas dans quelle mesure chaque province y contribue. — Parties casuelles. — Diminutions considérables non justifiées. — Les fortifications. — Dépenses jésuitiques. — Gastos secretos. — Nécessité de garder improductifs le moins de fonds possible. — Subsides. — On doit exiger des receveurs des bilans mensuels établissant le revenu brut et le revenu net. — Modèle de bilan. — Domaines. — Les rapports relatifs à cette partie des finances ne sont pas conçus d'après un modèle uniforme. — Il faudrait deux tableaux : l'état général du *produit* du domaine pour l'année précédente, et celui de la *recette en argent comptant* pour l'année courante. — Cens seigneuriaux ou reconnaissances fixes. — Parties muables. — Ce titre est mal choisi et prête à la confusion. — Parties casuelles et extraordinaires. — On ne saisit pas en quoi ces recettes consistent. — Produit de la vente des bois. — Produit de la vente des grains. — Produit de la vente des plombs. — Cette recette est essentiellement variable. — Il y aurait lieu d'énoncer les causes qui peuvent modifier son rendement. —

Digitized by Google

Produit de la vente des calamines. — On pourrait indiquer les débouchés de ce produit. — Vente des vins. — Marck-geld et $^1/_8$ des accises. Validations, modérations et non-valeurs. — Entretien des fortifications et des troupes. — Frais des calamines. — Rentes et fondations pieuses. — On devroit distinguer les rentes perpétuelles et les rentes rachetables et en indiquer le taux. — Gages et tantièmes des receveurs. — Gages des officiers et habillement des gardes. — Ce poste devrait être justifié par une liste des offices du Domaine. — Frais de régie et vacations des officiers. — Formation et intervention aux comptes. — Réparations et entretiens des bâtiments roïaux. — On pourra faire de notables économies sur ce poste en aliénant tous les bâtiments inutiles. — Dépense extraordinaire. — Il convient d'expliquer en quoi ont consisté les principaux articles. — Les trois recettes du domaine à Mons. — Domaine particulier de Tournai-Tournésis. — Engagères de mœurs. — Nouvelle répartition des départements du Domaine. — Domaine jésuitique. — Il y a lieu de refaire et de compléter ce tableau d'après des indications qui sont détaillées plus bas. — Douanes. — Le compte des douanes ne cadre pas avec ce qui est porté sous cette rubrique à la Recette générale, et ce manque de conformité ne fait l'objet d'aucune explication. — On constate que le produit des douanes a peu varié depuis treize ans. — Gages des employés. — Frais ordinaires. — Frais extraordinaires. — Restitutions de droits. — Payements particuliers. Ce rapport devrait contenir des renseignements sur les circonstances qui ont influencé le commerce en bien ou en mal. — Revenus particuliers et parties casuelles. — Divisions nécessaires dans cette partie du tableau général. — Ferme des postes. Ce revenu est engagé aux États de Brabant comme amortissement d'un emprunt. — Droits de scel et de timbre. — Monnaies. — Tableau de la frappe pendant l'année 1778. — On devrait y joindre le prix des matières employées, les gages du personnel, l'entretien des bâtiments, l'amortissement du matériel, de manière que l'on puisse se rendre

Digitized by Google

compte du bénéfice réel produit par la fabrication. — Un seul hôtel des monnaies suffirait pour tous les Pays-Bas. — Dîme royale. — Le tableau n'explique pas en quoi ce droit consiste, ni dans quel cas on le perçoit. — Droit de médianate. — Même observation. — Manque de concordance entre les tableaux au sujet de la médianate. — Collations de divers emplois. — Aliénations. — Amortissements. — Clôtures actives des comptes. — Reconnaissances pour octrois ou autres concessions dans les cas où ces reconnaissances sont payables à la Recette générale. — Bénéfice annuel de la ferme du soixantième de Namur. — Recette des exploits des Conseils de justice et autres dicastères et tribunaux. — Parties casuelles de différentes autres espèces. — Don gratuit. — Le tableau devrait porter la répartition de ce don gratuit par province. — Vente des biens jésuitiques. — Renseignements qui devraient être fournis et qui ne le sont pas. — Dépenses de la Recette générale. — Payements faits à la caisse des guerres. — Dépenses du Département civil : ouvrages, entretien et réparation des bâtiments royaux; dotation du Département des Pays-Bas à Vienne; parties casuelles de différentes espèces; frais de remise; voyages, vacations et déboursés; clôture passive des comptes. — Cette partie du budget devroit être entièrement modifiée. — Engagères du bureau de Saint-Philippe et des postes. — Payements faits pour remboursements et intérêts des capitaux levés pour le compte des finances belgiques, y compris les provisions. — Défaut d'explications. — Sommes comptées aux *Gastos secretos*. — Comment le tableau devrait être complété.

Depuis un grand nombre d'années, les rapports sur les finances des Païs Bas ont toujours été faits dans la même méthode qu'à présent, et ils contiennent même des détails fort étendus sur la manutention de quelques parties, telles que les dispositions faites sur le commerce et sur les Impôts des Villes et Provinces, qu'on n'avait pas autrefois; mais en même

Digitized by Google

temps, lorsque depuis quelques années on a voulu en tirer des résultats qui pussent cadrer avec ceux des finances et des autres États de la monarchie, on n'a pas pu y parvenir. C'est ce qui a obligé de former le nouveau plan qu'on va développer.

Il convient de faire connoître d'abord les principes d'après lesquels ce plan a été rédigé.

Les objets principaux qu'on désire être remplis dans un rapport général des finances sont :

1° De bien connoître la consistance de tous les revenus quelconques du Souverain, c'est-à-dire leur produit brut ou total, avec des notions succinctes sur les objets d'où chaque revenu procède et sur sa manutention;

2° De connoître avec la même précision le montant des frais de perception ou d'exploitation;

3° De connoître de même les charges que supportent partie de ces revenus, avant qu'ils soient versés dans le trésor Roïal, telles qu'Engagères, copropriétés ou aliénations partiaires, etc., ainsi que les non valeurs, soit fortuites ou permanentes :

4° D'avoir, ensuite de cela, la désignation exacte de ce qui en doit entrer dans le trésor Roïal :

5° D'expliquer exactement ce qui est entré dans la Recette générale pendant le cours d'une année, du produit net de chaque espèce de revenus, tant de la même année que de l'année précédente; d'autant plus qu'on remarque que le produit net des diverses branches, telles que le subside, le domaine et les douanes, ne rentre pas aux mêmes époques et par conséquent les deniers entrés dans la Recette générale pendant l'année 1778, ne représentent point le produit courant des différentes branches de revenus pendant la même année, mais qu'il est composé en grande partie des revenus courans de l'année précédente, pendant qu'une partie des revenus courans de 1778 ne sera entrée dans la Recette générale qu'en 1779.

Digitized by Google

Sur le premier de ces cinq points, après avoir expliqué la nature de chaque branche de revenus en particulier, et avoir marqué son produit brut, il convient d'observer si elle est susceptible d'amélioration, et d'expliquer les causes qui peuvent influer un accroissement ou décroissement.

Sur le second, il convient de faire remarquer la nécessité du montant de la dépense, et s'il y a quelque économie possible ou éventuelle à espérer. Il est essentiel que toutes les dépenses relatives à la perception ou exploitation d'une branche de revenu soient assignées sur les Recettes particulières de cette même branche, et jamais sur d'autres caisses particulières ou sur la Recette générale. Ce n'est que par cette attention qu'on peut connoître au juste le revenu net et effectif de chaque Branche.

Sur le troisième, il convient d'expliquer précisément quelles charges ou déductions chaque branche de revenus en particulier doit supporter, telles qu'Engagères, aliénations partiaires, validations, Dettes portant intérêt, etc., pour savoir par des distinctions bien claires quelles charges peuvent être diminuées ou éteintes par des expédiens ou arrangemens; quelles charges sont permanentes ou irrédimibles; quelles charges sont temporaires, avec le tems de la durée de ces dernières, ou les moïens d'en accélérer l'extinction, pour accroître le revenu net revenant au Trésor Roïal. Il est bien juste sans doute que le Souverain connoisse à fond la consistance et l'étendue de ses revenus, de ses charges et de ses dépenses, de ses ressources actuelles et futures.

Le résultat du quatrième point doit être de présenter un Tableau clair du revenu réel et effectif des diverses branches de revenus dans le courant d'une même année.

L'objet du cinquième point est de démontrer les termes ou échéances dans lesquelles les revenus courans de l'année entrent à la Recette générale, ou, dans un autre sens, d'expliquer d'où provenoient les deniers entrés à la Recette générale pendant l'année courante, et le tems dans lequel ces

Digitized by Google

mêmes deniers étoient entrés dans les caisses particulières de chaque branche de revenus; de façon qu'on voie combien, par exemple, dans ce que la Recette générale aura touché en 1779 sur les revenus domaniaux, il y en avoit qui provenoient du revenu courant de l'année 1778; combien elle a touché du Revenu courant de l'année 1779, et combien il restera à recevoir par la recette générale de 1780 des revenus domaniaux du courant de 1779; ainsi de même pour les autres branches de revenus.

L'*Apperçu Général* formé sous la direction de S. A. le Prince de Starhemberg, en 1778, sur les diverses branches de revenus des Païs-Bas, étoit conforme à ces principes, et il offre l'esquisse du plan à suivre; mais comme il n'embrasse point tous les objets qui doivent entrer dans un Rapport général, il devient nécessaire d'entrer aussi, pour le développement du nouveau plan, dans des remarques sur toutes les parties de détail que le Rapport général comprend ou devroit comprendre.

L'ancienne méthode, suivie successivement pour les Rapports généraux jusqu'à présent, n'offre presque aucune cohérence ou relation entre les diverses parties qui devroient servir de preuve l'une à l'autre. D'un côté, l'on voit le produit brut d'une branche de revenu, et de l'autre, les sommes entrées à la Recette générale, sans individuer les dépenses et les déductions que le revenu brut a dû supporter. C'est ainsi, par exemple, que, dans un endroit, l'État de ce qui a été accordé pour subside ordinaire et extraordinaire, est ordinairement porté à 3 millions 8 à 900 mille florins et que, dans le Tableau de la Recette générale, on ne voit entrer de ce chef qu'environ 2 millions 8 à 900 mille florins. Il y a donc chaque année une différence d'environ un million entre le produit brut apparent et le produit net effectif; et le rapport général n'explique pas cette différence.

Les frais doivent être très peu de chose, puisqu'on touche le subside par grosses sommes en masse, des mains des États

Digitized by Google

des Provinces. La différence d'un million provient donc en partie de non valeurs ou déductions permanentes, qui rendent le montant des accords fictifs jusqu'à un certain point, et en partie de validations ou d'autres déductions qu'il devient indispensable d'expliquer. Mais on a remarqué par l'apperçu formé sous les ordres de S. A. le Prince de Starhemberg en 1778, qu'une partie notable de cette différence vient de ce que le subside de la Flandre occidentale, au lieu d'être porté dans le Tableau de la Recette générale, dans la colonne des aides et subsides, se trouve confondu dans une autre colonne sous le titre de *Revenus du Pays rétrocédé.*

D'ailleurs les époques dont le Rapport général de 1778 rend compte, ne sont pas les mêmes.

Le subside ordinaire n'est pas celui de 1778, mais bien celui de 1779 : le subside extraordinaire est compté sur 1778. Pour les Douanes, c'est le produit de 1778 qu'on présente, et pour les Domaines, c'est le produit de 1777.

On conçoit bien, comme on l'a déjà annoncé plus haut, que les revenus provenant d'une année ne rentrent pas avec la même accélération dans une branche que dans une autre ; mais il y a là-dessus une observation essentielle à faire et des maximes à suivre.

Il y a deux mouvemens dans les finances qu'il est essentiel de ne pas confondre, si l'on veut avoir les résultats clairs.

L'un est le *revenu d'une année,* c'est-à-dire la reproduction du fond de chaque branche des finances, du chef de cette année là ; et, le plus souvent, ce revenu n'entre en caisse que dans l'année suivante.

L'autre est la *recette d'une année,* c'est-à-dire la rentrée des deniers dans les mains des Receveurs. Cette recette est presque toujours composée d'une partie du *revenu* résultant de l'année précédente, et d'une partie seulement du revenu de l'année courante dont le reste ne rentrera en deniers comptants que l'année prochaine.

Digitized by Google

On répètera ici qu'on sent parfaitement bien que les diverses branches de *revenus* ont des époques plus ou moins régulières, plus ou moins éloignées, pour leur rentrée en *recette*, et qu'il n'est pas possible, vu la diverse nature des choses, de les ramener à la même accélération pour la recette, les unes que les autres. Dans les douanes, par exemple, le *revenu* entre au même instant en *recette*. On en fait des bilans chaque mois, et les douze bilans mensuels sont en *recette* précisément le *revenu* de ces mêmes douze mois. C'est presque la seule branche qui ait cet avantage.

Dans les Domaines, au contraire, presque tous les objets particuliers qui font le *revenu* ou produit d'une année, ont des époques plus ou moins tardives pour leur rentrée en caisse. Il y a des bois à vendre à crédit, des grains qu'on reçoit en nature à différens termes, pour les vendre plus tard, etc. Ainsi une partie des revenus de l'année courante ne peut rentrer que dans le cours de l'année suivante, et ce n'est même que pendant le cours de l'année suivante qu'on peut connoître avec précision la valeur numéraire en argent des divers produits domaniaux qui jusqu'alors n'auroient pu être évalués qu'en nature, tels que les grains, et peut-être d'autres articles.

C'est sans doute pour cela que les Receveurs du Domaine, comme on l'a reconnu par les Rapports généraux, ne rendent pas leurs comptes à la Chambre des Comptes, d'après la recette des deniers qui leur sont entrés en caisse du 1er janvier au 31 décembre d'une année, parce que cette *recette* seroit composée de parties du *revenu* de deux années différentes; et que les comptes se rendent d'après le *revenu* complet de chaque année, dont une partie ne pouvant être réalisée en argent comptant que pendant l'année suivante au plus tôt, on ne peut connoître exactement le montant réel du revenu d'une année des biens domaniaux que quand les comptes sont rendus sur ce pied là, un an ou peut-être deux ans après.

Digitized by Google

D'ailleurs, en opérant de cette manière, on doit voir reproduire d'année en année les mêmes parties de revenu du Domaine, et on est plus sûr que rien ne peut être détourné ou oublié.

Cette méthode pour la reddition des comptes est naturelle, et l'on ne peut qu'y applaudir : en général il faut éviter d'intervertir les anciennes méthodes, lorsqu'elles se trouvent avoir des avantages. Mais cela ne doit pas empêcher de prendre des mesures subsidiaires pour parer à leurs inconvéniens.

Sans doute les motifs qui retardent la reddition des comptes des Domaines, des subsides et des autres revenus, dont les échéances en argent se remettent d'une année à l'autre, n'autorisent pas les caissiers à accumuler des deniers comptant entre leurs mains, jusqu'à ce que la perception de tous les revenus d'une année soit achevée. On a trop bonne opinion de la régularité de l'Administration générale des finances, pour ne pas être persuadé qu'on a soin de connoître l'état de leurs fonds de caisse, afin d'en retirer des à comptes, à mesure qu'il y auroit de l'argent oisif, et on voit assez en gros que cela se pratique effectivement.

Dès lors il paroit que dans les Rapports généraux des finances, on pourroit énoncer clairement ce qui a été perçu en deniers comptans chaque année, et même chaque mois, du chef de chacune des branches de revenus sans exception; et comme c'est le seul moyen de former les Rapports généraux dans la méthode qu'il est indispensable de suivre, on s'arrêtera ici à en expliquer le mécanisme.

On a observé plus haut qu'il y a deux mouvemens dans les finances, qu'il est essentiel de ne pas confondre; dont un est la production du *revenu* de chaque année, et l'autre l'entrée des deniers en *recette* chaque année.

Rien ne s'oppose à conserver la méthode évidemment bonne, que les comptes se rendent un peu plus tôt ou un peu plus tard à la Chambre des comptes, d'après le revenu com-

Digitized by Google

plet d'une année : il suffit que, sans forcer la nature des choses, on y apporte toute l'accélération possible.

Mais d'un autre côté, rien ne doit certainement empêcher non plus que tous les Receveurs particuliers des domaines, des subsides, etc. soient obligés à envoïer des bilans mensuels rédigés avec des précautions qui en assurent l'exactitude, lesquels bilans contiendroient ce qu'ils ont reçu et payé pendant le mois, en y distinguant avec précision ce qui, dans les deniers reçus et dans les payemens faits, appartient, au *revenu de l'année précédente*, et ce qui résulte *du revenu de l'année courante*.

Au moyen de cette méthode, on peut connoître chaque année, et même mois par mois, la *Recette et la dépense effectives*.

On ne fera en cela que suivre l'ordre naturel des choses, et les deux mouvemens de la finance, qui sont le *revenu* ou produit d'une année, et la *recette* en deniers comptans, seront également constatés, le premier, par les comptes du revenu de chaque année, rendus à la Chambre des comptes, et le second, par les bilans mensuels des caisses.

Ces deux résultats devront se trouver dans les Rapports généraux. Ce sera sur la recette effective, opérée pendant chaque année en deniers comptans, que s'établiront les points de comparaison de chaque branche particulière de finance, avec le tableau de la recette générale : et cela n'empêchera point qu'on y joigne les résultats des produits de chaque année, aussitôt qu'on pourra les présenter, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent. On présume même que dans le fait cette méthode est déjà usitée au moins dans quelques cas; il resteroit à la rendre uniforme dans tous les cas, et à en faire usage dans les Rapports généraux, de la manière qui sera indiquée dans la suite de ces observations.

Entre autres avantages qui résulteraient de cette façon de tabler sur des bilans mensuels, à l'égard de toutes les recettes

Digitized by Google

particulières, on auroit celui d'être assuré que ces caisses particulières feroient leurs remises à la Recette générale à des époques déterminées, et que par conséquent, par des calculs assez simples, on pourrait démontrer ce que la recette générale, pendant l'année 1780, auroit reçu sur les bilans mensuels de cette même année là, et combien il en resterait à lever par l'exercice de la Recette générale en 1781.

Ceci demande encore une explication.

Deux Receveurs Généraux alternent chacun pour une année. A commencer du 1^er^ de janvier, toutes les ordonnances pour recevoir et pour payer s'exécutent par l'un d'eux; tandis que la gestion de l'autre a fini avec le 31 décembre, et que ce dernier a une année de terme pour faire ses comptes. L'argent comptant passe en même tems d'une caisse à l'autre.

Il paroît que cet arrangement est bon à plusieurs égards, et il n'est pas question de le changer; mais il est arrivé aussi que les résultats de ce que la Recette générale a perçu pendant une année, commencée le 1^er^ janvier et finie le dernier décembre, du chef de chaque branche de revenu, ne donnent jamais les mêmes sommes que les résultats des recettes particulières des produits de ces mêmes branches de revenus respectivement pendant la même année, commençant aussi le 1^er^ janvier et finissant au dernier de décembre : voici un exemple de cette différence.

Les bilans mensuels des Receveurs particuliers des départemens des Douanes, qui sont une branche de revenu pour laquelle il se fait des pareils bilans bien constatés, ne peuvent être formés pour le mois de décembre, que dans les premiers jours de janvier; ils ne parviennent tous à Bruxelles que vers le 20 du mois, et même quelques jours plus tard, selon les circonstances, surtout en hiver. Il faut que la maison Nettine (1) transporte ses parties d'argent dispersées ou

(1) Banque qui recevait en dépôt les fonds de l'État.

Digitized by Google

qu'elle en fasse l'avance : donc, puisque chaque receveur général commence sa gestion avec le 1er de Janvier, il en résulte que celui qui est en exercice en 1780, perçoit le produit net des douanes de décembre 1779, et qu'il finira sa gestion, en recevant le produit net de novembre 1780, tandis que son successeur pour 1781 percevra le produit de décembre 1780.

Ainsi, d'un côté, le Tableau général du produit des douanes comprend les douze mois de 1779, commençant janvier et finissant décembre, et, d'un autre côté, la Recette générale en 1779 aura aussi levé le produit des Douanes des douze mois; mais ces mois auront commencé et auront fini par novembre 1779.

Il y a donc inévitablement une différence dans le total, et c'est ce qui a occasionné jusqu'à présent le défaut de corrélation qui se trouve dans le Rapport entre le Tableau de la Recette générale et le Tableau particulier du produit net des Domaines.

Il est aisé, pour les douanes, d'exposer cette différence par un calcul juste : il suffiroit, comme on le répètera en parlant plus en détail de l'article des Douanes en son lieu, d'ajouter à la suite du Tableau une note, par laquelle on soustrairoit du total de ce Tableau le produit du mois de décembre, en observant qu'il n'entrera dans la Recette générale que l'année suivante, et puis ajouter au produit des onze autres mois celui du mois de décembre de l'année précédente, pour faire les douze mois dont la Recette générale a touché le revenu net cette année là.

Il est aisé de prévoir qu'il faudra suivre la même méthode pour les domaines et pour les autres branches de revenus. Il n'y a que ce moyen de faire en sorte que toutes les parties du Rapport Général correspondent les unes aux autres, et se servent mutuellement de preuves; mais on ne peut y parvenir que pour autant que la méthode d'avoir des bilans mensuels

Digitized by Google

de toutes les branches de revenus soit généralement et exactement pratiquée. Alors le Rapport général présenteroit les résultats suivans :

1° Quel a été le produit et les dépenses de chaque branche particulière de revenus, et de tous les revenus ensemble pour les douze mois de l'année écoulée, supposée par exemple 1780;

2° Combien il restoit à recevoir et à dépenser en 1780, du chef des revenus de 1779;

3° Combien il a été reçu et dépensé en 1780, du chef des revenus courans de la même année 1780;

4° Combien il restera de deniers à recevoir et de dépenses à acquitter, du chef des revenus courans de 1780, pendant l'année suivante 1781;

Enfin 5° on verroit, par le Tableau de la Recette générale, sa marche relative aux Recettes particulières, c'est-à-dire combien en 1780 elle auroit touché pour le restant des revenus de 1779; ce qui y seroit entré à compte des revenus de 1780, et ce qui resteroit à lever en 1781 pour l'année 1780.

On doit convenir que ce double décompte résultant de la différence des époques entre les recettes particulières et la Recette générale, a l'inconvénient de présenter une complication de calculs; mais au moins ces calculs auroient des résultats démontrés, au lieu que dans le plan des rapports suivis jusqu'à présent, on ne trouve que des Tableaux qui n'ont pas de corélation.

Ce sera toujours beaucoup, si on parvient à ramener toutes les branches de revenus et de dépenses à cette forme de comptabilité dont le résultat puisse être représenté dans les Rapports généraux; et pour cela il suffiroit qu'indépendamment des comptes annuels à rendre à la Chambre des comptes selon l'usage ancien, et qu'il sera toujours essentiel d'accélérer autant que possible, les receveurs des Douanes, des subsides, etc., soient obligés à donner des bilans mensuels, comme ceux des douanes, que S. A., le Prince de Starhemberg fait parvenir régulièrement à la Chancellerie de Cour et d'État.

Digitized by Google

Au reste, lorsque les choses seroient une fois bien montées sur ce pied là, on pourroit examiner s'il ne seroit pas praticable de ramener les opérations de la Recette générale aux mêmes époques que les opérations des recettes particulières, ce qui feroit cesser la complication de calculs qu'on a remarquée ci-dessus.

Dès que les produits des recettes des douanes, du Domaine et des autres revenus particuliers seroient consignés exactement dans douze bilans mensuels, commençant par le mois de janvier et finissant par celui de décembre, ne seroit-il pas naturel que le Receveur général pour cette année là, commençât son exercice seulement en recevant les produits de janvier, et qu'il le continuât jusqu'à ce qu'il eut reçu les produits de décembre ? Au lieu qu'à présent, le produit des douanes de décembre 1779 fait partie du produit total de la même année 1779, lorsqu'on présente le Tableau général des Douanes, et il est transféré sur l'année 1780, lorsqu'il s'agit des opérations de la Recette générale. Cela ne résulte que de ce que, comme on l'a observé plus haut, la gestion du Receveur général en exercice pour l'année 1779 finit le dernier de décembre à minuit, et que celle du Receveur général pour l'année suivante commence sans aucune exception de cas, le 1^er^ janvier 1780 au matin : la caisse du premier est absolument fermée au moment où celle du second s'ouvre.

C'est la même chose pour divers objets de dépense, spécialement pour ce qu'on appelle la Liste civile, contenant les gages des consaux des bureaux du Gouvernement, les Pensions et autres articles qui se payent par trimestre. Les listes de ces Gages et Pensions, échues pour le dernier trimestre de 1779, se paient dans les premiers jours de janvier 1780 ; et dès lors la dépense résultante du service d'un trimestre de 1779 se trouve faire partie des dépenses de la Recette générale l'année suivante, de manière que, si l'on veut connaître exactement le montant des dépenses civiles d'une année, commençant

Digitized by Google

janvier et finissant décembre, on ne peut pas le connoître par les comptes de la Recette générale, qui à cet égard comprend les listes du dernier trimestre de l'année précédente, et celle des trois premiers trimestres seulement de l'année courante.

Tous les divers résultats cadreraient naturellement, si l'exercice des Receveurs généraux pouvoit être arrangé de manière que chacun d'eux embrassât à son tour la recette et la dépense résultante d'une année naturelle.

On ne prévoit pas bien quelle difficulté majeure pourroit s'opposer à ce que le Receveur général, en exercice pour l'année 1779, continuât encore pendant le commencement de 1780, à recevoir les produits de décembre 1779, et d'acquitter les dépenses et gages échus au dernier du même mois de décembre, pendant que son successeur en exercice commenceroit sa gestion dès le 1^er^ janvier 1780, pour toutes les recettes et les payemens qui seroient relatifs à la nouvelle année commencée.

Comme d'ailleurs les Receveurs généraux donnent ou peuvent donner chaque mois des Bilans, on connoit assez pendant tout le cours de l'année l'état de leur caisse, et vu qu'à la fin de décembre on connoit également, à fort peu près, le montant de la Liste civile ou des autres payemens du dernier trimestre à acquitter dans les premiers jours de janvier, rien n'empêcheroit que le Receveur général qui achève l'exercice de 1779 remît le 1^er^ janvier 1780, par forme d'à compte, tout ce qu'il auroit d'excédent, afin que le Receveur en exercice pour 1780, fût mis en fonds pour satisfaire aux assignations qu'on pourroit faire sur lui, et ainsi que cela se pratique à présent. Lorsque le Receveur Général qui achèveroit l'exercice de 1779, auroit reçu les produits de décembre, on pourroit tirer sur lui immédiatement les fonds à remettre à la Caisse des guerres ou ailleurs, et lui faire faire alors son fond de caisse définitif, dont les deniers restans seroient transmis au Receveur général en exercice général pour 1780.

Digitized by Google

En matière de routine, le moment d'un changement, même léger, présente presque toujours quelques difficultés ; mais la nouvelle routine une fois établie devient bientôt familière, surtout lorsqu'elle n'a pour objet que de mettre plus de clarté dans la manutention. Il n'y auroit plus alors dans les Rapports généraux des finances cette complication de calculs qui résulte de la différence des époques entre la Recette générale et les Recettes particulières; et les Bilans mensuels qui seroient la base des resultats des Receveurs particuliers, deviendroient également la base des résultats de la Recette générale.

Maintenant, d'après les observations générales et les principes qui ont été indiqués ci-dessus, on en viendra à des remarques pratiques sur les différentes parties du Rapport général des finances, en suivant l'ordre de ce Rapport. Ce n'est que par l'examen de la marche et des inconvénients de l'ancienne méthode qu'on peut juger du degré de nécessité qu'il peut y avoir de la changer sur divers points de forme, et choisir les expédiens qui paroitroient les plus convenables.

A. — Observations sur le Tableau de la Recette et Dépense opérées a la Recette Générale pour 1778.

Ce tableau devroit être le résultat définitif quant à la Recette du produit net de chaque branche des revenus particuliers; ce produit net doit être justifié à l'égard de chaque branche du revenu par un chapitre séparé, dans les Rapports généraux.

Chaque catégorie des dépenses acquittées par la Recette générale exige des éclaircissemens aussi méthodiques que pour les revenus, et doit par conséquent faire aussi le sujet d'un chapitre exprès dans les rapports généraux, d'où il s'ensuivroit que les conclusions de chaque chapitre du Rapport devroient correspondre exactement avec les sommaires

Digitized by Google

des colonnes du Tableau de la Recette générale qui y seroient relatives.

On ne trouve pas cela dans les rapports généraux tels qu'ils ont été faits jusqu'à présent. Aucun des tableaux particuliers des diverses branches de revenus ne cadre avec le tableau de la Recette générale, parce qu'ils portent sur d'autres époques, sur d'autres formes de routine, et que ce qui est divisé dans un endroit est quelquefois confondu dans un autre.

On doit répéter ici que ces routines, ou pratiques, incohérentes les unes aux autres, qui empêchent de trouver dans les rapports des résultats clairs, et qui sont cause que la lecture de ces rapports ne donne pas de quoi se former une idée juste des différentes parties de nos finances, sont l'effet d'un usage ancien, qui s'est transmis des uns aux autres; ainsi toutes les remarques qu'on fera sur la pratique d'à présent ne doivent en aucune manière être prises comme une critique qui puisse intéresser le moins du monde les personnes en place, qui ont travaillé aux affaires des finances belgiques, ou qui sont actuellement emploiées à les diriger. L'ancienne méthode ne satisfait pas aux notions que le Souverain voudroit trouver dans les Rapports généraux : il faut absolument trouver des expédiens qui remplissent ce but. Il est donc indispensable d'examiner en quoi ce même but est contrarié par l'ancienne routine, et par quels changemens de forme ou éclaircissemens on pourroit l'atteindre.

Outre que l'arrangement des colonnes ou cathégories de recettes et de dépenses, dans le tableau de la Recette générale n'est pas conforme à l'ordre naturel des objets, les titres de quelques-unes de ces colonnes n'indiquent pas exactement les objets qui y entrent : de là vient que quand on s'efforce de confronter les différentes parties du rapport, au lieu d'y trouver les éclaircissemens qu'on cherche, on y rencontre des contradictions apparentes, des lacunes, et des différences frappantes dont on ne peut se rendre raison.

Digitized by Google

On en a d'abord des exemples dans les trois colonnes du tableau de la recette générale pour 1778 intitulées :

Aides et subsides.

Parties domaniales.

Revenus du païs rétrocédé.

La colonne qui a pour titre : aides et subsides, en rapporte, comme les autres, la recette mois par mois, et donne pour total des douze mois. . . . . fl. 2,892,079 » »

Après cela, on va chercher page 8 du rapport l'état des sommes que les États des provinces et autres administrations ont accordées à titre de subsides ordinaire et extraordinaire : on trouve que cela fait ensemble. . . . fl. 3,892,078 » »

On sait que ces subsides vont à peu près au même point une année que l'autre, et le Rapport général même l'annonce : ainsi la différence des époques ne doit point avoir d'effet sensible. On est donc fort étonné de voir une différence de 1,000,899 florins et l'on ne trouve rien dans ce rapport qui explique cette différence.

En cherchant à en deviner les causes, on fait attention qu'il y a une colonne dans le tableau de la Recette générale intitulée : « Revenus du pays rétrocédé, » et que cette colonne n'a pas, dans le rapport, de chapitre qui indique quelles sont les parties qui composent ce qui est entré dans cette colonne. Cela donne lieu de soupçonner, comme dans le fait il est vrai, que la somme de 299 mille, 802 florins, 17 sols, 7 deniers, qui dans le Tableau du Subside, page 8, est mise pour celui du païs rétrocédé, n'entre pas à la Recette générale sous la catégorie et dénomination naturelle de subside, parce qu'il se perçoit par un Receveur général intermédiaire qu'il y a à Ipres, et que les différentes branches qui composent la caisse de ce Receveur, sont appellées en bloc *Revenus du pays rétrocédé.* On suppose alors qu'il en est peut-être de même des subsides de la ville et cité de Tournay et du Bailliage de Tournay et Tournésis, faisant ensemble 124 mille, 143 florins, 2 sols,

Digitized by Google

11 deniers, parce que Tournay et le Tournésis sont à certains égards du département de ce caissier ou receveur général intermédiaire. Cependant le titre de la première colonne du tableau de la Recette générale énoncé par les mots généraux *Aides et subsides*, induisoit en erreur : on ne pouvoit y attacher d'autre idée, sinon que c'était le produit net de tous les aides et subsides, et que toute la différence était consumée par des non valeurs et validations.

De même dans le Tableau général des aides et subsides, page 8 du rapport, il y a une cinquantaine de mille florins du chef des Terres franches; et, comme il y a à Bruxelles un office exprès de Receveur général des Terres franches, il se peut aussi que cette partie des subsides prend une autre marche pour entrer dans la Recette générale : du moins il n'est pas marqué dans le Rapport général si cette partie est comprise dans la première colonne intitulée : *Aides et subsides*, ou si peut-être elle fait partie d'une colonne du même tableau intitulée : *Parties usuelles de différentes autres espèces* dont le total excède les 100 mille florins, et dont le Rapport général ne donne aucune explication.

En poursuivant l'exemple qu'on cite ici, l'on observera que la colonne du tableau de la *Recette générale*, intitulée : *Parties Domaniales* monte à . . . . . fl. 1,026,449 » »

Quoique le titre *Parties Domaniales* ne soit pas bien clair, on se figureroit, en regardant le tableau de la Recette générale, que c'est le produit net de tout le Domaine, et dans cette idée, on a recours au tableau général des Domaines, départemens par départemens, à la page 55 du Rapport : On y trouve le

produit brut . . . . . fl. 1,425,997 » »
la dépense. . . . . 208,512 » »

le revenu devroit donc être . . . . . fl. 1,217,485 » »

On est encore surpris de la différence qu'il y a entre cette

Digitized by Google

somme et celle qui est entrée à la Recette générale, parce que, malgré les petites variations sur les produits et les époques, elle ne sembleroit pas devoir être si forte : mais en parcourant les départemens qui composent l'État général du produit des Domaines, on y trouve l'article : *Domaine du pays rétrocédé* montant à . . . . . fl. 587,251 » »
et l'on soupçonne que cet article, comme il est vrai, n'est pas entré à la Recette générale des finances à Bruxelles sous le nom de *Domaine*, mais qu'il est entré dans la caisse du Receveur général d'Ipres, et qu'il y a été confondu sous la dénomination vague et générale de *Revenus du pays rétrocédé*, et que peut-être l'article de la forêt d'Houthulst près d'Ipres portant 21,021 » »
a eu le même sort. En partant de là, il faut avoir égard à la dépense de ces deux articles, qui dans le même tableau porte 35 mille 201; cela feroit 573,071 » » à soustraire de la totalité du revenu net du Domaine, qui, comme on l'a marqué ci-dessus, devoit monter à fl. 1,217,485 » ». De façon que le produit du Domaine entrant immédiatement à la Recette générale n'auroit donc dû être que de. . . . fl. 644,414 » »
Mais cela conduit à une nouvelle différence plus grande que la première, puisqu'indépendamment de ce qui est porté dans le tableau de la Recette générale sous le nom de *Revenus du Païs rétrocédé*, la colonne intitulée *Parties domaniales* porte . . . . . fl.1,026.449 » »
Cela fait environ 380 mille florins de plus ; on doit supposer que ce surplus provient de ce que la Recette générale aura reçu en 1778 du chef du Domaine de Brabant ou du Domaine Jésuitique : mais le rapport général n'explique point cela.

L'exemple préliminaire qu'on vient de rapporter, prouve combien il est nécessaire de simplifier les choses, de les ramener à leur ordre naturel, de ne point diviser ni confondre les objets contre cet ordre naturel. D'un côté l'on voit que la colonne intitulée *Aides et subsides* ne comprend qu'une partie des aides et subsides, que la colonne intitulée *Parties doma-*

Digitized by Google

niales ne comprend pas tous les revenus du Domaine, et qu'en revanche, la colonne intitulée : *Revenus du Pays rétrocédé* est composée en partie de subsides, en partie d'un domaine ordinaire en biens fonds, en parties des accises ou moyens courans unis au Domaine, le tout confondu ensemble sans distinction.

La conclusion pratique à tirer de cette observation, c'est que dans les États de la Recette générale, il ne devroit plus y avoir de colonne sous le titre de *Revenus du Pays rétrocédé ;* mais qu'il faut renvoïer à la colonne des *Aides et subsides* ce qui provient des aides et subsides, et à la colonne des *Parties domaniales* ce qui appartient au Domaine.

Pour établir cèt ordre, on comparera ici les titres et l'arrangement des diverses colonnes des revenus selon qu'elles se trouvent dans le tableau de la Recette générale pour 1778 avec la distribution de ces mêmes colonnes, suivant le nouveau plan qu'on se propose de mettre en pratique.

Le tableau pour 1778 comprenait quinze colonnes dont les additions étoient confondues dans une seule colonne de total faisant la seizième et dernière, savoir :

Aides et subsides.	fr.	2,892,079	1	8
Don gratuit accordé en 1778 . . .		3,187,546	13	10 ½
Parties domaniales		1,026,449	7	» 8/9
Ventes des biens jésuitiques . . .		801,062	2	1
Revenus du pays rétrocédé . . .		969,681	6	»
Droits d'entrée, sortie, convoi, etc. .		2,258,456	18	4

Parties casuelles.

Deniers qui ont été remis de Vienne pour remboursemens partiaires, intérêts, etc., des emprunts faits pour le compte des États héréditaires de S. M. en Allemagne.	fr.	2,265,605	19	4

Digitized by Google

Clôtures actives des comptes . . .	15,326	11	3
Collations de divers emplois . . .	8,750	»	»
Droits de médianate.	13,184	»	»
Droits de la dixme roïale	14,484	»	»
Aliénations.	4,020	16	8
Amortissemens	349	6	11
Parties casuelles de différentes autres espèces.	105,369	6	10
Remboursemens et intérêts des sommes avancées par les roïales finances	280	»	»
Sommes totales de la recette de 1778 fr.	13,953,045	10	7/8

Cette méthode a pour inconvéniens :

1° Que les revenus ordinaires, sur lesquels on doit comparer une année à l'autre, ne sont pas rapprochés et additionnés séparément des objets extraordinaires, tels que le don gratuit à cause de la guerre, et les ventes des biens jésuitiques.

2° Que les deniers remis de Vienne pour faire des remboursemens au compte des finances allemandes et qui ne sont qu'une opération incidentelle, faite par le canal de la Recette générale de Bruxelles, quoiqu'absolument étrangère aux revenus belgiques, sont mis au milieu des produits belgiques comme si c'en était un, sans que ces produits tant ordinaires qu'extraordinaires fassent masse à part.

3° Que d'ailleurs ces colonnes contiennent des subdivisions en partie superflues dans ce Tableau de la Recette générale, en parties ordinaire à l'ordre naturel des choses.

Il est observé dans le Proëme du Rapport général que les revenus ordinaires peuvent se rapporter à quatre branches savoir :

Les Aides et subsides ;

Les Domaines ;

Les Douanes ou droits d'entrée et de sortie, etc. ;

Digitized by Google

Les revenus particuliers ou parties casuellés.

C'est là effectivement l'ordre qu'il faudroit suivre dans le tableau de la Recette générale, et dont on donne le modèle

La colonne des Aides et Subsides auroit du comprendre le subside de la Westflandre et la partie de celui du Tournésis, qui ont été confondus dans la colonne intitulée *Revenus du païs rétrocédé.*

La colonne du Don gratuit de guerre, accordé en 1778, auroit du être renvoiée après l'addition ou total des revenus ordinaires.

La colonne sous le nom de *Parties Domaniales*, auroit dû être intitulée *Revenus domaniaux*, et comprendre la totalité des revenus, au lieu qu'une partie s'en trouve confondue avec une partie de subsides, dans la colonne intitulée : *Revenus du pays rétrocédé.*

Cette colonne de *Revenus du pays rétrocédé* auroit dû être supprimée, en renvoïant à celle des *Aides et Subsides*, et à celle des *Revenus domaniaux* ce qui leur appartenoit.

La colonne des Aides et subsides devroit de ce chef être majorée de 423,546 2 6

et celle des Revenus domaniaux de 546,135 3 6

La colonne : *Vente des biens jésuitiques* auroit dû, comme celle du Don gratuit de la guerre, être renvoiée après l'addition des revenus ordinaires.

La colonne des *Droits d'entrée, sorties et autres* devroit être la troisième, en suivant immédiatement celle des *Revenus domaniaux.*

La colonne des *Deniers remis de Vienne pour remboursemens d'emprunts et payement d'intérêts au compte des finances allemandes*, devroit être renvoiée tout à la fin du tableau, après qu'on auroit en fait un total des produits belgiques.

Quant aux huit colonnes aïant pour titres :

Clotûres actives des comptes,

Collation de divers emplois,

Digitized by Google

Droits de médianate,
Droits de la dixme roïale,
Aliénations,
Amortissemens,
Parties casuelles de différentes autres espèces, remboursemens et intérêts de sommes avancées pour les roïales finances,

Elles auroient dû être portées dans une seule colonne, qui auroit été la quatrième dans le tableau de la Recette générale, sauf à faire cette subdivision dans le chapitre du rapport, qui auroit donné les explications relatives à ces objets. Cela est d'autant plus juste, que, tandis que quelques-unes des huit colonnes ci-dessus sont d'un produit minucieux, celle qui est énoncée par les termes vagues de *Parties casuelles de différentes autres espèces*, et qui porte seule plus de cent mille florins, comprend des parties de revenus telles que les monnoies, le timbre, la ferme du soixantième de Namur, et autres objets qui exigent dans le rapport des distinctions subdivisionnelles, tout aussi bien que les amortissemens, la médianate et la dixme roïale comme on le dira en son lieu.

Comme cette quatrième branche contient différentes espèces de revenus, les uns ordinaires et les autres fortuits, on pourroit l'énoncer dans le tableau, non par les termes de parties casuelles seulement, mais par les termes de *Revenus particuliers et parties casuelles.*

D'après ce plan, le tableau de la Recette générale auroit été simplifié et arrangé comme s'ensuit.

Revenus ordinaires.

Aides et subsides	fl.	3,315,625	4	2
Revenus domaniaux		1,572,584	10	6 8/9
Douanes, droits d'entrée, sortie et autres		2,258,456	18	4
Revenus particuliers et parties casuelles.		152,364	1	7
Total des revenus ordinaires .	fl.	7,339,030	14	7 8/9

Digitized by Google

Fonds extraordinaires.

Don gratuit à cause de la guerre, accordé en 1778 . . . . . fl.	3,187,346	13	10	1/2
Vente des biens jésuitiques . . .	801,062	2	1	
Total des revenus et fonds belgiques . . . . . fl.	11,327,439	10	8	7/16
Deniers remis de Vienne pour remboursemens et intérêts des emprunts faits pour les finances allemandes. fl.	2,625,605	19	4	
Sommes totales de la recette de 1778 . . . . . fl.	13,953,045	10	11	7/16

B. — OBSERVATIONS SUR LE TABLEAU INTITULÉ : APPERÇU DE LA RECETTE ET DE LA DÉPENSE APPARENTES DE LA RECETTE GÉNÉRALE DES FINANCES DE L'IMPÉRATRICE DOUAIRIÈRE ET REINE APOSTOLIQUE AUX PAYS-BAS POUR 1779, FAISANT PARTIE DU RAPPORT GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1778.

Il est dans l'ordre d'une administration prudente de prévoir d'avance les ressources de l'année suivante, et cela devra trouver sa place dans les rapports qui seront faits dans la suite; mais le tableau dont il s'agit ici est absolument dénué d'explications.

Un pareil tableau ne peut, à la vérité, jamais être formé qu'en donnant quelque chose au hasard, mais sa base doit être l'expérience de ce qui a été reçu et dépensé l'année précédente, dès qu'il n'y a pas de changement prévu dans les circonstances; et dès lors que dans l'apperçu pour l'année suivante, on augmente ou l'on diminue sensiblement quelque article de recette ou de dépense, il écherroit d'énoncer le

Digitized by Google

changement des circonstances qui donnent lieu à cette présomption.

D'après ce principe, on fera ici quelques remarques particulières sur chacun des articles de l'apperçu qui se trouve dans le Rapport de 1778.

Aides et subsides. — On suppose que la Recette générale aura de ce chef trois millions en 1779 indépendamment de ce qu'on appelloit les *revenus du Païs rétrocédé*. Elle a eu en 1778 seulement deux millions 892 mille florins : ainsi l'on compte sur un accroissement de cent et huit mille florins. Comme cette augmentation ne laisse pas que d'être assez sensible, dans la circonstance qu'on évalue pour la même année le Don gratuit à quatre millions, il auroit été à propos d'expliquer sur quoi l'on fondoit l'espoir de ces cent huit mille florins dans le subside ordinaire, et de quelles provinces on espéroit de les tirer.

Recettes domaniales. — Elles ne sont portées dans l'apperçu de 1779 qu'à 800 mille florins : elles avoient porté, selon le tableau de 1778, 1 million 26 mille florins. On n'explique pas ce qui pourrait faire appréhender une diminution de 226 mille florins sur un revenu d'une nature aussi fixe que le Domaine.

Vente des biens jésuitiques. — Le produit pour 1779 est supposé à 1 million, et comme le Rapport dont il s'agit n'a été achevé que vers la fin de 1779, il doit avoir été aisé de déterminer par un à peu près cet article. On a pu savoir pour combien il y avoit de vendu jusqu'à l'époque à laquelle ce rapport a été fait; et selon les dispositions prises pour les ventes prochaines, quel seroit le montant des deniers qui en rentreroient avant la fin de l'année.

Revenus du Païs rétrocédé. — Le produit pour 1779 est évalué d'avance à 860 mille florins : il avoit été, en 1778, de

Digitized by Google

969 mille florins : c'est ici à peu près le même cas que pour le Domaine, et l'on ne dit pas ce qui fait appréhender une diminution de 109 mille florins.

Droits d'entrée, sortie et autres. — On suppose que la Recette générale en aura, en 1779, 2 millions 200 mille florins : elle en a touché, en 1778, 2 millions 258 mille, ce qui fait supposer une diminution quelconque. Il paroit que, si le rapport se faisoit au commencement de l'année, le meilleur parti sur une branche de revenu dont la variation ne peut guères être prévue, seroit de supposer l'année suivante d'un produit égal à la précédente; mais comme, lorsqu'on fait ce rapport, on est déjà avancé de quelques mois dans l'année suivante, et qu'on a chaque mois les états du produit des Douanes, on pourroit marquer dans le rapport qu'il y a déjà une augmentation ou diminution *de tant*, et tabler à tout hazard là dessus pour le reste de l'année, à moins que quelque circonstance particulière ne donnât lieu à calculer différemment pour les mois suivans.

Remises de Vienne. — Cet article de recette est porté à 1 million 961 mille florins, et précisément le même en dépense, comme il est juste; mais on auroit pu expliquer l'état actuel de ces emprunts; pour combien il y avoit de remboursemens faits jusqu'en 1779 exclusivement; de quelle manière les échéances pour l'année 1779 portoient cette somme de 1 million 961 mille florins; et combien il restoit à rembourser les années suivantes.

Clotûres actives des comptes. — Collations d'emplois. — Droits de Médianate. — Dixme roïale.

Ces petits articles sur lesquels il ne peut guère y avoir de changemens à prévoir, pourroient dans un apperçu, être portés en somme ronde, à peu près sur le pied de l'année

Digitized by Google

précédente, mais ils doivent être confondus ici avec les autres revenus et parties casuelles.

Don gratuit. — Il est porté pour 1779 à 4 millions.

Cet article auroit mérité des explications sur la contribution de chaque province et sur les époques des rentrées.

Parties casuelles. — L'estimation pour 1779 n'est portée qu'à 30 mille florins : en 1778, il y a sous cette rubrique 105 mille florins. Il auroit été à propos de citer quelles parties extraordinaires il peut y avoir eu en 1778, qui ne seroient pas de nature à se reproduire, et qui feroient présumer une aussi grande diminution en 1779.

Le total de la recette présumée pour 1779 est évalué à 13 millions 965 mille florins.

Il conviendroit que cet apperçu fût formé dans l'ordre qu'on a indiqué sur le tableau de la Recette générale de 1778; c'est-à-dire en distinguant les revenus ordinaires belgiques, sans y comprendre le Don gratuit et les ventes des biens jésuitiques, ni les remises de Vienne, puisque c'est principalement sur les revenus courans et ordinaires que doivent porter les comparaisons de produit d'une année à l'autre.

Dans l'apperçu les revenus ordinaires font	fl.	7,004,000	» »
Le Don gratuit quatre millions, et les ventes des biens jésuitiques un million, foisant de fonds extraordinaires belgiques.		5,000,000	» »
Les remises de Vienne		1,961,000	» »
Total. . .	fl.	13,965,000	» »

Il y a une remarque générale à faire sur l'évaluation des dépenses éventuelles dans l'apperçu pour 1779, c'est que sur chacun de ces articles en particulier, il conviendroit de motiver

Digitized by Google

les évaluations plus ou moins fortes. Il n'y a que deux articles sur lesquels on fera ici des observations particulières.

Les fortifications sont portées dans l'apperçu pour 80 mille florins; ce qui fait une dotation déterminée, cependant en 1778 on n'a tiré de la Recette générale pour les fortifications que 40,357 fl. 6^{s}-8^{d}. On croit se rappeller que dans les années précédentes c'étoit à peu près la même chose, et que cela provient de ce que quelques administrations municipales contribuent directement à cette dotation; mais dans ce cas, pourquoi porter les 80 mille florins en entier dans l'apperçu.

Dépenses jésuitiques (1). — Elles sont portées dans l'apperçu pour 1779 à 100 mille florins. Cet article auroit eu spécialement besoin d'explication. Il avoit été établi pour maxime que tous les fonds jésuitiques seroient censés unis au Domaine, et même les intérêts des capitaux placés, provenant des ventes faites; mais qu'en revanche toutes les dépenses en résultante sans exception seroient censées charges inhérentes au Domaine. Ces dépenses jésuitiques, savoir la dotation des nouvelles études, les pensions des individus de la société éteinte, la dotation des *Acta Sanctorum* et autres objets assignés sur les biens

(1) Au moment de la suppression de la Compagnie de Jésus [2 septembre 1773], les revenus des jésuites belges furent évalués à 299,934 florins argent courant, déduction faite des biens consacrés à l'enseignement du catéchisme et des frais d'instruction. Dans cette évaluation n'étaient pas compris les immeubles improductifs tels que collèges, églises, résidences, etc. Ces bâtiments furent estimés à une somme totale de 7,500,000 florins. Au 1er août 1780, le produit de la vente des meubles et immeubles montait à 5 millons 791,083 fl. 16^{s}-6^{d}. [Consulte du Conseil des finances du 22 novembre 1783.]

Digitized by Google

jésuitiques, sembloient devoir être toutes assignées sur les recettes domaniales. Quelle est la raison pour laquelle en effet les Receveurs du Domaine payent la majeure partie de ces objets, et pour laquelle en même tems on en auroit laissé une partie affectée sur la Recette générale. Il est à craindre que ce ne soit l'effet de quelque méprise dans l'application du principe prescrit : car supposé même qu'il y eût des payemens qui ne pussent être convenablement effectués par les recettes particulières du Domaine, ce qui se conçoit difficilement, il conviendroit toujours d'arranger les choses de façon que la totalité des dépenses jésuitiques fût acquittée par l'administration du Domaine, et comprise dans les comptes de cette branche de revenu.

C'est un grand principe en matière de finances, lorsqu'on veut y établir l'ordre et la clarté, que chaque branche de revenu doit supporter ses charges, et que ces charges ne doivent jamais être assignées sur une autre branche ou sur une autre caisse. Si l'on n'établit pas rigoureusement ce principe, on ne pourra jamais trouver le montant des dépenses inhérantes à chaque branche de revenu, et son revenu net effectif.

Gastos secretos. — Cet article est porté dans l'apperçu des dépenses pour 4 millions 900 mille florins, et il est mis au bas » du tableau « que la forte somme portée au total de la caté» gorie des *Gastos Secretos* provient du Don gratuit qui doit » y passer, ainsi que de quelques parties des ventes des biens » ci-devant jésuites ».

Il convient d'observer ici que dans la balance qui est mise au pied du tableau de l'aperçu, la recette apparente est portée à . . . . . fl. 13,965,000
que la dépense apparente, y compris les 4 millions 900 mille florins destinés aux *Gastos Secretos* est portée à 12,713,500

Digitized by Google

D'où l'on conclut qu'il y aura un boni apparent de . . . . . fl. 1,251,500

Cette façon de présenter les choses ne paroit pas la plus naturelle : car il paroit qu'en gros toute la somme dont la recette excède la dépense courante doit être censée destinée aux *Gastos Secretos;* c'est-à-dire que c'est un argent disponible à la volonté souveraine. Il semble donc que l'article des *Gastos Secretos* ne devroit pas être porté au nombre des dépenses courantes, comme on l'a fait dans l'apperçu. Alors la totalité des dépenses courantes, au lieu d'être de 12 millions 713 mille 500 florins, n'auroit été que de 7 millions 813 mille 500 florins, et la balance, à la fin du tableau, auroit dû être conçue en ces termes :

Recette apparente. . . . . fl. 13,965,000
Dépense apparente 7,813,500
Boni apparent, à verser dans les *Gastos Secretos*, ou à tenir en partie en réserve à la disposition souveraine . . . . . fl. 6,151,500

Il est vrai que tout l'excédent des revenus sur les dépenses ne peut pas être tiré de la Recette générale à la fin de l'année : il est évidemment nécessaire de conserver constamment dans la caisse des Receveurs généraux une somme suffisante pour faire face non seulement aux échéances des dépenses courantes qui pourroient précéder l'échéance des revenus courans; mais aussi à des besoins imprévus, au commencement de l'année, par exemple, ou à acquitter le dernier trimestre de l'année précédente pour la plupart des appointemens et pensions, avant qu'on n'ait rien reçu des revenus de l'année commencée. Il peut aussi survenir des occasions fortuites où l'on ait besoin de quelques centaines de mille florins; et la certitude du public sur ce qui se trouve toujours des fonds à la Recette générale, contribue à soutenir le crédit du Gouvernement. Mais, d'un autre côté, il est bien important de ne pas avoir de fonds oisifs dans le tems qu'on est chargé d'intérêts

Digitized by Google

et qu'on a des remboursements à faire; et il convient qu'on ne tienne de l'argent en réserve que pour autant qu'on peut en augurer un besoin possible.

On voit cependant, par le tableau de ce que la recette générale a reçu et dépensé pendant l'année 1778, qu'il restoit en caisse, au dernier décembre 1777 . . fl. 2,330,189 4 3

Que pendant l'année 1778 la recette a excédé la dépense de 699,486 1 8

Ensemble en caisse au dernier décembre 1778 . . . . . 3,029,675 5 11

Le rapport général n'indique aucun emploi de cette somme; et d'après l'apperçu de la recette et de la dépense pour l'année 1779, il suppose encore un boni apparent, c'est-à-dire, un restant en caisse, après ce qui seroit versé aux Gastos Secretos provenant de la recette de la même année, de. . 1,251,500 » »

Cela feroit donc. . . . . fl. 4,281,175 5 11

qui se trouveroient ou se seroient trouvés en caisse à la recette générale au dernier décembre 1779.

Ainsi, en suivant cette marche, les fonds oisifs à la Recette générale s'accumuleroient toujours. Quoique sans doute on aura eu soin de prévenir cette accumulation pour autant qu'elle peut être superflue, l'observation qu'on vient de faire semble prouver la nécessité d'établir une méthode qui donne des résultats plus clairs.

Et cette méthode est nécessaire non seulement par rapport à la recette générale qui, étant immédiatement à portée du Gouvernement, peut être éclairée de plus près, mais aussi à l'égard des recettes particulières des Subsides et des Domaines.

Chaque branche de revenu a des époques fixes pour ses rentrées en caisse, qu'il n'est pas possible d'accélérer; mais en même tems il convient que le versement des caisses particu-

Digitized by Google

lières à la Recette générale se fasse avec toute l'accélération praticable, et qu'il ne reste nulle part de l'argent oisif inutilement. On traitera des moyens de procurer cet effet dans les cas où ils n'existent peut-être point d'une façon tout à fait satisfaisante, lorsqu'on parlera des diverses branches de revenu, chacun en particulier.

Subsides.

On prévoit que les subsides ne sont pas susceptibles de la même méthode que les revenus directs du Souverain pour les ramener à des époques fixes et uniformes, quant à l'échéance du *revenu*. On a déjà remarqué dans l'apperçu général de 1778, et dans d'autres occasions, que les accords des subsides par les États de chaque province se font en différents tems et pour des termes différents; qu'il y a des cas où le subside est fixe, qu'il y a telle province où l'on ne perçoit guères en 1780 que les restes des subsides de l'année précédente; d'autres, où le subside de 1780 commence à se percevoir d'abord après l'année commencée. C'est ainsi, par exemple, que dans le rapport annuel de 1778, dans le tableau page 8, le subside ordinaire est compté sur 1779, et le subside extraordinaire sur 1778. On ne peut donc pas faire un tableau qui pour toutes les provinces présente l'état des subsides accordés d'une façon qui soit relative à l'année naturelle commençant avec le 1er de janvier, et finissant au dernier de Décembre, et l'on ne peut y parvenir qu'en combinant une partie du subside accordé une année, avec une partie du subside accordé l'autre année, ce qui exige autant d'explications particulières qu'il y a de provinces.

Mais, plus la connoissance du revenu brut du subside est sujette à des complications, plus il est nécessaire de l'éclaircir d'une façon nette, d'après les principes exposés dans le commencement des remarques sur le nouveau plan.

Il y a un point fixe, auquel il faut s'arrêter, et qui doit ser-

Digitized by Google

vir de base aux autres opérations : c'est l'entrée du subside dans les caisses du Souverain.

C'est vraisemblablement l'usage que les Receveurs du Subside rendent leurs comptes à la Chambre des Comptes, pour le subside accordé d'une année, quoique partie de ce subside ait été perçue pendant cette année là, et partie pendant l'année suivante. Cet usage peut être bon parce qu'il en résulte que le compte contient toutes les validations, les dépenses, les non-valeurs qui ont diminué le revenu net.

Mais en même tems ces Receveurs peuvent être assujettis comme ceux des Domaines et des Douanes, à envoïer tous les mois au Conseil des finances des bilans, pour exposer l'état de leurs caisses, et en y marquant pour quel terme du subside ils ont reçu les sommes qui y sont mentionnées. Au moïen de ces bilans on peut former des États de recette effective, d'après les entrées de caisse, faites du premier de janvier au dernier de décembre, comme pour les Domaines et les autres branches de revenus.

Ces Receveurs du subside donnent sans doute avis des sommes qu'ils reçoivent, pour qu'on puisse en disposer : mais l'uniformité du plan des rapports annuels exige que l'usage des bilans mensuels soit introduit dans toutes les caisses. Cela est nécessaire encore à d'autres égards. Sans les bilans mensuels, il pourroit arriver que quelque Receveur du Subside laissât séjourner des deniers entre ses mains, ou qu'il y eût de la lenteur dans quelques recouvremens, qui insensiblement reculeroit les époques des rentrées ordinaires; au lieu qu'au moyen des bilans mensuels et de la méthode qu'on indiquera, l'on pourra toujours voir avec clarté si les opérations de cette branche de finances se font avec le degré d'accélération qu'elle comporte.

Dans les tableaux particuliers relatifs à chaque province, on verra d'abord le montant des non valeurs, des validations ou assignations prélevées sur le Subside.

Digitized by Google

On verra ensuite les frais de perception qu'il peut y avoir : il convient qu'on joigne, par forme de pièce détachée pour le Subside comme pour les Domaines et les Douanes, une liste de tous les receveurs et autres emploïés, s'il y en a pour le Subside, et de leurs appointemens ou tantièmes.

Et par conséquent on verra aussi ce qui est un revenu net pour la Recette générale; au moyen de quoi, le tableau de l'accord des subsides et le tableau de la Recette générale auront une corrélation convenable.

L'ancienne méthode des rapports annuels ne contient pas toutes ces explications. On en a donné une idée succincte dans l'apperçu général formé sous la direction de S. A. le Prince de Starhemberg en 1778 : il est nécessaire que désormais les rapports annuels en contiennent le développement, selon les circonstances particulières de chaque année.

Dans ce développement, on répondra aux points indiqués dans les remarques préliminaires du nouveau plan; savoir :

Quelles non valeurs sont permanentes ou casuelles; quelles charges sont temporaires, avec le tems de leur durée ou les moïens d'en accélérer l'attention; et quelles charges sont ordinaires ou purement accidentelles.

Le tableau pour chaque province présentera le décompte succinct du dernier subside dont le payement aura été complété pendant l'année du rapport : c'est à cet article qu'on détaillera toutes les non valeurs, validations ou dépenses que ce subside aura supportées, et qu'on verra ce qui en sera resté de produit net pour le Trésor royal.

Après cela, on annoncera le montant du nouveau subside accordé pendant l'année du rapport, et l'on marquera ce qui, pendant la même année, aura été perçu à compte de ce subsibe, sauf à en achever le décompte dans le rapport de l'année suivante. Il est essentiel de marquer aussi, avec la datte des accords respectifs, dans quels termes ils sont païables, afin qu'on puisse remarquer s'il y a du retard dans les recouvremens.

Digitized by Google

Il seroit trop long de donner ici autant de modèles différens qu'il y a de provinces, où les circonstances varient. D'ailleurs, avant de terminer cette forme dans les détails, il faudra examiner de plus près toutes les circonstances particulières dont les rapports annuels n'ont pas fait mention jusqu'à présent.

On se bornera donc à exposer le plan dont s'agit dans un modèle purement idéal dont le sujet est pris du subside de la Flandre orientale, sauf à adapter ce plan aux circonstances réelles de l'année où on le mettra à exécution.

SUBSIDES.

Flandre orientale.

§ 1. — *Décompte du subside de 1779.*

Le Subside de cette province est fixe depuis l'année 1754, et il se monte en total à. . .	fl.	1,642,500
Mais ce Subside, pour l'année 1779, dont le païement de ce qui est revenu net pour le Trésor Roïal a été achevé en avril 1780, a supporté, en non valeurs, validations et dépenses, une déduction de fl. 578,893, selon qu'il sera expliqué par la 3e section ci-après; sur quoi la province a fourni à S. M. un dédommagement de deux cent mille florins tiré de ses moïens courants, reste à déduire.	fl.	377,893
Reste de recette effective ou revenu réel .	fl.	1,264,607
Les frais de perception, expliqués à la fin de la 3e section ont porté.	fl.	3,000
fait de produit net pour la Recette générale des finances.		1,261,617

Digitized by Google

de laquelle somme il est entré à la Recette générale pendant le courant de l'année 1779. . . . fl. 849,678
et le surplus est entré à la Recette générale pendant les quatre premiers mois de l'année 1780, faisant . . . . . fl. 411,939

Somme pareille finissant le décompte pour le subside de 1779 . . . . . fl. 1,261,617

§ 2. — *État des sommes entrées à la Recette générale en 1780.*

Il est marqué au § précédent que, du chef du subside de l'année 1779, il est entré à la Recette générale en 1780, la somme de . . . . . fl. 411,939

Il résulte des bilans mensuels que, pendant l'année 1780, il est entré à la Recette générale, du chef du Subside de 1780, la somme de. . . fl. 880,711

Le surplus du subside de 1780 ne rentrera que pendant les premiers mois de 1781. On ne peut pas en déterminer avec précision le montant, parceque les non valeurs, validations et autres objets de déduction ne peuvent pas encore être arrêtés par un compte en règle; mais comme il n'y a pas de sujet sensible de variation, on compte qu'il restera à recevoir en 1781, environ fl. 380.000.

Somme de recette effective en 1780, du chef des Subsides de la Flandre orientale. . . . . fl. 1,292,650

ce qui cadre avec le Tableau général du produit net du Subside des différentes provinces, voïés ci-après, f° tali; et avec le Tableau de la Recette générale, ci-dessus f° tali.

Digitized by Google

§ 3. — *Déductions supportées par le Subside de 1779.*

Ces déductions consistent :

1° En non valeurs permanentes;

2° En non valeurs temporaires;

3° En non valeurs accidentelles par dégâts de productions;

4° En dépenses de recouvrement.

Non valeurs permanentes.

La matricule de la province de Flandre, sur laquelle sont réglés les contingens des villes, châtelenies, et autres administrations municipales, suppose que la Flandre n'ait pas été démembrée depuis que cette matricule a été faite, mais il y a eu ces démembremens,

1° que telle partie a été cédée en telle année à la République des Provinces Unies; son contingent étoit de . . . . . fl. 781 16 »

2° que telle partie a été aussi cédée à la même République . fl. 250 10 »

3° que telle partie a été cédée à la France . . . . . fl. 2,020 4 »

4° qu'il y a telle autre déduction permanente . . . . . fl. 5,047 10 »

Total des déductions ou non valeurs permanentes . . . . . fl. 8,100

Digitized by Google

Observation.

Il en résulte que le Subside fixe de la Flandre orientale à fl. 1,642,500 n'est effectivement que de fl. 1,637,400, puisque le contingent représenté pour les parties ci-dessus, est dans le fait non existant

Non valeurs temporaires.

1° Dans la matricule des contingens, la ville de Gand représente pour P. E. fl. 69,400 : cette ville étant devenue insolvable, a été pendant longtems sans contribuer. Les opérations faites par le Gouvernement l'ont mise en état de contribuer pour quelque chose depuis l'année . . . . elle a donné pour le subside de 1779 fl. 12,800. Il y a donc en non valeur de ce chef . . . . . fl. 56,600

2° Pareille explication pour Bruges;

3° Pareille pour Courtray;

4° Pareille pour Ostende et autres villes insolvables pour leur contingent en tout ou en partie.

Total des non valeurs temporaires . . . fl. 554,900

Non valeurs accidentelles par dégâts.

Il est d'usage en Flandre que quand la production de quelques terres est absolument sans réserve, détruite par des inondations ou des orages, S. M. fait remise du subside qu'elles avoient à supporter. Cette non valeur purement accidentelle a été pour l'année 1779 de . . fl. 14,893

Ainsi le total des non valeurs et remises a été de . . . . . fl. 557,893

Digitized by Google

Mais, comme la province donne à S. M. un dédommagement partiaire de deux cens mille florins, pris sur les accises et autres moiens municipaux, ces non valeurs pour le Trésor royal se réduisent à . . . . . fl. 377,893
ainsi qu'il est porté au 1er paragraphe dans le décompte du Subside de 1779.

Frais de perception.

Ces frais consistent seulement
1°
2°

Ensemble. . fl. 5,000

comme il est marqué au 1er paragraphe.

§ 4. — *Explications ultérieures sur les non valeurs et validations, ainsi que sur les autres circonstances relatives au Subside.*

Les objets des non valeurs et validations varient, et ne sont pas les mêmes dans une province que dans une autre.

Il y a des provinces où le subside n'est sujet à aucune non valeur ni validation, mais où en revanche le Subside n'est pas fixe; et où les causes des non valeurs ou modérations sont considérées pour accepter une somme moins forte; d'autres, où le Subside s'accorde en deux fois, sous la dénomination d'ordinaire ou d'extraordinaire. Dans quelques provinces on valide aux États des dépenses avancées pour le service militaire, et la Recette générale des finances est dans le cas de retrouver ces validations avec le Département militaire sur sa dotation.

Ces circonstances sont tellement différentes qu'on se bornera

Digitized by Google

ici à remarquer qu'elles doivent être expliquées relativement à chaque province.

Mais un point qui ne doit pas être oublié, c'est de rappeller, pour chaque province, ce qu'elle a donné pour subside les années précédentes, pour donner quelque éclaircissement sur l'augmentation ou diminution de cette branche de revenu; et il convient même de rappeller si la différence a été sensible depuis l'année 1750.

La cessation ou diminution des validations ou non valeurs qui se passoient ci-devant, peut être considérée comme une véritable augmentation du Subside : telle est la diminution de ce qui se déduisoit sur le subside du Hainaut, à titre de l'exemption des chevaliers de la Toison d'Or.

Dans la Flandre, où il y a des villes qui ne donnent pas leur contingent entier dans le subside, il est très intéressant de rappeller l'état des choses ci-devant; de faire remarquer ce qu'elles paient à présent, et ce qu'elles pourront fournir de plus dans la suitte.

Enfin les arrangemens quelconques sur lesquels on peut tabler, soit pour l'augmentation des sommes des accords, soit pour diminuer ou éteindre les non valeurs.

Au moïen de ces éclaircissemens, qui seront le résultat des mesures prises par la Jointe des Administrations, le Journal des opérations de cette Jointe, qui dans le Rapport général pour 1778, occupe 43 feuillets, pourra être donné par une pièce détachée, pour ne pas interrompre la suite des tableaux et éclaircissemens qui sont purement relatifs aux revenus de S. M.

§ 5.

On a fait remarquer, dans l'apperçu général des finances, rédigé sous la direction de S. A. le Prince de Starhemberg en 1778, qu'indépendamment du Subside, les provinces font d'autres paiemens à la décharge du service de S. M.

Digitized by Google

Il y a le subside particulier pour l'entretien de la Cour, faisant environ 543 mille florins.

Les contributions que quelques provinces paient immédiatement pour gages et émolumens des gouverneurs militaires et Etats majors des garnisons, les gages du Grand Baillif d'Hainaut, ceux du Gouverneur de la province de Namur. Le tout ensemble environ 171 mille florins.

Quoique ces objets n'entrent pas dans les opérations de la Recette générale, ils font en quelque sorte partie des subsides; et il convient d'en faire mention dans les rapports annuels, par la cinquième section de l'article des Subsides de chaque province dans le plan que l'on indique ici.

Domaines.

Le rapport qui est donné sur les Domaines n'est pas uniforme, quant aux époques, pour les différentes parties.

Le tableau du produit des Domaines est rédigé d'après les Comptes particuliers de l'année 1777.

La colonne du Domaine, dans le tableau de la Recette générale, comprend les payemens faits par les receveurs du Domaine à la Recette générale en 1778.

Les éclaircissemens donnés par rapport au produit et aux charges du Domaine de Brabant, roulent sur l'année 1776, et les éclaircissemens relatifs aux Domaines et moyens courans du pays rétrocédé, portent sur une année commencée le 1^er^ may 1777, et finie le dernier avril 1778.

De pareilles différences dans les époques ne présentent que des idées confuses; car, par exemple, le Domaine de Brabant se trouvait dégagé et réuni au Domaine ordinaire, à commencer du 1^er^ janvier 1778, et son revenu a commencé à entrer à la Recette générale pendant cette même année, tandis que les éclaircissemens où l'on parle de ce domaine dans le rapport pour l'année 1778, portent sur le tems où il étoit encore engagé aux Etats de Brabant en 1776, ainsi qu'on l'a déjà observé.

Digitized by Google

Il faudra donc que le Domaine de Brabant soit ramené à la même époque que les autres départemens du Domaine, dans le premier rapport annuel qu'on fera, afin de rattraper l'époque commune à la généralité du Domaine.

Quant aux moïens courans du païs rétrocédé, l'ancienne pratique de former une année de régie du 1^er^ may au dernier d'avril, contrarioit trop l'ordre général de la comptabilité. Il faut qu'à l'avenir cette régie compte constamment d'après l'année naturelle, commençant janvier, finissant décembre.

Les choses ainsi arrangées, il restera encore cet inconvénient : que pour le Domaine, le produit complet d'une année naturelle ne peut être connu que par les comptes rendus l'année suivante au plutôt, ainsi qu'on le voit par le tableau du Domaine de 1777, page 54 du Rapport général pour 1778, parce que les produits du Domaine ne se convertissent en argent comptant qu'en partie pendant l'année suivante; que par conséquent chaque receveur du Domaine, considéré comme *Caissier*, reçoit pendant une année une partie des revenus de l'année précédente, avec une partie des revenus de l'année courante, dont le surplus reste à percevoir en argent comptant pendant l'année suivante.

Comme caissiers, ils envoyent ou doivent envoïer tous les mois au Conseil des Finances un bilan. C'est d'après le résultat de ces bilans qu'on fait prendre l'argent chez eux pour le verser à la Recette générale.

Il en résulte de même que ce que la Recette générale a reçu du chef du Domaine en 1778, n'étoit pas composé du revenu complet de 1778, mais des revenus les plus tardifs de 1777 et de la partie la plus accélérée des revenus de 1778.

Ainsi, tant qu'on ne donnera, dans le Rapport général, d'un côté, que l'état de ce que la Recette générale a reçu du chef du Domaine pendant l'année qui fait l'objet du rapport, et d'un autre côté que l'état du produit du Domaine pendant l'année précédente, ces deux États n'auront aucune corrélation entre eux.

Digitized by Google

On a observé dans les remarques préliminaires, que par rapport au Domaine et à quelques autres revenus, il falloit distinguer et expliquer en même tems *le produit ou revenu d'une année et la recette en argent comptant* pendant le cours de la même année.

Il faut donc que par rapport au Domaine il y ait deux sortes de tableaux différens sur cela.

L'un sera l'état général du *produit* des Domaines, reconnus par les comptes rendus à la Chambre des comptes pour l'année qui aura précédé celle du rapport. C'est le même État qui se trouve à la page 54 du rapport de 1778, sauf à faire quelques changemens dans la forme de ce tableau, comme on l'expliquera ci-après.

Un autre tableau sera celui de la *Recette en argent comptant.* Ce tableau sera rédigé d'après les bilans mensuels des receveurs du Domaine, pour l'année qui fait l'objet du rapport; c'est-à-dire par exemple, que dans le rapport pour l'année 1780, on donnera l'état du *produit* du Domaine en 1779 parce que ce ne sera qu'alors qu'on le connoitra au juste, mais qu'on donnera en même tems l'état de la *recette en argent comptant* pour l'année 1780, puisque cette recette sera connue au moyen des bilans mensuels de caisse des Receveurs du Domaine.

Bien attendu que, tant dans ces bilans mensuels que dans le tableau général de la recette en argent comptant pendant 1780, on devroit distinguer ce qui a été reçu pour les restes du revenu de 1779, et ce qui a été touché à compte des revenus de l'année courante 1780.

Les choses étant montées ainsi, les deux tableaux, l'un du *revenu* et l'autre de la *recette,* se justifieront et cadreront ensemble d'une année à l'autre. Voici comment :

Il y aura un tableau sommaire pour 1779 des revenus et des dépenses tant du Domaine ancien ou ordinaire que du Domaine jésuitique; et l'on suppose, par exemple, qu'il

Digitized by Google

y aura eu un revenu net libre pour la Recette générale de . . . . . fl. 1.620.000

dans un autre tableau; intitulé : *Renseignemens sur la rentrée par les bilans mensuels du revenu libre des Domaines ancien et nouveau combinés pour l'année 1779*, on verra que ce revenu a commencé d'être en argent comptant dans les caisses des Receveurs du Domaine dès le mois de janvier 1779, et que la recette n'a été complettée qu'au mois d'octobre 1780; mais que la somme comprise dans les bilans de recette des douze mois de l'année 1779 n'était que de . . . . fl. 1,113,000

Il en résulte qu'il devoit rester à percevoir en 1780 pour les restes du revenu de 1779 . . . . . fl. 507,000

Les 507 mille florins se trouveront effectivement renseignés dans la première section de l'état sommaire de la recette des Domaines opérée pendant les douze mois de l'année 1780, de manière qu'on verra la rentrée du revenu net de 1779 parfaitement constatée.

Dans la seconde section du tableau, on verra ce qui a été perçu à compte des produits de 1780, supposé par exemple . . . . . fl. 1,155,000

Le véritable produit ou revenu du Domaine pour l'année 1780 ne pourra pas encore être connu dans le rapport de cette année là, parceque les comptes n'auront pas encore été rendus à la Chambre des comptes; mais dans le rapport de 1781, on joindra l'état des revenus du Domaine pour 1780, et l'on expliquera en même tems sa rentrée, comme cela aura été fait dans le rapport de 1780, à l'égard du revenu de 1779.

Entretems la troisième section du Tableau de la recette des Domaines opérée pendant les douze mois de l'année 1780, démontrera la recette effective, composée des 507 mille florins des restes du revenu de 1779 et 1155 mille florins reçus à compte du revenu de 1780, ensemble. . . fl. 1,662,000

Cette somme de recette effective, selon les bilans mensuels

Digitized by Google

des receveurs du Domaine, commençant janvier, et finissant décembre, ne cadrera néanmoins pas encore avec le tableau de la Recette générale pour la même année, parceque, comme on l'a déjà fait remarquer, chacun des deux receveurs généraux, alternativement en exercice pour une année, commence sa gestion au mois de janvier, en recevant les produits des bilans des Receveurs particuliers du mois de décembre, et finit son exercice de l'année courante, en recevant en décembre les produits de novembre.

Il n'y a qu'au moïen des bilans mensuels qu'on puisse débrouiller cette complication, et cela par un autre tableau encore, commençant par exemple par les bilans de décembre 1779 et finissant par ceux de novembre 1780. L'addition de ces douze mois montre ce qui doit être entré à la Recette générale de 1780, et on y marqueroit au bas, pour conserver la corrélation avec le tableau des recettes particulières du Domaine, quel a été le produit de décembre 1780, qui n'entreroit que dans l'exercice de la recette générale pour 1781.

Au reste, on doit répetter ici, que pour parvenir à mettre de la clarté dans ces renseignemens, tant pour les Domaines que pour les Subsides, selon la nouvelle méthode proposée, il faut supposer que préalablement on ait exactement des bilans mensuels rédigés avec les distinctions relatives à ce plan.

Après avoir ainsi développé la marche de la comptabilité du Domaine, on passera maintenant à l'examen de la forme du tableau de cette branche de revenu, tel qu'il est présenté dans le rapport général de 1778, page 54.

La recette est subdivisée en neuf colonnes particulières, avec une colonne du total des neuf autres, sous les titres suivans:

1° *Cens seigneuriaux, ou reconnaissances fixes;*
2° *Parties muables;*
3° *Parties casuelles extraordinaires;*
4° *Produit de la vente des bois;*

Digitized by Google

5° *Des grains ;*
6° *Des plombs ;*
7° *Des calamines ;*
8° *Des vins ;*
9° *Marck-geld et* $^1/_8$ *des accises ;*
10° *Sommaires.*

L'état des dépenses est divisé en dix colonnes et une colonne de total dont les titres sont :

1° *Rentes et fondations pieuses ;*
2° *Frais de régie et vacations des officiers ;*
3° *Réparations et entretiens des bâtiments roïaux ;*
4° *Validations, modérations, et non valeurs ;*
5° *Gages et tantièmes des receveurs ;*
6° *Gages des officiers et habillement des gardes ;*
7° *Dépenses extraordinaires ;*
8° *Formation et intervention aux comptes ;*
9° *Frais des calamines ;*
10° *Entretien des fortifications et aux troupes ;*
11° *Sommaires.*

On fera maintenant quelques remarques sur chacune de ces colonnes de recette et de dépense successivement ; car le rapport général ne contient absolument aucun éclaircissement sur tous ces objets de recette ou de dépense, excepté les revenus courans du païs rétrocédé.

Première colonne de recette.

Cens seigneuriaux ou reconnaissances fixes.

Sans entrer dans un détail minutieux, il semble que, dans la section du rapport général qui seroit destinée aux éclaircissemens sur cette colonne, on pourroit citer, par forme d'exemples, ce qui en compose les principaux objets, sauf à faire mention dans la pièce détachée, contenant le journal des

Digitized by Google

opérations faites pendant l'année relativement aux Domaines, des nouvelles reconnoissances résultantes des octrois pour érection de moulins, construction de chaussées, etc.

SECONDE COLONNE.

Parties muables.

Le titre de cette colonne n'indique rien de précis sur la nature du revenu; car si par les mots de *parties muables*, on entend les revenus domaniaux dont le produit est sujet à varier, cela seroit applicable à toutes les colonnes subséquentes. Cela n'indique pas non plus des produits sujets à exister une année et point l'autre, puisque la colonne suivante est intitulée : *Parties casuelles extraordinaires*. D'ailleurs cette même colonne des parties muables fait plus que la moitié du produit du Domaine, et le titre n'en indique pas du tout la nature.

Il y a cependant un article des parties muables dont la nature est fort aisée à augurer : c'est au département du païs rétrocédé, où les parties muables sont portées à fl. 577,960.12. ».

Ce ne peut être autre chose que les revenus courans du païs rétrocédé, consistans 1° dans les accises, ou impôts de consommation unis au Domaine, qui sont un revenu annuel et ordinaire; et peut-être 2° dans la redevance territoriale très fixe de 4 sols au bonnier, dont il est fait mention dans l'apperçu général des finances formé en 1778.

Cela étant, pourquoi ces deux objets ne seroient-ils pas rapportés dans des colonnes exprès et séparées, à plus forte raison que les plombs, les calamines et les vins, dont le revenu n'existe aussi que dans un seul des départemens du Domaine?

Digitized by Google

D'ailleurs il y a toujours un grand inconvénient lorsque le même objet est rapporté sous des dénominations tout à fait différentes, dans divers endroits d'un même rapport général.

Dans l'endroit où l'on rend compte de l'administration de cette branche particulière, elle est appelée *Moyens courans du païs rétrocédé.* Dans le tableau de la Recette générale, elle est confondue avec le subside et les revenus fonciers ou ordinaires du Domaine, sous le nom de *Revenus du païs rétrocédé.* Et dans le tableau ou État général du Domaine, elle se trouve rapportée sous la dénomination vague de *Parties muables.*

Cette confusion de routines et de dénominations différentes est une des causes pour lesquelles on ne peut se former presque aucune idée juste d'après le rapport général dans la forme qu'il a eue depuis nombre d'années, et vraisemblablement de tout tems jusqu'à présent.

Il convient donc que les quatre patars au bonnier soient l'objet d'une colonne distincte; que les revenus appelés *Moyens courants*, en tant qu'impôts, fassent aussi une colonne séparée; que le bénéfice net résultant de la fabrication de l'eau de vie de grains, dite *genèvre*, soit aussi portée dans une colonne séparée.

Ainsi il est à observer que les éclaircissemens relatifs au Domaine du pays rétrocédé, devront être formés à l'avenir d'une façon analogue et conséquente à un plan.

Il est apparent néanmoins que ces trois branches, les quatre sols au bonnier, les accises ou moyens courans, et le bénéfice de la genèvrerie, n'ont pas composé entièrement les 577,960 florins et 12 sols, qui sont portés dans le tableau du Domaine, sous le nom de *Parties muables;* car on trouve dans l'apperçu général du Domaine formé en 1778, « qu'il y a dans la Flandre « occidentale ou pays rétrocédé, un domaine proprement dit, « comme dans les autres provinces, consistant en biens fonds, « rentes et autres revenus divers, et dont le produit, année « commune, est estimé à fl 72,250 ».

Digitized by Google

Or, il y a dans le tableau général des Domaines dont il s'agit ici, deux articles, pour ce qui dans l'apperçu étoit compris sous un article seul. Le premier dans l'énumération des départemens est appelé *Domaine de la Flandre occidentale;* et le second, *Domaine du pays rétrocédé,* quoique ces deux dénominations semblent ne désigner qu'un seul et même district.

Le *Département de la Flandre occidentale,* selon le même tableau porte le produit brut . . . . fl. 23,064 7 »

Et le département sous le nom de *Pays rétrocédé,* porte en tout . . . . . 587,251 10 »

dont si l'on déduit les fl. 577,960 12ᵉ rapportés sous la catégorie des *Parties muables,* en supposant que ces *Parties muables* désignent uniquement les quatre sols au bonnier, les moyens courans ou accises, et le bénéfice de la genèvrerie, il ne resteroit pour le domaine ordinaire que . . . . . fl. 9,290 18 »

Si l'on ajoute à ce résidu le total de ce qui est rapporté sous le nom de *Département de la Flandre occidentale* . . . . . 32,355 5 »

ce qui est bien éloigné de . . . . . 72,250 » »

auquel, dans l'apperçu général formé en 1778, on a évalué le Domaine ordinaire de ce pays là.

Il est donc à augurer qu'il y a une quarantaine de mille florins du Domaine ordinaire qui se trouvent confondus avec les quatre sols au bonnier, les accises ou moyens courans, et le bénéfice de la genèvrerie, dans les fl. 577,962 12ᵉ qui sont portés au tableau à l'article du Département du pays rétrocédé, sous la catégorie vague de *Parties muables.*

C'est ainsi que, soit qu'on s'en tienne au résultat sommaire, soit qu'on tâche de descendre un peu dans les détails, l'ancienne routine ne présente que des doutes et des difficultés qu'il est impossible d'approfondir.

Digitized by Google

Troisième colonne de recette du Domaine.

Parties casuelles et extraordinaires.

Cette colonne porte . . . . . fl. 64,538 10 2

Il n'y a que par une explication des parties qui la composent, et qui ne se trouve pas dans le rapport général, qu'on peut juger de la nature de ces parties, et si elles sont effectivement casuelles et extraordinaires.

L'article du *Département de la Flandre orientale*, qui en fait environ la moitié, peut consister pour la plupart en épaves de mer, parceque les marchandises naufragées, que les flots jettent sur le rivage, appartiennent au Domaine. C'est peut-être aussi le même objet au *Département de Bruges*. Quant au *Département du pays rétrocédé* et au *Département de Namur*, dans lesquels les parties appelées *casuelles ou extraordinaires*, sont pareillement considérables, on ne peut augurer ce que c'est.

Quatrième colonne.

Produit de la vente des bois.

Les remarques à faire sur cet article doivent porter sur la comparaison du produit d'une année à l'autre, parce qu'il est à supposer qu'on fait des coupes réglées dans les forêts domaniales. On peut aussi parler des causes qui occasionnent la diminution ou le renchérissement du prix des bois.

Cinquième colonne.

Produit de la vente des grains.

Comme on ne cultive point de grains pour le compte du Domaine, ces grains proviennent de redevances foncières et de reconnoissances ou rentes. On peut observer 1° si cette partie

Digitized by Google

des revenus du Domaine a acquis plus d'étendue; 2° quelle influence la cherté ou l'abondance de la denrée peut avoir sur le produit.

Sixième colonne.

Produit de la vente des plombs.

Ce revenu n'existe qu'au département de Namur.

L'exploitation s'en fait par une compagnie octroyée, à charge de livrer au Receveur du Domaine une partie du plomb en nature, sans aucuns frais d'exploitation. Tel est l'ancien domaine des plombs. Mais les Jésuites avoient une part comme actionnaires dans la société. Les biens jésuitiques ayant été unis au Domaine, il en résulte que S. M. est de ce chef copropriétaire, représentée par le receveur du Domaine, et que cette portion du produit des mines rentre en argent comptant pour autant qu'il y a de bénéfice net, après avoir vendu le plomb et déduit les frais. Cette seconde partie du revenu des plombs doit être distinguée de l'ancien Domaine, comme tous les autres revenus jésuitiques; et pour ne pas compliquer ici les remarques, on résumera ce point à la fin des autres observations sur le domaine.

Comme le rapport général n'entre dans aucune explication sur les différentes parties de recette et de dépense du Domaine, on ne peut pas dire si ce qui est porté dans la colonne dont s'agit contient seulement le plomb de l'ancien domaine, ou le produit du plomb de l'ancien Domaine et du nouveau.

Au reste, le produit de cette branche est fort sujet à varier parceque les travaux de ces mines sont exposés à être submergés par les eaux souterraines; alors quelquefois l'exploitation est suspendue, et l'on doit faire de grandes dépenses avant de pouvoir la recommencer. Ces causes de variation pourroient être succinctement énoncées dans les explications à donner sur cette colonne comme sur les autres.

Digitized by Google

Septième colonne.

Produit de la vente des calamines.

Cet objet n'existe que dans le département du Domaine de Limbourg. La somme de fl. 53,118 3 2 qu'il a produite en 1778, n'est pas à beaucoup près un revenu effectif, puisque les frais des calamines, dans le tableau des dépenses, portent fl. 16,736 8 7. Les explications à donner sur cette colonne se réduisent à comparer le débit d'une année à l'autre, et à donner une idée des débouchés pour la vente

Huitième colonne.

Vente des vins.

Cette sorte de revenus domaniaux n'a lieu que dans le département de Luxembourg, et provient des dixmes, ainsi que d'autres redevances foncières. La seule remarque sur cette colonne a pour objet le plus ou moins d'abondance des vendanges, et la variation du prix de la boisson.

Neuvième colonne.

Marck-geld et $^1/_8$ des accises.

Ce revenu n'a lieu que dans le département de la Flandre orientale ; il convient que dans les observations, on en explique la nature.

Outre ces neuf colonnes, il y en aura dans le nouveau plan, à coup sûr trois autres, dans le département du pays rétrocédé, savoir : la redevance foncière de quatre sols au bonnier, les accises et autres revenus appellés *Moyens courans*, et le bénéfice de la genèvrerie. Il y en aura peut-être d'autres encore, si parmi les 260,000 florins qui, avec ces trois objets composoient la colonne intitulée *Parties muables*, il se trouve des natures de revenus qui méritent de faire catégorie à part.

Digitized by Google

DIXIÈME COLONNE.

Sommaires.

Cette colonne étoit l'addition des neuf autres qui rapportaient les différentes espèces de revenus domaniaux, et il faudra toujours également, soit qu'il y ait plus ou moins de colonnes subdivisionnelles, en faire une première addition qui donne le produit total brut de l'ancien Domaine. Ce total brut, selon le produit de 1777, qui est l'année du tableau qu'on vient d'analyser, portoit . . . . . fl. 1.425,997 16 8

Mais il est à remarquer qu'à cette époque les Domaines de Brabant n'y étoient pas compris. Ils étoient engagés aux Etats de la province, et ils ont été réunis aux autres anciens Domaines au 1er janvier 1778.

Ainsi, à commencer par le tableau du produit de 1778, il y aura un plus grand nombre de départemens, et le produit total ira à environ . . . . . fl. 1,900,000 » »

sans y comprendre le Domaine jésuitique, qui doit être rapporté par un tableau séparé. Mais pour le Domaine, le tableau du produit brut ne peut pas être considéré comme un produit effectif, parcequ'il y a dans le tableau des dépenses des articles qui ne sont pas des dépenses proprement dites, mais des charges qui doivent être prélevées sur le revenu, ou plutôt une non existence du revenu qui avoit été porté en recette.

Telle est la colonne des *Validations, Modérations, et Non valeurs,*

qui porte . . . . . fl.	10,373	15	5 3/4
celle intitulée :			
Entretien des fortifications et aux troupes, qui est une redevance de . . .	403	12	9 1/2
affectée sur le domaine du pays rétrocédé.			
Frais des calamines	16,736	8	7
Rentes et fondations pieuses.	40,716	5	11 1/2
Ensemble . . . . . fl.	68,429	18	7 3/4

Digitized by Google

Il paroît que ces colonnes pourroient être portées à la suite de la colonne totale du produit brut, et qu'après cela, il pourroit y avoir une colonne intitulée : *Revenu effectif*, en telle sorte, par exemple, que, comme le produit brut en 1777, étoit de . . . . . fl. 1,425,997 16 8 1/6
le revenu effectif auroit été le 1,357,567 18 5 1/2

Après cela, toujours dans le même tableau, on porteroit ce qui est dépense réelle tenant à la régie, dans cet ordre :

Gages et tantièmes des receveurs . . .	320,006	6	6 3/4
Gages des officiers et habillement des gardes	33,843	7	11
Frais de régie et vocations des officiers .	20,213	7	1/2
Formation et intervention aux comptes .	811	1	3
Réparations et entretiens des bâtimens roïaux	43,338	6	9
Dépense extraordinaire	9,873	15	1 1/2
Ensemble pour frais de régie et d'exploitation proprement dits . . . . fl.	140,082	4	7 3/4

Il y auroit après cela une colonne intitulée : *Total des charges inhérantes et des frais tant de régie que d'exploitation*, qui reviendroit comme dans le tableau de 1777 à la même somme de. . . . . fl. 208,512 4 3 1/2

Dans le plan de l'état formé pour l'an 1777, il y a un premier tableau pour la recette, et un second tableau pour la dépense; de façon qu'on ne voit pas dans ce tableau ce qui reste de revenu net, tant en total, que pour chaque département particulier; au lieu que, selon le modèle d'après le nouveau plan, la dépense seroit mise à la suite de la recette, dans un seul et même tableau, qui seroit terminé par une colonne intitulée : *Restant net toutes dépenses déduites.*

Digitized by Google

On indiquera maintenant la nature des éclaircissemens qui devroient être donnés sur chacune des colonnes, tant de la catégorie des charges inhérantes, que de celle de régie et d'exploitation.

Validations, modérations et non valeurs.

Il suffiroit de rapporter les motifs des articles les plus considérables, sans entrer dans un détail minutieux.

Entretien des fortifications et aux troupes.

Cet article porté au département du pays rétrocédé, est vraisemblablement une redevance foncière et permanente. Comme il ne s'agit que de fl. 403 12 9 $^{1}/_{2}$, cet article pourroit être compris dans la catégorie des rentes et fondations affectées sur le domaine; au moyen de quoi cette petite colonne particulière seroit supprimée.

Frais des calamines.

On porteroit cette colonne au nombre de celles qui font un vuide dans les revenus, puisqu'elle précède même le revenu. Il faut extraire la calamine de la minière, la laver et la torréfier, et puis la mettre en tonneaux, avant qu'elle n'ait son prix et qu'elle ne puisse être vendue. Cela ne peut donc pas convenablement entrer dans les frais de régie du Domaine. La calamine n'est un produit réel que d'autant que le prix de la vente excède ses frais.

Rentes et fondations pieuses.

Il est nécessaire que, dans les observations sur cet article, on distingue les rentes résultantes d'emprunts faits sur le Domaine; qu'on marque à quel taux d'intérêts, le montant des

Digitized by Google

capitaux, les arrangemens qui pourroient être pris pour les rembourser.

Ensuite les rentes irrédimibles et les redevances foncières affectées sur le Domaine, dont l'article de l'*Entretien des fortifications et aux troupes* feroit partie; finalement les fondations pieuses.

Sur ces deux derniers objets, il suffiroit de faire les remarques que les articles les plus intéressans pourroient mériter.

Gages et tantièmes des receveurs. Gages des officiers et habillement des Gardes.

Quoique les Domaines ne soient pas susceptibles d'une dotation déterminée, il convient que l'on sache le nombre et la qualité des différens offices, avec le traitement qui y est attribué. Cela devient même particulièrement nécessaire, à cause de la réunion du Domaine de Brabant, qui supporte vraisemblablement une grande masse de gages. Il faudroit donc donner, pour explication de cette colonne, une liste ou état général des offices du Domaine à la fin de chaque année, comme pareils états ont déjà été formés par les offices de Douanes.

Cette liste étant assez volumineuse, feroit une pièce séparée, jointe au rapport; et dans l'article du rapport dont il s'agit ici, on feroit seulement remarquer les changemens notables, l'accroissement ou l'œconomie qu'il y auroit eu dans la consistance et la dotation des offices.

Frais de régie et vacations des officiers. Formation et intervention aux comptes.

Ces deux colonnes devroient être réunies dans une seule, puisque la formation des comptes et l'intervention à leur reddition, qui d'ailleurs ne sont que de très petits objets, sont de véritables vacations. Mais, comme la colonne des frais de régie

Digitized by Google

est d'un montant considérable, il convient que dans les remarques sur cette colonne, on explique en quoi consistent les articles les plus importans.

Réparations et entretien des bâtimens roïaux.

Cet article portoit déjà en 1777 fl. 43,338 6 9, mais on remarque que dans l'apperçu formé en 1778, à l'occasion de la réunion du domaine de Brabant, que les frais de perception, plantation et entretien des bâtimens se montoit pendant l'administration des Etats à fl. 182,000.

On disoit là dessus « qu'il y a dans cette province, un plus » grand nombre de bâtimens à entretenir; mais que sur l'en- » semble des dépenses, on se proposoit bien d'apporter l'at- » tention la plus soigneuse et la plus suivie et de simplifier, » autant qu'il se pourroit, dans le reste de la province, la » manutention et l'entretien des bâtimens domaniaux, sur le » même pied et avec le même succès qu'on venoit de le faire » dans la capitale, en réduisant au strict nécessaire la tenue » de ces sortes d'édifices, pour lesquels il y avoit à l'occasion » du palais un département exprès, que depuis peu l'on avoit » supprimé presque entièrement ».

En conséquence de cette maxime, il convient qu'il soit formé le plus tôt possible un état de tous les bâtimens domaniaux, tant en Brabant qu'ailleurs, et qu'on examine scrupuleusement, article par article, si ces bâtimens sont nécessaires ou point, afin de tirer argent de la vente des bâtimens superflus, et d'épargner sur les dépenses d'entretien. Quand cette opération aura été effectuée, il suffira que dans les rapports annuels on explique les dépenses de réparation et d'entretien qui subsisteront encore, ainsi que les évènemens qui pourroient les rendre plus fortes une année que l'autre.

Digitized by Google

Dépense extraordinaire.

Il convient d'expliquer aussi en quoi ont consisté les principaux articles.

Après ces remarques sur l'objet et la distribution des colonnes, il en reste une à faire sur l'arrangement des départemens. Il convient qu'ils soient mis dans l'ordre des provinces où ils sont situés, en marquant par des accolades, au commencement du tableau le nom de la province, comme on le voit dans le modèle selon le nouveau plan.

Il paroît, par le tableau de 1777, qu'il y a à Mons trois recettes différentes du Domaine, sous les noms de :

Nouveau Domaine de Hainaut, y compris le pavé de Mons à Ath. — Ancien Domaine de la ville et quartier de Mons dégagé en 1764. — Domaine de Mons, connu sous le nom de Parties gagères, dégagé en 1769.

Il paroît extraordinaire qu'il y ait trois Receveurs du Domaine dans une même ville.

D'un autre côté, on trouve dans le tableau du Domaine pour 1777, l'article *Domaine particulier de Tournay-Tournésis,* dont il n'est rien porté en colonne, ni pour recette ni pour dépense. On ne dit pas ce que c'est que cette recette, et pourquoi il n'est rien porté.

On ne trouve pas dans ce tableau d'article pour le Domaine de la Gueldre; on voit, à la vérité, dans l'apperçu général de 1778, que c'est très peu de chose, et peut-être que le Receveur ne rend pas ses comptes chaque année; mais c'est néanmoins une maxime générale qu'il convient, pour le bon ordre des finances, que tous les comptables rendent un compte chaque année, quoique leur gestion soit d'un produit modique,

Digitized by Google

afin qu'on voie reparoître chaque année les mêmes objets dans l'état des revenus.

Il y a un article dans le tableau de 1777, sous le nom d'*Engagères de Mœurs*; la nature de cet objet devroit être expliquée.

On rappellera ici, relativement aux dernières observations qui précèdent, que le Conseil des finances et la Chambre des Comptes ont déjà été chargés de faire un travail dont l'objet seroit d'exposer le nombre et la consistance des départemens du Domaine, en examinant, d'après les circonstances locales et la convenance des objets, s'il y auroit des départemens qui pourroient être réunis pour n'en faire qu'un de deux; s'il y en auroit d'autres trop étendus, qui devroient être divisés, en créant de nouveaux départemens; ou si enfin on pourroit assigner de nouvelles limites à l'étendue de quelques départemens du Domaine, lorsque l'un seroit trop étendu et l'autre trop resserré. Cette question a été faite, lors de l'union des biens jésuitiques à l'administration du Domaine : il n'y a point encore été satisfait. Il convient que cela se fasse, afin qu'en même tems qu'on détermineroit le nombre et l'étendue des départemens, on puisse fixer aussi le nombre et le traitement des offices, en supprimant ceux qui pourroient être inutiles, et en établissant ceux qui pourroient être nécessaires. Il y a dans le rapport général un journal des dispositions faites relativement au Domaine, comme il y en a un pour les revenus des administrations et un autre pour les Douanes : mais ce journal pour le Domaine ne consiste que dans une notice de quelques octrois accordés pour des érections de moulins et des arrentemens de quelques petites parties de biens domaniaux. Ces objets, quoique fort minutieux, peuvent être compris dans le journal des dispositions sur le Domaine, qui seroit donné comme une pièce détachée, annexée au rapport; mais sur une branche de revenu telle que le Domaine, dont le produit est maintenant de près de deux millions, il se fait

Digitized by Google

sans doute d'autres dispositions plus intéressantes, qui devroient, à plus forte raison, être rapportées dans ce journal. Celles qui auroient eu quelque influence sensible pour l'augmentation des produits ou l'économie sur la dépense, seroient citées dans les éclaircissemens contenus dans le texte du Rapport général, sur les colonnes de recette et de dépense.

Domaine jésuitique.

On ne trouve rien dans le Rapport général de l'année 1778, au chapitre du Domaine, qui ait relation avec le domaine jésuitique.

Dans le tableau de la Recette générale pour 1778, on trouve une colonne de dépense, sous le nom de *dépenses jésuitiques*, portant . . . . . fl. 46,122 14 2

Mais il est certain que la totalité des depenses jésuitiques est beaucoup plus considérable, en y comprenant les pensions des ci-devant Jésuites, la dotation des études, etc. Il faut que ceci n'en soit qu'une partie, et on n'a pas d'éclaircissemens pour la recette des revenus jésuitiques de cette année-là.

A la page 105, verso, du rapport, il y a une section ou chapitre sous le titre de : *Nouvelle branche d'administration occasionnée par la suppression de l'Ordre des ci-devant Jésuites.*

Cette partie du rapport, qui ne contient pas tout à fait deux pages complettes, est une sorte de relevé dans lequel, en remontant à l'époque de la suppression, on rappelle le produit des biens fonds vendus jusqu'au dernier février 1779; le produit de la vente des livres, des parties d'argenteries, d'habillemens et ornemens d'église, de tableaux et d'autres meubles. On y évalue les livres qui restent à vendre, ainsi que l'argenterie et vaisselle réservée pour l'usage des églises et pensionnats; enfin, l'on y fait une mention particulière de quelques pièces d'argenterie et tableaux qui ne sont pas encore vendus;

Digitized by Google

on finit en remarquant qu'il y a eu pendant l'année 1778 pour fl. 5,852.17.10 de pensions éteintes par la mort de seize individus, tant prêtres que frère lais.

Tout cela ne satisfait point aux éclaircissemens qu'il convient de trouver dans les rapports annuels. S. A. le Prince de Starhemberg a fait donner en son tems au Conseil des finances et à la Chambre des comptes des instructions si précises, si détaillées, et si méthodiques sur tout ce qui tient à la recette, à la dépense, et à l'emploi des revenus jésuitiques, qu'il seroit superflu de les répéter ici, où il ne s'agit que des directions à donner sur d'autres objets. Ainsi l'on se bornera à indiquer les résultats qui devroient s'en trouver dans les rapports annuels.

Tous les biens jésuitiques sont censés unis au domaine. L'emploi du revenu est censé être des charges inhérantes au Domaine.

Mais ce nouveau Domaine ne doit pas être confondu avec l'ancien, et il faut qu'on voie chaque année de combien les dépenses et les emplois assignés ont été au-dessous ou au-dessus du revenu.

Tels sont les principes qui ont servi de base aux directions données : il faut que les rapports annuels en exposent et en constatent l'exécution.

Il doit y être satisfait par un tableau du Domaine jésuitique mis à la suite du tableau du Domaine ordinaire, et rédigé conséquemment à la même méthode.

Ce tableau, quant à la recette, doit contenir autant de colonnes qu'il y a de catégories de revenus, comme par exemple :

Possessions ou biens fonds administrés par les Receveurs du Domaine;

Rentes dues par des particuliers;

Intérêts des capitaux placés dans des emprunts faits pour le compte des finances allemandes et sur le Kupferampt;

Digitized by Google

Total des revenus jésuitiques, non compris l'hypothèque sur l'ancien Domaine;

Charges à déduire du revenu des biens;

Revenu effectif, non compris l'hypothèque sur l'ancien Domaine;

Intérêts à 3 pour cent des capitaux censés hypothéqués sur l'ancien Domaine;

Total de tous les revenus quelconques appelés Jésuitiques;

Restant net, les frais déduits.

Dépenses jésuitiques,
en emplois ou assignations de revenus, savoir :

Pensions des individus de la société éteinte;

Traitement particulier des rédacteurs des *Acta Sanctorum* et des *Analecta belgica*, avec les frais accessoires;

Dépenses des nouvelles études;

Acquit des fondations pieuses et de divers objets du service divin, depuis la suppression de l'ordre;

Dotation d'établissemens militaires et autres, fondés sur les revenus jésuitiques.

Total des dépenses jésuitiques.

Ces subdivisions sont exposées encore plus en détail dans le modèle du tableau.

On conçoit aisément que toutes ces colonnes de recette et de dépense devront avoir chacune en particulier leurs éclaircissemens à part dans le Rapport général, d'après une méthode analogue à celle qui a été indiquée pour les autres branches de revenus, quant à la recette et à la dépense. On ne s'étendra pas ici là dessus, parceque tout cela a été prévu dans les directions déjà données. On y fera observer entre autres l'extinction des pensions viagères des individus de la société éteinte; la diminution des rentes viagères hypothéquées sur les biens jésuitiques; les remboursemens des rentes héritières; les argents placés à intérêt; l'accroissement ou

Digitized by Google

diminution des dépenses pour les nouvelles études, et ainsi du reste.

Comme néanmoins, sous un autre point de vue, les revenus jésuitiques sont censés unis à l'ancien Domaine, il faudra un troisième tableau où l'on verra :

1° Le total du revenu brut du Domaine ancien et du Domaine jésuitique, additionnés ensemble;

2° L'addition des charges foncières ou inhérentes au revenu;

3° Le revenu effectif de ces deux catégories de Domaine combinées;

4° Leurs frais de régie et d'exploitation;

5° L'addition du revenu net des Domaines ancien et jésuitique;

6° Le total des dépenses dites jésuitiques, assignées sur les Domaines ancien et nouveau combinés;

7° Ce qui est resté de libre en définitif pour la Recette générale.

Ce ne sera que par ce dernier tableau qu'on pourra reconnoître au juste le rapport entre le revenu net du Domaine tant ordinaire que jésuitique, avec ce qui aura été versé à la Recette générale.

Quant aux biens jésuitiques, dont il a été résolu de se défaire, opération qui dure encore, il faut qu'on fasse voir exactement ce qui aura dû en entrer dans la Recette générale pendant cette année là; mais cela fera l'objet des éclaircissemens pour la colonne du tableau de la Recette générale intitulée : *Produit des ventes des biens jésuitiques.* Ces sommes ainsi versées dans la Recette générale sont censées des capitaux hypothéqués à 5 pour cent d'intérêt sur la totalité du Domaine ordinaire. Il faudra donner dans le chapitre dont s'agit ici des explications sur la diminution des biens fonds du Domaine jésuitique, et sur l'accroissement des revenus en rentes.

Digitized by Google

Douanes.

Dans le tableau de la Recette générale, l'article des Douanes, sous le nom de *Droits d'entrée, sortie, convoi et autres*, est porté pour 1778 à. . . fl. 2,258,456 18 4

Il y a une section assez étendue pour les Douanes dans le Rapport général : le produit total des Douanes en 1778 y est porté à . . . . . fl. 2,887,774 12 2 42/54

Au bas du même tableau particulier des Douanes, les dépenses inhérantes à cette branche de revenu sont portées à 397,645 8 6 39/54

Le produit net, qui n'est pas calculé dans ce tableau, auroit donc été de. . 2,490,129 3 8 3/54

Cela ne quadre pas du tout avec la somme de 2,258,456 18 4

qui est entrée à la Recette générale, du chef du produit des Douanes, pendant la même année 1778 ; et en lisant tout le long chapitre des Douanes dans le Rapport général, on ne trouve pas de raison de cette différence.

Mais on remarque en passant dans le chapitre des Domaines, que la Douane de S^{t}-Philippe, avec les revenus des Postes et des Domaines du Brabant, ont été engagés aux États du Brabant; que le Domaine du Brabant a été dégagé, mais que la Douane de S^{t}-Philippe et

Digitized by Google

les Postes restent encore engagées. Il faut donc déduire le produit de la Douane, qui, selon qu'on l'a marqué ci-dessus, auroit été de	2,490,129	3	8	3/54
Selon le tableau de 1778, la Douane de S^{t}-Philippe a porté	327,154	16		
Sur ce pied, il auroit resté pour la Recette générale . . . . . fl.	2,162,974	7	8	3/4

Le résultat de cette première recherche ne peut pas encore être juste; car, tandis que la Douane de S^{t}-Philippe est distinguée des autres départemens, quant à la recette, elle est confondue avec les autres départemens quant à la dépense, qui naturellement doit être déduite du produit brut du même bureau, puisqu'il n'y a que le produit net qui soit touché par les États de Brabant.

Mais comme cette dépense ne peut être bien considérable, en la supposant à tout hasard à 10 mille florins, le produit net, déduction faite de la Douane de S^{t} Philippe et portant alors . . . . . fl. 2,152,974 7 8 3/54 qui a été reçue par la Recette générale en 1778.

Comme l'apperçu général des finances formé en 1778, sur une méthode qui sert de base au nouveau plan qu'il s'agit d'introduire, contient diverses circonstances qui ne sont pas reprises dans le Rapport général, on y trouve que le droit de convoi est remis à la caisse municipale des États de Flandre; la Recette générale des finances à Bruxelles ne reçoit donc rien du tout du droit de convoi, quoique le titre de la colonne des Douanes, dans le tableau de la Recette générale soit énoncé par les mots de *droits d'entrée, sortie, convoi, et autres.* Ni le chapitre ou section des Douanes dans le Rapport général, ni aucun autre passage de ce même rapport ne font mention de cette circonstance.

Il en résulte néanmoins que le produit du droit de convoi,

Digitized by Google

excepté le bureau de S^{t}-Philippe, a été remis aux États de Flandre, au lieu d'entrer dans la Recette générale, et que, par conséquent, cela devoit être déduit de la somme de . . . . . fl. 2,152,974 7 8 $^{5}/_{84}$ qui devoit rester de produit net, abstraction faite du revenu net de la Douane de S^{t}-Philippe.

Or, ce droit de convoi, payé aux États de Flandre, ayant porté. . . . . fl. 91,183 10 » »

Il ne devroit rester pour la Recette générale que . . . . . fl. 2,061,790 17 8 $^{5}/_{84}$ ce qui est encore une fois extrêmement éloigné de cadrer avec la somme de fl. 2,258,456 18 4, que la Recette générale a reçue du chef des douanes en 1778. Ce sont néanmoins là tous les éclaircissemens qu'on peut tirer des Rapports généraux qui ont été donnés jusqu'à présent.

Cette différence ne peut provenir, outre les lacunes qu'on a déjà relevées dans le chapitre des Douanes, sur la Douane de S^{t}-Philippe et le convoi, que de ce que les tableaux particuliers des revenus, et le tableau de la Recette générale, manquent de corrélation quant aux époques.

Le tableau particulier du produit des Douanes en 1778 comprend les produits des douze mois de la même année, commençant janvier et finissant décembre.

Dans le tableau de la Recette générale, au contraire, ce qu'elle a reçu pendant l'année 1778, est à la vérité composé aussi du produit net de douze mois; mais ce ne sont pas les mêmes douze mois : car pendant la même année 1778, le Receveur général en exercice a reçu le produit net de décembre 1777, avec les onze premiers mois de 1778, et il a laissé le produit net de décembre 1778 à percevoir par son successeur en exercice pour l'année 1779.

Digitized by Google

Mais la différence qui en résulte n'est nullement appliquée dans le Rapport général.

Il est néanmoins indispensable que tout cela soit expliqué à l'avenir.

Pour y parvenir, il faut :

1° Que non seulement on voie dans le tableau des Douanes le produit brut de la Douane de Saint-Philippe, mais qu'on y distingue aussi les dépenses relatives à ce même bureau, et, par conséquent son produit net, compté aux États de Brabant, à titre d'intérêts et d'amortissement de l'engagère.

2° Il faut qu'on y fasse mention que le produit du droit de convoi, le bureau de Saint-Philippe excepté, est remis aux États de Flandre.

Après avoir déduit ce droit de convoi, et le produit net du bureau de Saint-Philippe, on aura la partie du produit net qui reste libre pour le Trésor Roïal, selon la méthode qu'on avoit déjà suivie dans l'apperçu général des finances formé en 1778.

3° S'il est possible de parvenir dans la suite à arranger les opérations de la Recette générale, d'après les mêmes époques que les recettes particulières des différentes branches de revenus, c'est-à-dire que ces dernières donnant chaque mois un bilan, l'exercice de la Recette générale commence par lever l'argent des bilans de janvier, et finisse par recevoir celui des bilans de décembre, comme on l'a observé dans les remarques préliminaires, il n'y aura pas besoin d'autre explication pour les Douanes, et le tableau particulier des Douanes indiquera précisément le même revenu net pour le Trésor Roïal que la Recette générale aura perçu pour la même année; mais, tant que les opérations de la Recette générale resteront sur le pied actuel, il sera inévitable d'entrer dans un décompte un peu compliqué, pour rendre raison de la différence des sommes résultante de la différence des époques.

Voici de quoi il s'agit :

Le tableau des Douanes pour l'année 1778 est rédigé dépar-

Digitized by Google

tement par département, et il comprend le produit de douze mois, commençant en janvier et finissant décembre.

Le tableau de la Recette générale, au contraire, comme on l'a déjà dit, comprend douze mois, commençant décembre 1777 et finissant novembre 1778. Il auroit donc fallu ajouter au tableau des Douanes une note dans laquelle on auroit rapporté mois par mois, en commençant avec décembre 1777, et finissant avec décembre 1778, ce qui feroit treize mois, combien chaque mois il y a eu de revenu libre pour le trésor roïal, déduction faite du droit de convoi et du revenu net de la Douane de S^t^-Philippe.

Douze de ces treize mois, commençant décembre 1777 et finissant novembre 1778, auroient indiqué ce que la Recette générale avoit eu à percevoir du chef des Douanes pendant son exercice de 1778; et le produit du mois de décembre 1778, auroit désigné ce que l'exercice de la Recette générale pour 1779 auroit eu à percevoir pour le reste du revenu des Douanes de 1778. On trouvera les modèles de ces tableaux dans le nouveau plan du Rapport général.

On répétera ici en passant que, pour obtenir des corrélations exactes, il est indispensable que tous les receveurs de revenus particuliers comptent par bilans mensuels, et que, de même que pour les Douanes, on fasse des notices pareilles à celles dont on vient de parler.

Il reste à parler ici des explications qui, dans le Rapport général de 1778 sont données sur l'objet des Douanes.

La comparaison du produit des Douanes, année commune de 1757, 58 et 59, avec chacune des années suivantes, est assez intéressante. Il en résulte que depuis l'année 1765, cette branche de revenus s'est soutenue sans bien grandes variations, tantôt un peu au dessous de 3 millions, qui paroît être ainsi le produit sur lequel on peut tout au plus tabler depuis treize ans, à moins qu'on ne trouve quelques moyens d'augmenter les sources de cette branche de revenus.

Digitized by Google

Il y a dans le Rapport général de 1778 et dans les précédens, de pareilles comparaisons sur l'objet des Domaines; mais il n'y en a point par rapport aux subsides et à la branche de revenus particuliers et parties casuelles.

Les autres éclaircissemens consistent dans une comparaison du produit de chaque droit particulier des Douanes de l'année 1778 avec l'année 1777, tels que les droits d'entrée, droits de sortie, droits de travail, et ainsi des autres, en rapportant les objets de commerce qui ont occassionné la variation, et les causes qui y ont influé. Il conviendroit néanmoins, que pour faire remarquer mieux les variations du commerce, au lieu de dire seulement qu'il y a eu autant de plus ou de moins en telle ou telle marchandise, on y fît la comparaison sur la totalité de l'importation, comme par exemple en 1779 il est entré 560 mille livres de thé, en 1780, 630,000 livres: augmentation de 70 mille livres, et ainsi du reste.

Ces éclaircissemens devroient aussi comprendre la variation dans les différens objets de dépense sur lesquels il n'est donné aucune explication.

On va indiquer en quoi devroient consister ces éclaircissemens.

Gages des Emploïés. — Le montant de ces gages a été fixé par des résolutions souveraines. D'un côté, cette dotation ne peut pas être excédée, et de l'autre on présuppose qu'elle doit être emploiée à peu près complettement, puisqu'il n'est pas à présumer qu'on ait proposé des appointemens inutiles dans les plans qui ont déterminé la dotation.

On remarque néanmoins que la somme des gages des Emploïés en 1778, montant à fl. 346,746 » 10 $^{13}/_{24}$ excède sensiblement la dotation.

Le Rapport général ne contient là dessus aucun des éclaircissemens qui auroient été nécessaires; mais cette difficulté est éclaircie dans l'apperçu général des finances formé en 1778.

Digitized by Google

On y a observé que cette catégorie de dépense avoit porté auparavant environ fl. 349,250, mais que cette somme étoit composée de trois articles :

1° Les gages des officiers montant à environ 332,313, selon la dotation qui avoit été déterminée pour cet objet.

2° Les pensions ou demi-gages des Emploïés jubilaires qui ayant servi fidèlement pendant de longues années sont hors d'état de continuer leurs fonctions; ce qui montoit à environ fl. 12,244.

3° Les secours qu'on est obligé de donner aux Emploïés qui ont été blessés en faisant leur service; à ceux des Brigades à cheval, dont les chevaux périssent par accident, pendant leurs courses; à ceux qui contractent des maladies frayeuses dans des postes malsains, tels que sur la frontière de la Flandre hollandoise, où ceux qui ne sont pas habitués au mauvais air perdent souvent la vie; à ceux enfin, qui, par des services distingués ou par des dépenses qui excèdent leurs gages ou qui sont faites pour cause de service, méritent des récompenses ou soulagemens, y compris aussi un mois de gages qu'on donne aux veuves des Emploïés, pour les assister à retourner auprès de leurs parens.

Ainsi il y a trois espèces de gages ou supplémens de gages.

Dans la première espèce, il y a une dotation fixe, tandis que le montant des deux autres est sujet à varier, quoique sujet à des principes constans. Sur la première de ces espèces, il convient que par une pièce détachée, mais annexée au Rapport général, on donne, comme cela a déjà été fait, il y a quelque tems, un tableau sommaire de tous les offices des Douanes, à la fin de chaque année, avec les appointemens qui y sont attribués, vu les changemens auxquels la distribution de détail peut être sujette.

Sur la seconde espèce, il convient qu'aussi à la fin de chaque année on donne un état sommaire du nombre des Emploïés

Digitized by Google

jubilaires, selon leurs grades et le taux de leurs pensions; bien entendu qu'il ne pourra être accordé de nouvelles pensions qu'avec l'approbation du Gouvernement, comme cela se pratique à l'égard de toutes les autres pensions quelconques; et il est à supposer que la totalité des pensions ne différera pas beaucoup d'une année à l'autre, qu'une partie des anciens pensionnés mourront, à mesure qu'on en aggrégera de nouveaux.

Quant à la troisième espèce, qui consiste dans les gratifications, comme cela se distribue par fort petites sommes, et pour des motifs fort variés, ce détail en mèneroit sans doute trop loin, et seroit trop minutieux dans un Rapport général; mais il convient que le Conseil des finances en présente chaque mois une note détaillée, article par article, avec les causations, en y comprenant tout ce qui a été donné ou cédé aux Emploïés au dessus de leurs gages ordinaires. Après cela, il suffira que, dans le Rapport général, on indique en gros pourquoi il y aura eu plus ou moins de gratifications accordées une année que l'autre, comme par exemple, à cause de l'hiver rigoureux, maladie épidémique, disette de fourages pour les chevaux des Emploïés à cheval, etc.

Frais ordinaires. — On voit par le tableau de l'année 1778, que cet article ne varie presque point; mais on a observé dans les remarques sur les dépenses de la Recette générale, qu'on a assigné immédiatement sur la Recette générale divers objets, tels que le papier et l'impression des acquits, les régistres pour les bureaux des Douanes, les pinces, presses, et autres ustensiles pour les mêmes bureaux.

Ces objets devroient désormais être acquittés immédiatement par les recettes particulières des Douanes, comme dépense inhérante à cette branche particulière de revenus. Après cela, il ne sera pas nécessaire que, dans le Rapport général, on entre dans des détails; il suffira d'indiquer les sortes de dépenses qui auront composé les frais ordinaires.

Digitized by Google

Frais extraordinaires. — On voit par le tableau des Douanes de 1778 que cette année là les frais extraordinaires n'ont été que de fl. 12,340, tandisque l'année précédente, ils avoient été de fl. 16,313; mais on a remarqué aussi, à l'article des dépenses immédiatement payées par la Recette générale, qu'il pouvoit y avoir des vacations et voyages d'inspections relatives aux Douanes, qui, au lieu d'être supportées par la Recette générale, auroient dû être compris parmi les frais extraordinaires des Douanes. En tout cas, il suffira aussi que dans les Rapports généraux, on indique en gros les causes de ces frais extraordinaires, et qu'on donne les éclaircissemens convenables sur les causes de la variation d'une année à l'autre, lorsqu'elle sera sensible.

Restitutions de Droits. — Il paroit que cela ne devroit pas être regardé comme une dépense, ni faire masse dans les dépenses du service des Douanes. On ne restitue sans doute les droits que parcequ'ils ont été induement perçus, ou parceque d'autres circonstances engagent à en regarder le payement comme n'ayant pas du être fait. Cela doit être déduit de la recette. Si, par exemple, on a reçu en 1778, 2,887,744 florins, et qu'on en ait restitué 19,127 florins, il est vrai de dire que le produit effectif n'a été que de fl. 2,868,617. Il convient donc ou que ces restitutions des droits soient portés en colonne dans le tableau général de la recette des Douanes, pour être déduites du produit brut de chaque département; de façon que les restitutions des droits ne soient plus portées comme dépenses.

Payemens particuliers. — On voit dans le Tableau des Douanes pour 1778 que les payemens particuliers ont porté cette année là fl. 8,544, et l'année précédente 1,524. Il n'est pas dit en quoi peuvent consister ces payemens particuliers qui ne seroient ni gages, ni gratifications d'emploïés, ni frais

Digitized by Google

ordinaires, ni frais extraordinaires. Quoi qu'il en soit, il conviendra que, dans le Rapport général, on donne aussi les explications convenables sur cet article.

Au moyen de cela, il y aura des observations dans le Rapport général sur chaque catégorie de dépense des Douanes, comme il y en a jusqu'à présent, sur chaque espèce des droits d'entrée, de sortie, de transit, etc.

Dans le Rapport général pour 1778, il y a, après les observations sur la variation du produit de chaque espèce de droits de Douanes une *Note des ordonnances et dispositions faites relativement à l'imposition des Droits de Douanes et à leur administration.* Cette note remplit 65 pages du rapport On y trouve quelques dispositions intéressantes, et un grand nombre d'autres fort minutieuses, et dont le volume embarrasse pour la lecture des parties les plus essentielles du Rapport général. On y remarque encore que, tandis que dans un pareil journal des opérations de la Jointe des administrations, on a cité à chaque article les dates des consultes et des résolutions, il n'en est fait aucune mention dans les dispositions relatives aux Douanes et au Commerce; de façon qu'on ne voit pas si le Conseil des finances a fait ces dispositions de son chef, ou d'après une autorisation nécessaire, selon les cas prévus par ses instructions. Il faudra que cette circonstance y soit désormais marquée; mais il conviendra toujours que cette sorte de journal, trop long pour être lu en même tems que les autres objets qui entrent essentiellement dans le rapport, y soit seulement joint comme pièce détachée, et que, dans le rapport même, lorsqu'on citera au chapitre des Douanes ce journal comme pièce jointe, on en rappelle les objets les plus importants sous ces deux points de vue :

1° d'indiquer les grandes variations qu'il peut y avoir eu dans le commerce, ou les contretems, tels que des manquemens de récolte, des maladies des bestiaux, etc., qui peuvent avoir affecté les ressources du pays d'une façon sensible en bien ou en mal;

Digitized by Google

2° d'expliquer l'effet des dispositions les plus importantes, par rapport au revenu des Douanes, si elles ont influé un accroissement ou une diminution, et, à cette occasion, développer, selon les circonstances, les ressources qu'il peut y avoir encore, pour augmenter cette branche de revenus.

Revenus particuliers et parties casuelles.

Il a été observé dans les remarques préliminaires sur les distributions des colonnes du tableau de la Recette générale pour l'année 1778, qu'on pourroit dans ce tableau réunir dans une seule colonne les articles suivans, qui étoient séparés dans le même tableau ; savoir :

Collation de divers emplois. . . . . fl.	8,750	»	»
Droits de Médianate	43,184	»	»
Droits de la dixme roïale	14,884	»	»
Clôtures actives des comptes	15,526	11	3
Aliénations	4,020	16	8
Amortissemens	549	6	»
Rembourscmens et intérêts des sommes avancées par les roïales finances	280	»	»
Parties casuelles de différentes autres espèces	105,369	6	10
Ensemble. . . fl.	192,364	1	8

On répétera ici que les motifs de cet arrangement ont été :

Que dans le plan annoncé au commencement du Rapport général, tous les revenus du Souverain dans ces provinces sont rapportés à quatre branches, qui sont les Aides et Subsides, les Domaines, les Droits d'entrée et de sortie et autres droits de Douanes, et enfin les parties casuelles.

Dans l'apperçu général des finances, formé à l'intervention

Digitized by Google

de S. A. le prince de Starhemberg en 1778, on a aussi rapporté toutes les finances à ces quatre catégories générales.

La différence ne roule que sur la dénomination de la quatrième catégorie, parce qu'elle ne comprend pas seulement des revenus extraordinaires ou casuels, mais aussi des revenus fixes ou ordinaires, tels que la ferme des Postes, la Dixme roïale, les Monnoyes et autres. C'est pourquoi, dans le nouveau plan, on désigne cette branche sous le nom de *Revenus particuliers et parties casuelles.*

Quoique ces parties doivent être rapportées dans une seule colonne au tableau de la Recette générale, elle n'en doivent pas moins être distinguées dans le tableau à donner des revenus particuliers et des parties casuelles, comme les différentes natures des produits des Domaines et des Douanes.

Le tableau des Domaines et celui des Douanes sont subdivisés par autant de colonnes qu'il y a d'espèces particulières de droits et de revenus.

De même le tableau des revenus particuliers et parties casuelles devra être subdivisé en :

Ferme des Postes;

Droits de scel et de timbre;

Monnoïes;

Dixme roïale;

Médianate;

Collation de divers emplois;

Aliénations;

Amortissemens;

Remboursemens et intérêts des sommes avancées par les roïales finances;

Clôtures actives des comptes;

Et enfin en autant d'autres colonnes qu'il y aura de genres différens de produit.

Cela est d'autant plus nécessaire que la colonne intitulée dans le tableau de la Recette générale pour 1778 : *Parties*

Digitized by Google

casuelles de différentes autres espèces, comprend probablement un assez grand nombre d'articles qui devroient être distingués par des colonnes séparées, puisque cette colonne seule excède 100 mille florins.

Elle comprend sans doute le revenu des Monnoyes et celui du Timbre, qui méritent d'être distingués par des sections et des explications expresses :

Elle comprend sans doute aussi le bénéfice annuel sur la ferme du 60e de Namur, les reconnoissances pour octrois ou autres concessions, dans les cas où ces reconnoissances sont payables à la Recette générale.

Elle comprend vraisemblablement les amendes, les consignations surannées, et le bénéfice qui peut résulter de ce qu'on appelle les *Recettes des exploits* des Conseils de justice. Ces Recettes des exploits sont secourues par la Recette générale, lorsque les dépenses excèdent le revenu, comme cela est arrivé en 1778, à l'égard des Conseils de Flandre, de Luxembourg, et de Gueldre; donc lorsque le revenu excède la dépense, le surplus doit entrer à la Recette générale.

On a observé plus haut que le tableau de la Recette générale de 1778, comprenant de ce chef huit colonnes, le Rapport général, au chapitre des *Parties casuelles*, donne de légers éclaircissemens sur quelques uns de ces articles; mais pas à beaucoup près de quoi expliquer en quoi a consisté la somme d'au delà de 100 mille florins portée sous le nom de *Parties casuelles de différentes autres espèces*.

Il faudra donc, à l'avenir, donner dans les rapports annuels, au commencement de ce chapitre des Revenus particuliers et Parties casuelles, un tableau comme celui des Domaines et celui des Douanes; c'est-à-dire, subdivisé en autant de colonnes qu'il y aura de genres particuliers de revenus, suivant le modèle relatif au nouveau plan.

Après cela, il faudra faire autant de sections séparées d'explications qu'il y aura eu de colonnes.

Digitized by Google

Avant d'indiquer quelles devroient être ces explications, pour autant qu'il y a de colonnes prévues, il convient de faire ici une observation générale.

Il y a une partie de ces objets qui sont payés immédiatement à la Recette générale, tels que les aliénations, les amortissemens, les collations d'emploi, les droits de Médianate, etc.

Il y en a d'autres, qui, avant d'entrer à la Recette générale, ont passé par des administrations particulières tels que les Monnoyes, ou par des receveurs particuliers tels que les recettes des emplois, la ferme du 60e de Namur, etc.

Quant aux premiers, la recette est au courant, c'est-à-dire, à commencer du premier janvier, et finissant au dernier décembre.

Mais pour les seconds objets, qui ont leur administration ou leur receveur à part, il arrive que les revenus de l'année précédente n'entrent en tout ou en partie à la Recette générale que l'année suivante, et même quelquefois après que les comptes en ont été rendus à la Chambre des comptes, mais dans ce dernier cas, on doit prendre pour maxime générale, qu'il doit être rendu des comptes régulièrement chaque année, et avec le plus d'accélération qu'il est possible. Il est encore à observer que pour ces petites branches il n'y a proprement que le bénéfice net, entrant à la Recette générale, toutes dépenses déduites, qui puisse être considéré comme un revenu. Ainsi dans le tableau général on ne fera mention que des produits nets ; et ce sera dans les explications sur chaque branche, qu'on rapportera les dépenses dont quelques unes des branches sont chargées.

On passera maintenant à l'indication des éclaircissemens à donner sur chacune des colonnes.

Digitized by Google

Ferme des Postes.

Il a été observé dans l'apperçu général formé sous la direction de S. A. le Prince de Starhemberg en 1778, que cet article dont le revenu est de 135 mille florins, est engagé aux États de Brabant. Les détails que contenoit cet apperçu sont de nature à être répettés dans les rapports annuels en les adaptant à la circonstance que chaque année accélère, par le surplus du produit qui sert d'amortissement, le dégagement de ce genre de revenu.

Ainsi le produit des Postes doit à la fois être porté dans la recette brute, et ensuite en déduction de la recette brute, comme partie aliénée quant à présent, ainsi qu'on le remarquera par le modèle du tableau des revenus particuliers et parties casuelles.

Droits de Scel et de Timbre.

Il n'en est point parlé dans les rapports annuels. Il y a des provinces où il se trouve un droit de papier-timbré octroié aux États; à Bruxelles il y a une recette du papier-timbré au profit des Roïales finances, parcequ'on doit se servir de ce timbre dans les requettes et pièces adressées au Gouvernement. Il y a outre cela le droit de grand sceau ou *Scel* pour les patentes.

Ces circonstances relatives à ces objets devront être plus particulièrement rapportées dans les éclaircissemens : on y marquera le produit total, les frais du papier, du parchemin, le traitement du Receveur et des Distributeurs, et autres dépenses, afin de donner le résultat du revenu effectif pour la Recette générale.

Digitized by Google

Monnoyes.

Cet article est si court dans le Rapport général, que, pour ne pas donner la peine d'y recourir, on le transcrira ici :

« Le travail des Monnoyes a été dans une plus grande » activité en 1778 que pendant l'année précédente, princi- » palement dans la fabrication des souverains et des couronnes » dont on a eu besoin pour les transports d'argent que l'on a » fait à Vienne, à l'occasion de la dernière guerre. Voici un » état des espèces d'or, d'argent et de cuivre fabriqués pen- » dant l'année 1778 ».

ESPÈCES.	MARCS.	ONCES.	ESTERLINS.	AS.	ARGENT de change.	ARGENT courant.
Souverains . . .	3,557	4	5	8	1,273,510 16 0	1,485,762 12 0
Couronnes . . .	31,866	»	6	»	716,331 12 0	835,720 4 0
Plaquettes. . . .	1,631	4	»	»	22,195 13 0	25,894 18 6
Doubles liards .	44,164	2	»	»	30,929 7 2	36,084 5 6
Liards.	60,936	»	13	»	42,400 18 10	49,647 15 3
TOTAUX.					2,085,368 7 0	2,432,929 15 2

Sur le proëme de cet article, il auroit été bon de remarquer la différence qu'il y a eu entre la somme des monnoyes fabriquées en 1778 et celles du travail des années antérieures. Ce

Digitized by Google

n'est qu'accidentellement qu'on a été dans le cas de convertir en monnoyes une plus grande quantité de matières brutes : mais en tout cas, cet éclaircissement, quoique utile pour expliquer la cause de l'activité du travail de l'Hôtel des monnoyes, ne peut pas suppléer à d'autres questions intéressantes, qui sembleroient devoir être développées régulièrement chaque année.

Chaque année on fabrique de la monnoye : c'est un droit régalien qui, dès lors, devient un revenu ordinaire; car il est probable qu'on gagne quelque chose à fabriquer de la monnoye. A t-on gagné ou a-t-on perdu, toutes dépenses faites, et combien ?

Pour répondre à cette question principale, il seroit dans l'ordre qu'on ajoutât d'abord au tableau qu'on vient de représenter, deux colonnes, dont la première marqueroit la valeur intrinsèque des matières emploïées, et la seconde, la valeur des matières fabriquées.

La différence entre ces deux colonnes seroit le produit brut du revenu du droit régalien de monnoyage. Ce produit brut n'est pas un bénéfice clair : il doit supporter deux sortes de dépenses.

La première dépense consiste en frais de manipulation ou fabrication, relative à chaque sorte de monnoye, telle que les souverains, les couronnes, les plaquettes, les doubles liards. Cette dépense est moins forte ordinairement, à mesure que la matière est plus précieuse; mais aussi, en revanche, on ménage un bénéfice plus considérable sur la monnoye de cuivre que sur celle d'argent, et sur celle d'argent que sur celle d'or; et cela devroit naturellement se trouver marqué dans le tableau.

Le second article de dépense consiste sans doute dans les gages, variations et attributions des officiers de la monnoye, l'entretien des bâtimens, l'entretien et renouvellement des ustensiles, et toutes autres dépenses qui ne sont pas particu-

Digitized by Google

lièrement relatives à la fabrication de chaque espèce de monnoye en particulier.

Ces deux genres de dépenses, soustraits chaque année du produit brut de la fabrication de la monnoye, doivent laisser un bénéfice quelconque.

Ce bénéfice net de la fabrication des monnoyes doit être constaté vraisemblablement chaque année par des comptes; et il seroit intéressant d'en avoir pour un certain nombre d'années un résultat qu'on n'a jamais trouvé dans les Rapports généraux.

On augure que le bénéfice net qui résulte des monnoyes, doit se verser dans la Recette générale, et qu'il y est peut-être compris sous la rubrique intitulée *Parties casuelles de différentes autres espèces*; mais comme les Rapports généraux ne contiennent aucun éclaircissement là-dessus, on ne peut pas en juger. Cependant on peut présumer que cet objet est assés intéressant, et peut-être d'un produit digne d'attention.

Supposé que sur les souverains on prenne un droit de seigneuriage ou monnoyage d'environ un demi pour cent, cela auroit fait sur la quantité fabriquée en 1778 . . . . . fl.	7,248 » »
Supposé que sur les couronnes le droit de monnoyage soit d'un pour cent, cela auroit fait.	4,178 » »
Que sur les plaquettes, le droit de monnoyage eût été de 3 pour cent, c'auroit été	777 » »
Quant à la monnoye de cuivre, c'est celle sur laquelle se fait le plus grand bénéfice, et, à vue de pays, on suppose que tous les frais de fabrication païés, ce bénéfice a été environ de la moitié de la valeur numéraire	42,776 » »
Cela auroit fait ensemble en 1778 . . . fl.	55,159 » »

Si le bénéfice étoit à peu près pareil chaque année, le

Digitized by Google

monnoyage aux Pays-Bas pourroit être regardé comme un revenu notable; mais outre qu'on ne fabrique pas toujours, selon qu'il est marqué dans le Rapport général, une aussi grande quantité de monnoyes d'or et d'argent, celle des monnoyes de cuivre doit être fort intermittente; alors il est possible que le revenu du monnoyage soit fort peu de chose, et que dans ce cas il soit absorbé, et peut-être même excédé par les appointemens et attributions des officiers, par l'entretien des bâtimens et autres dépenses accessoires.

Sous quelque point de vue que l'on considère cet objet, il est très important d'éviter toute dépense qui ne seroit pas absolument nécessaire, ou que les circonstances auroient rendues superflues.

On se rappelle qu'il y a des hôtels ou offices de monnoyes à Bruges et à Anvers, comme à Bruxelles; et il paroît que, vu le peu d'étendue du courant de la fabrication, un hôtel de monnoyes bien monté, dans une seule ville, peut suffire désormais.

Il seroit à propos, qu'indépendamment des rapports à en donner chaque année, avec toutes les circonstances de détail convenables, il fût fait un état raisonné de tous les offices quelconques de la monnoye, sans en excepter les suppôts, tels que collecteurs et changeurs de billons, de leurs appointemens, droits, émolumens ou attributions, de la consistance des bâtiments à Bruxelles, à Anvers et à Bruges, de leur valeur en capital, des dépenses d'entretien, et enfin de toutes les circonstances qui peuvent conduire à s'en tenir au simple nécessaire, et à se défaire de tout ce qui seroit superflu.

Au reste, il convient qu'à la fin de chaque année, il soit présenté exactement des résultats de recette et de dépense, et que le revenu net qui peut en résulter, soit versé à la Recette générale, sauf à garder une somme convenable en réserve pour l'échange du billon et les dépenses éventuèles.

Digitized by Google

Dixme roïale.

Voici ce qui en est dit f° 102, verso du rapport général de 1778 :

« Les droits de médianate et de la dixme roïale ont produit » pendant l'année 1778 la somme de fl. 70,116. L'import de » ces droits n'avoit été en 1777 que de 55,268. Il y a augmen- » tation en 1778 de fl. 14,848. »

On observera d'abord qu'il convient que chaque droit différent ait son explication à part.

La dixme roïale, portée par une colonne séparée dans le tableau de la Recette générale pour 1778, et qui selon le nouveau plan, doit faire une colonne distincte dans le tableau des revenus particuliers et parties casuèles, ne faisoit qu'un objet de fl. 14,884.

On n'explique pas dans le rapport en quoi ce droit consiste, ni dans quel cas on le perçoit.

Les offices qui sont compris dans la Liste civile, c'est à-dire ceux des Conseils et des bureaux ou officiers du Gouvernement, et acquittés par la Recette générale, sont soumis, ainsi que les pensions de la même Liste civile, à des retenues qui varient, selon les gradations plus ou moins fortes des appointemens ou pensions. La Dixme roïale est déduite à chaque article, et la Recette générale ne paye que ce qui reste après déduction faite. Il est donc apparent que la Dixme roïale, en tant qu'elle fait un objet de revenu pour la Recette générale, porte sur des appointemens d'offices qui ne sont pas tirés du Trésor roïal. Il convient que, dans les rapports annuels qui seront faits dans la suite, on donne sur chaque objet tous les éclaircissemens convenables, pour avoir dans le moment des idées satisfaisantes. On pourroit sans doute objecter que tout cela a été dit et répété en d'autres occasions, et qu'il est supposé qu'on sçait cela d'avance; mais le but d'un rapport

Digitized by Google

annuel sur les finances est de satisfaire le Souverain, ses ministres, ou tout autre lecteur, sans qu'il ait besoin de réminiscence, et encore moins de faire des recherches tédieuses dont souvent le résultat n'éclairciroit même pas les doutes.

Droit de Médianate.

Par la même raison, il conviendroit d'énoncer chaque fois en peu de mots, dans les rapports annuels, ce que c'est que le droit qu'on appelle *Médianate*, qui étoit confondu avec la *Dixme roïale*, comme on vient de le voir. Les personnes au fait des revenus belgiques, savent que c'est une finance qui se paye lors de la collation d'une partie des emplois que le Souverain confère, et que par conséquent cette branche de revenus dépend de la casualité des vacances d'offices par mort ou promotion. Les rapports annuels pourroient expliquer les circonstances convenables.

On vient de voir que dans le rapport général de 1778, page 102, verso, il est dit que les droits de la Médianate et de la Dixme roïale ont produit pendant l'année 1778 la somme de fl. 70,116. Cependant, dans le tableau de la Recette générale pour l'année 1778, les droits de la Dixme roïale sont portés à . . . . . fl. 14,884
les droits de médianate à. 43,184

cela ne fait que. . . . . fl. 58,068

Cette contradiction n'est pas expliquée. Peut être qu'une partie des droits de Médianate et de la Dixme roïale, résultant de l'année 1778, a été créditée ou suspendue, ou peut-être a-t-elle été renseignée dans d'autres caisses que la Recette générale.

Digitized by Google

Collations de divers emplois.

Comme on n'a pas expliqué dans les rapports annuels jusqu'à présent ce que c'était que le droit de Médianate, qui se paie à la collation de divers offices, il semble d'abord que le revenu porté sous la rubrique de *Collations de divers emplois* est précisément de la même nature; et comme son produit porté au tableau de la Recette générale pour 1778 n'est que de fl. 8,750, cela laisse à douter si c'est aux Païs-bas une maxime plus ou moins pratiquée, de faire financer les offices Ce doute, ainsi que la différence qu'il peut y avoir entre les deux catégories, devroient être expliqués dans les rapports annuels. Le droit de Médianate étant une taxation fixe, attachée aux offices qui y sont sujets, la collation d'emplois est vraisemblablement au contraire une finance qui dépend en partie de la concurrence des aspirans, uniquement pour les emplois où les offres d'argent peuvent entrer en considération, sans occasionner des effets pernicieux. Il conviendroit d'expliquer dans les rapports annuels quelles sont les sortes d'emplois, la plupart simplement honorifiques, pour lesquels on admet la concurrence d'offres d'argent.

Aliénations.

Dans le tableau de la Recette générale pour 1778, les aliénations sont portées à fl. 4,020 16 8. Il y a un paragraphe sous le nom d'*aliénations*, à la page 102, recto, du Rapport. On y rapporte un seul article montant à 3 mille florins, pour la vente de deux seigneuries domaniales. Le surplus de fl. 1,020 16 8 est rapporté dans une section séparée, au même feuillet, sous le titre Engagère. Comme les aliénations ne se font que d'après une autorisation souveraine, il convient d'en rapporter exactement tous les articles, en rappellant les dates des résolutions et les principales circonstances de l'objet.

Digitized by Google

Il convient d'ailleurs qu'on fasse exactement autant d'explications qu'il y aura de colonnes dans le tableau des revenus particuliers et parties casuelles.

Amortissemens.

Cet article, qui, en 1778, n'a porté que fl. 549 6 11, se trouve expliqué au folio 102, verso, du Rapport. Mais l'article suivant : *Remboursemens et intérêts des sommes avancées par les Roïales finances*, n'a aucune explication : il n'est rentré à la vérité, de ce chef, à la Recette générale que 280 florins en 1778, mais il convenoit de dire de quel chef. Comme d'ailleurs il peut arriver naturellement chaque année, que le Gouvernement fasse de nouvelles avances, et qu'il reçoive le remboursement des anciennes, et qu'il convient que l'on voie dans un seul endroit l'état courant de ces sortes d'affaires, tant en recette qu'en dépense, on a dans le nouveau plan pour les rapports annuels, fait de cela le sujet d'un tableau, à insérer à l'endroit de la colonne dont il s'agit ici, et dans lequel, en rappellant chaque année les avances nouvelles et les anciennes qui ne sont pas remboursés, on donneroit les renseignemens nécessaires sur les remboursemens échus et effectués.

Clôtures actives des comptes.

On appelle *clôtures actives des comptes* les sommes dont les Receveurs se trouvent redevables à S. M. par la clôture de leurs comptes à la Chambre des comptes. Il est d'usage que cela se paye immédiatement à la Recette générale, quoique, si les sommes étoient plus considérables, il seroit naturel de les rapporter à la branche de revenu d'où elles proviennent. Il n'est pas donné d'explication sur ce point dans le Rapport annuel. Comme toutes ces clôtures actives des comptes n'ont porté en 1778 que fl. 15,326 11 3, il n'y a aucun inconvénient sensible à continuer de les ranger au nombre des

Digitized by Google

Parties casuelles. D'ailleurs, un Receveur ne peut être redevable, lors de la clôture de ses comptes, que pour autant qu'il n'auroit pas payé à la Recette générale en son tems, et mois par mois, tout ce qu'il auroit reçu; et en supposant que désormais les Receveurs soient uniformément assujettis à des bilans mensuels bien exacts, il est à présumer que ce dont ils se trouveront en avance ou en arrière à la clôture de leurs comptes, ne consistera qu'en des bagatelles

Il faudra néanmoins une explication particulière dans les rapports annuels sur cette section, comme sur les autres des *Revenus particuliers et parties casuelles*. Si le montant des clôtures actives des comptes est peu de chose, cela prouvera l'exactitude des levées sur les bilans mensuels. Si, au contraire, les sommes sont fortes, on expliquera comment il a pu arriver qu'elles soient restées dans les mains des receveurs jusqu'après la clôture de leurs comptes à la Chambre des comptes.

Reconnoissances pour octrois ou autres concessions dans les cas où ces reconnoissances sont payables à la recette générale.

Il n'y a effectivement que les reconnoissances payables à la Recette générale qui doivent entrer dans la classe des *Revenus particuliers et Parties casuelles.* On trouve dans le Rapport pour l'année 1778, à l'une des sections des opérations faites relativement aux revenus particuliers et parties casuelles, le titre de *reconnoissances pour octrois de chaussées et autres;* mais tous les articles qui y sont rapportés sans exception, sont payables à des Recettes particulières du domaine.

En revanche, dans le tableau des *Revenus particuliers et parties casuelles,* il faut une colonne exprès pour les reconnoissances payables immédiatement à la Recette générale. On sait qu'il y a entre autres une reconnoissance annuelle de 3,000 florins pour l'octroi de la Compagnie des moulins à scier

Digitized by Google

le bois, près d'Ostende, et une autre de 4,700 florins de la Châtelenie d'Alost, pour la cession des écluses sur la rivière de Dendre, qui appartenoient ci-devant à S. M. Ce sont là des revenus qui sont les mêmes une année que l'autre. Ces revenus ne sont nominativement cités ni dans le tableau de la Recette générale, annexé au Rapport de 1778, ni dans le rapport même. On les aura confondus par le tableau de la Recette générale, dans la colonne ayant pour titre *Parties casuelles de différentes autres espèces*, qui porte au delà de 100 mille florins.

Bénéfice annuel de la ferme du soixantième de Namur.

Il y a à la page 104 et suivantes du Rapport général pour 1778, une section sous le titre d'administration du 60e de Namur. Il conviendroit de rappeller que ce droit est un des revenus municipaux de la province, et les principales circonstances pour lesquelles on l'a fait prendre en ferme pour le compte de S. M. A cela près, les détails contenus dans cette section sont très complets et satisfaisans. On y voit que la Recette générale a touché en 1778 six mille florins de bénéfice de cette ferme. Cette somme fait sans doute partie de ce qui est rapporté dans le tableau de la Recette générale sous le titre de *Parties casuelles de différentes autres espèces.*

Lorsqu'on fera un tableau méthodique de la classe des *Revenus particuliers et parties casuelles*, il conviendra qu'on y rapporte dans une colonne exprès ce que la Recette générale aura reçu du chef du bénéfice de la ferme du 60e de Namur. Alors les détails dans le goût de ceux qui sont donnés par le rapport de 1778, serviront d'explications sur cette colonne, et tout sera dans l'ordre.

Digitized by Google

Recettes des exploits des Conseils de justice et autres dicastères ou tribunaux.

On appelle dans les tribunaux de justice, *Recettes des exploits,* les amendes, les consignations pour appels, les confiscations et les frais de justice. Il y a encore d'autres officiers de justice qui sont comptables du chef du tantième des amendes réservé à S. M. Ordinairement on assigne sur les Recettes des Exploits les vacations des Fiscaux et de leurs Substituts, de même que les frais des procès qui s'intentent et se soutiennent aux dépens du Fisc. Ainsi ces Recettes ne donnent point un revenu assuré : il arrive quelquefois que la dépense excède la recette, comme il est arrivé en 1778, pour les provinces de Flandre, de Luxembourg, et de Gueldre. Alors la Recette générale doit y suppléer, et cela devroit se porter dans la classe des *Payemens particuliers ou casuels;* mais en revanche, lorsque la recette excède la dépense, le surplus doit se verser à la Recette générale; il paroît que cela a été accumulé ou confondu dans la colonne intitulée : *Parties casuelles de différentes autres espèces;* il convient que ces sortes de comptes soient coulés chaque année, et que ce qui en rentre à la Recette générale soit l'objet d'une colonne exprès dans le tableau des *Revenus particuliers et parties casuelles.*

L'explication relative à cette colonne devra consister dans un tableau divisé lui-même en quatre colonnes :

La première présentera la recette totale;

La seconde, la dépense totale;

La troisième, le boni qu'il y aura eu dans quelques recettes des exploits, c'est-à-dire l'excédent de la dépense sur la recette.

Ces colonnes ayant été additionnées, l'addition du *boni* justifiera ce qui sera rentré dans la Recette générale, à titre de revenu des recettes des exploits; et l'addition du *mali* justifiera ce qui sera sorti de la Recette générale, pour suppléer au déficient de quelques autres recettes des exploits.

Digitized by Google

Il faudra particulièrement une explication bien détaillée à l'égard des dépenses qui se prélèvent sur les recettes des exploits pour frais de justice et police, vacations d'offices fiscaux, etc, pour qu'on sache nettement en quoi tout cela consiste : il conviendra de remarquer aussi, si ces frais vont plus haut qu'autrefois dans tel ou tel département ou tribunal, et par quelle raison.

On observera ici en passant qu'il y a une partie du droit d'expédition des dépêches des finances réservé à S. M., et qui porte 4 à 5 mille florins par an. Cela devra être porté dans la même colonne et dans la même section que les revenus des recettes des exploits.

Parties casuelles de différentes autres espèces.

D'après le plan qu'on vient d'indiquer pour un tableau des *Revenus particuliers et parties casuelles*, dans lequel on ouvriroit autant de colonnes qu'il y auroit d'objets différens dignes d'attention, et ayant chacune une section d'explication dans le rapport, la dernière colonne de ce tableau qui auroit pour titre : *Parties casuelles de différentes autres espèces*, ne contiendroit guères que des minuties qui n'auroient pas mérité une subdivision; au lieu que, comme on l'a déjà souvent répété, cette colonne, dans le tableau de la Recette générale pour 1778, porte au delà de 100 mille florins.

On a déja relevé divers articles, tels que les monnoyes, le droit de timbre, le 60e de Namur, les reconnoissances payables à la Recette générale, les remboursemens des avances faites par le Trésor roïal, et le revenu net des recettes des exploits, qui, au lieu d'être accumulés et confondus dans cette catégorie, seroient dans le nouveau plan distingués par des colonnes séparées; et l'on a observé qu'en examinant les objets, il faudroit faire autant de colonnes séparées qu'il y en auroit qui mériteroient d'être distinguées. Ainsi, par exemple, lorsqu'il entreroit quelque chose à la Recette générale, d'après

Digitized by Google

quelque opération fortuite, telle que les ouvrages faits au Parc de Bruxelles, dont il est fait mention au f° 107 du rapport pour 1778, on en feroit cette année là une colonne exprès, ayant aussi son explication.

Par exemple en recherchant pourquoi la colonne du tableau de la Recette générale de 1777, sous le titre de *Parties casuelles de différentes autres espèces,* avoit été si haut, on a trouvé qu'il y avait une somme de fl. 523 6 10, du chef de ce qui a été remboursé par les Etats de Luxembourg, pour le prix des farines du magasin de cette forteresse, qu'on leur avoit livrées dans un tems de disette. Cela auroit mérité, selon le nouveau plan, une colonne à part, avec une section d'éclaircissemens qui auroit exposé le décompte de cet objet.

En opérant ainsi, le montant de la dernière colonne, sous le titre de Parties casuelles de différentes autres espèces, sera peu considérable, et n'exigera pas d'autre explication qu'une indication succincte de la nature des articles qui l'auront composée.

Don gratuit.

Comme le Don gratuit est un Subside extraordinaire, qui ne s'accorde qu'à cause de la guerre, et quelquefois après la paix, pour rétablir les finances de l'Etat, on n'a porté dans le nouveau plan du tableau de la Recette générale cet article qu'après l'addition des revenus ordinaires du pays.

En supposant le bonheur de plusieurs années de paix, il n'est plus question de don gratuit, et l'on doit profiter des circonstances pour faire opérer les fonds d'amortissemens, diminuer les validations et non valeurs, et augmenter ainsi le revenu net des subsides usités ou ordinaires.

Ce ne sera donc qu'accidentellement qu'il sera question du Don gratuit dans le tableau de la Recette générale, ainsi que dans les rapports annuels.

Digitized by Google

Mais lorsqu'il y aura des dons gratuits, comme il y en a eu en 1778 et 1779, il faudra que cela fasse l'objet d'un chapitre, accompagné d'un tableau qui explique le montant du Don gratuit pour chaque province, ce qui en est entré dans l'année du Rapport, et ce qui reste à recouvrer pour l'année suivante, ainsi que les frais de perception, tout comme pour le subside ordinaire.

Ventes des biens jésuitiques.

Comme il a été résolu de vendre tous les biens jésuitiques à l'égard desquels il n'y auroit pas de convenance motivée de les unir au domaine ordinaire, il devra y avoir une colonne de fonds extraordinaires provenant de cette vente, qui seront entrés à la Recette générale chaque année, jusqu'à ce que ces ventes soient achevées.

Mais comme le produit de ces mêmes ventes est censé représenter un capital hypothéqué sur l'ancien Domaine, à 3 pour cent d'intérêt, pour autant qu'on n'auroit pas trouvé occasion de le placer ailleurs plus avantageusement, il en résulte :

1° Que, comme en même tems tous les revenus et toutes dépenses jésuitiques sont censés faire partie désormais de l'administration générale des Domaines, le chapitre des ventes des biens jésuitiques doit être considéré comme une subdivision de celui de l'administration du Domaine, avec lequel il doit avoir corrélation.

2° Que néanmoins, comme dans le nouveau plan il doit y avoir autant de chapitres dans le Rapport annuel qu'il y aura eu de colonnes dans le tableau de la Recette générale, il conviendra que dans le chapitre particulier qui sera intitulé : *Ventes des biens jésuitiques,* on donne le résumé hystorique de ces ventes.

Digitized by Google

En prenant pour exemple le rapport de 1780, il faudra y marquer :

Quel a été le montant des ventes de toute espèce des années précédentes;

Combien il en étoit rentré jusqu'au dernier décembre 1779;

Combien il restoit à percevoir en 1780 des ventes faites jusqu'au 31 décembre 1779 inclusivement;

Quel est le montant total des ventes faites pendant l'année 1780; et quelle somme en est entrée à la Recette générale jusqu'au 31 décembre de cette année-là : combien par conséquent il reste à en faire rentrer en 1781 ;

Pour quelle somme, à vue de pays, il reste encore à peu près de biens jésuitiques à vendre, et pour combien l'on estime pouvoir en vendre en 1781 ;

Quel a été l'applicat en hypothèque, et le revenu des biens jésuitiques en argent jusqu'à l'année 1780 inclusivement;

Sur ce dernier point, il faut distinguer les capitaux placés sur la Banque de Vienne, ou sur le Kupferamt, ou enfin sur d'autres hypothèques que le Domaine belgique; et quelles sommes n'ayant pas été placées autrement, mais ayant été versées dans la Recette générale, sont censées avoir été hypothéquées sur l'ancien Domaine, à 3 pour cent d'intérêt.

Ces intérêts sont aussi comptés comme revenus jésuitiques, et seront compris dans la totalité de ces revenus sur lesquels les dépenses jésuitiques seront assignées.

Ces remarques indiquent assez la marche du décompte, pour qu'il ne soit pas nécessaire de faire un modèle dont l'exécution dépend des circonstances à rapporter.

Dépenses de la Recette générale.

La première catégorie comprend quatre colonnes sous le titre commun *Payemens faits à la caisse des guerres.* La première des colonnes de subdivision a pour titre : *Du produit*

Digitized by Google

des aides et subsides; la seconde : *Du produit des droits d'entrée et de sortie;* la troisième : *Sommes fournies par la caisse civile pour completter les 350 mille florins à payer chaque mois;* et la quatrième : *Payemens extraordinaires.*

A en juger par la disposition des trois premières colonnes, on croiroit que les trois premières doivent effectivement completter les 350 mille florins chaque mois, faisant pour l'année 3 millions de florins d'Allemagne ou 4 millions 200 mille florins de Brabant, qui forment la dotation du Département militaire, et que la dernière colonne qui a pour titre : Payemens extraordinaires, consiste en sommes payées par dessus la dotation ordinaire : ce n'est cependant point cela. Ce qui est intitulé : *Payemens extraordinaires*, consiste en payemens anticipés, c'est-à-dire que quand le Département militaire a besoin de 350 mille florins pendant un mois, on lui donne quelque chose de plus ce mois là sauf à le retrouver sur le mois suivant. On le reconnoit aisément à l'inspection des sommes où l'on voit par la troisième colonne que, pendant quelques mois, le supplément fourni par la caisse civile à la troisième colonne a effectivement completté juste, par florins, sols et deniers, la somme de 350 mille florins, mais que, pendant ces mêmes mois, on a fait d'autres payemens par anticipation, et qu'on a payé moins dans d'autres mois, nommément en octobre, novembre et décembre 1778.

Cela se prouve d'ailleurs par les additions des quatre colonnes :

La première *du produit des aides et subsides* porte	fl.	2,531,126	6 8
La deuxième *du produit des droits d'entrée et de sortie* porte.		840,000	» »
La troisième, *sommes fournies par la caisse civile, pour completter les 350,000 fl. à payer chaque mois,* porte		527,041	17 4

Digitized by Google

La quatrième, *Payemens extraordinaires*, ou pour mieux dire : *payemens anticipés*, a pour sommaire 167,100 florins, mais il y a une erreur d'addition de 80 mille florins, et ce doit être . . . . . 247,100 » »

Les quatre colonnes ensemble portent fl. 4,145,268 4 »

Ce qui semble faire. . . . . 54,731 16 »

au dessous de la dotation ordinaire de 3 millions de florins d'Allemagne, ou de 4 millions 200 mille florins de Brabant; sur quoi il n'est fait aucune remarque dans le rapport général : mais ayant été pris recours à l'apperçu des finances belgiques pour l'année 1778, on y a trouvé que la dotation militaire est sujette à la déduction de l'arrha, et de la moitié des gages de la Secrétairerie d'État et de Guerre, ce qui en réduit le montant effectif à 4,108,000 florins. Ainsi, au lieu que la Recette générale eût payé moins que la dotation, elle a payé 37 mille 268 florins et 4 sols, dont la cause auroit dû être exprimée, en remarquant si cela seroit décompté ou point sur la dotation de l'année suivante : il y a d'ailleurs des dépenses qui devroient être supportées par le Département militaire, telles que des frais de logemens ou fournitures à la campagne, frais de chariots, etc., mais dont le Département civil tient compte aux administrations, sauf à les déduire ensuite au Département militaire sur sa dotation. On ne peut rien dire de plus sur cet article, car le rapport général ne contient aucune explication là dessus, non plus que sur les autres objets de dépenses de la Recette générale, mais il conviendra que dans les rapports subséquens il y soit satisfait. La colonne qui, dans le tableau des dépenses de la Recette générale, devroit naturellement suivre immédiatement la dotation militaire, consiste dans les *sommes comptées pour acquitter les dépenses faites aux fortifications.* Le total de cette colonne n'est que de. fl. 40,357 6 8

Digitized by Google

La dotation déterminée est néanmoins de. . fl. 80,000 » »
Mais il est à observer que le département des fortifications a des revenus particuliers qui entrent dans sa dotation, et qu'entre autres, différentes administrations y contribuent chaque année. La Recette générale vient seulement au secours pour completter ce qui manque à la dotation. Cet état de choses est fort satisfaisant, car les petites rétributions qu'on tire par parties d'après un usage établi, ne sont point considérées dans les subsides provinciaux, et c'est autant de gagné : mais cela devroit être expliqué avec les détails convenables dans les rapports généraux des finances, où il n'en est rien dit du tout. En tout cas, ce qui se paye pour les fortifications, joint à la dotation du Département militaire, forme la première catégorie de dépense.

Il y a ensuite la catégorie des dépenses civiles du Gouvernement,

et après cela, pour troisième catégorie, l'emploi du surplus des revenus; c'est-à-dire ce qui en reste, après avoir fait face aux dépenses du Département militaire et du Département civil.

Telle sembleroit devoir être la division naturelle des dépenses de la Recette générale, quoique, dans le tableau annexé au rapport pour 1778, l'ordre de ces colonnes soit confondu; ce qu'on a rectifié dans le projet de tableau ci-joint.

Les dépenses du Département civil sont divisées en cinq colonnes :

1° *Pour ouvrages, entretien et réparation des bâtimens roïaux;*

2° *Appointemens et pensions;*

3° *Dotation du Département des Païs-Bas à Vienne;*

4° *Parties casuelles de différentes espèces.*

Il y a dans le tableau des dépenses de la Recette générale pour 1778, trois autres colonnes intitulées, savoir;

Digitized by Google

5° *Frais de remise;*

6° *Voyages, vacations et déboursés ; et*

7° *Clôture passive des comptes.*

Mais les voïages, vacations et déboursés qui font la plus forte des trois, sont bien certainement des dépenses casuelles, les frais de remises sont des dépenses ordinaires, et les clôtures passives des comptes doivent être portées dans la catégorie des payemens particuliers qui ne font pas partie des dépenses du Département civil.

La première de ces colonnes, *pour ouvrages, entretien et réparation aux bâtimens roïaux,* ne consiste, pour l'année 1778, qu'en 5 mille 200 florins, en deux payemens égaux. Il n'est pas dit dans le rapport général quel en est l'objet, mais il est apparent que c'étoit pour l'entretien des bâtimens de la cour; en tout cas, cet objet ne mérite pas la peine d'ouvrir une colonne exprès pour le tableau général, et peut être porté dans la catégorie des dépenses ordinaires

La colonne intitulée *frais de remise,* qui dans le tableau de la Recette générale pour 1778 ne porte que fl. 8,520 1 2, est réellement une dépense qui se reproduit nécessairement tous les ans, occasionné par le courant du service, et pourroit être également accumulée dans la catégorie des dépenses ordinaires.

On vient de remarquer plus haut que la colonne intitulée : voyages, vacations et déboursés, doit naturellement être comprise dans les dépenses casuelles ou extraordinaires.

Quant à la colonne intitulée : *clôture passive des comptes,* c'est-à-dire la bonification aux receveurs de ce dont ils se trouvent en avance, elle pourroit à la vérité être considérée comme un trop porté dans la Recette; mais cela feroit trop de complication pour un petit objet. Cette colonne n'a porté en 1778 que fl. 9,186 15 6; et lorsque la méthode de faire compter tous les receveurs par bilans mensuels seroit établie, il doit naturellement en arriver que les receveurs seront

Digitized by Google

moins dans le cas d'être sensiblement en avance ou en arrière dans leurs comptes annuels, et que par conséquent les clôtures des comptes seront réduites à de fort minces objets, résultant en partie des frais de présentations et redditions des comptes, qui peuvent naturellement entrer dans les payemens particuliers ainsi qu'on l'a dit plus haut.

Au moyen de cela, les dépenses du Département civil ne seroient divisées sur le tableau de la Recette générale qu'en quatre catégories ou colonnes, savoir :

1° Appointemens et pensions;

2° Dotation du Département des Païs Bas à Vienne;

3° Dépenses ordinaires;

4° Dépenses extraordinaires.

Chacune de ces catégories feroit un chapitre séparé dans le rapport général des finances.

Le chapitre des appointemens et pensions devroit présenter un tableau sommaire des différentes parties qui la composent, telles que les différens consaux, les différentes Jointes et Bureaux, les Compagnies d'archers et de hallebardiers de la garde, la Chapelle roïale, les pensions et autres objets qui ont été mis sous cette catégorie dans l'apperçu général des finances, formé en 1778.

La colonne de la dotation du Département des Pays-Bas à Vienne doit faire le sujet d'un chapitre dans le rapport général, uniquement parce qu'il est nécessaire que chaque objet de recette et de dépense ait son chapitre. Du reste, il n'y a pas autre chose à y dire, sinon que c'est un objet dont le montant est égal chaque année.

Quant à la colonne ou catégorie intitulée dans le tableau de la Recette générale de 1778 : *Parties casuelles de différentes espèces,* et plus convenablement, dans l'apperçu général formé en 1778, *Dépenses ordinaires et extraordinaires,* il s'en fait un relevé chaque année, qui est annexé au rapport général, mais ce relevé n'a d'autre ordre que celui des dates des payemens :

Digitized by Google

on y a confondu des dépenses et payemens de toutes catégories différentes.

Il faudra suivre désormais le nouveau plan, en divisant les relevés ou éclaircissemens selon l'ordre que ce nouveau plan indique, sçavoir ici les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires.

On croit à propos de citer ici divers exemples d'articles, qui ont été compris dans le tableau de la recette générale en 1778, sous le nom de parties casuelles de différentes autres espèces, et qui auroient dû entrer dans d'autres catégories.

Premièrement les appointemens des Compagnies d'archers et hallebardiers et gens du Prévôt de l'hôtel, est porté dans les dépenses intitulées : *Parties casuèles.* Cette division peut impliquer erreur; car lorsqu'on voit dans la liste des appointemens et pensions, les gages des archers et hallebardiers, et de la Compagnie du Prévôt de l'hôtel, on est porté à croire que c'est là tout ce que coûtent ces compagnies, et l'on ne s'avise point dans ce moment là qu'il y a outre cela l'habillement qui va se trouver dans une autre catégorie de dépense. L'habillement est un traitement inhérant à la solde, et là où l'un de ces objets est rapporté, l'autre doit se rapporter aussi.

2° Selon le même apperçu formé en 1778, le traitement du Trésorier de l'ordre de la Toison d'or fait partie de la Liste civile ou, autrement dit, de la colonne intitulée : *Appointemens et Pensions*, tandis que ce qu'on appelle *Pain et vin* des chevaliers de la Toison d'or fait partie des dépenses ordinaires et extraordinaires appelées *Parties casuelles* dans le stile du tableau de la Recette générale; or, ce *Pain et Vin* est un traitement annuel des chevaliers analogue aux appointemens du Trésorier de l'ordre, et il est naturel de trouver sous une même catégorie toutes les dépenses ordinaires relatives à l'ordre de la Toison d'or. Le *Pain et Vin* des chevaliers devroit donc être ôté de la catégorie des *Parties casuelles*, pour être rapporté dans celle des appointemens et pensions, ou Liste

Digitized by Google

civile. Il est d'ailleurs important de ne point mettre dans les dépenses ordinaires et extraordinaires du gouvernement civil des parties qui ne doivent pas naturellement y entrer; et en voici encore un exemple.

Dans l'apperçu formé en 1778, ces dépenses sont portées par année commune à 203,000 florins y compris les ouvrages et réparations aux bâtimens roïaux, les clôtures passives des comptes, les frais de remises, et les voyages, vacations et déboursés. Cependant dans le tableau de la Recette générale qui accompagne le rapport général pour la même année 1778, les parties casuelles, jointes aux quatre autres petites catégories qu'on vient de citer, font ensemble fl. 506,101 17 10. Si l'on compare l'apperçu avec le rapport général, on croira donc que cette année là le service du gouvernement civil a entraîné des dépenses tout à fait extraordinaires pour plus de 300 mille florins, et l'on en concevra de fausses idées. Cela ne vient que de ce qu'on a porté dans les frais ordinaires et extraordinaires, autrement dits *Parties casuelles*, des objets qui n'auroient pas dû s'y trouver.

Cela tient principalement à un seul objet : on trouve dans le Relevé, sous la date du 10 décembre 1778, cet article : « ordonnance payable à P. G. van Alstein, en remboursement » et extinction complette de la terre et seigneurie de » Petegem, engagée le 10 may 1638, en faveur de Mathieu » Novarez . . . . . fl. 270,666 13 4

Certainement cet objet qui forme presque toute la différence audessus de l'année commune des dépenses du service civil du Gouvernement, ne devoit pas s'y trouver, puisque cette grande somme étoit un emploi fait de l'excédent des revenus sur la dépense, comme les remboursemens sur l'engagère du bureau de S^{t}-Philippe et des Postes.

Il y a encore dans le relevé des Parties casuelles en 1778 deux autres articles du même genre que le précédent, et qui ne sont pas des dépenses proprement dites.

Digitized by Google

L'un est un payement de « vingt cinq mille florins à » l'évêque de Tournay, des deniers tenus en réserve du » produit de la régale de cet évêché, en indemnité des » procès fraieux que le même évêque est dans le cas de » soutenir, et qui ont été entamés pendant la régale ».

Le produit de la régale a dû être renseigné dans la *Recette casuèle.* L'indemnité dont s'agit est pareillement un payement casuel qui n'a rien de commun avec les dépenses ordinaires et extraordinaires du service du Gouvernement. Cela devoit être porté dans la colonne séparée qui comprend les païemens casuels.

L'autre article est de « cinq mille florins, à titre d'avance » pour entamer les opérations du nouveau dénombrement » dans la province de Limbourg ».

C'est un prêt fait, en attendant que les Etats de Limbourg remboursent au Gouvernement cette somme et toutes les autres qu'il a déjà avancées et qu'il sera dans le cas d'avancer encore pour ce dénombrement. Sous aucun point de vue, cela ne doit être confondu avec les dépenses du Gouvernement. Dans la routine suivie jusqu'à présent, le Ministère à Vienne et à Bruxelles n'a aucune connoissance, par les rapports généraux des finances, de l'état des choses sur les créances et les dettes que le Gouvernement peut avoir en ce genre. On sait bien en gros que le Gouvernement a fait des avances pour differens objets; qu'il y a de ces avances qui rentrent ensuite dans la caisse de S. M.; qu'il y en a d'autres, dont le remboursement tarde, et qu'il y en a même dont la créance a été perdue. Il est très intéressant néanmoins que l'état des choses par rapport à ces sortes d'objets soit développé chaque année dans le rapport général, dans un tableau général de toutes ces sortes d'affaires, ainsi qu'il a été proposé ci dessus en parlant de la Recette casuèle.

Pour mettre cette partie en règle, il sera nécessaire qu'on fasse la recherche de toutes les avances faites par le Gouver-

Digitized by Google

nement depuis un certain nombre d'années, et dont le remboursement ne seroit pas encore effectué.

Tous ces articles devront être compris, avec les explications nécessaires, dans le tableau dont s'agit. Cela devra être répété dans chacun des rapports annuels subséquents afin qu'on voïe non seulement les prêts ou avances, mais aussi la marche du recouvrement des anciens.

On en reviendra maintenant à ce qui est effectivement dépense ordinaire et extraordinaire du Gouvernement; car il convient de distinguer les dépenses ordinaires d'avec les dépenses extraordinaires

Pour tâcher de donner une direction à suivre là dessus, on a analysé la pièce intitulée : *Relevé des dépenses appelées casuelles, sous les rubriques de grosses et menues parties, dons et récompenses, frais de nécessités d'offices, loïers de maisons, etc.*, qui est annexée au rapport général de 1778.

On a reconnu qu'on avoit confondu en masse dans cette liste des dépenses de cinq catégories différentes; savoir:

Des dépenses ordinaires;

Des dépenses extraordinaires;

Des objets qui auroient dû naturellement être rapportés à la catégorie des appointemens et pensions; d'autres qui auroient dû faire partie des payemens particuliers qui ne tiennent pas aux dépenses du Département civil.

Enfin des articles de dépense qui auroient dû être supportés immédiatement par les branches particulières de revenu auxquelles elles sont inhérantes, telles que les Domaines et les Douanes. Dans la première colonne il étoit naturel de comprendre les articles contenus dans le Relevé sous le nom de Nécessités du Conseil des finances; Livrances de bois au Conseil privé, Livrances de papiers, plumes etc. au Conseil des finances et à la Jointe des administrations; Loyer de maison et fournitures de papier à la Secrétairerie d'État; Fournitures à l'huissier du Conseil d'État; Papiers livrés à l'Imprimerie roïale; Impression et affixion des ordonnances; Contingent à

Digitized by Google

la Chambre impériale de Wetzlar; Loyer de l'hôtel du Ministre; Chauffage et fournitures de la Jointe des administrations; Logement du concierge du Conseil des finances; Papier livré au greffe du Conseil des finances et au Bureau de régie des Douanes; Loyer de la maison de la Jointe des eaux; Papiers et autres fournitures pour la Recette générale; Frais de remises; Entretien et ouvrages aux bâtimens roïaux, ou pour mieux dire, à la Cour; Dotation de l'Académie des sciences; Jardin botanique à Louvain; Médailles pour les académies; Anciens prix pour les études, et impression des thèses; Anniversaires des Souverains et Princes de la famille Impériale et Roïale; service divin pour la Cour à la Collégiale de S^te^ Gudule; Dépenses relatives à la Chapelle roïale; Livrance de chandelles et chauffage aux archers et hallebardiers; Réverbères devant les bâtimens roïaux; Nécessités de la Bibliothèque roïale; Livrances de cires pour les jours de gala; Les deux bals gratis au Théâtre et le loyer du Théâtre; Habillemens et pensions des geôliers; Nourriture, médicamens, médecins aux prisonniers dans les prisons roïales; Aumônes annuelles aux veuves et orphelins; Frais de chasse; et généralement toutes les dépenses tenant à l'existence du Gouvernement, et de nature à se reproduire régulièrement chaque année.

Dans les dépenses extraordinaires, résultantes du service du Gouvernement, on ne devroit porter que celles qui sont tout à fait casuelles et imprévues, et qui ne sont pas les mêmes une année que l'autre. Parmi celles de ces dépenses comprises dans le Relevé de 1778, on peut porter les indemnités à ceux qui ont évacué les maisons roïales à Bruxelles, qui ont été vendues ou démolies; trois remboursemens au Bourguemaître d'Anvers, pour des dépenses fortuites du service; ce qui a été compté au Comte de Ferraris, pour supplément des frais de la nouvelle carte, et pour la rédaction des cartes particulières des enclaves dans le Pays de Liége; vacations extraordinaires du capitaine d'artillerie Gillis, relatives aux nouvelles cartes

Digitized by Google

et aux enclaves; achat d'exemplaires de la nouvelle carte pour le Conseil des finances et les bureaux qui en dépendent; frais de délogement du Conseil en Flandre; achat d'anciens atlas pour la Bibliothèque roïale; gratifications à deux cadets de l'Académie; fondation de l'anniversaire de Madame Roïale, Charlotte de Lorraine; voïages, vacations et déboursés, relatifs à des services extraordinaires du Gouvernement. Au reste ceci ne sert que d'exemple, puisque la nature de pareilles dépenses extraordinaires doit varier chaque année.

Quant aux articles compris dans les dépenses casuelles, et qui sembleroient devoir être portés dans la catégorie des appointemens et pensions, il est à considérer que cette catégorie ne comprend pas seulement les appointemens des offices ordinaires du Gouvernement civil, mais aussi diverses pensions accordées par S. M. à des particuliers, par des motifs différens.

Il a suffi que ces pensions fussent accordées à vie ou jusqu'à autre disposition, pour les comprendre dans la catégorie de la Liste civile. On a mis dans les Parties casuelles des secours accordés à nombre de personnes, sous le nom de *Gratification par ordonnances détachées*. Ce sont réellement des pensions provisoires. Il y en a qui se païent une fois l'an, mais d'autres tous les trimestres. On peut joindre à ces articles une gratification annuelle au messager de la Jointe des subsides; au distributeur des pensions allemandes; au jardinier de l'orangerie; et à deux veuves d'officiaux de la Régie. La forme dans laquelle s'assignent ces payemens, pour qu'ils n'aient pas le titre de Pensions permanentes, ne change pas la nature de cette sorte de dépense : ce sont toujours dans le fond des pensions, et pour avoir dans une seule catégorie tout ce que le Gouvernement paie en appointemens et en pensions quelconques, il convient que ces articles soient ajoutés à la vérité par une section séparée, dans le relevé et l'addition générale des Appointemens et Pensions.

La même considération milite à l'égard des gratifications

Digitized by Google

rapportées au relevé des dépenses casuelles de 1878, en faveur des officiaux de la Chambre des Comptes, des officiaux de la Jointe des administrations, du Bureau de régie, et de la Recette générale. Ces gratifications dans le fond peuvent être considérées comme un supplément de gages annuel, et lors même qu'elles ont été occasionnées par des ouvrages purement extraordinaires, elles ne sont toujours qu'une augmentation momentanée de salaire. Si donc on veut savoir ce que chaque greffe ou bureau a coûté séparément, il faut avoir, dans le Relevé général, une première section contenant les gages fixes, et une seconde section contenant les gratifications ou traitemens accessoires. Quant aux articles compris dans les dépenses ordinaires et extraordinaires, et qui auroient plus convenablement dû être renvoyés à une catégorie séparée, sous le nom de *Payemens particuliers*, il y a, outre les trois qu'on a déjà cités plus haut, et qui étoient l'achat de la seigneurie de Petegem, l'indemnité à l'Évêque de Tournay sur le produit de la Régale, et l'avance pour le dénombrement du Limbourg, un article à la Comtesse douairière de Domballes, en indemnité d'une retenue ci devant faite sur le traitement de feu son mari, Lieutenant Général, commandant de la ville de Mons; mais outre cela il y a aussi deux articles payés à des dénonciateurs des biens possédés par gens de main-morte. Il auroit été plus simple de déduire ces récompenses sur ce que les possesseurs ont payé pour droit d'amortissement; mais en tout cas, cela ne devoit pas être confondu avec les dépenses civiles du Gouvernement, et devoit plutôt être porté dans les païemens particuliers.

Il y a nombre d'articles qui ont été assignés sur la Recette générale, et qui auroient dû être supportés par des branches particulières de revenu. Cette pratique a de grands inconvénients; car, d'un côté, cela grossit mal à propos la masse des dépenses générales du Gouvernement, et d'un autre côté, cela empêche de voir exactement le revenu net des branches particulières, puisqu'une partie des dépenses qui y sont inhé-

Digitized by Google

rantes ne sont pas portées dans les tableaux particuliers de ces branches respectives de revenu, et qu'elles se trouvent portées dans une catégorie à laquelle elles sont étrangères; c'est-à-dire, les dépenses du Gouvernement civil par la Recette générale. Ces objets varient aussi sans doute d'une année à l'autre, mais on croit devoir rapporter ici tous les exemples qui s'en trouvent dans le relevé de 1778, avec les remarques dont ils sont susceptibles, afin que de la combinaison de ces remarques on puisse induire une maxime générale à suivre pour l'avenir.

Il y a une gratification annuelle au Waradin de la Monnoye, Marquart. Cette gratification auroit dû être portée sur les fonds de la Monnoye, avec les autres gages et dépenses de cet établissement.

Il y a un article de 5 mille florins pour les frais de l'office du Gruyer de Brabant. Cette Gruerie tient au Domaine; et cela doit à l'avenir être assigné immédiatement sur la Recette du Domaine de Bruxelles.

Il y a eu des assignations sur la Recette générale pour des ouvrages au château domanial d'Orchimont : cela auroit dû être assigné sur le Domaine de ce Département, ou en tout cas à défaut de fonds, plutôt sur quelque recette domaniale du Luxembourg que sur la Recette générale.

Les frais de la démarcation de la Plaine, et plusieurs articles d'indemnités des pertes que les propriétaires des terres voisines de la forêt de Soignes ont souffertes par le gibier, tiennent à une possession domaniale, et devroient être assignés sur la Recette du Domaine de Bruxelles, selon le nouveau plan qu'on se propose d'introduire.

Le papier et l'impression des acquits pour les Douanes, les Registres, Tableaux, Pinces et Presses pour les bureaux des Douanes sont des dépenses à supporter immédiatement par cette branche de revenus, d'autant plus que dans le Tableau général des Douanes on trouve deux catégories de dépenses, sous le nom de frais ordinaires et de frais extraordinaires.

Digitized by Google

Ainsi, au lieu d'assigner cela sur la Recette générale, il convient de le faire payer par la recette du département des Douanes à Bruxelles.

On remarque assez fréquemment qu'il y a aussi des vacations et frais de voïage à des officiaux, pour des inspections faites dans le service des Douanes. Ce sont aussi des dépenses purement relatives aux Douanes, et qui devroient être portées dans les frais extraordinaires de cette branche de revenus.

Il y a, à la fin du relevé général des Dépenses casuelles de 1778, l'article suivant : « Ordonnance à passer en comptes » du Conseiller Receveur général des finances Van Overstrae- » ten, pour la perte sur les espèces des sommes qu'il a reçues » le 6 août dernier du Conseiller Receveur général des » subsides de Gueldre, Beaumont, et du Conseiller Vandun- » ghen. . . . . fl. 8,674.17 8 »

Cet article n'auroit pas dû être confondu avec les dépenses civiles du Gouvernement. La plupart des espèces avec lesquelles on paie le subside en Gueldre ne sont pas coursables en Brabant : il y en a beaucoup de mauvais aloi, ou qui sont évaluées en Gueldre audessus de leur valeur intrinsèque. Les Receveurs des subsides de la Gueldre les reçoivent sur le pied du tarif de cette province là : la Recette générale les a admises sur le même pied; mais comme elles n'avoient pas cours à Bruxelles, on les a fait fondre à l'hôtel de la Monnoye, et il en est résulté la perte dont s'agit. Cette perte se reproduira peut être chaque année sur les subsides de la Gueldre; mais supposé qu'il ne soit pas possible de tirer le subside de la Gueldre par d'autres moyens, et qu'on doive continuer d'emploïer celui là, il est évident que ce ne doit jamais être une dépense de la recette générale, mais bien une non valeur sur le subside. Cet article, emploïé comme dépense, donne un résultat inexact des dépenses, tandis qu'en même tems cela donne un résultat inexact du montant des subsides de la Gueldre. Si, par exemple, on tire une année 20 mille florins de subside de la Gueldre, et que les monnoyes dans lesquelles

Digitized by Google

cette somme numéraire est payée ne valent effectivement que 16 mille florins de Brabant, il est vrai de dire que le subside de la Gueldre ne vaut que 16 mille florins, et qu'il y a quatre mille florins de non valeur à déduire dans le tableau général du subside La détermination de cette non valeur dépend à la vérité de telle ou telle sorte de monnoyes, et de la valeur qu'elles se seront trouvées avoir en les fondant : mais l'expédient le plus simple, est que ces espèces, arrivées de la Gueldre à Bruxelles, soient remises immédiatement à l'Hôtel des monnoyes pour y être fondues : l'Hôtel des monnoyes en remettra le prix à la Recette générale, qui en enverra la quittance au Receveur des subsides en Gueldre, dans le compte duquel on passera, comme non valeur, la perte qui aura été faite sur les espèces. Alors on connaîtra le montant effectif du subside, et le compte de la Recette générale ne sera pas chargé de cet article.

Enfin, on trouve dans la liste des dépenses dites casuelles, de la Recette générale, des livrances de papiers et divers déboursés pour fournitures à la Commission roïale des études. Cette commission est dotée sur les revenus jésuitiques : donc toutes les dépenses qui sont relatives à cette même commission, doivent être prises sur les mêmes fonds.

On trouve dans l'état général des dépenses de la Recette générale pour 1778, une colonne intitulée *Dépenses jésuitiques*, montant à fl. 46,122 14 2. Le rapport général ne dit pas pourquoi cela a été fait, ni en quoi ces dépenses consistent particulièrement. Il a été décidé, une fois pour toutes, que les biens et revenus jésuitiques seroient unis au Domaine, et que toutes les dépenses résultantes de ces biens et revenus seroient censées inhérantes à ce même Domaine. On a donné là dessus des directions si précises et si détaillées, pour distinguer la recette et la dépense du Domaine jésuitique dans les comptes généraux du Domaine, qu'il seroit superflu de les rappeller ici. Cela s'est effectué en partie. Les pensions des individus de l'ordre éteint, les appointemens et dépenses relatives aux

Digitized by Google

nouvelles études, etc., ont été assignées sur les recettes domaniales, et cela auroit dû s'observer dans tous les cas.

Quoiqu'il en soit, il est certain qu'aucune dépense jésuitique ne doit être tirée de la Recette générale, et que par conséquent cette colonne de dépense, dans le tableau de la Recette générale, ne doit plus s'y trouver, lorsqu'on suivra le nouveau plan.

Si les choses étoient exécutées selon le plan qu'on vient d'exposer, il en résulteroit qu'après les dépenses militaires, les dépenses civiles se trouveroient comprises sous ces quatre catégories :

Appointemens et pensions ;

Dotation du Département des Pays Bas à Vienne;

Dépenses ordinaires ;

Depenses extraordinaires.

La différence entre les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires belgiques, et le total de la dépense tant du Département militaire que du département civil composerait le revenu net, et l'emploi de ce revenu net devroit être constaté dans les colonnes suivantes :

Payemens particuliers pour dettes du Gouvernement, avances, prêts, achats, indemnités et autres objets casuels ;

Remboursemens et intérêts de l'engagère du bureau de S^t^ Philippe et des postes ;

Payemens faits pour remboursemens et intérêts des capitaux levés pour le compte des finances belgiques, y compris les provisions; sommes comptées aux Gastos secretos.

Ensuite, après avoir additionné ensemble les colonnes des trois catégories générales de dépense militaire, de dépense civile, et d'emploi du revenu net, la différence entre le total de ces trois catégories et le total des revenus belgiques, démontreroit ce qui seroit resté dans la caisse de la Recette générale à la fin de l'année du produit de ces mêmes revenus.

Là finiroit le décompte des revenus belgiques.

Mais comme les remises et remboursemens par les capitaux

Digitized by Google

levés au compte des finances allemandes sont censés s'opérer par le canal de la Recette générale, il y auroit après cela une nouvelle colonne intitulée : *Remboursemens et intérêts des capitaux levés pour le compte des finances allemandes ;* et ces deux colonnes comparées immédiatement ensemble, au lieu d'être confondues, comme elles l'ont été jusqu'à présent au milieu du décompte des finances belgiques, feroient voir si la Recette générale à Bruxelles, emploiée comme agent des finances allemandes, auroit plus reçu que déboursé de ce chef, ou plus déboursé que reçu.

Telle seroit la marche du tableau de la Recette générale : on reviendra maintenant à l'exposition en détail du plan relatif à ces dernières colonnes.

Payemens particuliers.

La nature de ces payemens a été expliquée en rapportant les motifs pour lesquels ils n'auroient pas dû être portés dans les dépenses du département civil. Ils consistoient en 1778 dans le remboursement de l'engagère de la seigneurie de Petegem; l'indemnité sur la Régale de Tournai; l'indemnité à la Comtesse Douairière de Domballes, de la retenue faite sur le traitement de feu son mari, commandant à Mons, et l'avance faite pour le dénombrement de la province de Limbourg; et l'on a suggéré la forme d'éclaircissement dont cette colonne étoit susceptible, en y rapportant en même tems l'état des dettes actives et passives du département civil, en matière de sommes prêtées ou avancées.

Engagères du bureau de S^t^-Philippe et des Postes.

Dans le tableau des dépenses de la Recette générale, cet article est intitulé : *Remboursemens et intérêts de l'engagère du bureau de S^t^-Philippe;* mais comme, au moins quant à présent, ces deux hypothèques sont unies l'une à l'autre, les

Digitized by Google

remboursemens qu'on fait tendent à les dégager toutes deux ; et il convient par conséquent de nommer ces deux objets dans la colonne des remboursemens.

Il est fait mention de ces objets dans le rapport général pour l'année 1778, dans le chapitre des Domaines en général, parcequ'avant cette époque, les domaines de Brabant étoient engagés avec le bureau de S^{t} Philippe et les Postes.

Voici comme ces différents objets y sont traités : on rappelle d'abord qu'on avoit remboursé pendant l'année 1777 les capitaux restans affectés sur les Domaines administrés par les États de Brabant, et que leur régie était rentrée sous la direction du Conseil des finances et de la Chambre des comptes, à commencer du 1er janvier 1778 : que cependant, pour suivre l'ordre pratiqué jusque là, l'état de cette engagère pour l'année 1775 avoit été expliqué dans le rapport général de 1777 ; que l'état de l'engagère pour 1776 seroit marqué dans le rapport de 1778, dont il s'agit à présent ; et que l'état de cette même engagère en 1777 seroit exposé dans le rapport de 1779.

On ajoutoit à cela que le compte des États de Brabant pour l'année 1776 n'avoit été rendu aux commissaires de S. M. qu'en février 1779 ; qu'il en étoit résulté que les États du Brabant étaient demeurés reliquataires, par la clôture de ce compte, d'une somme de fl. 417,626 ; et qu'il y a eu pendant l'année 1776, pour fl. 17.950, argent de change, de rentes viagères éteintes (la somme dont les États de Brabant étoient demeurés reliquataires, a sans doute été imputée en diminution du capital hypothéqué) ; qu'à l'occasion de la guerre survenue en 1778, les États de Brabant avoient consenti à la suspension des remboursements sur les Postes et le bureau de S^{t} Philippe (ces remboursements ont déjà recommencé à la fin de 1779).

En conséquence de cet exposé, on n'a donné dans le rapport pour l'année 1778 que l'état des capitaux affectés sur les Domaines, le bureau de S^{t} Philippe et les Postes, à la fin de

Digitized by Google

l'année 1776 (il n'est pas marqué dans ce tableau si les sommes sont en argent de change ou en argent de Brabant, ce qui est nécessaire, lorsqu'il s'agit d'emprunts ou d'engagères; mais en tout cas, dans le rapport général, tout doit être réduit en argent de Brabant).

Selon l'énoncé du rapport, le dernier décompte du Domaine, dont l'engagère a fini avec l'année 1777, sera fait dans le rapport général de 1779, et il n'en sera plus question par la suite.

Mais on ne peut se dispenser d'observer ici qu'en suivant la marche promise par le rapport général de 1778, il en résulteroit qu'on ne connoitroit jamais l'état des hypothèques du bureau de S^t Philippe et des Postes par les rapports généraux que deux ou trois ans après, puisque c'est dans un rapport daté du 9 décembre 1779 qu'on a seulement l'état de cette engagère au dernier décembre 1776.

Cependant déjà dans l'apperçu général des finances, formé pendant l'été de 1778, on avoit donné l'état de l'engagère pour la même année 1778, d'une manière infiniment plus détaillée que dans le rapport général dont il s'agit ici, et notamment en rapportant la marche du fond d'amortissement pour la même année 1778.

En effet, il n'y a aucun motif qui puisse faire tarder ce décompte. Le revenu des Postes n'est sujet à aucun retard, et celui du bureau de S^t Philippe se paye mois par mois. Ainsi, d'abord après la fin de l'année, on peut savoir nettement ce que le fond d'amortissement a opéré, et le véritable montant des remboursements qui auront été exécutés pendant l'année.

Cela est même nécessaire pour s'assurer aussi que les États de Brabant auront eu soin d'emploïer au remboursement des créanciers particuliers l'argent qu'ils auront touché de la part de S. M., en remboursement de l'engagère, ainsi que la somme dont les revenus hypothéqués excèdent les intérêts courans; et cela, autant que possible, à mesure qu'il y a eu de l'argent en caisse, pour ne pas laisser courir inutilement des intérêts Il

Digitized by Google

sera donc nécessaire que dans le premier rapport qui sera fait, on en revienne tout d'un coup au pair, en y rapportant l'état de l'engagère au dernier décembre 1777, puis au dernier décembre 1778, et puis enfin au dernier décembre 1779; et qu'ensuite, à commencer avec l'année 1780, les rapports généraux contiennent cet objet d'après le modèle qu'en a donné l'apperçu général de 1778, toujours pour l'année qui fait le sujet du rapport.

Payemens faits pour remboursemens et intérêts des capitaux levés pour le compte des finances belgiques, y compris les provisions.

Le montant de cette colonne, dans le tableau de la Recette générale est de fl. 566,661.13.4.

Le rapport général ne contient absolument aucune explication là dessus. Il convient néanmoins de savoir, dans un rapport général :

Quels sont les emprunts existans;

A combien chacun de ces emprunts étoit réduit par les remboursemens déjà faits à l'époque du rapport précédent;

Combien il a été donné en remboursement de chacun des emprunts;

Combien il a été payé pour les intérêts de chacun de ces mêmes emprunts;

Combien il en a coûté pour les provisions;

Et combien il restoit dû au 1^er^ janvier de l'année suivante.

Il faut pour cela qu'il y ait un tableau particulier, conforme au plan suivi dans l'apperçu général de 1778.

Sommes comptées aux Gastos secretos.

L'explication de cette colonne est fort simple dans un rapport général, parceque le chapitre sur cet objet ne doit contenir que la date des décrets qui ont ordonné les payemens.

Digitized by Google

On a déjà observé plus haut qu'après cette colonne, il devoit y avoir une colonne de la totalité des dépenses de la Recette générale sur la recette des revenus belgiques, et le chapitre du rapport relatif à cette colonne doit présenter un résultat de ce qui a été plus reçu que déboursé par la Recette générale, avec l'explication des motifs pour lesquels on aura gardé cette année là à la Recette générale une plus ou moins forte somme de réserve en caisse.

Ce n'est, ainsi qu'on l'a annoncé plus haut, qu'après avoir ainsi fini le décompte des finances belgiques, qu'on mettra dans le tableau de la Recette générale la colonne de remboursemens et intérêts, en acquit des capitaux levés pour le compte des finances allemandes, y compris les provisions. Cette colonne, dans le tableau de la Recette générale pour 1778, portoit fl. 2,622,744.15.2.

Le rapport général ne contenoit non plus aucune explication sur ce point.

Il est nécessaire que, par un chapitre dans le rapport général, on donne ces explications dans la forme déjà suggérée, relativement aux emprunts sur les finances belgiques : cela a déjà été exécuté dans un tableau de l'apperçu général fait en 1778, et il faut qu'il y ait un tableau pareil dans chacun des rapports annuels. On y expliquera en outre le montant des provisions, ou frais de remise, et la différence qu'il pourra y avoir entre la somme reçue et la somme déboursée par la Recette générale.

Rien n'empêchera que, tout à la fin du tableau de la Recette générale, il y ait, comme dans celui annexé au rapport de 1778, une colonne des sommes totales des dépenses, comprenant tous les différents objets, y compris les payemens pour le compte des finances allemandes, pour en faire la balance qui est au bas de ce tableau.

Digitized by Google

VI. — Renseignemens sur la rentrée dans les recettes du Subside, du Revenu net du Subside de l'année 1779.

BILANS MENSUELS	En 1779.	En 1780.
De janvier	84,000	»
De février	142,000	»
De mars	122,155	»
D'avril	134,000	»
De may	198,000	»
De juin	234,000	»
De juillet	295,000	»
D'août	288,000	»
De septembre	266,000	»
D'octobre	242,000	»
De novembre	282,000	»
De décembre	305,000	»
Total des sommes rentrées par les bilans de 1779 . . . fl.	2,592,155	»
De janvier	»	143,080
De février	»	101,200
De mars	»	128,659
D'avril	»	95,300
De may	»	90,500
De juin	»	53,350
De juillet	»	48,400
D'août	»	59,550
De septembre	»	33,150
D'octobre, dernier payement sur 1779	»	58,177
Total des sommes rentrées par les bilans de 1780 . . . fl.	»	811,377
Sommes rentrées en 1779 . . . . fl.	2,592,155	»
Sommes rentrées en 1780 . . . . fl.	»	811,377
Fait ensemble le résultat du revenu libre des subsides provenant de 1779 . . fl.	3,403,432	

Digitized by Google

VII. — ÉTAT DU MONTANT DES SOMMES ENTRÉES A LA RECETTE GÉNÉRALE DES FINANCES EN 1780, SUR LES BILANS MENSUELS DES RECETTES PARTICULIÈRES DU SUBSIDE DE DOUZE MOIS, COMMENÇANT EN DÉCEMBRE 1779 ET FINISSANT EN NOVEMBRE 1780.

Époques de l'entrée à la Recette générale.	Mois des bilans particuliers.	Du revenu net de 1779.	Du revenu net de 1780.	Total des bilans.
En janvier 1780. .	Décembre 1779.	305,000	»	305,000
En février	Janvier 1780.	143,000	111,400	254,400
En mars	Février 1780.	101,200	188,100	289,300
En avril	Mars 1780.	128,650	201,200	329,850
En may	Avril 1780.	95,300	223,000	318,300
En juin.	May 1780.	90,500	234,950	325,450
En juillet	Juin 1780.	53,350	247,900	301,250
En août	Juillet 1780.	48,400	286,650	335,050
En septembre. . .	Août 1780.	59,550	261,950	321,500
En octobre	Septembre 1780.	33,150	264,700	297,850
En novembre . . .	Octobre 1780.	58,177	231,900	290,077
En décembre . . .	Novembre 1780.	»	247,822	247,822
	ENSEMBLE.	1,116,277	2,499,572	3,615,849

Laquelle dernière somme de 3,615,849 florins doit cadrer avec ce qui se trouve porté au tableau de la Recette générale, pour ce qui y est renseigné des deniers qui y seront entrés en 1780 du chef de subside.

A observer que, comme le montant des bilans des receveurs particuliers du subside, pour le mois de décembre 1780, n'est pas compris ci-dessus, ce montant qui, selon le tableau de relevé des bilans est de 238,164 florins, devra se trouver dans le compte de l'exercice de la Recette générale de 1781.

Digitized by Google

VIII. — Renseignemens sur la rentrée par les bilans mensuels du revenu libre des Domaines ancien et nouveau combinés de l'année 1779.

BILANS MENSUELS	En 1779.	En 1780.
De janvier	10,500	»
De février	30,500	»
De mars	148,000	»
D'avril	68,000	»
De may	85,000	»
De juin	76,500	»
De juillet	113,000	»
D'août	97,500	»
De septembre	106,000	»
D'octobre	129,000	»
De novembre	115,000	»
De décembre	134,000	»
Total des sommes rentrées par les bilans de 1779 . . . . . fl.	1,113,000	»
De janvier	»	84,000
De février	»	66,000
De mars	»	17,000
D'avril	»	23,000
De may	»	31,000
De juin	»	14,000
De juillet	»	16,500
D'août	»	98,500
De septembre	»	43,500
D'octobre, dernier payement sur 1779	»	113,500
Total des sommes rentrées par les bilans de 1780 . . . . . fl.	»	507,000
Sommes rentrées en 1779 . . . . . fl.	1,113,000	»
Sommes rentrées en 1780 . . . . . fl.	»	507,000
Fait ensemble le résultat du revenu libre des domaines provenant de 1779. . fl.	1,620,000	

Digitized by Google

IX. — ÉTAT DU MONTANT DES SOMMES ENTRÉES A LA RECETTE GÉNÉRALE DES FINANCES EN 1780, SUR LES BILANS MENSUELS DES RECETTES PARTICULIÈRES DU DOMAINE, DE DOUZE MOIS, COMMENÇANT EN DÉCEMBRE 1779 ET FINISSANT EN NOVEMBRE 1780.

Époques de l'entrée à la Recette générale.	Mois des bilans particuliers.	Du revenu net de 1779.	Du revenu net de 1780.	Total des bilans.
En janvier 1780. .	Décembre 1779.	134,000	»	134,000
En février	Janvier 1780.	84,000	12,500	96,500
En mars	Février 1780.	66,000	29,000	95,000
En avril	Mars 1780.	17,000	151,000	168,000
En may	Avril 1780.	23,000	66,500	89,500
En juin	May 1780.	31,000	88,000	119,000
En juillet	Juin 1780.	14,000	74,500	88,500
En août	Juillet 1780.	16,500	119,000	135,500
En septembre. . .	Août 1780.	98,500	100,500	199,000
En octobre. . . .	Septembre 1780.	43,500	109,500	153,000
En novembre . . .	Octobre 1780.	113,500	134,500	248,000
En décembre . . .	Novembre 1780.	»	122,000	122,000
	ENSEMBLE.	641,000	1,007,000	1,648,000

Laquelle dernière somme de 1,648,000 florins doit cadrer avec ce qui se trouve porté au tableau de la Recette générale, pour ce qui y est renseigné des deniers qui y seront entrés en 1780 du chef du Domaine.

A observer que comme le montant des bilans des receveurs particuliers du Domaine, pour le mois de décembre 1780, n'est pas compris ci-dessus, ce montant, qui selon le tableau de relevé est de 148,000 florins, devra se trouver dans le compte de l'exercice de la Recette générale de 1781.

Digitized by Google

X. — TABLEAU SOMMAIRE DES REVENUS ET DES DÉPENSES, TANT DU DOMAINE ANCIEN OU ORDINAIRE QUE DU DOMAINE JÉSUITIQUE POUR L'ANNÉE 1779.

REVENUS ET DÉPENSES.	En 1779.	TOTAUX.
Le total du revenu brut du Domaine ancien ou ordinaire a été de	1,970,000	
Le total du revenu brut du Domaine jésuitique a été de	210,000	
Ensemble.		2,180,000
Les charges foncières inhérantes aux revenus de l'ancien Domaine ont été de.	68,000	
Les charges qui sont restées, d'avant la suppression de la Société, sur les biens jésuitiques . .	18,000	
Ensemble.		86,000
	1,902,000	
Revenu effectif de l'ancien Domaine, après déduction des charges du revenu jésuitique .	202,000	
Ensemble revenu effectif du Domaine ancien et jésuitique		2,104,000
Frais de régie et d'exploitation :		
De l'ancien Domaine	272,000	
Du Domaine jésuitique	7,000	
Ensemble.		279,000
Revenu net, toutes charges foncières et dépenses d'exploitation déduites :		
Pour l'ancien Domaine	1,630,000	
Du Domaine jésuitique	195,000	
Ensemble revenu net du Domaine tant ancien que jésuitique		1,825,000
A déduire les pensions des individus de la Société éteinte, les frais des nouvelles études et autres dépenses dites jésuitiques, assignées sur le Domaine jésuitique et subsidiairement sur le Domaine ancien.	205,000	205,000
Il reste de libre pour la recette générale, du revenu net de l'un et l'autre Domaine, de 1779.	. . . .	1,620,000

Digitized by Google

XI. — ÉTAT DU MONTANT DES SOMMES ENTRÉES A LA RECETTE GÉNÉRALE DES FINANCES EN 1780, SUR LES BILANS MENSUELS DES RECETTES PARTICULIÈRES DES DOUANES, DE DOUZE MOIS, COMMENÇANT EN DÉCEMBRE 1779 ET FINISSANT EN NOVEMBRE 1780.

Époques de l'entrée à la Recette générale.	Mois des bilans particuliers.	Du revenu net de 1779.	Du revenu net de 1780.
En janvier 1780 . .	Décembre 1779	148,000	»
En février	Janvier 1780	»	135,000
En mars.	Février 1780	»	182,500
En avril.	Mars 1780	»	214,000
En may	Avril 1780	»	278,000
En juin	May 1780	»	174,500
En juillet	Juin 1780	»	113,082 3 $9^{1}/_{2}$
En août.	Juillet 1780	»	168,871 13 $10^{25}/_{54}$
En septembre. . .	Août 1780	»	197,500
En octobre. . . .	Septembre 1780	»	156,000
En novembre . . .	Octobre 1780	»	240,000
En décembre . . .	Novembre 1780	»	173,000
Total de ce qui est entré à compte de 1780. . .			2,032,453 17 $7^{25}/_{27}$
Produit de décembre 1779 ci-dessus.			148,000 » »
Total pour l'exercice de la Recette générale en 1780.			2,180,453 17 $7^{25}/_{27}$

Laquelle dernière somme de 2,180,453.17.7 $^{25}/_{27}$ florins doit cadrer avec ce qui se trouve porté au tableau de la Recette générale, pour ce qui y est renseigné des deniers qui y seront entrés en 1780 du chef des Douanes.

A observer que, comme le montant des bilans des Receveurs particuliers des Douanes pour le mois de décembre 1780 n'est pas compris ci-dessus, ce montant qui, selon le tableau de relevé des bilans est de 130,000 florins, devra se trouver dans le compte de l'exercice de la Recette générale de 1781.

Digitized by Google

XII. — Note des sommes qui devront être remises de Vienne a Bruxelles pes
partiaires, intérêts, etc , des capitaux levés aux Pa

Époque des échéances.	INDICATION DES DIVERS EMPRUNTS.	Montant de ... fl. ... Argent de ...
1er janvier.	Premier remboursement partiaire de quatre, montant chacun à fl. m/500 de change, et la neuvième année d'intérêts de la levée de fl. m/1,200 de change, faite ensuite de lettres patentes d'octroi du 5 décembre 1768, et dont le dernier remboursement se fera en 1781	1,200,00 .
1er mars.	Septième année d'intérêts de huit, de la levée de fl. m/2,500 de change, faite ensuite d'octroi du 7 février 1771	2,500,00 .
	Après ces huit années on remboursera pendant cinq ans consécutifs, de 1780 à 1784 une somme de 500,000 florins de change et les intérêts.	
1er avril.	Huitième et dernier remboursement partiaire et intérêts de la levée de 4,000,000 de florins de change, faite ensuite d'octroi du 5 avril 1760, par quelques administrations, chapitres, abbayes et communautés ecclésiastiques des provinces belgiques, au moïen duquel cet emprunt sera éteint en 1778. .	500,00 .
15 avril.	Sixième année d'intérêts de dix, de la levée de fl. m/2,000 d'Allemagne au cours de Vienne, faite ensuite d'octroi du 20 mars 1772	2,415,78 9
	Après ces dix années on fera pendant cinq ans, de 1783 à 1787, un remboursement annuel de fl. 483,157.17.10 3/5 de change, avec les intérêts.	
	Cette levée étoit de fl. m/3,000 de change; mais il en est resté fl. 584,210.10.7 de change, pour le compte des finances belgiques, qui sont compris dans le tableau no 3	
1er juin.	Deuxième remboursement de quatre de 625,000 florins de change chacun, et intérêts de la levée de fl. m/2,500, faite ensuite d'octroi du 8 mai 1768	1,875,00 .
	Le dernier remboursement se fera en 1780.	
15 juin.	Septième année d'intérêts de huit, de la levée de fl. m/2,500 de change, faite ensuite d'octroi du 25 mai 1771	2,500,00 .
	Après ces huit années, on fera pendant cinq ans consécutifs de 1780 à 1784 un remboursement de fl. m/500 de change, avec les intérêts.	
1er novembre.	Troisième remboursement de cinq, de fl. m/600 de change chacun et intérêts de la levée de fl. m/2,000 de change, faite ensuite d'octroi du 21 septembre 1770	1,200,00 .
	Le dernier remboursement se fera en 1780.	
	Totaux. . . . fl.	12,190,78 9

Digitized by Google

ÉE 1778, POUR ACQUITTER AUX ÉCHÉANCES RESPECTIVES LES REMBOURSEMENTS LES ÉTATS HÉRÉDITAIRES DE SA MAJESTÉ EN ALLEMAGNE SONT CHARGÉS.

ils étoient 78.	Remboursements partiaires et intérêts.		Restant des capitaux après les remboursements de 1778.	
nt de Brabant.	Argent de change.	Argent de Brabant.	Argent de change.	Argent de Brabant.
0,000 » »	341,142 17 15/7	398,000 » »	900,000 » »	1,050,000 » »
16,666 13 4	86,142 17 15/7	100,500 » »	2,500,000 » »	2,916,666 13 4
3,333 6 8	522,700 » »	609,816 13 4	»	»
8,421 1 »	83,241 4 117/28	97,114 14 10	2,415,789 9 5	2,818,421 1 »
7,500 » »	689,285 14 33/7	804,166 13 4	1,250,000 » »	1,458,333 6 8
3,666 13 4	86,142 17 15/7	100,500 » »	2,500,000 » »	2,916,666 13 4
0,000 » »	441,142 17 15/7	514,666 13 4	800,000 » »	933,333 6 8
587 14 4	2,249,798 7 »	2,624,764 14 10	10,365,789 9 5	12,093,421 1 »

Digitized by Google

XIII. — Tableau général du revenu et de la dépense des douanes belgiques en 1779.

Digitized by Google

COMPARAISON.			Revenu net de 1779 toutes dépenses déduites.
Total des dépenses en 1778.	Augmentation.	Diminution.	
22,785 12 6	1,012 6 6	»	232,399 17 1
20,513 17 10	20 14 9	»	89,518 8 2
17,617 7 11 1/3	»	505 19 10 1/3	61 544 11 6
21,786 8 10	»	1,636 » 9	125,706 7 9
19,748 7 7	19 15 2	»	28,549 13 1
18,865 5 7	»	59 4 1	229,223 13 4
23,205 13 3	334 1 7	»	432,669 13 1/2
12,388 13 2	1,557 15 2	»	381,088 10 1
9,724 2 2	412 11 5	»	22,635 16 9 1/3
17,615 16 9	266 3 11	»	40,297 18 3
21,008 18 2	»	13 6 3	51,479 18 4
22,712 17 6	1,347 11 6	»	71,802 10 3
28,388 7 7	33 8 9	»	61,327 4 7
7,958 » 4	»	86 » 6	19,769 9 1
17,977 8 9	»	631 15 1	22,031 10 »1/3
22,312 9 3	»	540 14 11	33,089 1 1
17,916 11 8 16/54	»	90 2 43/54	84,467 4 5
18,332 4 6 27/54	»	373 6 142/54	120,963 11 11 11/54
9,893 8 8 11/54	39 1 »33/54	»	63,722 2 7 3/54
10,824 10 5 3/6	»	120 2 9	44,477 7 11 1/6
8,869 10 6	»	4,700 7 4 3/6	26,367 2 1
2,358 15 4	1 16 3 1/6	»	16,015 1 2 5/6
372,803 18 5 11/54	»	3,711 3 11 48/54	2,259,136 12 8 25/27
5,713 13 2	4,747 14 1	»	291,796 11 7
378,517 11 7 31/54	1,036 10 16/54	»	2,550,933 4 3 25/27
»	»	»	»

. . . . . fl.	291,796 11 7	388,479 6 8
. . . . .	96,682 15 1	
our la Recette générale		2,162,453 17 7 25/27

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.

Digitized by Google

XIV. — ÉTAT ET DÉCOMPTE GÉNÉRAL DES CRÉANCES, AVANCES ET PRÊTS DU GOUVERNEMENT A DES ADMINISTRATIONS OU A DES PARTICULIERS, AVEC LES ÉCHÉANCES DES REMBOURSEMENS, ANNÉE 1780.

ARTICLE PREMIER.

États du Limbourg.

Le Gouvernement, ayant fait entreprendre les opérations du nouveau cadastre des États de Limbourg, en faisant l'avance des dépenses qui en résulteroient, il a été payé d'après les comptes arrêtés :

En	1772.	fl	3,400
	1773.		7,800
	1774.		8,300
	1775.		8,300
	1776.		4,200
	1777.		3,800
	1778.		5,000
	1779.		2,300
	Dans la présente année 1780 . . .		1,800
	Ainsi l'avance faite pour le Cadastre de Limbourg, au dernier Décembre 1780, se montoit à	fl.	—— 44,900

On présume que les dernières opérations pour le perfectionnement de ce cadastre seront absolument terminées en 1781, et qu'il faudra encore avancer cette année-là pour les dépenses environ fl. 3,100, ce qui portera l'avance totale à fl. 48,000.

On se propose de faire rembourser cette avance par les États de Limbourg en huit termes de 6,000 fl. chacun, de six en six mois, commençant avec l'année 1781 et finissant avec l'année 1784 . Mémoire.

Digitized by Google

ARTICLE II.

En 1772 il a été fait à telle administration ou à tel particulier pour tel objet une avance de fl. 8,000, sans intérêts, à charge de faire le remboursement à 1,600 fl. par année, commençant en 1779; ce qui a été effectué par un premier payement en 1779 et un autre pareil de 1,600 en 1780, qui font partie de ce qui est porté dans la colonne intitulée : Remboursemens et intérêts des avances faites par le Gouvernement sur l'État des revenus particuliers et parties casuelles de 1780.

Ainsi restoit dû au 31 Décembre 1780 . . fl. 4,800

ARTICLE III.

En 1768, il a été avancé une somme de 12,000 fl., à tel, pour tel objet, à charge de payer les intérêts à 4 p. c. jusqu'au parfait remboursement, lequel devroit se faire à la fin des années 1779, 1780 et 1781, à raison de 4,000 fl. chaque payement : cela a été effectué en 1779; et en 1780 il est entré : 1° le remboursement de fl. 4,000 pour cette année-là; 2° fl. 320 pour l'intérêt des 8,000 fl. échéant la même année : ces deux sommes faisant ensemble fl. 4,320, font partie de ce qui est porté dans la colonne ci-dessus.

Ainsi restoit dû au 31 Décembre 1780. . . fl. 4,000

Il faudra faire ainsi la recherche de toutes les créances existantes au profit du Gouvernement, et dont le recouvrement peut se faire en tout ou en partie, même de celles dont le recouvrement seroit devenu incertain, et dont le terme de payemens ne seroit pas encore réglé ou prévu; de manière que l'état dont il s'agit ici, contienne tous ces objets sans exception.

Digitized by Google

D'APRÈS LES BILANS MENSUELS DE CHAQUE BRANCHE DES REVENUS POUR L'ANNÉE 1770.

GENRES DE REVENUS.	PRODUIT BRUT.	Non-valeurs, engagères, validations et autres déductions.	Reste de revenu effectif.	Dépenses et frais de perceptions et d'administrations.	Revenu net, toutes dépenses déduites.
Aides et subsides	4,038,772 » »	469,059 » »	3,569,712 » »	20,700 » »	3,549,013 » »
Domaines	2,233,000 » »	248,000 » »	1,985,000 » »	323,000 » »	1,662,000 » »
Douanes	2,943,582 3 9 1/2	401,574 4 4 48/54	2,542,007 » »	379,554 1 8 37/54	2,162,453 17 7 25/27
Revenus particuliers et parties casuèles.	325,000 » »	135,000 » »	190,000 » »	»	190,000 » »
Total des revenus ordinaires en 1780.	9,540,354 3 9 1/2	1,253,633 4 4 48/54	8,286,720 19 4 33/54	723,254 1 8 37/54	7,563,466 17 7 25/27
Don gratuit	2,500,000 » »	»	2,500,000 » »	20,000 » »	2,480,000 » »
Ventes des biens jésuitiques .	1,430,000 » »	»	1,430,000 » »	5,000 » »	1,425,000 » »
ENSEMBLE.	13,470,354 3 9 1/2	1,253,633 4 4 48/54	12,216,720 19 4 33/54	748,254 1 8 37/54	11,468,466 17 7 25/27

OBSERVATION.

Comme la Recette générale en 1780 perçoit le produit des bilans de douze mois, commençant en décembre 1779 et finissant en novembre 1780, à l'exception des revenus particuliers et du produit des ventes des biens jésuitiques, qui se paient immédiatement à la Recette générale, elle a reçu pendant l'exercice de 1780 :

Des aides et subsides	fl.	3,615,849 » »
Des Domaines		1,648,000 » »
Des Douanes		2,180,453 17 7 25/27
Des revenus particuliers et parties casuèles		1,900,000 » »
Ensemble pour les revenus ordinaires	fl.	7,634,302 17 7 25/27
Item du don gratuit		2,396,000 » »
Des ventes des biens jésuitiques		1,425,000 » »
ENSEMBLE.	fl.	11,455,302 17 7 25/27

Digitized by Google

XVI. — ÉTAT SOMMAIRE DE LA RECETTE, DES CHARGES ET DES DÉPENSES
BRANCHE DE REVENU, PENDANT CE

MOIS.	En restes des subsides de 1779.				
	Renseignemens faits sur le total du subside.	Non-valeurs, validations et moderations.	Reste de revenu effectif.	Dépenses et frais de perception.	
Janvier.	144,000	»	144,000	1,000	
Février.	136,500	34,500	102,000	800	
Mars.	129,500	»	129,500	850	
Avril	96,000	»	96,000	700	
May.	114,000	22,800	91,200	700	
Juin.	54,000	»	54,000	650	
Juillet	49,000	»	49,000	600	
Août.	64,500	4,300	60,200	650	
Septembre	33,500	»	33,500	350	
Octobre	429,200	370,523	58,677	500	
Novembre.	»	»	»	»	
Décembre.	»	»	»	»	
ENSEMBLE	1,250,200	432,123	818,077	6,800	

Digitized by Google

BSIDES, D'APRÈS LES BILANS MENSUELS DES RECEVEURS PARTICULIERS DE CETTE
:S DOUZE MOIS DE L'ANNÉE 1780.

En à comptes des subsides de 1780.					Total de la gestion, en restes de 1779 et à comptes de 1780.				
Renseignemens faits sur le total du subside.	Non-valeurs, validations et modérations.	Reste de revenu effectif.	Dépenses et frais de perception.	Revenu net comptant en caisse.	Renseignemens faits sur le total du subside.	Non-valeurs, validations et modérations.	Reste de revenu effectif.	Dépenses et frais de perception.	Revenu net comptant en caisse.
112,000	»	112,000	600	111,400	256,000	»	256,000	1,600	254,400
189,000	»	189,000	900	188,100	325,500	34,500	291,000	1,700	289,300
202,000	»	202,000	800	201,200	331,580	»	331,500	1,650	329,850
224,000	»	224,000	1,000	223,000	320,000	»	320,000	1,700	318,300
236,000	»	236,000	1,050	234,950	350,000	22,800	327,200	1,750	325,450
249,000	»	249,000	1,100	247,900	303,000	»	303,000	1,750	301,250
288,000	»	288,000	1,350	286,650	337,000	»	337,000	1,950	335,050
263,000	»	263,000	1,050	261,950	327,500	4,300	323,200	1,700	321,500
274,000	7,800	266,200	1,500	264,700	307,500	7,800	299,700	1,850	297,850
218,500	15,500	233,000	1,100	231,900	677,700	386,023	291,677	1,600	290,077
249,572	»	249,572	1,750	247,822	249,572	»	249,572	1,750	247,822
253,500	13,636	239,864	1,700	238,164	253,500	13,636	239,864	1,700	238,164
788,572	36,936	2,751,636	13,900	2,737,736	4,038,772	469,059	3,569,713	20,700	3,549,013

Digitized by Google

XVII. — TABLEAU DU PRO

NOMS DES PROVINCES ET ADMINISTRATIONS.		Subsides accordés ou fixés pour 1780.	Subsides qui avoient été déterminés pour 1770.	Non-valeurs, [illegible]
Brabant		940,000	940,000	.
Malines	Subside ordinaire.	36,000	36,000	.
	Subside extraordinaire	12,000	14,000	.
Flandres	Orientale.	1,642,500	1,642,500	37 .
	Occidentale	299,402	299,402	[illegible]
Ville et Cité de Tournai.		81,379	80,688	.
Bailliage de Tournaisis.		42,764	42,764	.
Hainaut		260,000	230,000	[illegible]
Namur.	Subside ordinaire.	64,000	64,000	[illegible]
	Subside extraordinaire	28,333	26,333	.
Luxembourg.	Subside ordinaire.	226,852	226,852	.
	Subside extraordinaire	83,481	79,644	.
Limbourg.	Subside ordinaire.	89,600	89,600	.
	Subside extraordinaire	22,400	24,800	
Gueldres	proprement dite	21,000	21,000	[illegible]
	West-Nederweert et Wessem	21,000	21,000	16,5[illegible]
Terres franches	dites enclavées.	27,719	28,984	.
	de Luxembourg.	22,400	22,400	.
	Terre d'Agimont	2,147	2,147	.
	TOTAL.	3,922,977	3,892,114	45,[illegible]

Digitized by Google

ES SUBSIDES. — ANNÉE 1780.

Revenu effectif de 1779.	Frais ou dépenses de perception en 1779.	Revenu net, les non-valeurs et dépenses déduites pour 1779.	Sommes qui en étoient rentrées dans les recettes du subside en 1779.	Sommes provenant du même subside de 1779, qui n'ont été perçues par les recettes des subsides qu'en 1780.	Sommes perçues en 1780 sur le nouveau subside de la même année 1780.	Total de ce que les receveurs des subsides ont reçu en 1780, des subsides de 1779 et 1780.	Subside pour l'entretien de la cour de Son Altesse Royale.	Paiemens aux Gouverneurs, Etats-Majors, fournitures et logements militaires.
940,000	»	940,000	680,000	260,000	720,000	980,000	160,000	11,000
36,000	600	35,400	35,400	»	35,400	35,400	4,500	1,440
14,000	200	13,800	7,800	6,000	6,400	12,400	»	»
1,264,607	3,000	1,261,607	1,068,000	193,607	1,142,000	1,335,607	215,000	64,400
294,213	2,200	292,013	209,658	82,355	204,989	287,344	49,242	2,930
80,688	1,800	78,888	68,800	10,088	66,400	76,488	8,400	»
42,764	700	42,061	35,400	6,664	37,150	43,814	4,200	»
179,600	3,500	176,100	140,000	36,100	170,000	206,100	35,000	30,700
62,500	900	61,600	61,600	»	61,600	61,600	9,000	33,000
26,333	300	26,033	12,000	14,033	19,600	33,633	»	»
226,852	3,000	223,852	148,000	75,852	142,000	217,852	40,800	»
79,644	1,000	78,644	30,000	48,644	38,400	87,044	»	840
89,600	1,600	88,000	40,000	48,000	32,000	80,000	8,400	»
24,800	400	24,400	6,000	18,400	8,500	26,900	»	56
4,500	200	4,300	3,000	1,300	2,400	3,700	1,150	»
4,500	200	4,300	3,000	1,300	2,200	3,500	1,150	»
28,984	650	28,334	19,400	8,934	24,650	33,534	5,920	»
22,400	350	22,050	22,050	»	22,050	22,050	4,266	»
2,147	100	2,047	2,047	»	2,047	2,047	120	»
3,424,132	20,700	3,403,432	2,592,155	811,277	2,737,736	3,549,013	547,148	144,366

Digitized by Google

XVIII. — ÉTAT SOMMAIRE DE LA RECETTE, DES CHARGES ET DES DÉPENSES DE BRANCHE DE REVENU PENDANT CHA

MOIS.	En restes des produits et dépenses de 17				
	Produits bruts renseignés.	Non-valeurs, rentes passives, fondations pieuses, dépenses judiciaires, etc.	Reste de revenu effectif.	Frais de perception et d'exploitation.	Revenu net
Janvier.	111,200	11,700	99,500	15,500	8
Février.	87,950	9,450	78,500	12,500	6
Mars.	22,450	2,350	20,100	3,100	1
Avril.	30,300	3,150	27,150	4,150	2
Mai	41,250	4,400	36,850	5,850	3
Juin	18,250	1,850	16,400	2,400	1
Juillet	21,800	2,300	19,500	3,000	1
Août.	131,550	14,250	117,300	18,800	9
Septembre.	57,700	6,100	51,600	8,100	4
Octobre	151,550	16,450	135,100	21,600	11
Novembre.	»	»	»	»	
Décembre.	»	»	»	»	
ENSEMBLE.	674,000	72,000	602,000	95,000	5

Digitized by Google

MAINES, D'APRÈS LES BILANS MENSUELS DES RECEVEURS PARTICULIERS DE CETTE
DOUZE MOIS DE L'ANNÉE 1780.

En à compte sur les produits et dépenses de 1780.					Total de la gestion en restes de 1779 et à comptes de 1780.				
Produits bruts renseignés.	Non-valeurs, rentes passives, fondations pieuses, dépenses jésuitiques, etc.	Reste de revenu effectif.	Frais de perception et d'exploitation.	Revenu non comptant en caisse.	Produits bruts renseignés.	Non-valeurs, rentes passives, fondations pieuses, dépenses jésuitiques, etc.	Reste de revenu effectif.	Frais de perception et d'exploitation.	Revenu comptant en caisse.
16,850	1,950	14,900	2,400	12,500	128,050	13,650	114,400	17,900	96,500
39,250	4,550	34,700	5,700	29,000	127,200	14,000	113,200	18,200	95,000
03,500	22,800	180,700	29,700	151,000	225,950	25,150	200,800	32,800	168,000
89,800	10,100	79,700	13,200	66,500	120,100	13,250	106,850	17,350	89,500
18,900	13,450	105,450	17,450	88,000	160,150	17,850	142,300	23,300	119,000
00,550	11,350	89,200	14,700	74,500	118,800	13,200	105,600	17,100	88,500
60,600	18,050	142,550	23,550	119,000	182,400	20,350	162,050	26,550	135,500
35,750	15,300	120,450	19,950	100,500	267,300	29,550	237,750	38,750	199,000
47,950	16,700	131,250	21,750	109,500	205,650	22,800	182,850	29,850	153,000
81,500	20,550	161,050	26,550	134,500	333,150	37,000	296,150	48,150	248,000
64,500	18,550	145,950	23,950	122,000	164,500	18,550	145,950	23,950	122,000
99,750	22,650	177,100	29,100	148,000	199,750	22,650	177,100	29,100	148,000
59,000	176,900	1,383,000	228,000	1,155,000	2,233,000	248,000	1,985,000	323,000	1,662,000

Digitized by Google

XIX. — État sommaire de la recette, des non-valeur
des receveurs particuliers pour chacu

MOIS.	Produit brut des Douanes.	Engagère	
		Produit net du Bureau de Saint-Philippe, engagé aux États de Brabant.	Produit du droit de convoi à l'exception du Bureau de Saint-Philippe, payé aux États de Flandre.
Janvier	180,000 » »	25,400 » »	4,000 » »
Février	234,000 » »	31,900 » »	4,900 » »
Mars	264,000 » »	23,500 » »	3,600 » »
Avril	328,000 » »	7,600 » »	10,500 » »
Mai	252,000 » »	26,500 » »	9,000 » »
Juin	224,582 3 9½	43,405 2 36/54	10,000 » »
Juillet.	246,000 » »	30,074 4 44⅝/54	10,500 » »
Août	268,000 » »	40,399 4 11	8,600 15 1
Septembre	235,000 » »	18,900 » »	9,000 » »
Octobre	305,000 » »	9,400 » »	10,000 » »
Novembre	224,000 » »	20,918 » »	8,682 » »
Décembre	183,000 » »	13,800 » »	5,900 » »
Ensemble. . . fl.	2,943,582 3 9½	291,796 » 7	96,682 15 1

Digitized by Google

DES DÉPENSES DES DOUANES, D'APRÈS LES BILANS MENSUELS DOUZE MOIS DE L'ANNÉE 1780.

n-valeurs. Restitutions de droits.	Total des parties à déduire.	Reste de revenus libres.	Dépenses et frais de perception.	Reste du revenu net pour la Recette générale
600 » »	30,000 » »	150,000 » »	15,000 » »	135,000 » »
700 » »	37,500 » »	196,500 » »	14,000 » »	182,500 » »
900 » »	30,000 » »	234,000 » »	20,000 » »	214,000 » »
900 » »	20,000 » »	308,000 » »	30,000 » »	278,000 » »
000 » »	37,500 » »	214,500 » »	40,000 » »	174,500 » »
094 17 $8^{48}/_{54}$	55,500 » »	169,082 3 $9^{1}/_{2}$	56,000 » »	113,082 3 $9^{1}/_{2}$
000 » »	41,574 4 $4^{48}/_{54}$	204,425 15 $7^{6}/_{54}$	35,554 1 $8^{37}/_{54}$	168,871 13 $10^{23}/_{54}$
500 » »	50,500 » »	217,500 » »	20,000 » »	197,500 » »
100 » »	29,000 » »	206,000 » »	50,000 » »	156,000 » »
300 » »	20,000 » »	285,000 » »	45,000 » »	240,000 » »
400 » »	30,000 » »	194,000 » »	21,000 » »	173,000 » »
100 » »	20,000 » »	163,000 » »	33,000 » »	130,000 » »
94 17 $8^{48}/_{54}$	401,574 4 $4^{48}/_{54}$	2,542,007 19 $4^{33}/_{54}$	379,554 1 $8^{37}/_{54}$	2,162,453 17 $7^{23}/_{27}$

Digitized by Google

XX. — ÉTAT GÉNÉRAL DE LA RECETTE ET DE LA DÉPENSE FAITES A LA Rec
EN CONFORMITÉ DU CONTRÔLE TENU AU BUREAU DE COM'

I. – R

MOIS.	REVENUS ORDIN'			
	Aides et subsides.	Revenus domaniaux.	Douanes.	Revenus particuliers
Janvier.	305,000	134,000	148,000 » »	
Février.	254,400	96,500	135,000 » »	
Mars	289,300	95,000	182,500 » »	
Avril	329,850	168,000	214,000 » »	
Mai	318,300	89,500	278,000 » »	
Juin.	325,450	119,000	174,500 » »	
Juillet	301,250	88,500	113,082 3 9[1]/2	
Août.	335,050	135,500	168,871 13 10[23].54	
Septembre	321,500	199,000	197,500 » »	
Octobre	297,850	153,000	156,000 » »	
Novembre.	290,077	248,000	240,000 » »	
Décembre.	247,822	122,000	173,000 » »	
TOTAUX DE 1780.	3,615,849	1,648,000	2,180,453 17 7[25] 27	
TOTAUX DE 1779.	3,586,746	1,669,000	2,164,453 17 7[25].27	
AUGMENTATION	29,103	»	16,000 » »	
DIMINUTION	»	21,000	»	

Digitized by Google

ÉNÉRALE DES FINANCES DES PROVINCES BELGIQUES PENDANT L'ANNÉE 1780,
ITÉ DU CONSEIL DES DOMAINES ET FINANCES DE SA MAJESTÉ.

ETTE.

	FONDS EXTRAORDINAIRES.				
Total des revenus ordinaires.	Don gratuit.	Ventes des biens jésuitiques.	Total des revenus et fonds belgiques entrés à la Recette générale en 1780.	Deniers remis de Vienne, pour remboursemens et intérêts des emprunts faits pour les finances allemandes.	Sommes totales de la recette de 1780.
397,400 » »	314,000	125,000	1,036.400 » »	346,000	1,382,400 » »
506,500 » »	216,000	114,000	836,500 » »	»	836,500 » »
580,300 » »	429,000	117,000	1,126,300 » »	»	1,126,300 » »
728,850 » »	312,000	121,000	1,161,850 » »	»	1,161,850 » »
691,300 » »	288,000	126.000	1,105,300 » »	»	1,105,300 » »
642,950 » »	330,000	118,000	1,090,950 » »	804,000	1,894,950 » »
519,332 3 $9^{1}/_{2}$	204,000	122,000	935,332 3 $9^{1}/_{2}$	»	935,332 3 $9^{1}/_{2}$
652,921 13 $10^{23}/_{54}$	181,000	115,000	948,921 13 $10^{23}/_{54}$	»	948,921 13 $10^{23}/_{54}$
736,000 » »	32,000	120,000	888,000 » »	»	888,000 » »
627,850 » »	»	124,000	751,850 » »	505,000	1,256,850 » »
792,077 » »	»	111,000	903,077 » »	»	903,077 » »
558.822 » »	»	112.000	670,822 » »	469,165	1,139,987 » »
7,631,302 17 $7^{25}/_{27}$	2,396,000	1,425,000	11,455,302 17 $7^{25}/_{27}$	2,124,165	13,579,467 17 $7^{25}/_{27}$
7,608,199 17 $7^{25}/_{27}$	1,268,000	1,712,000	10,588,199 17 $7^{25}/_{27}$	2,268,963	12,257,162 17 $7^{25}/_{27}$
26,103 » »	1,126,000	»	867,103 » »	»	722,305 » »
»	»	287,000	»	144,798	»

Digitized by Google

XX (*suite*). — ÉTAT GÉNÉRAL DE LA RECETTE ET DE LA DÉPENSE FAITES A LA RECETTE GÉNÉRALE DES FINANCES DES PROVINCES BELGIQUES PENDANT L'ANNÉE 1780.

II. — DÉPENSE.

Digitized by Google

Remboursemens et intérêts des capitaux levés pour le compte des finances allemandes, y compris les provisions.	Total des paiemens faits par la Recette générale en 1780, pour tous les objets des colonnes précédentes.
346,000	2,339,000
»	387,600
»	549,100
»	1,718,900
»	436,850
803,000	1,513,700
»	1,365,850
»	385,650
»	611,100
505,000	1,548,900
»	393,850
467,050	1,993,550
2,121,050	13,244,050
2,334,050	12,742,850
»	501,200
213,000	»

Digitized by Google

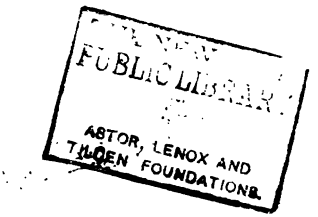

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

Digitized by Google

XXI. — Apperçu pour l'année 1781, de la Recette et de la dép

DISTINCTION DES CATHÉGORIES DE LA RECETTE.			E
Revenus ordinaires.	Aides et subsides	3,650,000	
	Revenus domaniaux	1,670,000	
	Douanes	2,180,000	
	Revenus particuliers et parties casuelles . .	200,000	
Fonds extraordinaires.	Don gratuit	1,000,000	
	Vente des biens jésuitiques	500,000	
Total des revenus et fonds belgiques . . . . . fl.			
Deniers à remettre de Vienne pour remboursemens et intérêts des emprunts faits au compte des finances allemandes. . . . . fl.			
Total de la recette apparente . . . . . fl.			

Digitized by Google

ÉSUMÉES DE LA RECETTE GÉNÉRALE DES FINANCES BELGIQUES.

DISTINCTION DES CATHÉGORIES DE LA DÉPENSE.			En total.
Dépenses militaires.	Païemens à la caisse des guerres pour sa dotation.	4,108,000	
	Païemens à la caisse des guerres pour le Département des fortifications	42,000	4,150,000
Dépenses civiles.	Appointemens, pensions et gratifications	559,500	
	Dotation du Département des Païs Bas à Vienne.	175,000	
	Dépenses ordinaires	75,500	
	Dépenses et frais extraordinaires	25,000	875,000
Emploi du surplus.	Païemens particuliers pour dettes, avances, etc. .	60,000	
	Remboursemens et intérêts de l'engagère de Saint-Philippe et des postes	200,000	
	Remboursemens et intérêts des emprunts des finances belgiques	340,000	
	Sommes à compter à la caisse des Gastos secretos.	3,575,000	4,175,800
Total des dépenses et emplois des revenus belgiques. . . . . fl.			9,200,000
Deniers remis de Vienne pour remboursemens et intérêts des emprunts faits au compte des finances allemandes . . . . . fl.			2,500,000
Dépense et emploi présumé de la recette . . . . . fl.			11,700,000

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.

Digitized by Google

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.

TOME SOIXANTE-HUITIÈME

(5me SÉRIE, TOME IX, IVe BULLETIN.)

Séance du 6 novembre 1899.

Présents : MM. Stanislas Bormans, président; Godefroid Kurth, secrétaire-trésorier; Léopold Devillers, L. Gilliodts-Van Severen, Léon Vanderkindere, Napoléon de Pauw et Henri Pirenne, membres effectifs; le chanoine Alfred Cauchie, dom Ursmer Berlière, le chanoine Edmond Reusens, membres suppléants.

Digitized by Google

Au début de la séance, M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en date du 2 août, transmettant à la Commission la copie d'un arrêté royal conçu en ces termes :

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 du règlement organique de la Commission royale d'histoire, en date du 28 avril 1869;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. H. Pirenne, professeur à l'Université de Gand, membre suppléant de la Commission royale d'histoire, est nommé membre effectif de ladite commission, en remplacement de M. P. Génard, décédé.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 juillet 1899.

(*signé*) LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,

(*Signé*) SCHOLLAERT.

Digitized by Google

M. le Président donne ensuite lecture d'un arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, daté du 12 juillet, nommant M. le chanoine Edm. Reusens membre suppléant de la Commission.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. le chanoine Reusens et l'installe dans ses fonctions.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

Edmond Courbaud, *Le bas-relief romain à représentations historiques.* Paris, 1899, in-8°.

Inventaire archéologique de Gand, fascicule XII. Gand, 1899, in-8° (publié par la Société d'histoire et d'archéologie de Gand).

Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, tome XVII, 2e fascicule, 1898, in-8°.

Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie, 48e année, 189e livraison, tome X, 1er fascicule, 1899. Saint-Omer, 1899, in-8°.

Maurits de Maere d'Aertrycke, *De slag der Gulden Sporen.* Gand, 1899, in-8°.

Publications de l'Université royale d'Upsala (Suède) :

David Davidson, *Ekonomisk Tidskrift*, 1899, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e et 10e parties. Stockholm, in-8°.

Statsvetenskaplig Tidskrift. Upsala, mai 1899, in-8°.

Archivio della R. Società Romana di Storia Patria, vol. XXII, fasc. I-II. Rome, 1899, in-8°.

Dr Erich Marcks, *Fürst Bismark. Rede gehalten bei der Gedaechtnissfeier der Universität Leipzig.* Leipzig, 1898, broch. in-4°.

I. Dr Curt Wachsmuth, *Bericht über das Studienjahr*

Digitized by Google

1897-1898; II. Dr Albert Hauck, *Friedrich Barbarossa als Kirkenpolitiker.* Leipzig, 1898, broch. in-4°.

Treize dissertations et une *Habilitationsschrift* de l'Université de Leipzig. 1898 et 1899.

Envoi de S. M. la Reine d'Espagne :

Don José Gil Dorregaray, *Historia de las Ordenes de Caballeria y de las Condecoraciones españolas.* 2 volumes. Madrid, 1864, grand in-fol.

D. Valentin Carderera y Solano, *Iconografia Española. Coleccion de retratos, estatuas, mausoleos y demas monumentos ineditos de reyes, reinas, grandes capitanes, escritores, etc., desde el siglo XI hasta el XVII.* 2 vol. Madrid, 1855 et 1864, in-fol.

D. Manuel de Assas, *Album artistico de Toledo.* 1 vol., 1848, in-folio.

D. José de Madrazo, *Coleccion lithographica de cuadros del rey de España el Senor don Fernando VII, que se conservan en sus reales palacios, Museo y Academia de San Fernando, con inclusion de los del real monasterio del Escorial.* Tome Ier, Madrid, 1826; tome II, 1832, tome III (sans titre), in-fol.

D. Juan de Dios de la Rada y Delgado, *Viaje de SS. MM. y AA. por Castilla, Leon, Asturias y Galicia.* 1 vol. Madrid, 1860, in-4°.

Don Fernando Cos-Gayon, *Crónica del viaye de Sus Majestades y Altezas reales a Andalucia y Murcia en setiembre y octubre de 1862.* 1 vol. Madrid, in-8°.

Ramon Menéndez Pidal, *Catalogo de la real biblioteca manuscritos. — Crónicas generales de España.* 1 vol. Madrid, 1898, in-8°.

D. José J. Jiménez Benitez, *Atocha, ensayos historicos.* 2 vol. Madrid, 1891, in-8°.

Digitized by Google

Don Antonio Pirala, *El Rey en Madrid y en Provincias.* 1 vol. Madrid, 1871, in-8°.

D. Francisco José Fabre, *Descripcion de las Alegorias pintadas en las Bóvedas.* 1 vol. Madrid, 1829, in-8°.

D. Rafael Breñosa y d. Joaquin M^a de Castellarnau, *Guya y descripcion del real sitio de San Ildefonso.* 1 vol., in-12.

M. Jorreto, *Guia Palaciana.* Madrid, in-8° (en seize parties) :

1° Cuaderno, *Lavatorio y comidas de los pobros*, 1895-1896; 2° Id., *Imposición de la Birreta Cardenalicia;* 3° Id., *La Rosa de Oro;* 4° Id., *Armeria real;* 5° Id., *SS. MM. Los Reyes de España Don Alfonso XIII y Dona Maria Cristina;* 6° Id., *San Lorenzo de el Escorial*, juillet 1899; 7° Id., *Guardia real*, octobre 1896; 8° Id., *Códices de el Escorial*, février 1897; 9° Id., *Mayordomos de Palacio;* 10° Id., *Campo del Moro*, 1897; 11° Id., *Marcha real y Marcha de Infantes*, 1897; 12° Id., *Toma de Almohada*, 1898; 13° Id., *Los Sagrarios y los Reyes de España.* Primera parte, avril 1898; 14° Id., id., Segunda parte, avril 1898; 15° Id., 2° *y última de Mayordomos de Palacio;* 16° Id., *Receptiones de Principes*, 1899.

Jahresberichte des Museumvereins für das Fürstenthum Lüneburg (1896-1898). Lüneburg, 1899.

Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins, herausgegeben von der badischen historischen Kommission. Neue Folge, Band XIV, Heft 3. Karlsruhe, 1899, in-8°.

Rendiconti della reale Accademia dei Lincei, classe di scienze morali, retoriche e filologiche. Serie V, vol. VIII, fasc. 3-4 et 5-6.

Atti della Reale Accademia dei Lincei, classe di scienze morali, retoriche e filologiche. Série V, vol. VII, parte 2. Notizia degli Scavi, Roma, 1899, in-4°.

Digitized by Google

Rendiconto dell' adunanza solenne del 4 giugno 1899. Roma, in-4°.

Boletin de la Real Academia de la Historia. Tome XXXV, cuaderno IV. Madrid, 1899, in-8°.

Jahrbuch für Geschichte, Sprache und Litteratur Elsass-Lothringens, herausgegeben von dem historisch-litterarischen Zweigverein des Vogesen Clubs. XV. Jahrgang. Strassbourg, 1899, in-8°.

Handelingen van het provinciaal Genootschap van kunsten en wetenschappen in Noord-Brabant. S' Hertogenbosch, 1898, in-8°.

Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, 11e série, t. XI, 3e livraison.

Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles, t. VIII.

Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand, VIIe année, nos 5 et 6, 1899.

Annales de la Société historique et archéologique de Tournai. Nouvelle série, t. III, 1898.

Documents et rapports de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi, t. XXIII, 1899.

Documents du Congrès archéologique et historique d'Arlon, 1899.

De Gamond, *Le Collectivisme.* Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand, 1898.

CORRESPONDANCE.

Par dépêche du 26 juillet 1899, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique fait savoir à la Commission qu'il autorise la publication d'un recueil des instructions générales aux premiers nonces de Bruxelles (1596-1635), par M. l'abbé Cauchie.

Digitized by Google

Le 4 août 1899, le même haut fonctionnaire transmet à la Commission la requête de M. l'abbé Goetschalckx, vicaire à Schooten, tendant à obtenir en don certaines publications de la Commission qui lui seraient utiles pour ses travaux historiques. « Il me serait agréable, ajoute M. le Ministre, que cette demande pût recevoir un accueil favorable. »

La Commission décide qu'elle se conformera au désir de M. le Ministre en gratifiant M. l'abbé Goetschalckx des publications demandées.

M. de Villa Urrutia, Ministre d'Espagne, écrit à la Commission, sous la date du 20 octobre 1899, pour lui annoncer l'envoi d'une caisse contenant des ouvrages offerts par Sa Majesté la Reine d'Espagne à la Commission, en échange des publications de celle-ci.

M. G. Piot écrit à la Commission (14 juillet) pour la remercier des sentiments de condoléance qu'elle lui a exprimés, ainsi qu'à sa famille, à l'occasion de la mort de M. Charles Piot.

PUBLICATIONS.

Le Secrétaire fait connaître à la Commission l'état d'avancement des travaux d'impression à la date du 3 novembre 1899.

La Commission passe à l'examen des travaux qu'elle doit entreprendre en 1900 et, sauf approbation de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, règle son budget pour cette année.

La Commission décide de publier dans le format in-4° le *Second supplément* au *Cartulaire d'Orval*, qui lui est présenté par MM. A. Delescluse et K. Hanquet, et qui

Digitized by Google

contient des chartes originales et inédites, récemment retrouvées en Allemagne.

Statuant sur une proposition qui lui est faite par MM. J. Halkin et l'abbé C.-G. Roland, relativement à la publication du *Cartulaire des abbayes de Stavelot et de Malmédy*, elle charge une commission, composée de MM. Vanderkindere, Dom Berlière et le chanoine Reusens, d'examiner le manuscrit que lui ont fait parvenir ces deux auteurs, et de lui en faire rapport dans une prochaine session.

Elle fait également un accueil favorable à la proposition de M. Joseph Cuvelier, de publier le *Cartulaire de l'abbaye du Val Benoît lez-Liége*, et confie l'examen du manuscrit à MM. Bormans, Kurth et Pirenne.

Elle ajourne à sa prochaine séance la décision à prendre au sujet du recueil de M. Eugène Lameere, intitulé : *Recueil de documents relatifs aux institutions financières et judiciaires des Pays-Bas et de la Bourgogne sous les ducs de Bourgogne*, que l'auteur offre de publier sous les auspices de la Commission.

PROGRAMME DES TRAVAUX DE LA COMMISSION.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion relative au rapport de MM. Bormans et Berlière sur la publication du *Recueil d'analyses et cartulaires*. Après avoir pris connaissance des spécimens qui lui sont soumis par dom Berlière, en exécution d'une décision prise par elle dans la séance précédente (voir page LXXXII), la Commission décide que les analyses donneront les noms des témoins et les dates dans la langue du texte, et les noms des lieux sous leur forme moderne, toutes les fois qu'il pourront

Digitized by Google

être identifiés, mais avec les formes anciennes entre parenthèses.

Elle décide ensuite de commencer la série des *Recueils d'analyses* par les cartulaires des églises collégiales du diocèse de Liége, et charge MM. Bormans et Kurth de lui soumettre dans la prochaine séance le plan à suivre pour la publication de ce travail.

THE NEW YOR
PUBLIC LIBRA
ASTOR, LENOX AN
TILDEN FOUNDATION

COMMUNICATIONS.

La Commission a reçu communication des travaux suivants, dont elle décide l'impression au *Bulletin :*

Baron de Chestret. *Chronique de Gilles Jamsin (1468-1492).*

Jules Gauthier. *Lettres de Jean-Gaspard Gevaerts* (Gevartius) *adressées au diplomate Antoine Brun (1646-1649).*

F. Van Ortroy. *Lettres inédites de Jean Molanus à Barthélemy et à Gérard Mercator.*

G. Des Marez. *Les seings manuels des scribes yprois au XIII^e^ siècle.*

H. Stein. *Les conséquences de la bataille de Cassel pour la ville de Bruges et la mort de Guillaume De Deken.*

Napoléon de Pauw. *L'enquête de Bruges après la bataille de Cassel, documents inédits publiés.*

Digitized by Google

Digitized by Google

X

Chronique de Gilles Jamsin (1468-1492).

(Par le baron DE CHESTRET DE HANEFFE, membre de l'Académie.)

En feuilletant le second volume des *Monumenta historiæ Leodiensis* du laborieux chanoine Van den Berch (manuscrit n° 987, à l'Université de Liége), nous fûmes surpris de découvrir, disséminés dans ce recueil, un assez grand nombre d'extraits suivis de la mention d'un auteur inconnu, nommé *Ægidius Jamsin*. Le plus souvent, cette indication est unique; d'autres fois, elle est accompagnée des lettres V. R. S. B., qui parfois aussi se rencontrent seules. Or, après la relation d'un fait qui se passa le 25 juillet 1492, Van den Berch ajoute ce qui suit : *Hactenus D. Ægidius Jamsin, canonicus S. Bartholomei, et loco V. R. S. B. quod supra in diversis locis reperies, scribendum erat Æg. Jam., qui nihil ultra hunc annum scripsit.*

Gilles Jamsin, l'auteur des passages empruntés, était donc chanoine de la collégiale de Saint-Barthélemi, à Liége, et les initiales précitées renvoient à un registre de cette église. C'est dans ce livre, aujourd'hui perdu, que notre chanoine avait consigné de temps à autre, à partir de 1468, les choses dont il désirait garder le souvenir. Aussi n'a-t-il aucune prétention au titre de chroniqueur : il écrit pour lui et ne rapporte guère que ce qu'il a vu, sans paraître attacher beaucoup plus d'importance aux

Digitized by Google

événements politiques qu'à l'éclosion d'une rose dans son jardin, le jour de Pâques. Cette simplicité donne à ses notes un cachet de vérité incontestable, et l'on peut dire qu'elles complètent, en maint endroit, les excellentes chroniques d'Adrien de Veteri Busco et de Jean de Los.

Personnellement, l'auteur ne semble avoir eu que peu de part aux révolutions dont il fut le témoin. Son nom n'est cité qu'une fois et avec l'orthographe *Jamesins*, dans les *Documents* publiés par De Ram : c'est dans un acte du 13 septembre 1482, où il figure au nombre des chanoines de Saint-Barthélemi présents à la protestation que le chapitre cathédral crut devoir faire avant de procéder à l'élection de Jean de la Marck, comme évêque de Liége.

On vient de voir qu'il cessa d'écrire en 1492, au moment où la paix mit un terme aux troubles qui désolaient son pays. La seule mention qui soit faite de lui depuis cette époque, est relative à son anniversaire. On lit dans le nécrologe de la collégiale de Saint-Barthélemi : (15 janvier) *Macharii abbatis. Commemoratio domini Egidii Jamesins, quondam canonici ecclesie nostre, pro quo habemus* vij *modios spelte,* etc. *Obiit 1481.* Mais les derniers mots, c'est-à-dire l'année de sa mort, ont été ajoutés après coup, et sa chronique même nous apprend qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Un autre *Ægidius Jamesins* était sentencier (greffier) de la cour de l'official de Liége, en 1468. On rencontre aussi un *Gilet Jamesien* ou *Jamsin* parmi les tenants de la cour jurée de Saint-Barthélemi, en 1458 et en 1461. Ces individus et d'autres encore qu'il serait aisé de citer, appartenaient évidemment à la famille du chanoine.

On se demandera peut-être comment notre petit chroniqueur, mentionné dans un manuscrit facilement acces-

Digitized by Google

sible, est resté jusqu'aujourd'hui ignoré. Cela tient d'abord à ce que ses notes se trouvent éparses et noyées dans un déluge de documents de toute espèce; ensuite et surtout à ce qu'il existe, aux archives de l'État à Liége (Le Fort, deuxième partie, t. xxvi), une copie du recueil de Van den Berch, beaucoup plus lisible, et partant beaucoup plus souvent consultée, mais dans laquelle on ne rencontre pas un mot de Jamsin. *Habent sua fata libelli.*

Anno 1468, circa festum S. Martini, fuit Pero depositus de fonte existente in foro Leodiensi, et Brugis in Flandria deductus.

Anno 1472, 11 maii, capitulum S. Bartholomei Leodiensis facit contractum cum magistro Jacobo fusore campanarum, Mechlinie commorante, quod is infra festum S. Joannis deliberabit iisdem, suis expensis, Leodii, tres campanas, centenario quolibet ad decem Renenses computato, cum duobus Renensibus consimilibus, et quod in qualibet campana formabit imaginem S. Bartholomei. Eodem anno, 4 augusti, fuerunt adducte predicte campane, quarum quarta (1) vocatur Asmelindis et ponderat 755 libras, tertia vero que vocatur Servatius ponderat 492 libras, secunda que vocatur Catherina ponderat 364 libras, facientes simul 1611 libras. Item solutum pro tribus tintinabulis ponderantibus 62 libras, pro libra 24 solidos; et pro ligaturis 12 stuferos.

Anno 1473, in profesto Palmarum, quod fuit 10 die aprilis, erat positus unus pottus cum pluribus albis rosis ante imaginem beate Marie virginis in claustro sancti Lamberti. Et ego

---

(1) Les mots *quarta, tertia* et *secunda* sont employés ici en termes de musique.

Digitized by Google

Egidius, ipso die Pasce immediate sequenti, habui albas rosas in horto meo, que fuit 18ª aprilis. Et eodem anno, in festo S. Joannis, habuit dominus noster Leodiensis matura racena ad mensam suam, de monte Chivedor. Eodem anno, immediate post festum S. Joannis deponebantur blada, tam hiemalia quam estivalia.

Anno 1474, martii 3ª, fuerunt columne posite circa majus altare in ecclesia S. Bartholomei, et ponderabant 1100 libras; soluti pro centenario sex floreni, et pro factura cujuslibet centenarii sex floreni cum dimidio. Fusor morabatur Huii et vocabatur Gerardus Martini.

L'an 1475, 7e mars (1), posita fuit aquila in choro Stᵘ Bartholomei, que simul ponderabat 700 minus 16 libras, et ascendebat in universum ad 108 florenos 13 stuferos 8 solidos. Fusor erat Huensis et vocabatur Gerardus Martini.

Eodem anno, 16 octobris, fuit clerus convocatus in hospitio, ad audiendum dominum altera die super subsidio dando, prout proposuit per vive vocis organum suffraganei magistri Huberti Sadloret, episcopi Berisensis. Petierunt dilationem infra octavas Martini inclusive; tamen postea fuit sibi concessum solvendam in duobus terminis Remigii immediate proximo medietatem, et aliam anno revoluto.

Eodem anno, penultima octobris, fuerunt treuge proclamate ad Peronem ex parte dominorum ducis Burgundie et Leodiensis, incipiende 13 septembris anni prescripti et durature per novem annos; et debent mercantie hinc inde currere prout fuerint tempore pacis.

Anno 1477, ad instantiam totius cleri, nobilium et precibus communitatis, Ludovicus episcopus restituit civibus Leodiensibus omnia sua ministeria et hereditates iisdem spectantes, fueruntque 19 aprilis singula ministeria convocata iisdem locis

---

(1) *Sic.* La date est indiquée en français par Van den Berch.

Digitized by Google

quo antea solebant vocari, ut sequenti die eligerent suos consules. Quo die, que erat dies dominica, elegerunt in ecclesia fratrum minorum, circa horam octavam, dominum Wilhelmum de Waroux et domicellum Wilhelmum d'Emptyn, iidemque ibidem prestiterunt juramentum consuetum.

Altera die, 21 aprilis, quodlibet ministerium elegit suos juratos et gubernatores, fueruntque convocati eodem die de mane tanquam cives ad palatium in plateis, prout consuetum est fieri, precone alta voce vernacula lingua clamante: *A pala, signeurs bourgoys.* Ubi dominus episcopus ipsis certa exposuit, Tilmanno Waldorca (qui cum suis in Francia fuerat apud dominum Rasonem) faciente suam relationem, dicens predictum Rasonem vi velle cum suis redire ad civitatem. Quare episcopus petiit a civibus qui (*sic*) e facto opus esset. Qui deliberatione facta redeuntes, dederunt vota sua, et omnia ministeria concordarunt in uno et eodem scrutinio, nemine discrepante, quod vellent vivere et mori penes dominum suum, clerum et nobiles, darentque omnem assistentiam quantam possent..gratiando episcopum de ejus bona voluntate. Die mercurii immediate post, dominus ivit ad procampos et omnia ministeria secuta sunt eum cum suis vexillis contra dominum Rasonem de Heers et suos adherentes. Eodem anno, 10 maii, accessit iterum contra eos in campis, ad recipiendum dictum dominum Rasonem et suos adherentes ad obedientiam. Duodecima autem ejusdem mensis, fecerunt obedientiam domino, mediante juramento fidelitatis, cum genibus flexis, in villa nuncupata gallice *Terwangne.* Ipso autem die beati Servatii ejusdem anni, redierunt in civitate Leodiensi circa horam sextam post prandium, et erant bene trecenti pedites et centum et sexaginta equites, absente tamen domino Rasone de Heers, qui rediit 15ª ejusdem mensis cum 4 aut 5 equis. Dominus autem episcopus remanserat Huii, sed rediit etiam eodem die. Altera die, 16 maii, facta fuit justitia publica ante gradus S. Lamberti de duobus qui decollati fuerunt propter fractionem treuge.

Digitized by Google

Postea autem, eodem anno in Pentecostes, 24 maii, factus fuit D. Wilhelmus de Arenberg villicus primus post destructionem civitatis, qui eodem die, ante prandium, prestitit juramentum solitum; et tunc scabini plures instituti fuerunt, prestantes etiam juramentum solitum. Eodem anno, 24 junii, fuit curia spiritualis reposita Leodii, que divisa fuerat in tribus locis, Lovanii, S. Trudonis et Trajecti; et eodem die sedit officialis in judicio in curia Leodiensi. Eodem anno fuit reparatus magnus pons de ligno, ita quod nundine fuerunt tunc facte prout consuetum erat et transvehebatur tunc per pontem.

Anno 1478, undecima junii, ipso die beati Barnabe apostoli, reductus fuit Leodii cum curribus Pero (alias avectus Brugis), ad instantiam episcopi Leodiensis et de consensu Maximiliani archiducis Austrie et comitis Flandrie, per deputatos civitatis, inter quos Mathias Hauwea burgimagister, cum satis gratiosa pompa. Et eodem die, circa cenam, fuerunt maxime choree ducte circa fontem in foro Leodiensi.

Eodem anno, 22 junii, natus est Philippus, Caroli V pater, Maximiliano imperatori, ex Maria Caroli Burgundie ducis filia (1). In cujus honorem episcopus Leodiensis ante palatium suum, circa cenam, 26 junii, construi fecit magnum ignem ligneum, circa quem fuerunt maxime choree et tibicines ludentes.

Eodem anno, ipso die S. Margarete, fuerunt processiones ad scolares satis solemnes, que a tempore destructe civitatis (proh dolor) nunquam adhuc ibidem fuerant facte.

Anno 1479, die 8 februarii, infra quintam et sextam post prandium, venit magna nix cum magno vento, postea fulgur cum magno ictu tonitrui. Et 5 februarii erant Leodii, in horto Ægidii Jamsin, canonici S. Bartholomei, albe rose. Et fuit ad

---

(1) Passage intercalé par Van den Berch, pour l'intelligence de ce qui suit.

Digitized by Google

dies prescriptos hiems valde dulcis; sed omnia eodem anno fuerunt valde cara a majori usque ad minimum. 28 aprilis fuerunt terrifraga venalia in foro Leodiensi, et cerasa matura ac venalia 4 maii. 29ª maii fuerunt fructus pisorum venales in foro, vulgo *des choches*, et eodem die lilium produxit suos flores.

Anno 1480, decembris 26, de nocte, incepit unum gelu continuum, quod duravit usque ad sextam februarii anni sequentis cum maximis nivibus, quo die cepit quidem declinare, sed 7 die cessavit. Visique sunt illo anno currus onusti qui cum equis pertransirent glacies; tamque asperum fuit gelu, ut vina in penuariis congelarentur puteique quamplures circum circa et quasi omnes, ita quod senes non recordarentur de tam magnis frigoribus et gelu forti.

Anno 1481, circa finem maii, tanta fuit caristia quod modius siliginis vendebatur sex griffonibus cum 4 boddriferis, et modius wassendii tribus Rhenensibus cum 4 stupheris, et frumentum 8 griffonibus. Item spelta 24 vel 25 stuferis.

Anno 1482, 15 junii, fuerunt botra non matura (vulgariter dicta *aigret*) venalia in foro Leodiensi. Eodem anno, 19 junii, fuit novus panis, de novo grano ejusdem anni factus, venalis in foro Leodiensi, et habuit dominus Leodiensis, stramina de novo grano.

Anno 1483, januarii die 10, fuerunt in palatio interfecti Quintinus miles et Joannes Courtjoye.

Eodem anno, aprilis die 15, infra 11 et 12 horas de mane, fuit pax proclamata ad Peronem, una dominica die, et immediate post in singulis ecclesiis pulsabantur campane insimul. Et altera die fuit facta per ecclesias in S. Lamberto una generalis missa, et post processionem, in medio ecclesie cantatum fuit Te Deum. Et tribus diebus continue, circa horam nonam, pulsabantur campane simul in S. Lamberto et in quampluribus aliis ecclesiis et in secundariis, in signum pacis.

Eodem anno, decembris die 17, fuit dominus Joannes de

Digitized by Google

Horne in curia Romana pronunciatus et confirmatus electus Leodiensis.

Et anno 1484, januarii 22ª, venerunt bulle papales de data anni 1483, decembris 23, quatenus is reciperetur in pastorem et in omnibus ipsi obedietur. Vacavit sedes Leodiensis per annum et tres menses cum 19 diebus.

Eodem anno, mensis maii die 21, fuit pax facta inter dominum Joannem de Horne, electum et confirmatum Leodiensem, et dominum Wilhelmum de Arenbergh et suos, et fuit altera die, videlicet 22 maii, circa horam tertiam post prandium, proclamata ad Peronem, cum tubis et hyraldis, ab utraque parte, presentibus domino Wilhelmo prefato et cantore majoris ecclesie in equis redeuntibus de Tungris. Et in foro tunc fuerunt facti ignes, tam de lignis quam vasis picc illitis. Pulsateque fuerunt campane per totum post prandium usque ad noctem, ita ut pluribus esset magnum gaudium, pluribusque autem mestitia.

Eodem anno, 7 novembris, que erat dies dominica, dominus noster metuendissimus Joannes de Horne solennizavit suum introitum, et intravit cum pulcherrima comitiva Leodium post quartam horam pomeridianam. Altera die fuit missa specialis in S. Lamberto facta de S. Spiritu, ubi convenerunt omnes secundarie ecclesie et mendicantes, atque monasteria et abbates; factaque fuit processio magna circa forum, more solito. Et circuivit dominus cum suis nobilibus et quamplurimis. Tandem ex quolibet ministerio precedebant. Et reversis omnibus in ecclesiam, inceptum fuit Te Deum et cantatum cum magna solennitate et tripudio, domino semper astante, descoperto capite, cum suo clero. Te Deum finito, cantata fuit Antiphona O crux splendidior, cum collecta quam dixit abbas S. Jacobi qui missam predictam celebraverat. Hoc facto, dominus recto tramite transivit cum suis nobilibus ad palatium; domini vero de Sancto Lamberto ad chorum, et singule alie ecclesie ad propria. Et in palatio dominus ibidem celebravit

Digitized by Google

solemne prandium cum pluribus nobilibus et abbatibus. Et fuit dominus valde sumptuosus in dando sua cibaria unicuique per triduum, videlicet die dominica in cœna, die lune per totum diem, et die martis. Die mercurii, circa horam undecimam, recessit versus Huyum cum magno triumpho et nobili comitiva, capiendo ibidem possessionem, inde procedens ulterius ad cetera oppida.

Anno 1485, julii 17, fuit dominus Guilhelmus Arenberge captus et introductus Trajectum, et tandem décollatus.

Anno 1486, mensis martii die octava, de mane inter octavam et nonam horas, fuit Petrus Rouchart de mandato domini Gisberti de Kan interfectus per Alemannos Leodii existentes crudeliter in foro Leodiensi, et adhuc respirans fuit ulterius deportatus ad domum unius in vico quo itur ad S. Catherinam. Et ibidem jacens super lectum, habens circa se duos aut tres fratres minoritas pro confessione facienda per eum si possibile foret, introierunt de novo certi Alemanni, qui eundem Rouchart interfecerunt donec et quousque reddidit spiritum.

Eodem anno, martii die 28, turris sive castrum inceptum fuit de mandato Ghisberti de Kan supra portam S. Walburgis, mediante quo subjugasset omnes inhabitantes Leodii. Parvuli et juvenes, audientes rumorem populi (nescitur quo spiritu ducti) et murmurationes desuper, post prandium accesserunt ibidem et totum quod inceptum fuerat destruxerunt et deposuerunt. Et altera die videlicet 29, que fuit feria quarta in festis pascalibus, ante prandium et satis mane convenerunt ministeria supra forum in suis cameris manu armata, et descendentes cum parvis vexillis vulgariter dictis *Pennonceaux*, insurrexerunt contra Alemannos in Leodio existentes, quos dominus Ghisbertus de Kan introduxerat et quibus mediantibus tenebat patriam, cives et ecclesiam in maxima servitute; et omnibus fugatis et viribus destitutis, usque ad numerum mille ducentorum, absque perditione unius civis,

Digitized by Google

habuerunt recedere incontinenti a civitate. Et tunc eo tempore crudeliter dominus Ghisbertus prefatus fuit interfectus, et Tyrion de Bay et ceteri Alemanni. Et juvenis Robertus de Marka recessit cum Alemannis versus S. Trudonem; et omnes Franci recesserunt versus Franciam sive unde venerant. Que victoria attribuenda venit omnipotenti Deo, beate Marie virgini ac beato patrono Lamberto. Eodem die fuit relaxatus abbas S. Trudonis, unus filiorum de Berghes, in compedibus constitutus et inhumaniter tractatus, et ad ecclesiam S. Lamberti cum vinculis adhuc in pedibus existentibus ibidem depositis (*sic*). Altera die fuit generalis missa et specialis cantata, et predictus abbas missam celebravit et reliquias in processione deportavit, ubi plures pietate moti, tam viri quam mulieres, fleverunt. Ultima martii, multitudo maxima ad palatium convocata cum manu armata ibidem venit, et juxta propositiones factas dederunt sequelas tales quales nunquam fuerunt date in justitia et equitate, ubi etiam domini de majori ecclesia et secundariis comparuerunt.

Eodem anno, maii die prima, fuit pax proclamata ad Peronem Leodii inter regem Romanorum, dominum nostrum metuendissimum Joannem de Horne et patriam Leodiensem per hyraldum regis Romanorum, mane circa decimam, et erant tunc rogationes, videlicet feria secunda ante Ascensionem; et post prandium pulsarunt campane in singulis ecclesiis ratione pacis quasi per tres dies.

Eodem anno, 7ª maii, prima dominica illius mensis, intravit dominus noster metuendissimus Joannes de Horne Leodium per portam S. Leonardi, post prandium hora septima, cum valde pulchra et graciosa comitiva. Et altera die fuit celebrata missa generalis in S. Lamberto, more solito, et ipse tunc processionaliter cum abbatibus et clero circuivit, prout moris est.

Eodem anno, julii 23, dominica die ante festum beati Jacobi, venerunt Franci ante Leodium bene ornati cum pulchra comitiva equestres, sinistre informati per illos de Marka et

Digitized by Google

adherentes eorum. Et fuerunt certi pedestres volentes vi intrare Leodium, inter quos fuerunt complures malevoli patrie Leodiensis. Qui confusi et repulsi recesserunt; et Franci qui venerant cum ipsis, putantes intrare Leodium absque difficultate, attoniti recesserunt versus Franciam, commoti contra istos de Marka, qui eos sinistre informaverant.

Eodem anno, mensis julii die ultima, fuerunt corpora Ghisberti de Kan et Rouchar (que fuerant sepulta ad minores) exhumata et in vase cum pice deducta, presente justitia seculari, ad S. Ægidium et ibidem igne cremata.

Anno 1487, januarii 11°, intravit dominus de Montegny, frater domini nostri episcopi Leodiensis, civitatem Leodiensem cum pulchra et graciosa comitiva, videlicet centum et viginti equites et 150 pedestres, post prandium circa horam tertiam, ad resistendum inimicis nostris Everardo de Marcka et Roberto juveni de Marcka et eorum adherentibus existentibus in villa de Fleron. Altera die, appropinquaverunt illi de Marcka Leodium, ante prandium, et locaverunt se ad domum Carthusianorum. Et eodem die, circa horam septimam post prandium, combusta fuit, casu fortuito per eosdem ibi existentes, ecclesia; et ibidem steterunt per 15 dies, quotidie descendentes et ascendentes atque sagittantes, parvum tamen damnum facientes civitati. Tandem 27 recesserunt, relinquentes illud monasterium maxime desolatum et per omnia fetidum.

Eodem anno, prima martii, fuit dominus Robertus a Marcka senior occisus ante oppidum Yvoys, globo tormentario auferens (*sic*) a corpore illius caput, sepultus postea in Moson.

Eodem anno, 6 augusti, que fuit dominica dies (1), rediit dominus Leodiensis cum suis de Franchimont, de mane circa horam octavam, propter illos de Arenberge qui adduxerant

---

(1) Erreur : en 1487, le 6 août tombait un lundi.

Digitized by Google

secum unum capitaneum nomine Gratianum de Gwer (1) cum multis Francigenis. Et fuit magnus timor in Leodio et in patria Leodiensi; nullum tamen damnum fecit et hora 2ª recessit post medium noctis ipso die S. Laurentii.

Eodem anno, prima octobris, fuit glacies in campis ad spissitudinem quasi unius digiti.

Anno 1488, 14 martii, intraverunt dominus Everardus de Marcka et Genot le Bastard cum suis Leodium, mediante illorum de Rivagio; alias nunquam intravissent, quia potenter et viriliter fuerant repulsi ultra Mosam et quamplures interfecti; et hoc de mane incepit infra horam quintam et factum fuit circa octavam. Et infra duos aut tres dies depost fuit dominus Everardus electus in mamburnum.

Anno 1489, mensis januarii die decima, que fuit dies sabbati, ex nive de ante et pluvia immediate subsequente, incepit crescere Mosa taliter quod crevit usque ad medietatem secundi gradus ecclesie beati Bartholomei quo intratur chorus (*sic*); et crevit semper usque ad diem lune inclusive, et de nocte incepit diminuere, et taliter quod die jovis de mane fuit iterum in suo cursu et loco. Et tunc temporis Hoyoul rivulus in Huyo in tantum crevit, tam ex pluvia quam uno vivario disrupto, qui continebat bene 4 bonuaria, ita ut ex illa inundatione plus quam 50 domus et 3 persone perierint maximaque damna intulerit civibus in bonis mobilibus. Unum accidit quod puer cum lecto venerit super aquas Leodium salvus, qui extractus fuit juxta pontem Avroti, nec erat tam parvus quin sciret bene loqui.

Anno domini 1490, mensis januarii die 27, peperit una

---

(1) Gratien de Guerre, un chef de bande dont il est souvent question dans les mémoires du temps, appartenait probablement à une famille noble du Dauphiné, celle de la Croix-Chevrières, dont l'ancien nom était de Guerre.

Digitized by Google

mulier de Glons in civitate Leodiensi quatuor proles, quarum due conjuncte erant, habentes duo capita ad invicem conjuncta; residuum totum perfectum fuit de ipsis duabus. Et una decessit ante aliam, ita quod una illarum suxit mamillas alia mortua; decesserunt tamen ipso die quo fuerunt nate. Due alie proles perfecte erant et decesserunt altera die ambe; et omnes habuerunt sacrosanctum fontem baptismatis, et erant omnes feminei sexus.

Eodem anno, prima augusti, fuerunt racena repta matura.

Eodem anno, 8 augusti, fuit ludus castri positi in aqua, in loco qui dicitur *al Goff*, factus, et illi de ultra Mosam lucrati fuerunt illud, duravitque ludus ille per totam septimanam usque ad diem veneris exclusive.

Anno 1491, fuerunt vinee ita congelate ut oportuerit eas abscindere ad unum vel duos pedes prope terram, tam in montibus quam alibi. Et eodem anno, maii die 3, in Inventione sancte crucis, gelavit Leodii (ita) quod glacies reperirentur in scitulis et lavacris.

Eodem anno, 6 maii, fuerunt monete argentee proclamate et in majori pretio quam ante cum burlardis, auro remanente ut prius.

Eodem anno, maii 7ª, fuit propter caristiam proclama factum cum tubis, in omnibus plateis per Leodium, ut omnes essent parati cum militibus tunc Leodii existentibus ad eundum pro granis in Hasbania et circum circa Leodium. Et tunc vendebatur unus sextarius wassendi 20 stupheris, et adhuc cum difficultate reperiebatur.

Eodem anno, in junio, vendebatur sextarius wassendii 30 stufferis et ultra, sextarius pisorum 22, 23 et 24, sextarius hordei 8 et 9 stufferis, modius spelte 4 Rhenensibus et ultra, et adhuc non inveniebatur pro predicto pretio. Tantaque erat tunc caristia quod panis fiebat de wassendio, ordeo, pisis et citrullis simul mixtis. Quod magis est, aliqui miscebant liba vulgariter dicta *torteaux de navette*; et recedebant multi a Leodio, tam viri quam mulieres et parvuli.

Digitized by Google

Item 10 junii, vendebatur sextarius wassendii 33 stuferis bone monete, que bene faciebant 36 stuferos monete Leodiensis tunc currentis. Item in profesto sancti Joannis baptiste, sextarius wassendii 43 stuferis et 50 stuferis. Et 25 junii, sextarius wassendii venditus tribus Rhenensibus, sextarius pisorum 34 stuferis, hordei parvi 12 stuferis.

Anno 1492 (1), quinta julii, circa horam septimam post prandium, fuit pax proclamata inter dominum nostrum metuendissimum et Arenburgicos. Et 25 julii, ipso die beati Jacobi, intravit dominus episcopus Leodiensis civitatem Leodiensem, cum solemni et pulcherrima comitiva, circa horam septimam post prandium, et incedebat inter 28 thedas cereas quas fieri fecerant, dominus a dextris in medio et dominus Everardus a sinistris, quod pulchrum erat videre.

---

(1) Van den Berch écrit par mégarde : *Eodem anno.*

Digitized by Google

XI.

Lettres de Jean-Gaspard Gevaerts (GEVARTIUS) *adressées au diplomate Antoine Brun (1646-1649).*

(Par M. JULES GAUTHIER, archiviste du Doubs.)

Dans la *National Gallery* de Londres, parmi des centaines de chefs-d'œuvre de toute école, deux tableaux, l'un de Van Dyck, l'autre de Terburgh, attirent de façon particulière le regard de ceux qu'intéressent l'histoire et l'art des Pays-Bas au milieu du XVII[e] siècle.

La toile de Terburgh (1) représente, groupés pour signer la paix de Munster, une quarantaine de plénipotentiaires flamands, hollandais, portugais, français, espagnols et allemands, votant, article par article, le fameux traité de Westphalie, qui clôtura la guerre de Trente ans. Au centre, Pegnaranda lit un texte dont Servien, de Lionne, Oxenstiern, Paw, Souza, tous les députés ensemble, écoutent et ratifient à main levée chaque paragraphe. A gauche de l'ambassadeur d'Espagne, et au second rang, se détache la physionomie fière et intelligente d'un plénipotentiaire espagnol, Antoine Brun, un franc-comtois de race, arraché du sol natal en 1640 par l'amitié de Saavedra, lié d'une façon permanente aux négociations qui précédèrent ou qui suivirent Munster et Osnabruck.

---

(1) N° 896 de la *National Gallery*.

Digitized by Google

Le portrait de Van Dyck (1) est celui de l'historien anversois Gaspard Gevaerts (1593-1666) dont le génie littéraire servit à combler, avec l'érudition si variée de Van den Putte, des Chifflet et de tant d'autres, le vide laissé aux Flandres par la mort de Juste-Lipse. La figure de Gevaerts est magistrale, son front élevé et son regard profond, toute sa personne est enveloppée d'une atmosphère de dignité et de noblesse dans laquelle le peintre inspiré a su faire vivre tous ses modèles.

Entre ces deux hommes de haute valeur et d'un patriotisme éprouvé, Antoine Brun, Gaspard Gevaerts, dont le pinceau et l'histoire ont immortalisé à la fois les traits et la vie, un contact d'amitié et un commerce littéraire s'était noué au moment où commencèrent les négociations qui devaient mettre un terme au fléau de la guerre de Trente ans. Brun, né à Dole en 1600, élevé aux Jésuites de Dole et de Lyon, puis à l'Université de Bourges, s'y était nourri passionnément dans l'étude des belles-lettres, en compagnie de plusieurs des futurs fondateurs de l'Académie française : Faret, Boissat, Bois-Robert et de quelques-uns des Chifflet. A 19 ans, il avait publié, en un français élégant, la traduction de quelques-unes des Épîtres de Juste-Lipse (2); il versifiait de façon agréable, au témoignage des arbitres du goût, écrivait ou parlait le latin avec une facilité très grande (ce qui suppléa dans sa carrière l'ignorance qu'il ne put vaincre des langues allemande et

---

(1) N° 52 de la *National Gallery*.

(2) *Le choix des Épistres de Lipse, traduites du latin en français par Antoine* Braun, *de Dole en la Franche-Comté. Lyon, Amelin,* MDCXIX (in-12).

Digitized by Google

flamande), savait l'italien et l'espagnol. Ce fut en latin que Gaspard Gevaerts dut correspondre avec lui. Dans les archives, malheureusement dilapidées de la maison de Brun (1), onze épîtres de Gevaerts, adressées au diplomate, tandis qu'il résidait à Munster et à La Haye (1646-1649), subsistent; c'est peu sans doute proportionnellement aux lettres qu'ils échangèrent jusqu'à la mort d'Antoine Brun, survenue à La Haye le 2 janvier 1654, c'en est assez pour faire connaître la nature de leurs relations et pour ajouter quelques traits à la biographie de tous les deux.

Le rôle diplomatique de Brun s'exerçait à la fois, grâce à la souplesse de sa parole et de sa plume, soit en se conciliant peu à peu l'estime, la sympathie, la confiance du nonce Fabio Chigi, d'Oxenstiern, le chancelier de Suède, de Paw, le représentant le plus autorisé des Provinces-Unies, soit en publiant tel ou tel mémoire politique anonyme pour combattre et réfuter les adversaires de l'Espagne les plus irréconciliables : la France et le Portugal.

Gevaerts partageait tous les sentiments de fidélité au trône et toutes les antipathies de Brun; ç'avait été le point de départ de leur amitié. En demandant à Gevaerts des conseils littéraires ou des renseignements politiques, en utilisant sa compétence pour le choix d'éditeurs ou d'imprimeurs habiles qui publieraient et répandraient ses écrits au profit de la cause commune, Brun s'attacha davantage à l'historien anversois et leurs relations devinrent

(1) L'ensemble de ces précieuses archives a été mis à ma disposition avec la plus aimable libéralité par un vieil ami, M. le marquis de Scey de Brun. La correspondance de Brun est conservée au château de Buthier (Haute-Saône).

Digitized by Google

plus fréquentes. En septembre 1646, Brun soumet à Gevaerts les épreuves de sa *Spongia Franco Gallicæ litteraturæ*, qu'il fait imprimer à Anvers sous le pseudonyme de « Wilhelm Rudolphe Gemberlach, consul des Triboques », et la première lettre que nous ayons de Gevaerts est pour le féliciter de ce morceau de littérature politique, équivalent de ce que produisent de nos jours les polémistes et journalistes les plus distingués (1).

A la *Spongia* d'Antoine Brun, Mathieu de Mourgues, sieur de Saint-Germain, le polémiste attitré de la cour de France, répondit par un pamphlet non moins véhément : *Bruni Spongia*, qui prétendait faire justice de tous les arguments invoqués par Gemberlach. Gevaerts et Albert Rubens, l'un des fils du peintre immortel, étudièrent cette violente philippique et y relevèrent nombre d'erreurs historiques et de fautes littéraires; Brun eût voulu que Rubens, sur les instances de Gevaerts, se résolût à publier ces observations et ces critiques; il s'en défendit. Mais Gevaerts, s'interposant, fit interdire à Anvers la vente du venimeux écrit de Mathieu de Mourgues (2).

Cependant l'habileté de Brun vient de triompher des manœuvres de Mazarin en concluant à part l'accord de l'Espagne et des Provinces-Unies qui dénoue les intrigues franco-suédoises et précipite l'accord franco-germanique et l'accord germano-suédois. Dès le mois de juin, les Pays-Bas fêtent joyeusement les préliminaires d'une paix tant désirée et Gevaerts annonce à Brun le prochain envoi des premiers exemplaires des « Inscriptions du Théâtre

---

(1) Lettre du 12 septembre 1646.

(2) Lettres des 18 octobre, 13 décembre 1647 et 11 janvier 1648.

Digitized by Google

de la Paix hispano-batavique élevé à Anvers », qui vont sortir des presses célèbres du successeur des Plantins (1).

Au même instant, le marquis de Castel-Rodrigo vient de demander à Gevaerts, au nom de Sa Majesté Catholique, un projet d'inscriptions pour le mausolée de Philippe III; même requête avait été, paraît-il, présentée à Brun et à son ami Friquet qui en composent une douzaine et les communiquent à Gevaerts. Aussi ce dernier s'excuse-t-il de rien envoyer à M. de Castel-Rodrigo, « courir sur vos brisées, mande-t-il à Brun, ce serait entrer en scène après Roscius » (2)!...

Dans une lettre du 25 août 1648, on trouve l'écho attristé de cette bataille de Lens qui remet en question la paix générale (3) et atteint les Pays-Bas dans leurs plus chers intérêts, au lendemain de la prise d'Ypres par les Français et de la reprise de Courtrai par l'archiduc Léopold (4).

En septembre 1648, Brun communique à son ami une « Consultation juridico-politique » que Gevaerts qualifie « d'antidote contre les artifices et les poisons des Français », tout en l'appréciant fort et en cherchant à la faire éditer soit chez Balthazar Moret, soit chez Binward, ancien correcteur de Plantin, soit chez Verdussen. Cette nouveauté aurait plus de chance de plaire à Bruxelles et d'y être imprimée chez Monmartius. Quant à Moret, il est prêt de publier à ses frais l'*Oratio libera Wolfgangi-Ernesti a*

---

(1) Lettres des 21 et 26 juin 1648.
(2) Lettres des 21 et 26 juin 1648.
(3) Lettre du 25 août 1648.
(4) Lettre du 25 juin 1648.

Digitized by Google

Papenhausen, réponse à la *Spongia* de Mathieu de Mourgues, si Brun y met son nom; autrement, il faudra la faire imprimer, à frais réduits, chez Binward, qui l'accepte (1). En mars 1649, Antoine Brun quitte Munster pour La Haye où il est nommé ambassadeur d'Espagne auprès des Provinces-Unies; la correspondance de Gevaerts l'y suit. Au lendemain de la Paix, l'archiduc Léopold, gouverneur général des Pays-Bas, a demandé à la ville d'Anvers une indemnité de 30,000 florins pour les soins que l'on a pris de ses intérêts commerciaux et politiques, mais le Conseil de ville, dont les finances sont grevées de 360,000 florins de dettes, ne peut se mettre d'accord pour cet objet, malgré les démarches et l'influence de Gevaerts, de l'archevêque de Cambrai, du consul Sivori et autres amis de Brun. Un autre obstacle à cette libéralité réclamée par l'Archiduc, c'est le maintien de certains droits de ports que l'Espagne continue à percevoir aux Pays-Bas, malgré les engagements de la Cour; Gevaerts espère néanmoins et promet de poursuivre ses efforts pour hâter un acte de justice (2).

Tels sont à grands traits les points sur lesquels portent les onze lettres inédites de Gaspard Gevaerts dont la Commission royale d'histoire a bien voulu décider l'impression. Les relations de Brun et de Gevaerts ne se bornèrent certainement pas à ce que nous venons d'en dire; dans ses voyages à Bruxelles, et notamment en mai 1652, Brun s'arrêta plusieurs fois à Anvers et dut y visiter l'éminent écrivain qui professait pour lui un si fidèle attachement.

---

(1) Lettre du 22 septembre 1648.

(2) Lettres des 4 et 21 novembre 1649.

Digitized by Google

Quelque érudit belge ajoutera certainement un jour de nouveaux détails à l'esquisse imparfaite que nous traçons aujourd'hui et les amis de l'histoire tant « aux Pays d'Embas » comme « au comté de Bourgogne », comme on disait naguère, se réjouiront d'un nouvel hommage rendu à deux de leurs plus éminents concitoyens.

Onze lettres inédites de Jean-Gaspard Gevaerts.

I. — *Anvers, 12 septembre 1646.*

ILLUSTRIS DOMINE,

Magni honoris loco duxi, é nuperis litteris tuis intelligere nostri studiorumque nostrorum gratam memoriam apud Excellentiam Tuam exstare. Quam autem a me petit opellam equidem lubens, quantum per forenses occupationes licuerit, praestiturus sum. Specimen ejus operis typographus mihi exhibuit, quod ab eruditâ manu et calamo esse judicavi, quodque censurâ nostrâ prorsùs non indigeat.

Publicé profectó intererat, gravissimas injurias illas ac convitia refelli, quae homo improbus velut é plaustro jactat. Sed abundé talionem illi relatam esse deprehendi. Et hoc saltem boni sycophanta ille praestitit, ut incomparabiles Excellentiae Tuae virtutes vanissimis illis et futilissimis calumniis magis radiarentur.

---

(1) Il s'agit ici de la *Spongia franco-gallicae litteraturae a Wilhelmo Rodolpho Gemberlakio, apud Tribocos consule*, composée par Brun et publiée à Anvers, chez Jérôme Verdussen, en 1646, sous le faux nom de lieu d'*Inspruck* (in-4°).

Digitized by Google

Caeterum Bonae Litterae Musaeque hic omninó languent et jacent, dum non unus Hannibal nobis propé ad portas, omniaque in vicinâ regione Wasianâ, trans Scaldim, direptionibus et caedibus evastantur.

Unica nobis spes est in pace aut induciis quas a singulari Excellentiae Tuae ejusque collegarum prudentiâ spectatoque saepiùs in rebus arduis gerendis usu, orbis terrarum sibi pollicetur.

Vale, Illustris domine, nosque amare perge qui te colimus.

Scribebam Antuerpiae, pridie idus septembris anno CIↃ.IↃ.C.XLVI.

Excellentiae Tuae devotissimus cultor,

C. Gevartius.

Clarissimo Friquetio (1) officiosam salutem adscribo.

Orig. papier (filigrane : un écu contenant une fleur de lis, sommé d'une couronne royale).

II. — *Anvers, le 18 octobre 1647.*

Illustrissime et excellentissime domine,

Heroïnam primariam, Excellentiae Vestrae conjugem, matronarum decus, in hâc Urbe ante dies aliquot unâ cum senatu, publico nomine salutavimus (2). Visi sumus in vultu ejus spec-

---

(1) Friquet, diplomate de second rang, né à Dole vers 1600, compagnon d'études et de carrière d'Antoine Brun, mort résidant de l'Empereur à La Haye, le 1er août 1667.

(2) Madeleine d'Accoste, seconde femme de Brun, morte à La Haye en 1653. Cette dame traversa, vers le 10 octobre, Anvers, avec son fils aîné, se rendant en Franche-Comté, par la Champagne, Champplitte et Gray, où elle arriva le 30 octobre 1647.

Digitized by Google

tare ipsam pacis, brevi (ut speramus) affulsurae, AVRORAM volupe quoque fuit, filiolum tuum, qui jam nunc paternarum virtutum indolem in tantillâ aetate praefert, velut PHOSPHORVM intueri. Sed et apud reverendissimum Urbis antistitem saluti Excellentiae Vestrae libavimus.

Unum dolui, ob praeproperum nobilissimae dominae Conjugis Tuae discessum, non licuisse nobis ea praestare officia, quae ob ingentia tua in hasce provincias adeóque orbem christianum merita debebamus.

Porro SINONIS GERMANI (1) deliria, pus et venenum quod in Excellentiam Vestram evomuit, nuper vidimus.

Exemplaria omnia quae húc allata erant, publico (ut jusseras) magistratus decreto vendi et nova inferri vetuimus. Unum exemplar mihi retinui, quod percurri obiter cum D. Alberto Rubenio, Petri Paulli, equitis, aevi nostri Apellis, filio, qui Regi catholico in sanctiore consilio est a secretis. Proh, Αλεξιχανε Ηραχλεισ, quot ibi non tantum scelestissimae calumniae, sed et stolidissimae ignorantiae portenta observavimus!

Hortatus sum eundem D. Rubenium, ut per otium accuratiùs illas (ut cum Catullo loquar) cacatas chartas evolueret, et quantum posset Augiae stabulum purgaret.

Praestitit hoc ille sedulo et cum his diebus Bruxellas excurrissem, exhibuit mihi plus quam .LX. gravissimos sycophantae illius in priscâ historiâ errores, et in primis Procopii et Agathie loca perabsurde a Franco Gallo, ut omnis litteraturae ita graecae linguae ignaro, intellecta et adducta ; nec minore

---

(1) Mathieu de Mourgues, sieur de Saint-Germain (1582-1670), qui venait de publier à Paris, en 1647, en réponse à la *Spongia franco-gallicae litteraturae* de Brun, un pamphlet intitulé : *Bruni Spongia, id est Antonio Bruno declamatori furioso ivinculum Hippocratis* (in-4°).

Digitized by Google

eruditione quam facundiâ a se explicata et interpretata. Ut breviter dicam : solida sunt et luculentis veterum scriptorum testimoniis, adversus quae nec hiscere Franci poterunt, firmata eaque edi non tantum Excellentiae Vestrae, sed et Catholicae Majestatis interest.

Itaque, si Excellentia Vestra sibi iis observationibus opus esse judicaverit, mox D. Rubenium, amicum meum, hortabor, ut quamprimum illa ad Excellentiam Vestram transmittat

Vale, Illustrissime et excellentissime domine nosque, amare perge, qui te colimus. Scribebam praefestive, ANTVERPIÆ, ad xviii octobris CIↃ.IↃ.C.XLVII.

Excellentiae Tuae devotissimus et observantissimus cultor,

C. Gevartius.

Clarissimo domino Friquetio officiosam salutem adscribo.

III. — *Anvers, 13 décembre 1647.*

Illustrissime et excellentissime domine,

Mitto animadversiones quas amicus noster Rubenius, hortatu meo, in funginos Franco Galli libellos exarcuit. Tardiús opinione mea id factum, sed nempé sub calamo nova multa exarata sunt et pleraque diligentiús excussa, et (quod necesse erat) variis priscorum scriptorum auctoritatibus adductis firmata.

Extremam hominis in patriâ historia omnique litteraturâ inscitiam et stuporem non minus solide quam urbana infinitis locis commonstravit et detexit.

Ita ut furiosum esse Franco Gallum omnes merito sint indicaturi qui in te virum summum et (ut Aristoteles ait) περι παν πεπωδρυμενον, aciem plumbei stiili sui stringere ausus fuerit. At scilicet asciam cruribus suis ipse illisit, ac semet-

Digitized by Google

ipsum palam traduxit. Aculeatam et perelegantem praefationem in Franco Gallum idem amicus noster etiam scripsit sed eam extorquere ab illo hactenús non potui. Non dubito autem quin Excellentia Vestra verbo uno atque altero eandem ab ipso facile sit impetratura. Hanc vero animadversionem suarum velut sylvulam mittit, ut inde Excellentia Vestra (si quae sibi commoda videantur) observationibus suis inserere possit.

Nam incomparabiles virtutes tuas et summum pro Majestatis Catholicae jure tuendo, orbisque christiani pace et commodis procurandis zelum et labores indefessus mecum et cum bonis omnibus merito sufficit et veneratio.

Vale, Illustrissime et excellentissime domine, nosque quod facis, amare perge.

Scribebam ANTVERPIAE, ad diem, XIII decembris CIↃ.IↃ.C.XLVII.

Excellentiae Vestrae devotissimus cultor,

C. GEVARTIUS.

Clarissimo D. Friquetio salutem plurimam adscribo.

IV. — *Anvers, 11 janvier 1648.*

ILLUSTRISSIME ET EXCELLENTISSIME DOMINE,

Rubenianas animadversiones gratas acceptasque Excellentiae Vestrae fuisse gaudeo. Certe ignorantia et stupor Franco Galli neque clarius neque certius quam tot gravissimorum scriptorum auctoritatibus adductis confutari poterat.

Scripsi his diebus ad eundem D. Rubenium ut observationes istas proelo subjici curaret. Sed respondit mihi nec instituto nec rationibus suis convenire ut nomine ejus ista edantur, at posse nonnulla ex iis acri Excellentiae Vestrae

Digitized by Google

judicio selecta elegantiori alicui operi intertexi, si Excellentia Vestra aut ex amicis aliquis totam lymphatici hominis vesaniam contundere moliatur. Idem summopere rogat ne quis Achivorum resciscat ipsum symbola aliqua ad confutationem ineptissimi libelli contulisse : ut et ego, ista per me transmissa fuisse, secretum teneri per Dium Fidium obtestor.

Quae pag. 92, male a Franco Gallo graece edita erant, eadem D. Rubenius in pagellâ hic inclusâ plenius designavit. Primum folium opusculi consulto et de judicio D. Rubenii dempseram, quod de αμφιβολογια quâdam ibi ageretur in quâ, ipso operis in limine, haerendum non erat.

Praefationem credo ipsum D. Rubenium Excellentiae Vestrae jam misisse.

Vale, Illustrissime et excellentissime domine, cui felix exordientis anni auspicium apprecar utque idem pacis optatae promulgatione insigniatur voveo et cum poetâ finio :

IANE fac aeternos pacem pacisque ministros.

Scribebam ANTVERPIAE, III nonas januarii CIↃ.IↃ.C.XLVIII.
Excellentiae Vestrae devotissimus cultor,

C. Gevartius.

Pag. 92. — Καὶ ἐν ἀμούσοις καὶ χοριδὸς φθεγγεται, ita scribit hoc proverbium San Germanus ineptissime, cum scribendum sit : Εν αμουσοὶς καὶ κορυδὸς φθεγγεται ut apud Diogenianum et Suidam, aut Εν τοὶς αμουσοις, etc., ut in stromateo paraemiarum extat. Κορυδος vel Κορυδὸς avis est latinis alauda dicta, ut quibusdam placet, at Χοριδος nihili vox est.

Ποικιλων λαλιματων male dicit San Germanus, nam λαλημάτων scribendum est, non λαλιματων per iota.

Polyorcetos ita passim San Germanus, cum *Poliorcetes* dicendum sit graece Πολιορκητης.

Digitized by Google

V. — *Anvers, 21 juin 1648.*

ILLUSTRISSIME ET EXCELLENTISSIME DOMINE,

Nobilissimam heroïnam, Excellentiae Vestrae conjugem, e Burgundiâ reducem senatus Urbis nostrae heri salutavit, felixque porro, Monasterium versus iter est apprecatus (1). Nec dubitamus quin coelestis ille hermes: ο Ηγεμονιος και Ενοδιος, ductor et viarum praeses sit curaturus ut secure illa ad Excellentiam Vestram perveniat cujus beneficii publicam securitatem Belgae debemus. Mausolei Philippici epigraphes XII ab Excellentiâ Vestrâ conceptas accepi et inexhaustam divini ingenii tui foecunditatem obstupui. Unaquaeque illarum de palmâ certat et si XII locis inscriptiones ponendae, nullae earum non dignissima insculpi. Et veró cum divino eloquio tuo data pax vivis; an requies defunctis regibus alio ore foret apprecanda?

Nostrae jam nos ariditatis et tenuitatis piget. Nudius tertius, ipso Pentecostes festo, mandatum ab aulâ senatus noster accepit, ut theatro ante curiam splendide extructo PACEM HISPANO-BATAVICAM publicaret (2).

Itaque jam distringor ut inscriptiones aliquot concipiam in diem v presentis mensis. Illarum exemplar, post solemnem pacis in hâc Urbe publicationem, quamprimum mittam ad excellentissimum heroem Penaranda comitem, regiae legationis principem, Musagetam nostrum, de cujus in me meaque

---

(1) Madeleine d'Accoste, femme d'Antoine Brun, rentrait de Franche-Comté, traversa Anvers le 20 juin 1648, se rendant aux bains de Spa, avant de regagner Munster le 3 août suivant.

(2) L'ordre reçu par le Conseil d'Anvers de publier la Paix Hispano-Batavique sur un théâtre magnifiquement dressé devant l'Hôtel de ville, serait arrivé le jour de la Pentecôte, 21 mai 1648.

Digitized by Google

studia benevolentiâ et favore, summopere mihi gratulor et exulto.

Inter festa Pacis gaudia, Yprae a Francis occupatae, non mediocriter nos torquet sed nempe, in rebus humanis,

—— nulla est sincera voluptas
Sollicitumque aliquid laetis intervenit.

Et speramus serenissimum Archiducem, Achillem nostrum, quâ nuper celeritate et felicitate Cortracum, eadem etiam Ypras esse recuperaturum.

Vale, Illustrissime et excellentissime domine.

Scribebam praefestivé ANTVERPIÆ, in feriâ Pentecostes, anno CIↃ.IↃ.C.XLVIII.

Excellentiae Vestrae devotissimus cultor,

C. Gevartius.

Clarissimo D. Friquetio plurimum salutem adscribo; luculentissimam ejus epigraphen Monumenti regii, cum magno applausu legi.

VI — *Anvers, 26 juin 1648.*

Illustrissime et excellentissime domine,

Quas missurum me nuper spoponderam Theatri Pacis Hispano-Batavici in hac urbe erecti Inscriptiones, easdem modo typis Plantinianis excusas Excellentiae Vestrae mitto.

Non nisi paucis ante Pacis promulgationem diebus senatus noster Theatrum istud erigendum decrevit quod fama hic sparsa esset, non a magistratu sed a caduceatore regio publicationem illam esse peragendam. Icon ejus Theatri majore formâ, jussu senatus, aeri incidetur : nec desinam, ubi absoluta fuerit, ejus exemplar Excellentiae vestrae offere. Interim ex

Digitized by Google

illo quod minore formâ delineatum et excusum his adjunxi, operis architectonicae perspici potest.

His diebus ab Excellentissimo marchione Castello Rodericio litteras accepi, quibus nomine Majestatis catholicae inscriptionem MAVSOLEI PHILIPPICI a me petit. Illam quam miser miseram et Excellentiae Vestrae judicio submiseram, quibusdam locis mutatam et auctam bis inclusi. Sed post Excellentiam Vestram et Clarissimum D. Friquetum quippiam in eo genere moliri, istud est post Roscium prodire in Scenam.

Vale, Illustrissime et excellentissime domine, nisi quâ soles benevolentiâ complecti perge.

Scribebam Antuerpiae, XXVI junii CIↃ·IↃ C.XLVIII.

Excellentiae Vestrae devotissimus cultor,

C. Gevartius.

Adjunctis litteris ut illustrissimo et excellentissimo Comiti de Penarandâ, legationis primiti, tradantur Excellentiam Vestram enixe rogo.

VII. — *Anvers, 25 août 1648.*

Illustrissime et excellentissime domine,

Nobilissimus D. Parcivius eques, Niewerkerkae toparcha, litteras Excellentiae vestrae XIV julii exaratas demum XX praesentis mensis, in ipsis Urbis nostrae Eniæniis, mihi tradidit.

Gratissimus profect mihi adventus ejus fuit tum quod ab Excellentiâ Vestrâ esset commendatus; tum quod parentis ejus viri summi in pacificationis negocio merita, in filio exosculare, atque ipse insignibus eruditionis et humanitatis ornamentis esset commendatissimus.

Itaque ego et amici aliquot mei, etiam publico magistratus

Digitized by Google

nomine, ipsi ejusque patruo eidem socero ea officia praestitimus, quae per temporis angustias praestare licuit, quaeque ipsis pergrata acceptaque fuisse intelleximus.

Clades nostrorum ad Lensium (1) accepta alienissimo tempore non mediocriter nos perculit, vereorque ne speratae paci universali remotam ea res injiciat.

Vale, Illustrissime et excellentissime domine, nosque quâ soles benevolentiâ complecti perge.

Scribebam Antuerpiae, XXV Augusti CIↃ.IↃ.C.XLVIII.

Excellentiae Vestrae devotissimus cultor,

C. Gevartius.

VIII. — *Anvers, 22 septembre 1648.*

Illustrissime et excellentissime domine,

Gravissimam consultationem tuam juridico-politicam accepi, et tot rationum momentis praegnantem et solidissimé deductam stupui, ut meritó illam praesentissimum adversus Francorum artes et venena Alexipharmacum appellare queam.

Cum Moreto egi de alterâ ejus editione, sed ille ecclesiasticorum potissimum librorum editioni intentus, distributionem librorum politicorum minus se spectare asserit. Responsum tamen Excellentiae Vestrae ad calumnias Sangermani in Orationem baronis Papenhusii (2) se impressurum ait, modo Excellen-

---

(1) Bataille de Lens, gagnée par le grand Condé sur l'archiduc Léopold, le 10 août 1648.

(2) Dans ces pourparlers de Gevaerts avec l'imprimeur plantinien Balthazar Moret, et d'autres typographes anversois, il s'agit de l'impression d'un pamphlet politique de Brun, intitulé : *Oratio libera Volfangi-Ernesti a Papenhausen, liberi baronis,* réponse à la *Spongia Bruni* de Mathieu de Mourgues, qui fut publié dans le format in-4°.

Digitized by Google

tia Vestra nomen suum operi inscribat; quia ob frequentiam operarum officinae suae et advenarum eam lustrantium, scriptorum ejusmodi polemicorum editio clam fieri nequeat.

Ad Binvardum deinde, officinae Plantinianae olim correctorem, graece et latine eruditum, necne typographum, me contuli. Is idem Responsum Excellentiae Vestrae se excusurum asserit, modo ipsa sibi sumat ducenta exemplaria et pro unoquoque folio (id quatuor pagellas in 4° continet) assem et medium solvat; vel, si trecenta sumat exemplaria, assem unicum.

Hieronymus Verdussius, qui Spongiam excudit, paratum se ait Responsum imprimere, iisdem quibus Spongiam impressit conditionibus cum Ricardio tuo initis.

Ad Consultationem recudendam egre adduci possunt, quod pluscula exemplaria in Germaniâ jam excusa esse existiment.

Putarem Mommartium, Bruxellensem typographum satis accuratum, ad praedictam Consultationem denuo praelo subjiciendam facile se accincturum quod plures ibi rerum status curiosi quam hic Antuerpiae.

Vale Illustrissime et excellentissime domine, nosque amare perge.

Scribebam Antuerpiae, XXII septembris 1648.

Excellentiae Vestrae devotissimus cultor,

C. Gevartius.

Nobilissum D. Pavius eques, hinc in Bataviam profectus est, post lustratam Mechliniam; Bruxellas non vidit ob contagionem ibi grassantem.

Digitized by Google

IX. — *Anvers, 4 novembre 1649.*

ILLUSTRISSIME ET EXCELLENTISSIME DOMINE,

Litteras Excellentiae Vestrae ipso festo Omnium Sanctorum accepi, atque illico ad aedes consulis me contuli qui Serenissimae Celsitudinis suae et Excellentiae Vestrae ad senatum nostrum epistolas acceperat. Illae ob festum solemne non nisi postridie in senatu lectae sunt. Justissimis et urgentissimis rationum momentis a Serenissimâ Celsitudine Suâ et Excellentiâ Vestrâ allatis, motus senatus .xxx. florenorum millia, Urbis nostrae nomine Excellentiae Vestrae suppeditanda censuit. Sed cum et aliorum Urbis membrorum (ut vicant) assensus requiratur, ut decretum istud senatus validum sit, solemnia Urbis comitia in diem sequentem .IIJ. novembris indicta sunt, et reliqua urbis membra convocata nempe, Ex-Senatores, vicorum magistri et opificum decani. Ubi a syndico petitio Serenissimae Celsitudinis suae multis solidisque rationibus adductis proposita fuit ejusdemque litterae et Excellentiae Vestrae fuere lectae; deliberandi spatium poposcere sibi Ex-Senatores et vicorum magistri in diem x praesentis mensis novembris, opificum autem decani in diem xx ejusdem mensis. Interim ipse nullum non movebo lapidem, perque affines et amicos omnem adhibebo operam ut senatusconsulto plebiscitum accedat.

D. Sivori ex-consul vehementissime in comitiis rem istam ursit. Is Excellentiae Vestrae manus exosculatur : cultumque et obsequium suo nomine a me offerri jussit.

Vale, Illustrissime et excellentissime domine, et negotium hoc (unde salus publica dependet) supra quam dici a me possit cordi nobis futurum tibi persuade.

Excellentiae Vestrae devotissimus cultor,

C. GEVARTIUS.

Antuerpiae, IV novembris CIↃ.IↃ.C.XLIX.

Digitized by Google

X. — *Anvers, 18 novembre 1649.*

ILLUSTRISSIME ET EXCELLENTISSIME DOMINE,

Lestenium, Urbis nostrae typographum, accessi et num a D. Vorburgio Universalis Historiae volumen secundum Excellentiae Vestrae mittendum accepisset, rogavi. Respondit ille, nihil sese neque litterarum neque librorum a D. Vorburgio accepisse; si accepisset, illico sine morâ ad Excellentiam Vestram transmissurum fuisse. Absit a me, inquit, ut quicquam ego librorum ad Excellentiam D. BRVNVM, legatum, Musagetem nostrum, spectantium apud me detincam, aut exspectationem ejus remorer; cujus operâ rem librariam per Europam denuo restaurandam, Pace Gallicâ conciliatâ speramus.

Quin, inquit, nuper e Germaniâ a Nic. Bencardo, typographo Herbipolensi, exemplaria aliquot secundi istius voluminis Historiae Vorburgianae accepi; ac perlubenter exemplar meum ad Excellentem D. Brunum praemittam, in cujus locum mox alterum ab auctore mittendum substituatur, utque ejus nomine istud Excellentiae Vestrae significarem, me rogavit.

Est enim vir humanitatis juxta ac fidei singularis Lestenius; mandata Excellentiae vestrae super hac re exspectabitur.

Vale, Illustrissime et excellentissime domine, nosque quod facis amare perge.

Scribebam Antuerpiae, XXVIII novembris CIↃ.IↃ.C XLIX.

Excellentiae Vestrae devotissimus cultor,

C. GEVARTIUS.

XI. — *Anvers, le 21 novembre 1649.*

ILLUSTRISSIME ET EXCELLENTISSIME DOMINE,

Speraveram omnino reliqua Urbis nostrae Comitiorum membra aequissimae serenissimi Archiducis et Excellentiae Vestrae petitioni suffragium suum fuisse adjectura : sed longe

Digitized by Google

praeter votum res evenit. Publicam egestatem causantur et Urbis debita, quae trecenta et sexaginta florenorum millia excedunt : ob quam lacunam resarciendam diebus paucis elapsis, antequam serenissimi principis petitio proponeretur, Urbis comitia fuerant convocata.

Nec quicquam profuit, quod primis subsidiis ordinariis Regi ab Urbe praestandis istam xxx millia florenorum summam imputandam sponderemus. Nam portoria per bellum Batavicum Regi solvi solita (licentius vocant) apud Juliacum etiamnum exigi conqueruntur, contra promissa ab aulâ (ut asserunt) facta.

Et, nisi oneribus illis remissis, vix favorabile quicquam hactenus, nobis hic polliceri audemus.

Illustrissimi Archiepiscopi Cameracensis, Urbis consules imprimis D. Goubanius, D. Sivori, D. Bronchovius syndicus aliique nihil mecum non egerunt ut senatus decreto (de quo in praecedentibus meis scripsi) reliqua Urbis membra accederent, sed sensimus nequicquam nos brachia tendere contra torrentem, dolemusque summopere eum fuisse rerum concursum ut opera omnis nostra irrita concideret. Speramus autem alias et (quod brevi futurum ominamur) ubi, divinâ Excellentiae Vestrae suadâ procurante, Pax Gallica Urbis hujus commercia florentiora restituerit, felicius nos in hujusmodi occasione operam nostram Serenissimo Archiduci et Excellentiae Vestrae impensuros et probaturos.

Interim non dubito Ordines Brabantiae justissimae principis petitioni quamprimum satisfacturos et curaturos ne quid Respublica detrimenti capiat.

Vale, Illustrissime et excellentissime domine et conatus nostros, ob infelicitatem temporum, benigne interpretare.

Antuerpiae, xxi novembr. CIↃ.IↃ.C.XLIX.

Excellentiae Vestrae devotissimus et devinctissimus cultor,

C. Gevartius.

Digitized by Google

XII.

Les seings manuels des scribes yprois au XIII^e siècle.

(Par G. Des Marez, docteur en droit, docteur en philosophie et lettres (sciences historiques), archiviste adjoint de la ville de Bruxelles.)

Lors de notre voyage à Ypres, en février 1895, nous eûmes la bonne fortune de rencontrer au dépôt de la ville une riche collection de huit mille chirographes environ, que l'archiviste actuel, M. E. De Sagher, avait classés et datés avec le plus grand soin. Ils sont tous du XIII^e siècle, et s'étendent, chose extraordinaire, sur un court espace de temps, sur une quarantaine d'années, de 1249 à 1291. Un premier examen suffit pour nous convaincre que nous nous trouvions en présence d'une mine précieuse au point de vue de l'histoire économique de la Flandre au XIII^e siècle, et que c'était un service signalé à rendre à l'histoire que de l'exploiter sans tarder.

Nous venons d'analyser les huit mille pièces, et comme celles-ci ne sont pour la plupart que des lettres de foire, c'est-à-dire des lettres dans lesquelles les marchands yprois se reconnaissent débiteurs de marchands étrangers pour certaines sommes payables aux foires de Flandre ou de Champagne ou même en Angleterre, nous avons construit sur cette base une étude sur les origines des papiers de crédit et spécialement sur la lettre de foire. En attendant la publication de ce mémoire, qui est immi-

Digitized by Google

nente, nous désirons attirer l'attention des érudits et principalement des diplomatistes sur certains signes, qui sont apposés sur le dos de nos lettres et qui se représentent régulièrement à partir du mois de mars 1283, comme si une ordonnance était venue en ordonner l'apposition.

Ces signes, qui affectent presque toujours *la forme de l'écu*, nous ont vivement intrigué au début. Après avoir épuisé toutes les hypothèses, dont celle de l'attribution de l'écu à l'échevin témoin ou au créancier ou même au débiteur, semblait la plus naturelle, nous avons fini par recourir à une dernière ressource : nous avons disposé en colonnes tous les chirographes qui portent un même signe. Une conclusion d'une évidence lumineuse fut le résultat de cette juxtaposition : toutes les lettres, signées d'une même marque, étaient de la même main. Il fallait conclure, sans hésiter plus longtemps, que les signes à formes héraldiques n'étaient que les signatures ou les seings des clercs de la ville d'Ypres.

Avant 1283, les lettres sont généralement dépourvues de signes, aussi on distingue sans peine autant de mains qu'il y a de chartes parties, et d'aucunes sont mêmes si mal tournées qu'on ne peut raisonnablement les attribuer à des clercs de la ville. Elles devaient être l'œuvre de particuliers (1). La situation change du jour où les seings apparaissent. Les lettres obligatoires deviennent l'œuvre exclusive des scribes officiels et un relevé nous a prouvé

(1) Ainsi toutes les lettres des Cangefin d'Ypres, de 1274, sont de la même main. Ces commerçants devaient donc avoir un secrétaire à leurs gages ou recourir à un scribe public toujours le même.

Digitized by Google

qu'en règle générale six clercs étaient en fonctions pendant l'année.

Ces clercs accompagnaient, en outre, les marchands yprois aux foires de Champagne (1) et se chargeaient d'encaisser les créances de leurs compatriotes à l'étranger (2).

Le seing, qui figure au dos de l'acte yprois, est d'autant plus remarquable que nous n'avons pas retrouvé son emploi, à la même époque, dans les autres villes de Flandre, et qu'on ne nous a signalé jusqu'à présent que quelques rares exemples de seings à formes héraldiques, trouvés en Italie ou en France dans le pays de droit écrit.

M. Piton insiste sur la signature trouvée au revers des reçus que les croisés délivrent à leurs prêteurs lombards. Bien que ces marques n'aient été apposées par une même main italienne qu'au XVII^e^ siècle, il n'hésite cependant pas à croire que ce sont là véritablement les signes employés par les banques italiennes aux XII^e^ et XIII^e^ siècles et apposés en connaissance de cause, très probablement, par les descendants de ces prêteurs lombards (3). Ces marques,

---

(1) *Douai et Lille au XIII^e^ siècle*, par H. Duthillœul, d'après des manuscrits originaux reposant aux archives de la Flandre orientale, à Gand. Douai, 1850, pp. 26, 33 et 55.

(2) Lettre de foire du 4 juillet 1281. Pour plus amples renseignements, s'en rapporter à notre prochain mémoire sur *Les lettres de foire au XIII^e^ siècle*.

(3) C. Piton, I. *Les Lombards en France et à Paris*, II. *Numismatique*, Paris, 1893, pp. 4 et 5. Cette manière de voir nous semble peu admissible. Il faudrait examiner, en outre, si les marques sont bien celles du créancier dont le nom figure au recto. Elles pourraient être, comme à Ypres, la griffe du scribe.

Digitized by Google

dont M. Piton nous donne d'ailleurs la liste complète, ne présentent toutefois aucun caractère héraldique : ce sont des signes quelconques, dont la plupart représentent les initiales de l'individu dont le nom figure au recto de l'acte. Mais ce qui, chez les Lombards, se rapproche davantage du seing yprois, ce sont les signes qui figurent sur leurs jetons et dont un grand nombre revêtent la forme de l'écu (1).

Nous savons qu'au Moyen Age toute société commerciale italienne avait un signe déterminé, qui constituait ce que nous appellerions de nos jours la signature sociale. Elle l'apposait sur tous les ballots qu'elle expédiait, et ce signe servait à revendiquer les marchandises volées, perdues ou naufragées (2). Cet usage était également connu en Allemagne. Les privilèges du XIV^e^ siècle, concédés aux négociants de Lübeck ou de la Hanse en Bavière, à Bruges, en Angleterre, font mention expresse de la présomption de propriété attachée à la présence de la marque sur les colis réclamés. M. Stieda (3) exprime même l'idée que

---

(1) Voyez dans Piton la reproduction de ces jetons, pp. 71 à 101.

(2) Cfr. *Cartulaire de Dinant*, t II, p. 188, acte de 1465.

(3) *Hansisch-Venetianische Handelsbeziehungen im 15. Jahrh.* Festschrift der Landes-Univ. Rostock zur zweiten Säcularfeier der Universität Halle a/S. Rostock, 1894, pp. 66 à 72. — Voir également l'article de Hamy : *Un naufrage en 1332. Documents pour servir à l'histoire des marques commerciales au XIV^e^ siècle* (Congrès archéol. et histor. de Bruxelles, 1891, pp. 309 à 325). M. Hamy nous donne la marque de Bartholemé Çagarra, de Majorque, apposée sur huit balles de cire échouées sur la côte de Flandre, le même que celles de Thumasson Dyan et Huget Sarra. Les propriétaires

Digitized by Google

tout marchand de la Hanse avait un signe particulier, et il s'appuie sur ce fait que les livres et les lettres échangées entre les associés d'une société portent des marques différentes. Certains signes affectent même la forme de l'écu, tels :

Dans le livre de Guigue, nous trouvons la mention de seings à formes héraldiques qui reproduisent, selon lui, les pièces gravées sur le sceau du signataire. Il nous fait connaître six spécimens fort intéressants, mais postérieurs de cent années environ à nos marques yproises (1).

Giry, dans son excellent Traité de Diplomatique, insiste de son côté sur les seings manuels des notaires. Il nous donne même, figure 9, page 604, le seing de Bernard Magre, notaire public de Lautrec, qui est apposé à une charte du

---

des marchandises naufragées font, à l'aide de leur marque, la preuve de leur droit de propriété.

En classant les archives de la ville de Bruxelles, nous avons trouvé une quantité innombrable de missives commerciales et de lettres de voiture, dont un grand nombre porte des marques à formes héraldiques. Nous préparons une communication spéciale sur ces marques, qui, purement commerciales, ne rentrent pas comme telles dans le cadre de cet article. Nous voulions seulement signaler la similitude de forme.

(1) M.-C. Guigue, *De l'origine de la signature et de son emploi au Moyen Age, principalement dans les pays de droit écrit, avec quarante-huit planches.* Paris, 1863, p. 68.

Digitized by Google

vicomte de Lautrec, en 1295, et qui est parfaitement héraldique (1).

Enfin, V. Gaillard nous donne quelques fac-simile très intéressants de signatures de notaires de la fin du XIII[e] siècle, dans un article sur les marques et signatures des notaires (2).

Ces renseignements donnés, revenons à la signature yproise du XIII[e] siècle.

Les scribes jouissaient dans la ville d'Ypres d'une certaine importance. Un acte du 23 octobre 1243 nous parle expressément d'une *Calenda clericorum yprensium* (3). Nous connaissons nommément le « clericus scabinorum », Lambertus Buc, signalé au nombre des témoins d'un acte de 1208 (4), et plus spécialement encore Johannes Bonus, qui rédige différents actes et dont nous possédons même le testament (5).

La pièce du 23 octobre 1243, que nous venons de signaler et qui est écrite par Jean le Bon, porte comme souscription:

Et ego Johannes Bonus, confrater antedicte Kalende, hoc signum (M) feci et presentes literas composui et notavi.

---

(1) Voyez page 603 la littérature du sujet.

(2) *Messager des sciences historiques.*

(3) Warnkoenig-Gheldolf, *Histoire d'Ypres*, pièces justificatives, n° 29.

(4) Diegerick, *Inventaire des archives d'Ypres*, I, n° 21.

(5) Cartulaire de la Prévôté de Saint-Martin, à Ypres, n° 161. Acte du mois d'avril 1245. — E. De Sagher, *Notice sur les archives de la ville d'Ypres*, 1897, n° 25, p. 87. Acte du 28 décembre 1245.

Digitized by Google

Ce *signum* représente l'emblème que nous trouvons sur le sceau de la ville en usage à cette époque. C'est la croix alésée à double traverse, la première plus courte que la seconde, accompagnée, au bas, à droite, du soleil (sous forme d'une étoile à six rais), à gauche de la lune (sous forme d'un croissant contourné), dans la partie inférieure du champ (1).

Troisième sceau de la ville d'Ypres. — 1227.

---

(1) Ce sceau apparaît pour la première fois appendu à une charte du 2 janvier 1225 (n. s.). Voyez DIEGERICK, *Inventaire*, t. I, p. 31, n° 33. C'est le troisième sceau connu. Le premier se rencontre en 1208. Il

Digitized by Google

Le *signum* de Johannes Bonus porte les deux pièces (lune et soleil) interverties et nous apparaît comme suit :

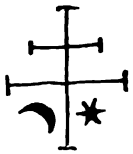

On sait que de tout temps la croix a constitué le signe par excellence. Son apposition équivalait en quelque sorte à une invocation, à une profession de foi. Aussi, du VI^e^ au XII^e^ siècle, à part les monogrammes des souverains, les ruches des chanceliers et quelques autres exceptions, toutes les signatures ne sont que des croix. A partir du XII^e^ siècle, l'usage de ce signe diminue, mais il ne se perd pas, et encore de nos jours tout illettré signe en apposant une croix en présence de deux témoins.

Ce qui est non moins intéressant à constater, c'est l'insertion dans la marque d'une lune et d'un soleil. Ces deux pièces se retrouvent, peut-on dire, partout. Il suffit d'ouvrir les livres de Guigue et de Piton pour en rencontrer à chaque pas. On dirait qu'on a voulu reproduire jusque dans les sceaux et dans les signatures, l'expression symbolique de la conception politique du Moyen Age : le soleil et la lune servant à désigner tour à tour le pape et

---

représente la double croix flanquée de deux colombes, avec cette égende : *Sigillum Scabinorum et Burgensium de Ypra.* Le deuxième scel date de 1217. Le sceau de 1225 fut perdu pendant la guerre de 1382 et remplacé en 1385. Voir *Annales de la Société d'émulation de la Flandre,* t. X, 2^e^ sér., pp. 401 à 404.

Digitized by Google

l'empereur, personnifiant tous deux l'harmonie politique de l'Univers.

Le premier exemple de signe, que nous trouvons dans la collection des lettres de foire, date de 1270 (24 avril et 9 juillet). C'est encore une double croix, mais cette fois-ci très grossièrement dessinée et que nous nous refusons de rattacher au seing bien exécuté de Jean le Bon et à la double croix que nous allons retrouver à l'année 1283. Ce signe n'est apposé, remarquons-le, que sur deux des cent-dix chirographes que nous avons conservés de l'année 1270. Il est manifestement fait à l'imitation de la croix de la ville. Il se retrouve, avec toute son imperfection :

En 1271, lettres des 24 et 28 juin; 5 juillet et 18 septembre;

En 1273, lettres du 10 février; 10 mars; 23 avril; 18 juillet; 22 octobre et 10 décembre;

En 1274, lettres du 18 juin; 9 juillet (la signature est apposée à l'encre rouge);

En 1275, lettres du 18 janvier; 16, 23 et 29 avril; 20 septembre;

En 1276, lettres du 23 février; 5 mars; 14 et 27 décembre;

En 1277, lettres du 31 août et du mois de novembre;

En 1278, lettres du 13 mars et 3 décembre;

En 1280, lettres du 6 janvier; 27 juin; 29 août; 13, 20 et 23 octobre; 19 novembre;

En 1281, lettres du 8 janvier et 25 février;

En 1282, lettres du 5 janvier; février; 1er mars; 23 juin; 9 et 17 juillet; 5, 8, 9, 12 et 13 août (1).

---

(1) Remarquons que les lettres, qui portent cette marque grossière, sont de main différente.

Digitized by Google

Voici le signe du 8 janvier 1281 (1) :

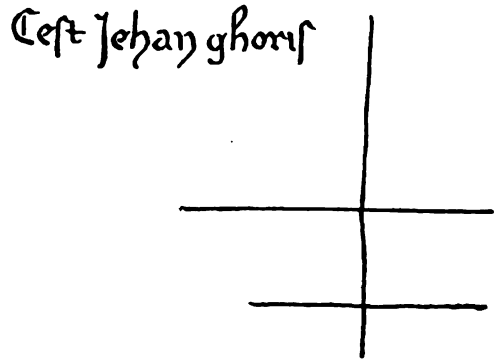

La marque du 25 février 1281 fait exception par sa régularité.

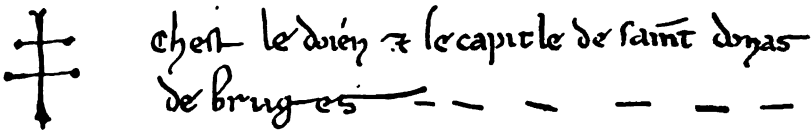

Cette croix, mal faite, disparaît à partir de 1282, et, dès 1283, nous retrouvons une double croix régulièrement tracée, qui doit avoir été le signe du clerc, qui a succédé au premier.

(1) Le nom de Jean Goris est celui du créancier.

Digitized by Google

Cette signature, qui se retrouve sans interruption jusqu'au moment où notre collection s'arrête (juin 1291), atteste que son auteur doit avoir eu une vie de fonctionnaire fort active.

Le 16 novembre 1274, nous rencontrons une nouvelle marque qui revêt la forme héraldique et qui se représente le 24 octobre 1284. Les 23 et 30 novembre 1284 et les 12 et 17 décembre de la même année, nous trouvons un type presque identique :

24 octobre 1284.

23 novembre 1284.

Une quatrième marque est l'écu à trois chevrons :

1er exemple,
2 avril 1282.

Nous la trouvons isolément apposée pour la première fois sur une lettre du 2 avril 1282; elle nous apparaît ensuite régulièrement à partir du mois de mars 1283.

Le chirographe du 25 février 1278 nous donne par exception le seing suivant :

Digitized by Google

Une sixième marque consiste en :

Mars 1283.

Elle se rencontre au mois de mars 1283, ainsi que le 15 avril, et, par-ci par-là, fait une réapparition pour disparaître en mai 1283. Nous n'hésitons pas à interpréter le signe, qui se trouve dans l'écu même, dans le sens d'un I, qui, selon nous, est l'initiale du nom du scribe qui devait s'appeler *Jean*. Nous retrouverons la même particularité dans la signature suivante et dans d'autres encore (1).

Nous trouvons, en effet, régulièrement à partir du 15 avril 1283, une marque qui semble un composé de la précédente, et qui porte l'initiale I. La forme triangulaire fait parfois place à une forme arrondie.

13 avril 1283.

15 avril 1283.

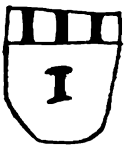

(1) A moins que la lettre I ne désigne *Ypre*, comme B désigne *Bruges*. Toutefois la présence de l'*a* dans la signature suivante fait croire plutôt à une initiale. Nous savons que l'insertion d'initiales dans la signature apparaît au XIII^e^ siècle, s'accentue au XIV^e^ et est de règle à partir du XV^e^.

Digitized by Google

De 1283 à 1285 apparaît sporadiquement un seing qui, contrairement aux autres qui sont apposés au dos devant l'indication du nom du créancier figurant au recto, est placé après cette mention ou bien même dans le coin inférieur à droite du verso.

20 août 1283.

Cette marque est généralement fort petite. Quant à la lettre placée dans le premier quartier dextre supérieur, elle constitue l'initiale du nom du clerc, qui s'appelait très probablement *Andrieu* (1).

La signature suivante se rapproche beaucoup de la précédente. Nous sommes même disposé à croire que les deux seings sont ceux d'un seul et même scribe. En effet,

ne diffère du premier que par le déplacement de l'*a*. Il ne se rencontre que trois fois et cela dans des chirographes des mois de septembre et novembre 1284.

Nous continuons à relever, en date du 7 octobre 1284 et 26 novembre 1284, le seing

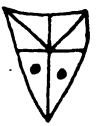

(1) Les prénoms *Andrieu*, *Jehan*, *Michieus*, *Lambert*, sont très fréquents à Ypres.

Digitized by Google

qui, avec la marque suivante, très fréquente à partir de 1285, rappelle la forme du premier seing héraldique que nous avons signalé :

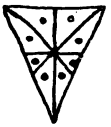

Ajoutons qu'à dater de 1285, nous rencontrons encore fréquemment les seings suivants :

Nous venons ainsi d'épuiser la série des seings manuels à formes héraldiques. Il nous reste à citer deux signatures non moins intéressantes.

La première, qui se rencontre pour la première fois le 10 mars 1283 et se représente régulièrement et très fréquemment à partir de 1284, affecte au début la forme :

12 mars 1283.

C'est tout simplement un fleuron, mais le scribe abandonne dans la suite sa perfection première et se contente de signer vivement :

Digitized by Google

Cette marque est toujours apposée au recto du chirographe immédiatement après le contexte.

La deuxième signature, dont nous voulions parler, représente la belle et noble fleur qui s'appelle le lis. Rare en 1283, son emploi s'accentue en 1284 et disparaît le 10 mai 1288. Cette signature est tantôt régulièrement tracée, tantôt elle accuse chez le scribe une vivacité telle que la forme de la fleur en souffre lamentablement.

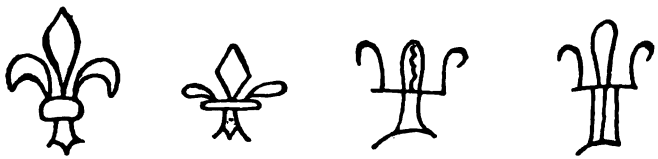

Avril 1283.

Enfin, pour être complet, nous ajouterons que nous avons rencontré deux fois, à la date du 8 décembre 1284 et à celle du 2 janvier 1285, la signature suivante :

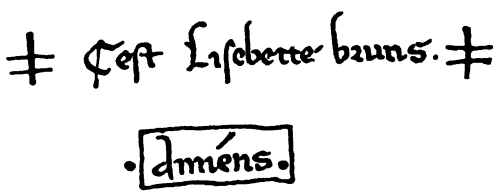

8 décembre 1284 (1).

---

(1) Lisebette Bruns est le nom de la créancière, qui figure au recto de la lettre obligatoire.

Digitized by Google

Enfin, une seule fois, nous trouvons à la date du 6 novembre 1284 :

Nous terminons ici notre modeste communication. Heureux si les diplomatistes et les sigillographes jugent utile de la prendre en considération !

Digitized by Google

XIII.

Les conséquences de la bataille de Cassel pour la ville de Bruges et la mort de Guillaume De Deken, son ancien bourgmestre (1328).

(Par Henri Stein.)

On connaît les événements qui aboutirent à la journée de Cassel et à la défaite complète des Flamands commandés par Zannequin, tué lui-même dans la mêlée (1). L'effroi et la peur gagnant de proche en proche, à la suite de la victoire de Philippe VI, c'est à peine si l'on osa à Ypres esquisser une idée de rébellion; partout ailleurs, on se résigna à subir la loi du vainqueur et à accepter la domination de Louis de Nevers imposée par le roi de France.

Toutes les communes de Flandre, et notamment Bruges,

---

(1) Voir Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, III (1847), p. 152. — P.-J.-E. de Smyttère, *La bataille du Val de Cassel en 1328* (Lille, 1884, in 8°). — E. Mannier, *Les Flamands à la bataille de Cassel* (Paris, 1863, in-8°). Notre ami, M. Henri Pirenne, qui a communiqué à la *Commission royale d'Histoire* des documents relatifs à l'histoire de Flandre pendant la première moitié du XIV^e^ siècle (5^me^ sér., VII, 1897, pp. 15-36), se propose de publier à nouveau l'*Inventaire des héritages des Flamands tués à la bataille de Cassel*, qui est conservé dans le manuscrit français 10366 de la Bibliothèque nationale de Paris, et sur lequel Mannier avait le premier attiré l'attention.

Digitized by Google

Ypres, Courtrai, Gand, Bergues, Bailleul, Cassel, Ardenbourg, Dixmude, Nieuport, Furnes, Dunkerque, Gravelines, Bourbourg, pour ne citer que les plus importantes, durent acquitter une contribution de guerre considérable, abandonner leurs libertés et accepter toutes les conditions qui leur étaient faites sans protester (1). Toute tentative d'insoumission eût été chèrement payée.

Je m'occuperai spécialement ici de ce qu'il en coûta aux Brugeois.

*
* *

On sait que quatorze cents otages furent choisis par les bourgeois de Bruges et d'Ypres pour répondre de la soumission de tout le pays. Bruges y contribua pour cinq cents. Les commissaires désignés par le roi de France pour les choisir et les recevoir furent Robert de Cassel, oncle du comte de Flandre (2), et deux chevaliers connus, Waleran de Luxembourg et Pierre de Cugnières (3), auxquels on adjoignit un clerc d'origine italienne, André de Florence (4).

---

(1) Voir *Archives départementales du Nord*, B. 619-621, 626-628, 632 et 636. Cf. *Archives nationales*, à Paris, JJ. 66, nos 1432, 1478 1479.

(2) Robert de Cassel reçut le tiers des biens confisqués sur les morts de Cassel (*Archives départementales du Nord*, B. 621 et 622).

(3) Pierre de Cugnières fut chargé à cette époque de diverses missions par le roi de France (*Ibidem*, B. 624 et 625). Voir deux notes pour sa biographie dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, XI (1884), p. 134, et XII (1885), p. 50.

(4) André Ghini, qui fut ensuite évêque d'Arras (1331) et de Tournai (1334); cf. Jules Viard, *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois*, I (1899), pp. 7-8.

Digitized by Google

Moins d'un mois après la défaite, ces commissaires, arrivés à Bruges (1), avaient fait leur choix et dressé leur liste définitive qu'ils envoyèrent aux échevins de la ville avec la missive suivante :

A capitanes et as bonne gens de Bruges, à Dam.

A honerables hommes et sages le burchmestre, eschevins, conseil, et toute la communautés de la ville de Bruges, Robiers de Flandres, sires de Cassel, Wallerans de Luscenbourc, sires de Ligni, chevaliers, Andrius de Florence, clers trésorriers de Rains, et Pières de Cuignières, chevaliers et consilliers dou Roy de France et commissaires de par li as coses chi apriès escrites, salut et dilection. Comme par la vertu de la commission faite à nous par le Roy no sires, à vous leue et insignuée par nous, nous aions recheu le sèrement de vous et de toute la communauté, selunc la fourme et la teneur de ladicte commission, savoir vous faisons que, pour acomplir entirement les coses contenues en ladicte commission, nous avons esleu V^c^ ostages de la ville et de la communauté de Bruges, desquelz li non sunt escrit ci dessous. Si vous requérons de par nous et commandons de par le Roy no sires, par la vertu de la commission leue à vous et insignuée par nous, que vous les dis ostages, dunt li non s'ensuient ci apriès, amenés ou envoiés à Lille par devant le Roy monseigneur, ou par devant ses commissaires à che députés, au mardi prochain vènant, tous apariliés d'aler tenir ostage as lius qui par le Roy monseigneur ou par ses commissaires à ce députés leur seront asigné; et de che faire soiés si diligent que vous ne la communautés n'en puissiés estre repris de deffaute ne de négligense, asquelz ostages et à ciaus qui les amenront, nous prendrons et metons

(1) Cf. Gilliodts-van Severen, *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, I (1871), p. 401.

Digitized by Google

en la sauve garde du Roy, no seigneur, alant, venant et demorant.

Donné à Bruges, l'an de grâce mille trois cenz vint et wit, le samedi XVII[e] jour de septembre (1).

Suit la liste des cinq cents otages dont nous avons jugé intéressant de donner quelques extraits, en faisant figurer tous les corps de métiers auxquels ils appartenaient :

Premièrement, *bourgois :*
Jean Scinkel, f. s[er] Jans (2);
Jan van Orscamp;
Ghildolf de Deken (3);

. . . . . .

Tisserans : Jan Hoye, f. Jan Hoyes;
Pieter Maes;
Jacob van Oudenburch;

. . . . . .

Fullons : Jan Heme d'oude;
Meulin Heme, siin zone;
Pieter de Bakere;

. . . . . .

---

(1) *Archives départementales du Nord*, B. 620.

(2) Jean Scinkel, l'un des principaux bourgeois de la ville de Bruges avait été l'un des quatre envoyés flamands qui se rendirent à Avignon pour y discuter avec le pape les conditions de la paix d'Arques (*Inventaire des archives de la ville de Bruges*, I, p. 334, note, et p. 337). Le journal de son voyage a été conservé et publié dans le même ouvrage de Gilliodts-Van Severen, I, pp. 362-383.

(3) Ghildolf de Deken, qui accompagna Jean Scinkel à Avignon, était sans doute frère de Guillaume de Deken, dont nous allons parler ci-dessous.

Digitized by Google

Tonduers : Willem Canin;
Roeiaer van Bellenghem;
Fierin van Bellenghem, siin broeder;

. . . . . .

Tenturiers : Stasin Bannin;

. . . . . .

Bouciers : Jan Raven;
Jan Carstiaen, de vleeschauwre;

. . . . . .

Pissonniers : Gilles van Winghine;

. . . . . .

Tennuers : Jacob van Ziessele;
Lamsin de Sceppre;

. . . . . .

Cordewaniers : Matheus Bode;
Franke van der Evene;

. . . . . .

Boursiers et wantiers : Boudin van Straten;
Meulin et Pietrekin Denard, fius Pieters;

. . . . . .

Corroiers : Wauter van Maldenghem;

. . . . . .

Tisserans de hautes : Symoen van Coolscamp;

. . . . . .

Tisserans de tapis : Clais Nevekin;

. . . . . .

Frepiers, viés wariers : Symoen Blaeuroc;
Hannekin van den Moere;

. . . . . .

Parmentiers : Carstiaen Moederziele;
Pieter de Kersghietre;
Jacob van Coukelare;

. . . . . .

Caucetuers : Clais Bernard, fius Pauwels Berenpoot;

. . . . . .

Digitized by Google

Seilliers : Jacob Pike;

. . . . . .

Faiseurs de guines : Jan van Aeltre;

. . . . . .

Capelliers : Jan Huleman;

. . . . . .

Pelletiers : Jan Leyman;
Candeluers de sieu : Clais van Leke;
Lauwers van Colkerke;

. . . . . .

Maroniers : Clerxkin, de Scuteman;
Artilleurs : Arnoud van Ravenscate;

. . . . . .

Pottiers de terre : Willem Nevin, iof Evin;
Pottiers d'estain : Willem de Piltre, de jonghe;
Cordiés : Jan van Lappeem;
Fruitiers : Lotin Vlaerdinc de Lossche;
Armoriers : Pieter van Coolkerke;

. . . . . .

Maçons et carpentiers : Christiaen Lucgard;
Jan Willard;

. . . . . .

Orfèvres : Coppin Centrin;

. . . . . .

Fèvres : Jan Drieghe;
Ghiselin, sijn broeder;

. . . . . .

Mesurers de vin : Alard de Bakre;
Lauwers Reingoot;

. . . . . .

Couretiers et osteliers : Jacob f. Verportichghen;
Everard Compere;

. . . . . .

Digitized by Google

Et, la liste terminée, le document continue ainsi :

Et nous, Robert de Flandres, sires de Cassel, Wallerant de Lucenbourc, sires de Ligni, chevaliers, Andricus de Florence, clerc tressorier de Rains, et Pières de Cuignières, chevaliers, consilliers le Roy no sires, et commissaires as coses dessus-dites, et liquels, pour le boin estat et la bone pais de le ville de Bruges, avons esleu lesdis ostages ou non dou Roy no sires, à grant diligense, considérée le qualité des personez dessusdites et de cascune d'icellez, et commandons de par le Roy lesdis ostages aler en la manière que dessus est dit; retenu au Roy no sires, avons de par li, se il y euist aucuns deffautes en le nomination desdiz ostages, en quelcunques manières ce soit, que il ou nous jouissons lez deffauz suppliier, et, se trop y euist, amenusier en parfaisant et retenant tous-jour le nombre de V^{c} ostaiges devant diz; et, se aucune oscurté y euist en le nomination des personnes ou autrement, retenons au Roy no sires et à nous d'ycelle esclacir, si comme boins nous samblera pour le plus grant pourfit des coses dessus dites. En tesmoing desquels coses, nous avons fait faire ce présent escript et sailler de nos saïaus. Donné l'an et le jour dessus diz (1).

Le comte de Flandre, pour plaire à Philippe VI, fut féroce et intraitable à l'égard des vaincus; nul ne trouva grâce devant lui; si une enquête probablement sommaire ne déclarait les prévenus innocents de toute participation à la rébellion, ils devaient s'estimer heureux en ne perdant que leurs biens (2). Les chroniqueurs contemporains sont unanimes à raconter ces faits.

---

(1) *Archives départementales du Nord*, B. 620.

(2) *Ibidem*, B. 626, 693 et 707.

Digitized by Google

Ils racontent aussi que l'ancien bourgmestre de Bruges, Guillaume De Deken (1), personnage influent dont le rôle avait été considérable et que les communes flamandes avaient chargé à plusieurs reprises de négociations importantes avec l'Angleterre, avait été livré à la vengeance du roi de France, conduit en sûreté à Paris, attaché au pilori, mutilé des deux mains, et, par un raffinement de cruauté qui fait horreur, déchiré le lendemain par des chevaux au gibet de Montfaucon (15 décembre 1328).

Cet affreux supplice avait été précédé d'un interrogatoire qu'il subit pour la forme, et dont nous avons retrouvé la teneur dans un registre du Parlement de Paris :

Sur le fait Guillaume Le Doyen de Bruges.

Dit et propose le procureur du Roy contre Guillaume Déen, de Bruges, les fais qui s'ensuivent :

Primo, que, puis la pais derrenièrement faite d'Arques, ledit Guillaume a esmeu tout le commun de Flandres comment les aliances feussent réformées et maintenues de euls aidier contre le Roy et contre le conte de Flandres.

L'an de grâce mil CCC XXVIII, le mercredi après la sainte Luce, présenz le conte de Nemouz, Mons. de Marfontainnes (2), Mons. Guy Chevrier (3), chevaliers, Erart l'Ale-

(1) Guillaume de Deken est l'objet d'un article dans la *Biographie nationale*, V (1876), col. 78-81, où M. Em. Varenbergh a résumé ce qu'il en avait dit dans le *Bulletin de l'Académie royale* en 1871.

(2) Thomas de Marfontaines, conseiller du roi Charles IV, conseiller au Parlement de Paris, fut l'un des signataires du traité d'Arques en 1326 (C^te^ DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus Flandriae*, II, p. 385).

(3) Guy Chevrier, dont la présence au traité d'Arques est également signalée (*Idem*, p. 395), fut maître de comptes (J. VIARD, *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois*, I, p. 269).

Digitized by Google

mant (1), Jehan Billoart (2) et le prévost de Paris (3), Guillaume Déen, jurez aus saintes Evangiles de dire vérité, respont : il le nie et dist que le commun le faisoit sanz lui.

Item, en celle mesmes manière ledit Guillaume a esmu le pueple de Flandres d'estre rebelles contre le Roy et contre le conte de Flandres, c'est assavoir en estre désobéissant audit conte et rebellieux et au Roy, espéciaument en refusant à prendre les monnoies du Roy pour le droit cours, en non voullant obéir à paier les redevances ordenées des biens qui passent hors du Royaume, et encores que ce qui estoit deu au Roy, au conte de Flandres et au conte de Nemur pour les pais faites ne feust en riens paié;

Guillaume *negat*, toutes voies dit qu'il prenoit la monnoie pour le pris que elle coroit en Flandres.

Item, que, quant le Roy ala en Flandres pour faire droiture et remettre le conte en sa seigneurie de Flandres, ledit Guillaume esmut tout le pueple à venir combatre contre le Roy; respont Guillaume que il estoit bien en la ville, mais il ne fu pas à l'amprise.

Requis qui furent cil qui l'emprinrent et qui l'ordenèrent, — dit que li doien et les vindres et trois ou quatre des eschevins de Bruges, et dit que, quant il sot qu'il fu emprins, ce fu contre son cueur.

Item, que, puis que les Flamenz furent desconfit ou Val de

---

(1) Il était trésorier au début du règne de Philippe de Valois (cf. J. Viard, *Journaux du trésor de Philippe VI de Valois*, Paris, 1899, in-4°), p. lxxi.

(2) Jean Billoart avait été argentier de Charles le Bel (Douët d'Arcq, *Nouveau recueil de l'argenterie des rois de France*, p. xvi, et J. Viard, *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois*, I, pp. 107 et 269).

(3) Le prévôt de Paris était alors Hugues de Crusy (cf. J. Viard, *Documents parisiens*, I, p. 264).

Digitized by Google

Cassel par le Roy, ledit Guillaume parti de Bruges pour aler vers ses compaingnons de Bruges à Diquemue avec ses chevaus et ses armes, et là il et ses complices envoièrent à Yppre, à Bergues, à Popelingues, et en autres divers lieus pour euls ralier et venir ensemble pour euls combatre contre le Roy.

Respont que, puis la desconfiture il ala bien de Bruges à Diquemue avecques ses chevaus et ses armeures en entencion de faire retourner ceuls qui estoient de Bruges, mais, quant il furent assemblé, il avecques les autres de Bruges touz ensemble envoièrent une lettre à Yppre, comment ceuls d'Yppre yssissent hors, et se assemblassent pour garder et deffendre leur païs; et ceuls d'Yppre leur rescrirent en euls merciant que li Rois estoit trop près d'Yppre, pourquoi il ne pourroient issir, mais il gardèrent leur ville à leur pooir, et aussi envoièrent lettres à Bergues et autre part, par lesquelles il leur mandoient qu'il venissent à euls à Diquemue pour faire parlement entre euls et prendre conseil, et dit que ceuls de Bruges vodrent tuer pour ce que il n'estoit plus tost venus.

Item, puis que tout le païs se rendoit au Roy et soubzmettoit à sa volenté, ledit Guillaume ne le pot véer, ains s'en parti avant que les genz du Roy entrassent à Bruges et s'en ala en Brebant pour pourchacier là et autre part ennemistiez et aliances contre le Roy.

Respont que il s'en parti bien avant, mais non pas pour pourchacier ennemistiez ne aliances, et s'en ala à Envers pour demourer et marchander.

Item, que plusieurs fois puis la darrenière pais ledit Guillaume a esté en Engleterre pour traictier avec le Roy d'Angleterre qu'il feust leurs sires en Flandres et avecques ce qu'il feust Roys de France.

Respont que il n'i fu onques puis qu'il fu prins à Calais, mais avant il y avoit bien esté pour traictier des dommages qui avoient esté fais entre les Anglois et les Flamens, et dit que il ne scet que les Flamenz envoiassent onques en Engleterre pour faire aliances.

Digitized by Google

Item, que de touz les dommages qui ont esté fais au conte de Flandres, au conte de Nemur et aus nobles du païs de Flandres, et des murtres qui ont esté fais en Flandres, espéciaument de ceus qui furent prins et murtri en l'église d'Ardembourch, il a esté cause, promoteur, faiseur et exécuteur.

Respont que le lieutenant du bailli d'Ardembourc, et li, et pluseurs gens de Bruges alèrent à Ardembourch pour prandre ceus qui se estoient mis en l'église pour pluseurs malefaçons qu'il avoient faites, et, pour ce que il ne se vouloient rendre ne venir à merci, ils furent prins par force par ledit lieutenant et par li et par les autres qui estoient alé avecques euls et justicié par leurs meffais.

Requis comment il furent justicié, — dit qu'il orent copées les testes, et dit encore que, quant il furent ainssi mort, il meismes dist hautement et publiquement en ceste manière : Or se garde chascuns que il ne facent riens contre la ville de Bruges.

Requis se il avoient nulles villes ne seigneurs à qui il eussent aliances ou convenances, amistié ou fiance d'euls aidier et conforter, — dit que non

Ce sont les nons de ceus qui ont esté plus rebelles contre le Roy et contre le conte de Flandres, si comme connut et confessa ledit Guillaume Le Déen, le jour de la feste saint Thomas, en la présence du prévost de Paris, maistre Estienne de Giem (1), maistre Guy Juliot (2), maistre Jehan Pacaut, maistre Jehan d'Estrées, maistre Jehan de Dijon, le maire de Sainte Geneviève, Jehan Maugier, Robert Piédefer, maistre

---

(1) Clerc du roi (*Documents parisiens*, I, p. 43).

(2) Secrétaire du roi dont la signature figure sur les lettres de 1329 (*Archives nationales*, J. 369, nos 11 et 11 bis).

Digitized by Google

Pierre de Tuillières, Billet Carrelet, Symonnet de Soissons, Jehan d'Aubigny (1) et pluseurs autres :

Premièrement, maistre Pierre de Senebeke, prestre;

Henri de La Mahière;

Mas Dancart;

Jehan Oyemort;

Zegres Janchonne, capitaine du Franc (2).

Item, le jeudi avant Noël, ledit Guillaume Déen nomma Gossoin d'Estangle, tisserant, Copin Dodombre, tisserant, de Bruges, qui furent doien, qui estoient maistre promoteur et faiseur de touz les mauls; Wellequin Borampt, tisserant, qui estoit vindres, de Bruges, et estoient li capitain et maistre de touz; Jehan Berchean (3), bourgeois de Bruges, conseillier de la ville.

Pour lequel fait, ledit Guillaume Le Doyem de Bruges ont coupé les deus poins à Paris et mis toute le jour ou pilory, et après lendemain fut penduz et trainez au gibet de Paris (4).

Ainsi, on reprochait à Guillaume De Deken d'avoir ameuté la Flandre contre le comte et le roi de France depuis la paix d'Arques (1326) (5); d'avoir refusé d'accepter la monnaie royale au taux qui avait cours, et d'avoir

---

(1) Notaire du roi (J. Viard, *L'hôtel de Philippe VI de Valois*, dans Bibliothèque de l'École des Chartes, LV, 1894, p. 600).

(2) Sohier Janssone, un des survivants de Cassel (cf. Kervyn de Lettenhove, III (1847), *Histoire de Flandre*, pp. 154-155).

(3) Jean van Berchem (*Inventaire des archives de la ville de Bruges*, V, p. 509).

(4) *Archives nationales*, à Paris, X^{2a} 4, fol. 131 v°.

(5) Sur la paix d'Arques, cf. *Archives départementales du Nord*, B. 602-603.

Digitized by Google

refusé de payer les redevances obligatoires; d'avoir cherché à soulever les populations de Dixmude, d'Ypres, de Bergues, de Poperingue et d'autres lieux, contre le roi de France vainqueur à Cassel; d'avoir ensuite quitté Bruges et d'être allé en Brabant pour chercher des alliances, notamment avec l'Angleterre; d'avoir enfin été le promoteur des meurtres et violences d'Ardenbourg; d'avoir eu des complices, qui sont nommés, entre autres Z[egher] Janssone, capitaine du Franc de Bruges, un prêtre et plusieurs tisserands.

Guillaume De Deken nia tout; en niant, il espérait se sauver; mais la condamnation était certaine d'avance. Autant de griefs, autant de raisons de le déclarer coupable. Le châtiment fut exemplaire et la mort atroce.

*
* *

On peut suivre, à travers les documents d'archives conservés aux Archives départementales du Nord, la soumission complète et successive des communes flamandes. Les unes acceptent de perdre leurs privilèges; les autres de payer une amende; toutes de reconnaître pour seul et souverain seigneur et comte Louis de Nevers.

Le pape Jean XXII qui, on en a la preuve (1), fut le meneur et l'instigateur de cette prise d'armes de Philippe VI, qui poussa et conseilla comme précédemment

---

(1) « Homo benignus qui non in armis, sed papalibus litteris visus est Flandriam impugnare », dit une chronique de Flandre à propos de Philippe VI (J.-J. de Smet, *Corpus chronicorum Flandriae*, I, 1837, p. 179).

Digitized by Google

les rois de France dans leur lutte contre les Flamands, avait, par lettres datées d'Avignon, 6 avril 1327 (1), flétri énergiquement l'insurrection flamande, déclarant qu'en cas d'infraction au traité de paix, l'interdit pourrait être lancé sur le pays sans autre publication, et que la sentence d'excommunication ne pourrait être levée, même par le Souverain Pontife, que de l'aveu et sur la demande expresse du roi. Et l'évêque de Senlis, Pierre Barrière, avait été envoyé dans les diocèses de Cambrai et de Tournai (2) pour y faire publier la dite sentence d'interdit et d'excommunication lancée contre les rebelles.

Les 6 septembre et 5 octobre 1328, Jean XXII félicite Philippe VI de l'heureux résultat de sa campagne (3), et le 19 octobre suivant, il fait expédier une bulle autorisant ses trois commissaires délégués, Pierre Barrière, évêque de Senlis, Guillaume de Trie, archevêque de Reims, et le doyen de l'église de Rouen, à lever l'interdit lancé sur les Flamands rebelles, avec l'assentiment du roi de France vengé et satisfait. Voici le texte de cette bulle :

Johannes episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopo Remensi et episcopo Silvanectensi ac dilecto filio decano ecclesie Rothomagensis salutem et apostolicam benedictionem. Collata ligandi atque solvendi cœlitus

---

(1) Gilliodts-van Severen, *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, I, 384-387. La pièce est mal datée dans cette publication.

(2) Il toucha 120 livres tournois sur le trésor pour les frais de son voyage (J. Viard, *Journaux du trésor de Philippe VI de Valois*, p. 9).

(3) *Archives du Vatican*, Registres de Jean XXII, vol. CXV, p. 1ª, fol. 113 v° et 114 (communication de mon confrère et ami J. Coulon).

Digitized by Google

beato Petro celesti clavigero potestate, Romanus Pontifex ejus successor Christique vicarius utitur, prout secundum diversitatem temporum et negotiorum varietatem conspicit salubriter expedire, gratum reputans et acceptum cum sibi cause rationabiles offeruntur, ex quibus ad misericordiam potius quam rigorem recti sui motum examinis valeat inclinare. Sane petitio carissimi in Christo filii nostri Philippi Regis Francie illustris nuper vobis exhibita, continebat quod communitates, burgimagistri, advocati, scabini, consiliarii, corrarii et prepositi ceterique habitatores et homines plurium villarum, locorum et castellaniarum patrie et territorii Flandrie contra paces et capitula contenta in eis, inter clare memorie Philippum tunc regem Francie, dicti Philippi nunc regis patruum, ex una parte, et Robertum tunc Flandrie comitem et habitatores locorum et villarum patrie et territorii predictorum, ex altera, primo ac deinde inter clare memorie Carolum tunc regem Francie et Navarre, ipsiusque regis qui nunc est consanguineum, predecessores suos ex parte una, et communitates ac habitatores plurium locorum et villarum patrie Flandrie predicte, ex altera, dudum factas et initas temere veniendo, quamplures rebelliones et inobedientias contra eundem Philippum nunc regem, gentesque ac subditos ipsius regis patenter et notorie commiserunt, paces predictas in pluribus punctis et articulis contra fidem per eos datam ac juramentum prestitum violarunt, excommunicationis in personas et interdicti in communitates, villas et loca tam a felicis recordationis Clemente pape quinto, predecessore nostro, quam a nobis latas sententias propterea incurrendo, quas quidem sententias executores tam ab eodem predecessore quam a nobis super hoc specialiter deputati seu alter eorum, ad requisitionem ipsius regis qui nunc est, predictos burgimagistros, advocatos, scabinos, consiliarios, corrarios, prepositos ceterosque habitatores, excommunicationum, ac communitates, loca, castellanias et villas rebellium predictorum, interdicti sententias prolatas incurrisse auctoritate apostolica declararunt, prout

Digitized by Google

hec in apostolicis super hoc confectis litteris et processibus inde secutis plenius et serosius continentur; quodque postmodum prefati burgimagistri, advocati, scabini, consiliarii, correrii, prepositi ceterique habitatores ac communitates villarum, castellaniarum et locorum rebellum predictorum ad cor reversi, suumque recognoscentes errorem, ducti spiritu consilii sanioris, ad ejusdem Regis obedientiam, tanquam fideles subditi redeuntes, de et super inobedientiis, rebellionibus et attemptatis aliis omnibus supradictis, eidem regi competentem fecerunt emendam, se super hiis ipsius Regis voluntati totaliter supponendo. Quare nobis idem Rex humiliter supplicavit ut personis et locis prefatis provideri de absolutionis et interdicti relaxationis beneficio misericorditer mandaremus. Nos itaque, more patris benivoli in cunctis actibus libenter cum possumus misericordiam amplexantes, ac cunctorum christicolarum tranquillitatem et salutem plenis desideriis affectantes, de nostre quoque circumspectionis industria gerentes in hiis et aliis fiduciam in Domino specialem, ipsius Regis supplicationibus inclinati, auctoritate nostra absolvendi juxta formam ecclesie, omnes singulares personas que ex causis predictis prefatas excommunicationum sententias incurrerunt, si hoc humiliter et devote petierunt, imposita eis penitentia salutari, relaxandique et amovendi interdictum prefatum a locis et communitatibus memoratis, si et cum pro parte dicti regis, et non alias fueritis requisiti, vobis et vestrum cuilibet plenam et liberam tenore presentium concedimus facultatem. Datum Avinione, xiii kalendas novembris, pontificatus nostri anno terciodecimo. — Pro P. de Campo : Pascalis (1).

---

(1) L'original scellé est aux *Archives départementales du Nord*, B. 263. — Nous en connaissons des copies à la Bibliothèque nationale de Paris, manuscrit français 17849, p. 4, et aux Archives municipales de Bruges (*Inventaire*, I, p. 405). M. Gilliodts-van Severen, dans cet inventaire, a mal daté la bulle en la classant au 27 octobre.

Digitized by Google

Et le 30 novembre, Jean XXII écrivit à Philippe :

Philippo Regi Francie illustri. Licet absolutione pro tam gravi et manifesta offensa Flamingis sic faciliter concedere pro eo nobis difficile quodam modo fuerit et grave, quia facilitas venie incentivum tribuit sepius delinquendi, precibus tamen inclinati super hiis regiis, absolutionem ipsam eisdem impertiri concessimus, sicut in litteris nostris super hoc plenius continetur. Datum II kalendas decembris, anno terciodecimo (1).

Le roi ne pouvait agir autrement que le pape, mais son pardon est à un autre prix. Il veut bien accepter les conditions de la paix antérieure, mais il réclame des Brugeois — pour ne parler que de ceux-là — la démolition complète des fortifications de leur ville avant Pâques prochain, et l'interdiction de les relever, l'obligation pour les habitants de déposer leurs armes dans les vingt jours qui suivront Noël, la suppression des corporations et chefs de métiers et l'abolition des maletôtes destinées au paiement des dettes municipales. Cette ordonnance est du 20 décembre 1328 (2).

Les bourgmestre et échevins de Bruges jugèrent ces conditions inacceptables, et adressèrent à Philippe VI une requête en vue de les adoucir. Par de nouvelles lettres patentes du 8 janvier 1329, il déclara maintenir ses volontés déjà exprimées, permettant seulement que les armes fussent rendues à ceux des Brugeois qui possédaient des biens-fonds dans la ville, et autorisant pour trois ans,

---

(1) *Archives du Vatican*, Registres de Jean XXII, vol. CXIV, p. 1ª, fol. 117.

(2) *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, I, pp. 402-403.

Digitized by Google

sous la haute surveillance d'un commissaire spécial, la perception des accises dont la ville a besoin pour parer à ses dettes (1).

Et la levée générale de l'interdit encouru par les villes rebelles de Flandre, après leur soumission, fut proclamée par les lettres royales des 8 et 13 janvier 1329 (2). La paix régna de nouveau en Flandre, mais ce ne fut pas pour longtemps. Les protestations et les haines restées sourdes contre le vainqueur de Cassel et contre le meurtrier de Guillaume De Deken, n'attendirent que le moment pour éclater.

---

(1) *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, I, p. 403.

(2) *Ibidem*, pp. 403 et 410. — Les mêmes lettres sont aux *Archives nationales*, à Paris, J. 569, nos 11 et 11 bis.

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.

XIV.

L'enquête de Bruges après la bataille de Cassel, documents inédits publiés.

(Par M. DE PAUW, membre effectif de la Commission.)

L'importance des documents communiqués à la Commission royale d'histoire par M. STEIN, de Paris, sur les troubles de Flandre du temps du comte Louis de Nevers(1), et la rareté de pareilles pièces pour cette époque reculée, m'ont décidé à détacher d'un travail plus étendu sur les émeutes d'Ardembourg, quelques documents qui se rapportent plutôt à la part prise par la ville de Bruges dans les troubles domptés par le désastre de Cassel. Il m'a paru qu'à côté des déclarations héroïques du bourgmestre Guillaume De Deken, mort martyr et fidèle aux convictions de sa vie entière, il ne serait pas sans intérêt de joindre la confession et les aveux d'un de ses principaux complices, rallié à la cause du comte de Flandre et du roi de France. La liste des otages trouvée à Lille [et qu'il y aurait lieu, à mon avis, de publier intégralement afin de

(1) *Bulletin de la Commission royale d'histoire* (Bruxelles, 1899), 5e série, t. IX, pp. 647 à 664.

Digitized by Google

la comparer à celles de 1328 que je reproduis et à celles des otages de 1305, publiées par M. le comte de Limburg-Stirum (1)], peut se compléter par plusieurs pièces du même genre conservées dans les archives de l'État à Gand, et dont la plus importante est l'enquête faite à Bruges sur les dits troubles; cette enquête énumère les méfaits de cette période, ainsi que leurs auteurs. Ces divers documents se complètent en ce sens que les annotations faites pour les principaux coupables des divers chefs de prévention sont le résultat d'interrogatoires ou aveux, témoignages ou déclarations dans le genre de celui qui nous est resté. L'auteur, implicitement désigné par la part qu'il a prise aux faits relatés, en est probablement *Maître Pierre de Sonnebeke*, clerc des échevins de Bruges, qui, avec le bourgmestre susdit, est plusieurs fois cité comme instigateur et auteur principal de tous les méfaits (*Meester Pieter van Sonnebeke, principael ende moeder van al den quaeden faiten*), et qui figure comme ayant posé les actes énumérés dans le premier paragraphe de la Confession, dans une pièce d'Ypres que je publie également (2).

L'enquête, faite à Bruges par Roger Brisetête et Thierry Noothaec, chevaliers, et par le bailli de cette ville, Thierry de Belcele, sur les « horribles faits perpétrés contre la paix d'Arques », contient divers chefs d'accusation, mis

---

(1) *Codex diplomaticus* (Bruges, 1879), t. I, pp. 405 à 407, nos 180 à 184.

(2) De Saegher, *Notice sur les archives communales d'Ypres* (1898), p. 104, n° XL.

Digitized by Google

à charge de ceux qui sont accusés (*bedreghen*) par quinze personnes ou un plus grand nombre. C'est notamment :

1° d'avoir fait échevins contre la seigneurie et le droit du comte;

2° d'avoir tué Messire Robert de Saemslacht à Courtrai, où les gens du Comte furent défaits;

3° d'avoir mis le feu à l'église d'Ardembourg;

4° d'avoir excité d'horribles faits à Bruges;

5° d'avoir, comme seigneurs justiciers, fait rouer des gens, et fait périr ainsi Jacques d'Oostbourg;

6° d'avoir menacé le Comte et d'avoir tiré un « fançon » contre lui chez Baudouin Van Brabant, où il était prisonnier, et l'avoir jeté contre le mur; d'avoir tué ses gens, prisonniers avec lui, et frappé d'une « pamfuse » Baudouin Van Zegherscapelle;

7° d'avoir tiré un prêcheur de sa chaire;

8° d'avoir massacré Guillaume Van Kokelare et son valet, Jacques;

9° d'avoir soutenu les tisserands à Deinze;

10° d'avoir fait enquête à Furnes sur la mort de Jacques Peyt;

11° d'avoir fait alliance avec l'Angleterre contre leur seigneur légitime; enfin,

12° d'avoir commandé l'expédition de Dixmude, Ardembourg et ailleurs, en vue de déshériter le Comte.

Les accusateurs ou examinateurs cités sont au nombre de seize : Guillaume Van der Stove, Jean Walkier, Jean Cortscoef, Jacques Alverdoe, Jean Coelewey, Jacques van der Roderduere, Ghiselbert van Zomerghem, Arnould van Capricke, Jean Hoeft, Barthélemi Van Hertsberghe, Jacques Goederic, Chrétien Van den Damme, Gilles Eve-

Digitized by Google

raerd, Méus Gaye, Jean de Pinkere et Jean de Wese. C'étaient là sans doute « les quinze personnes ou plus » qui suffisaient pour établir la culpabilité des accusés.

Quant à ceux-ci, on cite en premier lieu le chevalier Jean Schinkel, bourgmestre des échevins, et Guillaume De Deken, bourgmestre du corps de la commune, ainsi que les échevins et conseillers qui avaient accepté ces mandats. Mais ceux qui sont signalés comme les principaux coupables, instigateurs et auteurs des troubles, sont surtout : Maître Pierre Van Sonnebeke, Henri de Meiere, Jean Ackerman, Thomas Danckaerd, Lamsin Van den Leene, Nicolas Van Leke et autres gens de métiers. Parmi eux, on distingue les tisserands et les foulons, les bouchers et les poissonniers, et notamment les patriotes de 1302, qui avaient été créés chevaliers sur le champ de bataille de Courtrai : en première ligne, le tisserand Jean de Coningh, fils de Pierre ; — les bouchers, Hannin Poelaerd, fils de Simon; Hannin Ravens, fils de Pierre; Jacques Van Bassevelde, fils de Jean, et un homonyme, doyen des poissonniers, — tous décorés du titre de chevalier.

Cette enquête se complète de la liste des *Borgois pourtrait hors delle* (*pais*) *faite à Bruges, par les commissaires de Monseigneur de Flandres*, (*qui*) *ont esté principal esmouvoir des* (*esmeutes*); les mêmes noms, d'autres encore s'y rencontrent, et les notes dont ils sont accompagnés fixent sur le degré de culpabilité de chacun d'entre eux.

Vient ensuite la liste de ceux qui se sont soumis au Comte, à « Riquard le Ruede, commissares des *Ghiseles* » (otages); la comparaison de ces deux documents définit le sort de l'enquête et les condamnations ou absolutions prononcées.

Digitized by Google

Cette enquête cite Maître Pierre Van Sonnebeke parmi les principaux coupables; c'est de lui que semble émaner, d'après son contexte, le curieux document, qui nous permet de saisir sur le vif les conspirations et opérations des patriotes des villes de Flandre, révoltés contre le comte Louis de Nevers : Gand, Bruges, Ypres, Audenarde et Grammont. Il révèle leurs ressources et leurs intrigues, leurs moyens d'action, les délibérations et les décisions de leurs parlements, ainsi que leurs opérations militaires. Sa date est fixée par la mention de la livraison des otages envoyés au Roi de France, qui eut lieu le 10 septembre 1328, et à laquelle il est de peu de temps postérieur.

C'est la confession d'un Brugeois, demeurant rue des Pierres (ou du Château), qui fait amende honorable, dénonce ses complices et va jusqu'à donner des conseils au Comte.

En voici le résumé :

1. Étant à Poperinghe avec des échevins de Bruges, les Yprois leur ayant fait demander conseil sur l'ajournement du roi de France, il va avec Guillaume Canin (1) à Ypres, et leur dit que les Brugeois ne répondraient pas, pour se conformer à leurs franchises; il se rend de là à Roulers, ensuite à Bruges, où le Conseil de la ville et des anciens confirme. Les Yprois répondent en ce sens.

2. Il a fait renouveler les officiers de Bruges contre le gré du comte.

---

(1) Guillaume Canin est cité comme échevin de Bruges en 1331, avec sceau. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de la Ville de Bruges*, t. I (1871), p. 433, n° 159.

Digitized by Google

3. Il avoue n'avoir pas repris les gouverneurs des révoltés de Bruges, bien qu'il eût pu et dû le faire.

4. Il a aidé les Brugeois à faire de nouveaux capitaines à Ardembourg, à Courtrai, à Damme (où il ne l'a su qu'après), à Dixmude (qui l'a refusé), peu avant l'arrivée du Roi en Flandre.

5. Les gens de Furnes et de Berghes étant sur le point d'en venir aux mains, les Yprois (Roger Thonis (1) et autres) demandèrent conseil au parlement de Bruges; comme on n'en trouvait pas, ils l'appelèrent avec des échevins et des doyens de Bruges, et leur conseillèrent d'envoyer les milices de Bruges et d'Ypres pour les séparer. C'est ce qui fut ordonné par le parlement; les cloches furent sonnées, les milices levées; mais les députés de Furnes et de Berghes étant partis aussitôt pour avertir leurs concitoyens, les capitaines de Furnes se retirèrent; les Brugeois et les Yprois ne durent pas sortir de leurs villes.

6. Il a appris de Henri de Kerreghem, de Grammont (2), que celui-ci est en relations avec les révoltés de Gand, et

---

(1) Roger Tonis, conseiller du comte de Flandre en 1321, conseiller à Ypres en 1328, est banni de Flandre en 1331, avec sauf-conduit pour Termonde. Gilliodts, *ibidem*, t. I, pp. 334 et 487. — Diegerick, *Inventaire des archives d'Ypres*, t. II (1854), p 50. — J. de Saint-Génois, *Inventaire des chartes des comtes de Flandre* (1843-1846), n° 1399.

(2) Henri de Kerreghem fait partie des nombreux fugitifs et bannis de Grammont, dont les biens sont confisqués au profit du Comte de Flandre. *Archives du Royaume à Bruxelles, Comptes*, n° 2583.

Digitized by Google

notamment avec Pierre uter Mersch (1), et qu'ils correspondent par lettres.

7. Il a appris que Jean Blondeel, de Grammont, avait obtenu de ses amis d'Audenarde qu'ils lui livreraient la ville, pourvu qu'il vînt avec trois cents hommes d'armes (dont deux cents Brugeois), et qu'il fît connaître l'heure de la nuit. Les Grammontois en parlèrent à Henri le Maïere (2), qui ne voulut pas en entendre parler.

8. Il avoue avoir reçu neuf mailles de Florence des bannis de Gand, de la main de l'un d'eux, Laurent le Jonchere (3), par l'entremise de Liévin uten Broucke, chapelain de Saint-Donat à Bruges, pour défendre leurs intérêts, d'après l'ordre des Brugeois.

9. Il a appris de deux bannis de Gand, Laurent de Jonchere et Jean de l'Asscope (4), que l'avocat, Jean de Smet avait beaucoup d'argent pour aider les bannis.

10. Il a appris du chapelain susdit, qui avait assisté au parlement de Lille, que Lamsin de Lene (5) et Jean de

---

(1) Pierre van der Mersch avait été en 1321 receveur de Saint-Pierre à Gand; il fut plus tard clerc de la ville, la représentant à Ypres en 1324, et banni sous Artevelde en 1338. *Rekeningen der stad Gent*, t. I (Gand, 1874), p. 119. — J. DE SAINT-GÉNOIS, *Inventaire*, n° 1640. — DIEGERICK, *Inventaire*, t. II, p. 3.

(2) Henri de Meiere était, en 1302, l'un des sept capitaines des tisserands à Courtrai. GILLIODTS, *Inventaire*, t. I, p. 92.

(3) Laurent de Jonchere figure sous le nom de *Lorens li Damizeel* parmi les 626 bannis de Gand de 1330. VAN DUYSE, *Inventaire*, p. 122, n° 210.

(4) Jean de l'Aschoepe, idem. *Ibidem*, p. 120, n° 206.

(5) Lamsin van den Leene, échevin de Bruges en 1327, contraire au Comte de Flandre, est gardé par Pateit en 1331. Dès 1319, sa femme, Béatrix Stekele, et sa fille, Élisabeth, ont des rentes viagères à charge de la Ville. GILLIODTS, *Inventaire*, t. II, p. 304; t. III, p. 514. — J. DE SAINT-GÉNOIS, *Inventaire*, n° 1431.

Digitized by Google

Leke (1) l'avaient accusé d'être l'auteur de tous les maux des Brugeois, parce qu'il avait délivré le Comte de Flandre; il a appris de ses domestiques, qui étaient aux fenêtres de sa maison, rue des Pierres, quand les otages quittèrent Bruges, que Jean de Leke, qui les conduisait, disait encore la même chose.

11. Il conseille au Comte d'avoir dans chaque paroisse deux secrets amis, qui lui rapporteraient tout ce qui se complote contre lui et le bien du pays.

D'autres pièces, épaves d'un dossier dont nous ne possédons plus que quelques documents, énumèrent les charges qui s'élèvent contre d'autres coupables (Gilles de Winghine, Ghildolf de Hertsberghe (2) et Lamsin de Lene). et leurs actes de soumission.

Le but de la révolte était toujours l'alliance avec l'Angleterre et la Hollande, l'exhérédation de Louis de Nevers comme comte de Flandre et du roi de France comme souverain.

---

(1) Jean van, ou van der Leke, échevin de Bruges en 1326, à la paix d'Arques, figure encore en 1332 comme vendant des figues à la ville, en 1336 comme demeurant *Ouden Ghentwech*, en 1340 comme receveur de la grue, etc. GILLIODTS, *Inventaire*, etc., Introd., p. 455; t. I, pp 357, 453, 499.

(2) Gilles ou Gillon de Hertsberghe est mentionné comme député au Pape à Lyon en 1306, receveur de Flandre en 1309, vendant du vin à la ville de Bruges en 1316; il fit sa soumission au Comte le 20 novembre 1328. Dès 1303 il achetait un livre roman à Pierre de Hertsberghe; ses enfants, Gilles et Catherine, avaient en 1319 des rentes viagères à charge de la Ville. On a le sceau de Jean (fils de Pierron). J. DE SAINT-GÉNOIS, *Inventaire*, nos 1210 et 1454. — GILLIODTS, *Inventaire*, Introd., p. 55; t. I, p. 265; t. VI, pp. 20 et 547.

Digitized by Google

I.

Enquête sur les troubles de Flandre.

Dit es d'enqweste ghedaen bi Minhere Roegere Briseteste, bi Minhere Diedericke Noothaec, rudders, ende bi Diedericke van Belsele, bailliu van Brucghe, jeghen d'ordinancie ende jeghen de horrible faite, die ghedaen sijn in Brucghe jeghen der vorme van den paise; ende elc gheset up sinen staet, also als hier beneden verclaerst zal zijn, bi namen ende bi toenamen.

Eerst, deghene die hem heren ende scepenen ghemaect hebben, jeghen de singerye ende jeghen trecht van Minhere van Vlaendren :

Jan Schinkel, *ch(evalier)*, f. Jans, burghemester.

p. Lamsin van den Lene.

Bouden van der Vlamincporte.

p. Jan Heme.

Clais de Ries, was int scependoem; hi nes niewer bevonden dat hi hiet mesdede sijns danx.

p. Jan Kuerloos.

Jan Musceconingh.

p. Everaerd Rijnvisch.

p. Diederic Coene.

p. Gillis van Winghyne.

Pauwels Bernaerd.

Bauden de Buersemaker, die es in de Wet, ende hi nes niewer vonden besmet, noch bedreghen anders danne hi in de Wet was.

Dit sijn de Rade :

p. Willem de Deken, burghmester ende raet.

p. Gillis van Ruumbeke.

p. Willem van Orscamp.

Digitized by Google

Willem Canin, was ondreghen van scepenen, ende gaven hem 1 goet gheruchte.

p. Ghildolf van Hertsberghe.

p. Maertin Hontin.

p. Lamsin van Zweepforde.

p. Michiel Sueringh, vleschouwer, moverre in sijn ambocht van allen horiblen faite binnen der stede, ende vort metten andren.

p. Jan Bertoen.

p. Jan Debboud.

Stasin Bannin, danof orcond 1 man van sijn ambochte dat hi anders niet ne mesdede, danne dat hi liep sonder de ordenanche van sijn ambochte met de wevers, ende uten vraghene van Heinric den Meyere, so seide hi dat hi sijn ambocht niet ne conste uteghebringhen.

p. Meester Pieter van Sinnebeke, principael en moeder van allen den quaden faiten.

p. Heinric de Meyere.

p. Jan Ackerman.

p. Maes Danckaerd.

p. Jacop f. ver Portigghen.

Jacop Storem.

p. Clais van Leke.

p. Jacop Ghoetlief.

p. Ghildolf de Deken.

p. Der Niclais de Deken.

Jan Moid.

Jan de Vos, Maes Danckaerds cnape.

Lamsin van Oudenaerde.

Joes van Oudenaerde.

Jan de Linemakere, wevere.

Willem de Hoedemakere.

Pieter de Hoedemakere.

p. Pieter Maes, 1 wevere.

Digitized by Google

Jan van den Velde, 1 volre (1).
Pieter Capoen, wevere.
Baudenkin van Ardenburgh, wevere.
Willekin Wandelaerd.
Wouter Kockuut.
Hannekin Aloud, 1 sceppere.
Gillis van Leffingh, 1 sceppere.
p. Jacop van der Leye, die men heet Kaeckaerd.
Loy van Ghoesevorde, 1 witledertouwere.
Lammekin van Lo.
p. Boudekin van Heyle.
p. Claikin de Deken.
p. Meus Bode.
p. France van der Evene.
p. Bouden Debboud.
p. Jan Rumain.
p. Jocskin de Waerd.
p. Pieter Gabbaerd
p. Symoen Cant.
p. Boidin van Ghent.
p. Clais Lindaet.
p. Pieter vern Aechten.
p. Jan Mebel, 1 weverre.
p. Jan van den Driessche, die Jan Heems dochter heeft.
Hannin van Zwevensele.
Willem van Hantsaem.
p. Jan van Hantsaem.
Willem Tyberd.
Jan van den Mulle.

Dese waren ter doot van Minhere Robrechte van Saemslach te Cortricke, daer Mins heren lieden islegen waren, ende vort so sijn zi bedreghen ghelijc den andren.

(1) Boidin van Ghent (*rayé*).

Digitized by Google

Jan Vysael.
Christiaenkin Coene.
Christiaen Brant, de wijnscrodere, jof Jan.
Willekin van der Lo.
p. Claikin de Bart, die droech tfier an de kercke t'Ardenburgh.
p. Wouterkin van Oudenburgh.
p. Pieterkin van Oudenburgh.
p. Hannin van Oudenburgh.
Willem de Zwardvaghere.
p. Coppin Malin.
Coppin, Pieter Cher, Lourens zoens broeder.
p. Hannin Rosscel.
Hannin van Acrtricke.
Clais Scaerlaken.
Melis van den Boengaerde.
Pieter van den Boengaerde.
p. Jan de Stier, 1 vulre.
p. Jan Mostaerd, d'oude.
p. Jan Mostaerd, de jonghe.
p. Rijxin Splette.
p. Meulin Denaerd.
p. Pieterkin Denaerd.
Joris van Loepscure.
Pieter van Koolkercke.
Jacop van Koolkercke.
p. Pieter de Bakere, vulre.
p. Alaerd de Bakere.
p. Claikin de Sceppere.
p. Jacop van Winghine, scerre.
Hannin de Buc, de wevere.
p. Clais Paselin, 1 culestickere.
Jan van Maldenghem, in de Mersch.
Hannin of Lammin Ghelsekin, van Oestburgh.
p. Jan f. Symoens van Oudenburgh, 1 wevere.

Digitized by Google

p. Pieter Museconingh.
Hanin van der Mane
Coppin van der Mane } scerres.
p. Meukin de Lootghietere.
Jacop van Zwevensele, 1 hudevettere.
p. Bouden Boudeloot.
Claikin de Juede, der vinders clerc van der Halle.
p. Gosin van Hoestende, 1 wevere.
p. Gherwijn Mond.
Loys van Dudsele.
Zegher Waye (1).
Jacop de Garencopere, die was sustineerre met sinen rade.
p Jacop van Kokelare.
p. Brant de Hurtere.
Pauwels van Hoedelheem
Lammekin van Hoedelheem } wevers.
Lamsin de Sceppere, de hudevettere.
Wouter van Sicssele, 1 zelversmit.
Coppin van Poperinghe.
p. Wouterkin de Hoestburgh.
p. Willem van Zantberghe.
p. Clais Nevekin, tykewever.
p. Lamsin de Hertoghe.
p. Hannekin Tsaperla.
p. Wouterkin de Kaesstickere.
Jan Christiaen, de vleeschhouwere.
Claikin de Jonchere.
Jan van Oudenburgh, 1 zelversmet.
Louwers de Kersegheetere.
Willekin Kempe.
p. Voskin, Jan Bertoens cnape.

---

(1) Bouden Debboud (*rayé*).

Digitized by Google

p. Gillis de Pottere.
Lammin Roetaerd.
Clais van der Lepe.
Willekin Brettijn.
Hanneckin Diederix, 1 wevere.
Louwers Lisen zone, 1 wevere.
Hanneckin de Wale, 1 wevere.
p. Naeskin Karstiman, bastard.
p. Robin Berenpoot.
p. Hannin Berenpoot.
p. Willem Berenpoot.
p. Hannin van den Driessche, wevere.
p. Claikin van den Driessche, wevere.
p. Jan van den Driessche, riemmakere.
p. Maertin van den Driessche.
Hughe van den Wallekine.
Wouterkin, de clere van der scutelieden.
Hanneckin de Maech, 1 vulre.
Jan de Monec, f. Jans, makelars.
p. Pieter de Sceppere, deken van den hantscoemakers.
p. Meulin Heme.
p. Jan, de clere van den makelaers.
p. Jan Swepaerd.
Joris van Lo, 1 wevere.
Hanneckin Robe, 1 wevere.
Lammin Sijs, 1 wevere.
Lammekin Grauweel, 1 vulre.
Clais Paselin.
p. Hanin van Harsebroue, de jonghe.
p. Coppin van der Cruce, Maes Danckaerds cnape.
Hannin Vromoud,
p. Jacop Bonin, moverres van sijn ambochte van den horriblen faite die ghevielen van der stede van Brueghe.
p. Jan van Keyhcem.

Digitized by Google

Jan Haelrobe.

Symon van der Vlamincporte.

p. Jan de Bliec, die was ter doot van Jacop van Hoestburgh, ende vort quaet metten andren.

Jan f. sAbts, vulre.

p. Hannin Poelaerd, *ch[evalier]*, f. Symoens.

Jan d'Abt, de jonghe.

Hannin van der Haghe, 1 culcstickere, vor Sint-Salvators.

p. Coppin de Binderé.

p. Jacop van Oudenburgh, 1 wevere.

p. Jan van der Posterne, 1 volre.

Jacop Schinkel, f. ver Grielen.

p. Clais Landaet.

Maes Mortier.

Jan de Nouwelare, de clerc.

Clais Romain.

p. Pieterkin de Smet, Heinric Meyers clerc.

Jan de Seepsiedere.

Jan de Waerd, 1 wevere, bastaerd.

p. Lexus de Sceppere.

p. Losekin de Waerd, in Groeninghe, 1 vulre, die gaf Minhere de vrese ende trac 1 fautsoen up Minhere tseer Boudens van Brabant, daer Minhere in vangnessen was, ende, alst hem benomen was, do nam hi Minhere bi der hant ende zwanckene jeghen de weech, ende bi sinen toedoene ende bi eenen andren volre, die hi niet nomen ne can, so waren Mijns heren lieden brocht ter doot, die met hem ghevanghen waren. Ende voort so sloech hi, of sijn ghesellc, Boudin van Zegherscapple met ere pamfuse van boven tote beneden.

Clais Sconcamijs, 1 wevere.

Willekin van den Hulle, 1 wevere, Willems neve van den Hulle.

Jan Wouters, 1 wevere.

Digitized by Google

Jan Plockerose, 1 wevere.

p. Hanneckin de Heect, 1 wevere.

Jan Lobbin, 1 wevere.

Coppin d'Abt.

Willekin de Pape, 1 vulre.

Arnoud Labbin, 1 tafletdraghere.

Kanin van der Porte.

p. *Jan de Coningh, ch(evali)er, f. Pieters.*

p. Jan Ravens, de vleeschhouwere, principael van den ambochte, moverre van den moyten die gheweest hebben.

Fierin de Corte, 1 tikewevere.

Clais Coopman, 1 tikewevere.

Franchois van Bellengheem, 1 tikewevere.

Sprute.

Picter, Jans cnape van Dudsele.

Willekin de Monec, 1 buerscnmakere.

Coppin Senterin.

Heinric de Monec, 1 swartliedertouwere.

Alaerd de Portere.

Dese personen, diere boven ghescreven staen, sijn bedreghen van XV persoen of van mé; ende sonderlinghe, die de p. *inhebben, die sijn meest bedreghen, dat alle de roeringhen ende alle de moiten die gheweest hebben sidert dat de pays van vor Arken ghemaect was, dat si coupabel sijn, also als onse commissie hout, up dergheenre ziele, die se ons overgaven bi haren ede.*

Clais Deddingh, 1 wevere.

Hannin Selverinvoet, 1 wevere.

Hannin Vloggaerd, 1 wevere.

Jan van Daverlo, 1 wevere.

Willem de Pape, trac den predicare van den stoele.

Michiel van Ouderburgh, 1 wevere.

Jan Schinkel, f. ver Griclen.

Wouter Visael.

Digitized by Google

Clais de Hoedemakere.
Nicholaus Piere, de sceppere, Zoetins man van Wart.
Coppin van den Velde
Wouter Zegaerd.
Loy van Kassele.
Bloxin de Sceerre.
Maertkin Bachterkist.
Hannin Rossecls stiefsone.
Clais van Koolkercke.
Coppin Tuervekin.
Jan van den Stene, scerre.
Arnoud Miniaerd, van Oudenburgh.
Joris van Siessele, fr. Gillis van Siessele
Andries Wandelaerd.
Roeger van Coudebrouc.
Zegher de Tolnare.
Pieter van Kattevorde, i moelnare.
Jacop Hoeft.
Hannekin, f. Willems van Ghent.
Joes de Keyser.
Pieterkin van Houdenaerde, i makelare, up de Halle.
Gillis de Bul.
Pieter Provesijn.
Thierkin Laye.
Pieterkin Prest, de scuteman.
Kanin Snagghe.
Hannin Dierman.
Boudekin van Tryere, i scipman.
Coppin van der Leye, f. Reinars.
Gillis Hoeft, f. Wouters.
Clais Bernaerd, f. Clais.
Willekin Mussin, de sceerre.
Heine de Vannemakere.
Hannin van Langhedone.

Digitized by Google

Maertin de Mol.
Jan Chastellein, de medeblandere.
Jan van Siessele, makelare, die Jacops, f. ver Porticghen cnape was.
Coppin de Kolnaere, Jan Bertoens cnape.
Hannekin van den Hoye, 1 culcstickere.
Meester Jan de Scaerslipere.
Robekin Melgewaerd.
Wouterkin Hoste.
Gillekin Nootgher, 1 vulre.
Pieter Waermoes, die men heet de Waerd.
Rike van Belle.
Jan van Hoesburgh, der stede gaersoen.
Pieter van Harlebeke, deken van den buersemakers.
Jan de Scepperre, de hantscoenmaker.
Jan Riketale.
Jan, f. Diederix, witscerre.
Pieter de Backere, 1 wevere.
Clais Deddingh.
Jan van Daverlo, 1 wevere.
Boudin van Hoordelheem, wevere.
Jan de Boot, 1 wevere.
Jacop Mollin, 1 vaerwere.
Clais Ackerman.
Willem van Male, 1 vaerwere.
Pieterkin van der Speye, Lexus Sceppers neve.
Lamsin van Oudenburgh, tsKints scoemakere.
Joes van Lo, 1 wevere.
Hannin van Hoedelheem, 1 wevere.
Mester Jan Waye, 1 sceerre.
Louwers Winthalm, 1 makelare.
Clais van Papentrecht.
Pieter, f. ver Aechten, wevere.
Jan van den Stene, wevere.

Digitized by Google

Willem de Springhere, 1 vulre.
Clais Louwaerd, 1 vulre.
Coppin, f. Willem van Bachterkist.
Lamsin van Cuertricke, in de Hoghestrate.
Jan van Lopheem.
Jan Drieghe.
Ghyselin Drieghe.
Jan Suduut.
Jacop van Basseveld, *ch(evali)er*, f. Jans, vleschhouwere, principael ende moverre in sijn ambocht van allen horriblen faite binnen der stede van Brueghe.

Coppin Bonin,
Hannin Bonin, de bastaerd,
Hannin Ravens, *ch(evali)er*, f. Pieters, uppe tSant,
Coppin, sijn broeder,
Claiken Chiere, de rouwe,
Clais Suveye,
Jorys Suveye,
Andriesekin van Gale, f. Jans, f. Weyns,
Hughe van der Larre,
Hannin Tollemotte, de jonghe,
Coppin Karool, de ketelboetere,
} vlesschouwers, ende si waren volghers.

Jacop van Bassevelde, *ch(evali)er*, Niclais zone, die deken was van den visschers.

Hannekin Puppe,
Pauwels Cranekin,
Hannekin Rosseel, f. Lamsins,
} visschers, volghers metten andren.

Ende alle dese vorseide personen die sijn gheëxamineerd ende ghelesen vor den here Willem van der Stove, Jan Walkiere, Jan Cortscoef, Jacop Alverdoe, Jan Coelewey, Jacop van der Roderduere, Ghiselbrecht van Zomergheem, Arnoud van Capricke, Jan Hoeft, Bertholomeus van Hertsberghe, Jacop

Digitized by Google

Ghoederic, Christiaen van den Damme, ende bi Gillis Everaerde ende Meus Gayen, Jan de Pinkere ende Jan de Wese, in enighe tijd; ende, in de ziele van hemlieden, so seiden si dat si niemen ne wisten tontdraghene, si ne waren hulpers of moverres of promoverers in de moyten die gheweest hebben sidert dat de pais van vor Arken ghemaect was; ende, also als si bi haren ede onslieden ghegheven hebben, so ghevent wi jou voort, here, up haren eed.

Ende diesghelike so verclaerren sijt bi haren ede, up de papen hierna bescreven. Ende enighe so waren dese vorseide personen bedreghen met vele andre lieden :

Der Lievin van Langhedonc,
Der Jacop van der Leye,
Der Lievin huten Broucke,
Broeder Jan Smedekin,
Broeder Jacop van den Wijngaerde,
Der Gillis van Zwevensele,
Der Niclais van Mons,

} dese waren contraryen den payse.

Dit sijn de vulres, die bedreghen sijn van haers selves ambochte, dat si hebben ghegaen jeghen de vorme van den payse, ende dat hem leet hadde ghesijn dat Minhere hadde ghecomen te sinen lande, ende waren hulpers in allen den moynten van Brucghe :

Pieter de Bakere, die maecte hem here ende justichierre, ende leide lieden up raden.
Heinric Kauwe.
Boidin Onin.
Willem Varschingh.
Jan van den Dyke.
Pieter Sconoghe.
Jan van Barsele.
Reinare, f. Jans van Bredene.
Hughe van den Walle.
Jan de Maech.
Jan van den Velde.
Willem Brettijn.
Jan Cortayn.
Hannekin van der Piete.
Wouter Vysael.
Pieter van Sceepstale.
Willem de Stier.
Willem Thrent.
Jan van Zwevensele.

Digitized by Google

Lamsin de Hertoghe.
Clais van Swevensele.
Pieter Saykin.
Jan de Seepsiedere.
Jan de Bliec, die was ter doot van Jacoppe van Hoestburgh.
Symon van Zwevensele, d'oude.
Hannin Willaerd.
Willem van Sinte-Baefs.
Riquaerd Gallin.
Willem de Pape.
Lammin Fens.
Boudin Debboud.
Boudenkin van Heyle.
Clais Landact.
Mattheus de Mol.
Hanneckin Biese, de jonghe.
Jan Debboud, principael.
Jan de Vos, van Bredene, die Jans Muters weduwe heeft.
Coppin Malin.
Boidin van Ghent.
Jan Sconaerd.
Jan van Harsebrouc, de jonghe.
Jan d'Abt, d'oude.
Wouter de Keyser.
Hannin Five.
Willem Diederix.
Jan Noid.
Ghiselin Moerout.
Jan van den Monstre.
Willem Losekin.
Wouter de Stuer.
Jan d'Abt, de jonghe
Coppin d'Abt.
Jacop Cher, f. Pieters.
Pieter van Materne.
Jan de Cantere.
Willem Gherolf.
Jan Heme, d'oude.
Meulin Heme.
Wouter van Hantsaem.
Pieter van Loepscure.
Lammin van der Niewerport.
Willem van Tielt.
Lammin van Tielt.
Willem van Tillenghem.
Bouden Taerwin.
Jan Taerwin.
Hannin van Aertricke.
Willem de Cordewaghen-crudere.
Pauwels van Bouchhout.
Willekin de Wulfer.

Dit sijn de dode :

Jan Bachterkist.
Jan van Cuertricke
Lamsin Rosseel.
Jacop de Rovere.
Pieter Haghelingh.

Digitized by Google

Dese waren ter doot van Willem van Kokelare, hoedat si voren bedreghen sijn, ende ter doot Jacops, sijns cnapen; ende dese waren alle in volke ende in vaerde :

Coppin van Kokelaere.
Lamsin van den Lene.
Gillis de Pottere.
Hannekin Tsaperla.
Clais van Leke.
Willem van Santberghe.
Coppin van Poperinghe.
Jan Poelaerd.
Jacop de Kuelnare.
Jan Mostaerd, d'oude.
Coppin de Bindere.
Coppin van Male.
Jan Alrobe.
Meulin de Loodghietere.
Pieterkin Denaerd.
Claikin de Jonchere.
Jan Bertoen.
Wouterkin de Kaesstickere.
Jacob Maes, de beeldemakere.
Willem Wery, verman.
Jan van Keyhcem
Pauwels van Poperinghe, Jans Bertoens cnape.
Wouter de Keyser.
Wouter van Hoestburgh.
Colard de Bindere.
Pieterkin van den Steghere.

Dit waren de principale die sustineerden de wevers te Doensen :

Meester Pieter van Sinnebeke,
Heinric de Meyere,
Jan Ackerman,
Jan Bertoen,
Ghildolf van Hertsberghe,
} ende vele andre lieden, die met hem waren.

Dit waren deghene die d'enqueste daden in Vuern-Ambacht van der doot Jacop Peyts :

Jan Bertoen,
Ghildolf van Hertsberghe,
Boudin van der Vlamincpoorte,
Jan van Dudsele,
Maertin Hontin,
Clais van Leke,
Pieter van Haerlebeke,
} ende vele andre, diere toe bedwonghen waren.

Digitized by Google

Dit waren de promoverres van der kercke t'Ardenburgh, ende hute wien dat de justice ghedaen was :

Willem de Deken.
Lamsin van den Lene.
Ghildolf van Hertsberghe.
Mester Pieter van Sinnebeke.
Heinric de Meyere.
Jan Bertoen.
Maes Danckaerd.
Jan Ackerman
Boudin Boudeloot.

Dit waren de beleders die voeren te Cuertricke :

Maes Danckaerd, ende vele andre die de brief inhout.

Dese waren in Ynghelant, omme alliancke te makene jeghen haren rechten here :

Willem de Deken.
Clais van Leke.
Der Lievin uten Broucke.
Ende Jan Museconingh, die moest er varen sijns ondanckes als ene beeste, ende wasser toe bedwonghen.

Van den huse van Wynendaele :

Heinric de Meyere seide voor vele lieden tote Zegher, f. Jans, datter wel ene spaerke vlieghen mochte van Duensen te Wynendale, omme Wynendale te verbarne, ende dat hi dicken ghenoech daerbi lede.

Dit waren deghene die benomen Mijnhere sijn scependoem te makene te Brucghe :

Meester Pieter van Sinnebeke,
Heinric de Meyere,
Jan Ackerman,
Gillis van Ruumbeke,
Jan Debboud,
Jan Bertoen,
} ende vele andre, die hare hulpers waren.

Dit waren de principale, die de lieden dwonghen te vaerne

Digitized by Google

te Dixmude, t'Ardenburgh ende in andren steden met ghewapinder hant, omme Mijnhere sijn lant of te winne, ende van allen quaetheden besint, dewelke alle de qwade sijn ghetekent met ere p *boven allen den andren.*

Sur le dos : *Ch'est l'enqueste faite et oye en le ville de Bruges par Monsingneur Roegier Briseteste, Mesire Thiéri Noothaec, chevaliers, et par le bailli de Bruges.*

Archives de l'État, à Gand. Chartes des comtes de Flandre : Inventaire de Saint-Génois, n° 1431. Des trois sceaux il n'est resté que celui de Roger Briseteste, fruste, attaché en tête par une double bande de parchemin.

II.

Liste des révoltés poursuivis (1).

Che sunt les borgois pourtrait hurs delle [*pais*] *faite à Bruges par les commissaires Monsingneur de Flandres, qui ont esté principal esmouvoir d*[*es esmeutes*].

Jan Schinkel, fil Jehan Schinkel.
p. Ghildolf li Doyen.
p. Everard Rijnvisch, fils Everaerts, p.
Balduins delle Vlamincporte.
Jacop Schinkel, fil Margrieten.
Willames de Hantsaem.
p. Symon Cant.
p. Jacop van Ockelare.
p. Bauduins Boudeloot.
p. Lamsin de Lenc, fist siège à Ardenburch et par li fu faite et par les anciens d...
Jacop Storem.
Willames de Hoedemakere.
Clais de Hoedemakere.
Pauwels Bernard, *ch(evalier)*, f. Niclais.
p. Ghildolf van Hertsberghe, dou fait.

(1) Le bord de la pièce est détruit ; les mots entre crochets sont probables.

Digitized by Google

Woutre Zegaerd.
Willames de Zwaerdvaghere.
Gilles de Bul.
p. Rijxin Spleite.
Jan van Langhedonc.
p. Meulin de Lootghietere.
Zegher Waye.
Jan Schinkel, fil Margrieten.
p. Jan Poelaerd, *ch(evalier)*, f. Symoens.
Joris van Siessele, frère Gilles de Siessele.
Jan Vysael.
Sprute.
Willekin Kempe.
Andries Wandelaerd.
Woutre Hoste.

Che sont tisserans :

p. Pieter Macs.
p. Jacop van Oudenburgh.
p. Gosin van Oestende.
Lammin Sijs.
p. Hannin Rosseel.
Item, sijn stiefsone.
p. Jan, f. Symoens.
Willem van den Hulle.
p. Jan van Hoestburgh, die men het Ghelsel.
Jan de Linemakere.
p. Claikin de Sceppere.
Jan van Aertricke.
Robin Berenpoot (1).
p. Jan van den Driessche.
Claikin van den Driessche.
Jan van Daverlo.
Michel van Oudenburgh.
Jan Mostaerd.
Louwers, f. Lisen.
Pauwels van Hoedelheem.
Jan van Oudenburgh.
Riquard van Belle.
p. Jan Kuerloos.
Clais Scaerlaken.
Boudin van Hocdelheem.
p. Maertin Hontin.
p. Pieter, f. Aechten.
p. Pieter de Smet, H^e^ Meyeres clerc.
Hannekin Meubel.
Jan de Buc.
Joes van Lo.
p. Robin (2) Berenpoot.
p. Jan Berenpoot.
p. Jan de Hecct.
p. Lexus de Sceppere.

---

(1) *Mots rayés :* Will., frater ejus.
(2) *Mot rayé :* Coppin.

Digitized by Google

Jan de Coningh, ch(evalier), f. Pieters.
Jan Robins.
Jan Wouters.
Jan van Hoestburgh.

Tainturiers.

Stasin Lamin, n'en mesfist plus, [en] chou k'il courroit, sans l'ordinanche[de] son mestier, en chiauls dou tisserans, dist à Henri le Meyere k'il n'en pooit [le] mestier mener hors.
Willame de Male.
Jacob Mollin.

Boudchiers.

p. Jan Ravens, pourtrait pour movères en tous les mals et en moytes, et fu pourtr.is de son mestier.
p. Michel Sueringh, de ce mesme fait, et pour avant k'il a esté en le Loy.
p. Jacop Bonin, pourtrait comme Jehan Ravens.
Jacop, fil Jacop Bonin.
Jan Bonin, le bastard, son fil.
Coppin de Bassevelde.
Claikin Chiere, li ruwe.
Jan Christiaen, li boudchiers.
Clais Suveye.
Coppin, frater H. Ravens uppe [tSant].

Poissoniers.

p. Gillis van Wynghene.
p. Gherwin Mond.
Willem Tyberd.
Pauwels Cranekin.
Hannekin Rosseel, f. Lamsins.
Jan van den Mulle.
Loys van Dudzele.

Tenneurs, c'on dist hudevette.

Jacop van Siessele.
Lamsin de Sceppere.
Heinric de Monee

Cordewaniers.

p. Meus Bode.
p. France van der Evene.
Wouter van Oudenburgh.
Hanin van der Porte.
p. Lamsin van Zweepforde.
p. Jacop Ghoetlief.
Lamsin van Oudenburgh.
Clais Romayn.

Digitized by Google

Orfèvers.

Coppin Senterin.
Wouter van Siessele.
p. Hannin van Oudenburgh.

Fèvres.

Jan Drieghe
Ghiselin Drieghe.

Mesurères dou vin.

p. Alaerd de Bakere.
Christiaen Brant.
Alaerd de Portere.

Correliers et hostelliers.

p. Jacop, f. ver Portieghen.
p. Jan van Hantsaem.
p. Jacop van der Leye, die m...
Jan Museconingh.
p. Pieter Museconingh.
p. Willem van Santberghe.
p Gillis de Pottere
Wouter Kockuut
p. Claikin de Deken.
p Jan Mostaerd, d'oude.
p. Jan Mostaerd, de jonghe.
Willekin Wandelaerd.
Symon van der Vlamine-
po[rte].
p. Coppin de Binderc.
Claikin de Jonchere.
p. Hannekin Tsaperla.
Pieter de Hoedemakere.
p. Pieterkin van Oudenburgh.
p. Hannin, frater ejus.
p. Wouter, frater ejus.
Macs Mortier.
Lauwers Winthalm.
Hannin Haelruebe.
Coppin van Poperinghe.
p. Jan de Tolnare, clerc van
den makel[aren].

Archives de l'État, à Gand. Chartes des comtes de Flandre non inventoriées: M. 87 du Fonds GAILLARD (anciennes Archives du Conseil de Flandre).

III.

LISTE DE CEUX QUI SE SONT SOUMIS AU COMTE.

Ce sont cil que se sont obligiet et submis par devers Monsingneur de Flandres à Riquard le Ruede, commissares des ghisèles, en le présence des eschevins delle ville de Bruges, si comme il appert par leur lettres, dont li nom s'ensieuwent après ceste lettre, assavoir est d'iestre en avant boin, foial, loial et vray obéissant en tous cas à no singneur dessus

Digitized by Google

nommeit, comme boin soubjit doivent à leur droit et naturel singneur, et, se il en aucune manière fesissent au contraire, que jà ne sueffre Dius à venir, il ont consentit et vuellent que no dis sires les en corège si duwement, comme il luy plara, à sa boine conscience et volentei, selonc le cantiteit de leurs meffais, nonobstant francise, privilège ne cose nule dou contraire, que il ne autre pour aus porroient alégier, proposer ne mettre avant.

Ghérard Wouterman, bourgois.
Jehan Wouterman, bourgois.
Jehan Nokersone, pissonier.
Jehan Baba, courdewanir.
Pières d'Arlebèque, boursier.
Jehan dou Ghardin, courtier.
Henri Martin, bourgois.
Jehan de Laepscuere, bourgois.
Willame Canin, bourgois.
Everars Rijnvischs, f. singneur Everard, f. dame Olive, bourgois.
Jakemon Pascaris, bourgois.
Wautir de Rosendale, tanères.
Paul de Dudzièle, bourgois.
Jehan de Ruselède, bourgois.
Robert Melgeward, bourgois.
Wijt le Ram, bolengiers.
Lamsin de Male, bolengiers.
Jakemon Host, f. Wautier Host, dou Castel, courtier.
Jehan li Fèvres, auparlers.
Michel de Lo, cordewanier.
Coppin Sentrin, fèvre d'argent.
Rogier de Bellemghem, tondeur.
Olivier de Bellemghem, tondeur.
Jehan de le Poule, f. singneur Jehan, bourgois.
Pières d'Audenarde, courtier sour le Aile.
Pières de Somerghem, f. Willame de Somerghem, le tailleur.
Jehan de Ziesèles, tanères.
Simon de le Vlamincporte, courtier.
Thirkins de le Laie, navières,
Pières li Lormier, li pères, bourgois.
Jehan de Léke, bourgois.
Wautier Scinkel, f. ver Grielen, bourgois.
Jakemon Storm, bourgois.
Jehan Dierman, li navières.
Henri de Gand, courtier.
Jehan li Hamer, li grans, bourgois.
Jehan Scinkel, f. singneur Jehan, bourgois.
Willame de Oedemakere, bourgois.
Mestre Jehan le Scarslipere, tondeur.
Jehan de Maldenghem, tondeur.
Jakemon Mollin, taintenir.
Pières li Oedemakere, courtier.
Jehan Moerinc, folon.

Digitized by Google

Willame de le Ille, li villains, tisserans.
Lamsin de Oudennarde, bollengier.
Jehan Danwilt, f. singneur Jehan, bourgois.
Coppin Ravens, sour le Savlon, bouchir.
Jehan de Male, bollengier.
Baudewin de le Hale, bourgois.
Pières de le Haie, bourgois.
Jehan de le Mane, tondeur.
Jehan dou Moustier, folon.
Jehan de Poelevorde, wems, tisserans.
Willame d'Ardenbourg, qu'on dist Toverlat, bourgois.
Weitin de Spainge, courtier.
Ghérard d'Arlebèque, bollengier.
Lamsin Storme, bourgois.
Pières de le Lis, courtier.
Clais Bollard, tondeur.
Baudewin Dierman, bourgois.
Banghelin de le Walle, bourgois.
Willame de Male, taintenir.
Jehan le Sceppre, corriers.
Joes de Outawe.
Baudewin Honin, folon.
Pières de Zevencote, f. singneur Niclais.
Jehan Rouweloke, li jovène, bourgois.
Nas Christiman, bourgois.
Clais le Oedemakere, bourgois.
Clais de Papenbrecht, courtier.
Ghiselin Moerinc, tisserans.
Canin Snagghe, navijères.
Jehan li Brockère, tondeur.
Josse d'Oudennarde, bollengier.
Willame le Buc, bourgois.
Laurains Wintalmen, courtier.
Pières de le Haie, fèvre.
Pières dou Lochus, bourgois.
Martin Coepman, bourgois.
Jehan Dunerre, bourgois.
Andriu Wandelare, bourgois.
Colard le Kersemakere, d'Anwier, courtier.
Jehan de Coukelare, f. ver Aechten.
Jehan Host, f. singneur Gillon, bourgois.
Jehan Tolmote, li jovène, bouchir.
Paul de Menin, bourgois.
Willame de le Ede, bourgois.
Jehan de le Ede, bourgois.
Lamsin li Scepper, tanneur.
Pières le Somer, plumcoper.
Baudewin de Strates, boursier, bourgois.
Lonis Lam, f. singneur Jacop, bourgois.
Weitin de Zuévensièle, bourgois.
Jacop Touverlaet, bourgois.
Jakemon de le Lys, f. Renards, bourgois.
Gillis Host, dou Castel, bourgois.
Jehan Castellain, bourgois.
Boidin, f. Lammins Noids, c'on dist d'Ardenbourch, tisserans.
Paselin le Wijtte, folon.
Clais Rapesaet, borgois.

Digitized by Google

Wautier Scinkel, f. singneur Jehan, courtier.
Lamsins Roetard, tisserans.
Pières le Jouvènes, bourgois.
Pières Provesin, bourgois.
Jehan li Scrivere, bollengier.
Willame de Saint-Bavon.
Jehan de Ziesèles, varlet Jehan Christien.
Wautier Guildolf, folon.
Baudewin Marchant, tanères.
Stasins Bavijn, taintenir.
Ghérards Rotsart, tisserans.
Clais li Caudelères, caucetères.
Henri Cauwe, folon.
Jehan François, bollengier.
Jehan de Poelenoir, tisserans.
Lonis, f. Chrestien Lonis, pèletier de vièze varrie.
Clais li Ries, tisserans.
Willame Gheilliard, bagheporter.
Pières Gheillard, bagheporter.
Rikewars Gheillard, bagheporter.
Wautier le Pud, bagheporter.
Simon de Zuévensièle, folon.
Lamsin de Thielt, folon.
Rikewars, f. Hughe, f. Gheile.
Jacop f. Jehan, que on dist Doedin.
Willame d'Overackre.
Willames Varscinc, folon.
Pières de Laepscure, folon.
Lamsin li Hamers, viuswariers.
Baudewin Tarwin, folon.
Christiaen Pinard, bourgois dou Dam.
Jehan li Quittere, bourgois dou Dam.

Au dos : *En ce rolle sont escript le noms seigulères de ceux de le ville de Bruges, qui se sont submis à Monsingneur de Flandres, et le teneur des lettres submiss.*

Archives de l'État à Gand. Chartes des comtes de Flandre : Inventaire de Saint-Génois, n° 1433.

Digitized by Google

IV.

Confession d'un Brugeois révolté (1).

1. Une fois quant je fui avokes aucuns eskeviins de Bruges à Poperinge, cheaus d'Ypre envoièrent pour nous [voir;] adont ung des eskevins de Bruges (2), Willame Canin, et je alames à Ypre; adont cheaus d'Ypre nous demandèrent consail sour l'ajoernement devant le roi, là il estoient ajoernees; sour quoi nous respondimes ke cheaus de Bruges tenoient pour leur frankise (3) k'on ne les pooit ajoerner devant le roi, et, se il le avoient à faire pour eaus, nous quidièmes bien k'il envoieroient devant le roi pour alégeer lœr frankise, et par che il s'en départiroient; mais par no consail nous ne volièmes ke riens fesisent, mais envoiasent à Bruges [pour avoir] consail, s'il voloient. Adont il envoièrent à Rollerres, là (4) sire Jehan Bachterkist estoiet et autres de Bruges, et [iluekes] lœr diist on che mimes; et adont (5) alames nous ensamble à Bruges, et là fu asamblé tout le consail de le vile, et pluseurs autres des plus anchiens et sages, et tout disoient ensi ke devant est diit; et adont cheaus d'Ypre envoièrent en chèle manière devant le roi.

2. Item, quant on devoit faire à Bruges doiens et vindres de

---

(1) La pièce est fortement endommagée; les mots disparus, mis entre crochets, sont hypothétiques; les mots raturés sont indiqués en note.

(2) *Mots rayés :* et je alam.

(3) qu.

(4) chiaus.

(5) alèrent à Bruges.

Digitized by Google

tout les offices, je aidai à che ke che fussent cheaus qui estoient de le partie ki adont règnoit en luer erruer.

3 Item, je confèse que je sui coupables en che ke je ne repriis mie chieus ki gouvernoient le vile, ensi ke je deuse, et bien croi ke il eusent aucunes choses mauvaises laisiet, se je les euse repriis, ensi que je deuse.

4. Item, une pièche devant che ke li rois vint en Flandres, envoièrent cheaus de Bruges au Dam, à Erdenbourc, à Courtrai et à Dickemue, pour faire noviaus *hoofmans*, ki les aidasent à sousteniir, et furent fait ens lieus devant diis, for à Dickemue (car cheaus de Dickemue ne voloient nul faire), et bien di en vérité ke ches *hoofmans* estoient commenchié à faire et fait au Dam enchois ke je le seuts; mais, quant je le seuts, bien me plaisoot, pour chou ke j'en seroi plus seur; et ches *hoofmans* il firent pour mainteniir lœr régnation mauvaise, à laquèle je m'acordai.

5. Item, une fois quant chieaus de Berghe et de le castèlerie estoient asamblé contre cheaus de Furnes et de le castèlerie, adont estoient venu cheaus d'Ypre, Roegeer Tonis et autres, au parlement à Bruges, et on traitoot au parlement pour faire départiir les devant diites parties de Berghes et de Furnes, k'il ne se combatisent ensamble; et, quant on ne poot trouveer point de consail sour che, adont cheaus d'Ypre apelèrent d'une part aucuns eskevins de Bruges et moi, et aucuns doiens, et (1) adont nous diist Roegeer Tonis et nous demanda se nous saviémes point de boen consail sour che, et nous dimes ke nenniil; et adont nous diist il k'il sambleroit aucunes gens boen k'on fesiist aperelgement de tantost par jour et par nuit mouvoir veers eaus, à chèle fiin ke cheaus ki ne vauroient faire le volenté cheaus de Bruges et d'Ypre, il seroient contre eaus; et diist li devant dit Roegeer, ke boen

(1) *Mots rayés :* et nous dirent.

Digitized by Google

seroit k'on desiist chou tantost ens ou commun parlement, là li messages de Furnes et de Berghes et des castèleries estoient, et k'on leur commandaest k'il s'en alasent et le disisent à cheaus ki les avoient envoiés; et ensi fu fait, et ala on tantost fère sonneer le cloke et aperelgier le peuple; et, quant che virent les messages, il s'en alèrent par jour et par nuit, là cheaus de Berghes et de Furnes et des castèleries estoient asamblé, et lœr dirent che; et adont tantoost les *hoofmans* de Furnes et de le castèlerie s'en alèrent, et aprees bientost se departi li peuples, si ke cheaus de Bruges et d'Ypre n'en isirent onkes pour chou de lœr viles.

6. Item, une fois quant je parlai à Henri de Kerrengheem, de (1) Gheraumont, il me diist k'il avoit envoiét à Gant (2) savoir aucunes choses, mais les choses il ne me diist mie, mais toutevois entendi je bien ke ches tout. . . . . touchoit à leur besonges k'il avoient à faire avœc cheaus de Gant (3), qui estoient encontre le conte de Flandres [cheaus] dou diit ki fu diit par cheaus de Gant; et bien entendi de li k'il tenoit Piéron uter Mersch pour sen ami, et ke à le fois envoïot à che diit Pierron, et che diit Piéron li renvoiot response par le message qui fu envoiot à li (4).

7. Item, cheaus de Geraumont dirent une fois à mi ke Jehans Blondeel, de Gheraumont, avoit parlé à aucuns de ses amiis de Audenaerde, et qui li avoient promiis k'il li froient avoir le vile, par ensi k'il veniist à trois cent hommes armees et que les deus chens fusent de Bruges, et k'il senefiast l'eure de le nuit quant il (5) verroit devant le vile d'Audenaerde; et

---

(1) *Mots rayés :* Gheroudsb(erghe).
(2) pour.
(3) et k'il avoient à faire.
(4) ali.
(5) sa.

Digitized by Google

de che parlèrent cheaus de Geraumont à Henri le Maïère, mais Henri li Maïère n'i vaut entendre, pour chou k'il li sambloit ke ch'estoit chose ki ne pooit bien eestre.

8. Item, je confèse ke je rechuts neuf malges de Florenche de par les banniis de Ghant, et cheaus me donna Liévin uten Brouke, un capelain de Saint Donase de Bruges, et un des banniis, Laurens de Jonchere, à chèle fiin ke je monstreroie (1) diligaument les besonges des banniis de Gant, ensi ke commandé m'estoit par le vile de Bruges; et bien confèse ke je les monstrai trop diligaument, et chèles besoenges et autres ke je monstrai de par le vile.

9. Item, deus des banniis de Gant, Laurens le Jonchere et Jehan de l'Asscope, me dirent ke Jehan de Smet, *taleman*, avoit mout de l'argent des banniis de Gant pour eaus aidier.

10. Item, sire Liévin uten Brouke, capelain de Saint Donase de Bruges, fu une fois à Lile au parlement, et, quant il revint, il me diist ke Lamsin de Lene et Jehan de Leke dirent que je les avoie miis en tout le grief, là il estoient, il et cheaus de Bruges, par chou ke j'avoie délivrect le conte de Flandres et que mout plaingoient se délivranche; et che mimes diist Jehan de Leke, quant li hostage le roi s'en alèrent hoors Bruges, et il (2) les convoia devant le maison là je demorai en le *Steenstrate*, et me ménie ki gisoit às fenestres li auwi dire, ensi ke aucuns de eaus me dirent.

11. Item, il me sambleroit boin ke Mesires de Flandres eust deus secrees amiis en chacune paroche de Flandres, qui li raportasent loiaument chou k'il oroient kaleer poorroit coutre lui et contre le boen estaet dou païis.

Archives de l'État à Gand. Chartes des comtes de Flandre non inventoriées (P. 100, du fonds GAILLARD).

---

(1) leur.

(2) *Mot rayé :* pasa.

Digitized by Google

V.

FRAGMENT RAPPELANT LES MENÉES DE GILLES DE WINGHENE ET DE GUIDON DE HERTSBERGHE A ARDENBOURG, ET DE LAMSIN DE LENE A YSENDIKE, POUR EXCITER LES HABITANTS DE CES VILLES A SOUTENIR LES BRUGEOIS DANS LEUR RÉVOLTE CONTRE LE COMTE ET DANS LEUR CAMPAGNE CONTRE LE ROI DE FRANCE ET LE COMTE DE FLANDRE.

Ramenbrance de Gilles de Winghine et de Ghildolf de Hertsberghe, k'il furent à Ardenburgh, al moustier dou béghinage, et fisent là jurer tout chiaus dou Franc, de l'*hoefstvierscarre*, de estre aidant et confortant à le ville de Bruges encontre tous chials ki vauroient grever le ville de Bruges, fust roys, fust contes, et fisent *hoefstmans* ens ou Franc en préjudice Monsingneur de Flanders pour Monsingneur déshiriter, pour chou k'il voloient meismes demourer signeurs

Item, de Lamsin de Lene, k'il venoit en le parroche de Ysendike sour l'âtre prêchier, et prêçoit às gens communalment k'il se tenroient bien et fort aveuc le ville de Bruges encontre le roy de France et contre Monsingneur de Flandres, et encontre tous chiaus ki vauroient grever le ville de Bruges, et dist k'il fust bien seurs ke li ville de Bruges, et tout le paijs de Flandres de luer allijés aroient en brief tans soucours dou roy d'Engleterre et dou conte de Hollande et de Zélande, et k'il se vauroient déporter aveuc caus comme frères; et tout chou fu fait et prêchiet en préjudice Monsingneur de Flandres, pour Monsingneur de Flandres déshiriter, et le roy de France comme souverain; et sont des plusseurs persones pourtrait de ce et de mult des autres mals.

Ibidem, C. 31 du même fonds.

Digitized by Google

VI.

Acte de soumission de Gilles de Hertsberghe.

Je, Gilles de Hertsberghe, fais savoir à tous que je sui demeurés et demeure de haut et de bas de quanke je fu meffait ou puis avoir meffait encontre mon très chier et très redouté signeur, Monsigneur le conte de Flandres et de Nevers, dusques à jour de le date de ces lettres, au simple et plain dit, volenté et ordenance de mondit très chier et redouté signeur, renonchant à toutes franchises, prévilèges, liberteis et autres cautèles et choses que je porroie en akun tamps proposeir oudit à l'encontre. En tiesmoing de ce je ai mis mon séel à ces lettres, pour faire et porteir tèle forche et teil pooir, comme se je le ewisse fait par devant quèle loi que ce fust. Faites à Gand, l'an de grâce Mil. CCC. vint et huit, le xx^e^ jour de Novembre.

Au dos : « Reg^e^ est ».

Sceau tombé.

Archives de l'État à Gand. Inventaire de Saint-Génois, n° 1434.

VII.

Acte de soumission de Simon de Zwevezeele et Lamsin de Thielt.

Nous, Cholas le Gort et Gilles de Coudebroue, eschevin de le ville de Bruges, faisons savoir à tous que par devant Nous, comme par devant eschevins, est venus Symon de Zuevesele et Lamsin de Thielt, foulon, et parmi le quitance que Rikewars li Reudes, commissaires des ghizels, leur a fait de par no très chier et redouté signeur, Monsigneur le conte de Flandres, de Nevers et Réthel, il se sont obligiet d'iestre en avant boin, foial, loial et vrai obéissant en tous cas à no signeur dessus nommeit, comme boin soubgit doivent à leur droit et

Digitized by Google

naturel signeur, et, se il en aucune manière fesissent au contraire, que jà ne seuffre Dius à venir, il ont consentit et vuellent que nos dis sires les en corrège si deuwement comme il lui plaira, à se boine conscience et volontei, selon le cantiteit de leurs meffais, nonobstant francise, prévilège, ne cose nule dou contraire, que il ne autre pour eaus poroient aléghier, proposer ne mettre avant. Par le tesmoing de ces lettres séellées de nos seaus, faites l'an de grâce Mil trois cens et trente, le XIII[e] jour du mois de Juing.

Au dos : Symons de Zuevezele et Lamsin de Thielt, foulon.

Deux petits sceaux ronds (0[m],02), en cire verte, pendent aux bandes de parchemin :

1° Une ancre à croix recroisetée : *Légende :* « S' CLAIS DE GORT ».

2° *Écu* à trois épées en bande, étoile au chef senestre, dans un encadrement trilobé. *Légende :* « S' GILLIS VAN COUDEBROUC ». « Reg[a] est ».

Ibidem. Chartes des comtes de Flandre non inventoriées, D, 476.

VIII.

AVIS DE LA VILLE DE BRUGES, PAR L'ORGANE DE MAÎTRE PIERRE, SUR LA DEMANDE DES AVOUÉ ET ÉCHEVINS D'YPRES CONCERNANT L'AJOURNEMENT DE CETTE VILLE AU PARLEMENT DE PARIS (1).

Up de sake van der steide van Ypre, darof dat de Voghet ende sine ghesellen raed sochten te Brugghe, so was de antworde ende de raed van der steide van Brugghe, dewelke

(1) Minute modifiée par des ajoutes et surcharges (brouillon d'une copie de la même main, autre que celle de la Confession). Bruges prétend que chacune des cinq grandes villes a droit de juridiction, sans appel aux quatre autres, ni au Parlement de Paris. Elle conseille d'envoyer au Roi des députés des cinq villes, et leur dicte le discours qu'ils doivent prononcer.

Digitized by Google

antworde gaf *Mester Pieter* over de steide van Brugghe also hierna volghet, dats te wetene dat Mester Pieter vorseid aldus zeide, in de presence van dien van Brugghe, dat de raed van der steide van Brugghe ware dat men niet vort ne ghinghe in sConinx hof retour te eeschene up de Vier Steiden, omme de redene, hadden de IIII Steiden tretour, so souden zi kenres sijn van der sake, ende so mochten si vonnessen diere of ighe-ven sijn te nieute doen of verkeren, twelke ware claerlike jeghen de vriheide, costume ende usage van der steide van Brugghe, updat de sake ware der steide van Brugghe; ende dierghelike houd si over seker dat ware jeghen de vriheide van elker van den IIII ander Steiden. Newaer de raed es van der steide van Brugghe up de sake vorseid van der steide van Ypre, dat die van Ypre zenden soffisantelike an den Coninc, ende verzouken de Vier Steiden met hem daer te wesene, ende dat die van Ypre daer in de presencie van den Coninc ende van sinen Rade aldus zegghen : « Here, so, hoe ende wat dat wi-zegghen zullen, wie maken vor alle dinghen protestacie, dat onse meninghe niet ne es, in enich pleit te valne, no proces te makene, no iemene juge te kenne in dese sake boven der Wet van Ypre; ende, mids dese protestacie, wie doen jou te wetene dat, in verledenen tiden [in desen dach] (1), bi claghen van zekeren partien ende up zeikeren mesdaden, bi maninghen van den Bailliu ende bi wisdomme van der Wet van Ypre so worden inghedaghet [dese ende dese] (2) in te comene, [te desen daghe] (3) te rechte ende te wetten te stane van den mesdaden, darof dat si ghecalengiert waren; ende, bin desen daghen, Here, so cam [dese] (4) jou serjant, also hi zeide,

---

(1) *Rayé avec la surcharge :* Up zeikere daghen int jaer M.CCC.XXV.

(2) Andries Broederlam, Franchois Belle, Lambrecht Belle, ende andere zeikere personen met hemleiden, harleider aneclevere.

(3) Up zeikere daghen int jaer vorseid.

(4) Een.

Digitized by Google

tYpre vor de Wet van der steide van Ypre ende verbood van jouwenthalven der Wet van Ypre vort te gane in wetten van der sake vorseid, bi der redene (1) dat Andries Broederlam, Franse Belle ende dandre hadden de Wet van Ypre beroupen in sKoninx hof van der sake vorseid, also jou vorseide serjant zeide (2), ende adjournerde de Wet van Ypre ten naesten Parlemente van Vrankerike dat wesen zoude, omme vort te gane in de sake van den appele [vorseid.](3). Ende hierna, Here, als de daghe camen dat si in zouden comen naer der vorseider indaghinghe, so ne camen si niet in, ende hierbi so waren si ghebannen, bi wetten na costumen ende usagen van der steide van Ypre; ende, Here, al dat hierof ghedaen was ende es, dat was ghedaen bi maninghen van den Bailliu die ghemaect was bi Minhere Robrechte van Vlaendre, doe Rewart van Vlaendre van sGraven halven, dewelke Grave van Vlaendre daerna, als hi was comen van Vrankerike, approverde, confirmerde ende ratifiierde al dat Minhere Robrecht vorseid ghedaen hadde alse Rewart, met sinen letteren bezeghelt met sinen groten zeghele (4). Here, ende up alle dese saken so doen wie jou te wetene van der steide halven van Ypre, dat de vriheiden van der steide van Ypre, zulc sijn, dat men niet ne mach trucken die van Ypre bi sake van apele ute hare Wet int thof van Vrankerike, ende dat ghi, heren, niet ne moghet doen cesseren de Wet van Ypre, ne adjourneren de Wet van Ypre vort te gane in

---

(1) Als langhe als dappel hanghen zoude.

(2) Bedi het ghinghe jeghen der vriheiden ende de wet van der steide van Ypre ende van ol den lande, twelke ne zoude niet moghen wesen ghedoghet.

(3) Dat Andries Broederlam, Franse Belle, ende harleider aencleevers ydaen hadden jeghen scepenen, raet ende gouverneur van Ypre, also hi zeide.

(4) Ende alle wettelike vonnessen die bin sinen rewartscepe ydaen waren.

Digitized by Google

saken van apele in jou hof. Ende dit, here, so toghen wie jou te dien ende, dat ghi laet ghebruken paisievellike der steide van Ypre van den vriheiden vorseid, ende dat ghi niet ne ghedoghet dat men enich proces make in jou hof jeghen de Wet jof jeghen de steide van Ypre van der sake vorseid ».

Au dos : Gheen retour theeschene up de Vier Steden (1).

Archives de la ville d'Ypres. Analysé par De Sagher, Notice sur les Archives communales d'Ypres (Ypres 1891), N° XL, p. 104 (2).

---

(1) *Au dos de la copie :* Angaende den appele van Andries Broederlam, etc.

(2) Cet avis se rapporte au bannissement de onze des treize anciens échevins aristocratiques (André Broederlam, François et Lambert Belle, etc.), prononcé par défaut en l'année 1325, par les treize échevins démocratiques (Jean Van Moorslede, etc.), institués par Robert de Cassel, Rewart de Flandre, au nom du Comte emprisonné. — Les échevins *lilliarts* en avaient appelé au Parlement du Roi à Paris; les échevins *clauwarts*, intimés, y répondent. L'arrêt du Parlement est du 19 avril 1326. Le Roi rappelle les échevins bannis le 10 septembre 1328. De Sagher, ibidem, pp. 30 à 43. — Diegerick, *Inventaire*, etc., t. II, (Ypres, 1854), p. 52, et mon dernier livre, *Ypre jeghen Poperinghe (gedingstukken der XIV^e eeuw nopens het laken)*, publié en 1899 par l'Académie Royale Flamande, pp. 5 et 13.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES DU TOME NEUVIÈME.

Séance du 9 janvier 1899.

Pages.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION II

CORRESPONDANCE . . . . . *ib.*

ORDRE DU JOUR V

RAPPORT ANNUEL (1897-1898) VI

COMMUNICATIONS ET LECTURES.— Lettre de M. le Chevalier DE BORMAN sur le rapport de M. DE PAUW sur le travail de M. G. DES MAREZ, intitulé : *Un document inédit relatif à Jacques Van Artevelde* XXVIII

Histoire de la formation territoriale des principautés belges au moyen âge. Suite : La Flandre (par LÉON VANDERKINDERE, membre effectif de la Commission). 1-195

Séance du 8 mai 1899.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION. XXXI

CORRESPONDANCE XXXV

NOMINATION D'UN MEMBRE EFFECTIF XXXVII

ORDRE DU JOUR . . . . . *ib.*

Rapport de M. BORMANS et de DOM URSMER BERLIÈRE sur la publication des cartulaires XXXVIII

Rapport de M. VANDERKINDERE sur la publication d'une collection de textes *ad usum scholarum* XLIV

Rapport de M. L. DEVILLERS sur les *Chroniques inédites du comté de Hainaut* XLVII

COMMUNICATIONS ET LECTURES. — Note supplémentaire au rapport sur le document inédit relatif à Jacques Van Artevelde (par NAPOLÉON DE PAUW, membre effectif de la Commission) . 197

Note sur un passage de Van Velthem relatif à la bataille de Courtrai (par HENRI PIRENNE, membre suppléant de la Commission) 202

Testament de Philippe de Clèves et de la Marck, seigneur de Ravestein (par le baron DE CHESTRET DE HANEFFE, membre de l'Académie royale de Belgique) 223

Digitized by Google

Séance du 3 juillet 1899.

Pages.

Ouvrages offerts a la Commission. LXV
Correspondance LXVII
Ordre du jour LXIX
Rapport sur les *Chroniques de Flandre* (par Gilliodts-Van Severen, membre effectif de la Commission). . . . . *ib.*
Communications et lectures. — Les Cartulaires concernant la Belgique, conservés à la Bibliothèque du Musée britannique, à Londres (par Arnold Fayen, docteur en philosophie et lettres. 237-254
L'Antigraphum Petri et les lettres concernant Lambert le Bègue conservées dans le manuscrit de Glasgow (par Arnold Fayen, docteur en philosophie et lettres) 255-356
Inventaire des nouveaux manuscrits concernant l'histoire de la Belgique, acquis par la Bibliothèque royale de Berlin (par Michel Huisman, docteur en philosophie et lettres) 357-422
La correspondance du cardinal Raphaël Mazio aux Archives du Royaume, à Bruxelles (par M. l'abbé R. Maere). 423-428
Les finances des Pays-Bas à l'avènement de Joseph II [1780-1781] (par Eugene Hubert, professeur à l'Université de Liége). . . 429-595

Séance du 6 novembre 1899.

Arrêté royal du 2 août 1899. LXXXVIII
Ouvrages offerts a la Commission LXXXIX
Correspondance XCII
Publications. XCIII
Programme des travaux de la Commission. XCIV
Communications et lectures. — Chronique de Gilles Jamsin (1468-1492) (par le baron de Chestret de Haneffe, membre de l'Académie) 597-610
Lettres de Jean-Gaspard Gevaerts (*Gevartius*) adressées au diplomate Antoine Brun (1646-1649) (par Jules Gauthier, archiviste du Doubs). 611-630
Les seings manuels des scribes yprois au XIII^e^ siècle (par G. Des Marez, docteur en droit, docteur en philosophie et lettres (sciences historiques), archiviste adjoint de la ville de Bruxelles) 631-646

Digitized by Google

Pages.

Les conséquences de la bataille de Cassel pour la ville de Bruges et la mort de Guillaume De Deken, son ancien bourgmestre (1328) (par HENRI STEIN) 647-664

L'enquête de Bruges après la bataille de Cassel, documents inédits publiés (par M. DE PAUW, membre effectif de la Commission) 665-704

ERRATA.

Page	273,	ligne	12,	*au lieu de*	varat	*lisez*	vacat
—	286,	—	24,	—	repondebit	—	respondebit
—	288,	—	18,	—	facientiem	—	facientem
—	311,	—	26,	—	numquid et	—	numquid
—	320,	—	20,	—	nudidatem	—	nuditatem
—	326,	—	19,	—	obnegationem	—	abnegationem
—	329,	—	11,	—	instituta	—	constituta
—	330,	—	3,	—	uti	—	in pace uti
—	330,	—	13,	—	augustatum	—	angustatum
—	331,	—	1.	—	salutari	—	saturari

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME NEUVIÈME.

Digitized by Google

Digitized by Google

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND TILDEN FOUNDATIONS.

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS

TOME SOIXANTE-HUITIÈME

(5me SÉRIE, TOME IX, 1er BULLETIN)

BRUXELLES
Librairie KIESSLING et Cie
P. IMBREGHTS, SUCCESSEUR
54, MONTAGNE DE LA COUR, 54

1899

Bruxelles. — HAYEZ, Imprimeur de l'Académie.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Séance du 9 janvier 1899.

Pages.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION II

CORRESPONDANCE . . . . . *ib.*

ORDRE DU JOUR V

RAPPORT ANNUEL (1897-1898) VI

COMMUNICATIONS ET LECTURES. — Lettre de M. le Chevalier DE BORMAN sur le rapport de M. DE PAUW sur le travail de M. G. DES MAREZ, intitulé : *Un document inédit relatif à Jacques Van Artevelde* XXVIII

Histoire de la formation territoriale des principautés belges au moyen âge Suite : La Flandre (par LÉON VANDERKINDERE, membre effectif de la Commission) 1-195

Digitized by Google

Chroniques de Brabant et de Flandre (en flamand), publiées par M. CHAR. PIOT, 1879.

Cartulaire de l'abbaye d'Orval, publié par le P. HIPPOLYTE GOFFINET, 1879.

Cartulaire des comtes de Hainaut, publié par M. LÉOPOLD DEVILLERS : t. I^er, 1881; t. II, 1883; t. III, 1886; t. IV, 1889; t. V, 1891; t. VI, 1896

Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre sous le règne de Philippe II, publiées par le baron KERVYN DE LETTENHOVE : t. I^er, 1882; t. II et III, 1883; t. IV, 1884; t. V, 1886; t. VI et VII, 1888; t. VIII, 1889; t. IX, 1890; t. X, 1891.

Histoire des troubles des Pays-Bas, de Renon de France, publiée par M. CHARLES PIOT : t. I^er, 1886; t. II, 1889; t. III, 1891.

Cartulaire de l'église de Saint-Lambert de Liége, publié par M. STAN. BORMANS et SCHOOLMEESTERS, t. I^er, 1893; t. II, 1895; t. III, 1898.

Le manuscrit Cotton Galba B. I. transcrit sur l'original par M. Edw. Scott, conservateur des manuscrits au British Museum, publié par M. GILLIODTS-VAN SEVEREN.

Chartes inédites de l'abbaye d'Orval, publiées par M. DELESCLUSE, 1896.

Les chartes de Saint-Martin, de Tournai, publiées par M. D'HERBOMEZ, t. I, 1898.

IN-OCTAVO.

Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire, ou *Recueil de ses Bulletins* : 1re série, 16 vol., 1834-1850; 2me série, 12 vol., 1850-1859; 3me série, 14 vol., 1859-1872; 4me série, 17 vol., 1873-1890; 5me série, t. I à VIII, 1891-1898.

Table générale des Bulletins (1re série, t. I à XVI), rédigée par ÉM. GACHET, 1852; — (2me série, t. I à XII); par M. ERN. VAN BRUYSSEL, 1865; — (3me série, t. I à XIV); par M. J.-J.-E. PROOST, 1875.

Table générale, chronologique et analytique, des chartes, lettres, ordonnances, traités et autres documents contenus dans les 1re, 2me et 3me séries des Bulletins; par M. J.-J.-E. PROOST, 1874.

Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Yuste. Lettres inédites publiées par GACHARD : Introduction, 1854; t. I^er, 1854; t. II, 1855.

Relations des ambassadeurs vénitiens sur Charles-Quint et Philippe II; par GACHARD, 1855.

Synopsis actorum ecclesiae Antverpiensis; par DE RAM, 1856.

Revue des Opera Diplomatica du Miræus; par LE GLAY, 1856.

Correspondance de Charles-Quint et d'Adrien VI, publiée pour la première fois par GACHARD; 1859.

Actes des États généraux des Pays-Bas, 1576-1585. *Notice chronologique et analytique*, par GACHARD : t. I^er, 1861; t. II. 1866.

Don Carlos et Philippe II; par GACHARD, t. I et II, 1863.

Le Livre des feudataires du duc Jean III; publié par L. GALESLOOT, 1865.

Le Livre des fiefs du comté de Looz sous Jean d'Arckel; par M. le chevalier C. DE BORMAN, 1875.

Table générale des Notices concernant l'histoire de Belgique publiées dans les Revues belges, de 1830 à 1865; par M. ERNEST VAN BRUYSSEL, 1869.

Documents inédits relatifs à l'histoire du XVIe siècle, publiés par le baron KERVYN DE LETTENHOVE, 1re partie, 1883.

Le mémoire du légat Onufrius sur les affaires de Liége, 1468; publié par M. STANISLAS BORMANS.

Obituaire de l'église Saint-Jean, à Gand, 1889; publié par M. DE PAUW.

Polyptyque de Guillaume, abbé de Saint-Trond, 1896; publié par M. PIRENNE.

Le livre des fiefs de l'église de Liége sous Adolphe de la Marck, 1898; publié par M. PONCELET.

Actes et documents anciens intéressant la Belgique, 1898; publiés par M. CH. DUVIVIER.

Inventaire des cartulaires conservés dans les dépôts des archives de l'État en Belgique, 1895.

Inventaire des cartulaires conservés en Belgique ailleurs que dans les dépôts des archives de l'État, 1897.

SOUS PRESSE :

MM. BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église de Saint-Lambert, de Liége*, t. IV.

M. BORMANS, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de Belgique*, t. X.

M. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Relations politiques entre les Pays-Bas et l'Angleterre*, t. XI.

M. KURTH, *Les chartes de l'abbaye de Saint-Hubert*, t. I.

M. D'HERBOMEZ, *Les chartes de Saint-Martin, de Tournai*, t. II.

M. BACHA, *La chronique de Gembloux*.

M. PIRENNE, *Inventaire des héritages des Flamands tués à la bataille de Cassel*.

MM. HALKIN et PONCELET, *Table générale du recueil des Bulletins*, 4e série, t. I à XVII.

Digitized by Google

AVIS.

Tous les livres et brochures destinés à la Commission doivent lui être envoyés par l'intermédiaire de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

Toute réclamation relative à l'envoi des Bulletins ou des Chroniques doit lui être faite par le même intermédiaire.

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION.

IN-QUARTO.

Rymkronyk van Jan Van Heelu, uitgegeven met ophelderingen en aenteekeningen door J.-F. WILLEMS; 1836.

Chronique rimée de Philippe Mouskés, publiée par le baron DE REIFFENBERG : t. Ier, 1836; t. II, 1838; *Suppl.*, 1845.

Corpus Chronicorum Flandriae, edidit J.-J. DE SMET, cathed. S. Bavonis canon : t. Ier, 1837; t. II, 1841; t. III, 1856; t. IV, 1865.

Brabantsche Yeesten of Rymkronyk van Braband, door Jan De Klerk van Antwerpen, uitgegeven door J.-F. WILLEMS : t. Ier, 1839; t. II, 1843; t. III (par BORMANS), 1869

Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg. (Les tomes I, IV, V, VII et VIII ont été publiés par le baron DE REIFFENBERG.)

T. Ier. — Chartes de Namur et de Hainaut; 1844.

T. II — Cartulaire de Cambron, publié par J.-J. DE SMET, 1869.

T. III. — Suite et complément des Chartes de Hainaut, publié par M. LÉOPOLD DEVILLERS; 1874.

T. IV et V. — Le Chevalier au Cygne et Godefroid de Bouillon; 1846 et 1848.

T. VI. — 1re partie : Suite du Chevalier au Cygne et Godefroid de Bouillon (publiée par ADOLPHE BORGNET), 1854; 2me partie : Glossaire, par ÉM. GACHET et LIEBRECHT; 1859.

T. VII. — Gilles de Chin, poème; Chroniques monastiques; 1847.

T. VIII. — Autres chroniques monastiques du Namurois et du Hainaut, 1848.

Documents relatifs aux troubles de Liége sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Hornes, publiés par le chanoine DE RAM; 1844.

Relation des troubles de Gand sous Charles-Quint, suivie de 330 documents inédits sur cet événement, publiée par GACHARD; 1846.

Chronique de Brabant, par de Dynter, avec la traduction de Wauquelin, publiée par DE RAM : t. I, part. I et II, 1854 et 1860; t. II, 1854; t. III, 1857.

Joannis Molani historiae Lovaniensium libri XIV, publiés par DE RAM : part. I et II; 1861.

Chronique de Jean de Stavelot, publiée par ADOLPHE BORGNET; 1861; Table, par M. STANISLAS BORMANS, 1887.

Chronique de Jean d'Outremeuse : t. I, 1864; t. II, 1869; t. III, 1873; t. V, 1867, publiés par BORGNET; t. IV, 1877; t. VI, 1880, et Introduction et Table, 1887, publiés par M. STANISLAS BORMANS.

Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, par M. ALPHONSE WAUTERS : t. I, 1866; t. II, 1868; t. III, 1871; t. IV, 1874; t. V, 1877; t. VI, 1881; t. VII, 1re partie, 1885; 2e partie 1889; t. VIII, 1892; t. IX, 1896.

Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous les ducs de Bourgogne, publiées par le baron KERVYN DE LETTENHOVE, t. I, 1870; t. II, 1873; t. III, 1876.

Collection des voyages des souverains des Pays-Bas : tome Ier, 1876; tome II, 1874; tome III, 1881; tome IV, 1882. (Les tomes I et II ont été publiés par GACHARD, le tome III par MM. GACHARD et PIOT, le tome IV par M. PIOT.)

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond, publié par M. CH. PIOT : t. I, 1879; t. II. 1875.

Les Bibliothèques de Madrid et de l'Escurial. Notices et Extraits des manuscrits qui concernent l'histoire de Belgique, par GACHARD, 1875.

Codex Dunensis sive Diplomatum et Chartarum medii aevi amplissima Collectio; publié par le baron KERVYN DE LETTENHOVE, 1875.

La Bibliothèque nationale à Paris. Notices et Extraits des manuscrits qui concernent l'histoire de Belgique; par GACHARD: t. Ier, 1875; t. II, 1877.

Correspondance du cardinal de Granvelle : t. Ier, 1878; t. II, 1880; t. III, 1881; t. IV, 1884; t. V, 1886; t. VI, 1887; t. VII, 1889; t. VIII, 1890; t. IX, 1892; X, 1893; t. XI, 1894; t. XII, 1896. Les tomes I, II, III publiés par ÉDM. POULLET; les t. IV à XII, par M. CH. PIOT.

Istore et Chroniques de Flandres, publiées par le baron KERVYN DE LETTENHOVE : t. Ier 1879; t. II, 1880.

Digitized by Google

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS

TOME SOIXANTE-HUITIÈME

(5me SÉRIE, TOME IX, IIe BULLETIN)

BRUXELLES

Librairie KIESSLING et Cie

P. IMBREGHTS, SUCCESSEUR

54, MONTAGNE DE LA COUR, 54

1899

Bruxelles. — HAYEZ, Imprimeur de l'Académie.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY ASTOR, LENOX AND TILDEN FOUNDATIONS

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Séance du 8 mai 1899.

Pages.

Ouvrages offerts a la Commission. XXXI

Correspondance XXXV

Nomination d'un membre effectif XXXVII

Ordre du jour . . . . . *ib.*

Rapport de M. Bormans et de dom Ursmer Berlière sur la publication des cartulaires XXXVIII

Rapport de M. Vanderkindere sur la publication d'une collection de textes *ad usum scholarum* XLIV

Rapport de M. L. Devillers sur les *Chroniques inédites du comté de Hainaut* XLVII

Communications et lectures. — Note supplémentaire au rapport sur le document inédit relatif à Jacques Van Artevelde (par Napoléon de Pauw, membre effectif de la Commission) . 197

Note sur un passage de Van Velthem relatif à la bataille de Courtrai (par Henri Pirenne, membre suppléant de la Commission) 202

Testament de Philippe de Clèves et de la Marck, seigneur de Ravestein (par le baron de Chestret de Haneffe, membre de l'Académie royale de Belgique) 223

Digitized by Google

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS

TOME SOIXANTE-HUITIÈME

(5me SÉRIE, TOME IX, IIIe BULLETIN)

BRUXELLES
Librairie KIESSLING et Cie
P. IMBREGHTS, SUCCESSEUR
54, MONTAGNE DE LA COUR, 54

1899

Bruxelles. — HAYEZ, Imprimeur de l'Académie.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Séance du 3 juillet 1899.

Pages.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION LXV

CORRESPONDANCE LXVII

ORDRE DU JOUR LXIX

Rapport sur les *Chroniques de Flandre* (par GILLIODTS-VAN SEVEREN, membre effectif de la Commission) . . . . . *ib*

COMMUNICATIONS ET LECTURES. — Les Cartulaires concernant la Belgique, conservés à la Bibliothèque du Musée britannique, à Londres (par ARNOLD FAYEN, docteur en philosophie et lettres. 237-254

L'Antigraphum Petri et les lettres concernant Lambert le Bègue conservées dans le manuscrit de Glasgow (par ARNOLD FAYEN, docteur en philosophie et lettres) 255-356

Inventaire des nouveaux manuscrits concernant l'histoire de la Belgique, acquis par la Bibliothèque royale de Berlin (par MICHEL HUISMAN, docteur en philosophie et lettres) 357-422

La correspondance du cardinal Raphaël Mazio aux Archives du Royaume, à Bruxelles (par M. l'abbé R MAERE). 423-428

Les finances des Pays-Bas à l'avènement de Joseph II [1780-1781] (par EUGENE HUBERT, professeur à l'Université de Liège). . . 429-595

Digitized by Google

Wesley

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

THE NEW YOR
PUBLIC LIBRAR
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATION

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS

TOME SOIXANTE-HUITIÈME

(3me SÉRIE, TOME IX, IVe BULLETIN)

BRUXELLES
Librairie KIESSLING et Cie
P. IMBREGHTS, SUCCESSEUR
54, MONTAGNE DE LA COUR, 54

1899

Bruxelles. — HAYEZ, Imprimeur de l'Académie.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Séance du 6 novembre 1899.

Pages.

ARRÊTÉ ROYAL du 2 août 1899. LXXXVIII

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION LXXXIX

CORRESPONDANCE. XCII

PUBLICATIONS. XCIII

PROGRAMME DES TRAVAUX DE LA COMMISSION XCIV

COMMUNICATIONS ET LECTURES. — Chronique de Gilles Jamsin (1468-1492) (par le baron DE CHESTRET DE HANEFFE, membre de l'Académie) 597–610

Lettres de Jean-Gaspard Gevaerts (*Gevartius*) adressées au diplomate Antoine Brun (1646-1649, (par JULES GAUTHIER, archiviste du Doubs) 611–630

Les seings manuels des scribes yprois au XIII^e^ siècle (par G. DES MAREZ, docteur en droit, docteur en philosophie et lettres (sciences historiques), archiviste adjoint de la ville de Bruxelles) 631–646

Les conséquences de la bataille de Cassel pour la ville de Bruges et la mort de Guillaume De Deken, son ancien bourgmestre (1328) (par HENRI STEIN) 647–664

L'enquête de Bruges après la bataille de Cassel, documents inédits publiés (par M. DE PAUW, membre effectif de la Commission). 665–704

Digitized by Google

AVIS.

Tous les livres et brochures destinés à la Commission doivent lui être envoyés par l'intermédiaire de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

Toute réclamation relative à l'envoi des Bulletins ou des Chroniques doit lui être faite par le même intermédiaire.

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION.

IN-QUARTO.

Rymkronyk van Jan Van Heelu, uitgegeven met ophelderingen en aenteekeningen door J.-F. WILLEMS; 1836.

Chronique rimée de Philippe Mouskés, publiée par le baron DE REIFFENBERG : t. Ier. 1836; t. II, 1838; *Suppl.*, 1845.

Corpus Chronicorum Flandriae, edidit J.-J. DE SMET, cathed. S. Bavonis canon : t. Ier. 1837; t. II, 1841; t. III, 1856; t. IV, 1865.

Brabantsche Yeesten of Rymkronyk van Braband, door Jan De Klerk van Antwerpen, uitgegeven door J.-F. WILLEMS : t. Ier, 1839; t. II, 1843; t. III (par BORMANS), 1869

Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg. (Les tomes I, IV, V, VII et VIII ont été publiés par le baron DE REIFFENBERG.)

T. Ier. — Chartes de Namur et de Hainaut; 1844.

T. II — Cartulaire de Cambron, publié par J.-J. DE SMET, 1869.

T. III. — Suite et complément des Chartes de Hainaut, publié par M. LÉOPOLD DEVILLERS; 1874.

T. IV et V. — Le Chevalier au Cygne et Godefroid de Bouillon; 1846 et 1848.

T. VI. — 1re partie : Suite du Chevalier au Cygne et Godefroid de Bouillon (publiée par ADOLPHE BORGNET), 1854; 2me partie : Glossaire, par ÉM. GACHET et LIEBRECHT; 1859.

T. VII. — Gilles de Chin, poème; Chroniques monastiques; 1847.

T. VIII. — Autres chroniques monastiques du Namurois et du Hainaut, 1848.

Documents relatifs aux troubles de Liége sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Hornes, publiés par le chanoine DE RAM; 1844.

Relation des troubles de Gand sous Charles-Quint, suivie de 330 documents inédits sur cet événement, publiée par GACHARD; 1846.

Chronique de Brabant, par de Dynter, avec la traduction de Wauquelin, publiée par DE RAM : t. I, part. I et II, 1854 et 1860; t. II, 1854; t. III, 1857.

Joannis Molani historiae Lovaniensium libri XIV, publiés par DE RAM : part. I et II; 1861.

Chronique de Jean de Stavelot, publiée par ADOLPHE BORGNET; 1861; Table, par M. STANISLAS BORMANS, 1887.

Chronique de Jean d'Outremeuse : t. I, 1864; t. II, 1869; t. III, 1873; t. V, 1867, publiés par BORGNET; t. IV, 1877; t. VI, 1880, et Introduction et Table, 1887, publiés par M. STANISLAS BORMANS.

Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, par M. ALPHONSE WAUTERS : t. I, 1866; t. II, 1868; t. III, 1871; t. IV, 1874; t. V, 1877; t. VI, 1881; t. VII, 1re partie, 1883; 2e partie 1889; t. VIII, 1892; t. IX, 1896.

Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous les ducs de Bourgogne, publiées par le baron KERVYN DE LETTENHOVE, t. I, 1870; t. II, 1873; t. III, 1876.

Collection des voyages des souverains des Pays-Bas : tome Ier, 1876; tome II, 1874; tome III, 1881; tome IV, 1882. (Les tomes I et II ont été publiés par GACHARD, le tome III par MM. GACHARD et PIOT, le tome IV par M. PIOT.)

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond, publié par M. CH. PIOT : t. I, 1879; t. II, 1875.

Les Bibliothèques de Madrid et de l'Escurial. Notices et Extraits des manuscrits qui concernent l'histoire de Belgique, par GACHARD, 1875.

Codex Dunensis sive Diplomatum et Chartarum medii aevi amplissima Collectio, publié par le baron KERVYN DE LETTENHOVE, 1875.

La Bibliothèque nationale à Paris. Notices et Extraits des manuscrits qui concernent l'histoire de Belgique, par GACHARD : t. Ier, 1875; t. II, 1877.

Correspondance du cardinal de Granvelle : t. Ier, 1878; t. II, 1880; t. III, 1881; t. IV, 1884; t. V, 1886; t. VI, 1887; t. VII, 1889; t. VIII, 1890; t. IX, 1892; X, 1893; t. XI, 1894; t. XII, 1896. Les tomes I, II, III publiés par EDM. POULLET, les t. IV à XII, par M. CH. PIOT.

Istore et Chroniques de Flandres, publiées par le baron KERVYN DE LETTENHOVE : t. Ier 1879; t. II, 1880.

Digitized by Google

Chroniques de Brabant et de Flandre (en flamand), publiées par M. CHARLES PIOT, 1879.

Cartulaire de l'abbaye d'Orval, publié par le P. HIPPOLYTE GOFFINET, 1879.

Cartulaire des comtes de Hainaut, publié par M. LÉOPOLD DEVILLERS : t. Ier, 1881; t. II, 1883; t. III, 1886; t. IV, 1889; t. V, 1891; t. VI, 1896.

Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre sous le règne de Philippe II, publiées par le baron KERVYN DE LETTENHOVE : t. Ier, 1882; t. II et III, 1883; t. IV, 1884; t. V, 1886; t. VI et VII, 1888; t. VIII, 1889; t. IX, 1890; t. X, 1891.

Histoire des troubles des Pays-Bas, de Renon de France, publiée par M. CHARLES PIOT : t. Ier, 1886; t. II, 1889; t. III, 1891.

Cartulaire de l'église de Saint-Lambert de Liége, publié par M. STAN. BORMANS et SCHOOLMEESTERS, t. Ier, 1893; t. II, 1895; t. III, 1898.

Le manuscrit Cotton Galba B. I. transcrit sur l'original par M. Edw. Scott, conservateur des manuscrits au British Museum, publié par M. GILLIODTS-VAN SEVEREN.

Chartes inédites de l'abbaye d'Orval, publiées par M. DELESCLUSE, 1896.

Les chartes de Saint-Martin, de Tournai, publiées par M. D'HERBOMEZ, t. I, 1898.

IN-OCTAVO.

Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire, ou *Recueil de ses Bulletins* : Ire série, 16 vol., 1834-1850; 2me série, 12 vol., 1850-1859; 3me série, 14 vol., 1859-1872; 4me série, 17 vol., 1873-1890; 5me série, t. I à VIII, 1891-1898.

Table générale des Bulletins (1re série, t. I à XVI), rédigée par ÉM. GACHET, 1852; — (2me série, t. I à XII); par M. ERN. VAN BRUYSSEL, 1865; — (3me série, t. I à XIV); par M. J.-J.-E. PROOST, 1875.

Table générale, chronologique et analytique, des chartes, lettres, ordonnances, traités et autres documents contenus dans les 1re, 2me et 3me séries des Bulletins; par M. J.-J.-E. PROOST, 1874.

Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Yuste. Lettres inédites publiées par GACHARD : Introduction, 1854; t. Ier, 1854; t. II, 1855.

Relations des ambassadeurs vénitiens sur Charles-Quint et Philippe II; par GACHARD, 1855.

Synopsis actorum ecclesiæ Antverpiensis; par DE RAM, 1856.

Revue des Opera Diplomatica du Miræus; par LE GLAY, 1856.

Correspondance de Charles-Quint et d'Adrien VI, publiée pour la première fois par GACHARD; 1859.

Actes des États généraux des Pays-Bas, 1576-1585. Notice chronologique et analytique, par GACHARD : t. Ier, 1861; t. II, 1866.

Don Carlos et Philippe II; par GACHARD, t. I et II, 1863.

Le Livre des feudataires du duc Jean III; publié par L. GALESLOOT, 1865.

Le Livre des fiefs du comté de Looz sous Jean d'Arckel; par M. le chevalier C. DE BORMAN, 1875.

Table générale des Notices concernant l'histoire de Belgique publiées dans les Revues belges, de 1830 à 1865; par M. ERNEST VAN BRUYSSEL, 1869.

Documents inédits relatifs à l'histoire du XVIe siècle, publiés par le baron KERVYN DE LETTENHOVE, 1re partie, 1883.

Le mémoire du légat Onufrius sur les affaires de Liége, 1468; publié par M. STANISLAS BORMANS.

Obituaire de l'église Saint-Jean, à Gand, 1889; publié par M. DE PAUW.

Polyptyque de Guillaume, abbé de Saint-Trond, 1896; publié par M. PIRENNE.

Le livre des fiefs de l'église de Liége sous Adolphe de la Marck, 1898; publié par M. PONCELET.

Actes et documents anciens intéressant la Belgique, 1898; publiés par M. CH. DUVIVIER.

Inventaire des cartulaires conservés dans les dépôts des archives de l'État en Belgique, 1895.

Inventaire des cartulaires conservés en Belgique ailleurs que dans les dépôts des archives de l'État, 1897

Inventaire des cartulaires belges conservés à l'étranger, 1899.

SOUS PRESSE :

MM BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église de Saint-Lambert, de Liége*, t. IV.

M. BORMANS, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de Belgique*, t. X.

M. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Relations politiques entre les Pays-Bas et l'Angleterre*, t. XI.

M. KURTH, *Les chartes de l'abbaye de Saint-Hubert*, t. I.

M. D'HERBOMEZ, *Les chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai*, t. II.

M. BACHA, *La chronique de Gembloux*.

M. PIRENNE, *Inventaire des héritages des Flamands tués à la bataille de Cassel*.

MM. HALKIN et PONCELET, *Table générale du recueil des Bulletins*, 4e série, t. I à XVII.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

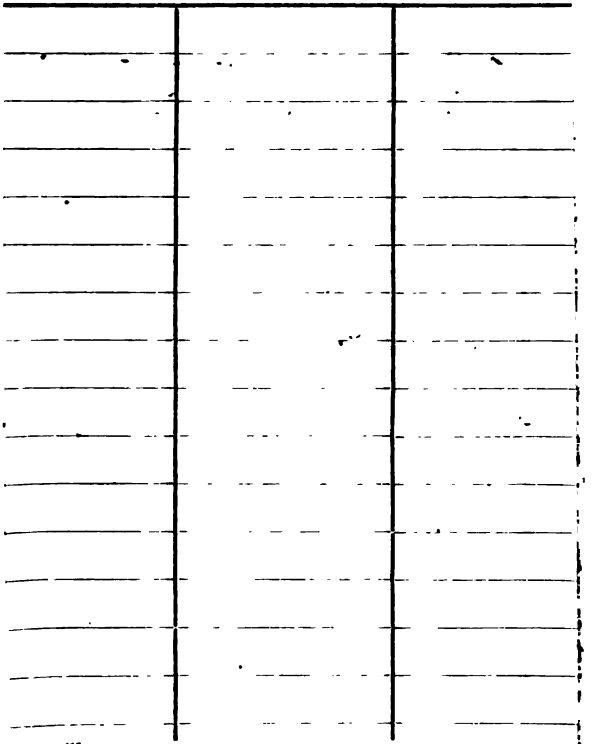

Form 419

Digitized by Google

B'D MAY 8 1915

Digitized by Google